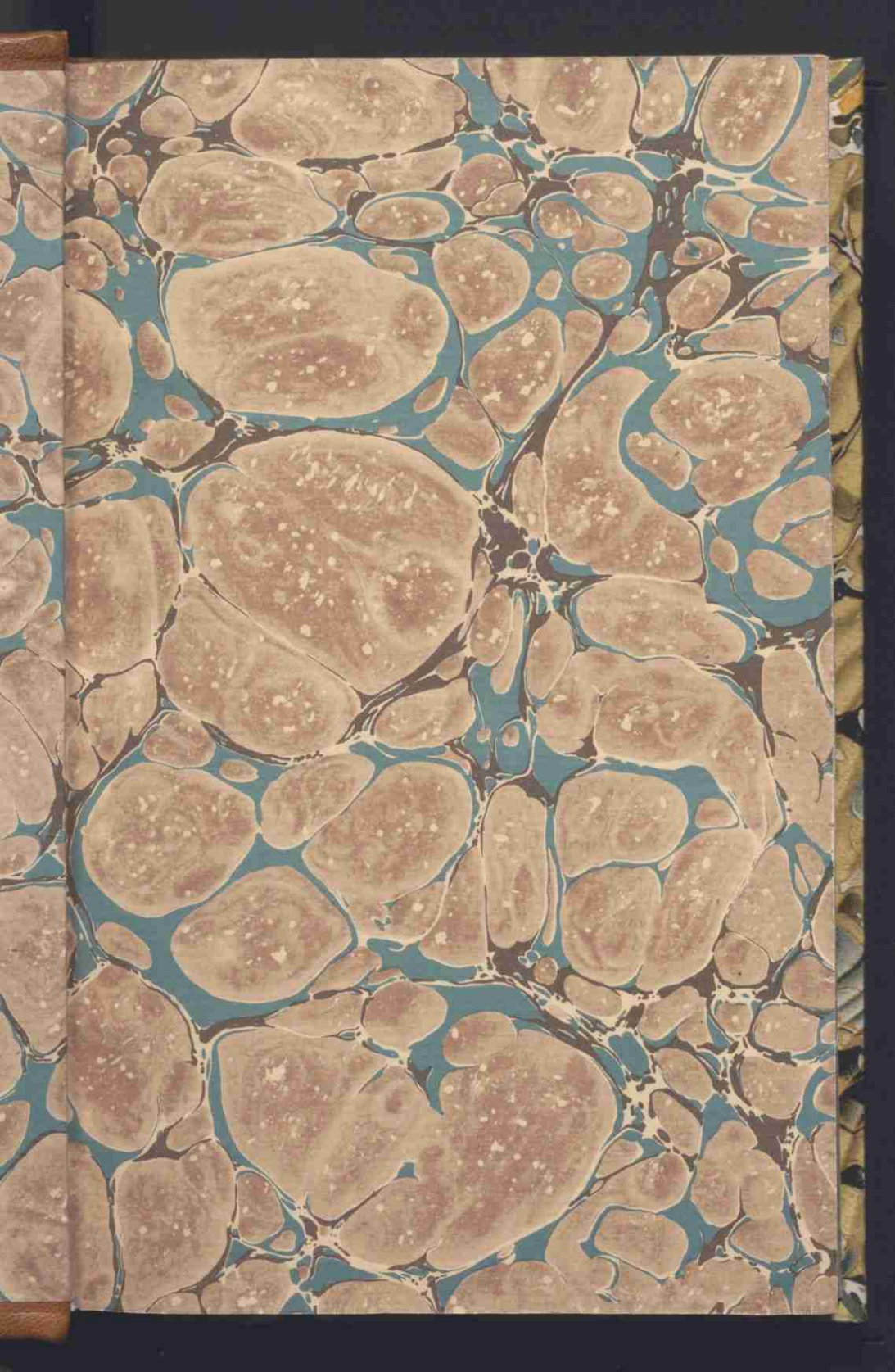
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303336

POPA
50.60



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES.

SESSION DE 1826.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES N^os 61 — 98.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1826.



PRESSIONS
N° 61.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Lorsque le Roi remonta au trône de ses ancêtres, Saint-Domingue étoit séparé de la France. Les négociations tentées pour faire rentrer, sous les lois de la métropole, cette importante colonie furent sans succès. Un gouvernement régulier s'y étoit formé. A l'abri de ce gouvernement, l'ordre, l'agriculture et le commerce avoient reparu. Les négociants français alloient trafiquer dans des ports où ils trouvoient un accueil amical; cependant notre pavillon ne pouvoit s'y déployer. La guerre avoit cessé, des relations fondées sur d'anciens souvenirs qui avoient surmonté de récentes inimitiés, s'étoient successivement rétablies entre les deux pays; mais la paix n'avoit pas

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc DE LÉVIS, le baron MOUNIER, le marquis DE LALLY-TOLENDAL, le marquis DE PASTORET, et le duc DE BRISSAC.

été proclamée. Un tel état de choses blessoit la dignité de la couronne, et compromettoit la sécurité de ses sujets, qui ne pouvoient invoquer la protection de leur pavillon; il devoit avoir un terme.

En déclarant aux habitants de la partie française de Saint-Domingue qu'il leur concédoit l'*indépendance pleine et entière de leur gouvernement*, le Roi a assuré, à l'état, des avantages commerciaux et aux anciens colons une indemnité de 150 millions de francs.

Cet acte solennel de la puissance royale a été l'objet de violentes attaques. On a prétendu qu'aucune partie du royaume, qu'aucune de ses possessions coloniales ne pouvoit être cédée sans la sanction de l'autorité législative. Si telle étoit la loi fondamentale, nous devrions nous hâter de le reconnoître et de le déclarer; mais ce n'est ni par les exemples douteux des tristes périodes de notre histoire, ni par les maximes contradictoires du droit public de notre ancienne monarchie, que cette question doit être résolue. La Charte a clairement prononcé: le Roi déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.

Les chances incertaines des armes peuvent amener des revers; l'enchaînement des circonstances peut exiger que, pour le bien de l'État, le souverain cède une partie de son territoire: seroit-il expédient que la cession fût ratifiée par la législature? Il est au moins douteux que son autorité pût s'exercer utilement dans ces conjonctures où la force des évènements décide, ou leur marche rapide commande une prompte résolution; mais quelles que soient les opinions sur cette question difficile, on tombera d'accord que ce

ne seroit point ici le cas de l'examiner, et que c'est dans l'état actuel de nos lois que nous devons apprécier et juger. Écartons de douloureux souvenirs, et qu'il nous suffise de reconnoître que les termes de l'article 14 de la Charte ne laissent point place à l'incertitude.

L'acte qui légitime la séparation de Saint-Domingue n'a pas, à la vérité, la forme d'un traité. On peut soutenir qu'il auroit été préférable d'adopter ce mode usité pour fixer les stipulations contractées entre les nations. On peut aussi soutenir que la volonté du Monarque, s'exprimant comme si elle avoit seule à statuer, s'est manifestée d'une manière plus digne et plus élevée; mais cette discussion seroit aujourd'hui sans intérêt. Qu'on eût donné la préférence à l'un ou à l'autre de ces modes, on ne contestera point que l'ordonnance du 17 avril 1825 n'a de commun que le nom avec les autres actes de l'autorité royale ainsi intitulés. Ce n'est pas par les caractères extérieurs de sa rédaction, c'est d'après sa nature intrinsèque qu'elle doit être classée. Elle est dans le domaine du droit des gens : les effets qu'elle étoit et qu'elle est destinée à produire en font un véritable traité. Or, c'est au Roi seul, nous le répétons, qu'il appartient de faire les traités.

Les Chambres ne pouvoient donc être appelées à discuter l'ordonnance qui contient celui dont une des stipulations va vous occuper. La puissance royale a agi dans la sphère où elle dispose sans partage; mais ceux qui ont conseillé les actes qui se passent dans cette sphère, élevée n'en sont pas moins soumis à la responsabilité qui pèse sur tous les conseils donnés à la Cou-

ronne. Les Ministres ne cherchent point à l'éluder; ils vous ont noblement demandé d'examiner si l'acte qu'ils ont contresigné seroit en effet contraire aux intérêts et à la dignité de la France?

Nous avons la confiance que telle ne sera point votre opinion.

Refuser de prononcer l'indépendance d'une colonie qui méconnoissoit les lois du royaume, et ne pas tenter de la forcer à rentrer sous leur autorité, n'étoit-ce pas nous exposer à nous voir en quelque sorte accuser d'impuissance? Le temps pressoit; chaque jour, consolidant son ouvrage, rendoit plus difficile le succès du parti qu'on auroit embrassé.

Il falloit, en adoptant un fait depuis si long-temps consommé, que la France cessât de n'en recueillir que les inconvénients, ou se résoudre à porter, de nouveau, la guerre dans une île qui avoit englouti une armée formidable, et s'exposer, pour reconquérir des villes en cendres et des campagnes désertes, à toutes les chances que vos lumières et votre expérience sauront vous présenter.

Le Roi, s'élevant au-dessus de la voix des passions et des préjugés, a préféré renoncer à ses droits. Haïti a obtenu une place parmi les nations. Reconnoissante, elle a, en retour, garanti aux navires français un important avantage; elle a consacré au soulagement de trop cruelles infortunes, une somme bien foible quand on la compare aux pertes éprouvées; mais aussi considérable que les ressources de son gouvernement permettoient de l'espérer.

L'humanité doit hautement se féliciter d'une pareille transaction. Les habitants d'Haïti, rendus à la

sécurité, se livreront aux soins de la paix et profiteront des bienfaits de la civilisation. La sagesse magnanime d'un Roi de France aura ainsi ouvert les sources de la prospérité à la nouvelle population de cette terre si long-temps désolée.

La répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons exigeoit des règles particulières; elle présentoit des difficultés qui ne pouvoient être résolues que par l'autorité législative. Nous allons vous soumettre le résultat de l'examen des dispositions du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, et qui a fait naître la question, pour ainsi dire préjudicielle, que nous n'avons pu nous dispenser d'exposer à vos Seigneuries.

Le projet, dans son ensemble, nous a paru mériter leur approbation. Il a été préparé avec soin. Une commission, dans laquelle les hommes les plus instruits des intérêts de l'ancienne colonie avoient été réunis, sous la présidence d'un de vos nobles collègues, a recherché tous les documents qui pouvoient éclairer la matière, a discuté toutes les questions. Le travail qu'elle a rédigé, après de mûres délibérations, a servi de base à celui que le Roi a ordonné de présenter aux deux Chambres. Vous y trouverez les renseignements que vous pourriez desirer pour fixer votre opinion. On doit applaudir à la marche qui a été suivie: il seroit à souhaiter qu'elle le fût plus souvent.

Comme vous l'a dit avec justesse M. le Ministre des finances, il convient, avant tout, de bien déterminer la nature de l'indemnité qu'il s'agit de répartir. Ce n'est pas un secours donné par l'État; ce n'est pas la réparation de malheurs irréparables; c'est la représenta-

tion des droits que les anciens propriétaires auroient eu à exercer, si la force des armes avoit replacé Saint-Domingue sous la domination de la France.

La somme que paiera le gouvernement de l'île appartient donc aux anciens colons. Aucune partie ne doit en être distraite. L'État ne demandera rien pour les propriétés publiques qu'il a abandonnées en renonçant à la souveraineté. Il ne réclamera pas non plus la valeur des propriétés qui lui seroient échues par désbérence. Cette somme sera ainsi, dans son intégrité, appliquée à son objet et divisée entre les colons qui, par suite de ce que commandoit l'intérêt général, doivent renoncer à l'espoir de faire valoir les droits que la guerre et la victoire auroient pu leur rendre.

Les anciens propiétaires de biens-fonds sont seuls admis à réclamer. On a demandé si les propriétaires de fabrique ou d'établissements d'iudustrie ne devoient pas participer à l'indemnité. Le caractère que nous lui avons assigné a paru décider la question. Si la fabrique étoit établie dans des bâtiments appartenant à celui qui l'exploitoit, il se présentera comme propriétaire d'un immeuble. Si, au contraire, les bâtiments ne lui appartenoient pas, qu'il n'eût qu'une propriété mobiliaire, il sera exclus de la répartition. Quelque déplorable que soit, en effet, la perte des propriétés de ce genre, elle ne peut constituer les mêmes droits. En rentrant à Saint-Domingue, les colons n'auroient pas retrouvé les biens meubles dont ils auroient été privés, et il n'est que trop certain qu'ils n'en auroient point obtenu de dédommagement.

L'article 2 du projet, en restreignant ainsi, d'un

côté, l'application du bénéfice de l'indemnité, l'étend, d'un autre côté, aux héritiers, aux légataires, aux donataires ou ayants cause des colons. La commission, créée par l'ordonnance du 1.er septembre 1825, avoit pensé que les anciens propriétaires et leurs héritiers en ligne directe, leurs frères ou sœurs, et les descendants de ces frères ou sœurs devoient seuls en profiter. Le Gouvernement n'a point partagé cette opinion. On a cru devoir respecter les dispositions que les colons auroient faites en faveur de ceux qui les avoient recueillis, soulagés au temps de leurs malheurs. On a considéré combien il seroit rigoureux de priver de leur part à l'indemnité des personnes qui, depuis longues années, gardoient l'espérance de faire valoir un jour leurs droits, au moment même où cette indemnité vient les éteindre.

Votre Commission a considéré, de plus, que s'il falloit savoir, dans les conjonctures extraordinaires, s'affranchir de l'observance littérale du droit commun, il importoit de le respecter toutes les fois que l'équité, qui en est l'esprit, n'ordonnoit pas de s'en écarter.

Ces considérations vous décideront, vraisemblablement, à adopter la disposition qui vous est présentée.

Le même article en contient deux autres dont la convenance ou plutôt la nécessité est évidente.

Beaucoup d'héritiers ont dû répudier des successions qui n'auroient fait que les associer aux malheurs d'un colon. Leur opposera-t-on leur renonciation pour leur refuser le bénéfice de l'indemnité? Rien ne seroit plus contraire à l'équité. Vous voudrez, sans doute, leur donner le moyen de participer à un avantage qu'ils

n'ont pas entendu répudier, puisqu'ils ne pouvoient le prévoir : mais il ne falloit point oublier qu'un autre héritier a pu accepter cette même succession ; celui-ci doit conserver le bénéfice de sa résolution. Il n'a pas repoussé les charges : il seroit injuste de le priver de la chance qui s'ouvre en sa faveur.

On a dû aussi appréhender que la cupidité, habile à se faire des armes, ne tentât, pour écarter des prétentions légitimes, de se prévaloir de la mort civile qui résultoit des lois contre les émigrés, triste fruit de ces temps de douloureuse mémoire. Ces lois, s'il faut appeler ainsi de pareils actes de la colère et de la vengeance, n'existent plus. Il seroit contraire à l'humanité, à la morale publique que l'on fût encore autorisé à en renouveler, pour ainsi dire, les effets. Il étoit prudent de l'interdire par une disposition expresse.

L'article suivant (art. 3) exclut de l'indemnité tout individu qui auroit la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue. Cette exclusion dérive encore du premier principe que nous avons posé. Les individus qui n'étoient point privés de la faculté de posséder ont pu, ont dû réclamer de rentrer dans leurs anciennes propriétés. L'indemnité appartient à ceux qui ont été contraints d'y renoncer à jamais : ce sont tous les anciens colons.

On a plaidé, à cette occasion, la cause des hommes de couleur qui ont combattu avec les blancs, qui sont restés fidèles au drapeau de la France, et qui maintenant languissent sur une terre étrangère. Ces hommes fidèles, dont le courage et le dévouement n'auroient pu être oubliés sans une coupable ingratitude, ne se-

ront point privés de l'indemnité. Des actes qui les désignent expressément, les ont, pour punir leur attachement à la France, repoussés du sol d'Haïti, et ne leur permettent pas de revendiquer les propriétés qu'ils y possédoient.

L'article 4 règle les délais dans lesquels les réclamations devront être formées, sous peine de déchéance. Ces délais sont les mêmes que ceux qui ont été fixés pour les réclamations relatives à l'indemnité des émigrés.

Si nous nous occupons, maintenant, de la liquidation nécessaire pour la répartition de l'indemnité, nous reconnoîtrons promptement que cette opération ne sauroit être faite que par une commission spéciale. On avoit pensé qu'elle pourroit être confiée aux conseils de préfecture; mais un moment de réflexion suffit pour apercevoir qu'il n'y a aucune analogie entre la liquidation qui doit fixer l'indemnité des colons, et la liquidation qui doit fixer celle des émigrés. Pour celle-ci, il s'agit de déterminer la valeur de biens situés dans le département même dont le conseil est appelé à donner son avis, d'après des actes de l'administration passés et conservés sur les lieux. Pour celle-là, au contraire, il s'agit de déterminer la valeur de biens situés dans un autre hémisphère, sans qu'aucune base légale puisse être assignée. Les conseils de préfecture manqueroient de moyens de s'éclairer; ils manqueroient de termes de comparaison; ils ne pourroient par conséquent se former aucune jurisprudence, et l'on verroit adopter autant de modes de liquidation qu'il y auroit de conseils. Il étoit donc nécessaire de concentrer l'opération dans la capitale, à

portée de tous les renseignements que contiennent les archives des ministères. Une commission spéciale sera, à cet effet, nommée par le Roi ; elle sera divisée en trois sections, qui prononceront séparément.

Il falloit prévoir le cas où les parties intéressées contesteroient la décision rendue, et ne pas les priver du second jugement, de l'appel dont nos lois, soit dans les matières judiciaires, soit dans les matières administratives, garantissent à tous la salutaire ressource ; mais il n'est pas besoin de vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'une matière toute particulière : ce ne sont point les lois et ordonnances du royaume qu'on doit appliquer ; la commission prononcera en quelque sorte comme un grand jury d'équité. C'est donc en elle-même qu'on a dû chercher les moyens de rectifier une décision surprise ou erronée. Aussi, le recours au conseil d'État est-il sagement remplacé par celui qu'on formera devant les deux sections qui n'auront point concouru à la décision attaquée : les deux sections réunies statueront définitivement.

Un commissaire du Roi sera établi, auprès de la commission, pour requérir le renvoi, devant les tribunaux, des questions d'état ou de propriété qui s'élèveroient ; il sera chargé de proposer sur la valeur des immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse, et d'interjeter appel des décisions rendues par une des sections, devant les deux autres sections, comme nous venons de l'expliquer.

La création de ce commissaire étoit peut-être une simple mesure d'administration dont il n'auroit pas été nécessaire de faire l'objet d'un article du projet de

loi; mais cette création nous paroît utile, et puisqu'elle vous est soumise, nous devons vous proposer de l'approuver. Nous ferons, seulement, observer à vos Seigneuries que l'article qui la concerne seroit mieux placé immédiatement auprès de l'article qui institue la commission dont ce magistrat sera partie intégrante, ou le complément. L'article 7 deviendroit alors l'article 6, et l'article 6 du projet prendroit le n° 7.

Ce dernier article porte que la commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documents qui seront produits devant elle. Il l'autorise à employer même la voie d'enquête.

On auroit desiré pouvoir donner à la liquidation une règle fixe et déterminée, ainsi que cela a eu lieu pour l'indemnité allouée aux émigrés; mais, comme nous l'avons déja indiqué, il n'étoit pas possible d'établir une similitude. La spoliation des émigrés a été consommée par des actes réguliers qui ont établi ou fourni des bases pour l'évaluation de leurs biens. Si ces bases, appliquées à la liquidation de l'indemnité, ont l'inconvénient de blesser souvent l'équité, du moins elles ont l'immense avantage d'exclure l'arbitraire, et de permettre à chacun de vérifier lui-même la liquidation qui le conserne. A Saint-Domingue, au contraire, la spoliation des colons, consommée successivement au milieu du carnage et des flammes, n'a été accompagnée d'aucun acte qui ait attribué une valeur à leur propriété. Il faut, après trente années, chercher à reconnoître celle qu'elles avoient quand ils en furent dépossédés. La commission préparatoire a cherché à fixer des règles d'évaluation. Ce seront d'utiles jalons pour guider la marche de la commission

de liquidation ; mais ces règles ne partant point d'un acte authentique, comment pourroit-on les opposer aux titres primitifs que les réclamants auroient à présenter? Le projet de loi a donc déféré à la commission le soin de fixer la valeur des immeubles, d'où doit résulter la répartition de l'indemnité. Il statue seulement que ces immeubles seront appréciés d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

Quelques personnes ont cru qu'il pourroit résulter de la règle ainsi posée, dans bien des cas, un effet contraire à la justice distributive. Un colon a pu améliorer, accroître même sa propriété en 1790 et 1791, et cependant l'indemnité qu'il réclameroit ne seroit calculée que sur la valeur de cette propriété en 1789.

Si cette interprétation étoit fondée, elle iroit plus loin. On devroit en induire que celui qui n'étoit devenu propriétaire qu'après 1789 seroit exclu du partage de l'indemnité. Telle n'est pas l'intention du projet de loi, et ses termes ne nous paroissent point ambigus. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le paragraphe en entier : « Les biens seront appréciés suivant « leur consistance à l'époque de la perte, et d'après « la valeur commune des propriétés dans les colonies « en 1789. »

Ainsi, l'immeuble, pour lequel on prétend à l'indemnité, sera considéré tel qu'il étoit au moment où le propriétaire en a été dépouillé ; mais sa valeur sera calculée sur la valeur commune des propriétés en 1789. Cette année est l'année normale qui doit servir de mesure uniforme. Si cette règle n'avoit pas été établie, chaque réclamant auroit prétendu faire adop-

ter l'année qu'il auroit cru la plus avantageuse à ses intérêts.

On estime à 1500 millions environ la valeur des immeubles qui donneront droit à l'indemnité. La portion des 150 millions afférente à chacun des réclamants sera, donc, environ du dixième de la valeur des immeubles qui lui appartenoient. C'est dans cette proportion que l'indemnité sera provisoirement fixée. Nous disons provisoirement, puisque la proportion exacte entre l'indemnité et les réclamations ne pourra être connue et déterminée que lorsque toutes ces réclamations auront été présentées et liquidées.

Le gouvernement de Saint-Domingue doit verser les 150 millions en cinq années : l'indemnité sera, par conséquent, délivrée aux réclamants par cinquième, d'année en année.

Lorsque la liquidation sera complètement achevée, on comparera le montant des indemnités particulières à la somme des 150 millions. Si la somme totale des liquidations est inférieure, la répartition du dernier cinquième sera augmentée proportionnellement; si elle est supérieure, cette répartition sera aussi proportionnellement diminuée.

Les cinquièmes, remis aux réclamants, porteront intérêt à dater du jour où les fonds correspondants auront été versés dans la caisse des dépôts et consignations.

Cet intérêt sera réglé à trois pour cent, comme cela est fixé pour tous les fonds déposés dans la même caisse.

La marche de la liquidation ayant été tracée, et le mode de paiement se trouvant déterminé, il falloit

songer aux droits que les créanciers auroient à faire valoir.

Si la loi étoit restée muette à cet égard, si elle s'en étoit rapportée au droit commun, les créanciers auroient mis opposition à la délivrance de l'indemnité accordée à chacun des colons; et on peut dire que cette indemnité auroit passé toute entière dans leurs mains.

Il est admis, sans contestation, que les colons de Saint-Domingue, pris dans la généralité, devoient au moins une année du revenu de leur habitation. Si nous évaluons ce revenu, pour toutes les habitations, à 150 millions, la dette seroit égale à l'indemnité; mais trente-cinq années d'arrérages l'ont plus que doublée. Il s'en suivroit évidemment que, dans la plupart des cas, la portion attribuée au colon seroit immédiatement transportée à son créancier; que le colon n'y gagneroit pas même d'être libéré, et que le moment, où il attendoit de la sollicitude royale un allégement à sa misère, seroit celui où il perdroit sa dernière espérance.

Ces considérations ne pouvoient échapper ni à la commission préparatoire, ni au Gouvernement. Une disposition spéciale a été introduite dans le projet de loi. L'art. 9 statue que les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

Il résulte de cette disposition que tant que l'indemnité accordée à un colon restera déposée à la caisse des consignations, la jouissance du revenu des neuf dixièmes lui en sera assurée; mais, que, du moment où il voudra disposer de cette somme, elle pourra être saisie

comme pourront l'être tous les autres biens dont il jouit.

Les colons ont fait entendre les plaintes les plus amères. De nombreuses pétitions ont porté à vos Seigneuries l'expression de leur douleur. Quoi ! s'écrioient-ils, nous avons emprunté sur le gage d'une habitation. L'habitation a disparu dans d'horribles convulsions, et le créancier seroit traité comme si nous avions conservé nos propriétés, comme si nous recouvrions notre ancienne richesse !

Votre Commission devoit, d'ailleurs, donner une attention particulière à une question vivement discutée dans l'autre Chambre.

En exposant les motifs du projet de loi, M. le Ministre des finances avoit dit : « L'indemnité se réduit « pour les colons au dixième des propriétés qu'ils ont « perdues à Saint-Domingue. Réduire également au « dixième les droits que les créanciers pourront exercer « sur l'indemnité, c'est un acte de justice qui eût suffi « pour rendre une loi indispensable. » Il a semblé à votre Commission que l'attente que faisoit naître ces paroles n'avoit pas été remplie. Elles annoncent une réduction corrélative des droits des créanciers, et le projet de loi limite seulement la faculté de la saisie-arrêt.

On a répondu, pour repousser cette réduction proportionnelle, que ce seroit une abolition de dettes ; que le législateur même n'avoit pas le droit de la prononcer ; que, dans aucun cas, le débiteur ne pouvoit alléguer, pour diminuer sa dette, la diminution de sa fortune ; que la cession totale de ses biens, dans les formes voulues par la loi, pouvoit seule le libérer ;

que souvent des désastres imprévus portoient la ruine dans une famille, et que cependant elle ne demandoit point l'extinction de ses dettes; qu'en acceptant la mesure proposée, on établiroit un dangereux exemple, et qu'enfin pour être touché du malheur des colons, on ne devoit point méconnoître les malheurs de leurs créanciers; que dans une pareille circonstance, pressé entre des intérêts si divers, le Gouvernement avoit sagement agi en proposant de s'en rapporter aux lois qui suffisent pour régler, dans toutes les circonstances les relations des débiteurs et des créanciers.

Ces arguments n'ont point fait naître la conviction dans l'opinion des membres de votre Commission.

Les lois civiles doivent être soigneusement respectées. Il convient d'éviter l'occasion de prononcer des exceptions qui, même équitables, ouvriroient la voie à d'autres exceptions. Ce sont là les principes que nous professons tous; mais n'est-il pas des cas, cependant, où des exceptions sont nécessaires; ou plutôt n'y a-t-il pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable? N'est-il pas des circonstances où le législateur doit intervenir, parceque la loi générale, n'ayant pu les prévoir, n'avoit pu statuer? Il s'est interposé entre l'émigré et son créancier y auroit-il moins de motifs de considérer l'indemnité des colons comme échappant nécessairement à la loi commune? Non certainement. Une population expulsée tout entière, éloignée à jamais du sol qui la nourrissoit, seroit-ce là un cas auquel les règles du code et de la procédure dussent invinciblement s'appliquer? Tout n'est-il pas extraordinaire, inouï dans les événements qui motivent la loi qu'on vous propose d'adopter?

L'autorité de la loi n'est point circonscrite; rien n'est au-dessus d'elle; elle n'est arrêtée que par les principes de justice éternelle gravés dans la conscience intime de tous les hommes : ne disons donc pas qu'elle ne peut; mais cherchons plutôt ce qu'elle doit.

Il n'y a point d'analogie entre la position des colons et celle des créanciers ordinaires. Le débiteur doit supporter sa dette, quel que soit le sort de sa fortune: autrement, ce seroit ouvrir une large porte à la mauvaise foi, encourager l'incurie et l'oisiveté, entraver toutes les transactions. La loi n'a pu admettre de composition; elle a voulu rester absolue. On a rappelé les fléaux qui fondent quelquefois sur nos campagnes et nos cités. On n'a point fait remise de leurs dettes aux incendiés de Salins, a-t-on dit à une autre tribune: mais c'est que ces accidents funestes, ces désastres, heureusement peu fréquents, sont cependant dans le cours ordinaire des choses. Ils sont entrés dans la prévoyance du législateur. Il n'a pas cru que les avantages des exceptions, en faveur de ceux qui en auroient été les victimes, pussent balancer les inconvénients qu'ils offriroient à la société considérée dans son ensemble. Remarquez, d'ailleurs, Messieurs, que, quelle que soit l'étendue de ces désastres, il est bien rare que la ruine complète du débiteur en soit le résultat. Le sol lui reste; ses parents, ses amis, ses concitoyens viennent à son secours. En est-il de même des colons? La terre même a manqué sous leurs pieds; tous ont été frappés du même coup, et depuis lors ils n'ont vécu que des secours précairement votés en leur faveur.

Il est vrai, que le législateur doit contempler d'un

œil égal tous ceux qui attendent ses décisions. Les intérêts des créanciers ont droit aussi à sa protection; mais n'est-il pas certain qu'il n'est pas à présumer que celui qui prête emploie tous ses fonds dans un pareil placement; que le créancier, en perdant sa créance, ne perd, par conséquent, presque jamais tous ses moyens d'existence, tandis que, dans la catastrophe dont nous subissons les conséquences, le débiteur a incontestablement perdu la totalité de sa fortune?

Il faut d'ailleurs examiner quelle est la nature, quels sont les caractères particuliers des créances qui pèsent sur les colons de Saint-Domingue.

La plupart ont pour objet l'exploitation des sucreries de l'île. Des fonds ont été avancés, des nègres ont été vendus antérieurement aux troubles qui ont préludé à la destruction de la colonie. Les négociants qui avoient avancé les fonds ou vendu les nègres avoient pour gage l'habitation, et spécialement ses revenus. C'est, pour ainsi dire, à l'habitation plutôt qu'au propriétaire qu'ils avoient prêté. L'habitation a été anéantie; le gage a disparu.

Ces circonstances ne pouvoient manquer d'exciter la sollicitude du Gouvernement. Six fois, depuis 1802 jusqu'en 1818, ses actes ou la loi elle-même se sont occupés des créances qu'on a spécialement qualifiées de créances de Saint-Domingue. L'arrêté du 6 septembre 1802 (19 fructidor an X) prononça « en faveur de tous « les débiteurs un sursis aux poursuites relatives au « paiement des créances antérieures au 1^er^ janvier « 1792, causées pour vente d'habitations et de nègres « à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à « la culture dans cette colonie. »

Ce sursis a été successivement et régulièrement renouvelé jusqu'en 1820: d'abord par un décret du 20 juin 1807, et depuis la restauration par les lois du 2 décembre 1814, du 21 février 1816, et du 15 avril 1818.

Les créances, ainsi spécifiées, n'ont-elles pas été placées, par ces dispositions extraordinaires, hors du droit commun? et ne serions-nous pas autorisés à regarder, sous ce rapport, la chose comme déja jugée?

Il y a plus: la loi du 2 décembre 1814 et celle du 21 février 1816 portent que le Ministre de la marine recueillera les renseignements et avis nécessaires pour préparer une loi qui concilieroit les intérêts des colons et de leurs créanciers.

Le Roi, la Chambre des Pairs, la Chambre des Députés pensoient donc, en 1814 et en 1816, que la force des choses, comme l'équité, vouloient que ces créances devinssent l'objet de l'intervention de l'autorité législative.

Votre commission le pense aujourd'hui; et elle croit devoir vous proposer de décider que l'indemnité à accorder aux anciens colons sera répartie proportionnellement entre eux et leurs créanciers.

Le propriétaire recouvrera le dixième de la valeur de sa propriété; le créancier recouvreroit le dixième de sa créance.

Si l'indemnité du propriétaire s'élève au-dessus du dixième, ou si elle reste au-dessous, l'indemnité du créancier s'éleveroit ou s'abaisseroit dans la même proportion.

Mais, dira-t-on, il étoit des colons qui, possesseurs

de propriétés considérables à Saint-Domingue, possédoient aussi des terres en France. Alors, ce n'est pas seulement sur le gage de Saint-Domingue que le créancier avoit prêté; il n'avoit point scindé la fortune de son débiteur; elle lui répondoit, dans son entier comme dans ses parties, du paiement de sa créance.

Cela n'est point contestable; mais il est à croire que lorsqu'un colon se trouve dans ce cas, son créancier n'a point attendu trente-cinq années pour le forcer à s'acquitter, ou du moins pour prendre des mesures conservatrices de ses droits. Toutefois, la loi ne doit point s'arrêter aux vraisemblances. Voudriez-vous que, se prévalant de la réduction prononcée, le débiteur annulât ses engagements, et profitât ainsi avec scandale de la disposition prise en faveur de ceux qui, ayant tout perdu, n'auroient d'autre moyen d'existence que l'indemnité qu'ils vont recevoir? Non assurément; telle ne sauroit être votre intention; mais il nous semble qu'il seroit facile d'éviter toute atteinte aux droits acquis, de conserver aux créanciers les sûretés qu'ils auroient en ce moment. Pour remplir cet objet, votre commission pense qu'il suffiroit de déclarer que tout acte, toute transaction, passé relativement au paiement des créances dont il s'agit, conserveroit son effet, et que les créanciers pourroient continuer à exercer l'intégralité de leurs droits sur les immeubles que le débiteur possédoit avant le 1^er^ avril de cette année.

Nous prions vos Seigneuries de peser avec soin la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à leur sagesse. Elle nous paroît de nature à ménager, autant que les circonstances le permettent, les intérêts

opposés. Le colon disposeroit de l'indemnité qu'il doit à la sollicitude royale; les immeubles qu'il pourroit acquérir au moyen de cette indemnité ne seroient point confondus avec ceux qu'il auroit possédés auparavant. Les contrats d'acquisition ont une date certaine; il n'est donc point à craindre qu'il y ait fraude ou difficulté dans l'exécution.

C'est dans ces vues que nous avons rédigé un article additionnel qui seroit placé immédiatement après l'art. 7. Celui-ci fixe l'indemnité au dixième de la valeur des propriétés. L'article proposé en est une déduction naturelle, ou plutôt une conséquence évidente. Il seroit ainsi conçu :

« Le capital des créances dites de Saint-Domingue, « antérieures au premier janvier 1792, et ayant pour « cause des dons, legs, ventes d'habitations, de mai- « sons, de nègres ou des avances faites pour la culture, « est réduit dans la même proportion. »

« Néanmoins, les créanciers conserveront l'intégra- « lité de leurs droits sur les immeubles possédés par « les colons avant le premier avril de la présente an- « née. Tout acte ou transaction passé relativement au « paiement des créances ci-dessus mentionnées, sor- « tira son plein et entier effet. »

Nous avions voulu, d'abord, nous borner à vous proposer d'appliquer la réduction proportionnelle aux créances spécifiées dans les arrêtés et lois de sursis, auxquels on se seroit référé; vous en avez entendu la nomenclature; mais nous avons observé que cette nomenclature n'étoit pas complète, il nous a paru qu'il étoit indispensable d'y comprendre les créances ayant pour cause des dons et des legs. Un colon a reçu

en 1791 une succession considérable. Il devoit acquitter des legs faits par le testateur; la succession a été enlevée; il n'en reparoît qu'un dixième: seroit-il juste que sur ce dixième les legs fussent acquittés intégralement? N'est-il pas évident que la règle de la division proportionnelle de la somme recouvrée, conseillée par l'équité, doit également s'étendre à ce cas.

Une autre question se présentoit: vous avez vu que nous vous proposons de réduire les créances antérieures à 1792 au dixième de la valeur du capital. Les intérêts seront-ils réduits dans la même proportion? seront-ils réservés? ou bien seront-ils considérés comme éteints?

Le débiteur sert les intérêts, parceque le capital qu'il a emprunté lui permet de tirer de sa propriété un revenu équivalant. Dans la catastrophe dont nous cherchons à adoucir les effets, le débiteur a perdu sa propriété toute entière. Il n'a point touché de revenu. S'il est juste qu'il ne partage avec ses créanciers que dans la proportion de l'indemnité qu'il recevra, il nous semble conforme au même principe que le colon soit dispensé de payer les intérêts: il doit donc être interdit de les répéter.

Nous avons complété l'article que nous vous proposons relativement aux créances antérieures à 1792, en y insérant un paragraphe à cet effet.

Nous vous prions de bien observer, Messieurs, que nous n'entendons parler que des créances contractées antérieurement à 1792. Toutes celles qui seroient plus récentes restent assujéties au droit commun. Les lois de sursis ont établi cette différence. La raison en est facile à saisir: ceux qui ont prêté aux colons postérieu-

rement à cette époque, n'ont sans doute point compté sur le gage de propriétés situées dans une île déjà livrée aux ravages et à l'incendie. Ils leur ont prêté sur la connoissance d'autres ressources, ou d'après une confiance personnelle, de sorte que ces créances ne sont point dans une catégorie différente de celles qui, dans le cours ordinaire des choses, éprouvent l'effet des évènements sinistres dont un débiteur est frappé.

Tout ce que pouvoit faire la loi, pour les colons qui se trouvent dans ce cas, étoit de tempérer en leur faveur la rigueur des régles de la saisie-arrêt. La saisie-arrêt est une faculté que la loi accorde aux créanciers; elle peut, quand elle le juge à propos, en modifier, en restreindre l'application. Il nous paroîtroit seulement convenable, dans l'espoir que vous adopterez l'article additionnel que nous vous avons présenté, d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 9, au lieu de *créanciers des colons*, l'indication plus générale de *créanciers, quels qu'ils soient, des colons*, afin qu'on ne vînt pas à prétendre que la restriction décrétée à l'égard de la saisie-arrêt ne s'appliqueroit qu'aux créances antérieures à 1792, atteintes par la réduction proportionnelle.

Le deuxième paragraphe de l'article 9 a pour objet d'établir qu'en cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé, avant tous autres, du dixième du capital de sa créance.

La Commission préparatoire avoit proposé d'accorder aux vendeurs des droits particuliers. Cette disposition n'est pas nécessaire; l'indemnité est fixée au dixième de la valeur de la propriété; les créances étant

prélevées dans la même proportion, les droits du vendeur sont garantis. Supposons, en effet, qu'un colon ait vendu son habitation pour un million, et que l'acquéreur n'ait rien payé. Cet acquéreur réclamera l'indemnité; elle sera de 100,000 fr.; le vendeur mettra opposition pour le dixième du capital de sa créance, c'est-à-dire 100,000 francs. Il recevra donc l'indemnité tout entière; et cela sera juste, puisque, tant que l'immeuble n'a pas été payé, le vendeur en est bien plus réellement propriétaire que l'acquéreur qui ne s'est point libéré; mais on pouvoit craindre que plusieurs créanciers, s'empressant d'user en même temps du droit d'opposition, le vendeur n'eût plus d'action sur l'indemnité. Le projet de loi lui assure une préférence dont vous apprécierez, d'après les motifs que nous venons d'exposer, l'équitable convenance.

Un troisième paragraphe du même article détermine que les créanciers, qui auront formé saisie-arrêt sur l'indemnité, seront payés aux mêmes termes que le colon : c'est une suite naturelle du principe adopté.

L'article 10 affranchit l'indemnité accordée aux colons des droits d'enregistrement et de timbre. Cette disposition, d'une généreuse prévoyance, n'a besoin ni d'être expliquée ni d'être défendue.

L'article suivant a pour objet d'éviter des lenteurs et des frais de procédure aux héritiers des colons décédés à Saint-Domingue ou en pays étranger.

S'il s'élève des contestations entre ceux qui prétendent à leur succession, les tribunaux devront prononcer. D'après nos codes, la contestation devroit être portée devant le tribunal du domicile du défunt; mais le lieu de ce domicile, dans l'hypothèse que nous pré-

voyons, est situé hors du Royaume. Il en résulte la nécessité d'attribuer la contestation à un tribunal français. Le projet de loi désigne celui du domaine du défendeur.

Nous croyons devoir vous proposer d'étendre cette disposition. Il est à croire que beaucoup de colons, décédés aussi loin du sol de la France, ont laissé des héritiers qui n'ont fait aucun acte d'hérédité. Ils voudront aujourd'hui profiter du bénéfice de la loi qui vous est soumise; mais pour le faire, sans compromettre leur fortune, ils devront déclarer qu'ils acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire. Or, d'après le Code, cette déclaration devroit être faite au greffe du tribunal de l'arrondissement où la succesion s'est ouverte. Il convient donc de donner au réclamant la faculté de la faire au tribunal de son domicile.

Nous vous proposons, en conséquence, de compléter l'article 11 de manière à ce qu'il contienne tout ce qui concerne la désignation des tribunaux où devront être portées les questions, ou remplies les formalités relatives aux successions des colons morts hors du territoire du Royaume.

L'article 12 décide que les contestations renvoyées devant les tribunaux seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève une question d'état. L'intention et l'utilité de cet article, emprunté à la loi sur l'indemnité des émigrés, sont évidentes.

Enfin, l'article 12 ordonne que le résultat des opérations de la Commission de liquidation sera publié et distribué aux deux Chambres. Il a été également emprunté à la loi du 27 avril 1825. Cette publicité prouvera à tous les réclamants que des prétentions légiti-

mes auront seules été reconnues. Elle est aussi dans l'intérêt des créanciers des colons : prévenus des liquidations, faites au nom de leurs débiteurs, ils pourront exercer les droits qu'ils auront à faire valoir sur l'indemnité.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet amendé, comme je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La somme de 150 millions affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction, au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seront échues par déshérence.	(Comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires des biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant cause. Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux	(Comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements.*
réclamants, si ce n'est par les héritiers qui auroient accepté. La mort civile résultant des lois sur l'émigration, ne pourra non plus leur être opposée.	
ART. 3.	ART. 3.
Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentants de personnes qui auroient été habiles à réclamer.	(Comme au projet.)
ART. 4.	ART. 4.
Les réclamations seront formées, à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déja faites, savoir : Dans le délai d'un an, par les habitants du royaume; Dans le délai de dix-huit mois, pour ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe; Dans le délai de deux ans, pour ceux qui demeurent hors d'Europe. Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
La répartition de l'indemnité sera faite par une Commission spéciale nommée par le Roi.	(Comme au projet.)

Projet de loi. *Amendements.*

Cette Commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision, se réuniront et se formeront en Commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la Commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

ART. 6.

La Commission statuera sur les réclamations, d'après les actes et documents qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens, suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie, en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

(Transporté après l'art. 7 du projet.)

ART. 7.

Il y aura près de la Commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété qui seroient ou pourroient être opposées aux réclamants; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeu-

ART. 6.

(Comme au projet.)

Projet de loi.

bles, et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, par-tout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paroîtroient blesser ses intérêts.

Amendements.

ART. 7.

La Commission statuera sur les réclamations, d'après les actes et documents qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie, en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

ART. 8.

Le capital des créances, dites de Saint-Domingue, antérieures au 1^er^ janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

Il ne pourra être fait aucune répétition d'intérêt.

Néanmoins les créanciers conserveront l'intégralité de leurs

Projet de loi.

Amendements.

droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1.er avril de la présente année. Tout acte ou transaction passé relativement au payement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet.

ART. 8.

L'indemnité sera délivrée aux réclamants par cinquième, et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions, affectés à l'indemnité totale, aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédent ou le déficit, s'il y en a lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

ART. 9.

(Comme au projet.)

ART. 9.

Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix, ou une portion du prix du fonds qui donnera

ART. 10.

Les créanciers, à quelque titre que ce soit, des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

(Le reste comme au projet.)

Projet de loi.

lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

ART. 10.

Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamants ou leurs créanciers, soit devant la Commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

ART. 11.

Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendants droit à la succession d'un colon qui n'avoit pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Amendements.

ART. 11.

(Comme au projet.)

ART. 12.

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, de la succession d'un colon, qui n'avoit pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, pourra être faite au greffe du tribunal du domicile de l'héritier.

Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendants droit à une succession, dans le cas ci-dessus mentionné, ou entre eux et les créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Projet de loi.	*Amendements.*
ART. 12.	ART. 13.
Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'art. 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.	Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'art. 6, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.
ART. 13.	ART. 14.
L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.	(Comme au projet.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHAPTAL au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.

MESSIEURS,

Un projet de loi sur les écoles secondaires de médecine fut soumis à vos délibérations à la fin de la dernière session.

La Commission que la Chambre nomma pour lui faire un rapport eut l'honneur de lui soumettre son travail, dont elle ordonna l'impression.

Ce rapport proposoit des amendements importants que le temps ne vous permit pas de discuter.

Le Gouvernement vient de reproduire son projet sans changements.

Ce silence du Gouvernement sur les observations que la Commission avoit cru devoir soumettre à vos Seigneuries nous a fait un devoir de nous livrer de nouveau à un examen approfondi de toutes les dispositions du projet, et de soumettre à une nouvelle discussion tous les amendements qu'elle avoit proposés.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte CHAPTAL, le comte PORTALIS, le comte DE CORNET, le baron MOUNIER, et le comte DE LA VILLEGONTIER.

La Commission a consulté, pour cela, les nombreux écrits qui ont été publiés sur cette matière; elle s'est entourée de toutes les lumières, de tous les renseignements qu'elle a pu recueillir dans l'intervalle des sessions, et elle vous propose d'apporter au projet présenté par le Gouvernement, et aux changements proposés l'année dernière par la Commission, les modifications que l'état actuel de nos connoissances et l'intérêt de la société paroissent exiger.

La question qui nous occupe vous paroîtra importante, Messieurs; il s'agit de former des médecins, et de donner à la société des hommes qui, par leur instruction et leur moralité, méritent la confiance publique; il s'agit de nos intérêts les plus chers, la conservation ou le rétablissement de la santé.

La Commission et le Gouvernement se proposent le même but; ils peuvent différer sur les moyens de l'atteindre, mais leur intention est la même: c'est à vous à prononcer.

Avant la révolution il y avoit, en France, des facultés pour recevoir des docteurs en médecine, et des colléges de chirurgie pour former des maîtres en chirurgie.

La révolution supprima bientôt toute espèce d'enseignement; mais le service des nombreuses armées qu'on se vit obligé de créer fit bientôt sentir qu'il falloit former des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens, pour soigner les malades; et, par la loi du 14 frimaire an 3, on établit, à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, des écoles destinées, dit la loi, *à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de la marine.*

L'organisation de ces écoles fut prompte, et les réceptions faciles et nombreuses.

On recherchoit alors le titre d'*officier de santé*, plutôt pour échapper aux persécutions, à la conscription et à la disette qui désoloit la France, que pour en faire sa profession.

Lorsque l'ordre parut rétabli, on réorganisa successivement toutes les parties de l'instruction publique; et celle de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, ne fut pas oubliée.

Alors parut la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803), qui confère aux trois facultés le droit d'instruire et de recevoir des *docteurs en médecine et en chirurgie*, et crée un jury médical par chaque département pour recevoir des *officiers de santé*, sous la condition expresse qu'ils ne pourroient exercer que dans le département.

La loi et les réglements d'administration publique, qui en complètent l'organisation, ont réuni dans les trois écoles spéciales l'instruction la plus complète. Presque tous les médecins distingués que nous possédons aujourd'hui sont sortis de ces écoles.

A côté de ces sages dispositions de la loi pour former des docteurs, on est étonné de trouver la création des jurys médicaux; mais, si l'on remonte à l'époque où la loi a été rendue, on verra que de graves circonstances provoquoient cette mesure.

Une multitude innombrable d'officiers de santé avoient reflué des armées, et couvroient nos campagnes: les uns avoient été gradués par les écoles créées par la loi du 14 frimaire an 3; d'autres n'étoient porteurs que d'états de services délivrés aux armées; un plus

grand nombre avoit embrassé la profession de médecin, sans titre et sans instruction.

Il falloit remédier à cet état d'anarchie, vérifier tous les titres, et en fournir à ceux qui n'en avoient pas. On ne pouvoit exiger de la part de ces hommes, dont la plupart avoient rendu des services aux armées, ou qui s'étoient établis depuis long-temps, ni un déplacement long et coûteux, ni une instruction bien étendue; on se borna donc à établir un jury médical dans chaque département, où, après un léger examen, on recevoit le titre d'*officier de santé*.

Cette mesure étoit alors nécessaire; et la loi eût été parfaite si elle se fût bornée à régulariser ce qui existoit, et à légitimer l'exercice de la médecine chez ceux qui la pratiquoient sans aucun titre; mais elle a étendu la prérogative des jurys jusqu'à pouvoir conférer des grades aux jeunes élèves qui n'avoient pas les mêmes titres que les anciens praticiens, et c'est en cela qu'elle est mauvaise.

Depuis vingt-cinq ans cette loi peuple nos campagnes de médecins médiocres. Les officiers de santé qui avoient servi dans les armées y avoient au moins acquis quelque expérience, et plusieurs d'entre eux ont mérité la confiance de leurs concitoyens; mais quelques jeunes gens qui, sans étude préliminaire, sans pratique, et souvent sans éducation, sont reçus par les jurys, deviennent, pour la plupart, le fléau de l'arrondissement qu'ils sont autorisés à exploiter.

Le Gouvernement a cru qu'il étoit urgent de changer cet état des choses; et, tout en conservant l'organisation actuelle des écoles spéciales de médecine et de pharmacie, il vous propose de supprimer les jurys

médicaux. Votre Commission partage son opinion à ce sujet.

Le Gouvernement remplace ces jurys par des écoles secondaires de médecine, qui seroient établies au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du royaume.

Ces écoles secondaires sont destinées, dit le projet, *à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe, et des sages-femmes.*

Les étudiants *pourront, à l'âge de vingt-cinq ans, recevoir, dans ces écoles, le titre d'officier de santé, après quatre ans d'étude.*

Un article du projet fixe les frais d'étude à 200 francs par an.

L'article 5 dit expressément que les pharmaciens et les officiers de santé reçus par une école secondaire ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école.

Tel est le plan du nouvel enseignement médical qu'on vous propose.

Votre Commission a long-temps médité ce premier titre du projet de loi; elle a recueilli et discuté avec soin toutes les observations qui lui ont été soumises, et l'opinion qu'elle s'est formée est autant l'ouvrage de l'opinion publique que celui de ses propres réflexions.

Sans doute, les écoles secondaires qu'on propose sont préférables aux jurys médicaux, mais votre Commission a pensé que cette nouvelle institution présentoit encore de grandes imperfections et un enseignement trop borné.

Votre Commission a pensé que, puisqu'on sentoit le besoin d'organiser, sur un nouveau plan, l'instruction

médicale, et d'une manière définitive, il falloit la rendre aussi parfaite et aussi complète que l'état actuel de nos connoissances le permettoit et que l'exige l'importance des fonctions du médecin.

La profession de la médecine est celle qui demande les connoissances les plus étendues et les plus variées, en même temps qu'elle exige, de la part de celui qui s'y destine, l'éducation la mieux cultivée par de bonnes études. Les sciences qui forment la base de l'instruction médicale, telles que l'anatomie, la botanique, la chimie, n'ont presque aucun rapport entre elles, et la langue latine est presque indispensable à connoître, puisque, jusqu'à ce jour, les bons ouvrages de médecine, chez toutes les nations, ont été écrits en latin.

De tout temps on a tellement senti l'étendue et l'importance de l'instruction médicale, que la loi a créé vingt deux chaires pour l'École de médecine de Paris.

Peut-on se flatter de trouver dans 20 de nos villes principales, je ne dis pas toutes ces ressources, mais seulement ce qui est nécessaire pour que les élèves, sortant de ces écoles, méritent quelque confiance?

Il y a, sans doute, des médecins instruits, des chirurgiens habiles, dans chacune de nos cités du second ordre; mais ces médecins instruits, ces chirurgiens habiles, voudront-ils interrompre le cours d'une pratique nombreuse pour se livrer à un enseignement qui ne leur présentera qu'un foible dédommagement? D'ailleurs le plus grand nombre des parties qui composent la science médicale exigent un enseignement tout particulier; les médecins livrés à la pratique ne connoissent plus assez bien la botanique, l'anatomie, la chimie pour en donner des leçons; il faut des hom-

mes qui se dévouent exclusivement à professer ces sciences, et les écoles secondaires peuvent-elles offrir assez de ressources pour former un état indépendant à ces professeurs?

On a dit que cette étendue de connoissances n'est pas nécessaire pour un médecin qui se destine à exercer sa profession dans les campagnes. Votre Commission ne partage point cette opinion: moins on trouve de ressources dans les campagnes, plus les médecins doivent y être instruits. Dans les villes il existe des pharmaciens éclairés et surveillés, le médecin peut s'en rapporter à eux sur la bonté des remèdes et la fidélité des préparations; dans les villes, le médecin peut appeler des chirurgiens pour exécuter les opérations, il peut s'éclairer par les conseils de ses collègues; mais, dans les campagnes, privé de ces secours, le médecin doit réunir toutes ces connoissances, et être a la fois médecin, chirurgien, pharmacien, herboriste, etc.

C'est moins en disséminant et multipliant les écoles de médecine qu'on formera une bonne instruction qu'en concentrant et réunissant dans des foyers peu nombreux toutes les lumières. Alors l'état des professeurs sera assuré par la rétribution des nombreux élèves; alors l'émulation sera plus vive, et l'instruction plus étendue et plus parfaite. L'expérience nous a appris que sur 17 facultés qui existoient autrefois, il n'y en avoit qu'un petit nombre qui fussent fréquentées et dont on s'honorât d'être docteur.

Votre Commission a cru que les écoles secondaires que propose le Gouvernement ne rempliroient pas leur but; elle a craint qu'au lieu de corriger l'institution vicieuse des jurys médicaux, elles ne fissent qu'en pal-

lier le mal. Elle a donc cherché à remplacer ces écoles secondaires par une organisation plus forte et qui eût la sanction de l'expérience afin de ne rien donner au hasard dans une matière aussi grave.

Votre commission a craint que 20 écoles secondaires ne disséminassent par-tout l'instruction médicale, et ne la rendissent par-tout incomplète, au lieu qu'en bornant le nombre des écoles de médecine on pouvoit facilement rendre l'enseignement plus parfait et faire ambitionner le titre de professeur par des hommes habiles qui se dévoueroient entièrement à cet état.

Elle a pensé qu'en adoptant le projet ainsi modifié, on trouveroit aisément à placer ces écoles dans des villes populeuses, où tous les genres d'instruction seroient faciles à réunir, en même temps qu'elle s'est assurée que le petit nombre qu'elle propose de créer seroit suffisant pour fournir des médecins à tous les besoins de la société.

Il existe déjà trois facultés de médecine; l'une à Paris, l'autre à Montpellier. et la troisième à Strasbourg: là des professeurs habiles instruisent leurs nombreux élèves dans toutes les parties qui composent l'art de guérir; les chaires y sont recherchées parce-qu'elles forment un état honorable et suffisant à l'ambition et à la fortune du professeur.

Votre Commission a pensé qu'il étoit possible d'étendre ce qui existe, et qu'en créant trois nouvelles facultés dans les villes qui présentent le plus de ressources l'instruction médicale seroit complète.

Mais votre Commission ne s'est pas dissimulé que si, comme cela se pratique dans les facultés, on ne recevoit que des docteurs en médecine ou en chirur-

gie, et que, pour être revêtu de ce grade, il fallût justifier du titre de bachelier ès-lettres et bachelier ès-sciences, on fermeroit la porte à beaucoup de jeunes gens qui, sans avoir reçu une instruction première très étendue, peuvent néanmoins entrer dans la carrière de la médecine ou de la chirurgie, et la parcourir avec succès. Pour obvier à cet inconvénient, la Commission propose de pouvoir admettre, au grade de licencié en médecine ou en chirurgie, après trois ans d'étude dans les facultés, et seulement à l'âge de vingt-deux ans accomplis, ceux des étudiants qui ne sont pas bacheliers.

Elle a cru qu'il falloit fixer l'âge au-dessous duquel un élève ne pourroit pas être reçu licencié, pour éviter qu'on ne conférât le droit d'exercer la médecine à de jeunes gens qui n'auroient pas cette maturité que donne le temps. Cette précaution est inutile pour obtenir le grade de docteur, parceque le cours de leurs études scolastiques, et l'obligation qui leur est imposée de se faire recevoir bacheliers, ne leur permettent pas de se faire inscrire dans les facultés avant l'âge d'environ dix-huit ans.

Il y auroit donc, d'après le plan de votre Commission, des *docteurs en médecine ou en chirurgie,* reçus conformément à la loi de 1803, et des *licenciés en médecine ou en chirurgie* reçus, après trois ans d'étude, dans les mêmes facultés, sans exiger que ces derniers justifiassent du titre de bachelier.

La dénomination de *médecin licencié* nous a paru préférable à celle *d'officier de santé,* qui doit son origine à cette terrible époque où toute la France étoit sous les armes.

La Commission a encore pensé que, pour des hommes qu'on investit d'un grand pouvoir, puisqu'on leur confie la santé publique, la disposition de la loi, conservée dans le projet, de ne pouvoir exercer leur profession que dans l'arrondissement où ils ont été reçus, devoit être supprimée.

On dira, peut-être, que les écoles secondaires de médecine existent déja dans nos provinces, et qu'il ne faut que leur donner la sanction de la loi.

Il est vrai qu'il s'est formé des associations dans plusieurs villes, qui ont pour objet d'instruire les élèves afin de les disposer à être reçus officiers de santé; mais si l'instruction qu'elles donnent étoit suffisante, on ne sentiroit pas le besoin d'organiser de nouvelles écoles pour le même objet; et croit-on qu'il suffit de les former en écoles publiques pour y rendre l'enseignement parfait?

On paroît craindre que les médecins habiles ne dédaignent de se fixer dans les campagnes ou les petites villes; mais cette crainte est chimérique.

Avant la révolution, il n'y avoit que des docteurs en médecine, tous reçus dans les facultés, et les habitants des campagnes ne se plaignoient pas de manquer de médecins.

Si un bon médecin répugne aujourd'hui à s'établir dans les campagnes, c'est que sa profession y est presque avilie, et que l'ignorant audacieux s'empare de la confiance par des moyens que n'emploiera jamais l'homme qui se respecte.

Sans doute l'ambition d'un médecin le portera toujours à se fixer dans les grandes villes; mais, comme la population en détermine le nombre, il faut de toute

nécessité que, lorsque ce nombre est rempli, le surplus reflue dans les campagnes.

Et croira-t-on jamais qu'on puisse manquer de médecins, lorsque l'on voit une jeunesse nombreuse, avide d'instruction, éprouver par-tout le besoin d'embrasser un état, et que celui de médecin est un des plus honorables? La crainte d'en produire un trop grand nombre seroit bien plus naturelle.

Il reste à examiner si les six facultés de médecine seront suffisantes pour fournir le nombre de médecins nécessaires aux besoins du royaume.

En supposant un médecin par lieue carrée, ou par onze cents habitants, ce qui est plus que suffisant, le nombre en seroit de vingt-sept mille pour toute l'étendue de la France.

D'après la loi de la mortalité en France, consignée dans l'annuaire du bureau des longitudes, sur vingt-sept mille médecins, qui commencent leur carrière dans la pratique de la médecine à l'âge de vingt-quatre ans, il en est mort vingt-trois mille neuf cent trente-deux au bout d'un demi-siècle, ce qui fait quatre cent soixante-dix-huit par chaque année.

C'est donc quatre cent soixante-dix-huit médecins qu'il faut remplacer par année.

Or les trois facultés qui existent, reçoivent annuellement, trois cent quatre-vingt-sept docteurs en médecine ou en chirurgie, d'après le terme moyen pris sur les six dernières années.

Il ne s'agiroit donc que de pourvoir au remplacement de quatre-vingt-onze médecins ou chirurgiens, ce qui est bien au-dessous de ce que peuvent fournir les trois nouvelles facultés, en supposant même que

les trois anciennes ne pussent pas en recevoir un plus grand nombre qu'elles ne le font aujourd'hui.

Il a paru à votre Commission que le plan qu'elle vous propose de substituer au projet des écoles secondaires, a l'avantage de renforcer l'instruction médicale, d'en établir les foyers dans les villes qui présentent le plus de ressources, de diminuer les dépenses, puisqu'au lieu de vingt écoles on n'en crée que trois; de ne rien donner au hasard, et de former enfin de bons médecins.

Le projet de la Commission a encore l'avantage de ne pas innover; car, en ce moment, un grand nombre d'étudiants qui aspirent à être reçus officiers de santé, se font inscrire sur les registres des facultés de médecine, y suivent régulièrement tous les cours, et se présentent ensuite, après trois ans d'étude, aux jurys médicaux, pour demander leur réception. La seule différence qu'il y a entre ce qui existe, et ce que nous proposons, c'est que les élèves seront plus instruits, examinés, et reçus plus solennellement.

La profession du pharmacien n'exige ni la même étendue de connoissances ni une instruction aussi variée que celle du médecin et du chirurgien. Un élève instruit par un seul pharmacien habile peut acquérir toutes les connoissances nécessaires.

Les examens des pharmaciens, soit dans les écoles spéciales, soit par les jurys médicaux, sont très sévères; ces examens sont au nombre de trois, et le troisième dure quatre jours, pendant lesquels on exécute au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques au choix des examinateurs.

C'est sur-tout à la sévérité de ces examens qu'on

doit d'avoir préservé la pharmacie de tomber dans cet état d'avilissement où la facile réception des officiers de santé a précipité la médecine.

Votre Commission n'a pas cru devoir faire d'autres changements, par rapport à la réception des pharmaciens de deuxième classe, que de remplacer les jurys médicaux par les membres composant les chambres de discipline dont nous allons parler; le préfet leur adjoindra quatre pharmaciens, conformément à la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).

Le titre II du projet de loi soumis à votre examen établit une chambre de discipline dans chaque département pour y surveiller l'exercice des diverses professions qui, par leur réunion, constituent l'art de guérir.

Pour préserver des professions aussi importantes de tout ce qui peut porter atteinte à la considération dont elles ont besoin, on desiroit depuis long-temps une institution à-la-fois répressive et paternelle qui maintînt dans le devoir et la décence les personnes qui pourroient s'en écarter, garantît la société contre les tentatives téméraires ou imprudentes des charlatans, et protégeât le médecin instruit et honnête contre les intrigues et les diffamations de l'ignorant éhonté.

Mais pour que les chambres de discipline produisissent l'effet qu'on doit en attendre, il falloit qu'elles fussent investies de la confiance publique et que les médecins pussent les considérer comme des conseils de famille; il falloit qu'en aucun cas elles ne pussent devenir ni vexatoires, ni partiales; c'est pour cela que votre Commission croit devoir vous proposer de confier la nomination des membres qui les composeront

aux docteurs en médecine et en chirurgie, et aux pharmaciens de première classe.

Ce mode de nomination est déja suivi pour la formation des chambres de discipline des avocats, des notaires et des avoués; on ne donne donc rien au hasard, et les médecins qui ont un un égal intérêt à faire respecter leur profession, justifieront la confiance qu'on leur accorde. Toutefois les chambres de discipline ne pourront entrer en fonctions que lorsque le Roi aura approuvé les choix.

Mais peut-on faire concourir tous les docteurs en médecine ou en chirurgie et les pharmaciens de première classe d'un département à la formation des chambres de discipline?

Votre Commission a cru qu'il y auroit quelque inconvénient, et pas un grand avantage, à former des réunions qui, dans des départements très peuplés comme celui de Paris, seroient composées de six à huit cents individus; elle a pensé qu'en prenant les cent premiers inscrits sur les listes, proportionnellement au nombre de ceux qui exercent chacune des trois professions, la représentation seroit suffisante et que l'on feroit de bons choix. Dans les départements où le total des listes réunies ne porteroit pas le nombre à cent, votre Commission propose de convoquer tous ceux qui y sont portés.

La Commission a craint que si la loi rendoit inamovibles les membres qui composeront les chambres de discipline, on n'altérât bientôt le bienfait de l'institution : de mauvais choix, l'insouciance, la jalousie, l'esprit de tracasserie, peuvent paraliser ou corrompre ce tribunal, et il faut que la loi elle-même prescrive

un terme à ces fonctions : nous avons donc pensé qu'il falloit renouveler les convocations tous les trois ans.

Le projet de loi s'est borné à dire que les chambres de discipline seroient composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe, mais la Commission a pensé que ces chambres de discipline étant investies d'attributions judiciaires, puisqu'elles prononcent des peines et que leurs décisions sont soumises à la révision des cours royales, on pouvoit les considérer comme un tribunal et que dès-lors il appartenoit à la loi seule de fixer le nombre de ceux qui devoient y siéger. Nous nous sommes cependant bornés à faire exprimer par la loi qu'en aucun cas ce nombre ne pourroit être ni au-dessous de cinq ni au-dessus de treize.

Les chambres de discipline ainsi composées pourront reprimander et censurer, sauf l'appel aux cours royales, tout médecin, chirugien ou pharmacien qui auroit commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publique.

Elles pourront dénoncer aux tribunaux les faits qui seroient de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires.

Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y a ni faculté de médecine ni école de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magazins des droguistes, épiciers, herboristes et autres lieux ou seroient fabriquées où débitées des compositions médicamenteuses.

Dans les départements où il n'y a point de facultés,

les chambres de discipline recevront les sages-femmes, conformément au titre 5 de la loi du 10 mars 1803.

Dans les départements où il n'y a pas d'école de pharmacie, les chambres de discipline recevront les pharmaciens de deuxième classe, en se conformant aux dispositions de la loi du 11 avril 1803.

Elles donneront aussi leur avis pour la formation des listes officielles des docteurs, des licenciés, et des pharmaciens.

Mais il importe que les chambres de discipline restent renfermées dans le cercle de ces belles attributions; il ne faut pas qu'entraînées par l'habitude ou les préjugés, elles puissent arrêter la marche progressive de la science, et s'opposer aux améliorations. Le projet de loi leur a sagement interdit d'intervenir dans les discussions de doctrine.

C'est d'après ces principes que les dispositions du titre II du projet de loi ont été amendées; l'institution des chambres de discipline est trop importante pour que votre Commission n'ait pas recherché avec soin tout ce qui pouvoit en assurer les avantages et écarter tout ce qui eût pu la dénaturer ou la compromettre.

Il restoit à déterminer comment seroient fournis les fonds dont les chambres de discipline auroient besoin pour remplir les obligations que la loi leur impose.

On a proposé de créer, pour fournir à ces dépenses, un droit d'exercice que tous les médecins et chirurgiens acquitteroient en remplacement de la contribution de la patente, à laquelle ils cesseroient d'être assujettis.

Votre Commission vous eût proposé de rejeter cette taxe, si sa destination ne lui avoit pas paru en légitimer la perception.

Mais nous croyons devoir vous soumettre une observation qui ne vous paroîtra pas sans intérêt: le droit de patente est compris au nombre des contributions directes, il est compté pour le sens électoral; en le remplaçant par un droit d'exercice, il s'en suivroit que les médecins continueroient à payer un impôt, et que cependant ils perdroient la capacité politique qui dérivoit de celui qu'ils payoient auparavant.

Sans doute l'intention des auteurs du projet de loi n'a pas été d'éloigner des collèges électoraux des hommes éclairés et honorables, et votre Commission a cru que, pour prévenir cet inconvénient, il suffiroit d'annexer le rôle de la perception du droit d'exercice à ceux des contributions directes, de manière que ce droit entrât, comme les patentes, dans le *cens électoral*.

Les dispositions pénales contenues dans le titre III du projet de loi, réparent des lacunes que l'expérience a fait reconnoître dans la législation actuelle en ce qui concerne l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Les lois existantes prononcent des défenses qui peuvent être enfreintes impunément, puisque ces mêmes lois n'imposent pas de peine aux infracteurs; la loi qu'on vous propose répare cet oubli et donne aux tribunaux une latitude qui leur permet de modifier la loi suivant les circonstances.

Il vous est également proposé de statuer que tout individu exerçant une des branches de l'art de gué-

rir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à sa réhabilitation, du droit d'exercer.

Les tribunaux correctionnels seroient aussi autorisés, lorsqu'un de ces individus seroit condamné pour faits relatifs à sa profession, à lui interdire pendant cinq ou dix ans l'exercice de sa profession.

On écarteroit ainsi d'un corps honorable des hommes indignes d'en faire partie.

Tous ces motifs semblent de nature à obtenir votre approbation.

Enfin, le titre IV du projet de loi contient quelques mesures de police pour la composition et la vente des eaux minérales.

La chimie fournit aujourd'hui les moyens d'imiter les eaux minérales naturelles; les établissements se multiplient, et les produits qu'ils livrent au commerce doivent être considérés comme des remèdes, dont il faut surveiller la composition.

Le droit d'inspection que propose le Gouvernement seroit de 1,200 francs pour la première classe, de 800 francs pour la deuxième, de 400 francs pour la troisième, et de 100 francs pour un simple dépôt. Il ne dit pas sur quelle base seroit fixée cette classification; seroit-ce la population des villes ou l'importance des établissements qu'on prendroit pour règle?

Dans tous les cas, ce droit a paru trop élevé à votre Commission. Elle a craint qu'il ne privât presque toute la France de la précieuse ressource des eaux minérales, et ne mît, sans utilité, des entraves à la propagation d'un bienfait qui intéresse essentiellement l'humanité.

Nous vous proposons de fixer le *maximum* de la rétribution à 300 francs, et de la réduire à 25 francs pour un simple dépôt.

Le projet de loi ne dit pas si les pharmaciens seront exempts de payer cette rétribution; mais nous avons pensé que la fabrication et la vente des eaux minérales dérivoit naturellement du droit que leur donne leur titre de composer et de vendre, sans exception, toutes sortes de remèdes, en se conformant aux lois qui prescrivent une surveillance directe et des visites fréquentes dans les pharmacies.

Il nous a paru que la rétribution, qu'on exige pour la fabrication et le dépôt des eaux minérales, devoit être fixée par une ordonnance, et qu'elle seroit rendue après cet examen approfondi que garantissent les formes suivies pour les règlements d'administration publique.

Votre Commission, Messieurs, s'est profondément pénétrée de l'importance du projet de loi qui vous est présenté; elle a soumis à un examen rigoureux toutes les dispositions qu'il contient, et elle vous propose, à l'unanimité, de l'adopter avec les amendements qu'elle a cru de son devoir d'y insérer.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTS PROPOSÉS.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Des Écoles secondaires de médecine.	*Dispositions générales.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les jurys médicaux créés par	Comme au projet.

Projet de loi.

la loi du 10 mars 1803 (19 ventose an 11) sont supprimés.

ART. 2.

Les Écoles secondaires, destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de deuxième classe, et des sage-femmes, seront établies, au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du royaume.

Les hospices et, à défaut des hospices, les villes fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à ces institutions.

ART. 3.

Les étudiants pourront à l'âge de 25 ans, y recevoir le grade d'officier de santé, après quatre ans d'études, et celui de pharmacien de deuxième classe, après deux ans d'études et cinq années de stage dans une pharmacie.

Pourra néanmoins le gouvernement accorder des dispenses d'âge aux étudiants agés de 20 ans, qui auront achevé leur cours d'études et qui se destineront à faire, à bord des bâtiments marchands, le service d'officier de santé.

Des dispenses d'une ou de deux années d'âge, pourront aussi être accordées sur la de-

Amendements proposés.

ART. 2.

Il sera établi trois nouvelles facultés de médecine et trois nouvelles écoles de pharmacie.

Les villes dans lesquelles ces écoles seront établies fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à l'instruction.

ART. 3.

Après trois ans d'études dans les facultés, les élèves, âgés de 22 ans accomplis, pourront recevoir le grade de *licencié* en médecine ou en chirurgie.

Pour recevoir le grade de *docteur*, les élèves devront justifier des titres de bachelier ès lettres, et de bachelier ès sciences.

Les dispositions de la loi du 10 mars 1803, relativement aux études, examens et réceptions des docteurs en médecine et en chirurgie, sont maintenues.

Projet de loi.	*Amendements proposés.*
mande des professeurs, à ceux des élèves qui se seroient distingués pendant le cours de leurs études.	
	Le mode des inscriptions à prendre, la nature et l'époque des examens, ainsi que les frais d'études qui n'excéderont pas 600 fr., seront, en ce qui concerne les licenciés, déterminés par un réglement d'administration publique.
Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine, pourront être admis aux examens, et recevoir le grade d'officier de santé dans les Écoles secondaires lorsqu'ils auront été attachés pendant six années à ces établissements, et qu'ils auront suivi les cours pendant le même temps. En retirant leur diplôme, ils acquitteront la totalité des inscriptions exigées pour le cours complet dans les Écoles secondaires.	ART. 4. Les élèves des hopitaux d'instruction militaire et de marine, lorsqu'ils justifieront avoir été attachés à ces établissements et en avoir suivi les cours pendant six ans, seront admis aux examens dans les facultés, et pourront y recevoir le grade de docteur ou celui de licencié. Ils acquitteront la totalité des inscriptions.
ART. 4. Pourront aussi les aspirants au doctorat et au grade de pharmacien de première classe, remplacer par deux ou quatre années d'études dans une école secondaire, la première, ou les deux premières années d'études prescrites par l'art. 8 de la loi du 10 mars 1803.	(Supprimé.)

Projet de loi.	*Amendements proposés.*
ART. 5.	ART. 5.
Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, admis aux examens de réception, les étudiants qui auront accompli, avant cette publication, les conditions jusqu'à présent exigées pour obtenir le titre d'officier de santé ou de pharmacien.	Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, admis aux examens de réception pour le grade de licencié, les étudiants qui auront accompli, avant cette promulgation, les conditions exigées pour obtenir le titre d'officier de santé. Les frais de leur réception n'excéderont pas 200 fr.
ART. 6.	
Ceux qui, à la même époque, n'auroient accompli qu'une partie de ces conditions, les compléteront conformément aux dispositions de la présente loi.	Ceux qui, à la même époque, n'auroient accompli qu'une partie de ces conditions, seront admis à les compléter conformément aux dispositions de la présente loi.
ART. 7.	
Les frais d'études dans les écoles secondaires seront de deux cents francs par an. Les élèves ne seront tenus à aucune rétribution pour les examens et les réceptions.	(Supprimé.)
ART. 8.	
Les pharmaciens de deuxième classe et les officiers de santé, reçus por une école secondaire ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école. Ceux qui, en conformité des dispositions de l'art. 15 de la loi	(Supprimé.)

Projet de loi.

du 10 mars 1803, ou des art. 8 et 9 de la loi du 11 avril même année, auront été reçus par une faculté ou par une École spéciale de pharmacie, ne pourront exercer que dans le ressort de l'école secondaire qu'ils auront désignée.

Pour acquérir le droit d'exercer dans un autre ressort, les uns et les autres devront y subir un nouvel examen.

TITRE II.

Des chambres de discipline.

ART. 9.

Des chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe.

Amendements proposés.

TITRE II.

Des chambres de discipline.

ART. 6.

Une chambre de discipline, établie dans chaque département, surveillera, sans jamais intervenir dans les discussions de doctrine, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

Ces chambres seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie, et de pharmaciens de première classe. Le nombre de leurs membres ne pourra être au-dessous de cinq, ni au-dessus de treize, ainsi qu'il sera fixé par un règlement d'administration publique.

ART. 7.

Les membres des chambres de discipline seront nommés par les cent plus anciens docteurs en

Projet de loi.

Amendements proposés.

médecine, docteurs en chirurgie, et pharmaciens de première classe du département, et convoqués proportionellement au nombre respectif de ceux qui exercent chacune de ces professions.

Dans les départements où le nombre total des docteurs et des pharmaciens de première classe sera au-dessous de cent, ils seront tous convoqués.

ART. 8.

Les membres nommés n'entreront en exercice qu'après que leur nomination aura été aprouvée par le roi.

La durée de leurs fonctions sera de trois ans.

ART. 10.

Les chambres de discipline pourront, sauf l'appel aux cours royales, réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui auroit commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publique. En cas d'appel, les cours royales statueront en la chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à don-

ART. 9.

Les chambres de discipline pourront, sauf l'appel aux cours royales, reprimander et censurer tout individu exerçant la médecine, la chirurgie ou la pharmacie qui auroit commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques. En cas d'appel, les cours royales statueront, en la chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à don-

Projet de loi.

ner lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux lois; mais elles ne pourront intervenir, en aucune manière, dans les discussions de doctrines.

Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y auroit ni facultés, ni écoles spéciales de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seroient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

Elles seront chargées, dans les départements où il n'y auroit ni facultés ni écoles secondaires, de la réception des sage-femmes, et des examens prescrits par l'art. 37 de la loi du 11 avril 1803.

Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par la même loi, et par celle du 10 mars même année.

Amendements proposés.

ner lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux lois.

Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y auroit ni faculté ni école de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seroient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

Elles seront chargées dans les départements où il n'y auroit point de faculté, de la réception des sages-femmes, conformément au titre V de la loi du 10 mars 1803; et dans ceux où il n'y auroit point d'école de pharmacie, de la réception des pharmaciens de deuxième classe, dans les formes fixées par la loi du 11 avril 1803. Elles seront également chargées, dans ces départements, des examens prescrits par l'art. 37 de la même loi.

Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par les susdites lois du 10 mars et du 11 avril 1803.

Projet de loi.

ART. 11.

A compter du 1er janvier 1827, les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé cesseront d'être soumis à la patente. Cette contribution sera remplacée par un droit d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier.

Il est fixé à 60 fr. pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de cinquante mille ames;

A 30 fr. pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de cinquante mille ames;

A 15 fr. pour les officiers de santé.

Le produit de ce droit d'exercice, et le produit des droits perçus chez les pharmaciens, droguistes, et épiciers, en vertu de l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront versés dans la caisse du receveur général de chaque département, où ils demeureront à la disposition du Ministre de l'intérieur qui autorisera le Préfet à acquitter sur ces fonds les frais de visite et ceux de la chambre de discipline. L'excédant sera affecté aux dépenses de l'école secondaire du ressort, et s'il y a un reliquat, il sera versé dans la caisse des hospices.

Amendements proposés.

ART. 10.

Les docteurs et licenciés en médecine et en chirurgie cesseront, à compter du 1er janvier 1827, d'être assujettis à la patente. Cette contribution sera remplacée par un droit d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier annexé au rôle des contributions directes.

Ce droit est fixé à 60 fr. pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de cinquante mille ames;

A 30 fr. pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de cinquante mille ames;

A 15 fr. pour les licenciés en médecine ou en chirurgie.

Le produit de ce droit d'exercice sera versé dans la caisse du receveur-général du département, pour servir à acquitter les frais de la chambre de discipline. L'excédant en sera affecté aux dépenses des nouvelles facultés de médecine.

Projet de loi.

TITRE III.

Dispositions pénales.

ART. 12.

Sera puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. envers les hospices, quiconque exercera, sans y être légalement autorisé, la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements ou la pharmacie.

L'amende sera de 500 à 1000 fr. contre ceux qui se seroient qualifiés de docteurs en médecine ou en chirurgie.

Tous pharmaciens qui débiteroient des préparations médicinales, ou drogues composées, autrement que sur des ordonnances signées de docteurs en médecine ou en chirurgie, ou d'officiers de santé, seront punis d'une amende de 50 à 200 fr.

En cas de récidive, le maximum des amendes ci-dessus sera toujours prononcé, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois.

Les pharmaciens, droguistes et épiciers qui refuseroient de payer les droits de visite auxquels ils sont assujettis par l'article 42 de l'arrêté du 13 août

Amendements proposés.

TITRE III.

Dispositions pénales.

ART. 11.

(Comme au projet.)

(Comme au projet.)

Tous pharmaciens qui débiteroient des préparations médicinales ou drogues composées, autrement que sur des ordonnances signées de docteurs ou de licenciés en médecine ou en chirurgie, seront punis d'une amende de 50 à 200 fr.

Comme au projet.

Supprimé.

Projet de loi.	*Amendements proposés.*
1803, seront poursuivis par voie de contrainte.	
ART. 13.	ART. 12.
L'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803, sera désormais de 100 à 3000fr.; en cas de récidive, le maximum sera toujours prononcé.	Comme au projet.
ART. 14.	ART. 13.
Tout individu appartenant à l'une des professions de l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à réhabilitation, du droit d'exercer cette profession. Si la peine est correctionnelle, et qu'elle soit prononcée pour faits relatifs à la profession du condamné, ou dans les cas prévus par l'article 401 du code pénal, les juges pourront, selon la gravité des circonstances, interdire au condamné l'exercice de sa profession pendant une durée de cinq à dix ans.	Comme au projet.
TITRE IV.	TITRE IV.
Des eaux minérales artificielles.	*De la surveillance des eaux minérales artificielles, des pharmaciens, etc.*
ART. 15.	ART. 14.
Les lois et réglements relatifs à la police des eaux minérales naturelles, seront applicables	(Comme au projet.)

Projet de loi.

aux établissements d'eaux minérales artificielles, fabriques, dépôts, bains composés, douches et fumigations.

ART. 16.

Chaque établissement acquittera en indemnité des frais d'inspection, une contribution dont le maximum sera de

1,200 francs pour la première classe;

800 pour la deuxième classe;

400 pour la troisième classe, et 100 francs pour un simple dépôt.

Amendements proposés.

ART. 15.

Chaque établissement acquittera en indemnité de frais d'inspection, une taxe annuelle dont le maximum sera de 300 fr. pour la première classe, de 200 fr. pour la seconde, et de 100 fr. pour la troisième.

La taxe annuelle pour un simple dépôt sera au maximum de 50 francs, et au minimum de 15 fr.

La classification des établissements et dépôts sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Les pharmaciens qui fabriquent et vendent des eaux minérales artificielles, seront exempts du paiement de la taxe déterminée ci-dessus.

Le produit de cette taxe sera recouvré comme celui des contributions directes, et versé dans la caisse du receveur-général du département, pour servir à acquitter les frais d'inspection des établissements et dépôts ci-dessus désignés. L'excédant en sera affecté aux dépenses des nouvelles écoles de pharmacie.

Projet de loi.

Amendements proposés.

ART. 16.

Le produit des droits perçus des pharmaciens, droguistes et épiciers, conformément à l'article 42 de l'arrêté du 10 août 1803, sera également versé dans la caisse du receveur-général du département, pour servir à acquitter les frais de visite de leurs officines, magasins et boutiques.

En cas de refus de paiement, il sera procédé comme en matières de contributions directes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DUBOUCHAGE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine de l'État.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi relatif à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon, et le domaine de l'État, a bien voulu me charger d'avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Première échange. — M. Boutechoux de Chavannes.

Le premier échange entre le Gouvernement et M. le comte de Chavannes a pour cause une ancienne transaction faite entre les mêmes parties en 1762. A cette époque, M. de Chavannes avoit abandonné à l'État le bois de *Verneuil*, qui lui appartenoit, et d'une conte-

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis d'ARAMON, le duc DE CRILLON, le vicomte DUBOUCHAGE, le duc DE SABRAN, et le comte DE VOGÜÉ.

nance de vingt-huit hectares, contre des justices seigneuriales de plusieurs villages, et d'autres droits supprimés plus tard par les lois sur la féodalité. L'une de ces lois, celle du 12 septembre 1791, admit ceux qui avoient fait de tels échanges à rentrer dans les terrains qu'ils avoient cédés en contre-échange, ou à recevoir du Gouvernement une indemnité équivalente, à la charge par eux de présenter leurs réclamations et leurs titres dans le délai de trois ans. Passé ce terme, les aliénataires devoient encourir la déchéance.

M. de Chavannes ne se pourvut pas dans le délai prescrit. Mais ayant prouvé, en 1809, l'impossibilité où il avoit été jusqu'alors de former sa réclamation, une décision du Ministre des finances le releva, le 3 juin 1809, de la déchéance qu'il avoit encourue.

Comme l'État avoit un grand intérêt à conserver le bois de *Verneuil*, compris dans l'aménagement de la forêt royale de *Chaux*, département du *Jura*, et de laquelle il ne pouvoit plus être détaché sans porter un grand préjudice à cette forêt, M. de Chavannes demanda en remplacement le bois de *la Tournelle*, provenant de l'ancienne abbaye de *Rosières*, situé dans le département du Jura, arrondissement de *Poligni*, commune de *Matenay*, et contenant quarante-huit hectares.

L'estimation des deux bois fut faite en décembre 1812. Par cette opération, le bois de *la Tournelle* a été porté à une valeur de . . . . . 21,651 fr. 60 c.
et le bois de *Vernenil*, à celle de . . . 17,079 »

De sorte que M. de Chavannes auroit à payer à l'État une plus value de . . . 4,572 60

Par acte du 17 avril 1819, il s'est obligé à verser cette somme à la caisse qui lui seroit indiquée, et à payer les frais d'expertise, ainsi que les droits d'enregistrement.

Diverses difficultés s'étant ensuite élevées, il est intervenu, le 4 février 1824, sur le rapport du comité du contentieux du conseil d'État, une ordonnance royale qui y a mis fin, en confirmant la décision ministérielle du 3 juin 1809, et en ordonnant l'exécution de cette décision.

Les administrations des forêts et des domaines ont pensé que l'ancienne évaluation de 1812 pouvoit encore servir de base à l'échange projeté, puisqu'il n'avoit été fait, depuis cette époque, aucune exploitation dans les deux bois.

Mais alors la jouissance de M. de Chavannes remontant à la date de l'expertise (décembre 1812), il est juste que, profitant de l'accroissement des feuilles depuis cette époque, il paie à l'État l'intérêt au 5 pour cent de la somme de 4,572 fr. 60 cent., montant en capital de la plus-value du bois de la *Tournelle*, qui lui sera cédé, à dater du mois de décembre 1812 jusqu'au jour où l'échange sera effectué. Il est juste aussi qu'il paie les frais de garde et la contribution foncière, toujours en proportion de cette soulte ou plus-value. Il demeurera chargé, en outre, de payer la totalité des frais d'échange et d'enregistrement, et par moitié avec le domaine, les frais d'expertise.

Les avantages de cet échange pour le domaine de l'État et la juste indemnité donnée à M. de Chavannes pour la cession définitive du bois de *Verneuil*, enga-

gent votre Commission à proposer à vos Seigneuries l'adoption de cette première partie du projet de loi.

Mais votre Commission, Messieurs, en prenant connoissance de l'origine du bois de *La Tournelle*, qui appartenoit, avant la révolution, à l'abbaye de *Rosières*, n'a pu s'empêcher de songer au sort déplorable des anciennes religieuses, et des prêtres, qui ne peuvent plus exercer les fonctions de leur auguste ministère, à cause de leur âge avancé et de leurs infirmités. Elle a pensé que c'étoit entrer dans vos nobles intentions que d'appeler l'attention des Ministres de Sa Majesté sur les vénérables débris de cet ancien clergé, dont les biens ont profité et profitent journellement à l'État, sans que les pensions alimentaires promises soient encore payées.

Second échange. — M. le prince de Chalais, comte de Périgord.

Le second échange, Messieurs, soumis à votre approbation, est de peu d'importance. Il s'agit d'échanger le bois *Ballot*, de la contenance de *trois hectares soixante-quinze ares*, dont M. le prince de Chalais est propriétaire, et qui se trouve à l'est de la forêt royale de *l'Ile-Adam*, contre une portion de cette même forêt, située au sud.

La portion de bois à distraire de la forêt de *l'Ile-Adam*, est de trois hectares quatre-vingt seize ares, estimés	11,845 f.	14 c.
Le bois *Ballot*, situé sur la commune de *Moffliers*, département de *Seine-et-Oise*, a été estimé à	10,496	92
La soulte à payer par M. le prince de Chalais seroit donc de	1,349	22

Les expertises contradictoires sont régulières: M. le prince de Chalais offre de supporter tous les frais nécessités par cet échange, qui ne sera point ainsi onéreux à l'État, et présentera même quelques avantages sous le rapport des localités.

En conséquence, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du second article de la loi qui y est relatif.

Troisième échange. — La ville d'Avignon.

Les *porte-faix* de la ville d'Avignon possédoient avant la révolution, vers la rive gauche du Rhône, et hors de l'enceinte de la ville, une chapelle sous l'invocation de *Saint-Nicolas*, qui servoit autrefois de morgue, et où l'on administroit des secours aux noyés et aux asphixiés. Cette chapelle avoit été construite à leurs frais, et l'on y disoit la messe tous les dimanches et fêtes chômées; ce qui étoit très commode pour les étrangers qui arrivent sur le Rhône. Cette chapelle d'après les lois nouvelles étant devenue domaniale, a été affectée par un décret du 21 septembre 1808, au service des contributions indirectes pour y établir le bureau de l'octroi de navigation.

En 1819, les porte-faix de la ville d'Avignon sollicitèrent la restitution de leur ancienne chapelle. Notre législation ne permettoit pas d'accéder à leur desir.

Ils invoquèrent alors un auguste appui, et le conseil municipal prenant en grande considération un aussi haut intérêt, et mû aussi par le desir de rendre cette chapelle à son ancienne destination, proposa au Gouvernement de l'échanger contre une des tours du rempart appartenant à la ville, en vertu d'une ces-

sion qui lui avoit été faite en 1759, par le pape, alors souverain du comtat, et des lois du 17 décembre 1790, et 14 ventose an 7.

Le conseil municipal offrit aussi de verser à la caisse du domaine une somme de neuf cent huit francs reconnue nécessaire pour les réparations à faire dans la tour pour l'établissement des bureaux de l'octroi, s'engageant à les y faire transférer à ses frais, et à payer les frais d'échange.

La chapelle de Saint-Nicolas, appartenant à l'État, occupe une superficie d'environ six mètres, et sa valeur est de mille francs.

La tour, proposée en contre-échange est située entre les portes de la Ligne et de Saint-Lazare, position très favorable à la perception de l'octroi de navigation; et sa valeur égale celle de la chapelle cédée. Elle occupe un espace d'un peu plus de huit mètres.

Ces deux propriétés n'ont d'ailleurs aucune dépendance.

L'échange proposé ne nuira point aux intérêts de l'octroi; il ne sera pas onéreux à l'État, puisque la ville en fait tous les frais, et il rend aux habitants un établissement avantageux sous les rapports de la religion et de l'humanité.

D'après ces considérations, la Commission propose à vos Seigneuries l'adoption de l'article trois relatif à cet échange; et elle est d'avis, que la Chambre adopte dans son entier la loi soumise à sa délibération.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

Sur le projet de loi relatif à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon, et le domaine de l'État.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

MESSIEURS,

Votre commission ne vous a pas laissé ignorer que quelques uns des bois cédés par l'État dans le projet de loi qui vous est soumis, proviennent de bois appartenant à une ancienne abbaye. Ces biens faisoient partie des propriétés de la religion. La religion, vous le savez, étoit aussi émigrée : j'aime à répéter ici cette expression que j'ai entendu prononcer dans une autre tribune par un de mes collégues qui, en même temps que moi, est devenu le vôtre, Messieurs (1). Cette auguste émigrée sera-t-elle seule exclue du bienfait de l'indemnité? Est-ce ainsi qu'on récompenseroit les services qu'elle ne cesse de nous rendre, les biens inestimables qu'elle ne cesse de nous prodiguer!

(1) M. le marquis de Villefranche.

Non, sans doute; et une question d'un si haut intérêt mérite assurément toutes vos méditations, et appelle toute l'attention du Gouvernement.

L'État a cru devoir indemniser les émigrés des biens qu'il avoit aliénés, qui étoient devenus la possession de tiers, et qu'il n'est plus au pouvoir de l'État de rendre. Mais ceux de ces biens qui se sont encore trouvés entre les mains du Gouvernement, ont été, ou ont dû être rendus à leurs anciens possesseurs. Messieurs, pourquoi la religion est-elle seule exceptée de cette jurisprudence? Ce qui est juste envers tous cesseroit donc d'être juste envers elle ! C'est ainsi, sans doute, que raisonneroit cette philosophie de sanglante mémoire dont nous avons vu les œuvres, qui, *cachant tous les crimes sous le voile de la liberté* (1), revêt toutes les formes, et se résigne à tous les déguisements pour persécuter la vérité et ruiner son heureux empire; qui déchaîne contre elle la désastreuse licence de tout écrire et de tout publier; qui la poursuit de ses calomnies, lui prête des noms toujours dénaturés par la prévention ou l'ignorance, et la désigne ainsi à la haine aveugle des partis; ne cherchant, dans ses efforts sacrilèges, qu'à faire triompher l'enfer sur les débris fumants des autels et des trônes. Oui, c'est ainsi qu'elle raisonneroit. Mais loin de nous la crainte de voir jamais une si révoltante injustice adoptée : que dis-je? tolérée par le Gouvernement du Roi, du Roi légitime dont l'autorité tutélaire est une émanation de la justice éternelle, du Roi très chrétien qui a ramené de l'exil la religion de saint Louis,

(1) Quasi velamen habentes malitiæ libertatem. (1 *Petr.* II, 16.)

pour faire régner avec lui ses bienfaits et sa céleste doctrine.

Je sais que « l'État peut exiger le sacrifice d'une « propriété pour cause d'intérêt public (1). » Mais je sais aussi que ce droit ne peut être exercé que « avec « une indemnité préalable. » Or, je le demande, où est ici l'indemnité? Les biens de la religion, qui sont encore entre les mains de l'État, surpassent de beaucoup en valeur le capital de l'allocation attribuée chaque année au clergé par la loi de finances; et encore cette allocation, toujours précaire, incertaine, et en quelque sorte éventuelle, a-t-elle besoin d'être tous les ans renouvelée. Oh! combien il est pénible pour le Français, attaché à sa religion, de voir chaque année soumettre à la délibération des Chambres le *salaire* de cette fille du ciel dont les bienfaits sont d'un ordre si élevé; de voir, pour ainsi dire, remettre tous les ans en question l'existence de ses temples et de ses ministres! Messieurs, je le répète; et sauroit-on jamais assez le redire? Le trésor de la maison et de la milice du Roi des rois doit être aussi une *liste civile*.

On dira que le clergé n'est pas constitué de manière à pouvoir administrer des propriétés; mais je ne vois pas pourquoi celles de ses propriétés qui sont échappées à la main spoliatrice de la révolution, ne pourroient pas être régies à son profit par M. le Ministre des affaires ecclésiastiques, comme M. le Ministre de la maison du roi régit les domaines de la couronne. Mais sur-tout, je le demande; y a-t-il *indemnité préalable* pour les prêtres infirmes, pour les religieuses acca-

(1) Charte, art. 10.

blées d'années et de douleurs, à qui il n'est encore accordé que le tiers de la modique pension qui leur fut allouée et promise comme *indemnité préalable*, quand on s'empara de leurs biens?

Six mille religieuses vivent à la merci de la charité publique, à la tête de laquelle se montre toujours la munificence royale, et les bienfaits des enfants de saint Louis. Huit cents prêtres infirmes, et que l'âge, la persécution ou la détresse ont mis hors d'état de remplir les fonctions du saint ministère, traînent leurs derniers jours en proie au plus triste dénuement. Ne seroit-il pas temps enfin de remplir des engagements que le malheur et la résignation de ceux en faveur desquels nous les réclamons, rendent plus sacrés encore? Ne seroit-il pas temps de rétablir dans leur intégralité des pensions promises, stipulées même à des conditions que l'on doit regarder comme synallagmatiques, et auxquelles ont déja échappé tant de vénérables victimes de l'indigence et du malheur? Du moins, Messieurs, vos Seigneuries conviendront qu'ici *l'indemnité préalable* est loin d'être atteinte. L'État est donc loin d'être le possesseur légitime des biens dont cette indemnité, toute insuffisante qu'elle étoit, devroit être la représentation et le juste dédommagement. L'État ne peut donc en disposer.

Tels sont les motifs qui m'obligent à voter contre le projet de loi. J'ai cru devoir en rendre compte à la Chambre. Je n'ai jamais abordé soit l'une, soit l'autre des tribunes législatives que pour y dire avec franchise ce que je pense, et y exposer librement ce que je crois être la vérité. Quels que soient les temps, les hommes et les circonstances, j'espère être toujours trouvé

fidèle à ma conscience comme à mon Roi, sincère et respectueux envers le Gouvernement. Je crois le servir en lui parlant sans feinte et à cœur ouvert sur des questions d'un si haut intérêt. Je le supplie de considérer que les concessions faites à la révolution, ne la rendent que plus implacable et plus exigeante, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la dernière de toutes les concessions, la destruction entière de la religion, de la monarchie, et par conséquent de la France. Qu'il n'oublie pas enfin que le seul moyen de pouvoir être impunément modéré, doux et bon envers les hommes, c'est de se montrer toujours ferme et inflexible sur les éternels principes de la justice et de la vérité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

Sur l'article 1^er^ du projet de loi relatif à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon, et le domaine de l'État.

MESSIEURS,

J'ai eu souvent la pensée de présenter à la Chambre quelques observations sur les aliénations du domaine public, par la voie de l'échange, entre l'État et des particuliers sujets de l'État; mais j'ai toujours été retenu, par cette espèce de répugnance qu'on éprouve à paroître vouloir s'opposer à des projets de loi qui touchent à des intérêts particuliers et personnels.

Je n'ai pas, aujourd'hui, la même répugnance, relativement à l'échange qui fait l'objet du premier article du projet de loi, c'est-à-dire, relativement à l'échange du bois royal de *la Tournelle* de quarante-huit hectares, contre le bois de Verneuil de vingt-huit hectares, alors que l'exposé des motifs sur lesquels cet échange est fondé nous apprend que c'est l'État qui le desire, et qui l'a proposé à l'échangiste qui veut seulement bien y consentir.

Je ne crains même pas de paroître vouloir critiquer des opérations de l'administration, puisque celles qui seront l'objet de mes principales observations se reportent déja à des temps éloignés, auxquels l'administration actuelle est étrangère.

C'est dans tous les temps, Messieurs, que les échanges entre le Roi et des particuliers ont été des actes de faveur envers les particuliers, et de spoliation du domaine de l'État. Cependant, avant 1789, ils étoient accompagnés de solennités, et soumis à des règles et à des formes qui présentoient des garanties, et mettoient des limites à la lésion que l'État éprouvoit toujours, sous les deux rapports d'une évaluation trop foible de l'objet qu'il abandonnoit en échange, et d'une évaluation trop forte de celui qu'il recevoit en contre-échange.

Quand, sur l'exposé détaillé des objets à échanger, et d'après l'examen qui en étoit fait au conseil du Roi, après avoir entendu les défenseurs naturels du domaine public, l'échange paroissoit convenable, les bases et les conditions en étoient établies, par un contrat passé, entre des commissaires du Roi et l'échangiste. Ce contrat, revêtu de lettres-patentes, étoit d'abord vérifié et enregistré dans les cours. Le Roi nommoit ensuite une commission, composée de magistrats pris dans la chambre des comptes, et dont faisoit toujours partie le procureur-général, pour procéder aux évaluations.

La commission et le procureur-général se transportoient sur les lieux, visitoient et reconnoissoient, en

détail, les biens proposés en échange, les faisoient mesurer et arpenter, se faisoient représenter les baux et les procès-verbaux d'adjudication, faisoient des enquêtes, entendoient les fermiers actuels, les fermiers précédents, et tous ceux qui pouvoient avoir des renseignements utiles; ajoutoient encore des expertises à tous ces moyens de parvenir à la connoissance de la valeur des biens, et établissoient ainsi, le revenu moyen d'un nombre d'années suffisant d'après lequel le capital étoit fixé.

Les évaluations et les pièces justificatives étoient ensuite soumises à la discussion du conseil du Roi, où les évaluations étoient balancées. Si l'échangiste redevoit une soulte, elle devoit être fournie en biens de même nature. Quand les évaluations étoient approuvées, elles étoient revêtues de lettres-patentes, et étoient encore soumises à la vérification et à l'enregistrement des chambres des comptes. Ce n'étoit, pour les échanges ordinaires, qu'après l'entier accomplissement de toutes ces formalités que l'échange étoit consommé, et que la propriété étoit transmise.

La maxime fondamentale du domaine de l'État étoit, alors, qu'il étoit inaliénable; que les aliénations de ce domaine étoient de simples engagements essentiellement toujours révocables, à l'exception de celles qui auroient résulté d'un échange consommé.

Depuis, le domaine de l'État a été déclaré aliénable, avec le concours des grands pouvoirs de la société, et en observant les formalités prescrites par les lois. Ce fut une conséquence de cette aliénabilité, par la voie ordinaire des enchères, que les échanges qui présen-

toient toujours l'inconvénient d'être faits sans concurrence n'aient plus été admis, jusqu'au temps du Gouvernement impérial; ou, du moins, qu'ils n'aient plus été pratiqués que dans des cas très rares, s'il en a existé.

Si une propriété particulière est nécessaire à l'État, il a la voie de l'acquisition volontaire, et même celle de l'expropriation forcée, s'il ne peut obtenir le consentement du propriétaire.

Si des considérations peuvent déterminer à aliéner des parties du domaine public, dont des particuliers voudroient faire l'acquisition, ces biens peuvent être mis en vente, et l'acquisition peut en être faite désormais d'une manière irrévocable.

Ce n'est donc plus que dans des cas très rares, que des échanges du domaine public peuvent être admis.

Cependant, un sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui a établi une dotation de la Couronne pour le chef du précédent Gouvernement, porte *que les biens qui forment la dotation de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles* (1).

Le même sénatus-consulte ajoute que *l'échange des immeubles attachés à la dotation de la Couronne peut avoir lieu en vertu d'un sénatus-consulte* (2).

La loi du 8 novembre 1814, relative à la liste civile du Roi et à la dotation de la Couronne, porte aussi que *les biens qui forment la dotation de la Couronne sont ina-*

(1) Art. 10.
(2) Art. 12.

liénables et imprescriptibles; que l'échange des biens qui forment cette dotation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (1); *que tous les autres domaines non attachés à la dotation de la Couronne font partie du domaine de l'État* (2).

On conçoit donc que le motif de l'inaliénabilité du domaine public qui, avant 1789, faisoit admettre les échanges, qui étoient le seul mode d'aliénation irrévocable du domaine de l'État, ait encore fait admettre le même moyen, pour les biens qui composent la dotation de la Couronne, puisque ces biens sont désormais déclarés inaliénables, comme l'étoient autrefois ceux du domaine de l'État.

Mais ces biens, pour être attachés à la dotation de la Couronne, ne font pas moins partie du domaine public; et, alors que l'échange en doit être autorisé, par une loi, le moyen d'aliénation doit encore être assujetti à des règles et à des formalités qui garantissent de l'abus, et d'une lésion pour l'État. C'est ce qui a déterminé le décret du 11 juillet 1812, qui, en exécution du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, a réglé *la forme et les conditions des actes d'échange avec le domaine de la Couronne*, dont les dispositions continuent d'être observées.

Suivant ce décret, le projet d'échange est remis à l'intendant-général de la Couronne.

Il est soumis au conseil de l'intendance, qui donne son avis sur la convenance de l'échange, et sur l'éta-

(1) Art. 9 et 11.
(2) Art. 6.

blissement de la propriété en la personne de l'échangiste.

Si l'échange est jugé convenable, et si la propriété est bien établie, les évaluations sont faites par trois experts nommés, l'un par l'intendant-général, un autre par l'échangiste, et le troisième par le président du tribunal de la situation des biens.

Lorsque des procès-verbaux il résulte que le bien offert en échange *est de valeur égale à celui à concéder en contre-échange*, il est fait un rapport au Roi, à l'effet d'obtenir son agrément à l'échange.

Si l'échange lui paroît convenable, il autorise l'intendant-général ou le fonctionnaire public qui le représente à en passer l'acte devant notaires.

Le contrat d'échange spécifie les domaines échangés, par leur nature, consistance et situation, avec énonciation des charges et servitudes dont ils sont grevés, et relate les procès-verbaux d'estimation qui y demeurent annexés.

Les hypothèques sont purgées.

Quand il n'y a pas d'inscriptions, le projet de loi est soumis aux Chambres.

J'aurai, d'abord, l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que le décret du 11 juillet 1812, qui s'exécute comme une loi, n'est relatif qu'aux échanges avec *le domaine de la Couronne*.

J'ajouterai qu'il est bien loin de pouvoir donner, pour ce domaine même, les garanties nécessaires pour les intérêts publics.

Presque toutes ces garanties reposent sur les opérations des trois experts.

Mais, l'un de ces trois experts est nommé par l'échangiste; et, au lieu d'être une garantie, sa présence altère les garanties qu'on pourroit espérer de trouver dans les deux autres experts. Jamais l'échangiste ne nommoit autrefois d'expert. D'une autre part, les deux experts nommés par l'administration, et par le président du tribunal ne manquent pas de suivre l'impulsion qui leur est donnée; et alors que les évaluations et les formalités ont été prescrites pour mettre l'État à couvert des inconvénients de la faveur, il n'est que trop évident que ces précautions, dont l'exécution est seulement confiée, à des experts, deviennent impuissantes et nulles dans les cas où la faveur exerce de l'influence.

Combien, d'ailleurs, ne sont-elles pas différentes de celles qui existoient avant 1789!

Mais supposons que les dispositions du décret du 11 juillet puissent être étendues aux échanges relatifs au domaine de l'État; et, voyons comment on s'y est conformé pour l'echange qui fait l'objet de l'article premier du projet de loi.

Le contrat d'échange du bois de la *Tournelle*, contre le bois de *Verneuil*, n'a pas été passé; les hypothèques n'ont pas été purgées; ce n'est pas un contrat dont on soumet les conditions à la Chambre, c'est l'autorisation d'une *cession à faire* qui lui est demandée.

Les évaluations qui sont la base de cette cession ont été faites, le 20 décembre 1812, par deux arpenteurs forestiers nommés, l'un, par le préfet; et l'autre, par

un employé de l'administration des forêts, sans aucun égard aux dispositions du décret du 11 juillet précédent.

Les biens réciproquement échangés ne sont point de même valeur, comme le prescrit ce décret; la valeur du bois abandonné par l'État, en contre-échange, excède de 4,572 fr., c'est-à-dire, d'un quart, la valeur du bois qui lui est cédé en échange; de telle manière que l'échange entraîneroit une aliénation à *prix d'argent*, sans publicité, sans enchères, sans concurrence, de toute la partie du bois de l'État qui excède la valeur du bien reçu en contre-échange.

Enfin, Messieurs, quatorze années se sont écoulées depuis que les évaluations, quelles qu'elles soient, ont été faites: depuis, les bois ont doublé de valeur: dans de telles circonstances, il y a lésion évidente pour l'État, pour toute la partie qui doit être payée en deniers, et dont le bois de la Tournelle excède la valeur du bois de Verneuil. Le paiement de l'intérêt de la soulte de 4,572 fr. pour les feuilles acquises depuis l'année 1812, ne seroit point une compensation de cette perte, puisque ces intérêts d'une somme fixe n'accroîtroient pas en raison de l'accroissement du revenu du bois, et de la valeur des feuilles.

Je dirai pourtant que, dans l'échange proposé, les biens sont de même nature; que l'État qui donne des bois en échange, reçoit des bois en contre-échange; et que, sous ce rapport, du moins, l'échange proposé doit pas être confondu avec ces autres échanges qui, n mépris de toutes les règles domaniales, se multiplient de nos jours; qui, dans aucun autre temps,

n'auroient été admis; et dont l'objet, comme le résultat, est de transmettre à l'État des *bâtiments*, des *constructions*, des valeurs temporaires, périssables, onéreuses, dont la possession même, par lui, n'est ensuite qu'une source d'abus, en échange de forêts, c'est-à-dire, de ces valeurs précieuses et perpétuelles qui s'accroissent avec le temps, et de la nature de celles dont la société réclame la conservation, et que, dans l'intérêt public, l'État doit vouloir le plus possible concentrer dans ses mains.

En soumettant, Messieurs, ces observations à la Chambre, je me suis bien moins proposé d'apporter des entraves à l'adoption du projet de loi que d'appeler la plus sérieuse attention du Gouvernement sur l'insuffisance des lois, pour la protection et la conservation des intérêts publics, en matière d'échange; et de faire sentir l'indispensable nécessité d'établir des règles qui donnent à l'administration la force et les moyens de résister aux continuelles importunités de l'intérêt particulier; et qui garantissent, en même temps, l'État, du dommage qu'il en peut éprouver.

———

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1826.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE RAIGECOURT,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis soulève une de ces grandes questions de droit public et de haute politique qui tiennent à l'essence même de notre Gouvernement constitutionnel; mais que votre commission a à peine effleurée, et qu'elle a supposée décidée d'avance dans le sens du ministère.

Par l'art. 14 de la Charte, le Roi s'est réservé à lui seul le droit de déclarer la guerre, de faire des traités de paix, d'alliance, et de commerce. Cet article est clair; les droits dont il est question sont inhérents à la couronne, et si elle n'en jouissoit pas nous nous flatterions en vain de vivre sous un Gouvernement monarchique.

Aussi rien n'est plus juste que ce que nous a dit M. le Président du conseil, *à l'égard de l'étranger le Roi*

est la France. Lui seul peut négocier, conclure, et même ratifier les traités.

Mais suit-il de là, que si dans un traité d'alliance, par exemple, le Roi s'est engagé à payer un subside à une puissance étrangère; que si dans un traité de paix le Souverain a été forcé, pour éviter de plus graves inconvénients, de stipuler la cession d'une partie du territoire de la France, ou de ses dépendances; ces clauses ne doivent pas être postérieurement soumises à l'approbation des Chambres? Tel est le véritable état de la question déja élevée dans l'autre Chambre, et qui mérite notre attention la plus sérieuse.

Je ne suis pas de ceux qui veulent diminuer la prérogative royale, et mettre le Gouvernement dans les Chambres. Mais, dans cette question, je n'hésite pas de me prononcer pour l'affirmative, et je crois remplir mon devoir et mon serment de loyal Pair de France, en avouant et discutant franchement mon opinion.

Ceux qui par zèle pour la prérogative royale la plus illimitée embrassent l'opinion contraire, et qui n'hésiteroient pas à confisquer toute la Charte au profit de l'article 14, doivent, pour être conséquents, soutenir aussi que, pour l'exécution d'un traité de subside, le Roi doit, sans le concours des Chambres, avoir le droit de lever l'argent nécessaire, et d'en faire l'emploi stipulé avec son allié.

Ils doivent avouer qu'un Roi dissipateur, abusant de sa prérogative, pourra très légalement par un traité, ou par une ordonnance, ou par un acte quelconque, céder et vendre au profit de sa liste civile telle colonie, telle ville, telle province qui seroit à la convenance de l'étranger. Pareil abus a existé en An-

gleterre sous les derniers Stuarts, témoin la vente de Tanger au Maures, celle de Dunkerque à la France. Ce système ne me paroît pas soutenable.

Remarquez, Messieurs, que ce n'est qu'en vertu de la Charte, et du droit qu'elle concède aux Chambres de voter l'impôt, et d'en régler l'emploi, que je pense qu'un traité de subside conclu par le Roi doit être soumis à leur approbation. Mais c'est en vertu des antiques lois de la monarchie que je soutiens que toute cession de territoire, toute aliénation de la souveraineté de nos Rois ne peut avoir légalement et définitivement lieu sans leurs concours.

En effet, avant la révolution le Roi réunissoit en lui seul la puissance politique, législative et administrative. Son autorité étoit presque absolue, et cependant elle se trouvoit limitée par un grand principe de notre droit public, principe avoué par tous nos anciens publicistes: c'est que le Roi n'étoit que l'usufruitier de sa couronne; qu'il ne pouvoit ni en disposer, ni la partager, ni la démembrer.

C'est pour la défense de ce principe fondamental, ainsi que de cet autre principe qualifié de loi salique, qui fixe la succession au trône de mâle en mâle par ordre de primogéniture, que la France a soutenu cent trois ans de guerres presque continuelles depuis la mort de Charles IV, en 1328, jusqu'à celle de Charles VII en 1641. Ces principes devenus lois fondamentales ont survécu à la révolution; elles ne sont point, il est vrai, inscrites dans la Charte; mais elle n'a pu les abolir, car elles sont restées gravées dans le cœur de tous les Français.

C'est du principe que le Roi est simple usufruitier

que sont venues toutes les lois qui depuis long-temps ont reconnu l'inaliénabilité de son domaine. Et aujourd'hui, sous notre régime constitutionnel, n'est-ce pas une inconséquence de soutenir à-la-fois que le souverain ne peut aliéner, pas même échanger quelques arpents du domaine de l'État sans le concours des Chambres, que la loi que nous venons de voter étoit nécessaire pour valider l'échange d'une chapelle contre une vieille tour ; mais qu'en vertu, soit du pouvoir politique dont le Roi n'a pas fait la concession, soit en vertu de l'article 14 de la Charte, il a le droit illimité sans concours et sans contrôle de démembrer la France, de céder à l'étranger une partie quelconque de ses dépendances, ou même de son territoire.

Telles sont pourtant, Messieurs, les conséquences du système établi par les Ministres, soutenu dans l'autre Chambre avec beaucoup de talents et d'érudition, mais que vos Seigneuries ne laisseront pas introduire sans réclamation ; elles défendront avec fermeté le vieux principe de notre antique monarchie. La France lui a dû en plus d'une occasion l'intégrité de son territoire, et c'est à lui que nous devons notamment la rupture des funestes traités de Londres, de Brétigny, de Madrid. On a nié avec raison l'intervention des états-généraux dans le traité de Brétigny, mais c'est précisément à défaut de leur ratification que la paix de Brétigny ne fut qu'une trêve qui laissa les choses *in statu quo*, et que Charles V put rompre très légitimement, lorsque la France remise de ses pertes, il fit sommer son sujet, le fameux Prince noir, à comparoître devant son parlement de Paris, pour y répondre aux

plaintes portées contre lui par les habitants de la Guienne.

Des publicistes modernes, poussés par un zèle inconsidéré s'efforcent aujourd'hui d'ébranler notre ancien droit public. Ils se donnent beaucoup de peines et de soins pour établir la distinction du domaine de l'État et du territoire de l'État; le Roi, disent-ils, ne peut aliéner le premier, mais il peut céder le second? qui en doute, les états ne sont pas plus que les particuliers à l'abri des événements de force majeure, et une loi qui décréteroit l'incessibilité du territoire seroit complètement absurde; ce n'est que sur la forme que doit subir cette cession lorsqu'elle est devenue indispensable, que nous ne sommes pas d'accord: sera-t-elle définitivement consommée par un simple acte de la volonté du Roi; peut-il selon son bon plaisir se dépouiller arbitrairement d'un droit de souveraineté dont il n'est que dépositaire, et qu'il doit transmettre intact à son successeur désigné par la loi et par la nature? Qu'ils y prennent garde, ceux qui soutiennent l'affirmative ne songent peut-être pas, que l'on peut conclure de la partie au tout, et que dès lors ils légitimeroient d'avance un traité tel que nous en avons vu de nos jours, qui feroit passer la France entière sous le joug d'un tyran étranger.

Que l'on parcoure avec impartialité les monuments de notre histoire, beaucoup de traités ont été conclus par nos Rois; la plupart procuroient à l'État une augmentation de territoire, quelques uns après des événements malheureux stipuloient la cession de quelques parties: presque toujours, et sur-tout dans ce dernier cas, on verra nos rois les plus absolus cher-

cher à s'appuyer sur une espéce de sanction nationale, et demander l'approbation, soit des grands feudataires, soit des états généraux, soit d'une assemblée de notables, soit enfin et faute de mieux, la vérification et l'enregistrement au parlement. On verra même souvent les étrangers l'exiger, en faire une clause du traité, parcequ'ils savoient aussi bien que nous, qu'en France, le roi simple dépositaire de la souveraineté, ne pouvoit stipuler que pour lui, et n'engageoit pas son successeur. Et aujourd'hui que la nation est légalement représentée dans les deux chambres créées par la Charte, on voudroit que le Roi renonçât à cette espéce de sanction, que même il la repoussât comme une atteinte à sa prérogative, cela me paroît incompréhensible.

La France a toujours fait une exception dans le droit public de l'Europe; dans les autres États la couronne est patrimoniale, les filles en héritent; ses souverains en disposent par des pactes de famille, par des pragmatiques, par des ukases, par des testaments. — En France, un usage qui a bien plus de force qu'aucune loi écrite, qu'aucune charte, a fixé la succession au trône. — Les Francs, libres, ont voulu avoir à leur tête une seule famille pour les gouverner; une suite de bons et grands rois, qui se sont succédé dans cette famille, a justifié leur choix; mais cependant ils n'en sont pas devenus la propriété.

On objecte, pour combattre notre opinion, que si le Roi étoit dans l'obligation de soumettre à l'approbation de la législature les traités contenant promesse de subside ou cession de territoire, Sa Majesté se trouveroit gênée dans ses négociations avec les puissances

étrangères, qui ne pourroient plus prendre la même confiance en ses paroles. Messieurs, cette obligation existe nécessairement dans les républiques où tous les traités doivent être soumis à la ratification du corps qui représente l'État; mais elle existe aussi dans les gouvernements constitutionnels, notamment en Angleterre. Là, comme en France, le roi, à l'égard de l'étranger, se confond avec l'état; mais, le traité conclu, ses ministres sont obligés de le communiquer officiellement au parlement, où il est discuté, contrôlé, blâmé et définitivement approuvé: car il est sans exemple que la parole royale, une fois engagée, ait été désavouée. — Il en seroit de même en France et hors des cas aussi rares, aussi extraordinaires que ceux des traités de Londres et de Madrid, ce ne seroit pas des Chambres françaises qui désavoueroient leur roi. Mais en France, comme en Angleterre, les Ministres, chargés de suivre une négociation, seroient obligés de consulter l'opinion publique, de sonder celle des Chambres avant de conclure un traité peut-être désastreux, et quelle force dans des circonstances malheureuses ne tireroient-ils pas de cette obligation pour résister aux prétentions exagérées d'un ennemi victorieux! Ils allégueroient alors avec raison l'impossibilité où seroit le Roi de faire agréer par ses Chambres des conditions honteuses à la nation; et si, comme lors des conférences de Gertruidenberg, l'ennemi s'opiniâtroit à abuser des droits éphémères de la victoire, l'énergie du peuple français, réveillé par le compte qui en seroit rendu aux Chambres, ne tarderoit pas à l'en faire repentir.

Je suis si convaincu de l'utilité réelle qu'en de gra-

ves circonstances le Roi et l'État peuvent retirer de ce droit que j'attribue aux Chambres, de concourir par leur approbation à l'exécution de tout traité, soit de subside, soit de cession de territoire et de souveraineté, que quand même il ne découleroit pas, comme je le prétends, et de notre régime constitutionnel et sur-tout de notre ancien droit public, je pense qu'il seroit de la haute sagesse du Roi de l'établir.

Mais remarquez, Messieurs, que ce n'est que subséquemment à la conclusion et même à la ratification d'un traité que je requière cette approbation. Les Chambres ne peuvent ni ne doivent en aucun cas concourir aux négociations, et je me plais à le répéter avec M. le Président du conseil, dans toutes les relations extérieures *la France c'est le Roi.*

Je ne me dissimule pas non plus que cette obligation, que je crois devoir être imposée aux Ministres négociateurs ou contre-signataires d'un traité, peut être désagréable pour eux. En France comme en Angleterre il existera toujours un parti d'opposition, le traité le plus honorable, un traité désavantageux, mais que des circonstances impérieuses auroient forcé d'accepter, y seront également critiqués, blâmés à tort ou à droit; l'autorité du Roi ne sera pas compromise par toutes ces clameurs, mais l'amour-propre des Ministres pourra en souffrir, leur crédit ministériel pourroit en être ébranlé, c'est un inconvénient inhérent à la nature de notre Gouvernement et auquel nos Ministres actuels, et ceux qui depuis la restauration ont occupé des porte-feuilles, doivent déja être accoutumés.

La responsabilité des Ministres, dont on parle tant

et qu'on nous offre comme une garantie contre la signature d'un traité désastreux, ne pourroit être régulièrement introduite par les Chambres qu'après la présentation officielle de ce traité. Pour moi, je regarde toujours cette responsabilité comme un être de raison, une responsabilité purement morale, et dût-elle exister en France comme en Turquie, la tête d'un Godoï me paroîtroit une misérable compensation pour tous les maux qu'un traité tel que celui de Bayonne auroit attirés sur ma patrie.

Dans mon opinion que le Roi ne peut pas légalement et définitivement aliéner sans notre concours ses droits de souveraineté, je ne fais pas d'exceptions pour les colonies: ce sont des Français qui les ont fondées, elles sont la propriété de la France et non celle du Roi. L'article 73 de la Charte dit bien qu'elles seront régies par des lois particulières, mais il ne confère pas au Roi le droit d'en disposer et de les détacher de la mère patrie. J'avoue que les partisans du système opposé ont soutenu avec plus de raison qu'avant la révolution nous avons perdu et cédé beaucoup de colonies, et qu'on ne trouveroit pas un seul exemple d'un traité de ce genre soumis à la sanction des états-généraux ni même à la vérification des parlements. Effectivement, ce n'est que postérieurement à l'époque où l'on a cessé d'assembler les états-généraux que les colonies furent fondées, et la jurisdiction des parlements ne s'est jamais étendue sur nos possessions d'outre-mer; il est donc tout simple qu'en vertu de son pouvoir absolu, le Roi ait eu alors le droit d'en disposer. Un abus de ce droit fut sans doute la vente de la Louisiane à l'Espagne. Aujourd'hui, et sous notre

régime constitutionnel, les Chambres doivent avoir le même droit de contrôle sur des actes de cette nature que sur tout autre acte revêtu de la signature d'un Ministre responsable. Le système que les peuples sont la propriété des rois est universellement réprouvé aujourd'hui, et ce ne sera pas Charles X qui cherchera à le faire revivre.

Comment penser quela dignité royale se trouveroit dégradée parce qu'après la conclusion forcée d'un traité onéreux, les Ministres viendroient dans cette Chambre, comme en novembre 1815, nous dire :

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous communiquer et de déposer sur votre bureau le traité conclu et signé tel jour. Sa Majesté déplore les circonstances qui l'ont forcée à consentir telle ou telle cession ; elle compte que ses fidèles sujets ne douteront pas qu'elle a fait tout ce qui dépendoit d'elle pour leur éviter ce douloureux sacrifice et le démembrement de sa couronne.

Après ces considérations générales, je passe, Messieurs, à la question spéciale qui nous occupe.

Depuis plus de trente ans la colonie de Saint-Domingue est perdue pour la France, et à mon avis nous n'avons aucun espoir fondé de la rattacher à la mère patrie, encore moins de faire rendre par la voie des armes, à nos malheureux colons, les propriétés qui leur ont été violemment arrachées. L'usurpateur, après avoir soumis l'Europe, l'a tenté vainement. Ses efforts, malgré un sacrifice immense d'hommes et d'argent, n'ont abouti qu'à consommer la ruine de cette belle colonie et le massacre du petit nombre de familles qui avoient échappé aux premiers désastres. Depuis la

restauration, le Roi a tenté sans succès la voie de la persuasion. La séparation de l'Amérique entière avec l'Europe s'est consommée. Le voisinage des nègres de Saint-Domingue, tant que nous restions avec eux dans un état de demi-hostilité, pouvoit devenir funeste aux foibles colonies que nous conservons encore dans les Antilles. Dans ces circonstances que devoit faire le Roi? Précisément ce qu'il a fait avec toute la dignité et la noblesse qui conviennent au Roi de la nation française.

Il ne pouvoit entrer en négociation avec des rebelles; mais exerçant un dernier acte de souveraineté, Sa Majesté, par son ordonnance du 17 avril, octroie l'indépendance à l'ancienne colonie de Saint-Dominque. Il *ordonne* que pour prix de cette concession, notre commerce y jouira de certains privilèges, et que les habitants actuels de l'île paieront une indemnité de 150 millions, que dans sa justice elle destine aux malheureux colons depuis si long-temps expropriés. Cette ordonnance a été acceptée avec reconnoissance par les autorités actuelles de l'île.

Le Roi a concilié par cet acte tout ce qu'il devoit à la dignité de son trône et au bien de l'État, et jusqu'ici les conseillers de la couronne ne méritent qu'une juste approbation.

Je me hâte même de les laver d'un reproche qu'on leur a fait. On a dit que par son ordonnance le Roi disposoit arbitrairement des propriétés de ses sujets. Non, Messieurs, l'ordonnance ne fait rien de tel. Dans l'impossibilité de reconquérir l'île, et en lui octroyant l'indépendance, le Roi stipule bien une indemnité qu'il destine aux malheureux colons réfugiés en

France, mais il ne met aucun obstacle à ce que ceux qui le préfèreront aillent à Saint-Domingue revendiquer leurs anciens domaines, leurs droits restent intacts. Seulement c'est auprès des autorités actuelles de l'île qu'ils auront à les faire valoir; et l'iniquité du refus qu'ils éprouveront vraisemblablement ne peut être imputé ni au Roi, ni à ses Ministres.

Ce n'est que depuis l'ouverture de la session que la conduite des derniers me paroît blesser les droits des Chambres, ou pour mieux dire ceux de la nation. Ils devoient à mon avis nous communiquer officiellement l'ordonnance dont nous n'avons encore connoissance que par les journaux. Ils devoient nous faire proposer par le Roi un projet de loi pour régulariser ce que cet acte a d'insolite et d'illégal dans sa forme. Ils n'ont pas rempli ce devoir.

Ils se contentent de nous apporter un projet de loi qui n'est que la conséquence d'un acte que nous sommes encore censés ne pas connoître. — La Chambre se trouve par leur fait dans une fausse position. — Si elle discute et adopte la loi proposée, ce sera une reconnoissance tacite de la légalité de l'acte sur lequel elle est basée. — Et, à mon avis, cette reconnoissance entraîneroit l'abolition d'une de nos lois fondamentales préexistantes à la Charte. — Ce seroit reconnoître que le Roi n'est plus simple dépositaire des droits de la souveraineté, obligé de les transmettre au successeur que la loi lui désigne aussi intacts que lui-même les a reçus. — Ce seroit avouer enfin que, propriétaire de la Couronne, le Roi, par un traité, par une ordonnance, par un testament, par un simple acte de sa volonté, peut légalement aliéner aujourd'hui une colo-

nie, demain une province, un jour peut-être disposer de la France entière. En un mot ce seroit avouer qu'un nouveau traité de Troye mériteroit notre respect et notre soumission. — Ce seroit reconnoître que les Dunois, les Clisson, les La Hire, qui replacèrent la couronne sur la tête de Charles VII avoient été des rebelles.

Nous avons tous admiré, Messieurs, la réponse magnanime du feu Roi, aux propositions que l'usurpateur lui fit faire à Varsovie; mais si ce généreux prince désespérant alors de sa position, eût eu la foiblesse de consentir à entrer en négociation, d'abandonner par exemple ses droits au trône de France, contre la possession précaire de quelqu'une de ces principautés éphémères que le dominateur de l'Europe distribuoit alors avec tant de libéralité, croyez-vous que dès que l'occasion favorable se seroit présentée, dès que le colosse auroit été abattu, tout ce qu'il y avoit de royalistes en France, et ils étoient encore nombreux, ne se seroient pas joints à notre monarque actuel, à ses augustes fils, aux princes de son sang, pour protester contre cette renonciation, pour déclarer que contraire aux lois du royaume, elle étoit radicalement nulle, que le Roi étoit dans l'heureuse impuissance de conclure un pareil traité.

Et nos Ministres eux-mêmes, les savants orateurs qui les ont soutenus dans l'autre Chambre, le noble collègue qui doit me succéder à cette tribune pour m'y combattre, n'auroient pas été les derniers à entrer dans la lice, et vous les auriez vus alors développer avec beaucoup plus de force, de talent et d'érudition

que je ne puis le faire, les vieux principes de la monarchie française que j'ai essayé de mettre sous vos yeux.

L'ordonnance du 17 avril m'a paru y porter atteinte; c'est un acte qui, en lui-même, est sage, politique, nécessaire, aussi avantageux que possible, et auquel il ne manque, pour avoir mon entière approbation, d'autre condition que celle qu'on veuille bien me la demander.

Mais, dans son état actuel, les conséquences qu'on peut en induire m'ont vivement frappé, et j'ai cru servir les vrais intérêts du Roi et de l'État en vous les exposant.

Si la Chambre partageoit mon opinion, je pense que la manière la plus ferme et la plus respectueuse de faire connoître au Roi son attachement aux anciens principes de la monarchie, seroit de rejeter, sans discussion, la loi qui vous est proposée.

Je crois cette loi inutile ou dangereuse; elle est dangereuse dans mon opinion, parcequ'elle suppose l'adhésion de la Chambre à des principes qui ne sont pas ceux de l'ancienne monarchie; elle est inutile dans l'opinion contraire, parceque si le Roi a eu le droit de céder la souveraineté de Saint-Domingue par une simple ordonnance, il a, à plus forte raison, celui de disposer du prix de cette cession par une autre ordonnance. Les Chambres ne doivent pas plus intervenir pour régler l'emploi de cet argent, que celui de tout autre fond de la liste civile.

Je vote purement et simplement contre la loi, laissant aux Ministres le soin de la rédaction de l'ordonnance; je prends seulement la liberté de leur recom-

mander les intérêts des colons contre leurs créanciers, qui, par trop de respect pour le droit commun, jouiroient seuls de l'effet de la libéralité du Roi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

Le noble Pair que vous venez d'entendre, et dont j'honore les sentiments, mais dont cette fois je ne partage pas l'opinion, a reproduit des arguments dont plusieurs très certainement ne vous sont pas inconnus. En effet, la loi qui vous est proposée a suscité hors de cette enceinte l'examen des plus hautes questions politiques, et comme la discussion n'a pas retiré les esprits d'un vague de doctrines qui n'est propre qu'à laisser le champ libre aux propagateurs infatigables des plus funestes théories, je me résous quoiqu'avec peine, à rentrer dans la carrière des combats. Je serai aussi constant dans la défense qu'on peut l'être dans l'attaque; non qu'il soit possible que la voix d'un foible orateur soit entendue, lorsque de tant de ruines s'élèvent de si puissants avertissements et qu'ils ne sont point écoutés; mais si l'insuffisance de la pa-

role dans de si pénibles circonstances n'est que trop assurée, le devoir est moins douteux encore, et il faut lui obéir.

La loi dont nous nous occupons est attaquée sous plusieurs points de vue dont la plupart sembleroient devoir lui demeurer étrangers. On dispute au Roi la faculté de rien détacher de son empire sans la participation des Chambres législatives. On accuse l'ordonnance du 17 avril 1825, d'autoriser toutes les révoltes et d'en sanctionner le succès, et enfin, comme par surcroît, bien qu'il semble qu'on en auroit dû faire le point principal de l'attaque, on élève l'objection que cette loi, et que l'ordonnance qui l'a rendue nécessaire, disposent de propriétés particulières sur lesquelles le pouvoir du Monarque ne sauroit s'étendre, puisqu'il est du devoir de tout gouvernement, de protéger les citoyens dans leur personne et dans leurs biens, et de ne pas les livrer à leurs ennemis.

Reprenons tous ces griefs et remarquons d'abord que la première objection opposée à l'émancipation de Saint-Domingue, et, par conséquent, au fondement même de la loi, se tire de la maxime consacrée parmi nous de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne.

Je n'examinerai pas le droit des orateurs à déplacer les questions sans aucune participation de l'initiative royale. Puisque dans leur infatigable imagination, ils se transportent à chaque instant dans tous les pays, et à toutes les époques, pour y puiser des citations favorables à leurs doctrines, il faut bien les y suivre, opposer des faits à des faits, prouver qu'en s'appuyant sur des points isolés de l'histoire des peuples et sur des usages tombés en désuétude, il n'est pas de système qu'on ne puisse essayer de faire prévaloir, et se bor-

nant à recueillir des aperçus généraux communs au développement et à la décadence de tous les États, arriver à cette vérité, qu'en toutes choses les remèdes aux maux qui affligent l'humanité doivent être appropriés aux circonstances où elle se trouve placée, et qu'un délire fatal seroit celui de théoristes résolus à ne point étudier les maladies nouvelles et inconnues, et à ne jamais leur appliquer que les anciens traitements.

Que les temps sont changés, Messieurs! Il y a moins d'un siècle que l'indépendance et que le courage pouvoient sembler encore appartenir presqu'exclusivement à ces hommes qui, détestant les abus du pouvoir, élevoient une voix accusatrice contre les excès des anciennes tyrannies. Alors, sans doute, alors le mot de servilisme, si l'on en avoit fait usage, auroit pu s'employer, à juste titre, pour désigner le caractère des adulateurs de la royauté. Mais je le demande, quel est aujourd'hui le servile de celui qui suit le torrent du siècle, et qui se range à la domination des masses ou de celui qui, tout en mesurant les obstacles, ne compte pour rien ni le nombre ni les passions des hommes, lorsque sa conscience lui commande de s'opposer de tout son pouvoir à l'oppression des sociétés humaines, par la violence des partis, et par les multitudes populaires.

Cependant je le répète et je ne le conteste pas, il fut des temps peut-être encore assez rapprochés de nous où le desir d'assurer le bien des sujets pouvoit faire regarder comme une conquête presque légitime, et s'il m'est permis de me servir d'un terme moins relevé, comme de bonne prise ce qu'on arrachoit à la royauté pour en accroître les attributions des autres

pouvoirs. Mais la révolution a parlé, et elle nous a impérieusement avertis de nous arrêter pour observer le cours de la nature et l'époque à laquelle nous étions parvenus. Aussi n'est-ce plus vers les obstacles mais vers l'efficacité du pouvoir et de la direction qu'il faut marcher avec constance et fermeté; c'est en faveur des gouvernements, c'est pour sauver les Rois qu'on doit user de toutes ses facultés et réunir tous ses efforts. Et pourquoi cette préférence accordée à la cause des Rois sur ce qu'on appelle la cause des peuples; c'est qu'à l'époque où nous vivons on ne peut sauver les peuples que par l'autorité des Rois, et que quelque desir de domination qu'on suppose à ces derniers, il leur est moralement impossible, du moins chez les nations civilisées, d'arriver jusqu'au point de commettre à volonté de notables injustices.

J'ai sommé plus d'une fois, hors de cette enceinte, des adversaires qui croient suivre les progrès de leur siècle, mais que la nature, je le dis à regret, semble avoir privés de l'esprit d'observation; je les ai sommés, et s'ils pouvoient en ce moment entendre mes paroles je les sommerois encore du haut de cette tribune de déclarer si les vertus privées et les actes publics des souverains assis sur les trônes de l'Europe ne sont pas dignes de tous nos hommages et de toute notre admiration; et si cependant, soumis comme nous le sommes tous à la condition humaine, ces Princes ont un privilège particulier d'équité et de modération que n'ont pas toujours eu leurs ancêtres, c'est, Messieurs, qu'aux circonstances seules appartient de développer les nobles qualités qu'il a plu au Créateur de toutes choses de placer dans nos ames. Il n'est pas aujourd'hui dans les royaumes européens un seul monarque qui ne sach

que ses actes passent avec une incroyable rapidité sous les yeux et presque sous l'examen de tous ses sujets et bien plus de tous les peuples de l'univers. Dès lors il s'accoutume à ne céder jamais qu'aux sentiments les plus purs et les plus élevés. Mais cette éducation des choses qu'est-elle maintenant du côté des sujets? Une excitation continuelle aux murmures et aux mécontentements; une inspiration d'orgueil et de toute science qui cherche à persuader à l'ignorance la plus grossière qu'aux masses seules appartient de juger de la vérité, et qui trouvant, à plus forte raison, un accès facile chez les classes supérieures de la société y suscite une ardeur de raisonnement pleine de confiance dans les plus vaines théories, et puisant toutes ses connoissances dans les livres du jour, et bien rarement, si ce n'est peut-être jamais, dans l'étude silencieuse des causes qui ont amené la naissance, l'accroissement, et la chute des empires. Qui le croiroit? L'éloignement pour la véritable analyse des lois communes à tous les êtres physiques et intellectuels de l'univers est poussé jusqu'à ce point, d'ignorer entièrement la ressemblance, en quelque sorte parfaite, qui existe entre les corps sociaux et les corps destinés par leur organisation à croître, à déchoir et à disparoître. Ceux-ci prennent leur origine dans un principe de vie qui d'abord ne domine que trop sur l'ensemble du système. Tout est force expansive chez les jeunes sujets; bientôt la masse des fluides commence à se condenser. Elle oppose à l'action vitale une résistance chaque jour un peu plus puissante, et qui, pour être bien ordonnée, ne doit jamais aller plus loin que l'inertie. C'est le moment où les facultés atteignent la perfection du développement; c'est l'âge de la virilité. Mais

ces fluides ne tardent pas à se vicier, ils attaquent à leur tour la vie dans son principe; plus foibles que lui ils reculent, mais ils ne succombent pas, ils s'agglomèrent au contraire avec persévérance et toujours avec plus d'intensité, c'est le déclin de la vieillesse; ils triomphent, c'est la mort!

La nature, Messieurs, ne multiplie jamais ses procédés. Le pouvoir, autour duquel, à l'origine des peuples, chaque individu vient se réunir et chercher la conservation et la direction, n'est autre chose que le principe de vie, sans lequel toute organisation ne seroit qu'un vain assemblage. La fougue de ce pouvoir, dans les premiers emplois de la force et de la volonté, est bientôt modérée et puissamment contenue par la nécessité des conseils et des délibérations. Alors un mouvement bien réglé s'établit dans tout le corps de la société; alors tout est puissance et durée. Mais la résistance, un peu plus tôt un peu plus tard, devient opiniâtre, le combat prend naissance, les masses se soulèvent: tel est le moment où nous sommes parvenus. Que dis-je, parvenus? Nous touchons à l'époque de la dissolution; les communications contagieuses et inévitables entre tous les peuples la rendront universelle; et, qu'on y prenne garde, l'espérance du genre humain ne sera bientôt plus que dans la domination de l'épée, qui rassemblera de nouveaux sujets, et qui, après des siècles de combats et de formations, commencées et détruites presqu'en naissant, établira, sur les trônes du monde des races plus heureuses que les autres; et renouvelant les légitimités, dissipera la barbarie et ramènera les lumières. Et l'on voudroit que je me joignisse aux opinions qui, lorsque l'ordre social est parvenu à l'époque

de l'extrême caducité, ne trouvent de salut que dans l'action des moyens d'exténuation et dans l'anéantissement le plus irremédiable du peu de force et de principe vital qui reste aux Gouvernements des empires! Non, Messieurs, je vous proteste que je suis incapable de cette condescendance. Pour revêtir le pouvoir monarchique de dépouilles qui seroient peu légitimement acquises, je n'aurai pas recours à des citations incomplètes et ménagées de manière à ne laisser paroître que les faits favorables à la cause dont je crois de mon devoir d'embrasser la défense. Voilà le seul engagement que je me permette de prendre. Du reste, je ferai le rapport succinct des différents points de contestation. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartiendra de juger.

Je séparerai d'abord les faits que nous offre l'histoire, de l'opinion de quelques anciens jurisconsultes qui, jaloux de maintenir l'intégrité du territoire de la France, se sont efforcés de convertir en droit public ce qui ne fut que l'effet de fatales circonstances; et, lorsque je serai arrivé à vous parler de la manière dont ces auteurs envisageoient la question, j'aurai soin de choisir, entre différents passages, celui qui m'a semblé le plus formellement opposé à mon sentiment.

Si l'on admettoit, dans sa rigueur, le principe de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne et qu'on l'étendit aux cessions de territoire; il s'en suivroit bientôt que, ces temps n'existant plus où les états isolés les uns des autres se créoient sans contradiction un droit public tout privilégié, que leurs guerriers appliquoient ensuite les armes à la main, les peuples étrangers avertis de nos maximes d'ambition nationale, les adopteroient nécessairement pour eux-mêmes,

et que le dernier homme d'un état vaincu seroit dans l'obligation de périr, pour rendre légitime et praticable le démembrement d'un seul district ou même d'un seul champ du domaine public.

Non, répondront incontinent mes adversaires, il n'en va pas ainsi parmi nous. Il existe une ressource dans ces extrémités : c'est de retourner aux anciens usages et d'obtenir la sanction du pouvoir national qui, aperçu dès l'origine de la monarchie, s'est toujours visiblement maintenu dans l'exercice de ses droits.

Oui, Messieurs, si j'en crois certains publicistes, à la tête desquels se distingue Mably. Mais, il faut le dire, si l'on consulte les faits dans leur source, c'est dans de tout autres idées qu'il convient de se circonscrire.

Je n'arrêterai pas long-temps vos regards sur ces assemblées appelées Champ-de-Mars, puis Champ-de-Mai, qui servent de fondement à tant de systèmes divers.

« Les premiers âges de notre histoire, dit Villaret: « ne présentent que des ténèbres impénétrables..... « Des usages établis d'abord, anéantis ensuite, renou- « velés ou remplacés par d'autres sans qu'on aper- « çoive les causes qui enchaînent ces vicissitudes.... « ..... surprennent à tout moment l'attention la « plus exacte..... « En se représentant les principales révolutions de « notre monarchie on s'aperçoit sans peine que l'au- « torité des assemblées générales a toujours dépendu « de la puissanee ou de la foiblesse des Princes (1). »

(1) Villaret, *Histoire de France*, règne de Jean II, états-généraux, an 1375.

Et pour qu'on ne m'accuse pas de prendre mes citations dans des auteurs favorables à mes opinions, mon dessein est de faire imprimer à la suite de ce discours quelques passages encore plus marquants des essais de l'Histoire de France, par M. Guizot.

Ces assemblées du Champ-de-Mars, puis du Champ-de-Mai, qu'on suppose avoir été des convocations de toute la nation pour délibérer sur les affaires publiques (chose impraticable, comme M. Guizot le remarque judicieusement, lorsque cette même nation a cessé d'être une horde ou une bande); ces assemblées, dis-je, n'ont jamais été dans leur plus grand concours que de simples revues militaires. Les grands du royaume y affluant comme les autres guerriers, s'y réunissoient avec les hommes attachés à la cour du Prince, et ils y étoient consultés sur l'état des choses dans les diverses parties de l'empire. Voilà tout ce qu'on peut conclure à cet égard des documents que l'histoire nous a conservés.

Il est vrai que dans les capitulaires des Rois de la seconde race, les mots *consilium* et *consensus* se trouvent employés fréquemment et même avec des traces d'importance et de gravité, beaucoup moins à l'égard du peuple réduit, par la nature même des choses, au rôle de cortège et de spectateur, qu'à l'égard des évêques et autres grands personnages réunis entr'eux dans des assemblées qui le plus souvent ne sont plus celles des Champ-de-Mars ni de Mai; et que faut-il en inférer? Le développement d'une monarchie conformement aux règles que nous avons posées pour celui de toutes les autres.

Le Prince, chef militaire, et décidant de tout par lui-même à la première époque, sent ensuite la néces-

sité de s'entourer des avis et de l'approbation des hommes les plus éclairés et les plus puissants.

De là de sages lenteurs et le commencement d'une résistance inerte qui finit presque toujours par devenir hostile, ce qui n'empêche pas les paroles de puissance de continuer à émaner du trône et à constater, par le style même des chancelleries d'État, les usurpations successives des assemblées sur le pouvoir du Prince. C'est le spectacle qui nous est offert sous les Carlovingiens, dès l'instant même que Charlemagne a cessé de vivre. Mais il ne faut pas en induire que le mot *consensus* employé dans le résultat de leurs délibérations, ne date que de cette époque et soit, malgré la solennité qui quelquefois l'environne, l'expression d'un droit acquis et d'une coopération nécessaire; il n'est sous le règne si foible des descendants de Charlemagne que ce qu'il fut sous ce grand homme, et ce qu'il étoit avant lui sous la première race: la mention d'un fait que tout Prince aime à constater, celui de l'assentiment des sages de son empire et même de tous ses sujets à ses utiles et judicieux règlements; et fût-il possible d'en faire remonter l'origine jusque dans les forêts de la Germanie, le style tout monarchique de ces chartes antiques dès le règne des Mérovingiens dans les Gaules, ne permet pas de lui donner une autre signification.

J'insiste sur ce mot *consensus*, parcequ'on en a fait un étrange abus, et que, par une infidélité que je me dispense de caractériser, Mably l'a revêtu de tous les attributs de la puissance, et l'a fait passer des assemblées politiques des évêques et des féaux (*fidelium*) à la partie populaire des Champ-de-Mars et de Mai. Frêle et vain édifice qu'il ne s'est efforcé d'élever que

pour faire résider le pouvoir législatif dans le concours de trois ordres, où le peuple est tout à ses yeux. Vous trouverez imprimées à la fin de ce discours les citations captieuses dont cet écrivain se sert pour, à l'aide de l'ablatif absolu *omminum consensu*, convertir en un concours actif l'accord silencieux du peuple avec des lois qui souvent n'étoient que la rédaction faite par écrit de ses propres coutumes; et remarquez, je vous prie, son artificieux subterfuge. Pour terminer, et pour couronner les différents passages qu'il réunit, il prend soin d'inscrire une maxime répétée de bouche en bouche depuis un demi-siècle, mais, dans le sens qu'il lui attribue, totalement ignorée des hommes qu'il suppose en avoir fait usage. Cette maxime, vous la connoissez tous; on l'a même citée à cette tribune; elle se trouve textuellement dans une capitulaire, non pas de Charlemagne, comme on le croit généralement, mais de Charles-le-Chauve; et, quoique exactement transcrite par Mably, elle n'en doit pas moins servir de reproche à sa sincérité. La voici : *Lex fit consensu populi et constitutione Regis*, ce qu'on traduit ordinairement par ces mots : « La loi se fait par le consentement du peuple, et par l'ordonnance du Roi. »

Or, M. de Mably, qui connoissoit très certainement le glossaire de Ducange (puisqu'il le cite souvent), et qui étoit également familier avec la bonne latinité et avec le latin du moyen âge, auroit dû ne pas ignorer un seul instant quelles étoient les diverses acceptions du mot *lex* aux différentes époques de l'histoire.

Il se seroit rappelé, s'il eût voulu y faire la moindre attention, que du temps même de Cicéron, *legem in aliquem agere* signifioit poursuivre quelqu'un en *justice;* et en ouvrant Ducange, il auroit vu que le mot

lex se prenoit anciennement dans des sens différents; que tantôt il présentoit l'idée de statuts faisant règle de droit, *jus scriptum*, et c'est le sens que nous attachons maintenant au mot *loi;* que tantôt il signifioit le *jugement* même; *judicium*, expression qu'on doit entendre comme embrassant tout le cours du procès, et comme synonyme des mots *procédure* et *instruction*, et que tantôt, enfin, il falloit entendre uniquement par ce même mot, l'*amende* prononcée par le juge *mulctam judiciariam*.

Cela posé, à quelles circonstances pouvons-nous avoir la preuve qu'ait appartenu le fameux passage *lex fit*, etc.

Il fait partie, Messieurs, de l'article 6 de l'édit de *Pistes*, rendu en 864, par Charles-le-Chauve. Vous trouverez cet article exactement rapporté à la suite de ce discours, et vous n'aurez la peine que d'en vérifier le contenu, ainsi que je l'ai fait moi-même sur l'indication qu'on m'en avoit donnée; car il est bon de savoir que des personnes intègres et laborieuses s'occupent en ce moment à éclaircir et à rétablir les textes altérés et falsifiés où la révolution alloit chercher des titres imaginaires.

De quoi s'agit-il dans cet article 6, et à quel état de choses se rapporte-t-il?

A un fait où l'on pourroit peut-être essayer de découvrir un acheminement vers le jury, mais d'où l'on n'induira jamais avec le moindre fondement la puissance législative du peuple, ni sa souveraineté.

En effet, cet article raconte que quelques sujets des cantons ravagés par les Normands s'étant livrés au brigandage, se fioient, pour continuer ce genre de vie, sur ce qu'ils n'avoient plus de domicile ni de lieu

où l'on pût les ajourner pour leur faire leur procès, en conséquence, ajoute le même article, de *l'approbation, du consentement,* consensu, *et de l'avis de ses féaux et fidèles* « consilio fidelium », le Roi ordonne que, quoique absents, ils soient cités aux lieux où ils avoient leurs biens, afin que *comme justice se fait,* ou, en d'autres termes, *comme l'instruction et le jugement ont lieu* « quoniam lex fit » *par l'accord et le concours du peuple* « consensu populi », et *par l'ordonnance du Roi* « constitutione Regis », leur procès leur soit fait suivant les lois, et que leurs biens soient saisis par le jugement des Scabins, etc. Je le demande, dans un pareil fait, et dans une telle maxime, qu'on ne trouve que cette seule fois dans l'histoire, est-il question de ces réglements et statuts qu'on appelle lois? et n'est-il pas évident qu'il ne s'agit d'autre chose que de ces instructions et de ces procès qui, suivant l'usage du temps, connu de tous les savants, se poursuivoient devant le peuple assemblé, du milieu duquel s'avançoient les témoins qui avoient connoissance des faits, de sorte que tout se passoit sous ses yeux, et de son assentiment? Que penser donc, dans la citation de Mably, de la suppression de la conjonction *quoniam* et de tout le narré auquel elle lioit la maxime, en lui donnant un sens tout spécial? et quelle foi peut-on ajouter au travail infidèle d'un écrivain qui se ménage de telles équivoques pour en inférer une continuité de droits législatifs qui n'ont point existé?

Et comment cette continuité des droits souverains du peuple qu'on veut faire remonter jusqu'aux Champ-de-Mars et de Mai auroit-elle existé, lorsqu'il est avéré, 1° qu'ainsi que le remarque Villaret, les assemblées générales de politique et d'affaires d'État ne se com-

posoient que du clergé et de la noblesse; 2° que, hors le règne de Charlemagne, où leur tenue semble avoir été périodique, elles n'avoient lieu que dans les grandes occasions, telles que le couronnement des Rois ou les guerres que la nation avoit à soutenir contre les étrangers; et 3° qu'on les voit cesser vers le milieu de la seconde race, et ne reprendre que long-temps après sous la troisième. Alors, sans doute, elles se régularisèrent, et en 1304, sous Philippe-le-Bel, un nouvel ordre y fut admis; alors aussi, leurs droits devinrent plus déterminés et plus explicites, mais ils se restreignirent. Elles ne se tenoient plus, dit Vély, que sous le bon plaisir des rois; on *n'y délibéroit ni de la guerre ni de la paix* (1). Tout s'y réduisoit à représenter les griefs des peuples, à y régler les subsides, etc.

Je vous prie de peser ces paroles: On n'y délibéroit ni de la guerre ni de la paix. Voyons cependant comment moyennant quelques faits qui, d'exceptions qu'ils pourroient être, se transformeroient en un usage fondamental lié à l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, on essaie de conférer à ces mêmes assemblées le droit de sanctionner les cessions de territoire.

Les maximes de l'inaliénabilité du domaine ne peuvent, quoi qu'on en dise, remonter plus haut que deux ordonnances de Philippe V, dit le Long; la première rendue en l'abbaye de Maubuisson, le 29 juillet 1318, pour reprendre d'anciens dons résultat d'abus évidents, et la seconde rendue à Bourges, le 16 novembre de la même année. L'article 20 de celle-ci est beaucoup plus péremptoire que tout le reste, en ce qu'il

(1) Vély, *Histoire de France*, règne de Louis-le-Gros.

interdit *des-ores-en-avant* les dons semblables à ceux qui avoient été faits à titre *de bons services*, et dont la jouissance, bien qu'elle ne dût être viagère, étoit par abus devenue perpétuelle.

Mais conclure de cette ordonnance que le Roi ne peut en vertu de traités faire aucune cession de quelque partie que ce soit du territoire de la France, sans le concours de pouvoirs législatifs qu'on trouve à cette époque réunis dans la personne du Roi, c'est une extension qui dépasse toute mesure, et que ne justifient ni le sentiment de quelques anciens jurisconsultes, ni ce qui, dans le cours du même siècle, eut lieu à l'égard du traité de Londres souscrit par le roi Jean, alors prisonnier dans la même ville.

Je n'ai pas besoin de rappeler à vos Seigneuries tout le parti qu'on a cru pouvoir tirer du refus des états-généraux à l'exécution de ce déplorable traité. Mais on n'a jamais parlé d'autres traités très désavantageux conclus par le même Roi, avec Charles de Navarre, avant la fatale bataille de Poitiers. Ces traités sont ceux de Mantes en 1353 et de Valogne de 1354, dans lesquels des cessions très étendues et très funestes pour la France sont faites et confirmées par le Roi, sans l'intervention d'aucun autre pouvoir que le sien.

Si, en 1359, le traité de Londres est rejeté avec le concours des états-généraux, en 1360 le traité de Bretigny, presque aussi désastreux, est souscrit et, en très grande partie, mis à exécution jusqu'en 1369, par la seule volonté du Roi. Si, à cette époque de 1369, le Roi Charles V rompt ce traité, et fait une nouvelle guerre, c'est uniquement parceque toutes les clauses n'en ont pas été exécutées par le roi d'Angleterre. Et comment ce sage Roi Charles V auroit-il réclamé pour

annuler le traité de Bretigny des maximes de droit public dont quatre ans auparavant, en 1365, il n'avoit fait aucun usage, lorsque par le traité de Saint-Denis il cédoit à Charles, roi de Navarre, plusieurs portions de territoire, entre autres la seigneurie de Montpellier, acquise du roi d'Aragon par Philippe de Valois?

Les bornes d'un discours ne me permettent pas de citer la suite nombreuse des traités passés par les successeurs de Charles V, traités à l'occasion desquels, si l'on en excepte un seul que tout Français doit passer sous silence, il ne fut jamais question de la sanction d'autorités secondaires pour la cession de territoires. On conçoit très bien que dans le système qu'on cherche à faire prévaloir, on ne parle pas de ces actes qui ne cessent de le démentir; mais on n'auroit pas dû cependant oublier le fameux traité d'Arras, en 1435, entre Charles VII, roi de France, et Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, traité qui sauva la France, et qui, malgré les cessions et les conditions onéreuses qu'il contenoit, fut regardé à juste titre comme un événement aussi heureux que décisif.

Si en 1470 le Roi Louis XI, se sert d'une assemblée convoquée à Tours pour ne point mettre à exécution le traité de Péronne, cette assemblée n'est plus qu'une assemblée de notables (1) qui déclare le duc de Bourgogne atteint et convaincu de lèze-majesté, et qui renvoie au parlement, comme cour des Pairs, l'instruction du procès.

---

(1) On lui a donné à tort, le nom d'états-généraux. Voyez, à ce sujet, Garnier, *Histoire de France*, règne de Louis XI, année 1470.

De là, toujours en négligeant les traités intermédiaires où les échanges et cessions de territoire émanent uniquement du pouvoir royal, on arrive au traité de Madrid en 1526; et ce ne sont plus des états-généraux qui s'opposent à son exécution, ce sont, d'une part, une assemblée de notables tenue à Cognac, et de l'autre les états particuliers de la Bourgogne. On pourroit conclure de cette dernière intervention (celle des états de Bourgogne) que les pays cédés devroient à leur tour ratifier les cessions. Il y a quelques exemples dans l'histoire d'appels faits à de pareilles ratifications, dont en effet la nécessité pourroit en droit naturel se soutenir avec plus ou moins de succès. Mais ce n'est pas la question qui s'agite. C'est celle du concours des états-généraux, et par suite des trois branches de la législature, à l'approbation et à la sanction définitive des traités, lorsqu'il y a cession de territoire; et, pour lier toutes les parties discordantes de l'édifice, on s'arrête au traité de Vervins, en 1598, et à la clause où les deux rois de France et d'Espagne s'engagent à faire enregistrer ledit traité; le premier par le parlement de Paris, par les autres parlements du royaume, et par la chambre des comptes de Paris; et le second par son conseil privé, par les autres conseils royaux, et par les chambres des comptes de Flandre. Ajoutez les exemples où le dauphin de France, et les princes du sang royal, soit en France, soit dans les différents royaumes de l'Europe, se rendent garants des traités; mêlez à cette nombreuse réunion tous les corps qui, dans notre patrie, ont été consultés en législation sous les différents règnes, c'est-à-dire l'université même de Paris; multipliez, comme vous voyez que cela se pratiqua dans le traité de Vervins, les pré-

cautions d'authenticité et de foi promise; multipliez, dis-je, entre toutes les parties contractantes, ces précautions, qu'il seroit absurde de ne prendre qu'à l'égard d'une seule d'entre elles, convertissez en pouvoir de sanction le simple droit de constater et de rendre solennelles les conventions entre les parties; enfin ne décidez rien, ne concluez rien définitivement avant que toutes ces autorités soient tombées d'accord, et vous êtes assurés, Messieurs, que le fléau dévastateur de la guerre, sans aucun moyen et sans aucune espérance de paix, va s'étendre et régner éternellement sur toute la surface du globe.

Les faits ont parlé, mais comme je ne sais rien dissimuler de ce qui peut être défavorable au sentiment auquel dont cependant, si je ne me trompe, l'intérêt de notre patrie, et de la civilisation même tout entière, veut impérieusement qu'on se range, je reconnoîtrai que plus d'un ancien historien, ou jurisconsulte, jaloux de l'accroissement de la France, a laissé entrevoir, ou a même professé sur les cessions de territoire, des doctrines semblables à celles que je combats. Je ne veux, à ce sujet, que vous citer un passage du traité de Le Bret, sur la souveraineté, imprimé en 1633. Ce passage est le plus marquant de tous ceux que j'ai eu le temps de compulser.

Cet auteur distingue les royaumes possédés en propre par les princes et ceux qui ne le sont qu'en usufruit. Il range la France parmi ces derniers, et cette décision se lie évidemment dans son esprit et dans ses paroles à l'inaliénabilité du domaine de la Couronne.

« En sorte (tels sont les termes dont il se sert, livre « IV, chapitre 8) que l'on doit tenir pour une maxime « d'État, que toutes les aliénations que le prince auroit

« faites en ces occurrences sont nulles et de nul effet,
« bien qu'elles eussent été accordées par un traité de
« paix ou pour paiement de rançon. »

« Il est vrai, poursuit-il dans un autre endroit du
« même chapitre, que plusieurs ont voulu mettre une
« différence entre l'aliénation d'un royaume et d'une
« partie d'icelui, et qu'ils ont soutenu qu'en ce dernier
« cas l'aliénation du prince pouvoit être légitime, prin-
« cipalement quand elle tourne au profit de l'État;
« mais cela ne peut être reçu en France : car, puisque
« la loi y est générale, pourquoi cette distinction?
« Aussi que quand ces deux choses se rencontreroient,
« l'on ne pourroit toujours venir à l'exécution que du
« consentement des états du royaume, *qui sont les rai-*
« sons qui ont conservé à la France le duché de Bourgogne
« et la souveraineté de la Flandre, bien que celle-ci n'obéisse
« plus en effet à nos rois. »

J'aime, Messieurs, la naïveté de ces anciens écrivains. En effet, la dernière phrase vous révèle tout le motif de son système. Ce motif, ce sont les raisons qui, par la résistance des états particuliers de Bourgogne, ont conservé ce duché à la France; raisons toutefois dont la conséquence indubitable, comme j'ai déja eu l'honneur de vous le faire observer, seroit d'en faire naître de toutes semblables pour les résultats, et d'une toute aussi bonne logique chez les nations étrangères.

Mais si l'on cite un écrivain, il faut dans certaines questions le citer presque tout entier.

Fils de magistrat, je m'abstiendrai de faire mention des arguments que les doctrines de ce même Le Bret me fourniroient pour réfuter l'opinion des personnes qui veulent faire hériter la magistrature du droit que,

suivant elles, les états-généraux avoient à sanctionner les démembrements de territoire, bien que, dans la vérité, ces états n'aient été appelés qu'une seule fois, en 1359, pendant la prison du Roi, et dans la situation la plus désespérée, à donner leur avis à ce sujet, et à refuser de souscrire aux cessions.

Témoin des hautes et rigides vertus et de la science éminente de l'ancienne magistrature, de son zèle aussi honorable, aussi sincère que désintéressé pour le bien public, de sa noble et généreuse vigilance pour s'opposer soit aux abus du pouvoir, soit à l'insubordination des peuples, je sais que dans ma famille même les avis se partagèrent sur le degré d'efficacité ou d'inertie qui pouvoit convenir à la résistance; et je puis affirmer qu'aux yeux de beaucoup de magistrats, vraies lumières du parlement, et dont quelques uns me touchent de bien près, tout hors le droit de rendre la justice, de veiller au maintien du bon ordre et de la sûreté publique, d'enregistrer les lois et si on ne les approuvoit pas de venir trois fois au pied du trône renouveler ses respectueuses remontrances, tout, je le répète, dans les attributions des cours souveraines, étoit problématique, contestable, et contesté, et que pour se conformer à la doctrine des Olivier, des l'Hôpital, des d'Aguesseau, il étoit juste, il étoit beau de dire avec ce grand Mathieu Molé: si le Roi persiste, je dois obéir.

Et c'est lorsque toute l'Europe, autour de la France, est ébranlée dans ses fondements, et que le Nouveau-Monde ne dissimule pas son intention de faire refluer sur l'ancien le poison des doctrines qu'il en a reçues; c'est lorsqu'on l'entend répéter servilement les leçons funestes qu'il puisa dans notre révolution, leçons

qu'au lieu de les démentir, n'ont cessé, depuis la restauration, d'encourager les théories mixtes de la plupart de nos orateurs et de nos publicistes, c'est lorsque le nord, atteint de la contagion, ne s'en défend plus qu'avec peine, et que dans le midi le pouvoir est traduit devant ce qu'on appelle le tribunal de l'opinion, comme accusé des calamités qu'on a suscitées pour le perdre, et dont il ne peut arrêter le torrent, c'est dans ce moment que des sentiments généreux, sans doute, et qui habitent, je le sais, dans des cœurs aussi fidèles que le mien à la dynastie de nos Rois, ne se contentent ni des concessions de la Charte, ni d'une suite d'antécédents, fort contraires, si je ne me trompe, à son esprit, sur l'initiative royale, et sur les amendements, ni du prochain asservissement, si l'on n'y prenoit garde, des serviteurs de la couronne, sous le nom d'une responsabilité, qui des actes de concussion et de trahison, s'étendroit bientôt jusqu'aux moindres conseils qu'ils pourraient donner au prince, dans le sens de l'autorité. Ce n'est pas assez de tous ces progrès si alarmants pour tout homme qui les mesure de sang-froid. Il faut que les libertés des temps passés se réveillant avec le même esprit d'agrandissement qui a présidé au développement successif de quelques uns des articles de la Charte, fassent passer dans les Chambres l'administration tout entière, et se joignent à la liberté démocratique pour affoiblir dans toute la France, que dis-je, dans les deux hémisphères, ce qui reste encore d'opinions attachées à la royauté comme à la partie la plus importante de l'édifice social, dans tous les états monarchiques, sur-tout lorsque leur position les rend nécessairement militaires.

Non, je ne saurois suivre une semblable marche, je

ne la suivrai jamais ; je suis royaliste de cœur, de doctrine, et de persuasion ; et c'est ce qui m'a obligé d'entrer dans une discussion, en elle-même fort étrangère à la loi, mais à laquelle des assertions, dont je regarde l'inexactitude comme indubitable, m'ont rendu nécessaire de donner un tel degré d'étendue qu'il me reste à peine quelques instants pour parler de la nouvelle république d'Haïti, et des propriétés des anciens colons, et pour rappeler les principes qui, à mon avis, doivent décider les questions diverses dans cet important sujet.

Le pouvoir existe avant la société. C'est le point fondamental et décisif dont on ne peut impunément s'écarter. J'y ai si souvent ramené l'attention de vos Seigneuries que je n'ai pas besoin d'y revenir.

Chacun se réunit à ce pouvoir, le plus souvent par la force des choses ; mais cependant avec ce sentiment qui nous révèle que son égide nous est offerte pour s'étendre sur nous, et pour protéger notre personne et nos biens. Cette protection qui n'agit efficacement que par une direction commune donnée à tous, pour que chacun soit défendu par le concours de tous, exige soumission et obéissance de la part des sujets.

Mais lorsque le pouvoir ne les protége pas, va-t-on s'écrier, que doivent-ils faire?

Si personne ne doit être juge dans sa propre cause, c'est sur-tout dans les devoirs du sujet envers le prince; car, je le répète, sans l'obéissance du premier, plus de puissance efficace, pour le second, plus de moyen de direction ni de protection dans la société. Ajoutons que l'obéissance suppose toujours qu'on ne sera pas à l'abri des erreurs et des injustices involontaires du

souverain, et qu'il se présentera des occasions fréquentes où le devoir ordonnera de les supporter.

Mais si le prince est un tyran, un Néron, un Domicien! A cette objection je n'ai point de réponse; je sors des limites de l'ordre naturel, et la religion seule m'enseigne encore la résignation.

Maintenant s'il ne s'agit plus de sujets, mais d'esclaves, la question se présente sous une nouvelle face.

On a imaginé pour justifier l'esclavage dans son origine deux peuplades réduites par l'ingrate nature à la nécessité de s'entre-égorger, poussées à cette barbarie, moins encore par la férocité des combats, que par le besoin instinctif de diminuer la consommation des aliments sur un terrain stérile. Les vaincus se soumettoient aux plus grandes privations, à l'esclavage, à la mort même, suivant la volonté du maître, pourvu qu'aussi long-temps que cette volonté ne se prononçoit pas, on leur laissât la vie quelque misérable qu'elle pût être.

Il est évident que cette hypothèse se réduiroit à un fait particulier, et qu'elle n'a rien de commun avec ce que nous connoissons de la traite des noirs, et même de l'intérieur de l'Afrique.

Les noirs sont donc soumis par force et toutefois ils ne sont pas entièrement esclaves, car ils trouvent tous, quant à la vie et même quant à quelques unes des jouissances qui y sont attachées, une protection dans les gouvernements. Sous ce point de vue, quoique sujets d'une manière plus incomplète que leurs maîtres, ils le sont cependant, et l'émancipation de la part du Roi devenoit nécessaire.

Vous voyez, Messieurs (et il me tardoit je l'avoue,

d'arriver à cette solution), que je ne suis pas de ces hommes assez téméraires peur porter le fer et l'incendie dans les contrées les plus florissantes, dès qu'ils ont aperçu la surface d'une question. Loin de partager leur fanatisme, je ne suis pas sans crainte qu'avant le temps d'un affranchissement sage et progressif, l'émancipation de Saint-Domingue ne propage des semences d'une liberté sauvage, et peut-être féroce parmi les races des noirs qui peuplent les colonies; et si ces enfants d'une nature encore bien reculée dans la civilisation, pouvoient entendre ma voix, je serois le premier à les presser au nom de leurs plus chers intérêts, et de ceux de l'humanité tout entière, de respecter leurs maîtres, de jouir de l'adoucissement que de jour en jour les mœurs de notre époque apportent à leur sort, et de s'en remettre pour tout le reste aux décrets de la Providence. Voilà les seuls conseils que tout homme qui ambitionne le titre de vrai philantrope puisse leur donner. Quant aux abstractions auxquelles il y a trente ans, on chercha à les initier, elles auroient dû leur apprendre, si l'ignorance n'avoit été le partage de ceux qui prétendoient les instruire, que soumis au Roi de France non pas comme esclaves, mais comme ayant leur part de l'appui secourable de sa puissance tutélaire, ils n'avoient aucun droit d'aider aux subversions et de porter le ravage dans ses États. Ainsi donc je suis loin de justifier leur ancienne révolte, je la réprouve au contraire de toutes mes forces; mais je dois en même temps à la vérité de déclarer que je la regarde comme bien moins coupable, que celle de ces peuples qui, jouissant de la plénitude de la protection dans les personnes, dans les biens et dans la liberté des actions, ont méconnu les bienfaits du Gou-

vernement de leur Prince, et s'aveuglent sur la sainteté des serments. En effet, s'il existe dans le nouveau monde, je ne sais quel homme qui se soit permis cette assertion « le Gouvernement Français en reconnoissant l'indépendance d'Haïti a reconnu le droit d'insurrection de tous les peuples » la réfutation de ce misérable argument se présente d'elle-même. *Apprenez*, doit-on lui répondre *que la différence est entière, est extrême entre le président de sujets révoltés, et le président d'un peuple composé des enfants d'esclaves insurgés; l'un a violé tous ses devoirs, et dans un assemblage de questions très complexes, on ne pourroit jamais reprocher à l'autre que de n'avoir pas su discerner les siens.*

Je ne parlerai point des préjugés de couleur; ils ne peuvent entrer dans mon esprit. L'être qui en toute connoissance de cause, a la faculté d'affirmer ou de nier, et qui, en un mot, peut approuver par *oui*, ou contredire par *non*, est nécessairement doué d'une ame humaine, il est homme quand il n'en auroit ni la forme ni la figure, et il doit être traité comme tel. Ce sont des vérités que toute personne qui possède les premières notions de métaphysique, ne peut révoquer en doute.

Quoiqu'il en soit, ne manquera-t-on pas de m'objecter, c'est bien en vain qu'à vos yeux l'insurrection des noirs de Saint-Domingue peut avoir été moins illégitime que celle de tel peuple qui se croit avancé en civilisation. C'étoit toujours une insurrection, puisqu'à vous entendre ces noirs étoient aussi sujets du Roi de France; cela posé, comment parviendrez-vous à pallier l'émancipation qui la justifie?

L'émancipation ne la justifie pas, Messieurs, dans son principe; mais elle reconnoit qu'il s'y est mêlé des

événements et des circonstances qui fortifiés par le concours du temps écoulé, ont ôté à la question sa simplicité première, de sorte que la nature des choses elle-même s'est modifiée par de puissantes et inévitables altérations.

En effet, j'ai déja soutenu ailleurs qu'à cette tribune l'inexactitude du principe de la législation de Justinien portant que ce qui dans l'origine est vicieux ne sauroit devenir valable par le laps de temps, *quod ab initio non valet tractu temporis convalescere nequit*. J'ai conduit mes adversaires, qui vouloient en tirer parti pour nier la légitimité des trônes de l'Europe, à conclure que, d'après leur raisonnement, il n'y auroit pas un seul bien qui appartînt légitimement à son propriétaire, puisqu'il n'est pas une seule propriété qui, dans un siécle ou dans un autre, ne se soit écartée au moins une fois de la véritable ligne de transmission. Je leur ai fait observer que, par le laps de temps, il s'établit dans les choses une oblitération telle qu'après plusieurs générations ce qui reste du principe vicieux est à peine sensible; et, comme les mêmes adversaires me demandoient l'époque précise où cette oblitération étoit suffisante pour changer les choses dans leur nature, ma réponse n'a pas été difficile. Il est impossible, leur ai-je dit, de fixer par son nom la véritable nuance particulière où à chaque instant l'on parvient, en passant du noir au blanc par une dégradation continue. Cependant les couleurs arrivent bientôt à un tel degré d'intensité qu'il n'est aucun homme qui ne prononce avec une entière conviction qu'on se trouve placé d'une manière décidée dans l'une des deux régions opposées. Or, dans la question présente, il est un principe péremptoire qui se joint à un commencement

déja très avancé de changement dans la situation et dans l'essence des choses. Ce principe, c'est celui qui, pour le bien et quelquefois pour le salut même du reste, autorise les princes à renoncer à la souveraineté des pays qu'ils reconnoissent ne pouvoir plus conserver comme partie du corps politique dont la Providence leur a confié la défense et la direction.

Transformez l'île de Saint-Domingue en un département de l'intérieur ou même des frontières de la France, ou bien, quelque sensible que sa perte ait pu être à la métropole, rendez cette colonie encore plus importante qu'elle ne l'étoit, et supposez qu'en demeurant séparé d'elle, le peuple français soit pour toujours privé de la prospérité que lui doit son Monarque; alors, malgré le caractère particulier d'une insurrection bien moins coupable que celle d'hommes complétement civilisés, et jouissant de tous les droits de sujets, et malgré trente ans révolus de scission et d'isolement, l'oblitération n'approcheroit pas d'être entière à mes yeux, parceque le souvenir de devoirs audacieusement enfreints, seroit à chaque instant réveillé chez une nation, qui par le voisinage du théâtre des évènements ou par l'impossibilité de revenir à un état florissant, auroit toujours des faits condamnables et désastreux présents à sa mémoire. Mais il n'en est pas de même pour Saint-Domingue, à l'égard de la France, et comme dans la juste estimation des choses, toutes les données doivent s'apprécier, parceque toutes elles concourent à former le degré de vérité qu'il nous est permis de saisir; il me semble démontré qu'aujourd'hui la longue indépendance de Saint-Domingue, et l'absence totale de ses rapports avec une mere-patrie où tant d'évènements se sont passés, et qui

pendant un si grand nombre d'années ne s'est occupée qu'accessoirement, et par intervalles de cette possession éloignée, ont fait naître la pensée de l'existence de nouveaux habitants de cette colonie, devenus chaque jour plus étrangers à la métropole. L'émancipation n'en étoit pas cependant moins précieuse pour eux, car pendant des siècles les droits survivent aux faits, et ce n'est qu'en renonçant solennellement à faire valoir les uns qu'on termine les autres d'une manière assurée.

Or, je le répète, on ne peut contester aux princes le droit de faire ces renonciations. Car il est évident que le devoir d'obéissance entraine en faveur des sujets le droit de protection. Mais ce droit suppose une puissance protectrice, et lorsque, par de pénibles circonstances, le prince s'avoue à lui-même qu'il existe quelque partie de son empire qu'il ne peut plus protéger, et sur laquelle il lui est impossible d'essayer de recouvrer l'exercice de la souveraineté sans compromettre le bonheur et quelquefois la sûreté même de tout le reste de son peuple, il le déclare, et il délie de leur serment de fidélité les sujets dont il est obligé de se séparer.

C'est à ce simple aperçu que se réduit pour moi toute cette grande question de l'émancipation de Saint-Domingue. Le Roi a jugé que la conquête de cette île présenteroit de grands obstacles, et que le succès même ne laisseroit après lui que des ruines impossibles à relever; et malgré les plans de campagne de nos orateurs et de nos publicistes, je reconnois l'éminente sagesse de cette pensée. Sa Majesté a de plus aperçu dans le laps de temps écoulé, et dans la longue séparation de Saint-Domingue, des motifs suffisants pour mettre un terme à un état de choses qui cepen-

dant demeuroit indéfiniment contestable tant qu'elle n'auroit pas fait connoître sa volonté, mais qui désormais sans remède étoit également malheureux pour les deux pays. Je ne vois rien dans cette noble conduite dont nous n'ayons à lui rendre grace, et malgré mon attachement inviolable aux doctrines les plus rigoureuses, sur la légitimité des trônes, je ne puis me joindre aux personnes qui conçoivent des alarmes d'un acte que, très mal-à-propos, on présente comme une concession aux mauvaises doctrines, tandis qu'il n'est que la sanction volontaire et réfléchie que le pouvoir donne non *au principe* des évènements, mais aux *résultats irrémédiables*, qu'il a été hors de la puissance des hommes d'empêcher de s'en suivre.

Cependant, va-t-on m'objecter encore, les noirs, à Saint-Domingue, n'étoient pas les seuls sujets du Roi de France. Les colons ne sont pas à un moindre degré en possession de ce titre précieux. Leurs biens leur appartiennent, et l'obligation du pouvoir est de les leur garantir et non pas d'y renoncer à leur place. L'émancipation, quant à cette partie, ne peut donc avoir aucune valeur.

Je ne sais point ajouter au malheur en me servant d'arguments qui seroient peut-être susceptibles d'être envisagés par lui comme tenant de la dérision. Mais, lorsqu'il s'agit de doctrines publiques, qui même, ainsi que j'en vais dire un mot, peuvent être de quelque utilité aux infortunés colons dans leur pénible position, je leur demande d'achever l'exposition de mes principes.

Nous sommes parvenus à une époque de civilisation où les hommes peuvent ne pas être tellement attachés, par devoir, au sol de la patrie et au corps social, qu'il

ne leur soit permis d'y renoncer et de s'en séparer, si la protection qui leur est due, pour leurs personnes et pour leurs biens, n'est plus suffisante, et si elle ne leur garantit plus le maintien de leurs droits. Ceux des colons qui prendront part à l'indemnité que le Prince, dans sa paternelle sollicitude, regrette de n'avoir pu rendre plus considérable; ceux-là, dis-je, en recevant cette part, se soumettront à l'acte sans lequel l'indemnité n'existeroit pas. Ceux, au contraire (si cette hypothèse peut avoir quelque vraisemblance), qui ne réclameront pas ce qui leur revient de l'indemnité, et qui voudront devenir étrangers à un pays dont le souverain a contracté des obligations incompatibles avec ce qu'ils se croient fondés à prétendre, resteront dans tous leurs droits, mais ne trouveront plus, de la part de la France, d'appui pour les soutenir. Et qu'on ne dise pas que ce point de vue, assez nouveau, ne peut avoir rien d'applicable aux colons, parcequ'il sort du droit commun, en vertu duquel tout gouvernement doit protection à ses sujets, sans qu'il lui soit possible d'en exclure un seul; qu'on ne dise pas davantage que d'après les obligations qui découlent de ce droit, le souverain doit invariablement leur garantir tous leurs biens sans jamais en abandonner à son gré une partie quelconque. C'est précisément parcequ'on arrive ici dans une situation forcée où le droit commun reçoit de fortes atteintes, que les colons qui se soumettent aux conséquences de l'indépendance d'Haïti me sembleroient très fondés à adresser ces paroles aux Ministres de Sa Majesté: Pourquoi nos créanciers sont-ils protégés d'une manière plus spéciale que nous ne le sommes? Pourquoi, lorsque nous voudrons faire usage d'un bien qu'on nous

impose, en sortant des règles ordinaires, et qu'on estime ne valoir que le dixième de nos anciennes propriétés, pourquoi ces créanciers conserveront-ils la totalité de leurs droits sans abolition de ce qui excèdera le dixième de leur créance? Pourquoi abolir de notre côté ce qu'on ne nous conserve plus, et conserver de l'autre au profit de nos créanciers, et à notre préjudice, ce qui nous est enlevé? C'est sur notre bien véritable que ces créanciers devroient avoir recours. Si vous n'avez pas la puissance de leur faire traverser les mers pour nous exproprier faute de paiement, déclarez-leur qu'ils n'ont point de titres pour être dans une position meilleure que la nôtre, et que tout doit être proportionnel entre nous; car ce dédommagement, ce prix, si l'on veut, de nos habitations, si nous ne voulions pas l'accepter, ni dès-lors le reconnoître comme nous appartenant, et comme grevé jusqu'à un degré juste et raisonnable des obligations par nous contractées, quels moyens auroient-ils de s'en emparer, et qu'auroient-ils à revendiquer sur une chose méconnue par celui à qui, suivant les principes du droit commun, elle n'appartient véritablement pas, avant qu'il l'ait avouée comme sa propriété? Cette nécessité, d'un consentement qui ne seroit pas libre, si celui qui le donne avoit à faire, non-seulement le sacrifice de son intérêt, mais encore celui de principes d'équité, non sans fondement indubitable à ses yeux; cette nécessité, d'un consentement au moins présumé, me décide à me ranger pour l'article additionnel proposé par votre commission; mais, à ce changement près, je vote pour une loi qui, reposant sur un acte inattaquable dans notre droit public, assigne aux colons une indemnité bien foible,

sans doute, mais inattendue, tandis qu'une portion du genre humain dont à l'instar de quelques uns de nos physiologistes les plus enclins aux idées libérales, je ne mesurerai pas les facultés intellectuelles par le retrécissement de l'angle facial, y trouvera le commencement assuré d'un meilleur ordre de choses pour elle, pourvu que, ne précipitant point la marche du temps, elle ne s'expose pas à renouveller les scènes de dévastation dont Haïti conservera pendant des siècles encore les traces et le souvenir.

PASSAGES relatifs aux assemblées politiques sous les deux premières races.

Essais sur l'Histoire de France, par M. Guizot. Seconde édition.

Chapitre III, division 2, section 1. *De la Royauté*, page 295. Il est ridicule de chercher dans un tel état de mœurs un principe clairement reconnu et fermement établi. Il est vain d'y vouloir trouver des institutions publiques savamment combinées et savamment défendues.

Idem, page 304. Le trône passoit sans contestation du père au fils; mais la puissance réelle et actuelle du possesseur étoit de fait, non de droit. Ce n'est point à dire qu'elle fût absolue; j'entends seulement qu'elle étoit variable et déréglée, aujourd'hui immense, demain nulle, souveraine ici, ignorée ailleurs, et à-peu-près par-tout en guerre avec ceux sur qui elle devoit l'exercer; forte ou foible, selon que la guerre tournoit contre elle ou en sa faveur.

Idem, page 315, section 2. *Des Assemblées nationales.* Elles étoient vraiment générales en Germanie, quand la nation n'étoit qu'une tribu ou une bande.

Idem, page 315. Quand les hommes n'ont entre eux presque aucune relation . . . . . .

rien ne peut faire que dans des vues politiques, par une prévoyance lointaine, ils persistent à se réunir au sein d'une assemblée générale . . . . . .
Ce n'est donc ni aux rois, ni aux leudes, ni aux évêques, qu'il faut s'en prendre de la ruine ou de l'impuissance des assemblées nationales chez les Francs. Nulle ambition n'a détruit cette noble garantie des libertés germaines; elle n'a pu s'adapter à la nouvelle situation des peuples; elle s'est dissoute comme la bande des guerriers.

Idem, page 317. Elles (les assemblées générales ou Champs-de-Mars, puis de Mai) paroissent sous les premiers Mérovingiens comme des réunions de guerriers qui viennent passer une sorte de revue militaire.

Idem, page 322. Charlemagne succède à Pépin, et les placites généraux prennent sous son règne une régularité, une importance jusque-là inconnue.

Idem, page 332 (note). La résolution définitive dépendoit donc toujours de Charlemagne seul; l'assemblée ne lui donnoit que des lumières et des conseils.

Idem, page 333 (note). M. de Boulainvilliers traduit: « C'étoit là qu'ils lui rendoient compte familièrement des motifs de leurs avis, jusqu'à ce que l'unanimité fût entière »; et selon Mably: « C'étoit par respect pour la liberté que Charlemagne n'assistoit pas aux délibérations, mais il en étoit l'ame par le ministère de quelques prélats et de quelques seigneurs bien intentionnés »; singulière manière de transporter dans les vieux temps les idées et les intérêts du nôtre!

Idem, page 335. Que penser de ces faits! Que sont et font ces assemblées? . . . . . .
Je n'y vois que l'amour transitoire, la sagesse personnelle d'un grand homme qui se sert de ce moyen pour établir dans son empire quelque unité, quelque ordre, pour exercer le pouvoir avec connoissance et efficacité.

Idem, page 343. Après Charles-le-Chauve, la dissolution est complète . . . . . ;
et depuis la fin du neuvième siècle, quoique leur nom se puisse rencontrer encore, les assemblées nationales ont cessé d'être, plus complétement encore que la royauté.

Idem, page 345. Il est curieux d'observer les vicissitudes de

l'opinion savante à l'égard de ce vieux temps, et de voir comme elles ont toujours correspondu aux vicissitudes politiques de la société même.

Glossaire de Ducange.

Mot *lex*. Hæc vox varie sumitur in legibus antiquis. Interdum enim pro jure scripto, interdum pro judicio, vel pro judicii sententia, vel etiam pro mulcta judiciaria.

Supplément du Glossaire de Ducange, par Carpentier.

Legem facere. Id est : quod justum est et secundum legem judicare.

Observation sur l'Histoire de France, par M. l'abbé de Mably, livre II, chapitre II.

Il n'est pas permis, en effet, de douter que la puissance législative ne résidât dans le corps de la nation. Charlemagne et Louis-le-Débonnaire en avertissent eux-mêmes, et les capitulaires disent positivement que la loi n'est autre chose que la volonté de la nation publiée sous le nom du Prince.

Note 6 ajoutée par le même auteur à ce passage, et destinée à lui servir de preuve.

Capitula quæ præterito anno legi Salicæ cum omnium consensù addenda esse censuimus. Capit. an. 801. Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulteriùs capitula, sed tantùm lex dicantur, immò pro lege teneantur. capit. an. 821, art. 5. Capitularia patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, cap. an. 837. Lex consensu populi fit et constitutione regis. cap. an. 864, art. 6.

Article 6 de l'édit de Pistes, rendu par Charles-le-Chauve en 864.

N. B. Cet article, où l'on ne peut découvrir que quelqu'affinité avec le jury des temps modernes, est soumis au lecteur pour qu'il juge par lui-même de l'infidélité de Mably dans sa principale citation.

Ad nos perventum est quidam leves homines de istis comitatibus qui devastati sunt a Nortmannis in quibus res et mancipia et domos habuerunt, quia nunc ibi et mancipia et domos non

habent, quasi licenter malum faciunt, quia, sicut dicunt, non habent domos ad quas secundùm legem manniri et banniri possint, dicunt quod de mannitione (1) vel bannitione (2) legibus comprobari et legaliter judicari non possunt. Contra quorum insidias, *consensu et consilio fidelium nostrorum* statuimus ut comes missum suum ad illam terram, in quâ domos quis habuit, mittat et eum bannire et mannire jubeat. Et quoniam lex consensu fit et constitutione regis, Franci jurare debeant quia secundùm regium mandatum nostrum, *ad justitiam reddendam vel faciendam* legibus bannitus vel mannitus fuit, et sic ipsæ res illi judicio scabinorum in bannum (3) mittantur, et si necesse est, ipse in forbannum (4) qui ad justitiam reddendam noluerit, et mandet comes qui hoc executus fuerit, alteri comiti, in cujus comitatu res et mancipia habet quod indè factum habeat et ex nostro verbo illi mandet ut per illa quæ in suo comitatu habet illum distringat quatenùs ad justitiam reddendam vel faciendam in suum comitatum redeat.

---

(1) Mannitio ajournement donné par l'accusateur en présence de témoins.

(2) Bannitio ajournement donné par les officiers du comte.

(3) Bannum, peine pécuniaire, saisie, confiscation.

(4) Forbannum, forbannimentum, bannissement, mise hors la loi.

IMPRESSIONS
n° 68.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1826.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE BARBÉ-MARBOIS,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Étoit-il nécessaire de reconnoître l'indépendance de Saint-Domingue?

Depuis trente-cinq ans nos rapports avec cette île étoient presque entièrement interrompus: notre population, enlevée à ses occupations accoutumées, les avoit remplacées par les périls et les chances de la guerre. Les profits réguliers du commerce de nos colonies avoient tout-à-coup été détournés de nos ports pour enrichir d'autres pays, et même ceux qui alors étoient nos ennemis. Les charges imposées par la force à l'Europe, les revenus des conquêtes, sembloient préférables à toutes les richesses coloniales. Après un quart de siècle cet état violent avoit cessé; la source des tributs étrangers étoit tarie. Un très petit nombre d'années avoit suffi pour en disperser les restes. C'est alors que le vide fut aperçu, et que le souvenir de Saint-Domingue revint à la pensée de

ceux qui cherchoient les moyens de réparer nos pertes. Des ouvertures furent faites à ceux qui gouvernoient la colonie. Renouvelées plusieurs fois, et toujours rejetées, elles ne servirent qu'à démontrer qu'elles seroient inutiles aussi long-temps qu'on ne quitteroit pas la fausse route dans laquelle on s'étoit engagé. En attendant, les autres peuples, profitant de notre absence, s'emparoient des débris de nos propriétés coloniales : les commerçants, et même des personnages considérables parmi ces étrangers, flattoient les nouveaux républicains, affectoient, sans cependant les reconnoître comme une société indépendante, affectoient de les traiter sur un pied de parfaite égalité, et sembloient s'affliger de notre persévérance à douter de leur liberté politique. Ainsi une population nombreuse n'avoit qu'une situation précaire, et devoit entretenir des dispositions à-peu-près ennemies envers nous. Il importoit à l'ordre et au repos général de faire cesser un état de choses qui tenoit Haïti hors de la société universelle, au moins à notre égard. Cet état n'étoit point la guerre, et cependant il avoit plusieurs des inconvénients qu'elle entraîne. L'île d'Haïti, vaste et fertile, pourroit aisément, et avec peu de travail, nourrir un million et demi d'habitants. Sa situation, le voisinage du grand golfe, et les évènements qui changent l'état du continent américain, lui donneront et lui donnent déja de l'importance. Une sage politique nous eût-elle permis de traiter long-temps les Haïtiens noirs comme un peuple barbare? Non, sans doute; et je ne crois pas que sur notre globe il pût exister une seule association d'hommes exclus de la bienveillance récipro-

que, et de ce droit des gens qui unissent toutes les sociétés humaines; qui pût, dis-je, en être retranchée sans que la tranquillité des autres fut bientôt compromise. Un grand malaise se faisoit sentir à la nouvelle république, et, souvent troublée par de faux avis, l'apparition de quelques voiles suffisoit pour lui faire craindre une descente ou un blocus. Aucune voix ne s'élevoit contre un rapprochement. Les noirs étoient venus nous le proposer, et je crois pouvoir dire que chez nous il étoit assez généralement demandé. Ces motifs me semblent ne laisser aucun doute sur la nécessité qu'il y avoit de traiter d'un accommodement définitif.

L'indépendance de Saint-Domingue est reconnue; c'est un de ces événements qui, malgré l'amertume qui s'y mêle, sont le fruit d'une sagesse qui cède au temps. On l'a même accusée d'être tardive. Quoi qu'il en soit, cette résolution me semble mériter des éloges au Gouvernement, et l'histoire y applaudira. Mais au moment où il faut effacer de notre souvenir cette colonie, si long-temps notre orgueil, je me suis demandé si nous laisserions de même dans l'oubli les vertus de tant d'hommes recommandables qui l'avoient élevée à un si haut degré de splendeur? Messieurs, c'est au sein de cette Chambre qu'il convient de redire des noms à jamais honorables, si souvent répétés par la reconnoissance des colons.

L'administrateur nouveau, parcourant les divers quartiers de la colonie confiée à ses soins, entendoit les louanges de ceux de ses prédécesseurs qui s'étoient fait chérir par leur bienfaisance et leur justice. Dogeron, disoit-on, fondateur de la colonie, et créateur de tant de richesses, les a dédaignées pour la gloire.

Castelveyre a fondé la maison de Providence; il a consacré à cette œuvre hospitalière et charitable une grande fortune acquise par la diligence et l'économie, et il l'a léguée à ceux qui, ainsi que lui, arrivoient dans la colonie, pauvres et sans ressources. Larnage a fait construire ce pont; d'Ennery, ces fontaines. Cette église fut restaurée par la piété de Montholon. D'Argout a laissé ce souvenir devenu proverbial : *Justice à tous: faveur aux malheureux*. La Ferronnais a fortifié ce poste important; il a fait construire ces bastions et cet hôpital. Bongars a maintenu courageusement l'indépendance des tribunaux. La Luzerne a doublé les produits de deux quartiers, en leur ouvrant des routes nouvelles. Il a fait rendre une égale justice aux colons, aux commerçans, aux foibles et aux puissants, à la race blanche, et aussi, sans blesser les lois coloniales, à la race noire. Je ne puis omettre de mentionner ici le comte de Peinier, qui montra tant de fermeté, et un courage si calme, au milieu des premières tempêtes qui agitèrent la colonie. Combien de fois aussi j'ai entendu bénir ce ministre dont le nom se mêle à tant de souvenirs glorieux pour nos armées de terre et de mer. Le maréchal de Castries, disoit-on, a rétabli l'ordre dans les finances coloniales. Il a pu, à l'aide d'une économie éclairée, supprimer un impôt odieux, et en même temps augmenter les dépenses vraiment utiles. L'Amérique lui doit l'arbre à pain, et les plus précieux végétaux de l'Asie. Il a su enfin, par de sages réglements, tempérer les rigueurs de l'esclavage sans énerver la discipline.

Ainsi, Messieurs, on faisoit sans intérêt le panégyrique de ces ministres, de ces anciens chefs, et de

tant d'autres qui ne vivoient plus, ou qu'on ne devoit jamais revoir, comme si on eût voulu dire à leurs successeurs : Tu obtiendras la même reconnoissance si tu imites ces honorables exemples.

Et moi, dernier témoin du bien qu'ils ont fait, je leur survis ! C'est quand un demi-siècle s'est écoulé, que dans cette Chambre les enfants entendent les noms de leurs pères prononcés par celui qui, se proposant toujours leur exemple, put trop rarement le suivre.

Après cet hommage rendu à des vertus exercées modestement, et comme un devoir accoutumé, je passe à l'examen d'une question traitée dans l'autre Chambre trop solennellement pour qu'elle puisse l'être sommairement dans celle-ci. Elle est relative à la forme adoptée pour régler les nouveaux rapports, et les intérêts respectifs.

Je m'explique donc, touchant les actes qui, en 1825, ont affranchi Saint-Domingue, et reconnu la domination des races africaines sur Haïti ; sur ce même Haïti où l'on ne trouve plus aujourd'hui un seul rejeton de ceux qui en furent, pendant tant de siècles, les heureux et paisibles possesseurs.

On a demandé si le Roi, en vertu de sa prérogative, a pu aliéner Saint-Domingue autrement que par un traité, qui ensuite eût été soumis à la ratification des Chambres. Les uns, avec une bonne foi que je respecte, se croyant par excellence les partisans de l'autorité royale, prétendent que le Roi, en vertu de sa prérogative, et de sa seule autorité, peut aliéner même les provinces du royaume, et, à plus forte raison, un établissement colonial. D'une autre part, on soutient

que nulle portion de territoire, soit de la France européenne, soit des colonies, ne peut être cédée sans le consentement des pouvoirs réunis, appelés la législature. Également éloigné des termes absolus de l'une et de l'autre opinion, je pense que les colonies doivent être soigneusement distinguées du territoire qui constitue essentiellement le royaume. J'espère le prouver en rappelant quelques détails qui pourront n'être pas nouveaux pour cette Chambre.

En 1626 (il y a maintenant deux siècles), la charge de grand-maître chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France est créée, et Louis XIII la donne au cardinal de Richelieu. A la même date et au même jour, 31 octobre 1626, ce ministre, sans qu'il s'en doute lui-même, pose les premières bases d'un système colonial et forme une association des seigneurs de la compagnie des îles de l'Amérique. L'objet de l'association est « de prendre « possession de la Barbade, de Saint-Christophe et « autres îles Antilles situées, disent les actes, à l'entrée « du Pérou. Elle fera planter la religion chrétienne « parmi les indigènes; elle pourra faire la guerre à « tous ceux qui empêcheront le trafic et la liberté du « commerce, les combattre, poursuivre, aborder, at- « taquer, vaincre, saisir et prendre par toutes voies « d'armes et d'hostilités. »

On voit que le cardinal étoit si éloigné de croire que ces colonies fussent la France même qu'il déléguoit aux seigneurs de la compagnie, en son propre nom et sans aucune mention de celui du Roi, ce droit terrible d'y faire la guerre, un des plus éminents de la souveraineté. Ce ne fut que quelques années après

cette occupation des petites Antilles, que Saint-Domingue attira l'attention du Gouvernement français. On connoît l'histoire de cette superbe colonie, à dater de la découverte due au génie et à l'audace de Christophe Colomb. Dans moins d'un siècle et demi la guerre, ses fureurs, et sur-tout l'exploitation des mines abondantes et riches du Cibao, avoient eu pour premier résultat l'extermination de tous les naturels. Cette destruction d'une nombreuse population étoit accomplie quand la partie occidentale de l'île devint le théâtre d'un débat sanglant entre les flibustiers, les boucaniers d'une part, et les Espagnols de l'autre. Les premiers triomphèrent: mais fatigués de ces hostilités continuelles, des pensées d'ordre prévalurent; ils se formèrent en société, s'adonnèrent à quelques cultures, et leurs premiers succès attirèrent l'attention du Gouvernement français. Il falloit donner des lois à la colonie.

Il est bien vrai que les commis ignorants à qui Colbert demanda de préparer une ordonnance royale pour en régler le gouvernement et la justice au civil, la jugèrent si peu importante, qu'ils abrégèrent leur travail en la soumettant à la coutume de Paris.

Il ne vint alors à la pensée de personne que ces colonies dussent être considérées comme parties intégrantes du royaume. Peu d'observateurs, à cette première époque, les distinguèrent de celles qui furent fondées par les anciens. Mais une grande différence se fit bientôt remarquer: ce fut aussitôt que l'activité et l'industrie françaises commencèrent à transformer Saint-Domingue en une vaste manufacture de diverses denrées privilégiées.

Alors la métropole se proposa de retenir les colonies dans une dépendance qu'elle croyoit devoir durer toujours. Ce dessein n'excita point de réclamations. Les fondateurs d'une part, et les planteurs de l'autre, étoient encore bien éloignés d'entrevoir une vérité qui, aujourd'hui frappe tous les regards, et qui déja s'est manifestée par d'éclatants exemples. C'est qu'il étoit contre la nature des choses que l'Europe, à une distance de deux, trois, et de quatre mille lieues de ses établissements d'Asie et d'Amérique, en conservât toujours la domination et le commerce exclusif.

Il y avoit pour ces établissements des lois spéciales, la plupart inconnues dans le royaume, et qui n'auroient pu y avoir d'application. Un seul ministre, celui de la marine, leur transmettoit les ordres du Roi pour toutes les parties de leur gouvernement, et remplissoit à leur égard les fonctions de chancelier de France en matière de justice civile et criminelle.

On se rappelle quel fut sous d'autres rapports, pendant près de deux siècles, l'état politique de tous ces établissements. Tandis que sur le continent la France victorieuse se montre toujours inexpugnable, les îles prises, reprises, conquises et reconquises, demeurent finalement à ceux qui ont la domination des mers. Au retour de la paix, quelques îles sont rendues, et ces restitutions sembleroient un frein jaloux dans une main rivale, si on ne trouvoit plus doux de les regarder comme un gage de modération. Mais les dominateurs des mers voient à leur tour l'époque où il faut se résigner à perdre ces domaines éloignés; c'est aussitôt que les années ont fait grandir des enfants que le sentiment de leur force rend indociles. Alors l'intérêt

de ceux-ci, la plus simple observation leur enseigne qu'il est contre la raison que tant de millions de créatures humaines soient bien gouvernées de si loin, et quelquefois régis par des états antipodes beaucoup moins peuplés et moins vastes. Qu'on fasse en ce moment attention à l'état des deux Amériques, de la Jamaïque, de la Havane, de Java, du cap de Bonne-Espérance, de la Péninsule, d'Asie.

Comment croiroit-on pouvoir assimiler ces pays aux provinces que la contiguité, que des limites tracées par la nature, que des siècles de possession ont réunies en un corps d'état dont toutes les parties sont connexes et compactes. Le consentement de toutes les puissances maritimes a toujours tenu ces contrées lointaines dans un régime d'exceptions; toutes se sont accordées pour leur imposer le despotisme des prohibitions, et pour consentir à un isolement rigoureux de toutes les possessions étrangères, fussent-elles voisines. Cette espèce de monopole, il est vrai, étoit réciproque, et la colonie étoit reçue à l'exercer à son tour sur l'état dominateur qui le lui avoit imposé. Mais il est également vrai qu'aujourd'hui il n'existe plus au profit des métropoles; et quand elles y renoncent, les colonies seules continuent à le leur faire subir. Ne négligeons pas cependant les intérêts de celles qui nous sont restées, ou plutôt auxquelles nous restons; rappelons-nous au contraire que si tous les jours leur utilité va décroissant elle a cependant duré long-temps; que nous avons excité les colons par toutes sortes d'encouragements, à défricher, à cultiver, à établir les concessions de terres qui leur étoient faites. L'importation des esclaves étoit même récompensée par des primes.

Nous nous souviendrons donc toujours que les créoles sont nos compatriotes, et que, Français comme nous, leur situation exige d'autant plus de ménagements qu'elle devient chaque jour plus difficile. Nous serons moins prompts à condamner ceux qui, avec une sage lenteur, préparent des modifications indispensables dans nos rapports avec les colonies, et nous ne perdrons pas de vue les obligations que la justice et la reconnoissance nous imposent.

Mais depuis trente-cinq ans, Saint-Domingue étoit étranger à la France. Je cherche en vain quelle autre forme de renonciation auroit pu être préférée par ceux qui refusent leur approbation à celle qui a été adoptée. Seroit-ce un consentement préalable des colons réunis pour délibérer sur les conditions d'une conciliation? Seroient-ce de simples préliminaires éventuellement préparés, mais dans la forme d'un traité solennel, d'une pacification d'égal à égal entre la France et Haïti, sur la somme, sur les clauses, pour être ensuite soumis aux délibérations et ratifications de nos assemblées législatives? Convenoit-il mieux de laisser à chacun le soin d'aller traiter avec les chefs des républicains nouveaux? Un colon se seroit-il transporté à Haïti pour y débattre lui-même les conditions de sa renonciation individuelle? Pouvoit-il espérer d'en obtenir du général Boyer de meilleures que celles qui ont été réglées par l'autorité souveraine stipulant pour tous les intérêts? Il me semble qu'il suffit d'avoir énoncé ces propositions pour être dispensé de les combattre.

On a cependant imaginé une autre manière d'assurer la satisfaction due aux anciens colons, et on l'a

mise en avant comme plus digne de la grandeur d'une nation puissante : c'est la soumission de la colonie par la force des armes. Cette proposition, fréquemment reproduite, ayant trouvé plus d'approbateurs que les autres, exige peut-être un peu plus d'attention, et une réponse particulière.

Je n'objecterai ni les dangers d'un climat où le soleil, au milieu du jour, devient mortel aux blancs nouvellement arrivés, tandis que ses rayons ne font sentir aux noirs qu'une chaleur bienfaisante, ni ces nuits funestes aux Européens en plein air, et même sous la tente. Je ne m'arrêterai pas à la difficulté de faire subsister des troupes blanches de terre et de mer dans un pays dépourvu de tout ce qui est nécessaire aux armées, et qu'il eut fallu faire venir de France, ou tirer des États-Unis avec des dépenses dont les guerres d'Europe n'offrent point d'exemple. On connoît le sort de cette armée d'expédition la plus nombreuse que nos flottes aient jamais portée aussi loin. On sait qu'après d'éclatants succès, elle fut victime de toutes sortes de calamités locales. La France revit à peine de misérables débris de ces légions si complettes et si brillantes lorsqu'elles s'en éloignèrent. Le seul résultat utile de cette malheureuse entreprise fut de nous avertir de l'imprudence de ceux qui l'avoient conçue. Je suppose cependant, mais la supposition est contraire à toute vraisemblance, je suppose qu'une expédition nouvelle a été envoyée à cette conquête, qu'elle est accomplie, et je dirai bientôt en quel déplorable état le conquérant eût trouvé la colonie.

Messieurs, votre commission dans le beau rapport que

vous avez entendu, a approuvé l'acte par lequel l'indépendance a été reconnue, et je partage son assentiment. Mais elle se fonde sur l'article 14 de notre Charte, qui ne me paroit aucunement applicable aux articles importants que nous examinons. Saint-Domingue jouit de fait d'une indépendance politique absolue, depuis plus de trente ans. L'insurrection ne s'est pas arrêtée à l'exercice des droits divers qui constituent la puissance souveraine; les noirs se sont emparés de toutes les propriétés privées.

L'article 38 de leur constitution contient la disposition suivante:

« Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra « mettre les pieds sur ce territoire, à titre de maître ou « de propriétaire. » Ils reconnoissent cependant que leur possession est injuste, et que la guerre même ne pourroit autoriser de pareilles spoliations. Ils ont compris que pour être mis au rang des sociétés civilisées, ils devoient effacer cette tache. Ils ont été les premiers à offrir une indemnité, et celle dont ils sont convenus, à peine un dixième, seroit aujourd'hui toute la valeur foncière de notre colonie, s'il étoit possible de la vendre. Vingt-cinq mille colons, dont les richesses prenoient chaque jour de nouveaux accroissements, sont tombés tout-à-coup dans l'infortune, et les soulagements qu'ils reçoivent n'ont jamais pu approcher de leurs besoins. Je ne crois pas que depuis que les sociétés humaines se sont formées, tant de circonstances extraordinaires et malheureuses aient été réunies. L'accord à faire n'a donc pu être soumis aux règles reçues entre les nations. Il en a fallu de nouvelles pour un cas tout nouveau, et celles qui ont été adoptées me semblent

conformes à la raison, à une saine politique, et dignes de la sagesse royale.

Mais à l'occasion de la forme heureusement adoptée pour le délaissement de la colonie de Saint-Domingue, on a entendu des propositions appliquées à notre territoire français, et d'une telle nature, qu'il est nécessaire d'aller au-devant des conséquences qu'on pourroit en tirer.

On a prétendu « qu'avant nos lois nouvelles, des « provinces françaises ont été abandonnées, sans qu'on « ait fait concourir aux traités, ni états-généraux, ni « notables, ni députés des pays cédés, et que le Roi « n'avoit pas besoin de leur appui passager. » Il importe à la Couronne même, que de telles assertions ne demeurent pas sans réponse; et dire « que ces ques- « tions ne doivent être agitées que quand il y a néces- « sité de le faire : ce n'est pas répondre. » Reconnoissons, au contraire, Messieurs, qu'il seroit trop tard d'attendre que la nécessité fût venue. Les temps même d'une paix générale, ces temps sont les plus opportuns pour proclamer les vrais principes en ces matières. Une multitude de documents et de faits atteste que les Rois ont pris grand soin, dans tous les temps, de donner à ces actes une force qu'ils n'auroient pu recevoir de leur seule volonté.

A la suite de beaucoup d'engagements violés, on s'étoit soumis à en jurer l'observation sur les châsses des saints, sur les évangiles, et sur le bois de la vraie croix. Les princes faisoient jurer avec eux les cardinaux, les grands officiers de leur maison, et les principaux personnages de l'État; ils se donnoient réciproquement pour gage de leur bonne foi, des otages choi-

sis parmi les plus puissants seigneurs et les plus suffisants bourgeois des grosses et bonnes villes. Ils nommoient de part et d'autre des conservateurs de leurs promesses; ceux-ci, à leur tour, croyoient prudent de se tenir en garde contre leurs commettants, et on trouve les expressions suivantes dans les actes que des vassaux appeloient leurs scellés : « Dans les cas où mon-« seigneur contreviendroit auxdits articles, nous se-« rons tenus de l'abandonner, et de le délaisser pour « donner aide et assistance à l'adverse partie. »

Tous ces moyens demeurant bientôt sans efficacité, les princes imaginèrent d'y suppléer en se soumettant, en cas d'infraction, aux sentences et censures ecclésiastiques, et à l'excommunication, à la correction des papes et du collége romain.

Ce recours étoit le comble de l'imprudence, puisqu'il fournissoit à la cour de Rome un prétexte pour s'immiscer dans les affaires temporelles des États, et franchir des limites qui, pour la tranquillité des peuples, ne doivent jamais être transgressées.

C'est quand on connut bien l'inutilité et le danger de toutes ces garanties, qu'on eut enfin recours à la plus raisonnable de toutes, à la plus digne de la majesté du souverain. Plusieurs traités faits au seizième siècles, contiennent la stipulation expresse : qu'ils seront ratifiés et approuvés par les états particuliers des provinces et gouvernements du royaume de France, qui en assureront et promettront la perpétuelle observance; qu'ils seront enterinés, vérifiés et enregistrés en la cour du parlement de Paris, et autres parlements, ainsi qu'en la chambre des comptes. On retrouve une

stipulation analogue au siècle suivant, et notamment au traité des Pyrénées de 1659.

Mazarin et don Louis de Haro, Ministres de Louis XIV et de Philippe IV, stipulent ce qui suit au nom de leurs souverains :

ART. 124.

Et pour plus grande sûreté de ce traité de paix, et de tous les points et articles y contenus, sera ledit traité vérifié, publié et enregistré en la cour du parlement de Paris, et en tous autres parlements du royaume de France, et chambre des comptes dudit Paris : comme semblablement sera ledit traité vérifié, publié et enregistré, tant au grand conseil et autres conseils, et chambre des comptes dudit seigneur roi catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres conseils des couronnes de Castille et d'Aragon.

Vous voyez, Messieurs, que les rois d'Espagne eux-mêmes, assez attentifs, je crois, aux droits de leur couronne, stipuloient que pour plus grande sûreté, les traités seroient publiés et enregistrés aux grands conseils et chambres des comptes, tant aux Pays-Bas qu'aux autres conseils des couronnes de Castille et d'Aragon. A cette occasion, Messieurs, je rappellerai des paroles que vous avez entendues hier, et que je me suis réservé d'examiner. Un des nobles Pairs auxquels vous avez accordé une si juste attention, a dit que les ratifications ou approbations avoient eu lieu en France en vertu d'un droit public spécial différent de celui des autres États. Je crois que ces formes n'ont pas été aussi étrangères aux autres États qu'il le pense. Je ne me permettrois pas cependant de combattre son as-

sertion, si je n'avois que la mienne à lui opposer. Je ne conteste pas néanmoins un fait pénible à rappeler. On a vu, à une époque peu éloignée du temps où nous sommes, des princes échanger des ames contre un nombre pareil d'ames; donner des ames en équivalent d'un nombre d'arpents de forêts ou de vignes; donner un solde ou une soulte en argent, quand il n'y avoit pas de possibilité de livrer des ames en nature. Mais les puissances attentives au bonheur et aux droits des peuples, ont suivi des maximes bien différentes. Je me borne à citer l'exemple suivant.

Le savant publiciste qui a fait l'histoire du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, dit que Marie-Thérèse renonçant aux droits de la couronne de Bohême sur des fiefs situés en Silésie, s'engagea à demander aux Etats de Bohême leur consentement.

Mably écrivoit au su des ministres de Louis XV, et de Louis XV lui-même; et cet auteur ajoute ces paroles: « Les princes s'honorent par les hommages « qu'ils rendent aux droits originaires et primitifs des « peuples, quand ils reconnoissent qu'on ne peut dis- « poser d'un pays et de ses habitants comme s'il s'agis- « soit de vendre une métairie, une manufacture et « des troupeaux. »

De même, Messieurs, l'empire d'Allemagne ne reconnoissoit point les aliénations auxquelles le collége intéressé n'avoit pas spécialement acquiescé. Il y a près de soixante ans que j'entendis à la diète de Ratisbonne, appeler l'archevêque de Besançon, et la ville anciennement impériale de ce nom pour donner leurs suffrages comme états de l'Empire germanique. Au nom de *Bisantz*, le chanceliste répondoit : *vacat*. Le procès-

verbal en faisoit foi, et conservoit ainsi des droits qui ne peuvent se perdre sans le consentement de ceux qui y sont intéressés.

Si ces règles furent trouvées utiles et conformes à la raison quand notre droit public cherchoit encore à se former, comment pourroit-on, sans faire violence à notre loi fondamentale, croire qu'elle a pu affoiblir leur autorité.

Haïti pendant le cours des siècles n'avoit eu pour habitants que ces Indiens, encore plus distingués par la douceur de leurs mœurs que par leur couleur des autres habitants du globe. Après l'extinction de cette race, les blancs en ont eu la domination, et l'ont appelée Saint-Domingue ; ils y ont transporté des noirs tirés de toutes les parties de l'Afrique, et pendant cent ans, une terre si long-temps stérile, a été fécondée par le travail de ces esclaves. Affranchis depuis vingt-cinq ans; et, aujourd'hui seuls maîtres de l'île, ils y fondent une république, et rendent à cette terre son premier nom. Nous mettons à leur révolution le sceau d'un consentement nécessaire. Le Gouvernement, en prenant cette résolution, a eu deux objets importants en vue : l'indemnité des anciens colons, et le rétablissement des communications commerciales. Ces intérêts ont leur siége à 1800 lieues de nous.

On se demande si la loi qui nous est proposée sera ponctuellement exécutée? Jusqu'à quel point peut-on se fier à ces chances périlleuses qu'on appelle crédit, et que l'on commence à évaluer plus justement qu'autrefois?

On voudroit savoir quel est l'état de la république

nouvelle, quelles sont les dispositions et les moyens des noirs. De grandes espérances ont été conçues, et personne peut-être n'en desire plus vivement que moi l'accomplissement : les affoiblir seroit une tâche pénible : on pourra même croire que si elles ont été portées trop loin, le silence seroit préférable à la vérité. Ici, Messieurs, l'erreur n'est pas une chose indifférente, et quand la vérité peut avertir utilement, la faire connoître est un devoir. Mais l'état présent de Saint-Domingue, je dois le déclarer, ne m'est connu que par les soins que j'ai pris assez constamment depuis que j'ai quitté cette colonie, d'en suivre les événements, d'en observer la décadence, et de faire un choix, aussi impartial que j'ai pu, entre tant de renseignements qui m'ont manqué rarement. Si des rapports contraires me sont opposés, je m'empresserai d'accueillir les paroles qui auront plus d'autorité que les miennes.

Je vais dire ce que je crois être conforme à la vérité. Les républicains de Haïti desirent sincèrement de remplir les engagements qu'ils ont contractés. Ils ont consigné cette résolution dans leur loi du 25 février, et leur bonne foi, d'accord avec leur intérêt, est une garantie, s'il se peut, encore plus puissante. Quand ils sont venus solliciter la reconnoissance de leur indépendance, ils n'ignoroient pas que si la propriété est une des principales conditions de l'existence de la société, la propriété légitime et paisible est la condition de son bonheur. Ils savent qu'ils ne seront propriétaires que quand ils auront payé le prix de 150,000,000 stipulé. Le bienfait qu'ils ont obtenu est si grand, qu'on ne peut douter de l'efficacité des mesures qu'ils

prendront pour se libérer. Il convient en même temps de dire qu'ils ne le pourront que par des efforts proportionnés, et il sera juste de leur en tenir compte.

L'emprunt qu'ils viennent d'ouvrir, et auquel le président Boyer appelle tous les Haïtiens au nom de la patrie, sera un nouveau gage de leur fidélité à leur parole. Nous en connoîtrons incessamment les résultats; nous saurons jusqu'à quel point ils remplissent l'attente de leur premier magistrat.

Des renseignements divers nous donnent quelque connoissance de la situation de l'île et de ses ressources.

Les recensements, s'il y en a aujourd'hui, ne nous sont point parvenus; mais d'après mes conjectures, la partie qui appartint à la France, et qui avoit alors 460,000 esclaves, est maintenant un peu moins peuplée. Plus d'un quart, et même un tiers de la population est, comme autrefois, composé d'enfants, de vieillards et d'infirmes. La plupart de ceux qui sont valides et nés depuis 40 ans, n'ont point connu l'esclavage. La discipline que Toussaint l'Ouverture et Christophe avoient établie, s'est successivement affoiblie. Elle s'est mieux conservée dans les villes; elle y est maintenue par la présence des administrateurs et des garnisons, et le commerce y entretient la civilisation, mais elle a disparu des campagnes avec les blancs; et on conçoit que des esclaves soudainement affranchis ne pouvoient être disposés à prendre pour modèle de leur civilisation celle qu'ils avoient eue si long-temps en haine. Des généraux, cependant, ont introduit le travail sur leurs habitations, et ils les font exploiter par des soldats. Toutes les cultures n'ont pas été par-tout négligées, et quelques noirs,

doués d'un esprit d'ordre, et amis du travail, cultivent des cafeyères, et se livrent à diverses exploitations qui ne sont pas sans importance. Les autres nouveaux libres, chérissent leur oisiveté. L'habitude du repos est bientôt contractée par ceux que le climat y invite, et qui peuvent vivre du travail d'une heure ou deux par jour. Ils habitent des cases dont tous les matériaux sont sous leur main, et qu'ils construisent à peu de frais. Enfin, ils ne sont stimulés ni par l'intérêt, ni par le desir des jouissances que procure le luxe. Il est probable, néanmoins, que la reconnoissance de l'indépendance rappellera l'habitant au travail, et ceux qui gouvernent les y excitent avec beaucoup de sollicitude : ces chefs ont à cœur la prospérité de la nouvelle république, et leur propre bonheur y est attaché. Mais de toutes les plaies de Saint-Domingue, la plus difficile à guérir est l'aversion pour le travail, et l'inertie n'y fait pas moins de mal que n'en fit l'anarchie.

Ainsi la culture, l'industrie locale, presque tout devra être créé de nouveau avant qu'on puisse charger un certain nombre de navires de ces denrées privilégiées que la colonie nous envoyoit annuellement par mille vaisseaux.

L'aspect de l'île entière est vraiment affligeant. Les flammes ont dévoré les villes. L'accord qui vient d'être conclu pourra rendre de la valeur aux emplacements qu'occupoient les maisons, et à celles qui ont échappé à l'incendie; mais il est plus aisé de reconstruire les magasins que de les remplir. Les édifices nécessaires aux exploitations rurales sont ruinés à peu d'exception près. Les lianes, et toutes sortes de produc-

tions sauvages, ont remplacé la canne et l'indigo dans ces magnifiques jardins qu'arrosoient des canaux aujourd'hui desséchés. Quelques années ont vu disparoître les travaux d'un siècle. Le prodige du rajeunissement de la colonie seroit même sans utilité, si, par un autre miracle, on ne changeoit en même temps l'état d'une grande partie du globe. Ces continents, qui sont entre les tropiques, et même au-delà au nord et au midi; ces terres, cent et deux cents fois plus étendues que toutes les Antilles, se sont enrichis de tout ce qui fut autrefois le partage exclusif de ces îles; chaque année voit s'étendre ces exploitations nouvelles: ce ne sont plus quelques fraudeurs, ce ne sont plus deux ou trois marchés rivaux qui nous en offrent au rabais les produits, ce sont les quatre parties du monde. C'est à l'interlope du globe entier qu'il nous faut opposer nos brigades de douanes et nos doubles barrières. Mais il n'y a point de milliers de gardiens du régime prohibitif qui puissent empêcher le sucre et les autres denrées dépouillées de leur privilége, de descendre à un prix contre lequel aucune colonie ancienne ne pourra lutter; ou si elle résiste, ce sera à la faveur d'une prime, que tôt ou tard les métropoles se lasseront de payer.

Comment Haïti seroit-il excepté de la loi générale que subissent toutes les Antilles grandes et petites? Cuba même, qui avoit commencé à prospérer, il y a quarante ans, perd déja ses avantages, et les profits des planteurs y diminuent à mesure de l'extension que prennent sur les continents toutes les cultures coloniales.

Un aperçu de la situation de Haïti relativement à

ses cultures, à son revenu, à son commerce, a été envoyé de Saint-Domingue au commencement de Mars. Je m'abstiens de le lire, sachant qu'il n'est pas aisé de suivre à la lecture une série de chiffres et de calculs. Je les ai comparés cependant aux aperçus présentés par le Gouvernement; ils se rapportent, à peu de différence près, les uns aux autres.

Il paroît que les Haïtiens ont communiqué le traité de commerce fait avec eux. Mais sans nous arrêter à ces articles, publiés prématurément peut-être, nous savons par l'ordonnance du 17 avril de l'an dernier, que des stipulations favorables à notre commerce ont été ménagées avec sagesse; il convient de les mettre à leur juste valeur, sans exagération, sans diminution. Quand le Gouvernement a porté à 15 millions le revenu net des propriétaires en 1823, il nous a fait connoître franchement la situation des produits à cette époque. On a tout lieu de croire qu'ils se sont déja améliorés; mais faute d'éléments certains, nous nous en tiendrons aux conséquences de ce premier aperçu. La république haïtienne n'est point riche; les espéces y sont extrêmement rares, et celles qui ont cours sont fort altérées dans leur poids et leur aloi. Ce trésor caché, dont pendant quelque temps on a donné l'espoir à quiconque a voulu s'en contenter, n'existe plus, s'il a jamais existé. Le subside ne pourra s'acquitter qu'en café et autres produits haïtiens, par les envois qui en seront faits dans les divers ports de l'Europe. Des droits d'exportation, des contributions extraordinaires seront levés, et on peut présumer que ces moyens suffiront pour acquitter les intérêts d'un emprunt. Mais rien au-delà; car l'État et les familles auront

aussi des dépenses à faire, et il faut s'attendre qu'ils ne renonceront pas entièrement à trafiquer avec les autres peuples. Nos commerçants aussi ne négligeront pas le marché qui leur est ouvert, et pour peu que leurs envois aient de l'importance, on se demande de quoi seront composés leurs retours, puisque le subside doit absorber tout ce qui sera libre. Ne dissimulons pas que le subside est pour le commerce, et même pour les améliorations locales, le concurrent le plus à redouter, si même ils peuvent exister ensemble.

Mais, Messieurs, si de l'île de Haïti notre attention se porte sur ce monde qui fut appelé nouveau il y a trois siècles et demi, qui est aujourd'hui dans la vigueur de la jeunesse, nous y verrons pour notre commerce des avantages auxquels l'affranchissement de Saint-Domingue n'est pas étranger. C'étoit un préliminaire indispensable à la libre navigation du golfe du Mexique. Une autre condition est encore plus nécessaire : c'est de reconnoître que les colonies que nous conservons ne sont pas d'une importance proportionnée aux besoins de notre commerce. Le beau privilége de produire et de vendre exclusivement des denrées précieuses, finit pour elles après avoir duré cent ans, et il ne peut plus revivre. Donnons à notre industrie, à notre navigation, une direction nouvelle, et nos pertes seront réparées. Ces acquisitions auront l'avantage d'être indépendantes des guerres, des révolutions, et affranchies des dépenses et des dangers inséparables du vieux régime des colonies.

Le changement qu'éprouve l'Amérique, n'est pas moins important que celui de la découverte faite, il y a trois siècles et demi, nous ne serons pas sans doute

les derniers à le reconnoître, et nous n'y trouverons pas seulement la grande indemnité réclamée pour les pertes qu'a faites notre commerce, mais dix fois la valeur de ce qu'il a perdu.

Tous les produits que la nature avoit renfermés si long-temps entre des espaces étroits et limités, appartiennent maintenant aux divers climats de la terre dans toute sa circonférence. La navigation a franchi toutes les barrieres. La canne, le cafeyer, le giroflier, inconnus à l'Amérique pendant tant de siècles, en couvrent maintenant les plaines et les montagnes, et ils y sont plus communs que dans l'Asie même. Le continent américain demande nos vins, nos huiles, les produits de notre industrie. De plus diligents que nous pourvoiront à ces besoins, si nous tardons davantage.

Qu'on n'allègue point quelques pas timides faits dans cette nouvelle route : d'autres y marchent avec assurance.

Nous naviguerons a moins de frais, quand nous n'userons d'aucune simulation. Chaque année de l'avance que nous laissons gagner sur nous, cause à notre industrie et à nos liaisons civiles des pertes irréparables.

IMPRESSIONS
N° 69.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DE BRISSAC,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Quoique j'aie principalement en vue d'appuyer les amendements de votre commission, je me suis fait inscrire pour la discussion générale, parceque j'ai cru de mon devoir de vous faire connoître mon opinion sur une loi qui intéresse un si grand nombre de Français, et qui, amendée ainsi qu'on vous le propose, me paroît digne de l'assentiment de vos Seigneuries. Je n'ai point oublié qu'il ne s'agit que de la répartition de l'indemnité, et je m'étois promis de ne pas traiter des questions qui, placées par leur nature hors du domaine des Chambres, ne nous sont point et ne nous peuvent être soumises.

Mais le noble Marquis que vous avez entendu le premier dans cette discussion, et avec lequel il m'en coûte de me trouver en dissentiment, ayant cru devoir les traiter à fond, et s'en faisant même un moyen

préjudiciel contre le projet de loi, je ne peux me dispenser d'en toucher quelques mots. Je le ferai avec autant de réserve et de brièveté qu'il me sera possible.

Soumettre aux Chambres les traités, c'est leur donner le droit de les discuter. Or, je demande si la prérogative royale ne se trouveroit pas à l'instant même compromise, et ce que deviendroit l'art. 14 de la Charte, qui reconnoît au Roi seul le droit de faire les traités de paix et de commerce. Ne demande-t-on qu'une communication officieuse? mais à quelle fin? Ce seroit donc uniquement pour satisfaire l'amour-propre des Chambres. Je crois que les Chambres entendent ce sentiment d'une tout autre manière; qu'elles le font consister sur-tout dans le maintien de la démarcation des pouvoirs, et qu'elles sont bien convaincues que la portion de pouvoir législatif dont elles sont investies ne s'étend pas jusqu'à intervenir dans les traités de paix et de commerce. Quand il s'agit des intérêts de la Couronne, ceux des Ministres sont d'un bien foible poids. J'attache donc peu d'importance au désagrément qui rejailliroit sur eux de la consécration des principes réclamés par le noble Marquis, et dont la suite seroit la production devant les Chambres de toutes les conventions souscrites au nom du Prince. Mais je ne vois pas quel désagrément ils auroient eu l'espoir de s'épargner, puisque l'ordonnance, livrée depuis si long-temps à la connoissance du public, étoit certes un assez beau thême pour leurs adversaires, et qu'elle a fourni et fournit encore assez de matière à tous les débats qu'on voudroit élever. Il n'y a donc qu'un sentiment vif des droits et des prérogatives de la couronne qui ait pu les faire résister à toutes les

suggestions, et se refuser à une communication qui, sans péril pour eux, compromettroit des droits sacrés en établissant de funestes précédents.

L'inaliénabilité du domaine de la Couronne, et la cessibilité d'une portion du territoire, peuvent très bien coexister. Les principes sur lesquels elles se fondent ont été parfaitement établis dans l'autre Chambre. Mon noble adversaire ne les conteste pas. Je ne conçois donc pas qu'il veuille conclure d'une cession que la force des choses a rendue nécessaire, pour faire craindre que cet exemple n'amenât plus tard des cessions d'une bien autre conséquence. Je sais ce qu'a pu avoir de funeste, dans des temps qui sont loin de nous, le zèle inconsidéré de quelques publicistes modernes; mais si l'histoire a fait justice du traité de Bayonne, l'histoire aussi nous redit, à chaque page, la courageuse résistance de nos princes, chaque fois que le sort des armes a pu les obliger à souscrire des conditions onéreuses, et leur admirable constance pour amener successivement le royaume des lis à l'état de splendeur où nous le voyons. La France est tranquille; son roi, son armée, l'amour et le dévouement de tous les Français pour le Prince et pour le pays, lui garantissent l'intégrité de son territoire.

Je reviens au projet de loi. Je commence par rendre à ses auteurs la justice qu'ils méritent, et je ne crains pas de dire que s'il eût ménagé avec plus de soin les intérêts des colons, il n'auroit laissé que bien peu à desirer. Tous les ayants-droit ont été appelés au partage; une latitude suffisante a été laissée à ceux qui seront chargés de la répartition. On a sagement pensé que des règles d'une précision rigoureuse ne

pouvoient s'appliquer à des éléments essentiellement variables, trop souvent vagues et incertains ; qu'il convenoit d'accorder aux juges une sorte d'arbitraire, afin d'éviter de grandes injustices. En même temps, de sages mesures assureront la réparation des erreurs qui échapperoient à la sagesse et aux lumières des répartiteurs. Le mode proposé pour vider les appels ne pouvoit être plus heureusement imaginé. Le Gouvernement a montré un généreux désintéressement, par l'abandon de tous ses droits à l'occasion des propriétés publiques et des deshérences, comme pour les successions, l'enregistrement, et le timbre. Le résultat des opérations rendu public par la distribution aux Chambres d'un compte annuel, est une dernière garantie des intentions qui ont dirigé les auteurs du projet.

Pourquoi faut-il que des dispositions si propres à rassurer tous ceux que leur droit appelle au partage de l'indemnité, ne soient qu'une perspective trompeuse, et qu'une loi dans l'intérêt des colons ne paroisse avoir été conçue que dans l'intérêt de leurs créanciers? Sans doute les premiers ne prétendoient point qu'en s'occupant de leur sort, celui des autres fût entièrement négligé. Mais toute la faveur devoit-elle être pour ceux-ci, tandis que ceux-là, bien plus dignes encore des sollicitudes de la loi, seroient entièrement délaissés? N'y avoit-il donc aucun moyen d'être juste pour tous? Et dans cette grande transaction entre des intérêts depuis si long-temps en souffrance, et pour lesquels apparoissoit tout-à-coup un moyen d'allégement, la raison comme la justice n'imposoit-elle pas le devoir de concilier des intérêts qui n'étoient nullement inconciliables?

Ainsi donc trois lignes suffiront pour anéantir jusqu'au dernier espoir des colons! Et lorsqu'après trente-quatre années de souffrances, supportées avec une héroïque résignation, le petit nombre de ceux qui ont survécu, se flattoit de retrouver une dernière planche dans le naufrage, ils verront encore échapper cette foible ressource, qui du moins leur promettoit un humble asile pour achever en paix leur douloureuse existence! Vous vous empresserez, Messieurs, d'apaiser leurs craintes. Vous ne souffrirez pas que ce qu'ils regardoient dans leur détresse comme un bienfait de la royauté, devienne pour eux la source de nouvelles angoisses, et les replonge dans une situation plus pénible que celle où ils languissent encore. Vous ne les réduirez pas à regretter ces temps où une colonne du budjet les signaloit à la commisération publique, et leur ménageoit du moins un pain trempé de larmes. Alors l'espérance d'un meilleur avenir les soutenoit. Leurs yeux alors se tournoient vers cette terre où jadis ils goûtèrent dans l'opulence un bonheur qui ne fut pas sans influence sur la prospérité de la mère-patrie. Ils pouvoient se flatter de la revoir, cette terre qui fut leur berceau; et si la tombe s'y refermoit sur eux, de laisser dumoins à des enfants chéris un avenir meilleur.

Quelque affligeant que soit le sort des colons, ne croyez pas, Messieurs, que je sollicite pour eux aucune faveur. Des hommes dont la vertu ne s'est jamais démentie au milieu des plus cruelles souffrances, désavoueroient leur imprudent défenseur. Je ne demande pour eux que d'être traités sur le pied de l'égalité avec leurs créanciers.

Qu'il me soit permis d'établir ici les principes d'après lesquels je pense qu'auroient dû être discutés les droits des uns et des autres. Si je parviens à démontrer que les circonstances où le sort a placé les colons débiteurs sont toutes exceptionnelles, il faudra bien reconnoître qu'elles ne le sont pas moins pour leurs créanciers, et que l'on ne pourroit, sans une injustice évidente, les traiter différemment.

Je m'empresse de reconnoître que les droits des uns et des autres sont des droits de même nature; que par la force des choses l'exercice en étoit suspendue, et que même par le fait ils pouvoient être perdus à jamais sans la généreuse résolution qui, en affranchissant Saint-Domingue, les leur assure jusqu'à concurrence de la somme stipulée. Peut-être devroit-on me savoir quelque gré de cette concession; car le texte de l'ordonnance du 17 avril est formel. Elle dit, article 2, que *les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront la somme de 150 millions, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.* C'est donc en faveur des colons que le dédommagement a été imposé. Certes, il étoit juste qu'ils obtinssent une compensation pour le sacrifice qu'on exigeoit d'eux. Il ne leur manquoit que la possibilité d'exercer d'incontestables droits, des droits que reconnoissoient les nouveaux habitants, par cela même qu'ils prenoient l'engagement de payer une somme qui en est la représentation plus ou moins imparfaite. Tout éventuel qu'en étoit l'exercice, on les a forcés d'y renoncer; mais en y renonçant pour eux, on a d'autant plus corroboré leurs anciens droits, anéantis désormais par la stipulation, on leur en a

donné un réel sur l'indemnité. Elles est devenue leur propriété en échange de tout ce qu'ils ont cédé, en échange de ce qu'ils auroient eu l'espoir de recouvrer, si la victoire eût remis Saint-Domingue entre nos mains. Mais que les créanciers se rassurent ; les colons leurs débiteurs ne prétendent pas les écarter du partage ; ce qu'ils demandent, c'est un partage égal ; c'est de ne pas être eux-mêmes traités moins favorablement que leurs créanciers dont le nom n'a pas été prononcé dans l'ordonnance, en faveur desquels il n'a été rien stipulé, et dont les réclamations eussent été d'un bien foible poids pour amener à un arrangement ceux qui paieront le montant de l'indemnité.

Je ne vois pas comment le Gouvernement pourroit dire aux colons : « J'ai fixé vos droits au dixième de « vos anciens revenus ; j'ai stipulé en votre faveur une « indemnité égale à ce dixième. Vous la toucherez ; « mais ce ne sera qu'à la charge pour ceux d'entre vous « qui auront des créanciers de la leur abandonner. « Vous leur devrez toujours les neuf autres dixièmes, « et en outre trente-cinq années d'arrérages. A quel- « que époque que ce soit, ils auront le droit de se re- « prendre sur vos biens ; les arrérages continueront « de courir d'année en année. Si à force de soins et de « peines, si par une faveur inespérée de la Provi- « dence, vous parvenez à vous récréer une fortune, « elle deviendra immédiatement leur proie. Votre mi- « sère vous survivra. Si vos enfants ont le malheur « de s'enrichir, les enfants de vos créanciers seront là « pour recueillir le fruit de leurs sueurs. Ainsi, guerre « éternelle entre la postérité des créanciers et celle « des débiteurs. Cependant il est quelques uns d'entre

« vous dont les dettes n'égalent pas tout-à-fait ce qu'ils « ont perdu. Je veux bien venir au secours de ceux-là. « Leurs créanciers ne pourront former saisie-arrêt « sur l'indemnité que pour un dixième du capital de « leur créance ; mais c'est à condition que les débris « qui leur resteront demeureront éternellement à la « caisse des consignations. Ils n'en toucheront que « trois pour cent, et continueront de payer cinq pour « cent à leurs créanciers. La justice le veut ainsi, le « droit commun ne me permet pas d'agir différem- « ment. »

Messieurs, je n'exagère rien, et ces paroles sont le commentaire exact du premier paragraphe de l'article 9. Il m'en coûte d'être obligé de le mettre dans tout son jour ; mais en me faisant l'honneur de m'associer aux travaux de la commission chargée d'examiner le projet de loi, vous m'avez imposé un devoir ; je l'acquitte. Je crois ne l'avoir pas moins acquitté en concourant de mes foibles moyens à la rédaction de l'article supplémentaire qui vous est proposé pour régler les intérêts respectifs des colons et de leurs créanciers. Je vous demande la permission de vous le remettre sous les yeux.

« Le capital des créances dites de Saint-Domingue, « antérieures au 1^er^ janvier 1792, et ayant pour cause « des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de « nègres, ou des avances faites pour la culture, est « réduit dans la même proportion.

« Il ne pourra être fait aucune répétition d'intérêt.

« Néanmoins les créanciers conserveront l'intégra- « lité de leurs droits sur les immeubles possédés par « les colons avant le 1^er^ avril de la présente année. « Tout acte ou transaction passé relativement au paie-

« ment des créances ci-dessus mentionnées, sortira son « plein et entier effet. »

Cet article peut être jugé diversement suivant l'idée que chacun s'est faite des droits respectifs des colons et de leurs créanciers. Ceux qui ne voient que l'intérêt des premiers, doivent être satisfaits, quoiqu'il ne soit pas impossible à la rigueur que quelques colons ne se croient pas encore assez ménagés. Les défenseurs des créanciers trouveront les restrictions exorbitantes; mais ils ne pourront du moins se refuser à reconnoître que la commission n'a pas craint d'aborder franchement toutes les questions; que la rédaction ne présente aucun louche, qu'elle explique clairement la situation du débiteur et du créancier, telle que l'équité l'auroit faite dans le silence de la loi. Ce seroit abuser de vos moments que de m'appesantir sur les motifs de chacune des dispositions que renferme cet article. Vous avez tous présente à l'esprit la belle discussion par laquelle votre noble Rapporteur a si bien rendu la pensée tout entière de la commission, et j'essaierois vainement de répéter ce que je ne pourrois aussi bien dire. J'ajouterai seulement que je ne comprendrois pas comment la ligne de démarcation si tranchée entre les créances antérieures au 1^er^ janvier 1792, et celles qui ont suivi cette époque, ne ramèneroit pas nos adversaires, et sur-tout ne les rassureroit pas contre la crainte de tout abus.

C'est précisément la scrupuleuse attention avec laquelle l'amendement s'explique sur les deux classes de créances, qui montre combien la commission avoit à cœur de ne s'écarter que le moins possible du droit commun, combien il lui en a coûté d'y déroger, et la

force impérieuse des motifs qui l'ont déterminée. Qui plus que ses membres est persuadé du respect que l'on doit à la loi commune, à celle sur-tout qui règle les conventions entre particuliers. Les droits du créancier sont sacrés, et quoique tant de gouvernements qui se sont succédés jusqu'au jour de bonheur qui nous a rendu nos Princes, eussent pu affoiblir dans les esprits un principe si souvent méconnu dans les lois et les décrets; disons-le à la louange de la France, ce principe étoit resté gravé profondément dans les cœurs. On n'a pas cessé de reconnoître que le débiteur n'a rien à lui, tant que son créancier n'est pas entièrement satisfait; que la cession de ses biens dans les formes voulues par la loi, ou un désistement libre ou volontaire de ce créancier, peuvent seuls le dispenser du paiement intégral de sa dette. Mais, Messieurs, est-ce bien dans la question qui nous occupe que ce principe peut recevoir son application rigoureuse? Et si jamais il y eut une nécessité pour le législateur de la tempérer, quand s'en offrit-il une plus pressante? C'est l'État qui a violemment dépouillé les colons, lorsqu'il proclama la liberté des noirs; c'est l'État qui, dans ces temps de désastreuse mémoire a, par tous ses actes, ouvert la carrière à ces scènes d'horreurs dont la suite fut la mort ou la spoliation absolue des colons. Aujourd'hui qu'un Monarque chéri, mu par les plus généreux sentiments, par les plus hautes considérations puisées dans l'intérêt général de ses peuples, commande aux colons un dernier sacrifice; qu'il exige d'eux qu'ils ratifient la perte de leurs biens, et qu'ils abjurent solennellement jusqu'à l'espérance; qu'il leur fait accorder la dixième partie de ce qu'ils ont perdu; l'on voudroit

qu'avec ce dixième ils payassent un capital égal à celui qu'ils possédoient, et presque triplé par trente-cinq années d'arrérages. Telle ne peut être votre intention. Sans doute, en invoquant contre les colons toute la rigueur du droit commun, on a compté sur la générosité de leurs créanciers. On n'a pu croire que ceux-ci se refusassent à exercer envers leurs débiteurs une commisération, dont la crainte de tout perdre leur feroit après tout, dans bien des cas, une nécessité. Sans cela, comment expliquer une mesure si rigoureuse, et dont la connoissance a porté le désespoir dans l'ame des colons?

Ou bien quelle inflexible destinée poursuit ces infortunés! Leur position seroit-elle moins affligeante, moins digne de toute la sollicitude du Gouvernement que celle des honorables victimes de la fidélité, dont le sort a été fixé par la loi du 27 avril, dix jours après celui où venoit de l'être le sort des anciens propriétaires de Saint-Domingue? L'article 18 de la loi du 27 avril porte que *les titres antérieurs à la confiscation n'auront d'effet que pour le capital des créances*. Est-ce que cette mesure de faveur, si bien justifiée par la situation des débiteurs, n'étoit pas une exception, une dérogation au droit commun? Qui donc empêcheroit de faire pour les colons ce qu'on a fait pour les émigrés? Personne ne s'est plaint; on a applaudi à l'exception comme à un grand acte de justice. Qui pourroit se plaindre de l'application d'une semblable mesure dans une situation toute semblable? Mais ce n'est pas tout. Le débiteur, par le même article, est autorisé à s'acquitter dans les mêmes valeurs qu'il aura reçues. Cette nouvelle exception, encore toute de justice, est-

elle assez favorable aux débiteurs? Et cependant encore personne ne s'est plaint, et l'on n'a point invoqué contre eux le droit commun. Je cherche vainement dans le projet quelque disposition aussi avantageuse aux colons, puisque les valeurs dans lesquelles doit être acquittée leur indemnité n'en permettoient pas une semblable; je ne trouve rien. Toujours les réticences de ce mystérieux paragraphe de l'article 9, arme terrible contre ceux qu'il semble destiné à protéger, bouclier qui bientôt seroit devenu l'épée destinée à les percer, bienfait déguisé qui eût empoisonné leur vie.

Vous les préserverez, Messieurs, du malheur dont ils étoient menacés. Vous vous y déterminerez d'autant plus que vous êtes à même d'apprécier ce qu'ajoute à leur malheur cette énorme accumulation d'arrérages qui, dans le cas même d'une indemnité intégrale, n'eût laissé qu'à un petit nombre d'entre eux des ressources encore bien modiques. Vous réfléchirez que quelque intéressante que puisse être en masse la position des créanciers, ils ont moins à se plaindre des rigueurs du sort que leurs débiteurs. Vous n'oublierez point qu'une foule de créances sont sorties des mains de leurs détenteurs primitifs pour aller s'agglomérer dans celles de spéculateurs plus ou moins heureux, qui les ont acquises à vil prix, et qui, en recevant un dixième, toucheront souvent beaucoup plus qu'ils n'ont donné. Dans un naufrage commun, les débiteurs et les créanciers subiront une chance commune; les uns et les autres ne recevront qu'un dixième du capital; les arrérages seront perdus pour les uns comme pour les autres.

Et pourtant, Messieurs, la destinée des uns sera bien différente de celle des autres. Les créanciers conserveront leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1^er^ avril de cette année. Ainsi, pour ceux qui seront en situation d'exercer ces droits, un gage nouveau aura remplacé l'ancien, et les débiteurs seuls auront tout perdu. Cette faveur accordée aux créances antérieures à 1792, le droit commun maintenu pour les créances postérieures, feront pardonner l'adoucissement que retrouveront quelques colons dans les débris du dixième qu'ils sont appelés à recevoir. Nul d'entre eux ne pourra se refaire une existence qui lui rappelle d'anciens souvenirs que tous ont dès long-temps bannis de leur mémoire. Un certain nombre du moins échapperont à la misère qui les dévore depuis tant d'années, et pourront, à l'abri du besoin, étendre vers le ciel des mains suppliantes pour le Monarque auquel ils devront le repos de leurs vieux jours.

Les mêmes considérations qui, nous aimons à l'espérer, vous feront adopter l'article supplémentaire, vous détermineront également à accueillir l'insertion proposée des mots, *à quelque titre que ce soit*, dans l'article 9, qui deviendra l'article 10, pour bien faire entendre que cet article embrasse la généralité des créanciers, et pour que les débiteurs, dans toutes les positions où la loi les aura placés, conservent ce qui leur restera sur leur indemnité, après avoir payé la dixième partie de leurs dettes.

Je laisse à d'autres le soin de défendre la disposition additionnelle, relative à *la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire*. Elle étoit nécessaire pour remplir

une lacune, et j'ose penser qu'elle n'essuiera point de contradiction.

Qu'il me soit permis, en finissant, d'émettre le vœu de voir bientôt une douce espérance renaître dans le cœur de tant d'intéressantes familles. Puissent, à défaut du bonheur que nous ne pouvons leur rendre, les foibles débris qu'ils vont retrouver, adoucir la fin d'une carrière si péniblement remplie, et leur rappeler sans cesse ce qu'ils devront à un Prince, dont la royale pensée a été constamment occupée de leur infortune!

Je vote pour le projet de loi, avec les amendements proposés par la commission.

IMPRESSIONS

N° 70.

1826.

CHAMBRE DES PAIRS

IMPRESSIONS
N° 70.
1826.

Séance du 19 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à vos Seigneuries sembloit ne devoir amener qu'une aride discussion sur des dispositions prises dans le droit civil, plus ou moins modifiées par le droit politique.

Néanmoins, de cette question simple en apparence du partage d'une somme d'argent entre les malheureux colons de Saint-Domingue, sont nées les plus hautes, les plus délicates questions du droit public. En remontant à la source de cette indemnité, le noble Marquis qui a ouvert la discussion par une opinion si pleine d'énergie et de droiture, a rencontré et tenté de résoudre ces difficultés relatives à la prérogative royale, à l'inaliénabilité du territoire, au consentement des états-généraux qui ont occupé nos pères, et qui offrent aux discussions un champ si vaste et si nébuleux.

Lorsqu'une fois de telles pensées ont fermenté dans

les esprits, lorsque trouvant pour organes des orateurs puissants, elles ont saisi l'attention publique, ce seroit mal comprendre leur importance, mal comprendre la nature de notre Gouvernement, que de chercher à les éteindre dans un dédaigneux silence. Un examen sérieux, calme et sincère doit en être fait; et c'est sur-tout dans cette Chambre, conservatrice héréditaire des droits du Trône et des libertés publiques, qu'il peut l'être avec fruit. Votre noble commission l'a jugé nécessaire, et le rapport tout empreint d'habileté et de sagesse qu'elle vous a soumis, nous a donné de la réserve qui devoit y présider, un exemple qui ne sera pas perdu dans cette enceinte.

Je vais donc, en suivant cet exemple, et celui qu'a donné le noble Marquis, commencer l'examen du projet de loi par la question qui ne s'y trouve écrite nulle part, mais qui cependant le domine, question que le noble Duc que je remplace à la tribune vient de traiter d'une manière à rendre ma tâche bien difficile.

Cette partie de la discussion me conduira naturellement à la question réelle, à celle qui apparoît seule dans la loi, la conformité du mode de partage proposé à l'équité, aux droits, et aux intérêts des colons.

Saint-Domingue a échappé à la domination de la France, non qu'un peuple en ait fait la conquête, non que ses citoyens se soient soulevés contre la mère patrie; mais les esclaves qui cultivoient son sol ont non-seulement secoué le joug du maître, mais ils ont méconnu les droits du souverain; à-la-fois, ils se sont affranchis de tout pouvoir extérieur, et ils se sont emparés des propriétés de ceux qui, la veille, les comptoient eux-mêmes au nombre de leurs propriétés.

Circonstances sans précédents dans l'histoire du monde (car Spartacus n'a rien fondé); circonstances dont la complication doit attirer toute l'attention de vos Seigneuries, car elles servent à expliquer les diverses questions de cette transaction sans exemple.

Plus d'un quart de siècle s'est écoulé depuis que tous les liens ont été rompus entre la métropole et la colonie; seulement, depuis la restauration, quelques timides relations commerciales se sont établies sous la périlleuse protection d'un pavillon simulé.

Une ordonnance royale a été rendue qui met fin à cet état de choses, en concédant à des sujets une indépendance dont la force les avoit mis en jouissance effective. Ils ont accepté ce don en enregistrant, sous la forme la plus solennelle, l'acte qui le contient: ils ont consenti en même temps et par le fait du même enregistrement à accorder à notre commerce des avantages importants; et ils se sont engagés à payer une somme d'argent destinée à donner aux anciens propriétaires de l'île un foible dédommagement de leurs pertes.

Tels sont les faits de la cause dans toute leur simplicité.

Ainsi, par l'ordonnance du 17 avril 1825, le Roi a renoncé à-la-fois explicitement au droit de souveraineté sur Saint-Domingue, et il a implicitement reconnu l'expropriation des colons qui avoient possédé le sol de cette île.

Telles sont les conséquences exprimées sans détour ni réserve de cette ordonnance mémorable, qui la rendent un acte aussi insolite que le besoin auquel elle a pourvu.

Mais, nobles Pairs, cet état extraordinaire des choses étant donné, quel autre acte pouvoit le faire cesser qu'un acte qui sort de toutes les régles, qui échappe à toutes les comparaisons, qui ne peut servir de précédent à aucun autre?

Examinons d'abord par quelle voie on pouvoit sortir de cette situation sans exemple.

La Couronne pouvoit-elle conclure un traité? Mais un traité suppose la préexistence de l'égalité dans les parties contractantes, sous le rapport, du moins, de l'indépendance de toute autre nation. Dès-lors, il falloit admettre qu'avant de recevoir des négociateurs la France reconnoissoit l'indépendance de ceux qui les envoyoient. Or, dans une matière aussi délicate, la reconnoissance implicite d'un droit équivaut à une reconnoissance explicite. Ainsi les plénipotentiaires une fois admis, au su et au vû du monde entier, à traiter avec nous sur un pied d'égalité (car on ne traite pas autrement), quel intérêt avoit leur gouvernement à acheter un avantage dont le fait seul de leur admission comme négociateurs le mettoit en jouissance?

Vos Seigneuries sentiront aisément quelles difficultés se seroient opposées au succès des négociations, si les conseillers du Trône eussent suivi cette marche.

Il est tellement vrai que l'admission de plénipotentiaires est considérée par les publicistes comme une reconnoissance de l'indépendance du pays qu'ils représentent, que l'Espagne ne consentit jamais à l'admission au congrès de Munster des ambassadeurs de Jean IV, roi de Portugal, qui avoit, peu auparavant, reconquis le royaume de ses pères, incorporé depuis 60 ans dans la monarchie espagnole. Ce ne fut que

long-temps après qu'un traité eut lieu entre les deux pays.

On a cité l'exemple de l'Angleterre qui a reconnu par un traité l'indépendance de ses anciennes colonies de l'Amérique du nord. Mais on sait qu'elle ne le fit qu'à la dernière extrémité. On sait que lorsque M. Forth, agent secret de lord North, fit les premières ouvertures à M. le comte de Vergennes, il refusa d'admettre aux conférences les ministres américains, en disant *que les recevoir ce seroit reconnoître et avouer l'indépendance des États-Unis :* ce qui amena la réponse de ce ministre habile : *Ils ne demandent pas l'indépendance car ils l'ont prise.*

Mais les Américains se présentoient sous l'égide de la France et de l'Espagne leurs alliées, qui faisoient de leur admission au rang des nations la condition *sine quâ non* d'une paix devenue nécessaire à l'Angleterre.

Mais les Américains n'avoient pas dépouillé les propriétaires du sol, ils ne leur avoient pas interdit la terre natale, ils n'avoient pas conquis à-la-fois la liberté individuelle et l'indépendance politique. Hommes libres de tout temps, ils se présentoient en vainqueurs, réclamant le prix de la victoire. Les arrangements à prendre avec eux appartenoient tous au droit des gens, et les intérêts de la propriété du sol n'étoient nullement en question.

Un traité dans de telles circonstances étoit le mode le plus naturel pour terminer ces grands débats.

Mais rien de pareil ne se rencontroit dans l'affaire soumise aux méditations du ministère. Les maîtres de Saint-Domingue n'avoient d'alliés sur aucun point du globe : ils ne faisoient partie d'aucune confédération

européenne ou américaine d'états indépendants ou prétendants à l'indépendance : aux yeux de l'Europe entière, aux yeux même de l'Amérique, ils étoient toujours sujets de la couronne de France ; enfin il falloit statuer autant sur les droits des propriétaires du sol que sur la souveraineté. Le mode de transaction réservé aux nations indépendantes n'étoit donc pas admissible.

Maintenant si j'ai démontré qu'un traité tel que le définissent les publicistes, ne pouvoit mettre un terme à la situation extraordinaire, périlleuse, pénible à l'humanité, et fâcheuse à notre honneur, dans laquelle se trouvoient la France et Saint-Domingue, quel autre mode pouvoit être employé?

Cette transaction pouvoit-elle faire la matière d'une loi? Mais ai-je besoin de dire dans cette Chambre que de telles stipulations sont exclusivement du domaine du pouvoir royal?

Ainsi il falloit de toute nécessité et par la force même des choses, recourir à un acte émané du pouvoir souverain, parcequ'avant comme depuis la Charte, c'est en définitive au Roi que le pays, dans les cas non prévus, extrêmes et sans exemples, adresse la formule romaine *Caveant consules!*

On a appelé *ordonnance* l'acte qui fait l'objet de la discussion; certes je suis loin d'admettre que de telles matières, que l'abandon des propriétés de plusieurs milliers de citoyens, que la cession d'une vaste province puissent être réglés par de simples ordonnances, et cette appellation commune à l'établissement d'une foire ou à la délimitation d'un village, ne me paroît rien moins qu'exacte; mais le vocabulaire du droit pu-

blic ne fournissant aucun moyen de dénommer exactement un acte aussi insolite, (quoique l'expression *lettres-patentes*, *édit* ou *charte* sans être exacte m'eût paru préférable), il a bien fallu employer un mot usuel pour exprimer une action entièrement hors de l'usage.

Mais pourquoi, demande le noble Marquis auquel je réponds, ne pas soumettre aux Chambres, pour obtenir leur consentement, un acte, quel que soit son nom, qui entraîne une cession de territoire?

Messieurs, si l'on veut répondre à cette question, en s'appuyant sur des exemples pris dans nos annales, grace au ciel, on éprouve quelque embarras, car ces exemples sont peu nombreux, et ce qui console un cœur françois en faisant ces pénibles recherches, c'est que du moins ces tristes transactions se lient à des actes d'un héroïsme qui semble avoir été réservé à nos rois.

Je reconnois, au reste, l'exactitude des citations, et je ne conteste pas la justesse des conséquences qu'on en tire. Et pourquoi les contesterai-je? Du fait particulier des traités de Londres et de Madrid, dont la sanction fut soumise, à la demande même de nos ennemis, aux États du royaume, résulteroit-il des régles invariables, un corps de doctrine inattaquable? En résulteroit-il, comme l'a avancé le noble Marquis, une loi fondamentale à l'égal de la loi qui transmet le sceptre de mâle en mâle et par ordre de primogéniture? Dans ce cas, pourquoi, 75 ans après le traité de Madrid, l'échange du marquisat de Saluces contre la Bresse et le Bugey, pourquoi, de nos jours, la cession de la Louisiane et du Canada ne furent-ils pas aussi soumis aux États du royaume; sans parler d'un

exemple plus récent encore et dont j'épargne à vos Seigneuries l'affligeant souvenir?

C'est, il faut le dire, nobles Pairs, que dans des questions semblables, les nécessités des temps sont presque les seules règles : suivant ces nécessités, nos rois ont agi tantôt cherchant dans le consentement des États un appui contre les exigeances d'un ennemi momentanément heureux, tantôt réglant seuls les relations diplomatiques de leur royaume, en vertu du droit absolu de paix et de guerre, sans lequel il n'y a plus de souveraineté. Le passé n'a, en aucun sens, établi de règle; le présent n'en établira pas davantage. Chaque fait de ce genre est indépendant des faits précédents, et n'influe en rien sur les faits de même nature qui peuvent suivre, parceque chaque fait est le résultat de circonstances tellement spéciales, qui lui appartiennent tellement en propre, qu'elles commandent impérieusement la conduite du gouvernement.

C'est donc à tort, ce me semble du moins, que le noble Marquis qui a parlé hier a comparé les usages mobiles relatifs aux cessions de territoire à la loi immuable de la succession au trône. Loin de penser comme lui qu'un exécrable nouveau traité de Troyes pût jamais être le résultat d'une fatale complaisance à ne pas maintenir cette loi prétendue, je ne crois pas faire la moindre concession à la couronne en niant l'existence d'une loi qui s'oppose aux cessions de territoire; car je la reconnois soumise pour les transactions diplomatiques à une loi bien autrement inflexible, *la nécessité*.

Et quelle crainte pourroit nous saisir, nobles Pairs,

en voyant dans cette circonstance extraordinaire le pouvoir royal s'étendre peut-être au-delà des bornes dans lesquelles, dans d'autres temps et dans d'autres circonstances, il s'étoit renfermé? Pour rassurer les esprits les plus ombrageux, ne suffit-il pas de nous souvenir que nos rois sont *Bourbons*, et de comparer la France actuelle à la France que les Valois transmirent à cette famille auguste? La Navarre, la Bresse et le Bugey, la Flandre, la Franche-Comté, le Roussillon, l'Alsace, la Lorraine, la Corse, et le Comtat-Vénaissin, réunis à la France en deux siècles, nous disent assez qu'avec les fils d'Henri IV et de Louis XIV, les Français n'ont pas besoin de prendre de précaution contre l'abus des cessions de territoire.

Mais enfin la mesure étoit-elle opportune, urgente, nécessaire? Messieurs, personne plus que moi ne respecte et personne ne professe plus hautement les maximes conservatrices du droit des souverains; mais puisqu'il s'agit de l'examen d'un acte qui peut paroître à quelques esprits peu conforme à ces théories, pour expliquer cet acte, interrogeons l'histoire. Ses pages nous diront, par des exemples malheureusement trop fréquents, qu'à la longue, souvent le fait est devenu le droit, et qu'il n'est resté au possesseur du droit que celui de reconnoître ce fait. Le noble et savant Comte qui a parlé hier a reconnu cette triste vérité, et je recueille son opinion avec la confiance que me donne la profondeur de son érudition et l'inflexibilité de ses principes.

Quel est maintenant le nombre d'années qui doivent s'écouler pour amener la légitimation de ce qu'il faut bien appeler les fruits de la révolte? L'histoire ré-

pond encore que suivant les temps et suivant les circonstances, la maturité de semblables événements est plus ou moins prompte.

Relativement à Saint-Domingue, qui pouvoit savoir si les temps étoient accomplis? Quel autre que les conseillers de la Couronne savoit si plus tard, si peu de jours après peut-être, un obstacle puissant ne s'éléveroit pas, qui rendroit tout rapprochement impossible? Nous vivons dans un siècle et Saint-Domingue est situé sous un climat où les esprits sont prompts et les événements rapides, et tel acte reçu respectueusement aujourd'hui comme un bienfait signalé, demain peut-être seroit dédaigneusement repoussé.

Dans une question que, par sa nature même, nous ne pouvons voir qu'à travers des nuages; dans une question où tout ce qui n'est pas inconnu est délicat et périlleux à traiter; où la parole hésite à rendre la pensée tout entière, ma raison me dit que je dois m'abandonner aux lumières que les seuls conseillers de la Couronne peuvent posséder; ma raison me dit que la plus profonde conviction de l'imminence du péril dans le retard a pu seule les porter à conseiller au Roi une démarche si hardie.

En finissant cette partie de ma discussion, je ne dirai pas aux Ministres qu'en contresignant l'émancipation d'Haïti ils ont acquis le droit de nous dire comme Scipion aux Romains:

Montons au Capitole et rendons grace aux dieux.

mais comme Français, comme Pair du royaume, je les remercie d'avoir eu le courage de se résigner à une

des plus dures et à la plus pressante des nécessités de notre époque.

Avant de m'engager dans la discussion des articles, je dois, nobles Pairs, m'expliquer sur la nature de l'indemnité que la loi a pour but de partager. Elle est à mes yeux non le prix des anciennes propriétés des colons réduits à leur état actuel, car l'État n'avoit pas de mandat pour les vendre, mais le prix du consentement que l'État donne pour eux à leur définitive dépossession de leurs propriétés ; de même que les avantages commerciaux sont le prix de la reconnoissance que fait l'État de la nation haïtienne comme nation indépendante. Ainsi, je diffère complètement d'avis avec les deux nobles orateurs entendus hier, qui, soutenant des thèses contraires, se sont cependant accordés à dire que les colons conservoient leur droit de revendication sur leurs biens personnels, mais sans recours à la protection de la France. A mon sens, cette opinion contient une erreur grave que j'ai dû relever dans un intérêt que vos Seigeuries comprendront.

Pour expliquer tout de suite ma pensée sur les dispositions d'exécution, je demande à la noble commission la permission de prendre pour texte les propres paroles qu'elle a mises dans la bouche de son rapporteur (p. 16) : *N'y a-t-il pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable?* et plus bas, même page : *Une population expulsée tout entière, éloignée à jamais du sol qui la nourrissoit, seroit-ce là un cas auquel les règles du Code et de la procédure dussent invinciblement s'appliquer?*

Oui, sans doute, nobles Pairs, de tels cas existent, de telles occasions se présentent, et trop fréquemment sans doute, car elles naissent du sang et des larmes

abondamment répandus, où le droit qui régit les hommes dans les situations ordinaires doit céder au droit politique.

Certes, les anciens colons de Saint-Domingue ont, par assez d'infortunes, acquis le triste privilège de cette exception!

Dépouillés par le fait de leurs propriétés à-la-fois et de leur patrie, le droit que dans leurs rêves d'espérance ils croyoient encore avoir aux champs que leurs pères défrichèrent, c'est un acte du Gouvernement qui le leur enlève! A coup sûr une telle situation sort des règles ordinaires.

Quels sont ces anciens colons qui réclament un dédommagement à leurs pertes? Les uns, en bien petit nombre, échappés au fer et à la torche, courbés sous le poids des ans et du malheur, se présentent comme les débris d'une nombreuse et florissante population.

D'autres montrent pour preuves de leurs droits, l'acte de mort de leurs pères disparus dans la conflagration de Saint-Domingue.

D'autres font remonter leurs droits à la mort d'un frère ou d'un oncle. Tous ils sont nés sur le sol de la colonie; tous, du moins, ils appartenoient à cette portion de la grande famille françoise, et leurs mains ou celles de leurs pères avoient travaillé à la prospérité de la commune patrie.

Voilà ceux que je reconnois pour les colons véritables, ceux dont les misères ont ému le cœur de notre Roi, ceux qu'il a voulu secourir, même au prix de l'un des fleurons de sa couronne.

Mais les générations se sont pressées dans la tombe; le fer et l'incendie n'épargnant ni l'âge ni le sexe, ont

donné ouverture à de déplorables successions. Des branches de familles de colons, dès long-temps séparées du Trône, vivant sous d'autres climats dans l'aisance et dans la paix, ont supputé les degrés que la mort a fait disparoître, et elles vont se présenter avec la preuve qu'elles sont dans les termes de la successibilité établie par le Code; elles vont, en entrant en partage avec les véritables possesseurs de l'ancien Saint-Domingue, réduire encore le foible secours que leur tend la bonté royale.

Nobles Pairs, ma raison répugne à une pareille application du droit qui régit les sociétés en état de calme; et ne croyez pas que je me laisse aller à un mouvement désordonné; je me sens fort dans l'opinion que j'ai adoptée, car j'ai pour appui cette commission préparatoire qui a soumis au Roi un rapport si digne de vos méditations, cette commission, dans laquelle siégeoient quatre de nos nobles collègues, plusieurs honorables députés, et d'autres hommes aussi distingués par leurs lumières que par leur intégrité.

Je me sens fort dans mon opinion, car j'ai pour moi les principes émis par votre noble commission, que j'ai cités au commencement de cette partie de ma discussion; que si la conclusion qu'elle en tire ne s'applique pas à l'article 2, les principes ne sont pas moins posés, et vos Seigneuries peuvent en faire une application plus ou moins étendue.

Si dans mon opinion l'équité exige que nous admettions au lieu de l'article 2 du projet l'article proposé par la commission consultative, page 64, à plus forte raison appuierai-je de toutes les forces que donne une profonde conviction, l'amendement pro-

posé par vos nobles commissaires relativement aux créanciers. Je craindrois d'affoiblir, en les développant, les motifs si forts de raison que le noble rapporteur de la commission a développés avec le talent qui le distingue.

Je me bornerai en finissant à rappeler à vos Seigneuries que la somme à partager provient d'un acte contraire à toutes les règles du droit commun, la cession par l'état des droits des particuliers; que dans le projet même le droit commun est violé par l'article qui restreint au dixième le droit de saisie-arrêt que la loi civile accorde aux créanciers pour la totalité; que dès-lors puisque vous êtes sortis par esprit d'équité de cette voie rigoureuse, rien ne vous contraint à y rentrer si elle vous paroît la moins juste.

Je me réserve donc d'appuyer l'amendement présenté par la commission, et tous les autres amendements qui auroient pour but d'opérer, plutôt par une loi d'équité que par une loi de justice rigoureuse, le partage *du dédommagement, de la sorte de secours* que la bonté du Roi offre à la misère des anciens colons de Saint-Domingue.

MPRESSIONS
N° 71.
1826.

IMPRESSIONS
N° 71.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1826.

OPINION

DE M. LE BARON PORTAL,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Les événements qui sont arrivés à Saint-Domingue, depuis la fin du dernier siècle, et les malheurs qui en ont été la suite, sont trop connus de chacun de vous, pour qu'il soit utile d'en rappeler les déplorables souvenirs.

L'ordonnance que les Ministres ont proposée au Roi, sous la date du 17 avril 1825, et la loi qui vous est soumise, seront par conséquent l'unique objet de mon examen et de ma discussion.

Je me suis d'abord rendu compte de ce qui a été dit, et de ce que je devois penser moi-même de cette ordonnance.

On a dit, que dans les formes de notre Gouvernement, les ordonnances n'étant destinées, en général, qu'à assurer l'exécution des lois, les Ministres s'étoient servis, pour l'émancipation de Saint-Domingue, d'un moyen irrégulier, inconstitutionnel.

On a dit que les conditions exigées et obtenues étoient insuffisantes, mal garanties, et ne sauroient mériter ni obtenir le suffrage des Chambres.

On a dit que le Gouvernement n'avoit pas le droit de faire cession de propriétés particulières, et de transiger sur leur valeur.

On a dit enfin que l'ordonnance devroit être soumise aux Chambres, et obtenir la sanction législative.

Pour apprécier ces différentes objections, il est nécessaire et juste de vérifier quel étoit l'état des choses au moment où le Gouvernement français a fait connoître au gouvernement de Saint-Domingue les intentions de *Charles X*.

Depuis plus de trente années, les nouveaux habitants de l'île de Saint-Domingue étoient de fait séparés de la France;

Les guerres civiles qu'ils ont subies, au lieu de ramener les esprits vers la métropole, avoient rendu plus vifs et plus universels le sentiment de l'indépendance et l'amour de la liberté;

La guerre que nous leur avons faite nous-mêmes, en 1802, avec des forces considérables, n'avoit eu pour résultat que des dépenses énormes, et la perte de notre armée;

Depuis lors, les négociations qui avoient été engagées à plusieurs reprises n'avoient obtenu aucun succès;

L'indépendance de l'Amérique méridionale venoit d'être reconnue par de grandes puissances maritimes;

Cet acte, si remarquable, pouvoit en préparer d'autres de même nature;

Le temps des ajournements étoit passé;

Il falloit prendre un parti,

Or, quel parti prendre?

Il ne restoit plus qu'à faire la guerre ou à déclarer l'émancipation.

Faire la guerre! mais dans quel but, et avec quelles espérances?

Pouvoit-on oublier la campagne de 1802?

Pouvoit-on ne tenir aucun compte de la situation nouvelle et fort délicate dans laquelle nous nous serions trouvés placés vis-à-vis de toute l'Amérique, de l'Amérique du nord comme de l'Amérique du sud?

Pouvoit-on ne pas apercevoir que sous un soleil aussi dévorant que celui de Saint-Domingue, la campagne la plus heureuse, la plus courte, auroit coûté la vie à des milliers de Français, auroit occasioné une dépense fort considérable, auroit gêné notre commerce, diminué notre travail, affoibli nos revenus, et tout cela pour courir à ce misérable résultat de faire un désert de plus dans le monde, et de compromettre notre considération morale dans l'esprit de tous les hommes sages, et presque de tous les peuples civilisés?

Mieux valoit sans doute faire ce que l'on a fait, déclarer l'émancipation, et résoudre à quelles conditions et sous quelles formes.

L'émancipation a donc été proclamée, et elle l'a été par une ordonnance.

Ce mode a été fort blâmé, fort critiqué; et c'est ici le moment d'examiner s'il étoit possible, et s'il eût été utile de faire autrement.

Trois moyens se présentoient :

On pouvoit proposer une loi ;

On pouvoit faire un traité ;

On pouvoit rendre une ordonnance.

Supposons, pour un moment, que l'on eût proposé une loi, et que les priviléges de la Couronne n'eussent fait aucun obstacle à ce qu'un tel mode fût employé.

Ce projet de loi auroit rencontré sans doute les mêmes objections, les mêmes arguments qui ont été présentés dans les journaux et à la tribune des Chambres.

Or, croyez-vous que si le traité avoit été précédé, comme il a été suivi, des discours que nous connoissons, croyez-vous que l'on eût trouvé à Saint-Domingue les esprits aussi disposés, que l'on s'y fût montré aussi soumis et aussi respectueux ?

Et si après un tel éclat, la loi étoit restée sans application, qui ne voit toutes les conséquences qui auroient pu y être attachées ?

Un tel mode étoit évidemment impraticable pour maintenir la paix, et n'étoit bon que pour conduire à la guerre.

Mais on ne vouloit pas, et on avoit toute raison de ne pas vouloir la guerre.

On pouvoit faire un traité ! Sans doute. Mais ce mode, pouvoit-il être encore employé ? Étoit-il sur-tout convenable ?

Falloit-il, par des tâtonnements, par des délais perpétuels, rendre le Gouvernement d'Haïti d'autant

plus difficile que nous nous serions montrés plus incertains?

Et d'ailleurs, franchement, l'ordonnance du 17 avril est-elle autre chose qu'un traité?

Si les ordonnances, dans les lieux de notre juridiction, n'interviennent, en général, que pour faire exécuter nos lois, elles ont un tout autre caractère, dans les lieux qui sont étrangers, ou, de fait, hors de notre pouvoir.

Lorsque dans un cas extraordinaire, comme celui-ci, une ordonnance royale s'adresse à un pays étranger, ou hors de notre domination, cette ordonnance n'a plus le caractère d'un règlement, d'une décision, car nous n'avons là rien à décider, ni rien à régler, et ne se présente, et ne vaut que comme une proposition.

Ainsi, notre Gouvernement a proposé,

Le gouvernement d'Haïti a accepté,

Et il y a par conséquent obligation réciproque, et véritable traité entre les deux pays.

La seule différence, non au fond, mais dans la forme, entre ce traité et tout autre traité, c'est que les chefs des gouvernements négocient pour l'ordinaire par l'entremise de leurs délégués, et que dans cette occasion, le Roi a cru convenable de s'expliquer directement, et comme souverain du pays auquel il s'adressoit.

Par conséquent ceux qui attaquent cette ordonnance ne sont pas même fondés sous le rapport de la forme, qui, pour n'être pas selon l'usage, n'en est ni moins positive, ni moins obligatoire pour les parties contractantes.

Ils sont bien moins fondés encore sous le rapport du fond, et sous le rapport de la dignité.

Sous le rapport du fond, en ce sens, que si nous avions consenti à nous traîner dans des voies déja usées, si nous avions proposé et de nouvelles négociations et de nouveaux négociateurs, nous nous serions donné, je le répète, une apparence de foiblesse ou d'hésitation, qui, sans aucun doute, auroit nui au succès.

Sous le rapport de la dignité, en ce sens qu'il appartenoit au Roi, et au Roi seul, après avoir étudié la situation et les ressources de Saint-Domingue, de faire connoître quelles indemnités il vouloit pour les anciens colons, quels avantages il vouloit pour notre commerce, avant de faire l'abandon de sa souveraineté.

Les conditions du Roi ont été acceptées;

L'abandon a été fait;

Et nous devons rendre grace à Sa Majesté d'avoir su remporter une semblable victoire sur ses droits et sur ses souvenirs

Aucun acte antérieur n'est plus propre, selon moi, à faire connoître que l'intérêt de la France actuelle est l'unique besoin du cœur tout français de notre auguste monarque.

Mais les conditions proposées et acceptées sont-elles tout ce qu'elles pouvoient et devoient être dans l'intérêt de la France?

Non sans doute s'il s'agit de les comparer avec les pertes de nos anciens et malheureux habitants de Saint-Domingue.

Oui, sans aucun doute, si nous les comparons avec

les ressources de nos débiteurs, et les vues pleines de sagesse de notre souverain.

J'espère toutefois que la Chambre daignera permettre que je n'entre pas dans des détails sur un sujet aussi délicat, qui peut être soumis à des calculs bien faciles, sous les rapports matériels, mais qui a pu aussi être dominé par des motifs supérieurs, que je ne suis pas en mesure d'apprécier convenablement.

Tout ce que je peux dire, c'est que les calculs auxquels on se livrera prouveront clairement que l'on ne peut faire aux ministres du Roi le reproche de s'être contentés de conditions inférieures à celles qui pouvoient raisonnablement être accordées par le nouveau gouvernement d'Haïti.

Quant aux garanties que l'on demande, elles ne manqueront pas. Chacun sait qu'en pareille matière, les garanties se trouvent, et ne peuvent se trouver que dans les intérêts.

Or, qui pourroit douter que le gouvernement et les habitants d'Haïti ne soient très soigneux de faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance?

L'acte de réconciliation et d'émancipation a été fait dans des sentiments généreux; et les conditions qui y sont attachées, seront réalisées, de part et d'autre, par la conduite la plus franche et la plus loyale.

On dit, on objecte de plus, que le Gouvernement n'a pas le droit de faire cession de propriétés particulières, et de transiger sur leur valeur.

C'est un principe que personne ne contestera s'il s'agit de le considérer dans ses termes généraux et abstraits.

Toutefois d'autres ont répondu, et d'autres que moi répondront peut-être :

Que le Gouvernement n'a fait aucune cession des propriétés particulières;

Qu'il n'a pas transigé sur leur valeur;

Qu'il a si peu fait cette cession, qu'il laisse aux anciens habitants la faculté de se présenter ou de ne pas se présenter à l'indemnité;

Qu'il a seulement abandonné la souveraineté du Roi, et par conséquent la protection qui étoit due aux propriétés particulières;

Et que c'est à cause de cet abandon qu'il a obtenu une somme de 150 millions, qui sera distribuée aux anciens habitants.

Mais enfin voudroit-on tirer, de l'émancipation d'Haïti, la conséquence rigoureuse que le Gouvernement n'auroit pas dû se mêler des intérêts des anciens habitants de Saint-Domingue.

S'il avoit agi de la sorte,

Qu'en seroit-il résulté?

C'est que le principe qu'on invoque, ayant pour objet le respect de la propriété, auroit eu pour résultat, dans cette occasion, d'abandonner, de sacrifier complètement les propriétaires.

On a donc fait, sous ce rapport, tout ce que l'on pouvoit, tout ce que l'on devoit faire; et si l'on eût fait autrement, on auroit donné lieu à des attaques beaucoup plus vives, et bien mieux fondées.

Mais, dit-on enfin, l'ordonnance du 17 avril devroit être soumise aux Chambres, et obtenir la sanction législative.

D'après quel droit obtiendrions-nous cette communication?

Si le Gouvernement avoit l'obligation de communiquer le traité, ce ne seroit que parceque les Chambres auroient le droit de le changer, car, ne nous y trompons pas, l'ordonnance dont il s'agit est un véritable traité, sans doute dans une forme peu usitée, mais dans une forme qui s'explique par les circonstances extraordinaires dans lesquelles on étoit placé, et auxquelles on devoit pourvoir.

Or, d'après quel droit ancien ou nouveau les Chambres demanderoient-elles à connoître, à ajourner, à changer les traités qui sont signés par le Roi, en matière d'acquisitions ou de cessions coloniales?

Selon nous, les Chambres n'ont pas le droit d'intervenir directement dans de telles affaires.

Mais, ajoute-t-on, seroit-il vrai que l'on pourroit disposer capricieusement, sans motif, sans nécessité absolue, de l'une de nos provinces, et que, dans ce cas, les Chambres n'eussent pas même à s'en mêler.

Je prie la Chambre de vouloir bien observer qu'il est ici question, non d'une province du royaume, tel qu'il s'est trouvé fait à l'époque de la restauration, mais d'une colonie séparée de la France depuis plus de trente années;

Que l'ancien et le nouveau droit public de la France ont établi une différence considérable entre les actes de la couronne qui se rapportent aux colonies, et ceux qui sont relatifs aux portions de territoire intégrantes du royaume;

Que l'ordonnance du 17 avril, et la non communication de cette ordonnance, ne peuvent constituer et

ne constitueront aucun précédent qui soit applicable à d'autres cas qu'à des cas purement coloniaux ;

Et enfin que nous avons, relativement aux traités qui entraîneroient la cession d'une portion du territoire, ou la nécessité de quelque impôt, ou de quelque taxe, des précédents bien plus positifs, bien plus directs, l'un de 1815, l'autre beaucoup plus nouveau, qui prouvent que, dans ces deux cas, les droits des Chambres ne sauroient être ni méconnus ni oubliés.

La question qui a été élevée à cet égard n'est donc pas applicable, et la discussion qui a eu lieu a été intempestive, et même regrettable, parceque de telles questions ont besoin, pour être bien comprises, de ne pas être séparées des circonstances qui les font naître, et des intérêts de toute nature qui en signalent l'importance.

Et si l'on venoit dire que la communication que l'on a demandée n'avoit pas pour objet d'ajourner ou de changer le traité, mais d'user, s'il y avoit lieu, du droit d'accuser les Ministres, nous ferions remarquer que le droit d'accuser les Ministres n'est pas borné aux actes qui sont communiqués officiellement aux Chambres; que ce seroit mal entendre et trop restreindre le droit de la Chambre des Députés ; que son droit s'étend à tous les *actes connus*, communiqués ou non communiqués, de quelque nature qu'ils soient; et que si, dans cette circonstance, l'on avoit jugé qu'il y avoit lieu à accusation, tout Député auroit pu la proposer, en déposant sur le bureau le Moniteur qui contient la publication officielle de l'ordonnance du 17 avril 1825.

Ainsi, au lieu de m'associer aux plaintes, aux re-

proches qui se sont fait entendre, ma conscience me porte à déclarer que, selon moi, et sous tous les rapports, il étoit impossible de faire mieux et d'obtenir davantage.

Passons maintenant au projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

Je n'examinerai point les termes dans lesquels il s'exprime, mais l'esprit dans lequel il est conçu.

Le Gouvernement a voulu que l'indemnité qu'il accorde fût égale à tout ce que l'on auroit pu se promettre de la conquête.

Il s'est rendu compte de ce qui seroit resté probablement après la conquête, des valeurs qui auroient été rendues aux anciens propriétaires, et c'est dans cette appréciation qu'il a trouvé le principe et la règle des dispositions qui sont contenues dans le projet de loi.

Cette manière d'agir est rationnelle, et pour ma part, je suis convaincu que ce qui seroit resté à Saint-Domingue, après la campagne la plus courte et la plus heureuse, n'auroit pas valu, à beaucoup près, les 150 millions qui ont été obtenus, à cause sur-tout des lois qui défendent chez nous la traite des noirs.

D'un autre côté, le Gouvernement a voulu que la répartition de cette somme fût aussi favorable que possible; et, dans cette intention, il propose qu'elle soit faite sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, non plus que pour les propriétés particulières qui lui seroient échues à titre de déshérance.

Le projet indique ensuite quels sont ceux qui auront et ceux qui n'auront pas droit à l'indemnité, quels sont ceux qui pourront opposer les répudiations

d'hérédité, et dispose que, dans aucun cas, la mort civile, résultant des lois sur l'émigration, ne pourra être opposée.

Le projet fixe des délais pour les réclamations et propose la création d'une commission dont les membres seront nommés par le Roi.

Cette commission seroit divisée en trois sections, et l'appel des décisions rendues par l'une d'elles, pourroit être porté aux deux autres, qui se constitueroient en commission d'appel.

Viennent ensuite les formes de procéder, les justifications à produire, et, à cet égard, l'article 6 laisse à la commission toute la latitude nécessaire pour qu'elle puisse apprécier avec équité la consistance et la valeur des biens-fonds dans la colonie en 1789, valeur sur laquelle il doit être accordé une dixième à titre d'indemnité.

Sans doute, ces formes de procéder sont vagues, peuvent entraîner quelques abus, quelques erreurs, et c'est pour y remédier, autant que possible, que l'on propose de placer, auprès de la commission, un commissaire du Roi qui aura pouvoir et mandat suffisants de veiller aux intérêts de la masse.

Les événements qui sont arrivés à Saint-Domingue et en France, et les situations diverses dans lesquelles ces événements ont laissé les anciens colons étoient incompatibles avec des régles précises, absolues, et pour être juste, il a fallu se montrer équitable.

Je pense toutefois que la commission et M. le commissaire du Roi, après avoir examiné les diverses catégories dans lesquelles se trouvent les anciens habitants, pourront se faire des régles, se créer un mode

de procéder et d'apprécier, qui soient satisfaisants pour les deux chambres et pour les parties intéressées.

Les propriétaires ne recevant qu'un dixième de la valeur de leurs biens-fonds, les créanciers ne pourront former des saisies-arrêts que pour un dixième du capital de leurs créances.

Les propriétaires ayant été sans revenu, les créanciers ne peuvent se présenter que pour le capital.

Ces deux dispositions s'expliquent, et se justifient l'une par l'autre.

On propose d'aller plus loin, et de supprimer le surplus du montant des créances par la raison que le surplus de la valeur des biens-fonds est perdu.

Mais ce seroit aller trop loin, car si le législateur peut, dans certains cas, heureusement fort rares, restreindre l'action des créanciers, il ne doit jamais attenter directement à leur propriété.

La sûreté et la propriété sont les principaux appuis des sociétés humaines, et plus particulièrement de toutes les sociétés qui sont arrivées à un certain degré de lumières et de civilisation.

Aussi est-il advenu, et il adviendra sans cesse, Dieu merci, que, dans de telles sociétés, les lois qui ont attenté ou qui attenteront à la sûreté ou à la propriété, n'ont obtenu et n'obtiendront aucun assentiment de la part des peuples, qui comprennent très bien que ce qui blesse les principes, finit toujours par blesser le travail, le repos, et le bien-être de tous.

Je sais que l'on a beaucoup abusé, et que l'on abuse peut-être encore quelquefois de ce que l'on appelle les principes, et pour éviter que l'on ne me fasse le reproche de ne pas justifier ceux que j'invoque, je

demande qu'il me soit permis de dire seulement quelques mots sur l'importance que je crois devoir leur accorder.

Dans un pays où le gouvernement, les propriétaires, les manufacturiers, les armateurs, les marchands, les entrepreneurs de toute nature, sont dans une situation plus ou moins bonne, suivant qu'ils ont plus ou moins de crédit, tout ce qui se rattache aux contrats, aux obligations, à tous les genres et à toutes les natures de propriété, doit non seulement être protégé par les lois et la justice, mais constitue, en quelque sorte, la vie, la force, et la durée de la société.

En effet, si ceux qui vendent leurs terres, qui vendent leurs denrées ou leurs marchandises, qui prêtent leur argent, se trouvent dans *un pays* où il y ait des lois qui, par un motif quelconque, et même par les motifs les plus touchants et les plus respectables, où il y ait des lois qui déclarent que la chose ne périt pas toujours pour le maître, qu'il peut y avoir tel cas où le créancier, sans avoir reçu sa créance, cesse d'être créancier; où le débiteur, sans avoir payé sa dette, cesse d'être débiteur, il arrivera que les vendeurs ou les prêteurs devront faire entrer, et feront ultérieurement entrer dans leurs calculs et leurs prétentions, le risque de perdre leurs titres et leurs débiteurs par des causes fortuites, extraordinaires, et tout-à-fait indépendantes de leur droit, de leur volonté, et de leur prévoyance.

Dès-lors le crédit sera plus rare, l'intérêt de l'argent sur-tout plus élevé; les consommations au-dehors deviendront plus difficiles; le travail au-dedans sera moins étendu, et *ce pays* se sera fait un mal considéra-

ble, pour s'être livré à un sentiment généreux, mais pas assez réfléchi.

Il est impossible sans doute de mieux expliquer les motifs de l'exception proposée, que ne l'a fait mon noble ami, le rapporteur de la commission, et pour que je puisse résister, ainsi que je le fais, aux séductions du talent et de l'amitié, il ne faut rien moins que la conviction la plus profonde que nous ne saurions entrer dans de telles voies sans un grand dommage pour le royaume.

En effet, une exception en amène ou peut en amener une autre.

Pourrions-nous dire, et, si nous le disions, réussirions-nous à faire croire qu'après cette exception, aucune autre ne sera jamais admise par nous?

Nous ne parviendrions pas à le faire croire, nous ne pourrions même pas le dire; et dès-lors l'incertitude et l'arbitraire se trouveroient introduits dans notre législation, et dans cette branche de notre législation, qui, s'il est possible, a encore plus besoin que toutes les autres d'être certaine et immuable.

Les articles 10, 11, 12, et 13, disposent qu'il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité, et que les actes et titres qui seront produits seront dispensés du timbre et de l'enregistrement;

Que lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendant droit à la succession d'un colon qui n'avoit pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur; et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

Que les contestations renvoyées devant les tribunaux seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'État;

Enfin, que l'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

En résumé, puisque *le Roi* a jugé impossible, je dis *le Roi* avec intention, parceque de telles décisions appartiennent directement à la Couronne, sous la responsabilité des Ministres; puisque Sa Majesté a jugé impossible de prolonger plus long-temps la situation équivoque dans laquelle nous étions placés à l'égard de Saint-Domingue, puisqu'elle n'a pas voulu se livrer à des hostilités contre cette ancienne colonie, et qu'elle a préféré en déclarer l'indépendance, je trouve que la pensée et la volonté royales ne pouvoient être accomplies à des conditions plus utiles, et par des actes de gouvernement plus convenables.

D'un autre côté, le projet de loi me paroit aussi prévoyant, aussi équitable, que pouvoient le permettre les difficultés de toute nature dont se sont trouvés entourés ceux qui étoient chargés de le rédiger et de vous le proposer.

En conséquence, je vote l'adoption de ce projet, sans l'amendement relatif à l'abolition des dettes, me réservant de voter sur les autres amendements qui sont ou seront proposés, selon l'impression que pourra faire sur mon esprit la discussion qui commence au milieu de nous.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE NOÉ,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

Quoique je n'aie pas l'habitude de monter à cette tribune, je crois devoir cependant l'aborder dans cette circonstance pour y défendre les droits et les interêts d'une classe de Français, qui, par ses malheurs, mérite bien votre bienveillance.

Je réclame donc pour moi votre indulgence, et espère que vous daignerez m'accorder votre attention.

Je ne viens pas ici discuter sur les droits que pouvoit avoir la Couronne de traiter avec le gouvernement actuel de Saint-Domingue; le noble rapporteur de votre commission a si bien établi ces droits, qu'il ne me reste que peu de choses à dire sur ce point.

Je suis aussi intimement persuadé que lui, que, dans cette transaction, le Roi a fait, je ne dirai pas ce qu'il devoit faire pour l'intérêt de la France, son honneur et son commerce, mais je dirai aussi, plus

qu'aucun de nous n'avoit le droit d'espérer, car personne de vous, Messieurs, n'ignore la position malheureuse de cette colonie depuis l'espace de trente-quatre ans. Livrée presqu'à elle-même depuis cette époque, elle a lutté continuellement contre des armements formidables, débarqués sur ses côtes, tant par les Anglais que par les Français. Les gouvernements qui s'y sont établis, aidés d'un allié des plus puissants, l'insalubrité de son climat, sont parvenus à s'y maintenir. Plus de trente mille hommes des plus belles troupes de Bonaparte sont venus se fondre dans cette île. Les Anglais auparavant en avoient perdu encore davantage, et s'étoient vus forcés d'abandonner cette colonie. La guerre, qui recommença en 1803 entre l'Angleterre et la France, arrêta d'autres expéditions, qui auroient sans doute subi le même sort. Depuis, l'île de Saint-Domingue, abandonnée à elle-même, n'a plus été inquiétée, et, par conséquent, on pouvoit bien la regarder comme perdue pour la France. Son commerce lui en étoit interdit, puisque son pavillon ne pouvoit pas s'y montrer. Si par hasard l'intérêt y conduisoit quelques Français, ils étoient forcés d'y venir sous pavillon étranger. Cet état de choses ne pouvoit durer, et il falloit en sortir d'une manière ou d'une autre.

Le Roi, dont le cœur toujours paternel le porte à faire le bien, pensa que les ouvertures faites plusieurs fois sous le dernier règne avec le chef du gouvernement d'Haïti, et qui jusqu'alors avoient toujours échoué, pourroient être renouvelées à son avénement au trône, et qu'il pourroit parvenir à obtenir quelques compensations pour des sujets malheureux qui

avoient tout perdu. Il renouvela donc les propositions, et prit des mesures qui devoient enfin assurer le succès de cette nouvelle tentative. Cette négociation conduite avec dignité et sagesse réussit complètement, et nous avons tous été surpris de ses résultats. Sa Majesté a fait reconnoître ses droits, son autorité, et obtenu 150 millions pour indemniser les infortunés colons. Rendons graces à Charles X de tout ce qu'il a fait dans cette occasion, et tâchons de remplir les vues de ce bon Prince qui, comme il a daigné l'annoncer du haut du trône, desire fermer les dernières plaies de la révolution. Nous connoissons tous son cœur et sa sincérité; il nous saura gré de l'avoir secondé, en rendant la loi qui nous est proposée, aussi bonne et aussi favorable que possible pour les anciens propriétaires de Saint-Domingue.

Ces malheureux, expulsés de leurs biens par la plus terrible des catastrophes, furent forcés de chercher un asile dans différents pays. Privés de toutes ressources et n'ayant sauvé que la vie, ils se virent obligés d'accepter des secours étrangers, sans lesquels ils n'auroient pu exister.

La restauration des Bourbons au trône légitime de leurs aïeux, rappela en France ces colons, qui toujours Français n'avoient jusqu'alors pu rentrer dans leur seconde patrie. Ils quittèrent les pays étrangers qui leur avoient accordé asile et protection. J'en connois qui, dans cette position, aimèrent mieux recevoir le modique secours accordé aux colons par la France, que de jouir de l'aisance à l'étranger. Eh bien, Messieurs, telle a été la conduite des habitants de Saint-Domingue. Les a-t-on jamais entendus murmurer, et

en demander davantage? Toujours Français, toujours dévoués, les colons se sont montrés au-dessus des événements. C'est en leur faveur que je viens réclamer un acte de justice. La Chambre des Pairs, toujours heureuse de trouver une occasion favorable de soulager l'infortune, défendra, sans doute avec zèle les intérêts d'une classe aussi fidèle et aussi intéressante.

Quelle est la base de l'indemnité que l'on vous propose. La loi qui vous est présentée dit formellement à l'article 2 : « Seront admis à réclamer l'indemnité « énoncée dans l'article précédent, les anciens pro- « priétaires de biens-fonds situés à Saint-Domin- « gue. »

C'est donc la propriété foncière que l'on vous demande d'indemniser.

A Saint-Domingue les propriétés foncières étoient insaisissables. En quoi consistoient-elles? En tout ce qui tenoit au sol, nègres de places compris. Les créanciers n'avoient droit de saisie que sur des meubles, nègres domestiques, et revenus de l'habitation. La propriété ne représentoit donc au créancier que le revenu, qui depuis long-temps n'existe plus; perte encore plus grande pour le propriétaire que pour le créancier. Leurs créances se sont donc perdues par la force des choses; et la propriété, quelque évènement qui soit arrivé, est toujours restée à celui qui la possédoit. Les créoles étoient tous Français, et aujourd'hui ils perdent par la loi actuelle, et leurs propriétés, et leurs espérances. La bienveillance du Roi leur a obtenu, pour ce sol, dont il abandonne la souveraineté, une indemnité du dixième du capital de leur

propriété. Ce gage est donc la représentation du sol, et le bien propre du colon, et non celui du créancier; le Roi, dans son ordonnance, dit que c'est pour indemniser le propriétaire de biens-fonds. Le président Boyer le répète lui-même; c'est ce propriétaire qu'il veut satisfaire, et envers lequel il veut se libérer. D'un autre côté, le Roi voulant que ceux qui ont des droits égaux soient traités de la même manière, l'article 9 de la loi porte que le dixième des créances dues par les colons sera prélevé sur le dixième à payer aux ayants-droit à l'indemnité. Rien n'est plus juste et plus équitable. Le colon et le créancier sont placés dans la même catégorie, ils ont chacun leurs dixièmes; mais que l'on s'arrête là, et que l'on n'invoque pas le droit commun dans une loi qui elle-même est une exception formelle à ce droit commun.

Tout dans cette loi est exception, depuis le commencement jusqu'à la fin, comme la catastrophe que vous voulez adoucir par l'indemnité est unique dans les annales de l'histoire. L'on a dit, dans l'autre Chambre, que le colon se trouvoit dans la même position que l'incendié de Salins; cette idée est fausse: qui de vous n'en verra la différence. Le colon a tout perdu par le fer et le feu, sans pouvoir même sauver la moindre chose de sa propriété, soit mobilière ou autrement; il a tout perdu hors la vie. Au moins l'incendié de Salins s'est-il trouvé de suite environné de générosité, et de bienfaisance. Toute la France n'est-elle pas venue spontanément à son secours pour réparer ses pertes? Il n'y a nulle comparaison à faire entre eux. Son malheur sans doute est grand, mais Salins renaîtra sous peu de ses cendres, tandis qu'à jamais le colon a

perdu sa propriété ; il ne lui en restera que le souvenir.

Tous les gouvernements ont si bien senti la cruelle position des colons, que sous le gouvernement de Bonaparte, le général Leclerc, ayant été ENVOYÉ à Saint-Domingue pour reprendre cette colonie, son premier objet fut de faire une ordonnance, portant que le colon ne pourroit être inquiété par ses créanciers que douze ans après sa rentrée en possession, ou douze années de profonde paix.

Le gouvernement du Roi crut aussi nécessaire de faire une loi qui mît les colons de Saint-Domingue à l'abri des poursuites de leurs créanciers? un sursis leur fut accordé à cet effet. Depuis quelque temps ce sursis a cessé, et certains colons ont été poursuivis et forcés de payer la totalité de leurs créances. Un d'entre eux, connu de la plupart des membres de cette Chambre, a été forcé à payer une dette de 112,000 fr. à un créancier, qui avoit acheté cette créance pour moins de 5,000 fr.

Vous voyez donc, Messieurs, à quoi les colons ont été exposés par la suspension du sursis, et à quoi ils seront encore exposés si vos Seigneuries n'adoptent pas les amendements proposés par votre commission; amendements qui établissent clairement les droits des uns et des autres. La justice de cette clause est évidente. Tout étant exception dans cette loi, l'on ne peut invoquer le droit commun après en être sorti en énonçant que le créancier ne recevra que le dixième du capital de sa créance. Si vous avez déja un tel droit, il faut que la loi que vous discutez soit en harmonie avec elle-même; et en agir autrement seroit un contre-

sens qui ne peut émaner de vos Seigneuries. Il faut que la loi soit précise et claire, qu'elle ne donne pas lieu ou matière à discussion. Sans cela, le colon verra bientôt disparoître le montant de son indemnité en frais judiciaires.

Honneur soit rendu à une des villes des plus commerçantes de France, qui, malgré les pertes considérables qu'elle a éprouvées par la ruine de Saint-Domingue, a fait parler ses députés en faveur des colons, nonobstant les créances considérables qui lui sont dues. Un honorable député de la ville de Nantes a fait retentir la tribune de la Chambre des Députés de ces nobles sentiments, avec son éloquence ordinaire, lorsqu'il s'agit de défendre le dévouement et le malheur. Cette ville s'est acquis la reconnoissance de ceux dont le sort est actuellement entre vos mains, et ses malheurs ne l'empêchent pas de compatir à ceux des autres.

Messieurs, la loi qui vous est proposée est une loi de circonstance; l'on ne peut augmenter le fond de l'indemnité, au moins, puisqu'il est tel que vous ne pouvez dans sa répartition qu'accorder une foible indemnité aux anciens propriétaires: assurez-leur donc, après qu'ils auront payé le dixième de leur dette, sécurité pour le reste; qu'ils puissent en jouir en paix sans en rougir, et ne permettez pas qu'ils soient forcés de cacher le restant de leur liquidation, sans jamais pouvoir s'en servir. Ils ont déja éprouvé tant de malheurs, que vous leur rendrez justice; ils ont cette confiance en vous.

La loi qui vous est soumise finira la tourmente révolutionnaire; et enfin le colon, après trente-quatre ans de misère, bénira le Roi, et vous Messieurs, à qui il devra ce bienfait. Cette mesure sera d'autant

plus juste, qu'il n'y a pas de sa faute s'il est ruiné. C'est la révolution et les révolutionnaires français qui seuls sont cause de ses malheurs; c'est à la France donc qu'il appartient de défendre la cause des colons; ce n'est pas elle qui paie, elle n'a que la distribution des fonds accordés par Haïti; il est de son devoir et de sa politique de remplir les vues du donateur, en satisfaisant les anciens propriétaires de Saint-Domingue. C'est par de sages mesures que l'on préviendra la possibilité de faire craindre aux habitants d'Haïti que l'on reviendra jamais sur ce qui est fait.

Je rends justice à votre commission, et partage ses sentiments, en respectant les dispositions que les colons auroient faites en faveur de ceux qui les avoient reçus et soulagés au temps de leurs malheurs, ainsi que ceux qui l'ont porté à faire partager cette indemnité par les hommes de couleur, qui sont restés fidèles à la France, il y auroit eu injustice à les en écarter. Quoique ces dispositions tendent à diminuer la somme à partager, je suis sûr que tous les colons se trouveront heureux de les y voir participer.

Je prendrai la liberté de faire observer à vos Seigneuries que la commission, en distinguant les dettes antérieures d'avec les dettes postérieures à 1792, comme elle le propose dans l'article 8, détruit entièrement le bien que son amendement devoit assurer aux colons; car il est avéré qu'une très grande partie de ces colons a continué à contracter des dettes avec des négociants français, après cette époque, soit parceque ces négociants n'ont réellement cru la colonie perdue pour la mère-patrie qu'après sa scission entière, soit parcequ'il y avoit eu des lettres de change tirées

de Saint-Domingue, sur la France, avant 1792, et qui n'ont pu être payées qu'à longues échéances, ou qu'enfin les négociants, pour soutenir leur crédit, ont établi des négociations avec ces mêmes colons, plusieurs années postérieurement. Je demande donc que dans l'article 8 proposé par votre commission l'on retranche ces mots: « Antérieures au 1^er^ janvier 1792. » L'article donc alors seroit conçu en ces termes:

« Le capital des créances, dites de Saint-Domingue, « et ayant pour cause, etc. »

Les paroles du Ministre des finances, dans son exposé des motifs du projet de loi, prononcé à la Chambre des Députés le 11 février dernier, me paroissent donner une garantie que l'amendement proposé par votre commission, et qui formera l'article 8 de la loi, ne sera pas repoussé par le Ministère, puisqu'il dit dans cet exposé:

« Enfin, Messieurs, nous avons pensé comme la « commission (nommée par l'ordonnance du 1^er^ sep- « tembre) que les créanciers des colons ne doivent être « autorisés à former saisie-arrêt sur l'indemnité que « pour la dixième partie du capital de la créance; n'est- « il pas juste en effet qu'après un tel naufrage les vic- « times d'un malheur commun soient admises à parta- « ger, dans la proportion de leurs pertes, les tristes dé- « bris échappés à la tempête? l'un doit-il être traité « comme si rien n'eût péri; l'autre comme si rien n'eût « été sauvé? L'indemnité de Saint-Domingue se réduit, « pour les colons, au dixième des propriétés qu'ils ont « perdues; réduire aussi également au dixième les « droits que leurs créanciers pourront exercer sur l'in- « demnité, c'est à notre avis un acte de justice qui eût

« suffi pour rendre une loi indispensable, alors même « qu'aucune disposition relative à l'indemnité des co- « lons n'eût nécessité l'intervention législative. » Rien n'est plus clair, Messieurs, que ces paroles du Ministre, et plus d'accord avec le sens de l'amendement proposé par votre commission.

Il me paroît que les articles 8 et 10, proposés par votre commission, remplissent le but proposé. L'article 8 réduit les droits du créancier au même taux que celui du colon; il ne lui enlève pas les droits acquis sur les propriétés possédées par le colon avant le 1^er^ avril de cette année, mais il empêche au moins que le colon qui voudra acheter, avec le restant de son indemnité, des biens-fonds, ne puisse être inquiété. C'est tout ce que nous vous demandons. Il y a justice et équité, et j'espère que ces motifs porteront vos Seigneuries à les adopter. Si cet amendement ne passoit pas, la loi seroit plus en faveur du créancier que de celui que vous voulez indemniser, et le but seroit manqué.

Cette loi une fois rendue, les secours portés sur le budget pour les colons de Saint-Domingue cessent, et ils se trouveront alors dans une position plus fâcheuse qu'aujourd'hui, si vous ne leur rendez pas la justice que je sollicite pour eux. Leurs créanciers auront tout, eux rien. Non, Messieurs, vous ne permettrez pas qu'un pareil abus ait lieu, les colons s'en rapportent à votre sagesse.

Une dernière considération me frappe. Ne nous plaçons pas dans cette fausse position où l'on pourroit nous dire, comme je l'ai déja entendu souvent: « Oui, « nous reconnoissons l'injustice de cette clause, mais il

« n'y a plus de remède, vous avez fait la loi, il faut s'y « soumettre. »

Ne perdez pas cette occasion favorable, de bonifier la loi qui vous est présentée.

La crainte d'un renvoi à l'autre Chambre ne doit pas vous arrêter, c'est notre devoir, et notre droit. La Chambre des Députés, en pareil cas, ne pourra qu'applaudir aux motifs qui vous auront déterminés à leur renvoyer cette loi. Rendez justice à qui elle est due, et il vous en restera une satisfaction éternelle.

Je vote pour le projet de loi, tel qu'il nous est présenté par la commission, et avec le retranchement que j'ai l'honneur de vous proposer.



CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 73.
1826.

Séance du 20 avril 1826.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE TRUGUET,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Nobles Pairs,

Je crois de mon devoir de prendre la parole moins pour défendre le projet de loi que pour applaudir aux dispositions qu'il renferme; son importance est d'autant plus grande à mes yeux qu'il intéresse à-la-fois et la marine royale, et le commerce maritime, inséparables dans leurs progrès et dans leur prospérité.

Je n'aurai d'ailleurs dans cette circonstance qu'à reproduire avec plus de développement l'opinion que j'ai émise à cette tribune dans les sessions de 1822 et de 1824, sur le parti définitif qu'il convenoit de prendre envers Saint-Domingue. Il étoit temps enfin de faire cesser un état de choses dans lequel, par une déplorable contradiction, on traitoit de rebelle un peuple dont on recherchoit le commerce en se soumettant par le fait à la plus révoltante humiliation, celle de cacher notre pavillon, et en sacrifiant ainsi l'honneur national à quelques intérêts privés. Aujourd'hui tout change à l'avantage de tous.

Les villes maritimes acquièrent un droit égal dans les bénéfices que leur offriront des spéculations patentées et favorisées, notre pavillon reprend sa dignité, la politique est satisfaite, et le vœu général de la France est accompli.

Je n'entrerai pas dans la discussion élevée entre plusieurs hommes d'État qui, animés des mêmes principes constitutionnels, et professant le même respect pour les prérogatives de la Couronne, ont cependant différé entre eux sur le droit qu'elle avoit de céder une colonie sans le concours des Chambres.

Je me bornerai à dire que ce droit ne me paroît pas douteux pour l'émancipation de Saint-Domingue qui d'ailleurs, depuis vingt-trois ans, jouissoit de son indépendance; mais en même-temps je n'hésiterai pas à déclarer que je suis loin de confondre cette émancipation d'outre-mer avec la cession de la moindre portion du territoire de la métropole.

Votre commission dans son rapport s'est principalement attachée à la répartition des 150 millions accordés en indemnités par le gouvernement de Saint-Domingue, et à amender le projet de distribution.

Nobles Pairs, satisfaire tous les intérêts privés quand il s'agit sur-tout d'argent est un problème que les gouvernements ne pourront jamais résoudre. Le seul moyen qui se présente, s'ils ne peuvent satisfaire à tant d'intérêts divers, c'est d'être justes, de ne faire aucune de ces exceptions qu'arrachent souvent la pitié, le crédit ou l'importunité, et d'adopter celle de nos lois qui est le plus dans le droit commun de tous les Français.

L'espérance d'une part quelconque paroît avoir apaisé momentanément d'anciennes haines, et même

les accusations prodiguées dans des pamphlets au sujet de cette ordonnance. Mais qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est qu'une sorte de suspension d'armes qui sera rompue après le paiement définitif, où plutôt après que la loi qui vous est présentée aura prononcé sur l'espérance ou les déceptions des parties prenantes. Les accusations renaîtront si quelques embarras financiers forcent le gouvernement de Saint-Domingue à demander des délais, ce qui me paroît probable, connoissant les ressources de cette colonie, événement que l'on doit prévoir. Mais ce qui doit cependant rassurer, c'est d'abord la bonne foi du chef qui la gouverne, et qui mérite l'estime et la confiance; c'est le licenciement d'une grande partie de leur armée que va permettre l'exécution de l'ordonnance royale; ce sont les progrès de leur culture, suite naturelle d'un plus grand nombre de cultivateurs; c'est l'amélioration de leurs machines, l'augmentation de leur commerce, résultats inévitables de leur nouvelle association à la France. Toutes ces ressources créées doivent augmenter leurs moyens de libération. Si par hasard encore, et malgré la surveillance qui vient d'être redoublée partout, il survenoit quelques troubles dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, les mécontents de l'ordonnance lui attribueroient ce nouveau désordre, sans vouloir réfléchir que la paix avec Saint-Domingue garantit plus que jamais nos colonies de l'envoi de ces hommes turbulents, instruments de ravages et d'incendies, qui n'ont jamais été lancés par le gouvernement de Saint-Domingue depuis sa nouvelle constitution (nous lui devons cette justice) dans les colonies voisines de leur territoire et soumises à l'escla-

vage, non plus que dans les nôtres. On accuseroit, dis-je, l'ordonnance sans remarquer que le plus grand danger pour le repos et le maintien de l'esclavage actuel seroit un commencement d'exécution de tant de projets présentés au parlement d'Angleterre, pour abolir dans leurs colonies l'esclavage des noirs, ou tout au moins pour le rendre moins dur. Voilà le vrai danger qu'il faudra surveiller, à moins qu'imitant graduellement, comme nos voisins, leurs principes plus politiques que philantropiques, nous cherchions à nous garantir de la contagion, en la prévenant par notre sagesse bien plus que par de nouvelles sévérités, en évitant sur-tout de préférer une perte totale à des concessions avantageuses. Les mécontents n'ont-ils pas déja versé l'outrage sur l'ordonnance, en disant que l'on avoit traité avec des nègres, esclaves révoltés, souillés du sang des Français, confondant ainsi les époques du passé et du présent, ne consultant ni l'histoire de ce pays ni celle de la France, depuis 1789 jusqu'en 1826, où tout a repris, pour notre bonheur, en France, une face nouvelle, et pour Saint-Domingue un gouvernement modéré.

Non, nobles Pairs, le ministère du Roi, en présentant à la signature royale l'ordonnance qui reconnoît l'indépendance d'un pays qui doit procurer à notre marine et à notre commerce de si grands avantages, n'a manqué ni de dignité ni de sagesse.

Je crois nécessaire, nobles Pairs, de vous présenter bien succintement, et sans abuser de vos momens, quelques détails rapides sur les événements qui ont lié notre révolution à celle de Saint-Domingue, peut-être inconnus à beaucoup de personnes, et qui ont procuré

à notre marine militaire l'avantage de renaître et de se développer, non sans quelque gloire, et qui ont permis à notre administration de prendre un ascendant qui ne s'est jamais démenti, sur des hommes enivrés du bonheur d'avoir brisé leurs fers et se livrant à tous les excès d'une affreuse anarchie. Cette administration parvint à les soumettre à des institutions dont les résultats ne furent pas sans avantages pour l'humanité et pour la métropole. Vous pourrez ainsi, par l'analogie des faits passés avec ceux du présent, calculer les faits à venir et la situation que la France doit nécessairement conquérir dans l'Inde occidentale, toute à-peu-près organisée et civilisée d'une manière semblable.

Je ne vous entretiendrai pas de l'époque de nos antiques races régnantes ou des peuples des temps les plus reculés, mais simplement des années que la génération actuelle a parcourues, et si je cite quelques Rois de France, je ne remonterai qu'à Louis XVI, trois fois restaurateur de notre marine.

Nobles Pairs, arrivés au port, on peut raconter les tempêtes et les naufrages que l'on a essuyés, et ces souvenirs quoique pénibles de pertes récentes et douloureuses, instruisent les marins et les préparent à en affronter de nouvelles avec moins de périls. Aujourd'hui parvenus au but si desiré dans nos institutions accordées par le meilleur des Rois, et gouvernés par nos Princes légitimes, nous pouvons sans danger parler de nos tempêtes politiques, de nos naufrages, nous le devons peut-être pour en recueillir des leçons qui puissent nous attacher de plus en plus à notre auguste dynastie, et conserver sans altération le plus grand de ses bienfaits, la *Charte constitutionnelle*. Le mot de li-

berté est sans doute bien doux à l'oreille de l'homme déja civilisé, et à plus forte raison de l'esclave arraché à son pays et livré, dans une terre étrangère, à toutes les rigueurs des maîtres qui l'ont acheté. Si le premier est condamné à éprouver tant de malheurs avant d'obtenir cette liberté sage et fixée par de bonnes institutions, combien le nègre dans les fers ne doit-il pas rugir quand il les a brisés, avant d'être dompté et soumis à un ordre quelconque. Et si l'on a accusé les Français d'avoir au commencement de la révolution confondu la liberté avec la licence et l'anarchie, quel ravage ne devoit pas produire à Saint-Domingue ce mot de liberté si imprudemment proclamé en faveur des hommes de couleur identifiés avec les noirs. L'imprudence commise, les résultats ne pouvoient être douteux; le feu étoit mis aux poudres, et le vaisseau devoit sauter en l'air.

De même qu'en France, la plus basse classe du peuple voulut s'élever aux premiers rangs, que d'abord la classe bourgeoise espéroit avoir exclusivement envahis; de même à Saint-Domingue le nègre le plus récemment arrivé de la côte de Guinée, voulut participer à l'indépendance générale.

Désormais, je l'espère, après tant de cruelles expériences, la liberté, type du symbole de l'arbre du bien et du mal, ne sera plantée que sur des terreins préparés, de manière que les peuples n'en savourent que le bien et n'en recueillent point le mal.

Les révolutions se ressemblent toutes, mêmes écarts, mêmes résultats, enfin même nécessité de revenir à un meilleur ordre de choses. Vouloir par une fausse sensibilité jeter un voile sur l'histoire de ces grandes

révolutions mêlées de forfaits et de vertus sublimes, ce seroit éteindre le phare qui est destiné à éclairer le navigateur pour lui faire éviter les écueils et prévenir son naufrage.

Tout le monde sait que les esclaves de Saint-Domingue, après avoir conquis leur indépendance et s'être long-temps livrés à des fureurs, se jetèrent dans les bras des révolutionnaires qui déchiroient en même temps la France en 1794. Ils en furent accueillis, et depuis cette époque les mêmes principes de gouvernement, les mêmes actes d'autorité devinrent communs aux deux pays. Ils avoient envoyé des députés à la Convention, qui, tout en les admettant dans son sein, envoya à Saint-Domingue des chefs militaires et des agents civils, pour organiser leur armée et défendre la colonie contre les invasions ennemies, ou plutôt arrêter les progrès de l'occupation du territoire qui étoit l'objet de l'ambition d'un gouvernement alors ennemi, et qui cherchoit à s'emparer petit à petit de cette île, dans les intérêts, disoient-ils, des colons et dans des vues d'humanité.

Quelques années après, la France étant parvenue à secouer le joug de ses révolutionnaires, adopta à la presqu'un animité une constitution nouvelle qui établissoit un pouvoir exécutif composé de cinq membres, deux chambres législatives et des Ministres responsables.

Par cette nouvelle constitution, (dite de l'an 3) Saint-Domingue devint partie intégrante de la France; divisée comme elle en départements, et ses habitants, comme ceux de la métropole, jouissant des mêmes droits civils et politiques, envoyant des députés au corps législatif.

Ce fut à cette époque, en 1797, que le Ministre de la marine (1) fut chargé de faire exécuter ces lois à Saint-Domingue et d'en réparer tous les désordres. On remarquera qu'à cette époque les ennemis des prospérités de la France et de toute espéce de restauration différente de l'ancien régime colonial, excitoient tous les soupçons des noirs, répandoient les bruits les plus sinistres sur l'effet que devoit produire une constitution qui sous le prétexte de l'ordre alloit leur forger de nouveaux fers.

Quelle tâche pour le nouveau Ministre, qui avoit en même temps à organiser toute la marine dans son personnel et dans son matériel! lui rendre le bon esprit qui distingua toujours la marine française et fonder enfin un nouveau système nautique qui pût nous relever dans l'opinion même de nos ennemis, et rendre possible de nouveaux succès.

Ces devoirs imposés tous à-la-fois au nouveau Ministre qui sortoit d'une incarcération révolutionnaire de plus d'un an, absolument étranger aux deux catastrophes de France et de Saint-Domingue, et qui n'apportoit au début de sa carrière politique et administrative que la loyauté, l'expérience et le dévouement; ces devoirs, dis-je, occupèrent tous ses moments, ils furent tous remplis.

A Saint-Domingue, tous les noirs dont l'étranger excitoit les soupçons les plus absurdes, se soumirent tous au travail. Tout désordre cessa, les cultures furent rétablies, une gendarmerie forte arrêta le vagabondage, et les travailleurs noirs fixés sur les mêmes plantations,

(1) L'amiral Truguet.

ne purent changer ni de culture ni d'habitation sans une permission des autorités; le prix de leurs travaux étoit déterminé et prélevé sur les bénéfices net des produits.

Déja retranchés dans des positions formidables et dans des villes fortifiées, les ennemis furent immédiatement chassés; la milice nationale fut organisée avec soin par des officiers supérieurs blancs et de manière à rendre non seulement le pays inexpugnable, mais à pouvoir au premier signal envahir les colonies ennemies des Indes occidentales. Nous avons vu de quelle utilité furent au célèbre comte d'Estaing les hommes de couleurs enrégimentés dans ses expéditions de terre; tout le monde sait qu'ils sont courageux, sobres et faciles à instruire dans le maniement de toutes les armes. Enfin, nobles Pairs, ce qui est bien précieux à remarquer, c'est que le Ministre de la marine, en 1798, avoit conservé et fait affermer presque toutes les habitations des anciens propriétaires, sans beaucoup de bénéfices il est vrai, pour le trésor; mais avec l'espoir, en conservant ainsi les cultures, les moulins, et autant que possible, les fabriques, de pouvoir, après la consolidation de l'ordre, et l'exercice d'une administration pure et énergique, procurer *d'immenses indemnités* aux anciens colons, qui ne pouvoient plus se rétablir dans la colonie, suivant leur ancien régime. Telle fut la première tâche du Ministre pour Saint-Domingue, et telle en fut le succès.

Quant à celle qui concernoit la régénération de la marine militaire, permettez-moi d'en dire un mot, puisque les leçons du passé peuvent être encore si utiles au présent et à l'avenir. L'intérêt d'ailleurs que

vous avez toujours témoigné pour les progrès de cette partie intéressante de la force publique me permet d'espérer la continuation de votre attention.

A cette époque, en 1797, tandis que notre ennemi, croyant notre marine anéantie au matériel et plus encore au personnel, après tant de revers et de désordres, avoit beaucoup diminué sa surveillance; toute notre France d'outre-mer fut organisée et protégée par la marine militaire, soit par des expéditions bien combinées, sorties de nos ports, commandées par des officiers de notre ancienne marine, remplis de zèle et d'expérience, qui protégèrent l'arrivage toujours heureux de nombreux secours de toute espéce, sans que l'ennemi, si supérieur en forces navales, ait jamais pu rien intercepter. On vit bientôt cette marine arrêter ses convois et prendre l'offensive. Ses colonies, ses pêcheries, et son propre territoire en Irlande furent attaqués. Une forte escadre, avec de nombreuses troupes, alloit mettre à la voile pour exécuter un plan concerté avec le fameux et infortuné Tipoo-Saïb, et sans des circonstances, que la plus forte sagesse humaine ne peut prévoir, et qui paroissent amenées par la Providence pour déconcerter les vains projets humains, la France, dans deux années de guerre seulement, eût repris contre son ennemi un ascendant décisif dans les deux Indes, et morcelé sa métropole.

Les souvenirs, nobles Pairs, de cette régénération si subite dans la marine militaire, et ses heureux résultats, rappélent naturellement aussi les deux révolutions heureuses qui furent l'objet des méditations toujours profondes de Louis XVI, et lui permirent, en 1776,

l'équipement de plusieurs armées navales pour la guerre d'Amérique, qui lui suggérèrent, en 1786, les ordonnances qui perfectionnèrent la discipline et l'attitude militaire de notre personnel; enfin, en 1792, l'armement de nombreux vaisseaux bien équipés, lorsque ses propres Ministres lui déclaroient qu'il étoit impossible d'armer une simple corvette. Comment, nobles Pairs, un amiral pourroit-il laisser échapper la moindre occasion de rendre un respectueux hommage de reconnoissance à l'auguste fondateur de Cherbourg, et au restaurateur constant de notre marine.

Cette digression, que j'ai abrégée le plus possible, est bien faite pour démontrer, de la manière la plus évidente, à nos gouvernements présents et à venir, tout ce qu'une autorité nautique supérieure, quelle qu'elle soit, dirigeante ou consultative, peut produire en France pour la gloire de la marine et l'utilité du pays.

Cette arme si souvent négligée devroit être, ce me semble, l'arme favorite de la nation, puisqu'elle ne peut jamais nuire à ses libertés, et que soit en guerre soit en paix elle est toujours productive. En guerre elle combat non seulement corps à corps avec l'ennemi, mais elle coopère puissamment avec notre armée de terre dans toutes ses expéditions éloignées. En paix elle favorisera le commerce par les découvertes de nouveaux débouchés, sur de nouvelles côtes, dont elle perfectionne la géographie et la navigation; elle maintient le bon ordre sur tous les points du globe, où arrivent nos navires marchands; elle surveille les abus qui peuvent nous priver de la confiance des négociants étrangers; elle protége enfin à force ouverte,

s'il le faut, nos Français et mêmes nos alliés contre toutes insultes; quelle arme d'ailleurs que celle qui peut être si utile dans ses succès, et qui jamais, après les plus grands revers, ne peut entraîner après elle l'ennemi sur nos frontières et dans nos capitales.

Eh bien, nobles Pairs, dans la situation où parvint à s'élever la colonie, ainsi que je viens de vous la dépeindre, des hommes trop ulcérés pour n'être pas injustes, accusoient comme aujourd'hui le ministère; ils accusoient aussi tous les partisans de ce nouveau système colonial, imposé par nos lois, et dont les premiers résultats favorisèrent, non seulement les grands intérêts de la patrie, mais encore ceux de ces mêmes hommes qui pouvoient réparer en partie leurs pertes, réparation qui cependant ne pouvoit devenir possible qu'en améliorant l'économie rurale, et ramenant au travail cette population débandée.

Au commencement de 1800 on arrive au gouvernement de Napoléon. Qui plus que lui, muni d'un grand pouvoir, pouvoit continuer avec succès ce nouveau système colonial, en affermir en modifier l'organisation, indemniser magnifiquement les émigrés colons, comme il le fit pour la plupart de ceux de la métropole, et se ménager même des triomphes sous les tropiques, contre un ennemi qui refusoit la paix en déclarant ne vouloir pas le reconnoître. Tous les chefs de couleur, déja soumis aux autorités de la métropole, avoient conçu une admiration fanatique pour le génie militaire de ce général, à sa voix ils se seroient précipités par-tout...

Hélas! pour le malheur de la France, les mêmes hommes que j'ai déja cités vouloient la conquête. Ils

le conseillèrent mal, et parvinrent, en le circonvenant par les êtres qui avoient le plus d'empire sur lui, à le déterminer à une guerre d'extermination contre Saint-Domingue, quoique la raison, l'humanité, la politique et son intérêt personnel, lui imposassent un autre plan de conduite.

Les Anglais, peu de temps après l'établissement du consulat, parvinrent à expulser notre armée d'Égypte, et, ayant su pénétrer les projets de Napoléon sur Saint-Domingue, ils se hâtèrent de faire la paix, et lui facilitèrent ainsi une expédition qui devoit perdre cette belle colonie pour la France, par la victoire même.

Plusieurs hommes expérimentés sur cette matière, à la tête desquels se trouve l'orateur qui est à cette tribune, le conjurèrent d'éviter un si grand malheur, tout fut inutile. Une armée navale, quarante mille hommes de diverses armes furent envoyés sous ce climat brûlant, et l'on se rappelle avec un sentiment de douleur et d'indignation quel parti fut exterminé...

Je pense donc que les anciens colons de Saint-Domingue n'ont plus rien à demander à cette France qui s'est mutilée pour eux, et que toute espèce de compensations possibles qu'ils croyoient avoir à réclamer ne pouvoient être sollicitées qu'auprès de ceux qui par la victoire auroient envahis les restes fumants de leurs anciennes propriétés.

Le Roi, dans sa sollicitude paternelle pour tous ses sujets, aussi avare de leur sang que touché du spectacle de si longues et de si grandes infortunes, a daigné en fixer le dédommagement, et 150 millions ont été accordés.

J'ai été forcé, nobles Pairs, de rappeler cette expé-

dition désastreuse, moins pour marquer l'époque de l'indépendance de cette colonie, il y a vingt-trois ans, que pour démontrer l'inutilité des mesures hostiles que l'on conseilloit encore il n'y a pas long-temps à notre Gouvernement.

Vingt années auparavant, la simple défaite du général Cornwallis, au siége de York-Town, assura l'indépendance de toute l'Amérique du nord.

Depuis cette catastrophe, en 1803, Saint-Domingue a subi les mêmes révolutions politiques que nous, despotisme militaire, monarchie absolue, et enfin le rétablissement de l'ordre et de la justice sous un gouvernement constitutionnel, à la tête duquel se sont trouvés placés successivement deux chefs que l'histoire ne présentera pas comme des hommes ordinaires.

Nobles Pairs, en ne recevant que l'impulsion de la raison, ne doit-on pas reconnoître que chez ce peuple, émancipé par la sagesse et l'humanité autant que par la politique, la justice et l'amour de Charles X pour ses sujets, deux générations se sont succédé depuis notre révolution, que plusieurs grandes puissances ont depuis long-temps des relations assez intimes avec lui, et qu'elles n'ont jamais eu à se plaindre de sa bonne foi. Ne doutons même pas que plusieurs gouvernements n'eussent déja reconnus son indépendance légale, sans le respect que tous professent pour les droits légitimes de nos Rois, et pour leur caractère personnel.

Voyez aussi, nobles Pairs, avec quel enthousiasme les chefs et le peuple de cette colonie ont accueilli le bienfait du Roi qui leur étoit présenté avec tant de di-

gnité et de simplicité par un simple officier de la marine royale, grand à leurs yeux puisqu'il étoit revêtu de toute la confiance de son souverain, et qui en étoit digne par son noble caractère et l'élévation de ses sentiments.

Il est impossible de calculer toute l'étendue des avantages que procurera l'ordonnance, non seulement pour le présent, mais pour l'avenir que nous offre l'horizon politique de l'Inde occidentale, en nous appuyant dans toutes nos spéculations sur un pays si fertile, si heureusement situé, et dont les habitants de toutes couleurs sont religieusement convaincus qu'ils doivent à la France seule leur civilisation, toutes leurs institutions sociales et politiques, et l'exemple enfin d'une liberté sage, consolidée par un gouvernement libre et constitutionnel, et qu'ils lui doivent bien plus encore le culte de notre sainte religion.

Ce qui mettra le comble à notre ascendant sur ce peuple, qui a le même idiome et la même religion, c'est le souvenir que tout homme de couleur a traditionnellement conservé dans son cœur, que les Rois de France n'ont jamais cessé de prendre en pitié l'horreur de leur ancien et douloureux esclavage, que les codes pleins d'humanité envers les esclaves émanoient directement du trône des Bourbons, et que les tortures n'appartenoient qu'à un régime barbare sur lequel trop souvent ont fermé les yeux des représentants de l'autorité royale dans les colonies.

Je me résume.

Je prie d'abord la Chambre de recevoir mes remerciements de l'attention qu'elle a bien voulu accorder à l'amiral, à l'administrateur qui s'est dévoué si long-

temps, et avec tant de zèle, pour conserver à la France, pour la soumettre à ses lois une grande colonie, et à rendre à la marine militaire une partie de son ancien éclat.

Le projet de loi, nobles Pairs, se trouve, selon moi, fondé à-la-fois sur les conseils du passé, les nécessités du présent, et les espérances de l'avenir.

Toutefois je ne puis me dispenser de partager l'avis de ceux qui pensent que l'amendement proposé par la commission blesseroit l'équité naturelle en établissant une exception que le droit commun ne peut admettre.

Vous avez entendu hier à cette tribune un noble Baron (1) développer sur cette matière des motifs qui opéré en moi la plus intime conviction.

Je vote pour l'adoption du projet de loi et le rejet de l'amendement.

---

(1) M. le baron Portal.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

L'exposé des motifs du projet de loi réclame, au nom de la prérogative royale, le droit de démembrer le territoire français. En énonçant cette doctrine, il en adoucit toutefois aussitôt l'expression, en ces termes:

« Sans doute nos rois ont usé rarement du droit, ou, « pour parler d'une manière plus exacte, ont cédé ra- « rement à la triste nécessité de démembrer le terri- « toire français. »

Puisque l'exposé des motifs reconnoît inexact de dire, que nos rois, en démembrant le territoire français, useroient d'un droit, il auroit dû supprimer entièrement cette expression affligeante. Elle s'allie mal avec le respect qui est dû à la prérogative royale par tous les Français.

Même radoucie, je ne saurois adhérer à la doctrine que je viens de répéter. Je crois contraire aux lois fondamentales du royaume, et notamment à la loi sali-

que, la supposition que nos rois soient seuls juges de la triste nécessité de le démembrer. C'est par la loi salique que nos rois possèdent et transmettent la couronne ; c'est par elle que la France échappa, il y a cinq cents ans, au joug anglais. Telle que la grava dans les ames françaises ce grand souvenir, cette loi fut et demeure à toujours un pacte fondamental entre la dynastie et les sujets. Si quelqu'un des rois dépositaires du contrat y laisse porter quelque atteinte, les sujets conservent toujours, s'ils n'y renoncent pas eux-mêmes, le droit de le réclamer dans son intégrité.

Je crois aussi qu'il fut très loin de la pensée de l'auguste auteur de la Charte, de vouloir tacitement abolir une loi fondamentale du royaume, que personne assurément ne connoissoit mieux et ne respectoit davantage que celui qui dans l'exil ne cessa jamais de penser, qu'il ne lui étoit permis d'abdiquer ni les droits qu'il tenoit de sa naissance, ni les devoirs qu'elle lui imposoit.

La doctrine française sur la nécessité du concours des sujets pour la validité constitutionnelle d'un démembrement du royaume, fut solennellement proclamée à l'assemblée des notables tenue à Cognac en 1526. Cette assemblée, convoquée à l'occasion du traité de Madrid, par lequel notre roi François I^er^, prisonnier de l'empereur Charles-Quint, lui avoit cédé la Bourgogne, déclara, à l'unanimité, que l'autorité du roi ne s'étendoit pas jusqu'à démembrer la couronne (1).

François I^er^, aussitôt après sa délivrance, racontant aux ambassadeurs de la ligue d'Italie les circonstances

(1) Mézerai, Histoire de France, t. 2, p. 458.

de ce traité, leur disoit : « Combien de fois n'ai-je pas « averti l'empereur qu'il n'étoit point en mon pouvoir « de démembrer une monarchie dont je ne suis que « sufruitier; que les lois me le défendoient; que mes « l'usujets n'y consentiroient jamais... (1); qu'il n'étoit « dans la puissance d'un roi de France de s'obliger à « l'aliénation d'aucune chose dépendante de la Cou- « ronne sans le consentement des états-généraux du « royaume....; que les serments faits à Reims, où les « rois de France sont consacrés.... étoient premiers, « par lesquels je m'étois obligé, comme tous les autres « rois de France l'ont accoutumé, de n'aliéner le pa- « trimoine de la Couronne (2). »

Et en effet, l'empereur avoit si bien compris la force de cette objection, que les articles 5 et 6 du traité en stipulèrent la ratification par les états-généraux du royaume de France, avec la clause, que si cette ratification n'étoit pas délivrée dans le délai fixé, le roi retourneroit se constituer prisonnier.

A qui d'ailleurs les obstacles qu'opposoit en France au démembrement du royaume la constitution du pays, pouvoient-ils être mieux connus qu'à Charles-Quint lui-même? N'étoit-ce pas lui dont le mariage avec madame Claude, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, après avoir été promis presque dès leur naissance par deux traités consécutifs (3), dont le dernier en stipuloit comme condition la cession de plusieurs

(1) Garnier, Histoire de France, in-4°, t. 12, p. 385.

(2) Guicciardin, l. 16, grand in-folio, p. 398 et 399, traduction française.

(3) Traités de Trente en 1501, et de Blois en 1504; Garnier, Histoire de France, in-4°, t. 11, p. 163, 258 et 259.

provinces de France, fut rompu, ainsi que ce même traité, sur la demande des états-généraux de 1506, et des députés de Bretagne, séparément assemblés, et sur l'avis d'un conseil extraordinaire, composé des princes du sang, des grands, et des premiers magistrats du royaume? Dans ce conseil, Louis XII « déclara publi-« quement les engagements qu'il avoit contractés avec « la maison d'Autriche, les serments qu'il avoit prêtés « et fait prêter par les gouverneurs de plusieurs pro-« vinces, à l'archiduc Philippe, et à l'empereur Maxi-« milien : il ne dissimula point qu'il se croiroit obligé « de les accomplir à quelque prix que ce fût, s'il ne « s'agissoit que de ses intérêts personnels. Il les pria de « considérer que la parole des rois est sacrée, et leur « ordonna de déclarer, comme ses fidèles sujets, sans « ménagement et sans crainte, ce qu'ils croiroient « juste et conforme à l'équité naturelle. Les avis ne « furent point partagés ; tous opinèrent que l'engage-« ment pris avec l'archiduc étoit nul, comme contraire « aux lois fondamentales de la monarchie. Si ces lois, « disoit-on, déclarent nulle toute aliénation du do-« maine de la Couronne, quoique faite sans fraude, « et en faveur de ceux qui ont le mieux servi l'État, à « plus forte raison proscrivent-elles un traité captieux, « où l'on transporteroit à l'étranger des provinces en-« tières, des places fortes, les clés et la sûreté du « royaume (1). »

L'assemblée des états-généraux avoit demandé que madame Claude fût mariée au comte de Valois, héritier présomptif de la couronne, qui devint ensuite

(1) Garnier, Histoire de France, in-4°, t. II, p. 286, 287, 388.

le roi François Ier. Leur requête leur fut accordée, et les fiançailles se firent en présence de l'assemblée (1).

Voici les termes dans lesquels le Roi rendit raison de sa conduite aux princes de la maison d'Autriche : « Le mariage de sa fille avec le comte de Valois étoit « accordé à l'humble supplication et requête de ses su- « jets, comme très juste et très raisonnable. Accom- « plir le traité qui avoit été fait entre lui et le roi de « Castille, pour le mariage de la princesse, seroit con- « traire au premier serment solennel par lui fait à « Rheims, en recevant son sacre et couronnement, de « faire toutes choses qu'il connoîtroit être au bien, « sûreté et conservation de son royaume, sans con- « sentir ni permettre la diminution d'icelui; et ne « pourroit, pour son honneur et devoir, et sans le trop « grand malcontentement des Princes et Seigneurs de « son sang, auxquels cette chose touche, et aussi de « sesdits sujets, dénier à faire ce mariage (2). »

J'ai cité, d'après l'Histoire de France de l'abbé Garnier, et d'après le Recueil des états-généraux, le droit public solennellement déclaré, en France, à l'époque des états-généraux de 1506, parceque l'autorité de la pareille déclaration faite, vingt ans plus tard, à l'assemblée des notables de Cognac a été récemment contestée dans la Chambre des Députés, sur le motif que le roi François Ier, lorsqu'il avoit signé le traité de Madrid, étoit prisonnier, et qu'il avoit intérêt, ensuite, à se faire dégager, par ses sujets, des engagements qu'il avoit contractés pour sortir de captivité. Si l'on a voulu

(1) Recueil des états-généraux, t. 10, p. 399 et suiv.
(2) Ibid., p. 193.

dire que la doctrine de la nécessité du concours des sujets, pour la validité du démembrement du royaume, eût été créée à Cognac en 1526, on a été dans l'erreur; les députés bourguignons, et tous les notables du royaume, qui l'y déclarèrent, ne l'inventèrent pas pour l'occasion; ils la répétèrent telle qu'elle avoit été solennellement déclarée sur la demande de ces mêmes états-généraux de 1506, par qui le surnom de Père du peuple avoit été décerné à Louis XII. Ce n'est pas parceque François I^er^ fut prisonnier à Madrid en 1526, que cette doctrine avoit été déclarée en 1506; c'est, au contraire, parceque le principe, que l'autorité du Roi ne s'étendoit pas jusqu'à démembrer la Couronne, avoit été déclaré en 1506 comme un principe certain, qu'il fut allégué en 1526 comme ne pouvant rien avoir perdu de sa certitude, et comme également applicable aux circonstances nouvelles.

Mais Louis XII, quoiqu'il ne fût pas prisonnier, n'avoit-il pas cependant intérêt aussi à réclamer de ses sujets une déclaration capable de le dégager des traités qu'il avoit imprudemment conclus? Il pouvoit s'y croire intérêt, sans doute; mais cet intérêt eût été mal servi par une déclaration contraire à la réalité des principes fondamentaux de la monarchie. Cette déclaration ne pouvoit être utile qu'autant qu'elle étoit vraie, et la vérité des principes qu'elle exprimoit n'étoit pas détruite par l'utilité de les proclamer.

Voyons quels furent sur un sujet pareil les principes de Louis XIV. Les voici, tels qu'ils nous sont connus par l'écrit célèbre que, sous le nom de *Traité des Droits de la reine sur divers États de la monarchie d'Espagne*, il fit composer et publier en 1667.

« La loi fondamentale de l'État (y disoit-il), forme « une liaison réciproque et éternelle entre le prince et « ses descendants d'une part, et les sujets et leurs des- « cendants de l'autre, par une espèce de contrat qui « destine le souverain à régner, et les peuples à obéir... « engagement solennel dans lequel ils se sont donnés « les uns aux autres pour s'entr'aider mutuelle- « ment (1). »

Plus loin il ajoute: « Les rois, par un attribut même « de leur souveraineté, sont dans une bienheureuse « impuissance de détruire les lois de leurs États. Ce « n'est ni imperfection, ni foiblesse dans une autorité « suprême de se soumettre à la justice de ses lois. La « nécessité de bien faire, et l'impuissance de faillir, « sont les plus hauts degrés de la perfection. Dieu « même ne peut aller plus avant, et c'est dans cette divine « impuissance que les souverains, qui sont ses images « sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans « leurs États. Qu'on ne dise point que le souverain ne « soit pas sujet aux lois de son État, puisque la pro- « position contraire est une vérité du droit des gens, « que la flatterie a quelquefois attaquée, et que les « bons princes ont toujours défendue comme une di- « vinité tutélaire de leurs États (2). »

« Craignez donc, sire, » — disoit respectueusement à Louis XV, en 1753, son parlement de Paris, en lui rappelant les admirables maximes de son auguste bisaïeul que je viens de répéter, — « craignez tous ceux qui

(1) Traité des Droits de la Reine sur divers états de la monarchie d'Espagne, part. 1, p. 169. édit. de 1667, in-12.

(2) Ibid., part. 2, p. 191.

« vous présentent les lois comme des établissements « arbitraires, comme de vaines formalités, ou comme « des règles d'une rigidité antique, peu assorties aux « intérêts d'une politique éclairée. Quiconque vous « proposeroit d'ébranler les lois seroit du nombre de « ceux contre qui les lois sont nécessaires (1). »

Voudrons-nous, Messieurs, rechercher maintenant quel intérêt particulier avoit Louis XIV à déclarer à la France et à l'Europe les maximes de droit public qu'il se faisoit gloire de reconnoître? Cet intérêt particulier est assez connu. L'écrit qu'il fit publier étoit l'application de ces maximes aux droits de la reine sur quelques parties de la monarchie espagnole. Par le traité des Pyrénées, conclu en 1659, l'infante Marie-Thérèse, fille aînée de Sa Majesté Catholique, avoit été accordée en mariage au roi de France, et par le traité particulier, en date du même jour, sur les conditions de ce mariage elle avoit renoncé à la succession d'Espagne; huit ans après, Louis XIV se crut en droit de contester quelques uns des effets de cette renonciation, et il invoqua les maximes de droit public qui lui sembloient favorables à sa réclamation. Mais en les invoquant, peut-on donc supposer qu'il eût entendu se réserver le droit de les désavouer ensuite? Et quel crédit, quelle influence pourroit jamais obtenir un désaveu si étrange? Quoi! un roi diroit aujourd'hui à sa nation et au monde: « La loi fondamentale de « l'État forme une liaison réciproque et éternelle entre « le prince et ses descendants d'une part, et les sujets

(1) Remontrances du parlement de Paris au Roi, du 9 avril 1753, p. 10 et 11.

« et leurs descendants de l'autre.... engagement solen-
« nel dans lequel ils se sont donnés les uns aux autres
« pour s'entr'aider mutuellement; » demain il leur di-
roit: « Rien de ce que je disois hier n'est plus réel; il
« n'y a plus de liaison réciproque, il n'y a plus d'en-
« gagement solennel pour s'entr'aider mutuellement,
« il n'y a plus que mon bon plaisir, ma convenance;
« l'occasion d'ailleurs est passée, et avec elle la vérité
« des maximes que vous m'avez entendu proclamer. »

Si la supposition d'un tel langage révolte, il faut convenir que les maximes que proclamoit Louis XIV en 1667 n'ont pas cessé d'être vraies; il faut convenir, comme Louis XV à toutes les époques de son règne a pris soin de le répéter, qu'il est en France des lois fondamentales que nos Rois sont dans l'heureuse impuissance de changer.

Demandera-t-on si Louis XII, si François I^er^, si Louis XIV eurent tort de signer des traités qu'ils pussent se croire un jour autorisés ou obligés à rompre par les lois fondamentales des pays qui y étoient concernés? A Dieu ne plaise que je les approuve d'avoir signé de tels traités! S'ils les signèrent sans en prévoir les suites, ils furent imprudents; s'ils les signèrent en les prévoyant, ils furent blâmables.

Mais quoi qu'il en soit de la faute qu'ils commirent alors, cette faute n'enleva pas aux sujets le droit de réclamer contre elle.

Dira-t-on, toutefois, que des réclamations de cette espèce sont toujours un grand malheur? Assurément, c'est toujours un très grand malheur quand la parole des rois n'est pas accomplie; c'est pour cela qu'il importe de ne la pas légèrement engager.

Revenons à l'assemblée de Cognac; nous y trouverons une parfaite similitude avec les maximes proclamées en 1667 par Louis XIV.

Le langage qui y fut tenu par les députés de Bourgogne n'eut rien d'équivoque, et l'adhésion des députés de toutes les autres provinces lui donna, pour la France entière, le caractère national. « Les députés « de Bourgogne, dit l'abbé Garnier, d'après le re- « cueil des états-généraux, déclarèrent, que s'étant « donnés à la France sous les fils de Clovis, ils avoient « constamment formé, depuis ce temps, la première « pairie du Royaume: que le Roi, quelque puissant « qu'il fût d'ailleurs, n'avoit pas le droit de les alié- « ner sans leur aveu, puisque le serment qui unit « les sujets au souverain, lie le souverain à ses su- « jets, et ne peut être détruit que par un consente- « ment réciproque: qu'au reste, ce lien n'unissoit pas « seulement les Bourguignons au Roi, mais à tous les « autres membres de la monarchie, qui avoient droit « de s'opposer à un engagement contraire aux lois et « destructif de toute liberté. François tâcha de s'excu- « ser sur la dure nécessité ou il s'étoit trouvé de sacri- « fier une partie pour sauver le tout: il remontra aux « Bourguignons, qu'ils seroient traités avec douceur « par leur nouveau maître; qu'on leur conserveroit « tous leurs priviléges, et pria l'assemblée de le mettre « à portée d'accomplir son serment. *Ce serment*, répar- « tirent les Bourguignons, *est nul, puisqu'il est contraire « à un premier serment que vous prêtâtes à la nation en re- « cevant l'onction sacrée; puisqu'il est contraire aux libertés « de votre peuple et aux lois fondamentales de la monarchie; « puisqu'il a été fait par un prisonnier et arraché par la*

« *violence. Si toutefois vous persistez à rejeter de fidèles su-*
« *jets; si les états-généraux du royaume nous retranchent*
« *de leur association, il ne vous appartient plus de disposer*
« *de nous: rendus à nous-mêmes, nous adopterons telle*
« *forme de gouvernement qu'il nous plaira, et nous décla-*
« *rons d'avance que nous n'obéirons jamais à des maîtres*
« *qui ne soient point de notre choix.* Les autres députés
« qui formoient l'assemblée joignirent leurs représen-
« tations à celles des Bourguignons, et supplièrent le
« Roi de ne plus leur demander un consentement qu'ils
« ne pouvoient lui accorder (1). »

Il est utile d'observer ici, que le nom d'assemblée de notables fut improprement donné à cette assemblée, ou qu'on interprèteroit mal ce nom si l'on supposoit qu'elle eût été composée d'hommes choisis et désignés par le Roi. Le texte que je viens de citer montre assez qu'elle fut une réunion de députés de tous les ordres, élus par provinces, et délibérant en commun, à laquelle convient mieux le nom d'états-généraux, quoique sa convocation n'ait eu qu'un objet spécial, tandis que les états-généraux délibéroient indistinctement d'ordinaire sur tous les objets qui attiroient leur attention, et quoique d'autre part depuis l'introduction de la délibération par ordres séparés, ce nom d'états-généraux ait pu sembler devoir s'appliquer plus particulièrement aux assemblées délibérant de cette manière.

Si nous remontons plus haut, et descendons ensuite jusqu'à nos temps modernes, nous trouverons une re-

(1) Garnier, Histoire de France, in-4°, t. 12, p. 387, 388; Recueil des états-généraux, t. 10, p. 217 et 218.

marquable conformité de principes dans toute la série des actes successifs du droit public de la France, qui donnèrent le caractère de loi fondamentale à la nécessité du concours des sujets, pour valider un démembrement du royaume; depuis le jugement porté, en interprétation de la loi salique, par les états-généraux de 1328, entre les deux compétiteurs à la couronne de France Édouard III roi d'Angleterre, et Philippe de Valois qui devint Philippe VI (1), jusqu'à l'édit de Louis XV, de juillet 1717, par lequel il déclara, « que si la nation française éprouvoit jamais « le malheur de voir s'éteindre la maison de France, « il appartiendroit à la nation même de le réparer par « la sagesse de son choix; et que puisque les lois fon- « damentales de son royaume le mettoient dans une « heureuse impuissance d'aliéner le domaine de sa cou- « ronne, il se faisoit gloire de reconnoître qu'il lui « étoit encore moins libre de disposer de sa couronne « même. »

Jamais cette royale déclaration fut-elle démentie ou désavouée? Où jamais, jusqu'à nos jours, s'étoit-il trouvé quelqu'un qui osât dire ou penser que ce même roi de France qui se fait gloire de reconnoître qu'il n'est pas libre de disposer de sa couronne, fût indéterminément libre de la démembrer, d'en aliéner les pièces détachées, et de restreindre aux débris tels quels d'une couronne mutilée l'obligation que la loi fondamentale du pays lui impose de la transmettre à ses descendants?

Personne ne se voudroit rendre le champion d'un

(1) Velly, Histoire de France, in-4°, t. 4, p. 384.

tel paradoxe, je le veux croire; mais je demande où est la limite entre le prétendu droit indéfini de démembrer le territoire français et ce paradoxe choquant.

Parcourons les actes de notre droit public qui suivirent le jugement porté sur le droit à la couronne par les états-généraux de 1328.

Le roi Jean, fils de PhilippeVI, signe à Londres, où il étoit prisonnier, un traité par lequel il cédoit au roi d'Angleterre plusieurs provinces. Les états-généraux, la même autorité qui avoit adjugé le royaume au père, annullent en 1359 le traité par lequel le fils aliénoit une partie de ce royaume (1).

Après le traité de Londres, annullé par les états-généraux de 1359, nous voyons celui de Bretigny, résultat de calamités nouvelles, publié, ainsi que le témoignent les lettres du roi Jean, du consentement des états-généraux, auxquels il le présenta après sa délivrance (2); ce même traité de Bretigny, dont la condition essentielle de renonciation au royaume de France n'avoit pas été remplie par le roi d'Angleterre, rompu par Charles V sur la délibération des états-généraux, à qui ce sage roi disoit, en leur rendant compte des négociations précédentes, qu'il demandoit conseil sur les fautes qu'il avoit pu faire (3); le même Charles-le-Sage, ajoutant au serment des rois l'engagement de conserver inviolablement le domaine de la Cou-

(1) Villaret, Histoire de France, in-4°, t. 5, p. 213.

(2) Mémoires de Secousse, dans la Collection de l'académie des belles-lettres; Rec. des actes de Rymer, t. 6, p. 246.

(3) Rec. des états-généraux, t. 4, p. 250 et suiv., et t. 8, p. 387, 388 et 390.

ronne (1); l'indigne traité de Troyes lui-même, accumulant en vain les simulacres d'adhésion tous impuissants à colorer son indignité radicale (2), et témoignant ainsi des droits nationaux en les violant, conformément au décret divin qui a voulu que l'iniquité témoignât contre elle-même; Charles VII, négociant la paix avec l'Angleterre, pendant quatre années consécutives (de 1439 à 1443) avec le concours de quatre tenues d'états-généraux, et déclarant, « que « pour rien il ne bailleroit et ne laisseroit aucune « chose aux Anglois, que ce ne fût en son hommage, « souveraineté, et ressort; et qu'alors même qu'il le « voudroit faire, il ne pouvoit croire que pour rien « nul de messeigneurs de son sang, ni les vaillants et « notables hommes du Royaume y pussent consentir, « ni le souffrir (3) »; Louis XI même rendant hommage au droit reconnu des états-généraux, pour s'autoriser à retirer à son frère la possession de la Normandie qu'il lui avoit concédée en appanage; ces états déclarant, « que la Normandie ne peut être séparée « de la Couronne en quelque manière que ce soit..... « que le roi, selon Dieu, raison et conscience, ne le « peut ne le doit faire, eu égard au serment solennel « qu'il fit à son sacre pour garder les droits de la Cou- « ronne, et qui est juste, licite, et raisonnable (4). »

En opposition aux principes déclarés par l'assemblée de Cognac on a cité (à la Chambre des députés) le roi

(1) Cérémonial de France.

(2) Villaret, Histoire de France, in-4°, t. 7, p. 265, 272, 273, 276, 277, 307, 351, 352, 353.

(3) Recueil des états-généraux, t. 9, p. 172.

(4) Ibid., p. 216.

Charles VIII, comme ayant aliéné de sa seule autorité la souveraineté de la Couronne, lorsqu'il fit cession du Roussillon et de la Cerdagne à Ferdinand, roi d'Aragon. On n'a pas fait attention que ces deux pays étoient demeurés à Louis XI à titre particulier et précaire, pour qu'il en conservât la jouissance jusqu'à l'acquittement d'une somme considérable prêtée par le roi de France au roi d'Aragon. Cet acquittement s'étant achevé sous Charles VIII, il ne fit, en se dessaisissant de ces provinces, que les restituer à leur légitime souverain (1).

On a cité, à des époques où les convocations des état-généraux n'étoient pas tombées en désuétude, des traités onéreux pour la France conclus sans adhésion des sujets exprimée. Qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est la conviction qui régnoit alors dans la nation, que ces traités étoient nécessaires? Un droit reconnu est-il une obligation continue d'en user? Et comment a-t-on pu se méprendre assez pour représenter comme un désaveu d'un droit l'intermittence de son usage, et comme l'exception les réclamations fréquentes d'un droit qui ne fut jamais réclamé que comme la règle constante, et qui n'éprouva jamais un désaveu?

J'ai déja cité les états-généraux de 1506 sous Louis XII, et les délibérations sur l'exécution du traité de Madrid en 1526.

Si la validité de ce traité n'eût été compromise que par l'état de captivité où étoit en le signant François Ier, il auroit suffi de stipuler qu'il le ratifieroit après sa délivrance, ou que les ôtages qui devoient être livrés en échange du Roi demeuroient

(1) Garnier, Histoire de France, in-12, t. 20, p. 339.

entre les mains de l'empereur jusqu'à l'accomplissement du traité. D'autres stipulations furent jugées nécessaires, et montrèrent la conviction réciproque du principe, que les Rois de France ne sont qu'usufruitiers de leur couronne, et que leur seule autorité ne suffit pas pour la démembrer. Ces stipulations furent, 1° la ratification du traité par le Dauphin, héritier de la Couronne, aussitôt qu'il auroit quatorze ans (art. 48); 2° la ratification immédiate dudit traité par les états-généraux du royaume (art. 6); 3e l'entérinement, vérification et enregistrement dudit traité au parlement de Paris, et aux autres parlements du Royaume, avec constitution à faire par le Roi de procureurs munis de pouvoirs spéciaux pour comparoître en son nom dans lesdits parlements, et s'y soumettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenues audit traité, en vertu de laquelle volontaire soumission le Roi seroit condamné à ladite observance par arrêt et sentence définitive desdits parlements en bonne et convenable forme (art. 6); 4° vérification, entérinement et enregistrement dudit traité en la chambre des Comptes de Paris pour l'effectuelle exécution et fournissement dudit traité, et validation desdites quittances, renonciations, soumissions et autres choses contenues audit traité (art. 6).

Dans les traités de Cambrai et de Crespi également conclus entre Charles-Quint et François Ier (en 1529 et 1544), fut substituée à la ratification des états-généraux stipulée au traité de Madrid celle de tous les états particuliers des provinces et Gouvernements du royaume. Les autres stipulations de ratification du Dauphin, et de vérification et enregistrement en tous

les parlements du royaume et à la chambre des comptes de Paris furent les mêmes; il fut seulement ajouté, que si pour lesdits entérinements et vérifications il étoit requis et nécessaire aux officiers du Roi d'avoir relaxation de lui des serments qu'ils pouvoient avoir faits, de ne consentir ni souffrir aucunes aliénations de la Couronne, le Roi la leur bailleroit (Art. 47 du traité de Cambrai, et art. 27 du traité de Crespi).

Le traité de Cateau-Cambresis, conclu en 1559, entre Henri II roi de France, et Philippe II roi d'Espagne, ne stipule la ratification, ni des états-généraux, ni des états particuliers des provinces de la France. Les autres stipulations de ratification du Dauphin, et de vérification et enregistrement en tous les parlements du royaume, et à la chambre des Comptes de Paris y sont (art. 48) toutes pareilles à celles des traités de Cambrai et de Crespi.

Le traité de Vervins, conclu en 1598, entre Henri IV roi de France et Philippe II roi d'Espagne, et celui des Pyrénées, conclu en 1659, entre Louis XIV roi de France et Philippe IV roi d'Espagne, ne stipulent la ratification, ni du Dauphin, puisqu'alors il n'en existoit pas, ni des états-généraux, ni des états particuliers des provinces. Quant à la vérification, publication et enrégistrement en tous les parlements du royaume et en la chambre des comptes de Paris, elle y est stipulée (art. 34 du traité de Vervins) suivant et en la forme contenue au traité de Cateau-Cambresis, et (art. 124 du traité des Pyrénées) suivant et en la forme contenue au traité de Vervins.

Il ne paroît pas difficile d'expliquer pourquoi, dans les traités de Cambrai et de Crespi, la ratification

des états particuliers des provinces fut substituée à celle des états-généraux qui avoit été stipulée par le traité de Madrid. Les états-généraux n'étoient pas rassemblés en France à des époques déterminées, les états particuliers des provinces s'assembloient au contraire périodiquement. Ceux-ci dûrent par cette raison sembler plus propres à procurer promptement cette expression de l'adhésion des sujets qui étoit le but de la stipulation de ratification.

Toutefois, toutes nos provinces n'avoient pas d'états particuliers. On put donc penser, lors du traité de Cateau-Cambresis, que si d'une part, l'incertitude des époques de rassemblement des états-généraux mettoit obstacle à leur ratification immédiate, d'autre part, la ratification des états-provinciaux manquoit d'universalité. Mais si toutes nos provinces n'avoient pas d'états particuliers, toutes étoient dans la juridiction d'une cour souveraine. On put donc penser que les vérifications et enregistrements dans tous les parlements du royaume pourroient, pour exprimer l'assentiment des sujets, suppléer suffisamment aux ratifications, soit des états-généraux, soit des états particuliers des provinces. On put d'autant mieux le penser, que les expressions qui avoient déja été employées et les clauses qui avoient été subjointes dans les traités de Madrid, de Cambrai, et de Crespi, ne permettoient pas de n'attribuer à ces vérifications et enregistrements, d'autre sens que celui d'un simple moyen de publication. Le Roi en effet s'y étoit engagé à constituer des procureurs avec des pouvoirs spéciaux, irrévocables, pour comparoir en son nom dans toutes les cours de parlements, et s'y soumettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenues auxdits

traités, pour ensuite en vertu de cette soumission volontaire, être condamné à ladite observance par arrêt et sentence définitive desdits parlements en bonne et convenable forme.

Malgré ces clauses rigoureuses, nous apprenons par les remontrances du parlement de Toulouse du 6 avril 1771, que lorsque le traité de Madrid et celui de Cambrai qui en modifioit plusieurs articles, furent présentés à ce parlement par Raymond Sabatéri, ce grand magistrat ayant déclaré en même temps que c'étoit par crainte, par mandement exprès et comme procureur-général du Roi, protesta au contraire en cette qualité, et s'opposa formellement aux cessions que le Roi faisoit à l'Empereur. Il falloit délivrer les enfants de France donnés en otages à Charles-Quint. Le parlement cédant à la nécessité des conjonctures, enregistra les traités; mais l'Empereur alarmé des protestations du ministère public, et convaincu que l'enregistrement n'avoit point été *en bonne et convenable forme*, envoya des ambassadeurs à ce parlement, pour demander que les traités fussent enregistrés de nouveau *en présence et consentement du procureur-général du Roi.*

Ce fut sans doute dans l'intention de prévenir à l'avenir ces protestations des procureurs-généraux, que dans le traité de Cateau-Cambresis où cessèrent d'être stipulées les ratifications, soit des états-généraux, soit des états-provinciaux, fut introduite cette nouvelle clause, également admise ensuite par Henri IV et par Louis XIV, dans les traités de Vervins et des Pyrénées, que s'il étoit requis et nécessaire aux officiers du Roi d'avoir relaxation de lui des serments qu'ils pouvoient avoir faits, de ne consentir, ni souf-

frir aucunes aliénations de la Couronne, le Roi la leur bailleroit. (1)

Quant à l'opinion, que les parlements avoient autorité pour consentir ou refuser les aliénations de la Couronne, la trace de cette opinion se montre clairement dans la réponse faite par François 1^er^ prisonnier en Italie, à M. de Baurain qui lui avoit été envoyé par Charles-Quint avant sa translation en Espagne. « Le Roi, dit l'historien Guicciardin, ré-« pondit constamment à cet envoyé, que les an-« ciennes constitutions de la France ne souffroient « d'aliéner chose aucune appartenant à la Couronne « sans le consentement des parlements et des au-« tres entre les mains desquels réside l'autorité de tout « le royaume. »

En cette même réponse, et en toute la tradition conforme, se trouve également le fondement de la déclaration contenue dans l'instruction que les états-généraux donnèrent à leurs députés envoyés vers le roi de Navarre le 4 janvier 1577. Ils les chargèrent de dire à ce prince: « qu'il faut que tous édits soient vérifiés et « comme contrôlés ès-cours du parlement, devant « qu'ils obligent à y obéir, lesquelles combien qu'elles « ne soient qu'une sorte de trois états raccourcis au « petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et « refuser les édits. »

---

(1) L'auteur, en corrigeant les épreuves de son opinion, s'aperçoit que la clause relative à la relaxation des serments avoit été introduite dès le traité de Cambrai. Elle avoit donc semblé elle-même, dans sa nouveauté, insuffisante au procureur-général du parlement de Toulouse pour réprimer le sentiment de son devoir; ce qui ne montre que plus fortement encore de quelle haute liberté jouissoit alors le ministère public.

Cette doctrine dut alors paroître d'autant moins nouvelle, que Charles IX, d'après des instructions signées de sa main, avoit en 1561 fait déclarer au pape, par son ambassadeur, « que par la constitution « du gouvernement, et suivant les anciennes ordon- « nances inviolablement observées, rien ne peut avoir « force de loi publique en France, qui ne soit publié « et autorisé en vertu d'un arrêt du parlement. »

On voit donc que l'opinion, que les états-généraux pussent être au besoin suppléés par les parlements, loin d'être créée par ceux-ci, fut introduite par nos Rois eux-mêmes, qui ne jugeant pas toujours les convocations des états-généraux sans inconvénients, trouvoient une plus commode utilité à ce supplément.

Les remontrances arrêtées au parlement de Grenoble le 4 mars 1771, citent le traité d'Utrecht au nombre de ceux dont l'enregistrement dans les cours du royaume fut demandé par les puissances étrangères, pour qu'ils fussent par cette forme essentielle réputés lois de l'État. Les cessions du territoire européen de la France, qui furent faites par ce traité étoient de peu d'importance, et les objets en provenoient de conquêtes récentes; les cessions coloniales pouvoient y sembler plus considérables, mais pour les unes comme pour les autres la notoriété des héroïques efforts de Louis XIV, pour repousser des conditions bien plus oppressives, ne permit à nul de ses sujets de desirer une autre ratification des sacrifices qu'il fallut faire.

Mais un point de droit politique de la plus haute importance sembloit autoriser les puissances qui imposoient la loi à en exiger une garantie toute particulière. Ce point étoit les rénonciations respectives de

Philippe V à la couronne de France, et des ducs de Berri et d'Orléans à la couronne d'Espagne.

Lorsque l'Angleterre exigea ces renonciations comme préliminaire de la paix, notre ministère opposoit « que par les lois fondamentales de France, le prince « le plus proche de la couronne est l'héritier néces- « saire; qu'il succéde, non comme héritier simple, « mais comme maître du royaume; non par choix, « mais par le seul droit de naissance; qu'il ne doit sa « couronne ni à la volonté de son prédécesseur, ni « au consentement de qui que ce soit, mais à la cons- « titution de la monarchie, à Dieu seul; qu'il n'y a « que Dieu qui puisse la changer, et que toute renon- « ciation seroit inutile (1). »

Il fallut néanmoins céder, et accorder les renonciations demandées.

Il restoit à en discuter les garanties.

Ces rénonciations ayant d'abord été faites en Espagne dans les *cortès*, les Anglais, et sur-tout leurs alliés, exigeoient pareillement la ratification des états-généraux de France. Ils consentirent toutefois qu'un arrêt du parlement tînt lieu de cette ratification.

La forme des rénonciations étant convenue, les ducs de Berri et d'Orléans se rendirent (le 15 mars 1713) au parlement, où assistèrent à la séance dans des tribunes les plénipotentiaires d'Angleterre et d'Espagne, chacun ayant une copie des pièces dont on alloit faire le rapport, pour en suivre la lecture.

Les gens du Roi ayant exposé le sujet de l'assemblée, le doyen du parlement lut la lettre de cachet et

(1) Duclos, historiographe de France, Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV, t. 1, p. 49 et 50.

les lettres patentes du mois de décembre 1700, qui conservoient à Philippe V et à sa branche, quoique absente et non regnicole, les droits à la couronne de France. On lut tout de suite sa renonciation qui fut mise en marge des registres, pour annuler les lettres patentes.

De là, on passa aux renonciations des ducs de Berri et d'Orléans à la couronne d'Espagne, pour eux et pour leur postérité mâle et femelle.

Les conclusions du procureur-général, et l'arrêt du parlement furent lus et approuvés ; les magistrats sortirent pour prendre la robe rouge, revinrent se placer aux hauts sièges, et l'arrêt fut prononcé en pleine audience et à portes ouvertes.

Le roi d'Espagne ayant pris dans ses qualités celles de roi de Navarre et de duc de Bourgogne, le parlement mit dans l'enregistrement, *sans approbation des titres* (1).

Quant au règne de Louis XV, pendant lequel n'eut lieu aucune diminution du territoire européen de la France, nous retrouvons cependant encore la trace de la vérification à faire par les parlements des traités emportant cession de territoire, dans un traité entre les rois de France et de Sardaigne, sur les limites respectives de leurs États, du 24 mars 1760, que les mêmes remontrances du parlement de Toulouse du 6 avril 1771 déja citées, nous apprennent avoir été enregistré en la cour le 12 septembre de ladite année 1760.

On ne sauroit au reste raisonnablement dire, que

(1) Duclos, historiographe de France, Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV, t. 1, p. 51, 52, 53, 58, 59.

l'interruption des états-généraux depuis 1614 jusqu'en 1789 ait eu l'effet d'une abrogation du principe de la nécessité de leur consentement, ou de quelqu'autre consentement capable d'y suppléer, pour la validité d'un démembrement de la Couronne. En effet, il ne suffit pas pour l'abolition d'un droit, que l'usage n'en soit pas réclamé; il faudroit pour opérer cette abolition une abrogation formelle par le même pouvoir de qui ce droit dérive.

De plus, dans l'intervalle de 1614 à 1789 la couronne de France n'a pas été démembrée, nulle partie intégrante du royaume n'en a été aliénée.

A la vérité le Canada et la Louisiane furent cédés par Louis XV à l'Angleterre et à l'Espagne, et précédemment quelques autres colonies avoient été, lors du traité de paix d'Utrecht, cédées par Louis XIV; mais rien ne constate qu'alors ces colonies fussent considérées comme partie intégrante du royaume.

La colonie de Saint-Domingue fut déclarée par le décret du 15 juin 10-juillet 1791 partie intégrante de la France. Cette disposition particulière ne porte en soi aucun caractère révolutionnaire, qui soit de nature à l'exclure nécessairement de notre droit public.

Que s'est-il passé depuis lors, qui nous autorise à penser que le droit d'aliéner quelque partie intégrante de la France, soit du domaine exclusif de la puissance exécutive?

Les trois constitutions de 1791, de l'an 3 et de l'an 8 attribuèrent à l'autorité législative le droit de ratifier les traités de paix. Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, qui transféra ce droit au premier consul, fut une violation trop manifeste de la

constitution de l'an 8 qui avoit créé et limité le pouvoir consulaire, pour qu'on puisse fonder l'établissement d'un droit public nouveau sur une usurpation aussi choquante.

D'ailleurs ce droit de ratification des traités de paix, ainsi transféré au premier consul, ne passa à l'empereur qu'avec la restriction péremptoire que lui imposa son serment constitutionnel de maintenir l'intégrité du territoire de la république.

Ni le traité du 30 mai 1814, ni la Charte qui suivit immédiatement, ni enfin le traité du 20 novembre 1815 n'ont eu l'effet d'une abrogation du principe de notre ancien droit public, qui exigeoit le concours des sujets réprésentés par les grands corps d'état, pour la validité d'un traité qui auroit démembré la Couronne.

Quant au traité du 30 mai 1814, les obstacles qu'avoit mis la révolution à une convocation de nos anciens états-généraux parurent avec raison avoir donné au Roi, qui seul restoit debout après notre immense naufrage, une toute-puissance momentanée, et pour conclure et ratifier ce traité nécessaire, et pour nous donner les institutions nouvelles les plus propres à remplacer celles que nous avions perdues.

Quant au traité du 20 novembre 1815, par lequel la ligne des anciennes frontières du royaume éprouva quelques modifications à notre désavantage, ce traité fut communiqué aux Chambres législatives qu'avoit créées la Charte. Elles délibérèrent sur la réponse qu'elles devoient faire à cette communication.

Cette réponse fut l'expression des sentiments que cette communication leur avoit inspirés. Le Roi fut remercié par la Chambre des Députés de n'avoir pas

désespéré du salut de l'État (1). Ce fut là sans doute une assez solennelle ratification du traité du 20 novembre 1815; ce ne fut pas une abdication du droit de se refuser à la ratification de quelque autre traité qui auroit stipulé un démembrement du royaume plus important ou moins justifié par une nécessité impérieuse.

Ce fut cette inflexible nécessité qu'allégua, en effet, à la Chambre des Députés, le Ministre des affaires étrangères comme le juste motif d'une détermination douloureuse. « Dans une position différente, (ajouta-« t-il,) et dans d'autres temps, nous nous ferions un « devoir de discuter tous les articles, et nous aime-« rions à expliquer tous les motifs de l'acte que nous « présenterions à la Chambre (2) ».

Quant à la Charte, par laquelle le Roi remplaça celles de nos anciennes institutions qu'il ne crut pas devoir être rétablies, elle laissa subsister les lois récentes et fit revivre les anciennes lois du royaume autant que les unes et les autres ne se trouvoient pas incompatibles avec elle.

Il y a donc lieu d'examiner ici si la généralité des expressions de la Charte sur le droit du Roi de faire les traités de paix, exclut nécessairement toute restriction de ce droit fondée sur les lois fondamentales du royaume.

L'article 14 de la Charte porte, que « le Roi déclare

(1) Procès-verbal des comités secrets de la Chambre des Députés, séances des 25 et 27 novembre 1815, p. 130 et 132.

(2) Procès-verbal des séances publiques de la Chambre des Députés, séance du 25 novembre 1815, p. 119.

« la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de « commerce. » Ces expressions, qui ne sont pas textuellement limitées, sont-elles, par cela seul, virtuellement exclusives de tout concours des Chambres?

Quant aux conséquences des déclarations de guerre, et des traités d'alliance et de commerce, ce système exclusif ne sauroit se soutenir. En effet, les guerres ne sauroient se réaliser qu'à l'aide de subsides destinés, soit à en payer directement les dépenses, soit à payer seulement les intérêts des emprunts qui peuvent être faits pour y subvenir; or, les subsides sont votes par les Chambres. Les traités d'alliance peuvent entraîner à des guerres qui, nécessitant des subsides, ont par là besoin aussi du concours des Chambres. Les traités de commerce, enfin, font des modifications aux lois de douane, et le votedes Chambres est encore une condition nécessaire de ces lois comme de toutes les autres.

Restent donc les traités de paix, auxquels seuls, peut-on dire, ne se lie pas immédiatement et nécessairement une loi de finance, et qui, toutefois, dans leurs conséquences les plus naturelles, pourroient, par la cession de telle ou telle province, affecter les finances de l'État de la manière la plus grave. Mais toujours doit-on reconnoître que l'union des traités de paix, dans la rédaction de l'article 14 de la Charte, avec les déclarations de guerre et les traités d'alliance et de commerce, rend inadmissible la supposition que la généralité de l'expression, qui déclare qu'ils sont faits par le Roi, entraîne avec soi la conséquence qu'ils soient nécessairement, et dans tous les cas, soustraits à tous concours des Chambres.

S'il falloit chercher d'autres analogies de langage, elles ne manqueroient pas.

On les trouveroit, et dans le style et les dispositions des constitutions qui chez nous se succédèrent depuis la convocation des états-généraux en 1789 jusqu'à la restauration, et dans le style et la pratique de la constitution d'Angleterre.

La constitution de 1791 porte (titre III, chapitre IV, section 3 article 3) « qu'il appartient au Roi d'arrêter « et de signer avec les puissances étrangères tous les « traités de paix, d'alliance, de commerce et autres « conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'État, « sauf la ratification du corps législatif. »

La même prérogative est attachée aux chefs du gouvernement par l'article 331 de la constitution de l'an 3.

L'expression de faire les traités, qui est employée par la Charte, ne paroît, ni plus énergique, ni plus étendue que celle de les arrêter et les signer, qu'avoit employée la constitution de 1791 ; cependant cette expression, qu'il appartenoit au Roi d'arrêter et de signer les traités, n'excluoit pas la condition de leur ratification par le corps législatif.

Pareillement, malgré l'autorisation donnée au gouvernement consulaire par l'art. 49 de la constitution de l'an 8, de signer, faire signer et conclure tous les traités de paix, l'art. 50 qui suit, montre que la généralité et la force de ces expressions, loin de soustraire ces traités au concours de la puissance législative, les laissoit soumis au contraire aux discussions et délibérations du tribunat et du corps législatif.

Quant à l'Angleterre, son roi a le droit de déclarer

la guerre et de faire la paix, aux conditions auxquelles il juge à propos de consentir (1); mais malgré ce droit de conclure les traités de paix, il ne peut aliéner, par ces traités, aucune des possessions de la couronne, sans le consentement du parlement (2). Il a fallu un acte du parlement pour valider le traité de paix fait en 1783 avec les États-Unis. Lors des traités conclus avec la France, à Utrecht, en 1712, le traité qui étoit relatif au commerce, avoit eu pareillement besoin du concours du parlement. Le bill qui fut présenté pour procurer ce concours fut rejeté. La France consentit à regarder comme non-avenus les articles rejetés, et à exécuter les autres (3).

Les exemples d'analogies de langage qui viennent d'être rapportés, paroissent montrer assez que la généralité des expressions de la Charte sur le droit du Roi, de faire les traités, n'implique pas nécessairement l'abrogation de la loi fondamentale du royaume, qui, suivant le témoignage de François Ier, « ne considé-« rant le Roi que comme l'usufruitier de la monarchie, « lui défendoit de la démembrer, sans le consentement « de ses sujets. »

L'exposé des motifs qui fut présenté le 11 février dernier à la Chambre des Députés, dit: « que le Roi « a usé du droit qui lui appartient de faire les traités « et les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'État;

(1) Delolme, Constitution de l'Angleterre, à Genève, 1788, t. 1, ch. 4, p. 67.

(2) Vattel, Droit des gens, à Leyde, 1758, t. 2, l. 4, ch. 2, § 10, p. 110.

(3) Jefferson, Manuel parlementaire, traduit de l'anglais, par Pichon, à Paris, 1814, sect. 50, p. 175 et 176.

« et que l'acte souverain du 17 avril a lié la France à « l'égard des habitants de Saint-Domingue, comme « elle a obligé ceux-ci à l'exécution des conditions qui « sont le prix de la concession qui leur est faite. » Il ajoute, « que si l'on pouvoit contester l'inviolabilité « de semblables engagements contractés par le gou- « vernement du Roi, il n'y auroit plus de traité possi- « ble, et que la France resteroit dans l'impossibilité de « garantir ses intérêts les plus chers par les moyens « qu'ont à leur disposition tous les autres États. »

Quant au droit du Roi de faire les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'État, il ne peut pas en être question dans l'occasion actuelle; personne ne peut prétendre sérieusement que la déclaration de l'indépendance des possesseurs actuels de Saint-Domingue fût nécessaire à la sûreté de la France; chacun voit assez au contraire combien la sûreté de la France coloniale est gravement compromise par cette déclaration même.

Il ne peut donc être question ici que du droit de faire les traités; et j'ai déja tâché d'exposer le doute que fait naître dans mon esprit sur l'étendue de ce droit le souvenir d'une loi fondamentale du royaume.

Mais quant à la supposition, que contester la validité constitutionnelle de l'ordonnance du 17 avril seroit vouloir réduire la France à l'impossibilité de faire des traités et de garantir ses intérêts les plus chers par les moyens qu'ont à leur disposition tous les autres États, cette supposition est une erreur manifeste. La juste remarque de l'inconvénient qui résulteroit pour une nation, d'être privée de la faculté qu'ont toutes les nations de conclure validement des

traités, paroît empruntée du livre du Droit des gens de Vattel; mais la conséquence de cette remarque n'a point de juste application à la situation actuelle de la France.

Vattel, qui écrivoit pendant le règne de Louis XV, reconnoît que du temps de François I^er^, conformément à la loi fondamentale du royaume, l'autorité du Roi en France ne s'étendoit point jusqu'à démembrer la couronne. Mais il considère le droit national de s'y opposer comme tombé en désuétude par la longue interruption du rassemblement des états-généraux; et il en conclut que le Roi étant demeuré le seul organe de l'État envers les autres puissances, elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entière, et que les cessions que le Roi pourroit leur faire demeureroient valides en vertu du consentement tacite par lequel la nation a remis tout pouvoir entre les mains de son Roi, pour traiter avec elles. Il ajoute, que s'il en étoit autrement, on ne pourroit contracter sûrement avec la couronne de France (1).

On peut sans doute penser, que Vattel admet ici d'une manière trop absolue le consentement tacite, par lequel la nation auroit remis tout pouvoir entre les mains de son Roi, pour traiter avec les autres puissances. On peut douter que ce consentement tacite se soit jamais étendu dans l'esprit d'aucun Français jusqu'au pouvoir de céder une partie intégrante du royaume. On peut penser que la longue interruption

(2) Vattel, Droit des gens, à Leyde, 1758, t. 1, liv. 1, ch. 22, § 265, p. 98.

des états-généraux n'en fut jamais l'abrogation, et que, pour valider une cession de la Bourgogne, leur concours n'auroit pas été moins nécessaire sous Louis XV que sous François I^er^ ; mais sur-tout on doit reconnoître, que depuis la Charte, et conformément à son préambule, « les temps anciens et les modernes « sont réunis par le renouvellement de la pairie, et les « anciennes assemblées des champs de mars et de mai « sont remplacées par la Chambre des Députés. » L'interruption des état-généraux ne pourroit donc plus être alléguée comme un obstacle insurmontable à ce concours des sujets du roi que François I^er^ croyoit exigé par les lois du royaume pour valider un démembrement de la monarchie dont il ne se considéroit que comme l'usufruitier.

Si donc l'on reconnoît d'une part, que nos Chambres législatives sont aptes à suppléer nos anciens états-généraux dans la fonction de délibérer sur la nécessité supposée d'un démembrement de la monarchie; et si l'on admettoit d'autre part, que la colonie de Saint-Domingue eût été valablement déclarée partie intégrante de la France par le décret du 15 juin-10 juillet 1791; quelle impossibilité pourroit-on trouver à ce que le traité relatif à la cession de Saint-Domingue eût été soumis aux délibérations des Chambres? comment pourroit-on trouver dans la nécessité de leur concours, pour la validité de cette cession, une impossibilité pour la France de faire des traités et de garantir ses intérêts les plus chers par les moyens que tous les autres États ont à leur disposition?

Les questions de possibilité et d'impossibilité sont résolues par la pratique. Voici celle des États-Unis

d'Amérique. Par leur constitution (section XI, art. 2), le président des États-Unis a le pouvoir, « par et avec « l'avis du sénat, de faire des traités, pourvu que les « deux tiers des sénateurs présents y concourent (1). » Le sénat vote sur la ratification des traités par appel nominal (2).

En Angleterre, la pratique n'est pas moins décisive. Les traités y ont besoin de l'approbation du parlement, s'ils touchent aux lois du pays (3), comme aussi s'ils stipulent l'aliénation de quelqu'une des possessions de la Couronne (4).

Les théories politiques d'un pays ne doivent point être alléguées comme un modèle pour les autres; mais la pratique ailleurs suffit pour écarter chez soi l'objection d'une prétendue impossibilité.

Les exemples des États-Unis et de l'Angleterre prouvent seulement, qu'aucun obstacle insurmontable ne s'opposeroit en France à la remise en vigueur de la loi fondamentale du royaume, qui exigeoit le concours des sujets, représentés par les grands corps de l'État, pour la validité de tout démembrement de la Couronne.

Après avoir exposé mes doutes sur la validité constitutionnelle de la cession de Saint-Domingue, il faut passer à l'examen de sa convenance. Cet ordre d'idées a été introduit par l'exposé des motifs présenté à

(1) Jefferson, Manuel parlementaire, traduit par Pichon, à Paris, 1814, sect. 50, p. 174, 175.

(2) Ibid., p. 178.

(3) Ibid., p. 175.

(4) Vattel, Droit des gens, à Leyde, 1758, t. 2, l. 4, ch. 2, §. 10, p. 110.

l'autre Chambre, et distribué à celle-ci. Cet exposé, après avoir affirmé purement et simplement la validité de la cession, sans en alléguer aucune preuve, offre au pays pour son recours la responsabilité ministérielle, sans en expliquer l'usage comme sans en déterminer le sens. La présentant toutefois comme une garantie, engagée par le contre-seing de l'ordonnance, que les intérêts du pays n'ont pas été sacrifiés par cette transaction, il s'efforce de montrer que ces intérêts mêmes l'ont commandée.

Il faut le suivre dans cette déduction.

L'acte inattendu qui annonça au public la cession de Saint-Domingue, présente deux aspects bien opposés.

Le Roi, touché des malheurs des anciens colons, affligé aussi du dommage qu'a fait éprouver au commerce de la France la perte de cette riche colonie, a voulu soulager au moins les maux qu'il ne crut pas pouvoir réparer. Ce double but, séparé du moyen de l'obtenir, étoit bien digne d'émouvoir vivement les vertus royales.

Une somme de 150 millions pour les colons expropriés, et une modération des droits d'entrée en faveur des marchandises françaises, ont été promises par les possesseurs actuels de l'île. En échange de ces deux stipulations, le Roi, par son ordonnance du 17 avril 1825, leur a transféré sa souveraineté. A cette translation de la souveraineté, paroît implicitement attachée la ratification de l'expropriation.

On peut différer d'opinion sur les avantages ou les inconvénients comparatifs de cette transaction, suivant qu'on est comparativement plus ou moins attaché

aux intérêts matériels et à leurs plus foibles apparences, ou aux bases constantes des principes moraux.

D'un côté la promesse précaire d'une somme de 150 millions et de quelques avantages commerciaux, également susceptibles d'être appréciés en quelque valeur numérique; de l'autre côté la palme triomphale décernée au massacre et au pillage au nom du Roi très chrétien.

Telle est la balance, tel est le prix.

Bien peu d'années se sont écoulées depuis qu'une occasion solennelle fut pareillement offerte à la France, de balancer un principe social avec le sacrifice à faire pour le maintenir.

Je votai alors à l'autre Chambre l'adresse qui engageoit son concours à la guerre d'Espagne. Je considérois comme éminemment utile à notre prospérité intérieure une guerre qui avoit pour but de rétablir la monarchie légitime espagnole, qu'avoient renversée des soldats factieux. J'espérois même, et je crus devoir l'exprimer, que cette monarchie restaurée, chercheroit et trouveroit désormais son plus solide appui dans l'organisation d'une sage liberté. Les millions que devoit nécessairement nous coûter cette glorieuse entreprise, me sembloient d'un moindre prix que le salutaire but qu'elle étoit destinée à obtenir.

Aujourd'hui pareillement, si le choix des moyens de soulager les malheurs des colons de Saint-Domingue et les souffrances du commerce français étoit libre encore, si l'initiative royale invitoit les Chambres à déterminer ce choix et à voter suivant leur conviction les fonds nécessaires, si j'étois autorisé à voter 150 millions pour l'un de ces objets et une

autre somme justement arbitrée pour l'autre, je ne croirois pas ces sommes d'un trop grand prix pour l'humain et sage emploi qui en seroit annoncé; en les votant, je serois convaincu de bien faire; et j'applaudirois avec cordialité à une mesure salutaire, qui épargneroit à mon pays la douleur de donner au monde un mauvais et funeste exemple par la prime d'encouragement spontanément accordée à la révolte et à l'assassinat.

Si en combattant la convenance de l'acte du 17 avril 1825, j'étois maître de choisir mes adversaires, je les choisirois avec une parfaite confiance parmi les plus sincères zélateurs de la liberté; non que j'eusse la présomption de penser que je dusse les convaincre, mais parceque je compterois sur leur candeur à apprécier les motifs de mon dissentiment. Je leur dirois :

Il ne suffit pas d'aimer la liberté, il faut encore la servir d'une manière irréprochable. Il faut coordonner, suivant la raison et la conscience, les services qui lui doivent être rendus.

L'esclavage est mauvais en lui-même; le christianisme et l'humanité le réprouvent également. Là où il n'existe plus, il ne doit pas être rétabli.

Là où il existe légalement institué, des considérations opposées se combattent, qui doivent être conciliées.

D'une part, les lois qui instituèrent l'esclavage sont injustes envers les esclaves; d'autre part, le législateur s'est rendu responsable envers les maîtres de ces esclaves: il faut examiner l'étendue et les bornes de cette responsabilité.

Le législateur qui a autorisé l'esclavage, doit à ceux

qui en ont usé à leur profit, sécurité pour leurs vies, et ménagements pour leur propriété acquise et conservée sous cette autorisation. Il ne peut pas cependant être considéré comme s'étant engagé envers eux à donner une éternelle durée à cette institution odieuse.

L'esclavage, institué par une législation injuste, ne doit donc être, ni détruit violemment, ni maintenu comme une institution qui doive durer toujours.

Quant au lien des colonies avec la métropole, ce lien n'a rien qui choque essentiellement la raison et la conscience. Il est toutefois difficile à maintenir.

Il n'est pas rare d'entendre dire, qu'il ne peut pas se maintenir toujours. Peut-être cette opinion est-elle vraie; mais la supposition de sa vérité ne suffiroit pas pour déterminer la conduite qu'on devroit tenir.

L'avantage que l'on attribue à la possession de colonies, est principalement un avantage commercial. Si au même instant le lien de toutes les colonies avec leurs métropoles étoit rompu, l'avantage relatif de ce grand événement seroit recueilli par celle des anciennes métropoles qui seroit le plus en état de s'approprier, par l'effet d'une libre concurrence, le commerce d'échange avec toutes les colonies émancipées.

Mais si la supposition que le lien des colonies avec leurs métropoles ne puisse pas durer toujours est vraie, celle d'une rupture par-tout simultanée de ce lien ne l'est pas; et l'avantage relatif que recueilleroit, dans la supposition de cette rupture simultanée, la puissance qui se trouveroit la plus en état d'en profiter, seroit bien plus considérable encore, si cette

même puissance joignoit l'avantage de conserver ses propres colonies à celui de prévaloir dans la concurrence libre du commerce avec les colonies émancipées de toutes les autres métropoles.

L'Angleterre est la puissance à qui la chance est la plus favorable, soit pour conserver ses propres colonies, soit pour commercer avantageusement avec les colonies émancipées de toutes les autres métropoles.

Toutes les puissances continentales européennes ont donc un grand intérêt à combattre la prépondérance de la grande puissance insulaire, et à suppléer à cet effet, par leur union, à ce qui manque de force à chacune. Elles ont un grand intérêt à réunir tous leurs efforts dans le but, soit d'empêcher, soit de retarder du moins l'émancipation de leurs colonies aussi long-temps que l'Angleterre conservera les siennes, et assez long-temps pour se rendre aussi capables que l'Angleterre de renoncer sans dommage au système colonial.

L'application des principes que je viens de tâcher d'exposer, au jugement à porter sur la conduite qu'a tenue, relativement au système colonial, le Gouvernement français depuis la restauration, ne paroît pas présenter de grandes difficultés.

Il a commencé par se soumettre, avec les autres puissances européennes, à la stipulation, exigée par l'Angleterre, de l'abolition de la traite des noirs. Entre la puissance, qui stipuloit, et celles qui consentirent il seroit bien difficile de dire laquelle se montroit, en cette occasion, plus indifférente au principe d'humanité qui étoit étalé comme le motif de cet acte poli-

tique. Nous avons seulement la satisfaction de pouvoir dire, que l'hypocrisie n'étoit pas de notre côté.

Faire et avoir fait une chose honorable par contrainte, est, à ce qu'il me semble, une des situations les plus humiliantes où l'on puisse se trouver. Qu'il me soit donc permis de féliciter la Chambre où j'ai l'honneur de siéger, d'avoir, dans une délibération récente, saisi l'occasion offerte de donner, pour la première fois, un caractère de spontanéité à l'expression de l'horreur que des Français et des chrétiens doivent sentir pour l'esclavage.

Si l'acte par lequel fut abolie la traite des noirs eût été l'effet d'un sentiment d'humanité sérieux et sincère, il auroit, je pense, été précédé, ou tout au moins accompagné, de l'exposition et de l'adoption d'un plan de législation tendant à l'abolition graduelle de l'esclavage dans les colonies où il est institué. A qui pourroit-on espérer de persuader, en effet, que l'achat d'esclaves en Afrique et leur transport en Amérique soit un acte en soi plus criminel que la persévérance à maintenir en esclavage les descendants des premiers Africains qui furent transplantés de l'autre côté de l'Atlantique?

Mais, isolée de tout sentiment généreux et spontané, l'abolition de la traite des noirs ne put produire aucune illusion. Elle apparut ce qu'elle étoit en effet, l'acte impérieux d'une puissance habile à s'enrichir, indifférente sur les moyens, indifférente à la liberté et à l'esclavage; obtenant, à la paix d'Utrecht, le fameux traité de l'Assiento, qui lui accordoit pendant trente ans le privilége exclusif de fournir des nègres à l'Espagne; un siécle plus tard, saturée elle-même d'es-

claves, ne voyant toujours en eux que des instruments de culture, dont son nouvel intérêt est de prohiber l'introduction, dans le seul but de tenir dans la dépression les foibles débris d'une colonisation rivale.

Sous de tels auspices, il arriva de l'abolition de la traite des nègres ce qu'il étoit facile de prévoir. L'arrogance avec laquelle elle fut commandée excita plus d'irritation, que le principe qui seul auroit dû l'inspirer n'obtint d'assentiment; et l'honorable fidélité avec laquelle le Gouvernement français exécuta l'engagement qu'il avoit contracté d'empêcher de tous ses efforts cette traite, la rendit bien un peu plus rare, mais en même-temps bien plus cruelle qu'elle n'avoit jamais pu l'être jadis quand elle étoit à-la-fois autorisée et réglée. Aujourd'hui d'une part les indigènes, excités de longue main par les Européens à se faire mutuellement des guerres acharnées pour leur fournir des esclaves, massacrent ceux de leurs prisonniers qu'ils ne trouvent plus occasion de vendre; d'autre part les capitaines des bâtiments négriers entassant sans pitié leur infortunée cargaison à fond de cale pour la dérober à tous les regards, et se hâtent, aussitôt qu'ils se croient poursuivis par les croisières vengeresses, de la précipiter à la mer. Tel est le déplorable effet dont nous avons journellement à gémir, d'une prohibition établie et de rigueurs exercées pour obéir à une instigation étrangère contre un trafic que, tout odieux qu'il soit en lui-même, la conscience publique n'avoit cependant pas été encore instruite à détester.

Bien moins encore peut être attribuée à un amour éclairé de la liberté et de la justice l'émancipation de Saint-Domingue.

On a voulu, dit-on, reconnoître un fait accompli.

Il y a plus d'un fait dans la révolution de Saint-Domingue. 1° Des esclaves ont cessé d'être esclaves; 2° ces esclaves se sont emparés de la propriété de leurs maîtres; 3° ils se sont emparés de la souveraineté de leur roi.

Le premier de ces faits, la cessation de l'esclavage, est un fait que la religion et l'humanité ratifient. Il peut être considéré comme accompli à Saint-Domingue en ce sens, qu'il seroit contraire à la religion et à l'humanité d'y vouloir rétablir l'esclavage.

Y a-t-il une obligation actuelle, ou une convenance particulière pour la France, à proclamer l'accomplissement de ce fait?

L'abolition de l'esclavage dans un pays où il est légalement institué est un acte de souveraineté; or il ne peut y avoir d'obligation à faire tel ou tel acte de la souveraineté, que lorsqu'on en possède l'exercice.

Quant à la convenance, la situation des possessions coloniales qui nous restent est à considérer. Il y a quelque chose d'inconséquent et de contradictoire au Gouvernement français à proclamer la cessation de l'esclavage à Saint-Domingue, avant d'avoir fait aucun pas vers la cessation de l'exclavage à la Martinique et à la Guadeloupe. Cette proclamation inconséquente ne porte par ce caractère éclatant de sincérité qui seroit indispensable pour procurer les avantages qu'elle pouroit être destinée à produire.

Quant au second et au troisième fait, savoir, que les possesseurs actuels de Saint-Domingue s'y sont emparés sans droit de la propriété et de la souveraineté, sur quoi fonderoit-on la supposition que ces

faits dussent nécessairement être considérés comme des faits irrévocables?

Ce qui se pourroit dire de plus plausible en faveur de la double usurpation de la propriété et de la souveraineté dont se sont rendus coupables les possesseurs actuels de Saint-Domingue seroit que cette double usurpation étoit leur seul moyen de se délivrer de l'esclavage, et que leur persévérance actuelle dans cette double usurpation est encore leur seule garantie contre le danger de retomber dans l'esclavage. Si donc cette crainte leur pouvoit être ôtée par quelque autre moyen, rien ne prouveroit encore qu'il fût impossible de les amener, même à l'amiable, à quelque transaction moyennant laquelle ils renonceroient à leur double usurpation. Quant à la propriété, l'acte du 17 avril est lui-même une transaction sur la valeur de la propriété usurpée; et l'existence de cette transaction en prouve assez la possibilité. Quant à la souveraineté, rien jusqu'à présent ne prouve qu'aucune autre cause que la crainte de retomber dans l'esclavage fasse préférer aux possesseurs actuels de Saint-Domingue, la constitution sous laquelle ils vivent maintenant à la souveraineté du Roi de France.

Il n'y a donc pas de motif suffisant de considérer la double usurpation de la propriété et de la souveraineté à Saint-Domingue comme des faits irrévocablement accomplis, avant d'avoir vérifié s'il n'existe aucun autre moyen que le maintien de cette double usurpation, pour rassurer les possesseurs actuels de cette île contre la crainte de retomber dans l'esclavage. Or, un moyen qui n'a pas encore été tenté, et qui semble cependant de nature à être efficace pour les rassu-

rer contre cette crainte, seroit d'abolir dans un temps plus ou moins rapproché l'esclavage dans les colonies que nous possédons encore.

Ne connoissant pas l'avenir, j'ignore si dans les colonies que nous possédons encore l'esclavage sera, on ne sera pas aboli un jour. Mais s'il y doit jamais être aboli, l'abandon de la souveraineté à Saint-Domingue est du moins prématuré avant l'épreuve des effets de cette régénération morale. L'abandon actuel de cette souveraineté semble présager une durée éternelle au système général de l'esclavage, et il peut bien être permis de penser qu'un désaveu de la perpétuité de ce système auroit été plus conforme aux conseils de la prudence, comme aux inspirations de l'humanité et la religion.

A ce désaveu, et aux actes réels qui en auroient, aux époques déterminées, été la suite dans les colonies qui nous restent, se seroit naturellement jointe, quant à la question de la souveraineté de Saint-Domingue, l'attente patiente des effets de ce désaveu et de ces actes.

A cette pieuse longanimité, à ce ferme regard dans l'avenir et à cette fixité d'un but aussi juste que salutaire, a été préféré l'empressement inconsidéré à caresser la révolte, et à proclamer pour lui complaire la ratification de l'usurpation. Par le crédit ainsi donné à ce menaçant exemple, a été compromise à-la-fois la sécurité des colonies que nous possédons encore, et exposée à un péril plus prochain encore et plus alarmant, Cuba, seul reste qu'ait conservé de ses immenses possessions dans les deux Amériques, le Roi malheureux que nous avons glorieusement rétabli sur son trône, et que nous avons paru aussitôt abandonner

avec une froide indifférence à tout le reste de ses infortunes. L'intempestive émancipation de Saint-Domingue donne à l'insurrection des colonies espagnoles la plus éclatante ratification qu'il fût possible à la France de lui donner; elle dépasse les hautaines exigences de l'Angleterre, qui crut faire assez en prohibant toute intervention européenne armée en faveur de la métropole dans la lutte que l'Espagne soutenoit contre ses colonies. De même que je ne saurois applaudir à l'humiliante soumission de l'Europe continentale envers cet insolent arrêt, dont la Providence a peut-être déjà commencé à châtier l'Angleterre; de même aussi, je ne saurois m'associer en aucune manière à l'acte du 17 avril 1825, dont je redoute autant les effets que j'en blâme le principe.

Je pense, en effet, que si l'autorité du Roi a été suffisante pour donner à cet acte une pleine validité, par une conséquence nécessaire de cette supposition elle devroit aussi suffire à régler la répartition de la somme stipulée, à la régler, non suivant le droit commun inapplicable à un acte dont le principe est entièrement hors du droit commun, mais suivant la haute équité que porte en son cœur le Roi père de tous. Et s'il m'étoit permis de présumer les inspirations de cet arbitrage paternel, j'oserois espérer pour les colons que le père commun trouveroit juste, que, bien plus malheureux que les émigrés, quant à la proportion de leur indemnité avec la perte qu'ils ont subie, ils ne fussent pas traités plus rigoureusement quant à la liquidation de leurs dettes coloniales.

Une note lithographiée qui nous a été distribuée il y a quelques jours me paroit mériter, à ce sujet, l'at-

tention la plus sérieuse. Elle est intitulée: « Encore « un mot sur l'article 10, devenu l'article 9 de la loi « relative à la répartition des 150 millions de l'in- « demnité de Saint-Domingue; » et elle se termine par la phrase suivante: « Ce qui existe pour les trois pour « cent, est ce que l'on demande pour les colons! L'au- « torisation de liquider en *dixièmes* les créances anté- « rieures à 1792, puisque ces *dixièmes* sont la monnaie « de la nouvelle indemnité, comme les trois pour cent « sont la *monnaie* reconnue de la première. »

Je sais qu'on a dit à l'autre Chambre, que les émigrés se libéroient justement de leurs dettes en transférant à leurs créanciers leur indemnité, parceque cette indemnité étoit intégrale. Mais cette argumentation ne sauroit paroître sérieuse; ce n'est pas la chimérique intégralité de l'indemnité des émigrés qui les autorise à se libérer en la transmettant, ce qui les y autorise est l'équité qui reconnoît qu'ils font assez en s'acquittant en la monnaie qu'ils ont reçue.

Je ne conclurois pas de ce que je viens de dire, que les créanciers des colons, qui ont obtenu, sur les biens de leurs débiteurs qui sont situés en France, hypothèque pour des créances coloniales, dussent être obligés d'accepter en paiement l'indemnité de leur capital dans la même proportion où les colons la reçoivent eux-mêmes; mais je pense que les créanciers des colons doivent opter entre la conservation de cette hypothèque et l'acceptation de ce paiement, et que, s'il leur étoit permis de les cumuler, ils seroient traités avec trop de faveur comparativement à leurs débiteurs, ce qui seroit contraire au vœu de l'équité qui demande entre les uns et les autres une balance égale.

Je rends un bien sincère hommage à l'esprit d'équité qui a si visiblement animé notre commission. Sa timidité ne m'a pas moins touché que son courage. Je viens d'indiquer jusqu'où il me semble que pourroit, que devroit même être étendue sa proposition.

J'ai long-temps fatigué la Chambre. Je la prie de m'en excuser. Peut-être ai-je une excuse plus grave à lui demander, celle de l'avoir fatiguée par des erreurs. S'il en est ainsi, je ne compte pas moins sur son indulgence. J'ose m'assurer qu'elle sait que mes erreurs sont bien intentionnées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ARGOUT,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

La Charte n'auroit pas dit qu'au Roi appartient le droit de paix et de guerre, que ce droit, inhérent à la Couronne, tenant à l'essence du principe monarchique, ne lui appartiendroit pas moins. La Charte n'a fait que reconnoître une des nécessités du gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre. Nécessité d'autant plus impérieuse qu'elle est celle de tous les États, et que celui qui auroit le malheur d'en être affranchi seroit, par cela même, placé dans la position la plus désavantageuse, obligé de soumettre à des délibérations publiques et aux votes de deux Chambres le secret de négociations que ses adversaires sauroient conduire dans le silence du conseil et du cabinet. Aussi, voyons-nous la plupart des gouvernements populaires eux-mêmes se soumettre à cette loi, dictée par la raison autant que par l'intérêt de la chose publique.

C'est par erreur qu'un noble Marquis a prétendu que les traités étoient soumis en Angleterre à la sanction du parlement : ils ne lui sont communiqués que comme document, et ne donnent lieu à discussion que lorsqu'il s'agit de la création de subsides, ou à l'examen de la responsabilité ministérielle.

La paix et la guerre ne se réglent que par des traités : le droit de faire des traités est la conséquence du droit de paix et de guerre ; et comme les guerres se terminent rarement par un complet équilibre, une entière égalité des chances heureuses et malheureuses, il faut bien admettre, et il arrive ordinairement, que l'un gagne et que l'autre perd ; qu'il y a cession de territoire d'un côté, accroissement de l'autre. C'est l'histoire de tous les peuples, de tous les traités.

Il faudroit pouvoir enchaîner perpétuellement la victoire, pour n'être jamais contraint à l'abandon d'une partie du domaine de l'État. Cet abandon est pour le Souverain une nécessité qu'il reconnoît, qu'il subit, qu'il consacre, bien plus qu'un droit qu'il exerce.

Et combien faut-il que cette nécessité soit impérieuse, absolue, pour qu'un Prince en reçoive la loi ; pour qu'il accepte la responsabilité qui pésera à jamais sur lui, sur son nom, sur sa mémoire.

L'histoire plaint les nations décimées par les conquêtes, et flétrit les règnes dont la foiblesse où les fautes ont amené les malheurs des peuples.

Cette responsabilité, la plus terrible de toutes, est aussi la plus sûre garantie pour les nations. Les rivalités, l'intrigue, la trahison ont souvent pénétré dans des sénats, ont corrompu des aristocraties, et fait tra-

fiquer quelquefois les peuples eux-mêmes de leur liberté et de leur indépendance, parceque là où la responsabilité pèse sur un grand nombre, il n'y a pas de responsabilité.

Les mêmes causes, dont l'existence est impossible pour un Prince, peuvent agir sur ses conseils; mais l'intérêt du Prince, cet intérêt immense du présent et de l'avenir, de sa puissance et de son honneur, de sa sûreté et de sa gloire, l'intérêt du Prince est là pour l'éclairer, et l'opinion publique, dont l'instinct en pareille matière est si prompt et si sûr, dont la voix accusatrice parle si haut lorsqu'elle défend l'honneur, l'indépendance, la liberté du pays, ne s'élèveroit pas sans doute en vain près de lui pour l'empêcher de ratifier un traité que la plus impérieuse nécessité n'auroit pas commandé; et si le Souverain aveuglé pouvoit jamais être entraîné à consommer d'inutiles sacrifices, ce ne seroit jamais avec impunité pour les Ministres dans un gouvernement comme le nôtre.

Organes de l'opinion, défenseurs de l'intérêt et de l'honneur du pays et de la Couronne, les Chambres, en faisant justice des conseillers d'un traité funeste, donneroient au Prince le moyen de le rompre, et de retrouver par les armes ce que des négociations fallacieuses lui auroient arraché.

Voilà par quel heureux équilibre des droits et des devoirs du Souverain et des pouvoirs de l'État, la dignité de la Couronne et les besoins du pays sont également assurés, et trouvent une garantie et une sécurité réciproques dans le principe même de la haute prérogative de la Couronne, tempérée par la surveillance de l'opinion et par l'investigation légale des Cham-

bres, non sur les traités eux-mêmes, mais sur les conseils qui les ont suggérés.

Cette investigation a-t-elle à s'exercer dans cette circonstance, Messieurs? a-t-elle à demander compte aux Ministres du Roi de sacrifices inutiles et contraires à leurs devoirs et à nos intérêts? Aucun de vous n'en a la pensée. D'accord avec la voix publique, les orateurs qui m'ont précédé ont également applaudi à la forme et au fond de l'acte royal (de quelque nom qu'on veuille l'appeler) qui sert de base à la loi qui vous est proposée.

Qu'avoient-ils à faire en effet? A choisir entre trois partis.

Continuer l'état de choses existant;

Faire la guerre, pour reconquérir Saint-Domingue;

Traiter avec ses habitants.

Quel étoit l'état de choses? Haïti perdue en fait pour nous depuis plus de trente ans; notre pavillon exclu de ses ports; d'autres Puissances, après une longue attente, impatientes de reconnoître ce gouvernement nouveau, et de perpétuer l'exclusion de notre commerce; les derniers colons qui avoient survécu au désastre, s'éteignant chaque jour sans espoir de rentrer dans leurs biens, sans espoir d'obtenir aucun dédommagement à tant de misères; tout nous invitoit, tout nous pressoit de sortir enfin de cette déplorable situation.

Qu'y avoit-il donc à gagner à attendre? Rien assurément. Le gouvernement d'Haïti se fût raffermi par la paix; les habitudes françaises, l'inclination pour la mère-patrie, se fussent affoiblies, et eussent été remplacées par d'autres affections. Supposez des troubles,

la guerre civile : quelles chances nous eussent-elles offertes? Le désordre n'eût produit d'autre résultat que celui de ravager de nouveau les propriétés, et d'anéantir les dernières espérances des colons?

Falloit-il faire la guerre? Et que nous eût-elle rendu, même en supposant un succès complet?... Des ruines, des plaines désertes, que la suppression de la traite condamnoit à une perpétuelle stérilité. Mais ce succès qui pouvoit en répondre? Que sert la bravoure contre un climat dévorant? A-t-on perdu le souvenir de l'expédition de 1802, et des catastrophes qui l'ont terminée?

Restoit le parti des négociations; nécessaire et forcé, ce n'est pas pour l'avoir préféré que le ministère mérite des éloges, mais pour les avantages qu'il a su conquérir par cette voie pacifique.

La dignité de la Couronne a été maintenue; des ennemis ont été transformés en fidèles alliés; notre commerce a été appelé à jouir d'immenses avantages, comparativement aux autres nations; une indemnité de 150 millions a été stipulée au profit des colons. Pouvoit-on faire plus? pouvoit-on faire mieux? Je ne le pense pas, Messieurs.

On a critiqué la forme de l'acte du 17 avril; mais cette forme étoit la seule que permît la dignité de la Couronne, la seule qui convînt à un Roi envers des sujets; et comment n'a-t-on pas compris que les formes ordinaires d'un traité, et celle des négociations qui eussent précédé, étoient impossibles? Les préliminaires seuls d'un traité, les échanges mêmes des pouvoirs des négociateurs, impliquoient la reconnoissance du gouvernement d'Haïti, et devenoient la reconnoissance même. Les plénipotentiaires du Roi de

France auroient eu d'abord à vérifier le mandat des plénipotentiaires du président Boyer; mais le président Boyer et la république dont il est le chef étoient dès ce moment reconnus. La république et son président auroient pu n'en pas demander davantage; ils avoient traité de Puissance à Puissance avec leur maître, qui, par cela seul, les avoit élevés au rang des nations.

La forme d'une ordonnance, pour être inusitée, n'en est pas moins noble, ingénieuse; n'en est pas moins la seule qui pût et qui dût être employée, et nous devons féliciter les Ministres qui en ont conçu et exécuté la pensée.

Je crois que si la forme est satisfaisante, le fond ne l'est pas moins.

Les avantages commerciaux obtenus sont tels que nous pouvions les souhaiter. Plus considérables, ils eussent excédé les limites raisonnables que l'intérêt de l'île et de l'ancienne métropole prescrivoient de respecter.

Le subside réservé aux anciens propriétaires est-il aussi ce qu'ils pouvoient prétendre? Pour s'en rendre compte, il faut se demander si la France eût pu en obtenir, et si Haïti eût pu en payer un plus considérable. Pas une voix ne l'a prétendu; et presque toutes, même parmi les colons, se sont accordées à élever des craintes sur la possibilité d'acquitter les 150 millions stipulés, avec un foible revenu de 33 millions seulement.

Ces craintes, je n'en doute pas, sont chimériques; mais elles sont la plus complète justification de l'ordonnance du 17 avril.

Elles méritent cependant d'être pesées. Oui, sans doute, Saint-Domingue reconquise, ravagée de nouveau, sans possibilité du rétablissement des cultures, n'eût pas même présenté une valeur de 150 millions. Mais Haïti en paix supportera ce fardeau, et tiendra tout ce quelle a promis. Ignore-t-on les prodiges que peuvent opérer la liberté du commerce et de l'industrie, et la puissance d'un amortissement sagement combiné?

On demande où sont nos sûretés? et où sont celles qui existent dans tous les autres traités? Ces sûretés sont: le besoin et l'intérêt réciproque des parties; garanties d'autant plus puissantes dans cette occasion, que la France est forte, et que Haïti est foible; Haïti a besoin de nous, à la rigueur nous n'avons pas besoin d'elle. Enfin, l'inexécution du traité ne nous feroit-elle pas rentrer dans nos droits, et ne nous replaceroit-elle pas dans la position d'où nous venons de sortir?

La tranquillité des colonies voisines n'a pas été compromise; elle a été consolidée.

Saint-Domingue en révolte avoit intérêt à faire révolter les autres colonies; Haïti, gouvernement régulier, émancipé par la France, reconnu, protégé par elle, a un intérêt tout contraire.

D'ailleurs, ces colonies pour lesquelles on manifeste des terreurs chimériques, n'ont-elles pas été témoin pendant trente ans des désordres de Saint-Domingue? Leur fidélité en a-t-elle été ébranlée? Le rétablissement d'un ordre régulier à Haïti pourroit-il fomenter dans leur sein un esprit d'insurrection? Qui ne voit enfin que l'émancipation d'Haïti leur est plus utile que la reprise de possession de Saint-Domingue?

Redevenue colonie française, Saint-Domingue leur eût suscité une concurrence dangereuse sur les marchés de la mère-patrie, si toutefois cette colonie avoit pu être rendue à la culture.

Si l'acte du 17 avril étoit du domaine de la prérogative royale, la répartition des 150 millions qu'il a assuré aux colons étoit du domaine de la loi, qui seule pouvoit régler les intérêts et les droits divers des anciens propriétaires. Celle qui vous est soumise règle-t-elle avec justice ces intérêts et ces droits? C'est ce que nous avons à examiner.

L'indemnité représente la dixième partie de la valeur qu'offroient les propriétés foncières de Saint-Domingue au moment où les colons en ont été dépossédés.

La masse des dettes des colons s'élevoit à cette époque au dixième de la valeur de ces mêmes propriétés, c'est-à-dire à 150 millions, somme égale au montant de l'indemnité elle-même.

En ajoutant trente ans d'intérêts, la dette s'éléveroit à deux fois et demie l'indemnité.

De cet état de choses naissoit une alternative fâcheuse.

N'accorder aucune protection aux colons contre leurs créanciers, c'étoit faire passer l'intégralité de l'indemnité entre les mains de ces derniers. Non seulement les colons n'eussent rien touché, mais ils ne se fussent pas même trouvés libérés entièrement de leurs dettes. Le secours annuel d'un million accordé aux colons devant être supprimé après la répartition de l'indemnité, ils se fussent trouvés plus malheureux qu'auparavant; la reconnoissance de Saint-Domingue,

le paiement de 150 millions n'eussent fait qu'aggraver leur position.

D'un autre côté, protéger le colon contre son créancier, c'étoit porter atteinte aux droits des tiers, et dépouiller les uns pour favoriser les autres; c'étoit sortir du droit commun, c'étoit violer ce principe de nos lois, qui assure au créancier une action personnelle contre son débiteur, et qui veut que l'universalité des biens présents et futurs de ce même débiteur serve de gage à ses dettes.

Entre ces deux inconvénients, le Gouvernement a-t-il su prendre un terme moyen équitable et sage?

Il a pensé qu'il ne pouvoit ni détruire les droits du créancier, ni la validité de ses dettes, mais que la loi pouvoit et devoit en limiter temporairement l'exercice.

La saisie-arrêt, en effet, n'est qu'une concession de la loi civile; elle n'est pas de droit commun universel. Plusieurs législations ne l'admettent point; la nôtre ne l'autorise pas généralement, et établit un grand nombre d'exceptions.

On peut certainement en créer de nouvelles sans blesser l'équité.

D'ailleurs étoit-il même de l'intérêt du créancier que le colon n'eût rien à espérer de l'indemnité? A son défaut le créancier avoit sans doute le droit d'accepter cette indemnité en son lieu et place. Mais possède-t-il également les moyens de la faire liquider? Les titres de propriétés situées à deux mille lieues de distance, et détruites depuis trente ans, si toutefois ils existent encore, ne peuvent guère avoir été recueillis

que par les anciens propriétaires. Comment contraindre ceux-ci à les produire? Combien n'eût-il pas été difficile de suppléer aux documents qu'eux seuls pouvoient fournir? Trop de respect pour les droits des créanciers eût peut-être rendu l'exercice de ces droits impossible.

Cherchant ensuite dans quelles proportions la saisie-arrêt devoit être limitée sur l'indemnité, une idée s'est présentée naturellement à l'esprit : c'étoit de suivre la proportion qui existe entre l'ancienne valeur des propriétés perdues et le montant de l'indemnité qui représente leur valeur actuelle. Peu d'objections ont été faites contre cette proportion.

Cependant le créancier conserve l'intégralité de ses droits sur tous les autres biens présents de son débiteur, et sur l'universalité de ses biens futurs, dans lesquels il faudra nécessairement comprendre le net de l'indemnité (aujourd'hui affranchi de l'action de la saisie-arrêt), mais qui deviendra passible de cette action aussitôt que le colon l'aura retiré des mains du Gouvernement.

La protection que la loi accorde aux colons n'est donc qu'un véritable sursis. Sous ce rapport on peut dire, avec quelque apparence de raison, qu'elle ne s'écarte pas du droit commun, puisque de simples tribunaux accordent chaque jour des sursis à des débiteurs. Mais il dépend du colon de rendre ce sursis perpétuel en plaçant cette indemnité en valeur déja déclarées insaisissable par la législation.

De cette combinaison resulte pour les parties un besoin, un intérêt réciproque, une espèce de nécessité de transiger; le créancier, pour obtenir une liqui-

dation tolérable de créances qu'il devoit considérer comme fort compromises; le colon pour obtenir, au moyen d'une quittance finale, le repos et la sécurité personnelle, ainsi que la libre disposition des biens qui pourront lui rester.

Dans mon opinion la loi propose donc, relativement aux créanciers et aux débiteurs, tout ce qu'il est juste et convenable de faire.

Mais cette combinaison n'a pas généralement contenté les espérances des colons; elle n'a pas satisfait à tous les sentiments d'intérêt et de pitié qu'inspire leur situation.

Des réclamations se sont élevées : on a demandé qu'il fût établi une ligne de démarcation entre les dettes contractées pour l'exploitation des habitations avant le 1^er^ janvier 1792 et les dettes d'une autre origine. On a demandé que le net de l'indemnité fût déclaré insaisissable à perpétuité; on a proposé l'abolition des neuf dixièmes des dettes; on a accusé la loi d'inconséquence et de contradiction; on a été jusqu'à reprocher au Gouvernement d'avoir disposé des propriétés privées.

En fait les colons, dépossédés par des évènements de force majeure, se trouvent, depuis trente ans, privés de leurs propriétés, mais leurs droits subsistent; l'acte du 17 avril n'y porte aucune atteinte. Le Roi n'a aliéné que son droit de souveraineté.

Si les colons ne pouvoient être réintégrés que par la force des armes, le Gouvernement n'étoit pas obligé de faire la guerre pour leur rendre la jouissance de leurs propriétés.

La révolte et la conquête amènent souvent la spo-

liation des propriétés particulières. Lorsque des traités ratifient la conquête ou reconnoissent l'indépendance, la spoliation subsiste; mais on ne peut dire que ces traités aient opéré par eux-mêmes ou ratifié la spoliation.

Personne ne conteste que le Roi n'eût le droit de reconnoître l'indépendance de Saint-Domingue sans s'occuper des colons, et sans stipuler d'indemnités en leur faveur, s'il avoit cru ne le pouvoir faire sans nuire à l'État.

Dans cette hypothèse, les colons restoient dépossédés, et perdant également l'éventualité du rétablissement de l'autorité royale à Saint-Domingue, ils demeuroient sans dédommagement quelconque.

C'est donc pour avoir procuré aux colons une indemnité qu'on accusera le Gouvernement d'avoir spolié les colons! s'il ne leur eut rien réservé il seroit donc irréprochable!

De cette accusation, les uns passent à la demande d'une indemnité intégrale qui seroit payée par l'État; d'autres se bornent à réclamer, comme compensation subsidiaire, l'abolition des dettes. Étrange conclusion! On presse le Gouvernement d'indemniser les colons aux dépens de leurs créanciers; on l'invite à dépouiller ces derniers pour dédommager les colons d'avoir été dépouillés eux-mêmes, c'est-à-dire qu'on demande au Gouvernement de faire précisément ce qu'on lui reproche d'avoir fait.

Les prétendues inconséquences signalées dans la loi sont-elles plus réelles? S'il étoit équitable, a-t-on dit, de laisser aux créanciers leur recours sur la totalité de l'indemnité, pourquoi avoir limité la saisie-arrêt? Si la

limitation est juste, pourquoi ne pas rendre la protection perpétuelle? Pourquoi ne pas réduire définitivement la dette dans la même proportion? Pourquoi forcer le colon à rendre d'une main ce qu'il aura reçu de l'autre, s'il veut réellement payer le surplus de ses dettes? Pourquoi, s'il ne le veut pas, le forcer à placer son indemnité en valeurs insaisissables? Pourquoi dans cette hypothèse lui interdire l'acquisition de biens-fonds? Lui fermer la porte de l'industrie? Lui enlever tous moyens de réparer et de renouveler sa fortune? De colon qu'il étoit, pauvre mais honoré, pourquoi le contraignez-vous à vivre en banqueroutier frauduleux?

Et pourquoi, demanderai-je à mon tour, sortirions-nous des bornes de la justice pour satisfaire à des penchants d'équité? Devons-nous frapper d'autres malheureux, afin d'alléger des infortunes qui nous touchent vivement sans doute, mais qui ne doivent pas nous rendre insensibles à tout autre sentiment d'intérêt et de justice.

Enfin, si l'on craint que le colon, tenté de frustrer son créancier, ne lui fasse banqueroute, pourquoi voudroit-on que le Roi et les Chambres se chargeassent de l'odieux de cette mesure, et fissent au profit du colon ce qu'à juste titre il trouveroit peu honorable de faire lui-même?

La demande de rendre insaisissables à perpétuité les neuf dixièmes de l'indemnité, est également inadmissible. Comment admettre, comment concevoir même l'exécution d'une pareille mesure? Ces placements privilégiés seroient-ils insaisissables pour des dettes nouvelles? Cette disposition équivaudroit, dans

ce cas, au privilége perpétuel de faire impunément des dettes? Seront-ils saisissables pour les unes seulement, et insaisissables pour les autres? mais alors quelle contradiction? Il y auroit sûreté pour les dettes récentes et exclusion pour les dettes anciennes.

Les fruits seront-ils insaisissables comme le fonds? Jusqu'où s'étendra ce privilége? Passera-t-il aux enfants, aux collatéraux, aux légataires? Limité à la vie, le privilége ne seroit qu'un sursis? En cas de revente des biens, le privilége suivra-t-il les nouveaux placements et se transmettra-t-il de mutations en mutations? Si la vente produit un excédent de prix, cet excédent sera-t-il également insaisissable? Pour obvier à tant d'inconvénients, pour régler des cas, si divers, si compliqués, il faudroit faire un Code tout entier!

On a prétendu, pour rendre cette prétention plausible, que les 150 millions à distribuer étoient moins une indemnité qu'un secours, une pension alimentaire insaisissable de sa nature; sans songer que les conséquences de cette doctrine auroient amené à répartir l'indemnité non selon les droits, mais selon les besoins, et à rendre purement viagère la jouissance de ce secours.

Votre commission a fait justice de ce système, en déclarant que l'indemnité n'étoit pas un secours, mais la représentation des droits que les colons auroient eu à exercer s'il fussent rentrés dans leurs biens.

D'un autre côté votre commission a admis en principe la distinction des dettes et l'abolition d'une partie des créances de Saint-Domingue.

Les amendements qu'elle vous a proposés sur l'article 9 de la loi divisent les dettes des colons en deux

catégories: l'une composée des dettes ordinaires des colons; l'autre des dettes antérieures au 1^er^ janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de négres ou des avances faites pour la culture.

Pour justifier la distinction des dettes, on a dit que celles de Saint-Domingue n'offroient aucune analogie avec des dettes ordinaires.

On n'a pas réfléchi que cette distinction, chimérique en théorie, étoit, en fait, matériellement impossible à établir; car la distinction devroit s'appliquer, non d'après la nature du contrat ou du titre, mais d'après l'emploi que le colon auroit fait des sommes empruntées. Or, comment veut-on que le colon fournisse aujourd'hui la preuve de cet emploi, et comment espérer que les créanciers se contenteront, à cet égard, des assertions de leurs débiteurs?

On a ajouté que les motifs et les causes de ces emprunts avoient créé une espèce d'association entre les exploitants et les créanciers; on a prétendu que ces dettes, précisément parcequ'elles reposoient sur un gage unique, devoient être regardées comme moins sacrées que celles qui n'avoient d'autres garanties que l'honneur des colons; enfin, a-t-on dit, ce gage unique ayant disparu, la dette a dû disparoître également.

Mais ces raisonnements se réfutent d'eux-mêmes: d'abord il n'est pas vrai que les créances dites de Saint-Domingue, eussent, pour unique gage, les propriétés de la colonie. Ces propriétés étoient au contraire, pour le prêteur, la plus foible des garanties. Les plantations coloniales pouvoient bien être un motif de confiance,

et devenir par-là un moyen de crédit; mais, loin d'associer le prêteur à l'exploitation, sa créance y trouvoit un gage d'autant moins assuré que l'ancienne législation des colonies avoit rendu la propriété insaisissable, à moins d'une permission fort rarement accordée par le gouverneur. Les dettes des colons, de quelque nature qu'elles fussent, avoient donc, pour garantie principale, les biens que le débiteur possédoit hors de la colonie; l'action personnelle que la créance donnoit contre lui, et sur-tout la confiance que pouvoit inspirer sa loyauté.

Mais admettons un instant, avec votre commission, que les créances de Saint-Domingue reposassent spécialement sur les propriétés de la colonie. On n'en sera pas plus avancé, car il s'en suivroit que le créancier auroit droit, par privilège, sur tout ce qui provient de ce gage; et comme l'indemnité en est la représentation, on se trouveroit amené à déclarer que la totalité de l'indemnité appartient au créancier.

Mais l'indemnité, objecte-t-on, n'est qu'une minime partie de l'ancienne valeur de la propriété; eh, qu'importe! si la propriété avoit décuplé de valeur, la dette auroit-elle augmenté dans la même proportion? La diminution du gage n'entraîne donc pas la réduction de la dette.

Le gage a péri totalement. Non, il n'a pas péri, puisque l'indemnité reste; et quand il seroit vrai que ce gage eût disparu complétement, le colon ne se trouveroit pas libéré; car la chose périt pour le maître, et la disparution du gage n'éteint pas l'action personnelle.

Pour justifier la proposition de l'abolition des det-

tes, on a prétendu qu'elles étoient déja placées en-dehors du droit commun, et « que, sous ce rapport, « la question se trouvoit déja jugée. »

Quelle preuve nous a-t-on donné de cette assertion? On nous a cité les lois et les arrêtés de sursis rendus depuis 1802, jusqu'en 1818; mais oublie-t-on pour quelle cause et dans quelle circonstance la première de ces lois de sursis, a été rendue?

Le premier arrêté est contemporain de la grande expédition de Saint-Domingue. On vouloit à cette époque, rétablir la colonie, et lui rendre son ancienne prospérité. Les colons auroient-ils pu relever les ruines de leurs habitations, si des huissiers, dès le premier jour en eussent fait vendre les débris à l'encan? un sursis étoit indispensable; il étoit utile même aux créanciers, puisqu'en donnant au colon le temps nécessaire pour réparer ses pertes, on augmentoit ses moyens de libération.

Ce premier arrêté, ainsi que toutes les lois qui l'ont suivi, ont-elles porté la moindre atteinte aux droits des créanciers? Non, Messieurs, elles ont expressément consacré et maintenu ces mêmes droits; elles ont déclaré que « les temps de suspension ne pour-« roient jamais être comptés pour la prescription, et « que les créanciers pourroient faire tous actes con-« servatoires de leurs droits, même les faire régler en « justice, s'il y avoit lieu, sauf suspension à l'exécution « des jugements. »

Mais en admettant que ces lois eussent placé ces créances en dehors du droit commun par le fait seul du sursis qu'elles ont prononcé, n'y sont-elles pas rentrées depuis la session de 1819, époque à laquelle le

Roi et les Chambres ont refusé de proroger le sursis.

Du reste, il est assez étrange, lorsque la législation antérieure a pris tant de soins pour conserver les droits des créanciers dans un temps où le colon n'avoit rien ; qu'on vienne nous demander aujourd'hui, comme une conséquence de cette même législation, de convertir le sursis en abolition, et qu'on veuille affranchir le colon de ses engagements au moment même où il recouvre une partie du gage de son créancier.

On nous demande ensuite s'il n'est pas des circonstances extraordinaires où le législateur doit intervenir, précisément parceque la loi générale n'ayant pu les prévoir, n'avoit pu statuer.

Mais les désastres de Saint-Domingue sont antérieurs de plus de dix ans au Code qui nous sert de loi générale. Certes, à l'époque de la promulgation de ce Code il existoit peu d'espérance que le colon se trouvât jamais en état de payer ses dettes, et si l'on avoit cru que ses malheurs dussent effectuer sa libération, on l'auroit dès-lors affranchi des créances qui pesoient sur lui.

Abordons enfin Messieurs, cet argument qu'on produit sans cesse en faveur des colons. « Cette popula-« tion expulsée tout entière du sol qui la nourrissoit, « victime d'une catastrophe extraordinaire, inouie, « universelle, » a sans doute les titres les plus fondés à la plus bienveillante sollicitude. J'applaudirois sincèrement à toute proposition qui tendroit à assurer aux colons des secours dont l'État feroit les frais ; mais je ne puis admettre ni concevoir qu'on veuille adoucir leur position au détriment des tiers, ni qu'on veuille leur accorder à cet égard des priviléges qui blessent

toutes nos lois civiles, et qui n'ont été sollicités pour aucune des victimes de la révolution.

Les malheurs des colons sont immenses sans doute, mais de grandes calamités ont aussi pesé sur notre patrie.

Les Français ruinés par les assignats, les mandats, les emprunts forcés, le maximum, les banqueroutes de l'an 5 et de l'an 9, les déchéances, et les réductions des rentes; les victimes de la guerre civile, du siége de Lyon, ont-ils jamais réclamé un privilége de cette nature?

Cependant la masse de tous ces malheurs équivaut bien à la masse des infortunes des colons.

Maintenant, si l'on compare les situations individuelles, que l'on me dise si le Français qui perd toute sa fortune par une inondation, par un incendie, par un naufrage, n'est pas tout aussi malheureux que chaque colon pris isolément. Cependant que fait la loi à l'égard du Français ruiné? lui accorde-t-elle quelques faveurs particulières?

« C'est, nous dit M. le Rapporteur, parceque ces ac-« cidents funestes, heureusement peu fréquents, sont « dans le cours ordinaire des choses. Ils sont entrés « dans la prévoyance du législateur; il n'a pas cru que « les avantages des exceptions en faveur de ceux qui « en auroient été les victimes, eussent balancé les in-« convénients qu'ils offriroient à la société considérée « dans son ensemble. »

Si le législateur a jugé que des exceptions, en faveur de malheurs isolés, offriroient des inconvénients pour « la société considérée dans son ensemble, » n'a-t-il pas implicitement jugé que « des exceptions qui s'appli-

« queroient à des masses troubleroient la société toute « entière. »

Mais il est, je l'avoue, une pensée qui blesse plus fortement encore ma raison. Je concevrois jusqu'à un certain point, mais je n'approuverois pas une législation, qui réagissant sur les tiers, subordonneroit les droits et les actions d'un créancier à la position de son débiteur; mais je ne peux tolérer ni comprendre une législation, qui variant sans cesse, anéantiroit des contrats, détruiroit ou valideroit les droits d'un créancier, non pas selon la position individuelle de chaque débiteur, mais selon que ce débiteur se trouveroit avoir un nombre plus ou moins grand de compagnons d'infortune.

S'il devoit en être ainsi, que l'on fasse donc connoître d'avance à toute la France quelle masse de malheurs, et quel nombre de malheureux devront amener de nouveaux changements dans la législation, car enfin, il est nécessaire que l'on soit averti de ces changements éventuels, et de l'effet rétroactif dont ces lois futures peuvent frapper tous les engagements que l'on contracte aujourd'hui. Rien de certain dans l'avenir pour aucun intérêt, si l'on méconnoissoit une seule fois cette base fondamentale de notre législation. « La « loi protège également tous les droits; les obligations « quelle impose pèsent également sur tous les ci- « toyens. »

Les amendements de la commission sont vicieux par le fond, nous croyons l'avoir prouvé, mais ils pèchent également par leur rédaction et par les contradictions qui ressortent de leurs dispositions diverses.

Ainsi la première de ces dispositions abolit les neuf

dixièmes du capital des créances de Saint-Domingue.

Presque immédiatement après, l'intégralité de ces mêmes créances leur est rendue dans certains cas seulement, tandis que le dernier paragraphe les leur conserve dans tous, comme j'aurai l'occasion de l'expliquer tout-à-l'heure.

En nous parlant des colons qui possédoient des propriétés en France, M. le Rapporteur nous a dit « que « ce n'étoit pas seulement sur le gage de Saint-Domin- « gue que le créancier avoit prêté; qu'il n'avoit point « scindé la fortune de son débiteur; elle lui répondoit, « dans son entier comme dans ses parties, du paiement « de sa créance. »

Mais les valeurs mobilières, possédées en France par des colons, constituoient évidemment une partie de leur fortune, et puisque, selon la commission, cette fortune répondoit dans son entier du paiement de la dette, il s'en suit que l'action du créancier doit s'étendre à ces valeurs mobilières tout comme aux immeubles.

Pourquoi donc l'amendement scinde-t-il la fortune du colon et affranchit-il les valeurs mobilières de l'action du créancier, pour ne laisser subsister cette action que sur les immeubles seulement?

« Voudriez-vous, comme vous l'a dit M. le Rappor- « teur, que le débiteur annulât ses engagements, et « profitât ainsi avec scandale de dispositions prises en « faveur de ceux qui, ayant tout perdu, n'auroient « d'autres moyens d'existence que l'indemnité qu'ils « vont recevoir? »

Pourquoi encore l'amendement viendroit-il limiter l'action sur les immeubles, à ceux de ces immeubles dont

le colon se trouvoit possesseur avant le 1^er^ avril de la présente année? Et les biens qui pourroient écheoir au débiteur par succession, pourquoi seroient-ils affranchis de l'action du créancier? Pouvez-vous assurer que la probabilité, que la certitude même de la survenance de telle ou telle succession n'a pas été le motif déterminant qui a engagé le prêteur à se dessaisir de ses fonds? N'y auroit-il pas une souveraine injustice à le frustrer de ce gage?

A combien de fraudes d'ailleurs cette combinaison ne donneroit-elle pas lieu? Le lendemain de la promulgation de la loi, le colon qui auroit caché jusqu'à présent sa fortune pourra la placer impunément en immeubles, sous les yeux mêmes de son créancier.

Dès aujourd'hui, averti par publicité de cet amendement, un colon, possesseur d'immeubles et auquel ses créanciers, par excès de confiance auroient accordé des délais sans prendre inscription, pourroit les vendre. En rachetant un autre immeuble après la promulgation de la loi, il enléveroit par cette manœuvre à son créancier, précisément l'unique gage que l'amendement lui avoit réservé. Ce dernier cas est peu probable, mais la loi ne doit pas s'arrêter aux vraisemblances, ainsi que l'a observé M. le Rapporteur.

Le dernier paragraphe du même amendement est plus extraordinaire encore, car il détruit totalement l'effet des trois paragraphes précédents.

Ce dernier paragraphe est ainsi conçu : « *Tout acte* « *ou transaction* passée relativement au paiement des « créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein « et entier effet. »

Le rapport ne nous explique que d'une manière in-

complète le but de cette disposition. Voyons quel en est le sens littéral et les conséquences obligées.

Existe-t-il une seule créance dont le titre ne constitue pas un acte ou une transaction? Tous ces actes sortiront leur effet. Mais, depuis trente-quatre ans, peut-il y avoir une seule créance qui n'ait donné lieu à un acte, soit volontaire, privé, ou public, soit forcé par jugement ou par arrêt? Si tous ces actes sortent leur effet, la créance entière sera payée, et aucune portion de l'indemnité ne sera affranchie de la saisie.

L'amendement alors ne profiteroit qu'aux créances contestées qui depuis trente-quatre ans n'auroient pas été liquidées et réglées. Encore faudroit-il que ces créances contestées ne reposassent ni sur *un acte* ni sur *une transaction* primitive. Combien le nombre ne doit-il pas en être petit, et n'est-il pas vrai de dire qu'il est entièrement nul?

C'est ainsi que le premier paragraphe réduit les neuf dixièmes des dettes, que le second les rétablit dans quelques cas, et le troisième dans toutes les circonstances.

Messieurs, l'amendement de l'article 9 doit être repoussé, parcequ'il est injuste, contradictoire, discordant avec lui-même; mais encore parcequ'il consacre de pernicieux principes, et qu'il seroit du plus funeste exemple.

L'État qui autorise des débiteurs à ne pas payer leurs dettes compromet le crédit public en établissant un principe à l'aide duquel il pourroit un jour violer lui-même ses propres engagements.

Remarquez avec quelle rapidité on avance dans une route vicieuse. L'année dernière on a supprimé l'intérêt des dettes des émigrés; cette année on s'ap-

puie de ce précédent pour demander, dans l'intérêt des colons, non seulement la remise des intérêts, mais l'abolition du capital.

Qui répondra aux créanciers présents ou futurs de l'État que ce principe ne leur sera pas un jour appliqué?

Qu'il survienne, en effet, ce qu'à Dieu ne plaise, quelques circonstances désastreuses pour le pays, quelque embarras dans nos finances, on ne manquera pas de prétextes pour justifier une semblable proposition; on alléguera la force des circonstances, et on proclamera la banqueroute, par humanité pour les contribuables, qui, en définitive, supportent le fardeau des dettes de l'État.

Aussi je n'hésite pas à penser qu'une disposition aussi funeste par toutes les conséquences qu'elle entraîne (et qui n'a été introduite que par voie de simple amendement), excéde même le pouvoir de la législation.

On a souvent parlé de l'omnipotence de la loi. Messieurs, cette omnipotence n'existe que pour ce qui est en harmonie avec la justice et les régles de l'ordre civil. La loi ne peut se mettre en dehors des principes de la législation elle-même, et des bases fondamentales de la civilisation. Elle n'a pas plus le pouvoir d'anéantir des contrats privés, d'abolir des dettes, qu'elle n'auroit celui d'autoriser le dol et la spoliation.

C'est d'après ces graves considérations, Messieurs, qu'en votant pour la loi, je repousse avec regret des amendements dictés par un intérêt que personne ne partage plus vivement que moi, et qu'une conviction profonde a pu seule m'engager à combattre.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N° 75 bis.
1826.

Séance du 21 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue *.

(*Extrait du procès-verbal.*)

Un onzième opinant est appelé à la tribune.

Depuis près de neuf mois qu'a été publié l'acte du 17 avril, une discussion si vive et si approfondie s'est engagée sur la régularité comme sur les avantages ou les inconvénients de ses dispositions ; tant de lumières ont été répandues sur les questions qu'il fait naître, soit par les nombreux écrits auxquels il a donné lieu, soit par la controverse des journaux, que la plupart des membres de cette Chambre ont pu se former d'avance une opinion arrêtée. Le noble Pair lui-même, contrairement à ses habitudes parlementaires, est arrivé à cette discussion déja pleinement décidé à confirmer par son suffrage, tant au fond que dans la forme, et ce qui étoit soumis à la délibération de la Chambre, et

* Cette opinion ayant été improvisée, n'a pu être imprimée que par extrait.

ce qui sembloit devoir n'être même pas mis en question. Ainsi sa conviction intime étoit, et est encore, que l'acte du 17 avril n'avoit aucun besoin de l'approbation des Chambres; que c'étoit un acte complet de la volonté royale, exercée dans toute sa plénitude, mais dans ses limites constitutionnelles, et qui n'étoit sujet à aucune ratification, sauf l'exercice, s'il y avoit lieu, de la responsabilité ministérielle. On a réclamé contre la qualification d'ordonnance donnée à cet acte, et cette qualification est devenue l'objet de beaucoup d'objections et d'équivoques. Le noble Pair convient que s'il existoit dans notre langage constitutionnel une expression plus solennelle, elle auroit dû être appliquée à un acte d'une si haute importance et d'un caractère si différent de celui des simples ordonnances. Mais il a bien fallu se servir du seul mot qui fût usité, et cette querelle de mots est peu digne d'occuper l'attention de la Chambre. Parmi les autres objections qui ont été faites contre la forme de l'acte du 17 avril, bien peu sont restées sans réponse dans le cours de la discussion. Quant au fond, la religion de la Chambre paroît devoir être suffisamment éclairée. Ce n'est pas dans des théories abstraites que l'on doit chercher la solution d'une question de ce genre, c'est l'état des choses qu'il faut considérer. Or, quel étoit-il depuis trente ans à l'égard de Saint-Domingue? La scission étoit opérée, et l'indépendance acquise et affermie. Quel autre parti auroit-on pu prendre, qui fût meilleur que celui qu'on a pris? Auroit-on voulu reconquérir la colonie par la voie des armes? Mais la raison et l'expérience démontrent que le succès d'une pareille entreprise étoit impossible. Auroit-on préféré ne rien

faire? Mais étoit-il de l'honneur de la France de rester dans un état précaire, qui nuisoit à son commerce et sembloit attester son impuissance? Le noble Pair ne sauroit donc hésiter sur le fond même de la mesure, et s'il avoit pu conserver quelques doutes, ils auroient été levés par les développements aussi lumineux que solides qu'a donnés à l'examen de ce point le noble rapporteur de la commission. A la vérité, son rapport même a introduit un élément nouveau dans la discussion, par la proposition d'un article additionnel relatif aux droits des créanciers. La question que cette proposition fait naître est aussi importante que difficile. Si c'est une chose inouie en législation qu'une atteinte, même partielle, portée aux droits des créanciers, c'est aussi une catastrophe inouie dans l'histoire que celle qui a détruit à-la-fois la propriété des colons, et le gage de leurs créanciers. Si de fortes raisons militent pour les uns, de puissantes considérations s'élèvent en faveur des autres. Le noble Pair attend de la discussion de nouvelles lumières pour se fixer sur ce point, et il se borneroit, en ce moment, à motiver, par le peu de réflexions qui précèdent son vote, sur l'ensemble du projet, si deux opinions émises dans le cours de la discussion, avec l'accent de la conviction la plus respectable, n'avoient pris pour base de leurs attaques un système dont les graves conséquences exigent absolument qu'on y réponde, et qu'on le combatte. Ce système se fonde sur une combinaison habile d'erreur et de vérité dans les faits comme dans les inductions qu'on en tire. Dans les exemples cités par les adversaires, ainsi que, dans leurs argumentations, on ne trouve rien qui soit absolument faux; mais on ne

trouve rien non plus qui soit tout-à-fait vrai. Les deux nobles auteurs de ces opinions ont cherché à établir comme un principe la nécessité de la ratification des Chambres pour des traités conclus en vertu de l'art. 14 de la Charte. L'opinant remarquera d'abord que cet article de la Charte présente un texte clair, précis, et qui n'a besoin d'aucun commentaire. Si d'autres articles sont susceptibles de recevoir des interprétations diverses, celui-là n'en admet qu'une seule; il attribue au Roi le pouvoir exclusif, et sans concours, de déclarer la guerre, et de faire les traités d'alliance, de commerce et de paix. Malgré cette disposition expresse, on soutient cependant que les traités qui entraînent la nécessité d'un subside doivent être soumis aux Chambres. Ici trouve son application l'observation que faisoit le noble Pair, sur le mélange du vrai et du faux dans le système qu'il combat. Il n'est pas exact, en effet, de dire que les traités de subsides doivent être soumis à la délibération des Chambres; il est seulement vrai que les conséquences de ces traités rentrent dans leur domaine par la nécessité de leur vote pour l'impôt ou pour l'emprunt, au moyen duquel le subside doit être payé; mais on ne peut tirer de là aucune induction pour le traité actuel, où la France n'a rien à payer, et où elle reçoit, au contraire, une somme de 150 millions. Autant une loi seroit nécessaire s'il falloit, en vertu de l'acte du 17 avril, asseoir une contribution, ou changer même un tarif de douanes, autant elle seroit inutile ici pour autoriser la recette de l'indemnité stipulée. Non seulement l'acte en lui-même n'offroit aucun caractère législatif, mais les Chambres n'auroient même pas eu à s'occu-

per de son exécution, si, pour la rendre meilleure et plus favorable aux colons, on n'avoit voulu apporter aux lois ordinaires trois modifications que le pouvoir législatif étoit seul en droit de prescrire, savoir: la renonciation de l'État à la portion d'indemnité à laquelle il auroit eu droit pour les propriétés à lui appartenantes, l'exemption des droits de mutation, d'enregistrement et de timbre, et enfin, la disposition relative aux créanciers, soit qu'elle reste telle qu'elle se trouve dans le projet, ou qu'elle soit étendue comme le propose la commission. Cette énumération répond suffisamment à ceux qui auroient voulu que la répartition se fît par une simple ordonnance. On a cité pour établir le droit des Chambres, le traité de novembre 1815 qui leur fut officiellement communiqué; cette citation est encore juste pour une partie, et inexacte dans une autre. Il est vrai que le traité de 1815 a été soumis aux Chambres, mais c'est précisément parcequ'il stipuloit un subside et un subside des plus onéreux. Une délibération des Chambres étoit indispensable, et a eu lieu pour assurer le paiement de ce subside; mais elle n'a aucunement porté sur le traité en lui-même, qu'il ne s'agissoit ni de discuter ni d'approuver. La seule délibération à laquelle la communication a donné lieu dans cette Chambre a été celle par laquelle le Président a été chargé de se retirer par devers le Roi pour lui exprimer à ce sujet les sentiments d'amour, de fidélité, de respect et de dévouement inaltérable dont la Chambre étoit pénétrée, ainsi que son zèle à seconder tous les efforts qu'exigeoient les circonstances, et son entière conformité à la noble et digne résignation du cœur

paternel de Sa Majesté. Tels sont les termes mêmes de la délibération. Ainsi rien dans l'exemple cité qui puisse fonder le droit prétendu des Chambres pour le cas actuel. On invoque la pratique de l'Angleterre; mais dans ce pays, dont le gouvernement tient beaucoup plus de l'aristocratie que de la monarchie, le Roi, cependant, exerce seul, et de la manière la plus absolue, le droit de paix et de guerre. Il signe seul, il ratifie seul les traités. A la vérité, les Chambres demandent souvent, ou le Gouvernement donne de lui-même, communication des traités, mais ce n'est pas pour les soumettre à une ratification inutile : s'ils sont discutés dans le parlement, c'est sous un tout autre rapport, et dans la vue de reconnoître si les Ministres, en les conseillant au Roi, auroient encouru la responsabilité. Cette responsabilité, qui, dans ce cas a souvent été exercée, porte sur tout ce qui dans le traité seroit nuisible au bien du pays, soit immédiatement, soit même par des conséquences éloignées; et il est à remarquer que, sur dix ministres mis en accusation au parlement d'Angleterre, six l'ont été pour leur participation à des actes diplomatiques, savoir : quatre pour le traité de partage, et deux pour la paix d'Utrecht. C'est précisément ce qui se pratique à cet égard en Angleterre, que la Charte a voulu introduire en France; elle en contient le principe, et il suffiroit d'en organiser l'application. Mais il faut observer que le système de la ratification par les Chambres seroit destructif de toute responsabilité, puisque apparemment les Chambres ne pourroient accuser et juger un Ministre, pour raison d'un traité qu'elles auroient approuvé, et qui seroit devenu loi de l'État.

La responsabilité ne peut porter que sur l'inexécution ou l'infraction des lois et non sur leur proposition, puisque les Chambres sont libres d'adopter ou de rejeter. Ainsi le système dont il s'agit seroit attentatoire à la prérogative royale, et anéantiroit la responsabilité ministérielle; il seroit facile d'établir en outre qu'il seroit fatal à l'autorité même des Chambres, et pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la mémorable discussion qui s'éleva à ce sujet dans le sein de l'assemblée constituante. Ceux qui soutiennent aujourd'hui le système que combat le noble Pair seroient peut-être effrayés d'apprendre que c'est précisement celui que proposoit Barnave, et qui fut repoussé par l'assemblée constituante, sur la motion de Mirabeau, qui, s'il étoit toujours éloquent, se montra, dans cette occasion du moins, ami de la monarchie, et véritablement homme d'État. On vouloit que le Roi fît les traités, mais qu'ils ne fussent rendus exécutoires que par le corps législatif; l'assemblée constituante, que l'on n'accusera pas de trop de prédilection pour les principes monarchiques, jugea qu'une pareille disposition étoit attentatoire à la prérogative royale, et compromettoit la sûreté de l'État et ses véritables intérêts. Comment voudroit-on consacrer aujourd'hui ce qu'elle crut devoir alors repousser? En vain prétendroit-on substituer le mot d'approbation à celui de ratification; il n'en seroit pas moins vrai qu'un traité, signé par les Ministres du Roi, et ratifié par lui, ne seroit encore qu'un vain projet, qui n'offriroit aucune garantie aux Puissances contractantes. Adopter un pareil système, ce seroit vouloir s'isoler au milieu de l'Europe, et rompre toute communication avec les autres gouvernements.

On a voulu tirer argument de la constitution de 1791; mais cet argument ne prouve-t-il pas contre ceux qui l'emploient? et comment vouloir imposer à l'autorité royale, dans un gouvernement bien réglé, une obligation introduite en haine de la royauté dans la constitution la plus anarchique peut-être, et la plus incompatible avec la monarchie, qui ait jamais été conçue? Il en est de même de l'exemple de l'Amérique; il ne sauroit non plus avoir aucune force, même en théorie, puisque apparemment on ne veut pas appliquer à une monarchie des régles faites pour une république; mais sous le rapport de la pratique cet exemple est encore plus malheureusement choisi, et il suffiroit, pour repousser un pareil système, de rappeler comment, par suite de la marche adoptée par les États-Unis, un traité de commerce conclu par le président avec l'Angleterre n'a pu encore recevoir, après deux ans, la ratification du congrès. L'observation exacte de semblables faits ne suffit-elle pas pour proscrire de vaines spéculations et des théories abstraites? Pourquoi au lieu de chercher ailleurs des institutions en mal appropriées à notre système politique, ne pas nous tenir à la Charte qui nous a été donnée? On nous parle d'exercer nos droits; mais la meilleure manière de les exercer n'est-elle pas de se renfermer strictement dans leurs limites légales? En les dépassant nous ne pouvons qu'empiéter sur les droits de la Couronne, sur ceux de l'autre Chambre, ou attenter aux libertés publiques. La communication des traités n'aura, dit-on, aucun de ces inconvénients; mais il faut bien s'entendre sur le sens qu'on attache à cette communication. Si l'on entend se borner à une simple demande de ren-

seignements, nul doute que la Chambre, et chacun de ses membres en particulier, n'ait le droit de réclamer tous ceux qu'il croit nécessaires pour éclairer sa conscience sur les propositions qui lui sont soumises, sauf le droit des Ministres de donner ou de refuser les renseignements demandés, suivant que l'exige l'intérêt du pays ou le secret des négociations, et sous leur responsabilité. En ce sens, le droit existe pour les Chambres; mais il ne doit pas être étendu jusqu'au point d'en vouloir faire la base d'une délibération spéciale, et d'approuver ou de rejeter le traité qui en seroit l'objet, et de faire entrer ainsi dans le domaine de la législation ce qui doit exclusivement appartenir, sous la responsabilité des Ministres, à l'autorité royale. Ces observations suffisent pour écarter le système qu'il s'agissoit de combattre, et le noble Pair regarde comme inutile de suivre désormais le dernier des orateurs qui l'ont défendu dans les recherches auxquelles il a cru devoir se livrer sur les traités qui, dans les divers âges de la monarchie, ont stipulé des cessions de territoire. Il est évident que jamais les colonies n'ont pu, à juste titre, être considérées comme partie intégrante du territoire français. Un décret a bien pu le proclamer ainsi, mais la nature même des choses protestoit contre une assertion qui n'a rien de vrai, ni politiquement, ni grammaticalement, ni géographiquement. Toute cette doctrine est donc ici sans application. A ce sujet la Chambre reconnoîtra qu'il est des questions tellement délicates, qu'il ne faut les traiter que dans le cas d'une nécessité absolue, et que la discussion de celle-ci présenteroit aujourd'hui beaucoup d'inconvénients sans aucune utilité réelle, puisqu'il ne s'agit point de cession de

territoire. Le noble Pair ne répondra pas davantage aux *indiscrètes* suppositions que s'est permises l'orateur, qui le premier a porté la parole dans cette discussion. S'il peut être admis de forcer les conséquences d'un système pour en démontrer les vices, cette logique a cependant des bornes, et si elles ne s'arrête pas au vraisemblable, elle ne doit pas du moins dépasser *le possible*, et les suppositions du noble orateur l'ont de beaucoup dépassé. L'opinant s'abstiendra également de répondre à ce qui a été dit par le second orateur sur l'état actuel des colonies qui nous restent, et sur les mesures qui auroient pu être prises pour faire recouvrer à la France la souveraineté sur Saint-Domingue. Il est, en pareille matière, des choses que peut-être il ne faut pas dire, mais que certainement on doit s'abstenir de répéter. Elles ont assurément été dites de bonne foi par le noble Pair; mais n'oublions pas que si les malheurs de Saint-Domingue ont été consommés par le vertige et la fureur, ils ont été commencés par des paroles innocentes et de bonne foi. Un mot seulement est encore nécessaire pour combattre une assertion émise par l'orateur dont il s'agit dans la séance d'hier. Il a pensé que l'abolition de la traite des noirs avoit été *imposée* par l'Angleterre à la France; c'est une assertion qu'on ne peut laisser passer sans réponse : on peut consulter à cet égard les discussions auxquelles la loi d'abolition a donné lieu; on y verra par qui elle a été soutenue, avec quelle touchante unanimité elle a été accueillie, et l'on jugera ensuite si une telle loi porte le caractère de la contrainte, ou si elle n'a pas plutôt été dictée par la sagesse du Monarque, et par le sentiment de la justice et de l'humanité. Si

quelque influence étrangère avoit forcé la main à cet égard, avec quel empressement ne seroit-on pas revenu contre la décision prise, aussitôt que la contrainte auroit cessé ! Il est arrivé au contraire que depuis la promulgation de la loi, si de nombreuses reclamations se sont élevées à son sujet, ç'a été seulement pour en demander la stricte exécution, pour demander même des dispositions pénales d'une plus grande sévérité, tant cette loi est conforme aux sentiments d'humanité qui animent tous les Français, et à l'horreur qu'inspire à tous les cœurs cet odieux et infame trafic! Par tous ces motifs, le noble Pair vote l'adoption du projet de loi dans son ensemble, se réservant de voter, suivant les lumières que la discussion lui aura fournies, sur l'amendement de la commission.

PRESSIONS
N°76.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N°76.
1826.

Séance du 21 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÈZE,

Sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

Ce n'est pas pour ajouter aux lumières qui ont été déja répandues dans cette discussion du projet de loi, soit dans l'autre Chambre, soit dans celle-ci, que je monte à cette tribune. On peut même dire qu'avant de nous arriver, la question que nous agitons avoit été comme épuisée par les différents orateurs qui ont eu occasion de parler dans la Chambre des Députés, et qui, la traitant tour-à-tour dans les deux sens, se sont accordés ou combattus suivant leurs opinions respectives. Je n'ai donc pas, Messieurs, l'espérance de faire mieux, ni même aussi bien qu'eux; mais il me semble que toutes les fois qu'il s'agit de la prérogative royale, cette prérogative qui est tout ensemble le bouclier de la Couronne, la sauve-garde du peuple, et une de nos plus grandes libertés publiques, si même elle n'est pas la première de toutes, il n'y a pas de Français qui ne se sente naturellement appelé à la défense de cette

cause sacrée, et qui ne regarde comme un devoir sacré aussi de l'appuyer de toutes ses forces et de tout son zèle.

Je ne parle, Messieurs, que de la prérogative royale, et je ne m'occuperai même principalement que d'elle dans les observations bien rapides que je vais avoir l'honneur de vous présenter; car j'avoue que je ne pense pas qu'il puisse y avoir de controverse sérieuse sur la nécessité de cette grande mesure prise par le Monarque relativement à la colonie de Saint-Domingue, ni sur l'utilité dont elle sera pour la France, par les immenses avantages que son commerce, devenu, par ses rapports avec ce peuple nouveau, plus important, plus fécond, plus vaste, retirera de ces rapports même.

Cependant, Messieurs, vous vous rappelez que dans la séance d'hier, tout en attaquant vivement le pouvoir qui avoit créé l'ordonnance du 17 avril 1825, on a attaqué aussi l'opportunité, la nécessité, l'utilité de la disposition fondamentale de cette ordonnance; il faut donc que je dise moi-même aujourd'hui au moins quelques mots sur tous ces objets.

Et d'abord, la nécessité de cette mesure prise par l'ordonnance n'est que trop justifiée par toutes les circonstances qui ont dû en faire naître la pensée au Gouvernement. Tout le monde est d'accord en effet qu'il y avoit, à cette époque, bien des années que cette belle colonie de Saint-Domingue, avec laquelle nous avions des relations si multipliées, et qui avoit si longtemps enrichi la France, n'existoit plus pour nous. Notre imagination est encore remplie de tous ces terribles désastres de notre fatale et sanglante révolution

qui nous l'avoient enlevée. On sait qu'une insurrection générale avoit éclaté dans l'île au moment où ses habitants avoient appris qu'on les rendoit libres. Cette liberté fit leur révolte, et cette révolte n'eut pas de bornes. Tous les Français, qui, à cette déplorable époque, se trouvoient dans ce malheureux pays, devinrent les victimes du mouvement insurrectionnel; et ceux d'entre eux qui, par des hasards extraordinaires, avoient eu le bonheur d'y échapper, étoient obligés eux-mêmes de se bannir d'une terre ensanglantée, où il n'y avoit plus de sûreté pour eux, et où ils ne pouvoient rencontrer que la mort. Toutes les propriétés d'ailleurs étoient envahies, et il n'y avoit plus, pour ceux de leurs anciens possesseurs qui pouvoient exister dans d'autres contrées, aucune espérance de les recouvrer.

Dans cet état, Messieurs, il est évident que si la France vouloit rentrer dans cette possession si précieuse qu'elle avoit perdue, il falloit nécessairement y porter le fer et le feu, chercher à reconquérir par les armes ce que les armes lui avoient ôté, et s'exposer à sacrifier beaucoup de soldats, sans que rien peut-être pût dédommager de ce grand sacrifice.

Cette étonnante entreprise cependant fut tentée.

Un homme, dont la puissance tenoit du prodige, et sembloit avoir dépassé les forces humaines, dont rien n'arrêtoit les résolutions, qui se jouoit de tous les obstacles, ou plutôt pour qui les obstacles n'existoient pas, et dont le caractère de fer triomphoit en quelque sorte des éléments même, forma ce projet insensé.

Il envoya son armée dans les colonies; il n'épargna

aucun des moyens qu'il savoit si bien mettre en œuvre; il ne ménagea aucune dépense; il se résigna à tous les efforts, il les prescrivit, et cependant, malgré tous ces efforts, malgré le courage de ses soldats, malgré le dévouement même de leurs chefs, il ne réussit pas.

Certes, Messieurs, si un tel homme n'a pas réussi, qui auroit pu après lui s'en flatter comme lui-même?

On ne peut pas se dissimuler que depuis ce temps-là, le même projet auroit présenté encore bien plus de difficultés qu'il n'en présentoit alors. Cette nation nouvelle s'étoit attachée à sa nouvelle existence; elle avoit pris de la passion pour cette indépendance qu'elle avoit conquise, elle étoit jalouse de la conserver. Elle s'étoit aguerrie; elle s'étoit donnée d'ailleurs un gouvernement régulier; ce gouvernement a même pris de la consistance; il est en rapport avec divers peuples. Quel moyen donc auroit-on pu avoir de l'attaquer aujourd'hui avec succès? Auroit-on pu espérer de vaincre? N'eût-ce pas été sacrifier gratuitement les soldats dont on auroit voulu employer le courage à cette conquête? Ne se seroit-on pas encore exposé à verser le sang français par torrent et en pure perte? Mais en supposant même, ce qui aux yeux de la raison est évidemment impossible, que les vues de la France dans cette immense entreprise n'eussent pas été sans succès, en supposant qu'elle eût triomphé de toutes les résistances, et qu'elle eût fini par rentrer de force dans la possession de cette terre qui dévore ses habitants, qu'auroit-elle trouvé? Les débris d'un peuple qui ne se fût sans doute jamais soumis, un sol qu'il eût été impossible de féconder, des habitations rava-

gées, des déserts, des ruines, et aucune espèce de dédommagement pour tous les sacrifices qu'elle auroit faits, et tout le sang qu'elle auroit perdu.

On ne pouvoit donc pas seulement songer à la possibilité d'un pareil moyen; c'eût été une folie que de le tenter une seconde fois; trop d'obstacles de tout genre se seroient opposés à son exécution. L'imagination elle-même recule devant cette pensée; il falloit donc nécessairement l'écarter, et alors que pouvoit-on faire? Il n'y avoit que deux partis à prendre; ou continuer à rester dans la même situation où l'on se trouvoit à l'égard de Saint-Domingue, ou chercher à changer cette situation par des négociations avec ce Gouvernement.

Rester dans la même situation étoit impossible.

Toutes les autres nations étoient reçues par ce peuple-là; elles contractoient continuellement avec lui; leurs vaisseaux entroient librement dans ses ports; toutes les voies ordinaires de commerce leur étoient ouvertes; les importations et l'exportation des différentes denrées n'éprouvoient pas entr'eux de difficultés; la France seule étoit exclue de tous ces échanges; son pavillon ne pouvoit pas pénétrer dans l'île, et si quelque négociant français vouloit se livrer en ce genre à quelque entreprise, il étoit, malgré lui, obligé d'user de déguisement, d'emprunter un pavillon étranger, et d'employer ainsi la fraude pour protéger clandestinement le commerce qu'il vouloit faire. Mais de pareils moyens, Messieurs, ne pouvoient pas convenir à la France; son honneur ne pouvoit pas s'y prêter, sa gloire même s'y refusoit. Il y avoit d'ailleurs du danger pour elle, soit à en autoriser l'exercice, soit à

feindre de l'ignorer, il falloit donc nécessairement sortir de cet état précaire, et prendre une voie différente.

Mais pourquoi sortir de cet état, ont dit quelques personnes d'une opinion forte, il valoit bien mieux continuer à rester dans cette inaction, et conserver au moins le principe.

Mais que parle-t-on de cette inaction? Il est bien évident qu'à travers le mouvement des autres nations, elle ne pouvoit pas toujours durer; il étoit dans la nature des choses qu'elle eût un terme, ce terme ne pouvoit pas même être éloigné; et d'ailleurs qu'appelle-t-on ici le principe? On veut parler du principe de la souveraineté qu'avoit toujours possédé la France sur ces colonies; mais on ne peut pas se dissimuler que ce n'étoit plus à cette époque qu'un principe devenu purement abstrait, un principe sans conséquences, sans action, sans résultats, et sans application même possible. Sans doute, s'il avoit existé une manière quelconque de l'appliquer utilement ce principe dont on nous parle, à la bonne heure, on n'en eût certainement pas négligé l'usage; mais cet usage ne pouvoit pas absolument avoir lieu. Il ne faut jamais oublier que lorsque nous avons enfin recouvré nos Rois, l'indépendance qu'avoient conquise eux-mêmes les Américains depuis tant d'années, s'étoit fortifiée encore par le temps, qu'ils s'y étoient profondément attachés, et qu'ils l'auroient défendue au prix de leur sang si on l'eût attaquée; il n'y avoit donc pas de moyen possible de la leur ravir, et dans cette impuissance absolue de la leur ravir, il faut bien convenir de bonne foi qu'il eût été difficile d'imaginer rien de plus ingénieux, de plus

utile, de plus sage que de leur accorder cette indépendance de la même manière que si nous eussions été libres de les priver de sa possession, et d'obtenir pour ces malheureux colons, si odieusement dépouillés, une indemnité qui pût leur fournir les moyens d'existence qui leur manquoient, et les consoler au moins d'une partie de leurs infortunes, ou les adoucir.

Or, c'est précisément là, Messieurs, ce qu'a fait le Roi.

C'est le résultat de l'ordonnance qu'il a rendue le 17 avril 1825, et par laquelle il a reconnu, en faveur des Américains, l'indépendance qu'ils avoient déja, et y a attaché la condition d'une indemnité de 150 millions qui étoient comme la valeur actuelle présumée des anciennes propriétés des colons, et qui pût les dédommager un peu des propriétés qu'ils avoient perdues.

Cette ordonnance, Messieurs, déja adoptée par la Chambre élective a cependant éprouvé beaucoup de contradictions.

Elle a été attaquée dans tous les sens.

On n'a pas seulement disputé sur le fonds des dispositions qu'elle renfermoit, on a disputé aussi sur la forme.

Et parcequ'on a vu que dans l'art. 14 de la Charte il étoit dit que « le Roi étoit le chef suprême de l'État, « qu'il commandoit les forces de terre et de mer, qu'il « déclaroit la guerre, qu'il faisoit les traités de paix, « d'alliance et de commerce, etc.; » on est allé jusqu'à prétendre que cette ordonnance du 17 *avril* ne pouvoit pas être regardée comme un traité, puisque ce

traité n'étoit qu'une ordonnance, et qu'on ne pouvoit pas par conséquent lui en attribuer les effets.

Mais ce n'est là, Messieurs, qu'une vaine querelle de mots.

On a toujours regardé comme des traités, relativement à la politique des nations, et tous les publicistes en conviennent, toutes les conventions publiques passées entre les chefs des gouvernements ou les conducteurs des états, comme dit *Vatel,* qui ont le pouvoir de droit ou de fait de les stipuler, et qui contiennent, pour les objets qui ont des rapports avec l'état de paix ou de guerre, des obligations réciproques.

Les publicistes ne s'occupent pas de la forme de ces traités, ils n'en fixent que les caractères.

Du reste, que cette forme soit plus ou moins différente, que ce soit un véritable traité ou une ordonnance, une convention, un pacte quelconque, sans la dénomination même de traité, ce n'est pas là ce qu'on recherche. Il s'agit seulement de savoir si l'acte qu'on veut apprécier est une convention entre deux peuples, si c'est une convention synallagmatique, si cette convention renferme des obligations réciproques, si ces obligations sont contractées par des chefs de gouvernements ayant le pouvoir de les stipuler, et si elles se rapportent par leur objet à une situation de paix ou de guerre qui en soit devenue le motif, car alors ces conventions sont de véritables traités.

Or, tous ces caractères, Messieurs, se trouvent ici.

L'ordonnance du 17 *avril* est une véritable convention; c'est une convention synallagmatique; les obligations qu'elle contient sont des obligations récipro-

ques; le gouvernement américain a eu le pouvoir de fait de les stipuler, comme le Roi en avoit lui-même le pouvoir de fait et de droit: cette convention est donc réellement un traité.

Et certes on ne dira pas que ce traité ne se rapportoit pas à un état de guerre, car lorsqu'un peuple s'est révolté contre son souverain, que cette révolte continue, que ce peuple rebelle se constitue en nation indépendante, que cette nation se sépare de fait de celle dont jusque-là elle avoit fait partie, n'est-ce pas là une sorte de guerre civile qu'il est prudent de faire cesser par des mesures de nature à produire l'avantage toujours immense de ce résultat, et dont la légalité et la sagesse ne puissent pas être contestées?

On a pourtant contesté ici la mesure.

On a prétendu que le pouvoir du Roi ne s'étendoit pas jusqu'à concéder aux Américains la propriété du territoire de Saint-Domingue, ou du moins qu'il ne pouvoit pas faire cette concession sans le concours de l'autorité et des lumières des grands corps qui partagent avec lui la puissance législative.

Mais c'est là une erreur, Messieurs, qui disparoît devant les observations même les plus simples.

La puissance du Roi relativement à tout ce qui regarde les relations extérieures de la France, est aussi absolue aujourd'hui qu'elle l'étoit sous l'ancien régime.

La Charte elle-même l'a consacrée.

Le Roi s'est réservé à lui seul par la Charte, à l'époque de laquelle il étoit encore souverain absolu, le droit de faire les traités politiques, de paix, d'alliance, de commerce, de peuple à peuple, et de faire seul

aussi toutes les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'État.

Un pouvoir ainsi établi ne suppose pas de partage. Il en éloigne même jusqu'à l'idée.

Il ne suppose pas non plus de communication nécessaire, soit préalable, soit ultérieure, entre les grands corps de l'État et le Roi.

Il est évident, en effet, que si avant de faire un traité politique, le Roi étoit obligé de consulter les Chambres sur les différentes conventions qu'il pourroit se permettre d'y stipuler, ou si après avoir stipulé les conventions qu'il auroit jugées lui-même nécessaires, il étoit obligé de les soumettre aux Chambres pour les approuver, il en résulteroit que ce ne seroit plus lui qui exerceroit seul le droit qu'il s'est réservé pour lui exclusivement, ou qu'il ne l'exerceroit pas avec cette plénitude d'autorité qui lui appartient droit.

On sent d'ailleurs qu'indépendamment du secret sans lequel il ne pourroit pas y avoir de négociations politiques, et qui seroit incompatible avec les discussions des Chambres, ces Chambres ne pourroient pas en général donner des lumières utiles sur un état de choses dont les difficultés ou les détails ne leur auroient pas été connus d'avance comme au souverain, et qui leur seroit resté étranger.

On ne gagneroit donc en quelque sorte rien à les consulter avant le traité, d'autant plus que personne n'ignore, et l'histoire elle-même l'atteste, qu'il arrive souvent dans le cours des négociations de ce genre des incidents que le souverain, qui y est toujours pré-

sent par les agents qu'il en a chargés, peut seul terminer.

D'un autre côté, il n'y auroit pas non plus d'avantage à soumettre un traité aux Chambres, lorsqu'une fois il auroit été consenti et accepté entre les deux peuples, car si par évènement ce traité n'étoit pas approuvé, il arriveroit souvent que des négociations importantes, difficiles, qui auroient exigé de longues combinaisons, qui auroient donné lieu aussi à des conférences sans nombre, à des années même quelquefois de délibérations, non seulement se trouveroient sans efficacité et sans résultat, mais deviendroient par cela même des occasions de discordes graves entre les nations qui, après avoir contracté ensemble, verroient leurs conventions rompues malgré elles, et quelquefois même des motifs de guerre.

La raison toute seule dit donc qu'en matière de traités politiques, le pouvoir du souverain doit être nécessairement absolu par la nature même des choses, et qu'il ne peut pas être partagé.

On peut même regarder ce principe comme une maxime, et cette maxime est parfaitement dans le sens de la Charte qui, en réservant au Roi exclusivement le pouvoir de faire des traités politiques, n'a pas pu ne pas entendre qu'il exerceroit ce pouvoir seul, et que personne ne pourroit lui en disputer l'usage, ni le partager avec lui.

Mais en admettant même ce pouvoir exclusif du Roi, dira-t-on, il y a des bornes à l'usage qu'il peut en faire, il y a des choses qu'il n'est pas le maître d'accorder; il y a des sacrifices auxquels il ne peut pas consentir sans l'adhésion ou l'aveu des corps représenta-

tifs, comme autrefois le Roi même absolu ne pouvoit pas exercer seul ce pouvoir dans certaines circonstances sans le concours des états-généraux ou des parlements, et on cite entr'autres pour exemple les cessions de territoire de la France qu'on suppose avoir toujours été hors du domaine de nos rois, et avoir eu besoin de la sanction des états-généraux ou de celle des parlements pour les valider.

Mais c'est encore là, Messieurs, une erreur bien grave.

Il n'est pas vrai en effet que nos rois, quand ils exerçoient le pouvoir absolu, fussent dans l'usage de soumettre aux états-généraux ou aux parlements les traités politiques contenant des cessions même de territoires appartenant à la France.

Cet usage n'a jamais existé, comme on le voit dans l'histoire.

On peut citer sans doute quelques traités, comme celui de Londres, celui de Péronne, celui de Tours, celui de Madrid, où il a fallu par la nature même des circonstances, recourir à l'autorité des états-généraux pour consommer et faciliter leur exécution, mais ces circonstances dont on a rendu compte avec détail dans les discussions de l'autre Chambre, et qu'on peut voir dans les longues colonnes du Moniteur, étoient des circonstances extraordinaires, c'étoient de grands malheurs publics. Nos souverains étoient captifs, on disputoit sur leur liberté, sur leur rançon ; on demandoit des garanties ; il y avoit aussi à ces déplorables époques dans les familles de nos rois, et entre autres dans celle de Louis XI, des querelles sur la Couronne qu'il étoit difficile de concilier, et qui dans l'intérêt même de la

France avoient pourtant besoin d'être terminées. Il falloit bien alors aussi chercher des ressources extraordinaires, faire violence aux principes, se résigner à des sacrifices, et consentir qu'une autre autorité que celle des rois qui n'étoient pas libres, ou dont les familles étoient divisées, pût venir à leur secours, et faire cesser un état de choses qui aggravoit cruellement la situation de la France.

Ce ne sont donc pas là des exemples dont on puisse s'autoriser.

Il ne faut d'ailleurs que consulter les monuments de l'histoire pour se bien convaincre que le pouvoir de nos rois n'a jamais éprouvé à cet égard de véritable contradiction.

Le président Hénault dans cet admirable abrégé chronologique qui a rendu son nom si célèbre, fait mention de *quatre-vingt quinze* traités politiques de nos rois à commencer du dixième siècle, sous le règne de Charles-le-simple, année 912, jusqu'à l'année 1715 au moment de la mort de Louis XIV que j'ai eu la patience de vérifier, et dont un très grand nombre contient des cessions de territoire, ou même quelquefois de provinces entières suivant que les circonstances pouvoient l'exiger, dans lesquels cependant le pouvoir seul de nos souverains est intervenu, et qui n'ont été soumis à aucune autre sanction que la leur.

Les états-généraux ont été pourtant souvent réunis dans cet intervalle de plusieurs siècles; les parlements d'un autre côté existoient toujours; mais on ne les consultoit pas sur les traités, et on ne les livroit pas à leur examen; et la raison, Messieurs, en est toute simple, c'est que leur puissance, comme le démontrent tous nos monuments historiques, n'étoit pas celle-là.

Cette puissance en effet étoit resserrée dans des limites qu'il n'étoit pas possible aux états-généraux ni aux parlements eux-mêmes de franchir.

Tous nos historiens, et le président Hénault surtout, rappellent ces limites et les déterminent d'une manière parfaitement juste.

« Nous ne reconnoissons en France, dit le président « Hénault, à l'occasion des états-généraux, d'autre sou- « verain que le Roi : c'est son autorité qui fait les lois, « qui veut le Roi, si veut la loi. Ainsi les états-géné- « raux n'ont que la voie de la remontrance, et de la « très humble supplication; le Roi défère à leurs do- « léances et à leurs prières, suivant les règles de sa « prudence et de sa justice, car s'il étoit obligé de leur « accorder toutes leurs demandes, dit un ne nos plus « célèbres auteurs, il cesseroit d'être leur Roi (1). »

« D'un autre côté, dit encore cet historien illustre, « à l'occasion des parlements, non seulement le roi fait « les lois, mais lui seul peut en ordonner l'exécution; « car autrement la monarchie ne seroit qu'un vain « nom. A la vérité, les princes sont des hommes; ils « peuvent se tromper, ils peuvent être trompés : leur « sagesse est de vouloir en être avertis par les magis- « trats, et ils leur en font un devoir; mais, *comme le « secret de l'État ne peut pas leur être confié*, ils igno- « rent souvent les motifs et la nécessité de telle et de « telle loi. C'est ce secret de la domination que Tacite « appelle : *Jus dominationis et arcana imperii.* Qu'en « résulte-t-il? C'est qu'après avoir rempli le devoir de « leurs fonctions, et après avoir exposé la vérité comme

(1) Tome 2.

« ils la voient, leur résistance doit finir où la volonté « du Prince, plus instruit qu'eux, persiste dans sa dé- « termination, qu'il est dans l'ordre qu'ils se soumet- « tent, *parceque le droit doit enfin rester à quelqu'un;* « et qu'aux termes de l'édit de Charles IX, l'autorité « royale seroit, au contraire, sujette aux volontés de « ses officiers, ce qui seroit trop préjudiciable à la « majesté du Roi de France, laquelle est si pleine et « si absolue, qu'elle se laisse bien modérer aux remon- « trances d'un sénat, mais non jamais s'y assujettir..... « Tels sont les vrais principes (1). »

D'après ces principes, Messieurs, que le président Hénault, dont l'autorité est ici d'autant plus importante qu'il étoit magistrat lui-même au parlement de Paris, rappelle d'une manière si claire, et qui, en effet, ont toujours été les nôtres, il est bien évident que nos Rois ne soumettoient pas leurs traités politiques aux états-généraux ni aux parlements; seulement, comme le remarque le cardinal de Retz dans ses Mémoires, ils les faisoient enregistrer par les parlements, mais dans le seul but de leur donner une plus grande publicité, et non pas de les livrer à leur examen.

Cette publicité étoit nécessaire pour faire connoître dans tout le royaume les dispositions que renfermoient les traités, et en même temps garantir, en quelque sorte, la fidélité textuelle de ces mêmes dispositions, dont les parlements avoient le dépôt.

Mais l'examen n'auroit pas eu d'objet de la part de ces corps de magistrature, puisque c'étoient les Rois seuls qui avoient le pouvoir de combiner les traités,

(1) Tome 2.

de les régler, de les souscrire, et que les parlements y étoient entièrement étrangers : il n'y avoit donc pas même de motif pour les leur soumettre.

J'insiste sur ces principes, Messieurs, et cependant je n'en ai pas besoin pour la thèse que je soutiens; car la question que j'examine peut bien avoir sa racine dans les principes de l'ancien régime, et ces principes peuvent, sans doute, contribuer à l'éclaircir; mais au fonds ce n'est pas d'après eux qu'on doit la décider. Notre règle absolue ici, comme je le disois tout-à-l'heure, c'est la Charte. La Charte est notre véritable boussole; nous ne connoissons plus d'autre guide que les maximes qu'elle a posées, et ces maximes, qui sont toutes fondamentales, doivent toutes aussi recevoir leur exécution.

Nous les invoquons tous les jours dans les grands corps représentatifs, dans les assemblées délibérantes, dans les tribunaux, dans les conseils, toutes les fois qu'il s'agit de nos propres droits qu'elle a déclarés : à plus forte raison doit-il nous être permis de les invoquer aussi dans toutes les occasions où il s'agit des droits sacrés du Roi qu'elle a déclarés aussi, et dont le maintien nous est, pour ainsi dire, encore plus nécessaire qu'au Roi lui-même.

Or, que dit, à cet égard, la Charte? Vous le savez, Messieurs.

C'est que le Roi fait seul tous les traités politiques, de paix, d'alliance, de commerce, et même toutes les ordonnances qui sont nécessaires pour la sûreté de l'État.

Mais puisque, d'après la déclaration si précise de la Charte, le Roi possède seul ce pouvoir de faire des

traités, personne ne peut donc le lui disputer, ni partager ce pouvoir avec lui.

Il peut seul, dans l'exercice de son pouvoir, régler les conditions de ces traités.

Il peut y contracter les obligations nécessaires.

Il peut y faire les sacrifices exigés par les circonstances.

Il peut apprécier lui-même ces sacrifices, et ne pas craindre de se compromettre en se déterminant à y consentir.

Enfin il peut aller jusqu'à céder des portions du territoire de la France, si dans l'intérêt de l'état, les événements lui paroissent tels qu'après les avoir bien approfondis, il juge impossible de se refuser à cette cession.

Toutes ces conséquences, Messieurs, tiennent au principe et en découlent nécessairement.

Si on pouvoit en contester une seule, le principe n'existeroit plus.

Ainsi quand il s'agiroit aujourd'hui de la cession d'une partie du territoire de la France même faite par l'ordonnance du 17 *avril*, on ne pourroit pas encore élever contre cette ordonnance une objection qui fût raisonnable, puisque cette ordonnance sous la forme qu'on lui a donnée, et qui est si avantageuse par elle-même, est un véritable traité, à l'abri par conséquent de toute contradiction. D'ailleurs, Messieurs, on n'auroit rien à craindre pour le résultat d'un pareil traité. On pourroit s'en rapporter à cet égard avec bien de la confiance à la sagesse du Roi. On a cependant paru redouter à cette tribune, qu'un Roi de France pût démembrer une partie du territoire de son royaume,

ou disposer même à son gré de sa couronne. Mais le Roi, Messieurs, n'a aucun intérêt à léser celui de l'État; il en est au contraire le dépositaire, le conservateur, le gardien; l'intérêt de l'État est le sien même; ils se confondent tous deux. On ne peut donc pas croire que le Roi se permette jamais de faire en ce genre le moindre sacrifice qu'il pût avoir à se reprocher.

Mais au reste, il n'est pas même exact de prétendre avoir le droit d'envisager ici l'ordonnance du 17 avril comme contenant la cession d'une partie du territoire de la France, car il ne s'agit dans cette ordonnance que d'une colonie, et on sait que les colonies n'étoient soumises qu'à l'autorité seule du Roi, et étoient gouvernées par un régime particulier.

Le Roi en effet y étoit souverain absolu; il en étoit seul le législateur; il en étoit aussi seul l'administrateur par ses délégués; il y établissoit seul les impôts; il y établissoit les octrois; il avoit la propriété de toutes les terres, il concédoit même ces terres à différentes familles des habitants à sa volonté, et pour les posséder à perpétuité dans leur descendance, mais en leur imposant la condition de les cultiver, et si les familles manquoient à cette culture ou la négligeoient de manière à rendre en quelque sorte le sol inutile, le Roi reprenoit cette propriété pour lui-même, ou la transmettoit à d'autres familles; il concédoit souvent aussi des îles entières aux mêmes conditions et aux mêmes charges; il établissoit aussi quelquefois des vice-rois ou des gouverneurs généraux; il donnoit même à ces vice-rois ou gouverneurs le pouvoir de faire en son nom des traités ou des alliances avec les princes des

autres pays et les autres peuples; en un mot, le Roi de France a toujours disposé du territoire des colonies en maître absolu, et on en voit dans l'immense recueil intitulé: *Lois et constitutions de Saint-Domingue*, et qui formoit pour ces contrées éloignées de la métropole le droit public d'alors, des milliers d'exemples.

Depuis ce temps-là, Messieurs, les principes n'ont pas changé; ils sont aujourd'hui précisément ce qu'ils étoient sous l'ancien régime; nos colonies n'ont pas été confondues par la Charte avec la France; la Charte déclare au contraire dans un article qui les regarde spécialement, *qu'elle seront régies par des lois et par des règlements particuliers* (1). Le souverain auteur de la Charte a donc voulu dans sa prévoyante sagesse se réserver, et s'est réservé en effet à lui-même par cet article la même puissance sur les colonies que nos souverains y avoient toujours exercée jusqu'à lui.

Cette puissance qui lui appartenoit, et que la Charte lui avoit garantie, est donc passée toute entière à son auguste frère et son successeur.

Ce successeur a donc pu faire de cette puissance devenue la sienne, le même usage que Louis XVIII auroit pu en faire lui-même s'il eût vécu.

Et au reste, Messieurs, il n'a pas tenu à ce Prince qui a laissé une si grande mémoire de l'exercer, lui-même, cette puissance.

Il en avoit l'intention.

Il vouloit faire avec Saint-Domingue le même arrangement ou le même traité qu'a fait depuis son auguste frère.

---

(1) Art. 73.

Il avoit commencé les négociations.

Il avoit envoyé des délégués dans les colonies; il avoit posé les bases de la convention qui pouvoit avoir lieu entre les deux peuples, et s'il n'avoit pas malheureusement été surpris par la mort, il l'auroit sûrement terminée, et l'auroit souscrite.

Charles X a depuis cette époque repris en sous-œuvre ce projet de Louis XVIII, et l'a consommé. Il a accordé aux Américains cette indépendance qu'ils desiroient, et qu'ils sollicitoient même malgré qu'ils l'eussent déja, et pour prix de cette indépendance, il a obtenu d'eux une indemnité qu'il n'étoit pas facile de leur arracher, et dont les malheureux colons lui doivent de sincères actions de graces.

Maintenant, que voudroit-on opposer à cet acte du Gouvernement si utile tout à-la-fois et si noble?

Contestera-t-on le pouvoir du Roi?

Mais ce pouvoir est dans les principes;

Il est dans la Charte.

Il est dans l'usage qui en a toujours appartenu à nos Rois dans l'ancien régime, et qui leur appartient encore dans celui-ci.

On ne peut donc pas le nier, et il ne peut pas y avoir à cet égard de contradiction.

Dira-t-on que si le Roi a pu faire usage de son pouvoir, parcequ'en effet, dans ses mains il étoit légitime, il ne l'a pas dû; qu'il ne devoit pas reconnoître cette indépendance qu'il a reconnue, et qu'il valoit mieux laisser les colons sans indemnité, que faire le sacrifice de cette souveraineté qui, malgré la révolte de l'Amérique, lui appartenoit toujours comme Roi?

Mais on oublie donc les circonstances.

On oublie jusqu'à quel point ces circonstances étoient impérieuses.

On ne veut pas voir, comme je l'ai déja dit plusieurs fois, que cette souveraineté qu'on a eu l'air d'abandonner, et dont on affecte aujourd'hui de parler avec un esprit de contrariété, n'existoit plus réellement depuis près de trente ans, quand la reconnoissance a eu lieu.

Ce droit n'étoit plus devenu qu'une prétention, une abstraction, un être idéal, un fantôme dont il étoit impossible de tirer parti, et persévérer dans une prétention aussi nominale, aussi inutile, aussi inexécutable, eût été de l'obstination et n'eût pas été de la sagesse.

Combien d'autres états de l'Europe qui ne se trouvoient pas dans des circonstances aussi pressantes, ni aussi déplorables que la France, ont cependant été obligées de finir par reconnoître l'indépendance de quelques unes des provinces soumises à leur domination, et insurgées contre cette domination même? L'histoire ne nous cite-t-elle pas entr'autres l'Espagne, l'Autriche, l'Angleterre, et d'autres puissances encore comme réduites par la force irrésistible des événements à transiger avec la révolte d'une partie de leurs sujets, et à lui sacrifier des droits même anciens, même reconnus de tout temps, même exercés pendant des siècles, et dont la légitimité au fonds ne pouvoit pas être contestée. C'est qu'il y a dans toutes les choses humaines un terme où viennent nécessairement s'arrêter toutes les résistances, c'est que dans les grandes dissensions politiques, sur-tout des gouvernements, l'intérêt général, le bonheur des peuples, leur

tranquillité, la paix des nations entre elles exigent ou commandent même quelquefois des sacrifices auxquels on ne pourroit pas se refuser sans occasioner les plus grands malheurs.

Il faut bien céder alors malgré soi, il faut bien obéir à une puissance plus forte que nous, il faut faire la part de ces terribles nécessités qui nous oppressent, et se renfermer sevèrement dans les limites de ce qui est possible.

C'étoit là, Messieurs, où nous en étions nous-mêmes, quand le Roi a fait son ordonnance du 17 avril; nous ne pouvions pas aller plus loin. La France devoit se prononcer enfin sur cette question si importante de Saint-Domingue, et qui intéressoit si vivement sa tranquillité; elle étoit obligée de prendre un parti quelconque; celui qu'elle a pris est parfaitement digne du Roi. Il atteste toute la sagesse de ce Monarque. On ne pouvoit rien faire de plus ingénieux; la forme même de cette ordonnance restera dans l'histoire comme un monument qui retracera à la postérité, pour ainsi dire d'un coup d'œil, toutes les difficultés qu'on avoit à résoudre dans la discussion de ce grand problême, et l'étonnante habileté avec laquelle on les a résolues.

Cette habileté, Messieurs, n'a pas même été sans courage.

On n'a pas pu en effet ne pas prévoir toutes les contradictions qu'on éprouveroit quand le moment de l'exécution de cette ordonnance seroit arrivé. On a dû s'y attendre. On a dû même se préparer pour les combattre, et c'est ce qu'on a fait. On ne s'est pas laissé effrayer. Le Gouvernement fort de la conscience du Roi est monté à la brèche dans l'autre Chambre; il a

combattu d'une main avec les principes sur le pouvoir des Rois de France, et de l'autre avec ces inéxorables nécessités qui en avoient ici commandé l'usage, et il a vaincu.

J'espère, Messieurs, que cette victoire ne sera pas contestée parmi vous.

Vous ne vous laisserez pas vous-mêmes effrayer par les déclamations que les adversaires de l'ordonnance se sont permis pour la décrier.

Ce n'est pas sur des esprits aussi sages que les vôtres que des déclamations peuvent exercer la moindre influence.

Vous ne redouterez pas non plus les prédictions sinistres qu'on nous a faites.

Vous savez, Messieurs, que dans une multitude d'écrits qu'on a publiés à l'occasion de l'ordonnance du 17 avril, et même à cette tribune, on nous a peint tous les maux qui alloient sortir de cette ordonnance, comme la fable dit qu'autrefois ils étoient sortis tous ensemble de la boîte de Pandore; qu'on nous a parlé des dangers du funeste exemple que la France donnoit aux autres peuples, qu'on est allé même jusqu'à supposer que cet exemple ne tarderoit pas à être imité par nos colonies, qu'elles voudront aussi à leur tour de la liberté, qu'elles se révolteront contre la métropole... Je sais bien, Messieurs, que le nouveau monde est malheureusement travaillé en général d'un mal intérieur comme l'a été l'ancien qui s'efforce de s'en délivrer, et il est difficile de prévoir, dans le secret qui voile toutes les destinées, tout ce que l'avenir cache dans ses nuages. Mais ne vous effrayez pas, Messieurs, pour nos colonies; ne

craignez pas leur révolte, ne croyez pas à ces prédictions dont on vous menace. Ces prédictions me rappellent Messieurs, celle que fit un jour dans la chambre des pairs d'Angleterre, où l'on agitoit la question de l'indépendance de l'Amérique septentrionale, et où s'étoit fait porter, malade et appuyé sur des béquilles, cet illustre lord Chatam, père de ce Pitt, peut-être plus illustre encore. « Messieurs, leur dit ce lord, « après les plus grands efforts d'éloquence, et en ter- « minant son discours, *le jour où l'indépendance de l'A- « mérique sera reconnue par le parlement d'Angleterre, le « soleil de la Grande-Bretagne sera couché pour jamais.* »

Et cependant, Messieurs, quoique l'indépendance de l'Amérique ait été reconnue par le parlement d'Angleterre, non seulement le soleil de la Grande-Bretagne ne s'est pas couché pour elle, mais que de prospérités nouvelles elle a encore acquises depuis ce temps-là!

Espérons, Messieurs, qu'il en sera aussi de même de la France; que les malheurs que l'Angleterre n'a pas éprouvés, malgré les menaces qu'on lui avoit faites, la France ne les éprouvera pas non plus elle-même, et qu'il n'arrivera en aucun temps, malgré sa reconnoissance de l'indépendance de l'Amérique, que son soleil se couche à jamais pour elle.

Je vote pour le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1826.

RÉSUMÉ
DE M. LE BARON MOUNIER,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

La plupart des orateurs que vous avez entendus ont moins examiné la loi qui vous est soumise que l'acte de l'autorité royale, dont elle est une conséquence. Tous, un seul excepté, ont jugé que cet acte avoit été dicté par une politique prudente autant que généreuse. Ils vous ont répété qu'il étoit avantageux pour l'État, et qu'il ne blessoit pas la dignité de la Couronne, que la France met au rang de ses premiers intérêts. Frappés de la marche si rapide des événements, ils ont reconnu l'opportunité de la décision qui a fixé le sort de Saint-Domingue. Cependant le noble Marquis qui a ouvert la discussion vous a demandé de rejeter le projet de loi, non qu'il ait blâmé quelqu'une de ses dispositions: il en a, au contraire, loué la convenance et l'utilité; mais, poursuivant en lui le vice prétendu de son origine, il vous a conjuré de refuser

votre assentiment, afin de ne pas sanctionner implicitement un acte contraire à tous les principes conservateurs de la monarchie; de ne pas ériger ainsi un funeste exemple; de ne pas établir que des Ministres abusés ou coupables pussent, en se couvrant d'un traité, accorder des subsides ruineux ou démembrer le Royaume.

Tout traité d'où résulte la nécessité d'un subside ou une cession du territoire, doit, a-t-il dit, être ratifié par la législature.

Un orateur dont les paroles tombent de cette tribune avec tout le poids que leur donnent ses vertus et son expérience, vous a fait remarquer quelle différence il existe entre la cession d'une partie intégrante du Royaume, et l'abandon d'une de ses propriétés dans une autre hémisphère. Il a justement observé que, dans le cas qui occupe vos réflexions, il s'agissoit de reconnoître un fait, de légitimer une nation nouvelle, née du sein des évènements les plus irrésistibles, de renoncer au droit de lui imposer des lois, bien plus que de céder une portion de la monarchie; mais s'il s'agissoit d'une pareille cession, a-t-il ajouté, le concours de l'autorité législative seroit indispensable.

Il semble en effet évident qu'il n'est rien, dans la grande décision qui a fait sortir Haïti d'un état moralement incertain et précaire, qui soit de nature à former cet exemple dangereux, ce précédent funeste que le premier orateur avoit si vivement repoussé.

Il a avancé qu'on viendroit à conclure, de l'adoption du projet de loi, que des subsides peuvent être ac-

cordés en vertu d'un traité conclu par la Couronne, sans l'intervention de la législature.

Sans doute le Roi peut, dans un traité, stipuler le paiement d'un subside; mais le paiement de ce subside exige la levée d'impôts correspondants. La Charte défend la perception de tout impôt quelconque sans le consentement des deux Chambres. Tout subside accordé, comme tout autre sacrifice pécuniaire, devient donc forcément et inévitablement la matière d'une délibération législative. Toutefois, ce n'est pas le traité qui est soumis à cette délibération, ce sont les moyens nécessaires pour son exécution.

Telle est la théorie qui ressort des articles comparés de la Charte; et il ne s'est déja présenté que trop d'occasions d'établir, à cet égard, les précédents les plus positifs.

Mais si un traité imposoit la triste obligation de céder une portion du territoire du Royaume, la sanction conservatrice de la législature seroit indispensable, ont dit plusieurs nobles orateurs, qui, d'accord avec celui qui vous a demandé de rejeter la loi sur ce principe général, en ont cependant contesté l'application, soit aux colonies, soit au moins à l'affranchissement de Saint-Domingue.

Messieurs, il est pénible d'avoir à examiner de pareilles questions, pressé qu'on se trouve entre de douloureux souvenirs et de sinistres hypothèses; mais puisqu'elle a été renouvelée dans cette enceinte, puisque vous avez entendu des paroles qui ont dû retentir dans vos cœurs, votre Commission ne peut se dispenser de vous dire que ces paroles éloquentes n'ont pas changé son opinion.

C'est dans la Charte que sont tracés les devoirs des différentes branches de la législature; c'est dans la Charte que son immortel auteur a posé les limites au-delà desquelles l'autorité royale n'agit plus qu'avec le concours des deux grands conseils de la nation.

La guerre et la paix sont restées en-deçà de ces limites. La Charte a voulu que le Roi pût agir seul et librement pour le salut de l'État. Seroit-il difficile de présenter des hypothèses où la nécessité d'arrêter une guerre désastreuse commanderoit le sacrifice d'une ou de plusieurs places frontières? Si les Chambres devoient être appelées à délibérer sur cette nécessité, elle pourroit la contester, la méconnoître; dès lors, elles décideroient que la guerre seroit continuée; elles imposeroient au Roi de faire rentrer ses armées en campagne; elles discuteroient les opérations; elles tendroient à s'immiscer dans le choix des généraux. Le Roi ne commanderoit donc plus seul les forces de terre et de mer; le Roi ne feroit plus seul la guerre et la paix.

Certes, ce seroit là de graves conséquences. On ne niera point, même si on les taxe d'être poussées à l'extrême, que la restriction qu'on voudroit apporter au droit exclusivement attribué à la Couronne de faire la guerre et la paix, seroit une disposition qui toucheroit aux principes les plus intimes, aux conditions les plus essentielles de la monarchie.

Et qu'on ne prétende pas qu'il s'agit d'une simple interprétation, puisque la Charte ne s'est point expliquée à cet égard. Si la Charte a gardé le silence sur les cessions de territoire, ce n'est point un oubli. Nous laisserons de côté les constitutions éphémères qui se

sont succédé depuis 1790, la France n'étoit plus une monarchie; mais nous ferons observer que dans le projet de constitution présenté en 1789 aux États-généraux, le droit de faire la guerre et la paix étoit exclusivement conféré au Roi : cette restriction y étoit apportée, qu'il ne pouvoit céder aucune portion du territoire sans le consentement du corps législatif.

La Charte n'offre point de disposition semblable; il n'y a ni lacune, ni omission; il y a un silence volontaire.

Nous n'avons pas cru devoir nous livrer à des dissertations historiques, dont les résultats ne nous auroient pas semblé pouvoir fixer l'opinion de la Chambre. Il nous a paru superflu de discuter des exemples tirés de temps si différents des temps actuels, qu'ils ne sauroient plus servir de règle. La mission de vos commissaires étoit d'examiner quelles sont, aujourd'hui, les prescriptions de la loi fondamentale. Ils l'ont fait; ils ont dû vous exposer que, dans leur conviction, les conseillers de la Couronne n'ont point contresigné un acte qui empiétât sur le domaine de l'autorité législative.

Mais quoi! nous a-t-on dit, vous admettriez donc qu'un autre traité de Troyes, qu'un traité de Bayonne vînt déchirer la France? Nous vous demanderons, Messieurs, si la nécessité de la sanction législative auroit prévenu ces funestes traités, et si c'est bien là qu'il faudroit chercher une garantie contre le retour de semblables transactions.

Quand même la loi des Castillans auroit ordonné que toute cession du territoire seroit ratifiée par les Cortès, un Ministre coupable en auroit-il moins éloigné de l'empire l'élite de ses défenseurs? en auroit-il moins

ouvert à l'étranger les forteresses du royaume? en auroit-il moins poussé la déplorable famille de son Roi dans les mains de son ennemi? Que les Cortès eussent refusé leur sanction au traité qui couronnoit cet enchaînement de faits préparés pour la perte du pays, la lutte de l'Espagne n'en auroit pas été moins pénible, ni moins périlleuse; que les Cortès effrayées, divisées, séduites, achetées comme les diètes de Pologne, eussent ratifié le traité, les Espagnols, mourant pour la sainte cause de la patrie, en auroient-ils moins protesté contre le joug qu'on auroit voulu leur imposer?

Ce n'est pas un article de loi qui préserve les nations de telles calamités. Ce qui les en préserve, c'est un état de choses qui ne permet pas aux causes dont elles dérivent de se former. Sous le gouvernement qui nous régit, à l'abri des nobles institutions que la sagesse royale a données à la France, il n'est point de Ministre qui puisse conduire la monarchie à sa ruine.

On a cité l'exemple de l'Angleterre : votre Commission croit qu'on s'est trompé en s'appuyant sur ce qui se passe dans cette île relativement aux traités. Ils ne sont point soumis à la ratification du parlement. Il est vrai que, par un usage qui est devenu une règle constante, mais qui doit naissance à des rapports de bonne intelligence entre les conseillers de la Couronne et les deux Chambres, plutôt qu'à une disposition positive, les traités leur sont communiqués; mais ce n'est point pour être ratifiés, c'est pour être appréciés. Les Chambres examinent si la Couronne a été bien conseillée, si les intérêts du pays n'ont été ni abandonnés ni légèrement sacrifiés. Messieurs, il en

est de même chez nous : c'est une suite naturelle de la marche des choses; il n'est aucun traité de quelque importance qui, par le fait de l'exécution d'une de ses dispositions, ne finisse pas par être attiré, indirectement à la vérité, dans le cercle de vos délibérations. Les Chambres l'apprécient. Éclairé par leurs salutaires discussions, le Monarque qui, du haut du trône, veille à la conservation de l'empire, répareroit les erreurs, dissiperoit les dangers qu'une inquiète prévoyance apercevroit dans l'avenir. C'est ainsi qu'en ce moment même vous appréciez l'acte qui ne vous est point soumis, mais que cependant vous auriez marqué du sceau de votre improbation, si vous aviez pensé que l'intérêt public vous en imposoit le devoir.

Ici, je dois rappeler qu'un noble Pair s'est plaint de ce que l'ordonnance du 17 avril 1825 ne vous avoit pas été officiellement communiquée.

Il doit être permis d'observer que ce seroit une objection de pure forme ou plutôt d'étiquette. Dans plusieurs occasions précédentes, les traités, dont quelques dispositions nécessitoient l'intervention législative, ont été communiqués aux deux Chambres. Cette communication étoit nécessaire; les traités n'avoient point été publiés, et il falloit bien qu'ils fussent sous les yeux de la Chambre pour qu'elle pût reconnoître si les lois proposées étoient conformes aux transactions diplomatiques. Dans ce cas-ci, au contraire, l'ordonnance, dont une stipulation a donné naissance à la loi que vous discutez, étoit depuis plusieurs mois publiée officiellement par la voie légale du Bulletin des lois. Aucun Pair ne pouvoit prétendre qu'il en

ignoroit les dispositions; et chacun avoit eu le temps d'en étudier le sens, d'en peser tous les termes.

Mais comme dans une matière aussi grave il importe de ne pas laisser établir des faits qui ne soient pas de la plus sévère exactitude, votre Commission croit devoir vous faire remarquer qu'on auroit pu inférer de quelques discours que le traité du 20 novembre 1815, avoit été soumis à la ratification de la législature. Un noble orateur a voulu faire reconnoître une ratification dans l'adresse que les Chambres présentèrent au Roi à l'occasion de cette communication.

Messieurs, vous n'avez point oublié cette séance où un Ministre, trop tôt enlevé à la France dont il avoit si noblement défendu les intérêts, vint avec une patriotique douleur vous communiquer ce traité. Il devoit l'être puisqu'il n'étoit point encore publié, et qu'il servoit de base aux lois proposées pour acquitter les énormes sacrifices pécuniaires imposés à la France; mais il ne fut que communiqué; il ne fut point discuté. Les deux Chambres s'empressèrent seulement de porter au pied du trône l'assurance de leur coopération, nécessaire pour l'exécution de certaines stipulations. La cession d'une partie du territoire que l'Europe armée contre la France impériale avoit exigée de la France rentrée sous l'égide de son Roi, ne devint pas même, dans la discussion des lois financières, suite immédiate de ces stipulations, le sujet d'aucune observation.

Votre Commission est revenue avec regret sur des souvenirs qu'elle auroit voulu écarter de la mémoire de la France maintenant si heureuse, si confiante

dans l'avenir. Elle auroit préféré ne pas rentrer dans l'examen d'une question dont nous ne devons pas appréhender que l'application vienne à se présenter; mais la marche de la discussion nous a forcés à l'exposer, avec quelques développements, aux méditations de vos Seigneuries.

Le projet de loi qui fait l'objet direct et immédiat de votre délibération a été encore moins critiqué que ne l'a été, au fond, la mesure dont vous avez à régler les effets dans l'intérêt des anciens colons.

Vos orateurs se sont accordés à trouver le projet sagement conçu et clairement rédigé.

Cependant un noble Comte a exprimé le desir que l'indemnité ne fût attribuée qu'aux héritiers des colons en ligne directe, ou à leurs frères et sœurs et descendants de ces frères et sœurs. On trouveroit, dans cette disposition, le moyen d'augmenter la portion de la foible indemnité qu'obtiendra chacune des victimes de ce grand désastre. Votre Commission n'avoit pas pensé que ce motif fût suffisant pour troubler l'ordre de succession établi par les lois. Elle a été frappée de cette considération que, si les colons étoient rentrés dans la possession de leurs propriétés perdues à Saint-Domingue, personne n'eût songé qu'il y eût lieu de déroger à ces lois pour priver de leurs droits quelques uns de ceux qui auroient été appelés à les exercer.

L'amendement ou plutôt l'article additionnel que votre Commission vous a proposé d'adopter pour réduire les droits des créanciers, proportionnellement à la quotité des propriétés que les colons recouvrent, a été plus vivement attaqué.

Des orateurs ont pensé que cet amendement ne faisoit pas, dans la conciliation des intérêts opposés, une part assez favorable aux colons ; d'autres vous ont dit qu'il n'étoit point de motif qui pût autoriser à porter atteinte aux contrats ; que la scrupuleuse garantie des conventions étoit la base du système de crédit si important à la prospérité de la France. On a soutenu qu'il étoit hors du pouvoir du législateur de violer le droit commun ; qu'en vous en écartant pour prononcer une abolition de dettes, vous donneriez le plus dangereux exemple.

Votre Commission répétera qu'il est hors de doute, en thèse générale, que les contrats doivent être respectés ; mais que, dans le cas actuel, la question est de savoir s'il n'y a pas un concours de circonstances tellement extraordinaire, que les contrats passés entre les colons et leurs créanciers appellent forcément l'intervention législative. Déja, quatre fois, vous en avez jugé ainsi ; trois fois la législature a suspendu l'effet de ces contrats, en attendant qu'elle pût interposer son autorité pour régler les intérêts des débiteurs et des créanciers. Le moment de s'occuper de cette difficile et douloureuse opération est arrivé. Votre Commission vous a proposé ce que l'équité lui a semblé impérieusement commander. Quant à l'exemple offert à l'avenir, nous répondrons que les circonstances des malheurs des colons sont uniques dans l'histoire moderne ; qu'une mesure dictée par leur position toute spéciale, ne pourroit jamais servir d'exemple ; et qu'enfin, si un jour une catastrophe semblable devoit encore affliger l'humanité, il faudroit bien encore sortir

du cercle des lois ordinaires qui n'auroient pu la prévoir.

Nous croyons inutile de nous étendre davantage, en ce moment, sur cette question. Votre Commission se réserve de défendre, lors de la discussion des articles, les propositions qu'elle a eu l'honneur de présenter à vos délibérations.

———

IMPRESSIONS
N° 78.
1826.

IMPRESSIONS
N° 78.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1826.

OPINION
DE M. LE COMTE CORNUDET,

Sur l'article additionnel proposé par la Commission, relativement aux dettes des colons.

Messieurs,

C'est un devoir pour moi, dont l'étude des lois a été l'habitude de la vie, dès l'adolescence, de me présenter à cette tribune, pour combattre la réduction des dettes des anciens colons de Saint-Domingue que votre commission propose en l'article additionnel sur lequel la discussion s'ouvre.

Suivant cet article, les dettes des anciens colons, outre l'extinction des intérêts encourus, éprouveroient la réduction des neuf dixième du principal, réduction proportionnelle à l'indemnité qu'ils recevront dans le repartement.

Ce que la conscience judiciaire refuseroit d'entendre, la conscience législative pourroit-elle le déclarer?

Sous quel aspect cette réduction de dette peut-elle se présenter?

Comme remise à titre de dommages et intérêts! et pour quelle cause? Ces dettes proviennent de contrats du

droit civil ou du droit des gens, consentis de bonne foi, et contre lesquels il n'y a eu aucun recours en lésion ou dol. Les créanciers sont-ils d'ailleurs auteurs ou participants de l'expulsion de leurs débiteurs de ce sol qui les enrichissoit ou fournissoit à leur dissipation?

Cette réduction seroit donc hideusement une abolition de dettes des anciens colons, quant à la totalité des intérêts et jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du capital.

Une créance n'est-elle pas une valeur sociale, par conséquent une propriété véritable? Ou ne l'auroit-elle pas toujours été dans la colonie de Saint-Domingue? Or, toutes les propriétés sont déclarées inviolables; art. 6 de la Charte, cette loi des lois. L'abolition proposée est donc hors la puissance législative.

« N'y a-t-il donc pas, demande votre commission, « des cas où le droit commun cesse d'être applicable? « Ne se rencontre-t-il pas des circonstances ou le légis- « lateur doit intervenir, lorsque la loi générale n'ayant « pu les prévoir, n'a pu statuer? »

Nobles Pairs, le droit commun, qu'est-il? La justice, l'universelle justice dans la société; prétendre que dans le cours des affaires civiles il y a des cas qui sortent de cet état de justice, c'est dire qu'ils forment interruption de la société. Y a-t-il là de la vérité?

Les contrats une fois formés, leur exécution est de nécessité. Cette règle générale est plus qu'une loi civile; elle est une loi sociale. L'intervention du législateur ne peut, sans crime envers la société, l'enfreindre; et cette intervention seroit-elle en faculté, ici se

présenteroit encore la disposition de l'art. 6 de la Charte, les droits étant acquis.

Ah! sans doute, la modération doit être apportée dans l'exercice de tous les droits: la pitié est aussi un devoir social à remplir. Mais pour seconder ce devoir social, que peut la législation en faveur de débiteurs naufragés? tempérer à leur égard les voies de contrainte déterminées par le Code de procédure, pour avoir paiement, voies qui sont de son domaine.

Or le projet de loi satisfait, et peut-être trop largement, à la commisération due à l'expropriation violente des anciens colons de Saint-Domingue. *Leurs créanciers ne pourront*, porte l'article, *former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.*

Par cette grave restriction de poursuites, le projet de loi établit un fort dans lequel les anciens colons se trouveront en position de négocier avec leurs créanciers, qui resteront en danger pour les neuf-dixièmes du capital de leur créance et pour ses accessoires, mis en dehors de l'indemnité. Peut-on douter que, dans ce danger de la plus considérable partie de leur répétition, les créanciers ne soient disposés à faire un sacrifice notable pour terminer la négociation qui leur seroit offerte ou qu'ils auroient proposée? Que peut faire de plus l'humanité de la loi que de rendre la négociation desirable aux créanciers comme aux débiteurs?

« Les propriétés envahies des colons étoient le « gage de leurs créanciers, reprend votre commis- « sion, et ce gage ayant disparu par force majeure,

» seroit-il conforme à l'équité que les créances lui « survécussent en leur intégralité? »

Je n'examinerai pas en jurisconsulte si le gage, accessoire de l'obligation, ayant péri par un fait étranger au créancier, la perte éteint l'obligation.

L'envahissement, depuis l'ordonnance de manumission, présente une indemnité. Il n'y a donc pas perte entière du gage.

Cela posé, je m'empare de l'objection pour montrer, par elle, qu'elle rend plus évidente l'injustice de la réduction proposée.

Si les propriétés envahies étoient le gage qui devoit totalement acquitter le créancier, et au-delà duquel il n'y auroit plus d'obligation de la part des colons, il y avoit donc transport réel de la part de ceux-ci au profit de ceux-là! Qu'en dériveroit-il, selon les principes du droit et de l'équité? Que les créanciers devroient prélever ce qui leur est dû, avant que les colons puissent s'asseoir à la table de l'indemnité.

Quittant la doctrine, votre commission trouve, dans les sursis successifs, elle en compte six accordés depuis le 6 septembre 1802 aux poursuites des créanciers des colons, un engagement de la part de l'autorité législative de prêter, en ce jour, une protection définitive de médiation.

Ces sursis législatifs auroient-ils rendu incertains les droits des créanciers contre leurs débiteurs? Si on ne peut le prétendre, quelle médiation pour l'avenir promettoient et pouvoient promettre ces sursis, étant écrit, en toutes les législations, qu'ils ne contredisent point, que les créanciers ont droit sur tous les biens de leur débiteur, avant lui-même? Que la loi, le terme

du destin accompli, régleroit, dans un système de modération, les poursuites du créancier, lorsqu'il pourroit agir.

Or, cette promesse, cet engagement de l'autorité législative se trouve rempli, nous l'avons déja montré, par l'art. 9 du projet de loi. Et assez de ménagement n'est-il pas gardé envers les débiteurs? ménagement par le genre de poursuite, *une simple sassie-arrêt*, par la fraction de la créance pour laquelle cette saisie est uniquement autorisée; *le dixième du capital de la créance*; ménagement qui a *bien plutôt besoin d'être justifié devant les créanciers*, a observé le jurisconsulte professeur, rapporteur du projet de loi à la Chambre des Députés. Car, encore une fois, et je répète les expressions de ce rapporteur habile et judicieux : « Un débiteur, ne pouvant être considéré vraiment propriétaire que de ce « qui lui reste, déduction faite de ses dettes, ne peut « venir en concurrence avec son créancier.

Il eût peut-être paru conciliatoire qu'en proposant de réduire à un dixième le capital des dettes des anciens colons, votre noble commission eût au moins proposé, en même temps, d'en assurer soudainement la solde par un prélèvement sur l'indemnité au profit du créancier.

Il n'en est pas ainsi; votre commission n'en conserve pas moins la disposition de l'art. 9, de sorte que, d'après l'ordre du numérotage des articles, il en résulteroit, par aggravation, que la saisie-arrêt ne pourroit avoir lieu que pour le dixième du dixième, auquel la commission propose de réduire le capital de chaque créance. Autant valoit proposer une abolition entière de la dette.

Nobles Pairs, qu'oppose votre commission aux droits certains, non contestés en soi, des créanciers des colons? l'infortune, uniquement l'infortune de ceux-ci, *extraordinaire, inouïe, sous les pieds de qui la terre a même manqué*, expressions du rapport. Votre commission pourroit-elle assurer aux cœurs de vos Seigneuries que les créanciers de ces colons n'ont pas aussi éprouvé de graves vicissitudes de fortune? Sont-ils eux-mêmes sans dettes, sans famille, *sans misères?*... Mais que fais-je valoir! Est-ce sur des degrés de commisération, diverse, ou sur des droits formés, acquis, que vos Seigneuries ont à délibérer?

Nobles Pairs, il n'est pas vrai que l'autorité de la loi ne soit pas circonscrite. Elle l'est par la garantie qui est due aux droits de tous; garantie qui forme le lien social. La loi ne peut donc jamais être la subversion des droits d'aucun.

Il n'est pas vrai que rien ne soit au-dessus de la loi: le droit de propriété la domine; elle ne peut l'offenser; et la propriété de quelques uns n'est pas moins inviolable que la propriété de tous.

Si quelque infortune présente des droits spéciaux, ils sont la dette commune de la société, la dette de l'état. Mais l'infortune ne peut pas plus réclamer l'abolition des dettes qui l'aggravent, que requérir l'occupation de partie des champs voisins.

Je vote le rejet de l'article additionnel proposé.

IMPRESSIONS
N° 79.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1826.

OPINION

DE M. LE BARON DE MONTALEMBERT,

Sur l'article additionnel proposé par la commission, relativement aux dettes des colons.

MESSIEURS,

En prenant la parole pour soutenir l'article additionnel de votre commission, je me retrouve sur le même terrain où je m'étois placé, l'année dernière, dans la discussion de l'article 7 de la loi d'indemnité. Je pressentois alors les conséquences fâcheuses d'une intervention trop générale des règles du droit commun, dans un grand acte de justice nationale ; je pressentois, qu'appliqué à une épouvantable spécialité, c'est-à-dire aux confiscations révolutionnaires, le droit commun nous forceroit de préférer le fils naturel, le bâtard adultérin, l'étranger, le prolétaire, à l'héritier en ligne directe, et par conséquent neutraliseroit, annuleroit, paralyseroit, détruiroit en partie, l'objet principal de l'indemnité et le but politique de cette grande mesure de conciliation. Plusieurs de mes nobles collègues cherchèrent, comme moi, à rétabli.

dans la loi le premier jet de la pensée royale, tout entier en faveur du rétablissement des familles: nos efforts furent vains. Une année s'est à peine écoulée, et déja l'expérience a confirmé toutes nos sollicitudes et toutes nos craintes. Eh bien, Messieurs, dans la question qui vous est soumise, c'est encore le droit commun qui veut se mettre à la place de la loi politique. C'est encore le droit commun qui veut régler et rétrécir la distribution d'une grande réparation politique, sortie du cœur de notre auguste Souverain. C'est encore le droit commun qui a la prétention de cicatriser des plaies qui saignent depuis trente-cinq années! Mais aujourd'hui, et nous en avons l'assurance, cette singulière prétention viendra se briser devant la hauteur de vos pensées: les petites considérations, les vues étroites et bornées, les mesures incertaines, ne profitent pas dans cette enceinte. L'air de ce palais ne leur est pas favorable; et dans cette circonstance, vos Seigneuries sauront considérer la situation des colons et celle de leurs créanciers, avec cette fermeté d'esprit, cette sage prévoyance qui s'emparent de l'avenir pour améliorer et consolider le présent.

Toutefois, et je me hâte de le dire, une considération puissante a dû avoir une grande influence sur ceux qui, dans la répartition de l'indemnité accordée aux émigrés, ont pensé qu'il falloit se conformer aux régles du droit commun. Le milliard, exigé par la loi, devoit sortir de la poche des contribuables. Dès-lors, on a pu concevoir que toutes les prétentions, même les moins méritoires, devoient être admises. On a pu concevoir que l'État se reconnoissant débiteur, la loi commune, c'est-à-dire le droit commun, devoit être

consultée dans la distribution du milliard réparateur. Mais ici, Messieurs, quelle différence! Que paiera la France? Rien. Que sortira-t-il de la poche des contribuables? Rien. Que dis-je? Il y entrera vingt millions; car vous savez qu'un million figuroit annuellement dans le budget, pour les secours accordés aux colons. On peut donc dire hardiment que la France ne contribue en rien à l'indemnité de Saint-Domingue. Elle est tout entière l'œuvre de la volonté royale: dès-lors son exécution doit être claire, franche, décisive, conclusive. Et je le demande, ce résultat sera-t-il atteint sans l'adoption de l'amendement de votre commission?

Quand on veut réparer ce que le feu du ciel a dévoré, calmer de longues et profondes calamités nationales, décider enfin du sort des peuples, il faut s'élever à la hauteur d'une si noble entreprise; il faut agrandir ses idées, élargir le cercle de ses conceptions, et ne point se laisser resserrer dans les limites des circonstances ordinaires. Et que serions-nous donc, Messieurs, et à quoi serviroit la puissance législative dons nous sommes investis, si, toutes les fois qu'il s'agit d'adopter ou de rejeter des mesures de haute politique, des mesures qui pénétrent jusqu'au cœur de l'ordre social, qui décident de l'avenir de nos concitoyens, des mesures qui se rattachent à la grandeur et à la sûreté de l'État, il nous falloit aller chercher dans les maximes du droit commun, et les règles de notre conduite, et les jalons qui doivent diriger notre marche? Alors mieux vaudroit demander aux tribunaux ordinaires le secours de leurs orateurs, mieux vaudroit leur abandonner le champ de la discussion. Cet étrange spectacle seroit encore préférable à celui

qu'offriroit la Chambre des Pairs cherchant, dans les dispositions du droit commun, les moyens de mesurer à la régle et au compas, la répartition d'immenses infortunes et de calamités d'un demi-siécle d'existence.

Certes, Messieurs, personne plus que moi ne sait apprécier l'utilité des connoissances qu'exigent l'interprétation et l'application de nos lois ; je révère la magistrature ; je professe pour elle le respect que l'on doit à une sorte de sacerdoce institué pour la protection de la propriété et la défense des droits sacrés de la justice. Mais l'homme de loi a ses devoirs, et nous avons les nôtres. Les siens s'appliquent à l'état civil ; aux nôtres appartiennent les mesures d'État et de haute politique. Sachons maintenir cette ligne de démarcation : n'oublions pas que de la confusion des attributions sont sorties nos calamités les plus terribles et nos catastrophes les plus sanglantes. N'oublions pas que dans un Gouvernement constitutionnel la séparation des attributions est presque aussi nécessaire que la séparation des pouvoirs.

Quand je me suis mis à compter, dit M. Burke dans ses admirables réflexions sur la révolution française, le nombre des hommes de loi envoyés de toutes parts pour siéger dans l'assemblée constituante, et que j'ai vu qu'ils étoient en majorité, je me suis écrié : C'en est fait, en France, et de l'ordre social et de la monarchie (1). Et il faut bien l'avouer, Messieurs, lorsqu'à cette époque de douloureuse mémoire, on déployoit tant de talent pour détruire et si peu d'habilité pour édifier, certes il ne manquoit pas, parmi nos législateurs, de gens profondément versés dans la connoissance du

(1) Vol. V, pag. 92.

droit civil, du droit naturel, et du droit commun.

On ne sauroit donc trop le répéter, Messieurs ; presque toutes les erreurs, en matière de législation, proviennent de ce que l'on confond trop souvent ce qui est du ressort de la loi politique avec ce qui est du ressort de la loi civile. Montesquieu a consacré deux chapitres entiers, dans son immortel ouvrage, à développer tous les dangers de cette confusion.

Eh ! voyez, Messieurs, où nous conduit, dans cette circonstance, l'oubli de ces premiers principes de justice, d'équité, et de saine politique. S'agit-il de déposséder, d'exproprier le colon, de lui enlever toutes ses espérances, par l'abandon de l'éventualité du rétablissement de l'autorité royale à Saint-Domingue ; on s'écrie : La loi politique l'exige, le bien de l'État le commande, et l'ordonnance de la reconnoissance pleine et entière, mais conditionnelle, de l'indépendance d'Haïti paroît dans le Moniteur. Certes, nous voilà bien clairement dans le droit politique. S'agit-il au contraire d'indemniser le colon, de réparer ses longues et mémorables infortunes ; que fait-on? On oublie les motifs politiques qui ont provoqué l'ordonnance, et l'on nous présente un projet de loi restreint dans les règles du droit commun.

Ainsi, armé de la loi politique, d'une main on enlève au colon les neuf dixièmes de sa propriété, pour cause d'utilité nationale ; et de l'autre, armé du droit commun, on lui laisse la totalité de ses dettes, pour ne point troubler, dit-on, la législation établie. Je le demande ; fut-il jamais une disposition plus injuste, plus intolérable, plus inique? Elle seule suffiroit pour frapper de réprobation la grande concession de l'é-

mancipation, et la rendre odieuse aux yeux de ceux qui cherchent dans les actes politiques d'un Gouvernement, cet esprit d'impartialité et d'équité qui lui assurent le respect et la confiance des peuples.

Hier, un noble Comte (le comte d'Argoult) a cru devoir taxer d'injustice l'amendement de la commission. Nous croyons au contraire que l'injustice est toute entière du côté de ceux qui, dans un naufrage commun, dans une catastrophe sans exemple, cherchent à écraser les uns, et à sauver les autres. Nous croyons que l'injustice toute entière est du côté de ceux qui font tous leurs efforts pour assurer la totalité de l'indemnité aux créanciers, et la totalité de la ruine aux anciens propriétaires de Saint-Domingue. C'est là qu'est l'injustice dans toute son iniquité et dans toute sa monstruosité. Et qu'ils nous expliquent donc, ceux qui ont dans la tête, tant d'exaltation, pour le droit commun, et, dans le cœur, tant de glace pour les malheurs des colons, pourquoi ils sont si inflexibles quand il s'agit des intérêts des créanciers, et si indifférents quand il s'agit de l'expropriation des colons? Ne savent-ils pas que, par l'article 10 de la Charte, ainsi que par le droit commun lui-même, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une indemnité équivalente à la valeur de la propriété?

On ne sauroit le contester : la reconnoissance pleine et entière de l'indépendance d'Haïti a déchiré le pacte social sous l'empire duquel les dettes, dites de Saint-Domingue, avoient été contractées. Dès-lors, pourquoi deux poids et deux mesures dans un malheur commun? pourquoi deux langages différents?

pourquoi dire aux colons : Il convient à l'intérêt de notre commerce, à celui de nos relations extérieures, de légitimer à tout jamais votre dépossession, votre expropriation ; consentez-y, et vous recevrez la foible indemnité que nous vous destinons : et puis aux créanciers : Tenez, voici également le dixième du capital de vos créances ; mais nous ne vous demandons aucun sacrifice. Vos droits, vos prétentions restent les mêmes. Ruinez, arrêtez, emprisonnez le colon votre débiteur, peu nous importe ; vous êtes dans le droit commun. Voilà, Messieurs, si vous n'adoptez l'amendement de votre commission, comment on entendroit la réparation d'une de nos plus effroyables calamités politiques ; comment on entendroit l'exécution de l'ordonnance du 17 avril, dans laquelle le Roi proclame au monde entier qu'il *veut avant tout pourvoir à ce que réclament les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue.*

« S'il est convenable, a dit l'honorable Rapporteur à l'autre Chambre, que dans quelques matières spéciales le législateur déroge au droit commun, c'est lorsque la *nécessité* de cette dérogation est tellement liée au système qu'il établit, que sans cela ce système se trouveroit en quelque sorte paralysé, et perdroit les avantages qu'on en espère (1). » Ainsi, Messieurs, vous le voyez, nos adversaires admettent eux-mêmes qu'on peut déroger au droit commun là où il y a nécessité, là où il y a spécialité. Eh ! grand Dieu ! que vous faut-il donc pour établir une spécialité ? Quoi ! n'avez-vous pas assez de sang, assez de massacres,

(1) Rapport de M. Pardessus, page 19.

assez de dévastation? La postérité épouvantée, vous l'avez dit vous-même, ne doutera-t-elle pas de la véracité de l'histoire? La spoliation des colons, consommée au milieu du carnage et des flammes, ne suffit-elle pas pour vous tranquilliser sur la réalité de la spécialité? Voulez-vous des douleurs encore plus profondes? eh bien! voyez ces femmes livrées à la brutalité de leurs nègres révoltés. Voulez-vous des circonstances encore plus atroces? voyez ces enfants égorgés sous les yeux de leurs mères.... Et dites-nous alors si notre noble rapporteur s'est laissé entraîner par les mouvements de son cœur quand il s'est écrié que tout a été extraordinaire, tout a été inoui, dans les événements effroyables qui ont motivé la loi qui nous est proposée? Certes, si jamais spécialité fut clairement établie, c'est celle des massacres et des spoliations de la révolution de Saint-Domingue, la plus impitoyable comme la plus sanglante des filles de notre révolution.

Mais, nous dit-on, et ce sont les plus compatissants de nos adversaires, c'est-à-dire ceux qui frappent et plaignent tout à-la-fois : Pourquoi toutes ces craintes? le colon pourra éluder la loi. Avec un peu de fraude, un peu de mauvaise foi, il parviendra à placer une partie de son dixième, de manière à le mettre à l'abri des poursuites et des atteintes de ses créanciers. Ainsi, Messieurs, après avoir enlevé au colon les neuf dixièmes de sa propriété, que lui propose-t-on? de se déshonorer. En vérité, il faut avoir une bien grande confiance dans les exigences tyranniques de la pauvreté et de la misère, pour ne pas craindre qu'une indemnité offerte sous de pareils auspices, ne soit rejetée avec indignation.

Ici, Messieurs, se présente à mon esprit une considération qui, ce me semble, n'a point encore été soulevée dans ces débats; s'il en étoit besoin, elle justifieroit à elle seule la commission préparatoire d'avoir appelé les colons de Saint-Domingue, les plus malheureux de tous les hommes.

Pour la première fois, le monde civilisé contemple l'étrange et douloureux spectacle d'un souverain forcé par la nécessité, de retirer les bienfaits de sa protection à une classe nombreuse de ses sujets, sans pouvoir transférer cette puissance de protection à un autre souverain. Je m'explique : les colons de Saint-Domingue, si l'article additionnel de votre commission est repoussé, vont tout-à-coup se trouver sans Roi, sans patrie, sans Gouvernement. Cette position vraiment extraordinaire, et sans aucun précédent, n'a été envisagée et traitée par aucun publiciste, parcequ'elle ne s'est jamais présentée.

En effet, les annales du monde entier n'offrent point un seul exemple, d'une cession de territoire quelconque, à l'exclusion de ses habitants, à l'exclusion des propriétaires du sol. On cède une province, une ville, une colonie, cela se voit tous les jours; mais alors le gouvernement, le souverain, auquel cette cession est faite, promettent sûreté et protection aux nouveaux habitants, aux nouveaux sujets que la fortune de la guerre, ou toute autre circonstance, ont fait passer sous leur domination. Mais, je le demande, quelle analogie peut-il exister entre une pareille transaction, toute simple, toute naturelle, et l'émancipation de Saint-Domingue, qui cède le sol et légitime l'expulsion des propriétaires? Que fera le

droit commun quand il se trouvera en face d'un cas qui n'a jamais eu de précédent? Je sais bien qu'on dira au colon: Consolez-vous, la France, la belle France est votre patrie. Mais le colon n'aura-t-il pas quelque droit de répondre: La France, ma patrie! Et par la loi que vous venez de faire, je ne puis y vivre sans m'exposer chaque jour à perdre le fruit de mon travail, de mes sueurs, de mes veilles, de mon industrie. La France ma patrie! Et par la loi, je ne puis m'y fixer sans que d'avides et inexorables créanciers ne me menacent à chaque instant de saisir l'humble demeure qui sert à abriter ma famille. La France ma patrie! Mais ses mandataires ont décidé de mon sort sans m'entendre; ils m'ont mis dans l'impossibilité d'y jamais rien posséder; par conséquent dans celle d'y jouir des droits politiques. Ici, Messieurs, je m'arrête; j'en ai dit assez pour vous faire entrevoir une question immense comme précédent, immense dans ses résultats. Vos Seigneuries sauront apprécier les motifs qui m'empêchent de l'approfondir davantage. Toutefois, est-il certain que la loi, telle qu'elle nous est présentée, est une loi d'exil pour le plus grand nombre des malheureux colons; et que l'article additionnel, proposé par votre commission, est le seul moyen d'en tempérer les cruels et désastreux effets.

Un noble Baron (M. le baron Portal) nous a dit qu'il falloit des cas rares, des cas extraordinaires pour déroger au droit commun. Qu'il me permette de lui demander si un état de chose, qui ne s'est jamais présenté depuis que la civilisation existe, ne mérite pas d'être classé parmi les cas rares et les cas extraordinaires. En vérité, il faut avoir une connoissance bien

superficielle des horreurs qui ont caractérisé la révolution de Saint-Domingue pour regarder une aussi épouvantable catastrophe, comme une circonstance ordinaire, ne s'écartant en rien des prévisions du droit commun.

Messieurs, nous devons le croire, il a fallu des motifs bien puissants pour déterminer la majesté royale à reconnoître l'indépendance du gouvernement d'Haïti. Qui nous dira les douloureuses et cruelles hésitations, les combats intérieurs, qui ont dû précéder cette immense concession? Qui nous dira tout ce qu'il a fallu vaincre de répugnances et de souvenirs, avant de signer l'ordonnance d'émancipation? Non, quelques intérêts commerciaux n'auroient jamais suffi pour arracher à la royauté l'abandon de ses droits légitimes... Mais le noble cœur de notre auguste Souverain n'a pu supporter plus long-temps les misères inouies de ses fidèles sujets de Saint-Domingue. Il venoit de fermer, par la loi de l'indemnité, une des plaies les plus profondes de nos discordes civiles. Il a senti le besoin d'étendre sa main compatissante sur d'autres douleurs non moins dignes de sa sollicitude. Disons-le donc, c'est par un sacrifice immense que, dans cette circonstance, notre Souverain a prouvé son amour pour ses peuples. Eh bien, Messieurs, c'est tout justement l'immensité de ce sacrifice, qui nous fait un devoir d'assurer l'exécution franche et entière des motifs qui l'ont déterminé.

Ainsi donc, la loi qui nous est présentée est, et doit être, une loi de réparation ; mais si elle ne répare rien, si, après son adoption, les malheurs des colons restent les mêmes, s'ils sont même aggravés par la perte de

l'éventualité du rétablissement de l'autorité royale, le but de la loi aura-t-il été atteint? Les intentions du Roi auront-elles été remplies?

Un seul moyen se présente de concilier les besoins de notre politique, et les droits des anciens colons. C'est l'adoption de l'article additionnel de votre commission. Cet article ne réparera pas entièrement ce qui paroît être malheureusement irréparable; mais au moins versera-t-il le baume de l'équité sur des blessures que la main impitoyable du droit commun semble vouloir déchirer de nouveau avec autant d'imprévoyance que de cruauté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1826.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE COISLIN,

Sur l'article additionnel proposé par la commission, relativement aux dettes des colons.

Messieurs,

Dans la séance d'hier deux orateurs ont soutenu que dans aucun cas les créances ne pouvoient être réduites, même dans celui où se trouvent les anciens colons de Saint-Domingue qui, par force majeure, ont perdu leurs propriétés, et qui ensuite, par le traité même qui vient d'être fait avec le gouvernement de cette île, ont été mis hors du droit commun, supposé que, quant à leurs dettes, ils fussent soumis à ce que nous appelons le droit commun. Je ne partage pas cette opinion : aussi vais-je traiter la question sous ce point de vue, et essayer de prouver que, puisqu'ils ont été mis hors du droit commun, et par des événements qu'ils n'ont pu empêcher, et par le traité qui a donné lieu à leur délivrer une indemnité, équivalente seulement au dixième de leurs biens, ils ne doivent être tenus qu'au paiement du dixième de leurs dettes.

Plus tard, je démontrerai que je ne demande pour eux que ce que l'on a fait pour les émigrés par la loi du 27 avril, et enfin je démontrerai qu'ils n'étoient point régis par le droit commun de la France, quant à ce qui concerne leurs dettes, puisque les créanciers, dans les colonies, n'avoient pas le droit de saisie-réelle.

Bien convaincu que l'amendement proposé par notre commission est une mesure de justice envers les anciens colons, je vais l'appuyer par toutes les considérations qui ont porté la conviction dans mon esprit.

Les motifs pour lesquels il est proposé me paroissent si justes, si équitables, que je ne pense pas qu'ils puissent être contestés sous ces rapports; mais on invoque le droit commun en faveur des créanciers. Ce droit commun donne, en effet, aux créanciers, celui de saisir tout ce que possèdent les débiteurs, jusqu'à l'entier paiement de leurs dettes; mais lorsqu'on a établi cette sage disposition, on n'a pas prévu le cas où les débiteurs se trouveroient eux-mêmes placés hors du droit commun, et c'est aujourd'hui la position dans laquelle se trouvent les débiteurs des dettes dites de Saint-Domingue. Quand de malheureuses circonstances ont forcé à les mettre, par un traité, hors de ce droit, seroit-il juste de leur en faire subir les conséquences? Je ne le pense pas, et j'ose espérer, Messieurs, que vous penserez comme moi. C'est l'opinion de notre commission; elle l'a prouvé lorsqu'elle a si sagement réservé les droits des créanciers, sur ce que les colons ont pu posséder en France avant le 1^er^ avril, et qu'elle nous propose de

leur faire partager le sort des colons sur ce qui leur reviendra de l'indemnité, c'est-à-dire de ne leur donner, pour le présent comme pour l'avenir, de droits que pour un dixième du capital de leurs créances.

Il ne me reste donc plus qu'à démontrer que le traité, fait avec le gouvernement de Saint-Domingue, ou, si l'on veut, l'ordonnance qui a reconnu l'indépendance de cette ancienne colonie, a placé les colons hors du droit commun, pour ce qu'ils possédoient dans cette île. Cela me sera facile.

Le droit commun veut que nul ne soit dépossédé de sa propriété sans avoir reçu une indemnité préalable, égale à la valeur de la propriété dont on le prive dans l'intérêt général. Ici le Roi, dans l'intérêt général, a reconnu l'indépendance de Saint-Domingue; mais il n'a malheureusement pu obtenir ou exiger qu'une indemnité, égale seulement au dixième de la valeur des biens dont les anciens propriétaires se trouvent dépossédés sans retour, par suite de la reconnoissance du gouvernement qui s'est emparé de leur propriété. Sous ce rapport, ils sont donc placés hors du droit commun; mais peut-être dira-t-on que cette somme de 150 millions, que donne le gouvernement de Saint-Domingue, n'est pas précisément une indemnité pour dédommagement aux anciens colons; que c'est seulement le prix de la reconnoissance de l'indépendance de l'ancienne colonie; un dédommagement donné à la France pour la perte de sa colonie, et que le Gouvernement français vous propose de donner aux colons. Quand on me feroit cette objection, je n'en persisterois pas moins, même en l'admettant, à soutenir que le traité a placé les colons hors

du droit commun. En effet, lorsque, sous le gouvernement de la France, quelqu'un est dépossédé de sa propriété par violence ou autrement, la loi lui dit: Nul ne peut se faire justice soi-même: adressez-vous aux tribunaux qui prononceront; et si on reconnoît que vous avez été injustement dépossédé, le Roi vous prêtera sa force pour vous réintégrer dans votre propriété.

Ici, Messieurs, quel est le tribunal auquel pourroient s'adresser les colons? On les a privés de cette ressource; et quand il existeroit un tribunal qui se crût le droit de prononcer en leur faveur, le Roi, par le traité fait avec le gouvernement de Saint-Domingue, n'a-t-il pas renoncé au droit de prêter main-forte à ceux des anciens propriétaires qui voudroient, à l'appui d'un tel jugement, persister à rentrer dans leurs propriétés. De toutes manières ils sont donc placés hors du droit commun. Puisqu'on les a privés des avantages et des ressources qu'il offre, il seroit absurde, injuste, de le leur opposer ensuite en faveur de leurs créanciers. Les colons, dans l'intérêt général, sont condamnés à ne recevoir que le dixième de la valeur de leurs propriétés; ils ont été privés pendant trente-cinq ans des revenus de ces propriétés; ils ne peuvent devoir à leurs créanciers que le dixième de leurs créances, et aucun intérêt, puisqu'ils n'ont pas joui, pour cause de force majeure, des biens sur lesquels ils avoient contracté des engagements.

En réclamant pour les colons, nobles Pairs, je ne demande que de leur appliquer ce qui a été fait l'année dernière en faveur des émigrés déportés et condamnés.

La loi du 27 avril dit que leurs créanciers ne pourront mettre opposition à la délivrance des inscriptions que pour le capital de leurs créances, *et que les anciens propriétaires, ou leurs représentants, auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, en rentes trois pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée.*

Si alors on ne fût pas sorti du droit commun, on n'eût pas adopté cet article ainsi rédigé; on eût dit que les émigrés, déportés ou condamnés, se libèreroient des causes des oppositions, en payant à leurs créanciers les sommes réclamées, car on savoit bien que les trois pour cent, avec lesquels on les autorisoit à se libérer, n'étoient qu'une valeur nominale, et non une valeur réelle; et certes, hors ce cas, nul ne peut prétendre s'acquitter d'une somme de 100,000 fr., je suppose, en donnant à son créancier une inscription de 3,000 fr. de rente, qui ne vaut et n'a valu qu'environ 65,000 fr. effectifs, depuis qu'on les donne aux émigrés.

Je le demande à ceux qui combattent l'amendement; se trouve-t-il dans nos Codes un article qui autorise les débiteurs à se libérer de leurs dettes, en donnant à leurs créanciers des inscriptions, valeur nominale, pour ce qu'ils doivent réellement, c'est-à-dire, peuvent-ils payer 100,000 fr. avec une inscription de 3,000 fr. de rente? Non, sans doute; ils ne le peuvent pas: rien, dans nos Codes, ne les y autorise. C'est donc une dérogation au droit commun, faite en faveur des émigrés, et cependant personne ne s'y est opposé l'année dernière. Ce qu'on a trouvé juste en faveur des émigrés, pourroit-on ne le pas trouver juste en faveur des colons?

Cette exception a été faite en faveur des émigrés, pour leurs dettes antérieures à la révolution, et elle étoit juste, quoiqu'ils ne paient en réalité que six dixièmes et demi du capital de leurs dettes; elle étoit juste, parcequ'on ne leur donnoit que cela, et avec ce paiement ils sont libérés du capital et des intérêts, puisqu'ils sont libérés *des causes* qui avoient autorisé à mettre des oppositions.

L'indemnité accordée aux émigrés, en prenant le cours du jour pour les trois pour cent, est donc des six dixièmes et demi de ce qu'ils ont perdu; celle que l'on donne aux colons est bien moindre; elle n'est que d'un dixième. La proportion doit être gardée, si l'on veut être juste envers eux comme on l'a été envers les émigrés. Ceux-ci se libèrent en payant les six dixièmes et demi de leurs dettes, parcequ'on ne leur donne que cela pour ce qu'ils ont perdu. *Les colons ne reçoivent qu'un dixième*, c'est-à-dire que pour eux 10,000 fr. représentent 100,000 fr., comme 65,000 fr. en représentent 100 pour les émigrés. Les créanciers de ceux-ci perdent trois dixièmes et demi de leurs créances, parceque leurs débiteurs les perdent sur les valeurs qu'on leur a données. Les colons perdent les neuf dixièmes, leurs créanciers doivent les perdre par la même raison. Pour être conséquent avec nous-mêmes, nous devons donc nous empresser d'adopter une disposition qui les libère, au moyen de ce qu'ils paieront le dixième de leurs dettes. Pourquoi ce qui étoit juste l'année dernière pour les émigrés ne le seroit-il pas cette année en faveur des sujets du Roi de France, plus malheureux encore, s'il est possible, que les émigrés; car ils sont à jamais bannis du sol qui

les avoit vus naître, ou des habitations qui étoient tout aussi bien leurs propriétés que les terres qui ont été si odieusement enlevées aux émigrés? Faisons pour les colons ce que nous avons fait pour les émigrés; nous serons conséquents et justes : ne laissons pas l'avenir des colons à la discrétion de leurs créanciers. L'amendement proposé par notre commission renferme toutes les garanties qu'il étoit juste de leur donner. Prouvons à notre commission, par l'adoption de sa proposition, la reconnoissance que nous lui devons pour la sagesse avec laquelle elle a su résoudre une question qui offroit, sans doute, des difficultés; elles ont disparu devant le talent et le noble caractère de ceux qui la composent. Une considération non moins forte que celle que je viens de soumettre à vos Seigneuries doit, ce me semble, lever tous les scrupules que l'on pourroit se faire, de ne pas laisser aux créanciers la faculté de saisir ce qui restera aux colons, lorsqu'ils en voudront faire un emploi quelconque, après que ces créanciers auront reçu le dixième de leurs créances; c'est que, d'après les lois qui régissoient Saint-Domingue, les créanciers ne pouvoient pas non seulement saisir le fond des habitations, mais même ne pouvoient pas saisir les nègres employés à la culture de ces habitations.

L'indemnité accordée aux colons représente ces habitations et ces nègres, que l'on ne pouvoit pas saisir. Par une juste conséquence, on ne devroit pas pouvoir saisir la représentation, et cependant on accorde aux créanciers, par le projet de loi, la faculté d'en saisir jusqu'à concurrence du dixième de leurs créances. C'est donc étendre leurs droits au lieu de les res-

treindre. Ce fait étant constant, c'est bien envers les colons que l'on est injuste, et non envers les créanciers; car on accorde à ceux-ci un droit qu'ils n'avoient pas : ils ne pouvoient saisir que les revenus ; on pourroit leur dire d'aller s'en emparer, si ce n'étoit pas aussi bien une dérision, que quand on dit aux colons qu'ils pourroient s'adresser au gouvernement d'Haïti pour réclamer leurs anciennes propriétés.

J'ai dit, Messieurs, que les créanciers, d'après les lois qui régissoient Saint-Domingue, n'avoient pas le droit de saisir les habitations, ni même les nègres qui servoient à leur culture. Comme ce fait pourroit être contesté, je crois devoir donner quelques explications qui prouveront l'exactitude de ce que j'ai avancé.

Lorsqu'en France un débiteur ne paie pas ce qu'il doit, le créancier a le droit de saisir ses propriétés; les lois le lui accordent, et nul n'a celui de l'en empêcher.

A Saint-Domingue, au contraire, c'étoit si peu un droit, que lorsqu'un débiteur ne payoit pas, le créancier étoit obligé de s'adresser au gouverneur de la colonie, pour obtenir la permission de saisir ce que possédoit son débiteur: le gouverneur étoit libre d'accorder ou de refuser cette autorisation, et les usages de la colonie étoient tels, que presque jamais, on peut même dire jamais, cette autorisation n'étoit accordée.

Ce n'étoit donc pas un droit qu'avoient les créanciers; ce n'étoit qu'une faculté qu'ils étoient obligés de réclamer près du gouvernement.

Qu'on ne vienne donc pas nous opposer le droit commun en faveur des créanciers, puisqu'il n'existoit

pas pour eux dans la colonie dans laquelle les dettes ont été contractées, et où se trouvent situés les biens pour lesquels on donne en ce moment une indemnité. Rejeter l'amendement de la commission, par une déférence bien mal entendue pour le droit commun, ce seroit créer contre les colons dans le malheur, un droit qui n'existoit pas contre eux dans le temps de leur prospérité : est-ce là de la justice? Je le demande à ceux dont je combats les opinions.

Dans la séance d'hier, en répondant à M. le comte de Noé, qui, comme moi, avoit avancé que le droit de saisie réelle n'existoit pas à Saint-Domingue, un orateur, M. le vicomte Lainé, vous a dit, pour détruire l'impression que ce fait avoit paru produire sur vous, que la saisie réelle existoit dans cette colonie; mais il n'a pas pu soutenir que ce fût un droit des créanciers. C'étoit, en effet, si peu un droit, que pour obtenir la faculté de saisie, ils étoient obligés d'en demander l'autorisation au gouvernement.

Si comme en France c'eût été un droit, auroient-ils été obligés de réclamer la faculté d'en user? Je vous le demande, nobles Pairs, est-ce un droit ce que l'on ne peut faire sans obtenir préalablement une permission, que celui auquel on est tenu de s'adresser, peut, selon sa volonté, accorder ou refuser. Il n'est pas nécessaire d'être légiste pour résoudre une pareille question, et répondre affirmativement, sans craindre de se tromper, que ce n'est pas un droit.

Puisqu'à Saint-Domingue les créanciers n'avoient pas le *droit* de saisie, pourquoi vous croiriez-vous obligés de leur attribuer un droit qu'ils n'avoient pas, en leur donnant celui de saisir l'indemnité qui repré-

sente ce qu'ils n'auroient pu saisir sur le lieu même? Le projet de loi, et je ne repousse pas cette disposition, leur accorde la faculté de saisir le dixième de cette indemnité; c'est donc, comme je l'ai déja dit, étendre la faculté et non la restreindre. Mais vous avez le droit de le faire: à Saint-Domingue, le gouverneur régloit arbitrairement cette faculté; actuellement il n'y a plus de gouverneurs auxquels les créanciers puissent s'adresser: les événements vous ont amenés à être juges entre les créanciers et les débiteurs, comme l'étoient autrefois les gouverneurs. Vous avez donc le droit de régler ce qui reviendra à chacun sur l'indemnité, et vous serez justes en faisant supporter à chacun une perte proportionnelle. Les anciens propriétaires ne reçoivent que le dixième de la valeur de leurs propriétés, les créanciers ne doivent recevoir que le dixième de leurs créances. Comme je vous l'ai fait observer il n'y a qu'un instant, c'est ainsi que cela a été réglé pour les émigrés, lorsqu'ils ont été autorisés à se libérer, en donnant des inscriptions trois pour cent.

J'ajouterai de plus que l'amendement que je soutiens est réclamé par grand nombre des créanciers des colons; par les négociants de Nantes, que l'on trouve toujours grands et généreux lorsqu'il s'agit d'être juste.

Je puis citer un ancien négociant de cette ville qui, ruiné lui-même par suite de la révolution, est venu me trouver, et m'a fourni des renseignements pour défendre, comme je le fais, les intérêts des colons, quoiqu'il lui soit dû par eux une somme de 9 millions. Il étoit lui-même riche propriétaire à Saint-Domin-

gue; les colons sont ses compatriotes, il ne veut pas leur ruine. Cet homme respectable est M. Bouteiller, dont le père étoit un des plus riches négociants de la ville de Nantes.

Qu'il me soit encore permis, nobles Pairs, de vous faire quelques courtes observations sur la position dans laquelle le rejet de la proposition de la commission placeroit les colons, et sur-tout leurs héritiers. La loi, telle qu'elle est proposée, ne donne effectivement à leurs créanciers le droit de saisie-arrêt sur l'indemnité, que pour le dixième du capital de leurs créances, mais ne met pas les débiteurs à l'abri de leurs poursuites, du moment qu'ils voudront placer autre part qu'à la caisse de consignation, ce qui pourra leur rester de cette triste indemnité: ils seront donc condamnés à ne posséder que des rentes, et ne pourront jamais faire, du moins en France, l'emploi de leurs capitaux; et s'ils veulent sortir de cette position, ils ne le pourront qu'au moyen de déguisements et de fraudes; sans cela leurs créanciers pourront toujours les atteindre, tant pour le capital que pour les intérêts, car les lois de sursis, faites en faveur des colons, ont arrêté même la prescription pour les intérêts. Les colons resteroient donc toujours débiteurs, et, supposé qu'ils parviennent à dissimuler à leurs créanciers l'emploi qu'ils auront indubitablement le desir de faire de leurs capitaux, que deviendront à leur mort leurs enfants ou leurs héritiers? S'ils acceptent la succession ils seront responsables des dettes de celui qu'ils représenteront; s'ils ne l'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, à moins de supposer que, par un enlèvement frauduleux, ils ne soustraient les

titres de propriété du défunt, ou la propriété elle-même, si elle est en numéraire ou effets mobiliers, lors de la levée des scellés les créanciers s'empareront de tout ce qui appartiendra à la succession, et les enfants se trouveront tout aussi malheureux que l'eût été leur père, s'il n'eût pas reçu d'indemnité. Vous placerez les enfants ou les héritiers entre la foi du serment, car il faut jurer que l'on n'a rien enlevé quand on n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, et la crainte de se voir arracher les ressources qu'ils avoient trouvées près de leur père pendant qu'il jouissoit de ce qui lui restoit. Vous les placerez entre le parjure ou la misère.

Je vote pour l'amendement de notre commission.

IMPRESSION
N° 81.
—
1826.

IMPRESSIONS
N° 81.
—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ARJUZON,

Sur l'article additionnel proposé par la Commission, relativement aux dettes des colons.

MESSIEURS,

L'histoire ne présente point de catastrophe plus déplorable que la révolution de Saint-Domingue;

La fortune des colons et le gage de leurs créanciers ont été à-la-fois engloutis dans le même abyme.

Nul espoir ne leur restoit:

La sollicitude paternelle du Roi vient à leur secours, et l'ordonnance du 17 avril leur procure une indemnité aussi nécessaire qu'inattendue.

Aucune loi ne pouvoit régir une aussi étrange position; les Chambres sont appelées à créer une législation spéciale pour protéger leurs intérêts et pour que ceux qui ont éprouvé les mêmes infortunes, soient admis à un partage égal du bienfait.

Déja l'ordonnance du 17 avril promet aux colons le dixième de la valeur des biens qu'ils ont perdus, et la loi présentée assure aux créanciers le dixième des sommes qui leur sont dues.

Mais, Messieurs, cette égalité cesse bientôt, et le sort des colons se trouve aggravé par le silence de la loi, qui n'interdit point aux créanciers le droit de les poursuivre dans l'emploi de leur indemnité.

Dans cet état de choses, l'amendement de votre commission est une nécessité; il est de toute justice que les créances soient acquittées, pour toujours, par l'effet de la saisie-arrêt du dixième, de même que les propriétés des colons sont à jamais perdues par l'acceptation du dixième.

C'est ainsi que vous établirez une parité entre eux; c'est ainsi que vous seconderez les sentiments bienveillants du Monarque; sa première pensée, en signant le traité, fut, vous n'en doutez point, en faveur de ces infortunés colons, toujours fidèles, si longtemps, si cruellement sacrifiés; et c'est bien à eux que s'adressoient ces consolantes paroles: *Je veux fermer encore une plaie de la révolution.*

Le rejet de l'amendement d'un honorable membre de la Chambre des Députés a porté la consternation dans l'ame des malheureux colons; espérons que cette Chambre, touchée des nouvelles doléances qu'ils font entendre, adoptera, dans sa sagesse, l'amendement qui vous est proposé, dont les dispositions sont dictées par la justice et l'équité; ainsi les deux pouvoirs recevront un tribut de reconnoissance de cette classe infortunée.

On oppose aux réclamations des colons les règles du Code, dont l'application ne doit avoir lieu que dans les cas prévus; mais ici, pour me servir des expressions de votre noble rapporteur, *tout n'est-il pas extraordinaire dans les évènements qui motivent la loi présentée.*

Je le demande, Messieurs, à quoi bon la loi que nous discutons, si l'on devoit se conformer aux lois existantes? A quoi bon sur-tout ce qui est relatif aux créanciers et à leurs débiteurs, puisque le droit commun auroit pourvu à tout, auroit tout réglé?

Vainement on objecte le droit commun; déja on s'en est écarté en bornant la saisie-arrêt au dixième des créances, et l'on y rentreroit aussitôt, en laissant aux mêmes créanciers le droit de poursuivre les débris de l'indemnité, ce qui, évidemment, impliqueroit contradiction.

Enfin, Messieurs, en remettant une somme dans les mains du colon, on sembleroit dire au créancier: « Ne la perdez point de vue, employez avec adresse « toutes les attaques, tous les moyens possibles pour « vous en emparer, la loi vous le permet, vous êtes en- « core à découvert des neuf dixièmes. »

Mais, Messieurs, les colons sont aussi à découvert des neuf dixièmes; quels moyens, quelles armes leur laisserez-vous pour aller les reconquérir dans les plaines de Saint-Domingue.

Ne laissons point dans la loi une lacune qui appelleroit sans cesse l'intrigue et la mauvaise foi, d'une part pour s'emparer de l'indemnité, et de l'autre pour la conserver.

Plus d'industrie, plus de commerce pour le colon, étranger à la patrie, il sera exclu de la classe des propriétaires, et privé pour toujours des droits attachés à la propriété; vainement il inscriroit sur sa chaumière: *Produit de l'indemnité*, tout seroit impitoyablement saisi, même le champ agrandi par ses économies, et l'on verroit ces mêmes pères de famille, jadis si opu-

lents, venir encore mendier les secours du Gouvernement, un certificat d'indigence à la main.

Dans une loi qui ne repose que sur des exceptions, craignons de continuer, involontairement, par une fausse application de principes l'infortune des colons, dont les propriétés ont *péri* dans la tourmente révolutionnaire, par un perfide appel aux *principes*.

Souvenons-nous aussi que c'est du sol fertile de Saint-Domingue, qu'ont été extraites, en grande partie, les richesses des principales villes de commerce; l'abandon des propriétés des colons, les conditions du traité, vont rouvrir à la France une nouvelle source de prospérité, qui tournera sans doute au profit de ces mêmes créanciers des colons.

Je le répète, c'est au sol de Saint-Domingue et sous la garantie de ses produits que les négociants faisoient leurs avances, ce sol est perdu pour eux, comme pour leurs débiteurs; il seroit peu humain de placer les colons sous l'empire de la nécessité, quand il s'agit de leur intérêt, et de les ramener ensuite dans le droit commun, lorsqu'il est question de leurs obligations; celles qu'ils ont contractées à Saint-Domingue étoient régies par des exceptions, et une législation bien différente de celle de la métropole, et c'est à raison des dangers auxquels les prêteurs étoient exposés qu'ils mettoient leurs secours à un plus haut prix. Vous ne voudriez point les placer dans une meilleure position en leur accordant des garanties qu'ils n'avoient point, quand ils ont traité.

On a dit à la tribune de l'autre Chambre, « Quand « un vaisseau périt dans la tempête, les officiers, les « passagers, les matelots, devenus égaux dans l'infor-

« tune, se font un toit commun des débris échappés « au naufrage » ; c'est cette communauté que votre commission vous propose d'établir entre les colons et leurs créanciers.

On a dû, sans doute, vous observer que plusieurs colons possédoient aussi des biens en France, mais depuis plus de cinq années que le sursis est aboli, leurs créanciers les ont poursuivis, et ont pu obtenir leur paiement ; on vous propose d'ailleurs de les maintenir dans tous leurs droits sur les biens possédés ou acquis antérieurement au 1^er^ avril dernier.

La mesure proposée par votre commission, et développée avec beaucoup de talent par son noble rapporteur, est fondée sur la plus exacte justice distributive, et c'est pour des milliers de colons plongés dans la misère, que j'ai l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Je vote pour l'amendement de la commission.

IMPRESSIONS
n° 82.
—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
n° 82.

1826.

Séance du 22 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON,

Sur l'article additionnel proposé par la Commission, relativement aux dettes des colons.

MESSIEURS,

Les orateurs qui m'ont précédé dans l'attaque de l'amendement soumis à votre discussion, ne m'ont laissé rien de nouveau à dire; et si je prends la parole, c'est pour m'associer publiquement à la défense de principes que l'on veut violer, j'oserai dire, par un emportement de sensibilité qui entraîne quelques bons esprits, mais qui ne sauroit prévaloir sur la raison calme du législateur.

L'usurpation des propriétés à Saint-Domingue a sans doute été accompagnée d'horribles excès; mais à quoi sert de nous affliger de ce tableau? Il ne s'agit point ici de réparer les incendies et les massacres: Il n'y a point hélas! d'indemnité pour de tels désastres, il n'y a de réparable que la perte des biens.

La sagesse du Roi y a pourvu, autant qu'il étoit possible, en exigeant 150 millions, à distribuer aux an-

ciens colons qui réclameront une indemnité. L'amendement tend à joindre à ce bienfait une taxe sur les créanciers des colons. Ces créanciers sont innocents des malheurs de Saint-Domingue, ils en ont souffert par la perte temporaire de leurs capitaux; n'importe, par commisération pour la ruine des colons, on veut opérer celle de leurs créanciers, et pour diminuer le malheur des premiers, faire celui des seconds!

On ne se dissimule pas qu'on s'écarte de tout ce qui s'est pratiqué jusqu'ici; que l'abolition des dettes, ou leur réduction à un dixième est une chose inouie; mais on dit que le malheur des colons n'est pas moins inoui; qu'il lui faut un remède extraordinaire; et ce remède qu'on ne peut demander ni aux usurpateurs des habitations de Saint-Domingue, qui en donnant 150 millions, font un effort peut-être au-dessus de leurs moyens, ni au Gouvernement qui a noblement rempli sa tâche, en procurant aux colons une indemnité inattendue, et qui égale au moins ce que la conquête d'une île dévastée auroit pu leur rendre, ce remède ou cet accroissement d'indemnité on veut le prendre pour me servir de l'expression de l'un des préopinants, dans la poche des créanciers, parcequ'il ne peut sortir de celle du Gouvernement.

La question paroissoit cependant décidée depuis six ans. En un temps où l'espérance de recouvrer Saint-Domingue n'étoit pas perdue, en un temps où il étoit convenable d'adoucir par quelque palliatif de vives douleurs, on avoit sursis aux poursuites des créanciers des colons; mais le sursis renouvelé jusqu'à trois fois, supposoit les droits, les suspendoit et ne les éteignoit pas.

En 1820, un noble Marquis, dont le talent propre à tous les sujets brille sur-tout lorsqu'il embrasse la cause des malheureux, et fait partager à ceux qui l'entendent ses vives et éloquentes émotions, fut chargé du rapport de la proposition d'un quatrième sursis. Il entraîna la Chambre à le voter; mais après les premières impressions passées, la proposition demeura sans suite, et les créanciers reprirent l'exercice de leurs droits. Ce sont ces droits, reconnus existants par le sursis qui les comprimoit, consacrés et rendus à toute leur liberté par sa cessation, que l'on vous propose, après six ans, d'anéantir, et cela lorsque la position des colons est améliorée de 150 millions!

Le sursis avoit pour but, nous dit-on, de proposer une loi conciliatrice des droits des colons et des droits des créanciers. Eh bien! Messieurs, cette loi, le Gouvernement l'a proposée. Elle a déja l'assentiment de deux des trois pouvoirs: il ne manque plus que le nôtre. Les deux premiers ont reconnu qu'on ne peut abolir les dettes des débiteurs, quelle que soit leur infortune : ils se sont contentés de restreindre à un dixième la saisie-arrêt, des créanciers au Trésor; mais, hors du Trésor, où il existe des règles particulières et spéciales, on a laissé aux créanciers la plénitude de leurs droits. A-t-on trop fait, ou plutôt n'a-t-on pas assez fait contre eux?

Ceux qui veulent plus, cédant à de généreux mouvements et à une louable sensibilité, ne s'aperçoivent pas que, pour soulager davantage le malheur des colons, ils le rejettent sur leurs créanciers. Savent-ils seulement si la plupart n'éprouvent pas la même indi-

gence dont ils se prévalent contre eux, en faveur de leurs débiteurs.

Mais, indépendamment de ce qui a déja été préjugé par la cessation du sursis, par la loi d'indemnité des émigrés qui ne les a pas affranchis de leurs dettes, examinons, comme si la question étoit toute neuve, si nous pouvons accepter l'amendement proposé.

Ne nous laissons pas effrayer par le reproche d'invoquer le droit commun dans un cas extraordinaire. Ce droit commun qu'on traite avec tant de dédain, apparemment parcequ'on ne trouve pas sa dénomination assez relevée, n'est autre chose que les principes éternels de raison et de justice dont il fait l'application aux divers rapports des hommes entre eux. Les fondements du droit commun sont la liberté individuelle et la propriété, les deux bases de la société. Le droit commun est de rendre à chacun ce qui lui appartient. Il y a du droit commun dans le droit naturel, dans le droit des gens, dans le droit public, et par-tout où il y a des règles générales fondées sur la raison et l'équité naturelle; et c'est à cause de ces règles générales, qui s'appliquent communément, qu'on l'appelle le droit commun. Ainsi les publicistes, les politiques qui mépriseroient le droit commun et l'abandonneroient comme le misérable apanage des jurisconsultes, destitueroient la science qu'ils se vantent de professer de son principal appui.

Le droit commun dont il s'agit ici, est le droit de propriété. Il faut savoir si nous attenterons à ce droit. Un noble Baron a voulu transporter la question dans le droit politique; soit. Il n'est pas plus du droit politique que du droit commun, d'autoriser des propriété-

taires, parcequ'ils ont été dépouillés par des esclaves révoltés, à retenir le bien d'autrui. La politique ainsi que la justice et le droit commun, veut qu'on respecte et protège la propriété de chacun, et qu'on n'indemnise pas les citoyens aux dépens les uns des autres.

La politique, plus encore que le droit commun, défend au législateur d'annuler les contrats et de détruire, en les violant, la confiance et le crédit qui reposent sur la force des engagements entre les particuliers.

Mais examinons de plus près les motifs de cette subversion des principes généraux, et communs parcequ'ils sont universels.

Les créanciers sont riches ou moins pauvres que leurs débiteurs; ceux-ci ont plus perdu que ne perdront leurs créanciers. Quelle est la législation où de telles considérations aient été accueillies? à moins de nous ramener au jubilé des hébreux, comment abolir pour le soulagement des débiteurs, les droits des créanciers? la balance du législateur peut-elle être incertaine entre le sentiment et le droit, entre la compassion et la justice?

J'ai déja dit qu'il faut écarter de la discussion les incendies, les massacres, malheurs irréparables, étrangers à l'indemnité, malheurs dont nous avons eu en France une large et déplorable répétition, sans qu'on ait prétendu en faire un élément d'indemnité pour les émigrés, et une raison de les affranchir de leurs dettes.

Un des nobles préopinants qui dans la discussion générale s'est puissamment élevé contre l'amendement, a fait un raisonnement dont j'ai été frappé.

Si un, deux, ou trois, ou vingt individus, a-t-il dit, avoient eu leurs maisons incendiées, leurs femmes insultées, leurs enfants égorgés, leurs terres usurpées par des assassins, en pleurant sur leur malheur, demanderoit-on qu'ils fussent déchargés de leurs dettes? En imposeroit-on l'abandon à leurs créanciers? Non, car on a vu, trop peu rarement, de telles choses arriver, sans qu'on y ait appliqué un tel remède. C'est l'atrocité, la multiplicité de ces forfaits qui persuadent aux auteurs de l'amendement qu'il faut sortir des règles ordinaires; mais la multiplicité des crimes qui peut exiger une plus forte répression, ne peut faire donner à leurs victimes ce qu'on n'oseroit pas demander, si elles étoient en moindre nombre.

Mais on n'est pas sorti des règles ordinaires pour les émigrés, dont les malheurs n'ont été ni moins grands, ni moins nombreux. Nous avons eu en France autant de châteaux brûlés, autant d'assassinats, autant et plus de terres usurpées qu'il n'y en a eu à Saint-Domingue. Plus d'émigrés que de colons ont tout perdu. On n'a pas imaginé de les restaurer aux dépens de leurs créanciers. La grandeur du désastre, le nombre de ses victimes ne sont donc pas un motif suffisant de les décharger de leurs dettes.

Que l'État les secoure, comme il l'a fait jusqu'à ce moment, par des distributions annuelles, et comme il vient de le faire plus puissamment en leur procurant l'importante somme de 150 millions; qu'il y ajoute si cela paroît juste et nécessaire de nouveaux secours, ce sera dans les voies ordinaires du Gouvernement. Qu'il se fasse autoriser à continuer ou même à augmenter les secours distribués jusqu'à présent, des

fonds du trésor public, cette autorisation pourroit être accordée. Mais qu'une loi indemnise les colons du bien particulier des citoyens, qu'elle dispose des propriétés privées, cela est contraire à toute justice, à toute raison. Pardonnez-moi, Messieurs, la vivacité de cette expression. Elle ne diminue en rien mon estime et mon respect pour les membres de la commission et pour leurs lumières; mais je pense qu'une juste pitié pour de grandes infortunes leur a fait illusion. Je ne crois même pas qu'ils se soient abandonnés aveuglément à leurs louables émotions. Ils ont envisagé le désastre de Saint-Domingue comme un désastre commun aux colons et à leurs créanciers, et ils ont pensé qu'on pouvoit en imposer une part à chacun. C'est une opinion que de très bons esprits peuvent embrasser. Elle a eu dans l'autre Chambre, elle a dans celle-ci, des partisans d'une grande autorité: si la nécessité et la liberté de la discussion m'amènent à la trouver en opposition avec les principes de la raison et de la justice, il n'y a rien qui touche à leurs personnes. On peut aussi nous accuser dans l'opinion contraire de dureté, d'insensibilité, de routine, d'attachement aveugle à ce droit commun qui ne nous permet pas de nous élever à de hautes conceptions. Ne nous faisons donc pas la guerre sur les mots, et discutons.

Les créances sont des propriétés autant que les biens-fonds. Elles sont seulement d'une nature différente; mais elles ont droit à la même protection. La loi ne peut pas plus abolir une créance qu'elle ne peut donner une terre. Les terres sont susceptibles d'être grevées de créances; mais les créances ne périssent pas avec le fonds qu'elles ont pour gage; elles s'éten-

dent sur les biens présents et à venir des débiteurs. Les auteurs de l'amendement n'en disconviennent pas, puisqu'ils reconnoissent un droit quelconque aux créanciers, et veulent seulement les faire contribuer à la perte.

Eh bien! cette contribution est inouïe dans toute législation; elle seroit une violation de la propriété. Toutes les fois qu'il n'y a pas une association résultant d'une convention, ou d'un fait qui forme association sans engagement, la perte est au risque seul du propriétaire. Les pertes sont communes aux associés, parceque participant aux avantages ils doivent courir les dangers, et en souffrir. Dans la navigation on règle et on répartit les avaries entre tous les intéressés, parcequ'il y a dans le transport sur le même navire communauté d'avantages et de périls. Mais hors de ces cas la chose ne périt ou ne se détériore que pour le débiteur; et s'il lui survient un dédommagement, un accroissement de fortune, ce dédommagement, cet accroissement de fortune sont susceptibles de la poursuite de ses créanciers. Tout ce qu'un débiteur possède, si ce n'est les meubles de première nécessité, est saisissable. Il n'y a que deux exceptions, le cas où un bien auroit été donné sous la condition de n'être pas sujet aux dettes du donataire, et le cas où dans un concours de créanciers la majorité accorde au failli la remise d'une partie de sa dette. Encore cette majorité ne force-t-elle pas les créanciers hypothécaires à la même concession.

Ici les donateurs, ou plutôt les débiteurs de l'indemnité ont-ils stipulé que les créanciers n'y auront aucun droit? non.

Le Gouvernement qui a exigé le paiement de cette dette a-t-il entendu que l'avoir quel qu'il soit des colons, en seroit augmenté sans que leurs créanciers pussent y exercer leurs droits ? non. Il a voulu améliorer leur sort comme il a amélioré celui des émigrés, mais sans les délivrer de leurs dettes. Il n'a pas voulu à un bienfait joindre une injustice.

C'est nous qui, à l'occasion du réglement à faire pour la distribution de l'indemnité aux colons, y mettrions une condition qu'aucun de ceux de qui ils la tiendront n'y a mise. C'est nous qui déclarerions insaisissable ce qui ne l'est pas; qui abolirions pour neuf dixièmes, des dettes qui ont pu être poursuivies depuis plusieurs années, lorsque les colons avoient moins de ressources. C'est lorsque leurs ressources augmentent que l'on détruiroit les droits de leurs créanciers!

Mais, dira-t-on, ces ressources seront perdues si les créanciers exercent la plénitude de leurs droits. Dans ce cas il n'arriveroit aux colons que ce qui arrive à un débiteur qui recouvre une somme ou un bien que ses créanciers saisissent. Puisqu'il faut qu'il y ait perte d'un côté ou d'un autre, elle doit être à la charge des débiteurs.

Prenons garde, Messieurs, que, pour être humains et compatissants, nous ne devenions injustes. Il s'agit ici d'une question de propriété. Les créanciers sont propriétaires de leurs créances, comme les colons le sont de leurs propriétés, comme ils le seront de l'indemnité. Elle représente leurs biens ; leurs biens étoient passibles de leurs dettes; l'indemnité l'est également.

Les créanciers, vient de dire un noble Marquis, sont

hors du droit commun, parcequ'ils ne peuvent exercer, à Saint-Domingue, la saisie réelle que par l'autorisation du Gouvernement. Je suppose ce fait, contesté hier par un noble Vicomte. Mais, de ce que les créanciers n'auroient pas pu exercer la saisie réelle, s'ensuit-il qu'ils eussent renoncé aux autres garanties du droit? Un créancier qui ne pourroit pas exercer la saisie réelle sur son débiteur, à Saint-Domingue, ne pourroit-il pas saisir en France les biens de ce même débiteur? Eh bien! je ne demande pas autre chose.

L'indemnité est un secours, ont dit quelques personnes. Il leur a été répondu que si c'est un secours, il faudroit le distribuer selon les besoins, et non selon la valeur des propriétés. Ce n'est pas un secours, puisque plusieurs colons recevront de grandes sommes sur lesquelles il seroit bien plus extraordinaire qu'ils ne payassent pas leurs dettes, qu'il ne l'est qu'ils les acquittent en entier. Si c'étoit un secours, il ne pourroit être qu'alimentaire.

La loi n'accorde pas des aliments sur les biens des créanciers sans leur consentement, à moins qu'ils n'aient des devoirs à remplir envers ceux qui en ont besoin, tels que les époux entre eux, les enfants et les pères. Au vrai, l'indemnité des colons est, comme celle des émigrés, la représentation des fonds perdus par de déplorables événements. Les créanciers n'ont ni plus ni moins de droits sur l'une que sur l'autre.

Messieurs, la propriété a éprouvé, de nos jours, deux immenses perturbations. L'une par la confiscation des biens des émigrés, l'autre par l'usurpation

des biens des colons de Saint-Domingue. La sagesse du Roi a remédié à l'une et à l'autre autant qu'il étoit possible. Craignons d'en causer une troisième qui seroit sans remède; car elle proviendroit d'une disposition législative, et elle frapperoit sur un nombre d'individus plus considérable encore que celui des colons; elle frapperoit même, ainsi que vous le faisoit observer hier l'éloquent Vicomte qui termina la séance, sur beaucoup de colons qui sont créanciers.

PRESSIONS
N° 83.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1826.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

Sur l'article additionnel proposé par la commission, dont il est membre, relativement aux dettes des colons.

Messieurs,

C'est toujours avec le même respect pour les lumières et les vertus des nobles amis, dont je suis forcé de combattre l'opinion; c'est avec une douleur toute particulière de me sentir séparé aujourd'hui d'un des oracles de la jurisprudence française (1), que je monte à la tribune d'où il descend, pour oser y défendre mon avis contre le sien. Mais où la conscience me commande je ne sais qu'obéir; où la justice et l'humanité m'invoquent je ne puis me taire.

Nobles Pairs, l'amendement proposé par votre commission est d'une telle conséquence; de son adoption ou de son rejet dépend tellement, pour la plus grande partie des malheureux colons, l'alternative *d'être ou de*

(1) M. le comte Siméon.

n'être pas, que je ne puis m'empêcher de demander à vos Seigneuries encore quelques minutes de patience. Je ne serai pas long. Grace au ciel, la question est réduite à ses termes les plus simples! Il n'y a plus moyen de nous replonger dans la nuit des temps, de nous faire remonter jusqu'à la première race de nos rois, même jusqu'à la formation des sociétés. J'arrive en une phrase de la création du monde à l'an de grace 1814, qui nous a donné la Charte du Roi restaurateur; à l'an 1825, où son digne héritier, concluant un traité qu'il avoit droit de conclure sans partage et sans contrôle, a reconnu par le droit l'indépendance que possédoit depuis trente-cinq ans, par le fait, la république d'Haïti; et enfin à l'an 1826, où le Roi notre bien-aimé souverain nous propose une loi pour régler la répartition des 150 millions d'indemnité qu'il a imposés avec autant de dignité que de bienfaisance à la nouvelle république, en faveur des anciens colons dépossédés du sol qui étoit leur propriété.

Tout est dit sur le premier acte de cette grande transaction; sur cette ordonnance du 17 avril 1825. Tous les hommages possibles ont été rendus, et je ne crois pas qu'on puisse en rendre trop, soit à l'habileté, soit à la sagesse, soit au degré d'élévation avec lequel ce traité a été conçu, rédigé, consommé.

Dans la loi d'exécution qui nous est soumise, les sept premiers articles ont enlevé à la première lecture les suffrages de la Chambre, comme ceux de vos commissaires.

Mais on s'est trouvé tout-à-coup arrêté au huitième, et certes il y avoit de quoi s'arrêter; car l'omission d'une clause, nécessaire à insérer dans cet article, peut

faire manquer le but de la loi, peut fournir les moyens de la tourner contre elle-même; et par une position bizarre que je n'ai pas encore pu m'expliquer, votre commission se trouve avoir à défendre, contre les conseillers de la Couronne, leur propre ouvrage, la sécurité de leurs nobles intentions que nous brûlions de seconder, l'efficacité de leur grand bienfait, auquel nous étions impatients et glorieux de concourir.

Que seroit-ce en effet, si, par une lacune que nous avons cherché à remplir, une loi faite pour sauver tous les colons de Saint-Domingue alloit devenir la perte de la plus grande partie de ces infortunés?

Avec une sagesse de pensée, avec une effusion de bienveillance et une précision de langage, qui avoient rempli de consolation et d'espérance tant de cœurs depuis si long-temps dévorés par la douleur et opprimés par les souffrances, M. le Président du Conseil avoit dit: *N'est-il pas juste qu'après un tel naufrage, des victimes d'un malheur commun soient admises à partager, dans la proportion de leurs pertes, les tristes débris échappés à la tempête? L'un doit-il être traité comme si rien n'eût péri, l'autre comme si rien n'eût été sauvé?*

Que seroit-ce donc si la loi, laissée dans son état actuel, alloit démentir chacune de ces expressions si précieuses, si honorables pour la bouche qui les a prononcées et pour l'ame qui les a inspirées? Que seroit-ce si la loi, laissée dans l'état où elle est, alloit non seulement tromper l'attente, mais contrarier directement l'intention de ses rédacteurs; si dans un naufrage commun une seule partie des victimes étoit retirée de l'abyme, et l'autre engloutie pour jamais;

si à la proportion de pertes la plus immensément grande étoit réservée la proportion la plus exiguë des indemnités, exiguë jusqu'à être réduite au néant; enfin si ceux des naufragés qui seroient traités comme si rien n'eût péri, alloient être précisément ceux qui ont le moins de droits à la justice de l'État et à l'intérêt de l'humanité entière : car je ne puis m'empêcher de dire que c'est une véritable dérision que de prétendre assimiler les droits et l'intérêt des malheureux colons, à ceux de leurs créanciers. Ce matin encore, nobles Pairs, un homme des plus instruits certainement qui soient en France sur tout ce qui s'est passé dans les colonies, un homme qui a été l'ami, le conseiller intime de M. de Blanchelande, me disoit qu'il doutoit si, dans toutes les villes françaises qui ont fait des affaires à Saint-Domingue, on pourroit compter plus de douze maisons de commerce précipitées dans le malheur d'une banqueroute par la subversion des colonies. Encore, ajoutoit-il, plusieurs n'ont dû s'en prendre qu'à leurs combinaisons trop imprudentes, et à leur avidité trop hazardeuse. Mais, ajoutoit-il encore, ce n'est ni par douzaines, ni par centaines, c'est par milliers que se compteront les colons ensevelis dans le gouffre de la misère, si l'action des créanciers n'est pas restreinte proportionnellement aux moyens que vont recouvrer les débiteurs.

Prenons maintenant le fil des événements, et suivons le projet de loi dans les effets qu'il auroit, s'il n'étoit pas amendé. Toute la question est là. Nobles Pairs, vous êtes ici législateurs, cour d'équité, réparateurs d'un désastre inouï dans l'histoire des hommes, qui n'admet ni comparaison, ni analogie, ni applica-

tion de remèdes vulgaires qui seroient impuissants. Vous êtes de plus, sous le Roi, les premiers représentants de l'État. Vous avez à remonter jusqu'à la première origine des catastrophes coloniales, pour redescendre jusqu'au moment présent. Vous avez à examiner si « *l'État*, qui est toujours resté *l'État* à travers « la mobilité successive de ceux qui en ont tenu le « gouvernail (1), » si *l'État* qui a pillé les émigrés en 1792, et qui les a indemnisés en 1825, n'a pas contracté envers les malheureux colons de Saint-Domingue un genre de responsabilité et d'obligations qu'il n'avoit contractées envers aucune autre espèce des victimes de la révolution. On nous a demandé hier si l'État, en Hollande, s'étoit cru obligé à des indemnités pour les malheurs causés par les volcans de Surinam. On nous avoit demandé, il y a six ans, si à Naples l'État s'étoit cru obligé à dédommager ses sujets calabrois du bouleversement de la Calabre. Nous avions répondu que dans le royaume de Naples ce n'étoit pas l'État qui avoit fait sauter la Calabre, mais que dans l'empire français c'étoit l'État qui avoit fait sauter Saint-Domingue, sans trouver même un crime à forger, un reproche à faire à ses malheureux habitants; et après cette réponse, et sur le rapport de votre commission, vous aviez voté un quatrième sursis pour les créances des colons, en appelant de nouveau la loi définitive et conciliatrice qui devoit régler le sort des débiteurs et des créanciers pour le repos et la consolation des uns et des autres.

(1) Rapport de la commission de 1820, sur la prolongation du sursis.

Les pouvoirs sont définis, le point de départ de la discussion est fixé, j'entre dans l'analise des faits et des débats.

Je n'ai pas entendu, sans une grande surprise, avancer dans une des dernières séances, que le Roi eût été maître, s'il l'eût voulu, de renoncer à sa souveraineté sur la république noire, sans s'embarrasser de la propriété ravie à ses sujets blancs. S'il y a un axiome de droit public qui n'ait jamais été méconnu parmi les nations civilisées, c'est celui qui a dit: *A César appartient la souveraineté, à chaque sujet appartient la propriété.* — *Ad Cæsarem potestas, ad singulos proprietas.*

Par la même raison que la république haïtienne, indépendante *de fait* depuis tant d'années, ne l'est *de droit* que depuis l'ordonnance royale du 17 avril 1825, les colons propriétaires du territoire de Saint-Domingue, dépossédés *de fait* il y a vingt, trente, et trente-cinq années, ne sont dépossédés *de droit* que depuis le 17 avril 1825. C'est une vérité incontestable.

Le Roi a donc dû s'occuper de la propriété des colons de Saint-Domingue; son cœur seul lui en eût inspiré la pensée, quand son office royal ne lui en eût pas imposé le devoir.

Mais, pour les propriétés de ses sujets comme pour la souveraineté de sa Couronne, le Roi a fixé d'un œil ferme, il a reconnu avec une noble résignation, et tempéré avec une piété paternelle, l'empire d'une *nécessité* qui n'étoit pas son ouvrage, de cette *nécessité qui*, selon l'expression d'un ancien, *commande même aux dieux* (1), de cette *nécessité des temps* dans la-

(1) *Necessitas diis ipsis imperat.* Tit. Liv.

quelle un noble Comte (1), non seulement avec éloquence, mais avec profondeur, vous a montré dernièrement la règle constante et inévitable de toutes ces grandes transactions humaines, qui sortent de l'ordre commun, et dont les causes sont hors de la nature.

Ainsi une restitution de toutes les propriétés coloniales à leurs anciens possesseurs étoit une chose impossible; il a fallu se contenter d'une indemnité.

Une indemnité proportionnée à la valeur de chaque propriété n'étoit pas moins impossible que la restitution; il a fallu, non pas égaler la part de chaque indemnisé à la perte qu'il avoit subie, mais la proportionner à la masse de l'indemnité totale que la république, reconnue indépendante et souveraine, consentoit à payer.

Cette république s'est engagée à payer 150 millions. On a dit à chaque colon: Vous aurez pour indemnité un dixième de la valeur qu'avoit votre bien en 1789. Vous qui possédiez un bien de 10 millions, vous en recevrez 1. Vous qui possédiez 1 million, vous recevrez 100,000 francs. Vous qui possédiez 50,000 francs, vous en toucherez 5,000.

Ces infortunés colons, dont un si grand nombre avoit passé tant d'années à recevoir de la *commisération*, de la *pitié* (on ne leur a pas épargné ces mots), 15 fr., 20 fr., 30 fr., au plus 50 fr. par mois, (et tous ne les obtenoient pas; et moi, qui les ai souvent sollicités pour eux, je sais ce qu'il en coûtoit quelquefois pour les obtenir); eh bien, ces malheureux colons ont respiré, en sentant qu'ils alloient avoir quelque chose à eux;

(1) M. le comte de Tournon.

qu'après avoir perdu leurs 300, leurs 200, leurs 80,000 livres de rente, au moins ils ne seroient plus obligés de mendier; qu'ils pourroient acheter une cabane et quelques arpents de terre, former quelques alliances, se créer quelque industrie. Ils ont presque pardonné à l'État, seul coupable, seul responsable de tous leurs maux; et leur longue amertume s'est perdue, en un instant, dans la douceur des bénédictions qu'ils adressoient à leur Souverain. « Il n'a pas causé nos malheurs, ont-ils dit, et il les répare autant qu'il est en lui. D'autres eussent pu songer à faire entrer dans leur trésor quelque prix de leur concession : il ne s'est occupé que de retirer quelques débris de nos possessions immenses, pour nous procurer un asile où reposer nos têtes, des arpents à labourer, des rentes alimentaires pour vivre. »

Mais voilà qu'un nouveau genre d'ouragan dévastateur s'est tout-à-coup élevé pour balayer jusqu'à leur dernière espérance. On leur a dit : Vous devez perdre neuf dixièmes de votre propriété, mais vos créanciers ne doivent pas perdre un sou de la leur ; que les droits de la propriété territoriale deviennent ce qu'ils pourront, les intérêts de l'industrie commerciale doivent tout absorber.

D'après cette règle, le compte étoit bientôt fait. Il a été établi qu'en 1792 la colonie de Saint-Domingue devoit 150 millions. L'indemnité offerte aujourd'hui est de 150 millions. Partant quitte : la balance est faite, et toujours d'après ce qu'on appelle le droit commun.

Leurs cris d'allégresse se sont changés en cris de terreur et de désolation. *Rien ne restera aux malheureux*

colons dont la propriété vient de disparoître pour jamais! tout sera dévoré par les inexorables créanciers, dont les titres conservent leur valeur entière, de quelque manière qu'ils aient été acquis, et dans quelques mains qu'ils aient passé!

Non, leur a-t-on répondu: nous vous plaçons sous notre protection. Nous ne permettons à vos créanciers de mettre saisie et arrêt que sur un dixième du dixième qui vous sera adjugé.

Oui; mais le jour où les neuf autres dixièmes sortiront du dépôt des consignations, nos créanciers seront là pour les saisir au passage. Le jour où, en trompant leur vigilance, nous aurons employé quelques uns de ces neuf dixièmes à nous bâtir une maison, à nous procurer un champ, ils viendront s'en emparer, expulser de nouveau nous, nos femmes, nos enfants: ou bien pour indemnité de tout ce que l'État nous a ravi, sans même nous accuser, sans même nous calomnier, l'État nous condamnera à vivre d'actes frauduleux, d'achats simulés, de lettres et de contre-lettres, de séparations de biens, de tout ce qui fait le tourment et la honte de la vie.

Est-il étonnant, Messieurs, que le noble Comte que j'ai cité tout-à-l'heure pour avoir si puissamment invoqué *la nécessité des temps*, ait ajouté *que sa raison répugnoit à concevoir un tel état de choses, autant que sa conscience à l'adopter?*

La raison, Messieurs, la raison! Elle doit être ici le souverain guide, comme la conscience doit être le souverain juge.

Un de mes nobles amis (1), celui qui nous a tant

(1) M. le comte de Pontécoulant.

satisfaits hier par une si belle et si loyale discussion sur la prérogative royale, dans une de ces saillies heureuses qui lui échappent quelquefois, et dont on peut dire *hæ nugæ in seria ducunt*, trouvoit, il y a quelques jours, qu'il avoit peine à faire comprendre une idée qui lui paroissoit bien simple, ainsi qu'à moi, et s'écrioit gaiement: *Je suis bien malheureux aujourd'hui! je ne puis parvenir à être compris.* J'avoue, Messieurs, que je suis bien tenté de dire, avec moins de gaieté: « Dans « toute cette controverse qui tend à immoler en holo- « causte les colons à leurs créanciers, *le sens commun « est bien malheureux! il ne peut parvenir à se faire com- « prendre.* » Il a beau se montrer éclairé par la lueur modeste, mais éternelle de la simple raison, appuyé sur tous les principes de politique, sanctifié par tous les sentiments de justice et d'humanité, secouru et fortifié par un grand exemple qui est sous nos yeux: à peine paroît-il, que le *droit commun* vient à l'instant fondre sur *le sens commun*, et avec l'éclat phosphorique de brillantes déclamations, avec l'appareil pompeux de lois civiles entièrement inapplicables à une loi purement politique, prétend prouver au sens commun que c'est lui qui n'a pas le sens commun.

Ce sens commun a-t-il tort cependant, quand il soutient que tout ce que nous agitons aujourd'hui est hors du droit commun? que si c'est par le droit commun que doit être jugée la loi actuelle, il ne faut pas l'amender, mais la déchirer; car elle est inconciliable avec lui? Est-ce le droit commun qui peut dire à une population entière de propriétaires dépouillés: *On vous a ravi toutes vos propriétés, et l'on ne vous en rendra qu'un dixième?* Est-ce le droit commun qui peut dire à

huit mille familles: *Je vous jette hors de mon sein pour vous livrer à une entière spoliation, mais je vous y fais rentrer pour réduire à rien votre indemnité? Je vous en fais encore sortir, en interdisant la saisie et arrêt d'un dixième de votre indemnité, qui ordinairement est une voie légale de procéder, mais je vous y fais bien vite rentrer, pour qu'on puisse saisir par tous les moyens possibles les neuf autres dixièmes?*

Le sens commun a-t-il tort de s'étonner qu'on n'ait pas fait au moins pour les colons, qui ont des droits tout particuliers, ce qu'on a fait pour les émigrés malgré le droit commun? On a dit à ceux-ci: *Tous les intérêts de vos créances sont éteints* (1), et on laisse les colons en proie à des arrérages de trente-cinq années, qui ont non pas seulement doublé, mais presque triplé leurs créances. Et c'est nous, nous, Messieurs, qui avons creusé cet abyme sous leurs pas! Quatre fois nous avons cru venir à leur secours en votant pour eux un sursis, et chaque fois, pour tenir une balance égale, telle que nous la tenons encore entre les débiteurs et les créanciers, nous avons voté des actes conservatoires pour les créances de ceux-ci. Sans ces actes conservatoires, sans nous qui les avons autorisés, une partie de ces créances seroit périmée aujourd'hui. Ainsi nous aurions enfoncé le fer dans la plaie, quand nous voulions l'en retirer!

On s'est fait une arme aujourd'hui de ces sursis réi-

---

(1) Qu'on suive toutes les lois rendues en faveur des émigrés, les articles 14 de la loi du 5 décembre 1824. — 2 de la loi du 16 janvier 1816. — 18 de la loi du 27 avril 1825. — 56 de l'ordonnance du 1er mai 1825.

térés, pour porter coups sur coups à ces victimes dévouées. Je leur en fais moi un bouclier pour les préserver de nouvelles blessures qui désormais seroient mortelles. Devoit-on donc oublier que dans ces sursis, que dans les sacrifices par lesquels il les falloit acheter, dans les engagements qu'on faisoit prendre aux colons ou qu'on leur imposoit d'autorité, tout étoit provisoire, tout étoit *dans l'attente d'une loi définitive propre à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers:* ces expressions sont textuellement consignées dans les procès-verbaux de la Chambre. Promise de session en session, cette loi définitive n'est jamais arrivée. La gloire de la produire étoit réservée à l'administration actuelle. Si la loi proposée est telle qu'elle avoit été promise, c'est-à-dire *propre à concilier définitivement les intérêts des colons et ceux des créanciers*, les colons n'ont plus rien à réclamer. Mais si cette loi, au lieu de concilier ces deux intérêts, les divise; si elle oublie entièrement l'un pour l'autre, et si c'est précisément le plus étendu, le plus sacré, que la loi immole, alors tous les sursis que nous avons accordés aux colons n'ont pas été des faveurs mais des piéges. Nous avons triplé le poids de leurs dettes pour les en laisser écraser.

Et en quoi consistent, d'où proviennent, Messieurs, ces créances que je respecterai toutes les fois qu'on n'exigera pas pour elles un privilége exclusif; ces créances que votre commission actuelle a non seulement respectées, mais protégées, mais favorisées même, on pourroit dire avec partialité pour les créanciers? Votre commission de 1820 vous a expliqué la nature de ces créances. Elle vous a montré ceux qui en étoient

porteurs, partagés en deux classes (1): *créanciers vendeurs* et *créanciers pourvoyeurs* des habitations; créanciers vendeurs qui n'avoient pas encore reçu le prix entier de leur vente; créanciers pourvoyeurs, qui, ayant fait aux colons des avances d'argent pour achat d'esclaves et frais de culture, n'en avoient pas encore été remboursés, ou qui, leur ayant envoyé des fournitures en échange des produits de leurs habitations, dont ils avoient le monopole, prétendoient avoir, par la balance des comptes respectifs, un reliquat à réclamer en monnoie. Votre commission avoit rencontré dans son examen des débiteurs indélicats et même déloyaux, comme des créanciers impitoyables et même usuriers (2). Elle ne vous l'a pas dissimulé. Elle vous a cité, dans l'une et l'autre catégorie, des exemples qu'elle auroit pu multiplier, moins dans la première que dans la seconde. Mais elle a dû écarter toutes ces exceptions pour vous produire, en faveur de la généralité des colons, une suite d'arguments qui n'ont pas encore été réfutés, qui ne le seront jamais. Le rapport dont je n'ai été que l'organe et qui lui appartient tout entier a été remis dans vos cartons, pour la discussion actuelle. J'ai adjuré plusieurs nobles Pairs dont l'amitié veut bien me donner des droits à leur confiance, je les ai adjurés par leur conscience de lire ce qui fut dit alors et consacré par l'assentiment de la Chambre; et j'ai éprouvé une vive satisfaction lorsque j'ai entendu avant-hier un noble Comte (3) qui nous attache toujours

(1) Rapport de 1820, page 41.
(2) Rapport de 1820, page 49.
(3) M. le comte de Kergorlai.

par la religion de ses opinions, tout en trouvant des difficultés dans le principe général de la loi, non seulement consentir mais applaudir à l'amendement proposé par votre commission.

Le résultat de l'examen de ces créances sera toujours de présenter le colon et le créancier tantôt comme des co-propriétaires du sol, tantôt comme des co-sociétaires de commerce; et quand l'un aura le courage de dire à l'autre : C'est pour vous que la chose a péri, car vous étiez propriétaire, *res periit domino*, l'autre sera fondé à lui répondre : C'est pour vous comme pour moi que la chose a péri; car vous, vous étiez hypothécaire; vous, vous vous étiez sociétaire; *res periit dominis*. Il y auroit de l'*impudeur*, a dit un jurisconsulte dans un mémoire envoyé à la Chambre des Députés avant 1820, à vouloir opposer aux colons seuls l'axiome, *res periit domino;* et le président Treihard, Messieurs, le président Treihard! siégeant sur son tribunal, a prononcé ces mots dans le jugement d'un procès colonial : *Il y a un terme au droit commun*. Celui-là ne sera pas plus soupçonné d'avoir été un légiste ignorant, que de s'être laissé affoiblir par une molle condescendance pour les victimesde l'infortune.

Mais des commerçants, des armateurs, des vendeurs de nègres perdront quelque chose! Eh bien! les colons n'ont-ils rien perdu? La règle ici est celle de Cicéron et d'Aratus : *Qu'il n'y ait personne qui perde tout, et personne qui ne perde rien*. M. le Ministre des finances étoit digne de répéter ces grands hommes, et il les a répétés quand il a dit : *Est-il juste que l'un soit traité comme si rien n'eût péri, l'autre comme si rien n'eût*

été sauvé? L'amendement de la commission n'est que l'écho de ces grandes autorités.

Eh! quel seroit donc cet intérêt mercantile qui prétendroit se faire immoler toujours l'intérêt du territoire, celui de la morale, de la justice naturelle, et de la saine politique? Je ne parle pas de cet instinct d'aversion et de malveillance, qui répugne toujours à rendre à ceux à qui l'on a ôté; qui ne permet pas de plaindre le malheur, et qui se permet de lui insulter. Que cet instinct soit l'ame de certains libelles dont le public est inondé, il viendra toujours expirer aux pieds des murs de cette enceinte.

Mais les contrats! Eh bien, les arrérages éteints pour les émigrés n'étoient-ils pas aussi stipulés par des contrats? Ces contrats étoient-ils, moins que ceux dont il s'agit, des appendices du grand contrat social, des lois particulières entre les contractants? Certainement ils ont dû être plus nombreux, car il y a eu plus d'émigrés que de colons. Parceque ces contrats ont été restreints, la France a-t-elle été bouleversée?

Mais quoi! une abolition de dettes! C'est un grand mot, sans doute, un de ces mots destinés à faire effet. Mais le colon s'écriera de son côté: *Quoi! une invasion de propriété!* C'est un grand mot aussi.

Mais, le danger d'un tel exemple! l'inquiétude que pourront en concevoir des prêteurs ou emprunteurs, des vendeurs ou acheteurs, en faisant leurs marchés et en passant leurs contrats! Pour le coup, je demande si le sens commun aura tort, en répondant: Eh mais! bon Dieu! à quelle transaction pourra-t-on jamais appliquer, soit l'exemple de l'émigration, soit celui de Saint-Domingue? à quel prêteur ou emprunteur, à quel vendeur ou ache-

teur, viendra-t-il jamais dans l'idée de songer à Saint-Domingue, quand il passera aujourd'hui une obligation ou un contrat?

Enfin, Messieurs, à Dieu ne plaise qu'il m'échappe jamais un mot offensant pour le commerce français! Je vais même rendre un hommage éclatant à celui d'une des plus grandes places de France, qui se conduit, dans ce moment, avec une générosité admirable. Mais, dans la vue d'éteindre votre intérêt pour les colons, et de le reporter tout entier sur leurs créanciers, on a bien pu, il y a six ans, vous peindre ces colons comme de *grands capitalistes*, *de grands terriens*, *éclaboussant de leurs brillantes voitures leurs pauvres créanciers*. Avant-hier on vous a présenté l'hypothèse d'un colon, grand terrien aussi apparamment, vendant, très clandestinement sans doute, et en faisant disparoître tous les rôles d'hypothéques, des terres situées en France, pour en acheter de nouvelles, qui étant acquises postérieurement à l'année 1825, feroient, par ce revirement de parties, disparoître le gage hypothéqué à leurs créanciers. Il semble qu'il n'y ait jamais que des créanciers en perte, et des colons dans l'opulence. Il faut cependant vous faire balancer les pertes proportionnelles qu'ont pu faire les commerçants créanciers et les colons débiteurs. Voici une note qui m'a été envoyée de Nantes par les personnes les plus respectables, et qui part du sein même du commerce de cette grande ville. Qu'il me soit permis de la lire à vos Seigneuries et de la recommander à leur attention.

« Des négociants de Nantes de bonne foi déclarent « que le prix des nègres, sur la côte de Guinée, varioit « de 80 à 150 francs (en verroteries). De même le prix

« de ces nègres étoit, l'un portant l'autre, à Saint-Do-« mingue, de 2,000 francs. Le premier terme étoit tou-« jours payé comptant; on peut bien croire que ce pre-« mier terme, équivalent à plus de quatre fois la valeur « du maximum du prix payé, les indemnisoit et au-delà, « des frais occasionés par le transport de ces nègres, « et les pertes d'hommes qu'ils éprouvoient, dans un « temps où la traite étant libre, ces noirs étoient soi-« gnés au moins comme une marchandise devant por-« ter un gros intérêt.

« Aussi les négociants de Nantes, ceux auxquels dans « les dernières années le commerce de Saint-Domingue « étoit presque exclusivement échu, *ont-ils été una-« nimes* (1) pour charger les députés de leur province « d'adhérer en leur nom à l'amendement proposé « *de leur aveu* (2) par le comte Humbert de Sesmai-« sons, et soutenu par MM. Fleuriau de Bellevue, « L'Évêque, etc. (3). »

« L'on doit rendre hommage à la loyauté, au désin-« téressement que le commerce de Nantes a manifesté « dans cette occasion. »

Cet hommage, Messieurs, qu'il m'est si doux, et qu'il est si juste de rendre au commerce de Nantes, on m'assure qu'il est également dû aux sentiments que montrent les négociants de La Rochelle, malgré toutes les pertes qu'a essuyées par la révolution cette ville si intéressante.

Enfin, Messieurs, vos Seigneuries ont pu voir dans

---

(1) Ces mots sont soulignés dans la note.

(2) Encore souligné.

(3) Le nom de M. de Frénilly n'auroit pas dû être oublié.

une note du rapport de la commission de 1820, un troisième hommage de la même nature, non pas plus mérité, mais plus éclatant encore, parcequ'il a été rendu, en 1791, par l'assemblée nationale elle-même, à la générosité du commerce de Bordeaux, qui certes ne voudra pas renoncer aujourd'hui à son ancienne gloire.

Ainsi nous pouvons compter parmi nos adversaires quelques individus, marchands ou armateurs, isolés, intéressés, ingénéreux, acheteurs à bas prix de créances malheureusement trop décréditées (comme ceux, par exemple, qui ont extorqué de la délicatesse chevaleresque et du respect filial d'un noble guerrier, 112,000 francs pour la vente ébauchée d'une habitation dont ni lui, ni son illustre père n'avoient joui un instant, et que les vendeurs passoient pour s'être procurée moyennant une somme de 5,000 francs); mais nous avons un appui, et non un ennemi dans le corps si honorable, si respectable, si utile du vrai commerce français.

Ici, Messieurs, puisque j'ai été amené à parler de la vente des nègres, je ne puis pas m'empêcher de m'interrompre un instant, pour demander à un de mes nobles et de mes plus anciens amis, dont je révère particulièrement la candeur, la permission de l'avertir que des mémoires bien infidèles lui ont été transmis sur ce qui, dans un pays voisin, a amené l'abolition de l'infame traite des noirs. J'y ai vu pendant dix ans les lents progrès de cette grande transaction. Non, ce Wilberforce, le plus religieux des hommes, qui pendant vingt-deux années en a provoqué et suivi le projet; non, cet illustre Charles Fox, le

plus loyal comme le plus éloquent des hommes d'État, le plus ami du genre humain et ami particulier de la France; non, le respectable et vertueux lord Grenville n'ont concouru à ce grand œuvre de religion et d'humanité ni par hypocrisie, ni avec perfidie, ni mus par ces passions étroites de préventions et d'antipathies nationales auxquelles leurs ames étoient trop supérieures. Tout a été pur, tout a été grand dans leurs motifs; et par respect pour mon pays et pour mes Rois, par justice pour la France toujours généreuse, je ne puis admettre qu'elle n'ait accédé que par contrainte à un acte auquel le ciel et la terre ont applaudi.

Je rentre dans mon sujet, Messieurs, et j'ai quelque chose à ajouter à la note du commerce de Nantes. Les nègres n'y sont estimés que 2,000 francs. J'ai ici un inventaire en règle et notarié, fait au Cap le 20 mars 1787, et j'y trouve des nègres estimés, non pas 2,000 fr., mais 2,400, 2,500, 3,000, 3,300, 3,600, 4,000, 5,000 francs. J'y trouve Toussaint-Louverture estimé 6,000 francs (il les valoit bien). Je vous laisse à juger, Messieurs, qui a le plus perdu ou du marchand qui les avoit achetés de 80 à 150 francs en verroteries, ou du colon qui en avoit payé le tiers comptant. Je veux bien compatir à ce que l'un n'a pas gagné, mais qu'on daigne aussi compatir avec moi à ce que l'autre a perdu.

Je n'ai donc rien dit de trop en avançant que vos deux commissions, et celle de 1820, et celle de 1826, ont plutôt été partiales pour les créanciers que pour les débiteurs.

Elles l'ont été en fixant cette époque de 1792 comme une barrière aux réclamations des colons.

Elles l'ont été en soumettant à l'hypothèque tout ce qui pouvoit rester de terres en France aux colons qui avoient tout perdu à Saint-Domingue, et en n'y soustrayant que celles qu'ils pourroient y avoir acquises depuis l'ordonnance de 1825;

Elles l'ont été en conservant l'intégralité des créances avant cette dernière époque.

Elles l'ont été, tranchons le mot, en ne disant pas nettement: *Un dixième de la propriété est rendu; un dixième de la dette sera payé. La loi conciliatrice ne peut ordonner rien de plus: les consciences libres et les transactions volontaires feront le reste.*

Je ne réclame point contre les dispositions sévères qu'il m'a fallu adopter en commun avec mes nobles collègues; j'y ai vu, et, depuis l'ouverture du présent débat, j'y vois plus que jamais *la nécessité des temps*; mais j'y vois aussi, et je rencontre à chaque pas que je fais dans cette discussion, un titre de plus au fragment de justice que doivent au moins obtenir les colons.

On vous a dit que ces colons pourroient mettre à l'abri les neuf dixièmes menacés dans le dixième qui leur seroit adjugé, en les laissant placés dans des effets qui seroient insaisissables. Je respecte, j'honore et je connois trop l'Administration, que j'appuie cordialement mais consciencieusement, pour admettre que l'idée de contraindre les colons à un placement unique de leurs fonds ait pu approcher d'elle un seul instant. On leur rend si peu! Qu'au moins ils soient maîtres de l'employer comme ils voudront.

On vous a dit que l'autre Chambre pourroit ne pas

admettre votre amendement. Je ne puis m'empêcher d'observer qu'une telle considération est inconvenante, et offense votre dignité. S'il est un lieu où l'on doive dire : *Faire ce que doit, advienne que pourra*, c'est certainement cette enceinte. Mes observations, d'ailleurs, et mes notions sont absolument contraires à cette menace. Je suis convaincu que cet amendement satisfera la justice, la délicatesse, et la conscience de la Chambre élective. Le desir général accueilloit l'amendement á-peu-près pareil qui lui a été proposé. Né incidentellement à la fin d'une discussion, il s'est éteint plutôt qu'il n'a été repoussé, par l'embarras que les commissaires ont éprouvé pour une rédaction imprévue, et par l'impatience de finir qu'amène toujours une discussion prolongée. Je crois savoir d'une manière positive que cet amendement est regretté aujourd'hui par un grand nombre d'honorables députés, par un notamment, que sa position comme son caractère rendent imposant sur cette question, car il y est intéressé pour 12 millions, 8 comme créancier, et 4 comme propriétaire.

Ici, Messieurs, l'amendement a été mûri, et vous est proposé par votre commission unanime. Quatre fois la Chambre des Pairs en a consacré le principe. Je dois observer à cet égard qu'on a été mal instruit quand on vous a dit que le Roi et les Chambres avoient refusé, en 1819 et en 1820, de prolonger le sursis. Votre décision est là. C'est le 19 juin 1820 que vous l'avez rendue. C'est le 19 juin 1820 que, sur la proposition du sage et loyal vicomte Dubouchage, vous avez résolu de supplier Sa Majesté de proposer une loi pour prolonger le sursis jusqu'à la présenta-

tion de la loi tant promise et toujours différée, qui devoit concilier tous les intérêts et tous les principes. Malheureusement la session touchoit à sa fin. Votre résolution étoit du 19 juin. Le 22 la discussion du budget a commencé dans l'autre Chambre. Vous savez ce qui arrive quand cette discussion est terminée. L'autre Chambre devient déserte, et l'on nous laisse le soin de sonner la cloche de l'impôt sans avoir le temps de le délibérer, quoique la Charte nous en ait donné le droit et imposé le devoir.

Je n'ajouterai plus qu'un mot. Toutes les objections qu'on oppose aujourd'hui à notre amendement sont celles qu'on avoit opposées alors à votre proposition du sursis. Vous les avez écartées. Vous avez jugé que cette affaire n'étoit pas du ressort de la loi commune et du droit commun; que vous deviez prononcer, non en légistes, mais en législateurs, en cour d'équité, en jury, en arbitres. Combien ces vues d'un ordre supérieur deviennent encore plus puissantes aujourd'hui, après la reconnoissance de l'indépendance d'Haïti, et à la vue d'une loi telle que celle qui vous est proposée, lorsque cette loi doit être fatale, lorsqu'il s'agit de sauver ou de désespérer pour jamais les anciens propriétaires irrévocablement dépouillés!

Quant à moi, je suis si fortement pénétré des principes de votre commission, que vous avez quatre fois déclaré être les vôtres, je suis tellement effrayé à l'idée de la désolation que le rejet de cet amendement porteroit dans le cœur d'une portion si fidèle, si dévouée, et si malheureuse des sujets de Sa Majesté, que si nous devions perdre cette question, je regretterois

que l'usage des protêts n'existât pas ici comme dans une autre Chambre des Pairs : car fussé-je seul (et certes je ne serois pas seul), ma raison et ma conscience m'imposeroient également le devoir douloureux mais irrésistible de protester contre une si funeste altération portée à cet immense et glorieux bienfait du Roi et de son Gouvernement; altération qui ne tend à rien moins qu'à faire d'une loi de salut un instrument de perte contre ceux qu'il est dans le cœur du Roi, dans l'intention de ses Ministres, et dans le desir de tous les Français impartiaux, de voir *sauvés*, *consolés*, et *indemnisés*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

Sur l'article additionnel proposé par la commission, relativement aux droits des colons.

Messieurs,

A la fin d'une discussion si lumineuse je ne dois point abuser des instants et de la patience de la Chambre : j'aborde avec inquiétude cette tribune où tout paroît avoir été dit sur cette matière, où les talents les plus distingués ont combattu et défendu l'amendement que je voudrois dignement soutenir, et si j'ai le malheur d'être d'un avis contraire à celui de mes nobles amis, si je ne puis réussir à faire fléchir la rigidité de leurs principes dans une circonstance qui, pour le bonheur du monde, ne s'étoit pas encore offerte aux méditations des législateurs, je connois assez leurs sentiments généreux pour être sûr qu'ils entendront avec quelque faveur les sentiments d'humanité que la douloureuse situation des colons m'inspire.

Je viens donc appuyer encore devant vos Seigneuries cet article 8, présenté par votre commission. Il est doux de plaider devant elles une noble cause. Il a

semblé juste à beaucoup de bons esprits de rendre utile aux infortunés colons l'indemnité obtenue par le traité conclu avec notre ancienne colonie de Saint-Domingue. L'intention du Roi, celle des Chambres, n'est sûrement pas de la rendre illusoire; car en laissant les choses dans l'ancien état, il restoit au moins l'*espérance;* ici, il ne resteroit rien, pas même cette consolante chimère. Sans l'adoption de l'article 8, les créanciers seroient les seuls privilégiés, et la loi leur seroit uniquement profitable.

On objecte, et je suis loin de le nier, qu'une créance est une chose *sacrée*, qu'elle est indestructible. Mais, Messieurs, comme peuvent le dire les malheureux colons, *le champ paternel l'est-il moins?* Et quand ils sont forcés de faire à jamais le sacrifice des neuf dixièmes de la valeur de leurs propriétés, n'est-il pas juste, n'est-il pas naturel d'exiger de leurs créanciers (et des seuls créanciers antérieurs au 1^er^ janvier 1792) le même sacrifice. Une *créance*, un *billet*, pèsent-ils plus dans la balance de la justice, dans la conscience des hommes, que la *terre*, que la propriété, que l'héritage de leurs pères. J'ai bien de la peine à le croire, Messieurs; j'en appelle à vos senteniments justes et généreux; j'en appelle à ceux des créanciers mêmes. La circonstance est unique dans les fastes du monde: elle ne peut être un précédent dangereux pour les législations futures. Jamais on ne verra des malheurs aussi grands, une ruine aussi complète. Tout a été enlevé aux anciens propriétaires de Saint-Domingue, beaucoup d'entre eux n'ont d'autre patrie que la France, et s'ils ne peuvent y devenir propriétaires fonciers, dans quelle classe se trouveront-ils placés? Leur si-

tuation est telle, que la nécessité de frustrer leurs créanciers par le placement dans les fonds publics établira vis-à-vis de ceux-ci une banqueroute véritable, une banqueroute nécessaire, et cependant éternellement reprochée. — Cette position n'est-elle pas de nature à attirer l'attention du législateur, à lui faire éviter, par la franchise d'une mesure d'humanité, les inconvénients d'une situation aussi douteuse que déplorable; mais cependant forcée par le besoin de vivre et de faire vivre leur famille. — Il dépend de vous, Messieurs, de rendre la pauvreté des colons plus noble et plus honorable; de la rendre, au moins, exempte d'inquiétudes; de leur permettre, sans recourir au *refuge*, je puis même dire, à la *surséance* des fonds publics insaisissables; de leur permettre, dis-je, de posséder une chaumière, un abri; de pouvoir cultiver, sans une spoliation nouvelle, le champ acquis avec le reste de cette modique indemnité. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas invoquer le droit commun dans un cas si exceptionnel, dans une situation dont le malheur et l'histoire n'ont jamais donné d'exemple. Vous venez d'entendre une voix éloquente (1), accoutumée depuis long-temps à pénétrer dans vos cœurs. Vous allez en entendre une autre (2), devant laquelle la mienne doit s'éteindre; mais heureux de me trouver associé à de si généreux défenseurs, ma confiance s'en augmente: oui, j'ose l'espérer, vous assimilerez la proportion des dettes à la proportion de l'indemnité promise; vous ne rendrez pas les douleurs éternelles, et

(1) M. le marquis de Lally.
(2) M. le vicomte de Châteaubriant.

les souvenirs encore plus amers; et rappelant dans nos cœurs la pensée de nos malheurs bien moins grands et bien mieux réparés, vous voterez avec votre commission unanime l'article réparateur soumis en ce moment à la sanction de vos Seigneuries.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE PORTALIS,

Sur l'article additionnel proposé par la Commission, relativement aux dettes des colons.

Messieurs,

C'est avec un sentiment pénible que je me suis déterminé à prendre la parole en cette occasion: on a tant invoqué les droits sacrés du malheur, on a fait des appels si touchants à votre commisération, qu'il semble au premier abord qu'il y ait une sorte d'impiété à combattre une mesure placée sous les auspices imposants de la miséricorde et de l'équité.

Ce sentiment s'est encore accru en moi, je l'avoue, quand j'ai considéré que mon opinion étoit contraire au vœu unanime de votre commission, et que cette commission, avoit pour organe, un de mes nobles amis, (1) si justement distingué par la droiture de son jugement et l'élévation de son esprit.

Heureusement j'ai été précédé, dans la défense d'une cause, que je crois être celle de la vérité et de la

(1) M. le baron Mounier.

justice, par d'éloquents et savants orateurs. Un tel encouragement me devenoit d'autant plus nécessaire, qu'un noble Baron, qui a soutenu, hier avec tant de véhémence, l'article additionnel de la commission, avoit, en quelque sorte, récusé le suffrage de tous ceux qui, comme moi, sont consacrés par état au culte et à l'étude des lois, et sembloit les avoir condamnés au silence. Je demande donc pardon à vos Seigneuries de me présenter à cette tribune, quoique magistrat, et d'oser plaider, devant vous, la cause de la propriété et de la sainteté des contrats, en présence des considérations politiques et des motifs d'humanité qu'on a fait valoir contre elle.

J'arrive bien tard pour dire quelque chose de nouveau, et je ne saurois rien dire de complet, sans répéter ce qu'on a beaucoup mieux dit que je ne pourrois le faire; je me bornerai donc à résumer la discussion, et à glaner quelques arguments dans un champ si vaste, mais si complètement moissonné.

Avant la séance d'hier, j'aurois dit, que nous étions tous d'accord, sur l'empire universel du droit commun, et que nous ne différions que, sur la nature des exceptions, qu'il peut comporter; mais aujourd'hui un tel langage ne seroit plus de saison. D'après ce que nous avons entendu hier, l'article additionnel ne constitue pas une exception au droit commun, c'est le droit commun, qui intervient lui-même, comme une exception, dans le projet de loi qui vous est soumis.

Toutefois sait-on bien ce que c'est que le droit commun lorsque l'on en parle ainsi? Ne le prendroit-on pas pour l'invention arbitraire de quelques jurisconsultes qui l'auroient imposé aux nations, comme un

joug, ou qui l'auroient disposé, comme des rets habilement tendus, autour de toutes les avenues de la justice civile? Mais, Messieurs, le droit commun, c'est l'espace moral dans lequel la société existe, dans lequel elle se meut, dans lequel elle vit et se perpétue. Il se compose d'abord, de ces lois immuables, d'où toutes les autres tirent leur puissance et leur autorité lorsqu'elles ne sont pas l'œuvre violente et passagère de la force. Il se compose, encore, des lois établies, par les législateurs des nations, pour approprier, aux besoins et aux circonstances, de chaque peuple, les préceptes de ces lois primitives, et pour en déduire les conséquences.

Il est difficile de penser que l'étude de ce droit soit propre à resserrer les bornes de l'intelligence et à retrécir les vues. Si donc, nous autres légistes, nous avons des vues étroites et bornées, ce n'est pas la faute du droit commun, et je prie le noble Baron, qui le traitoit hier avec si peu de révérence, de l'absoudre au moins de ce tort, qui nous est, tout-à-fait, personnel.

Il me permettra de lui faire observer aussi, qu'il n'a pas fait une application, fort heureuse, d'un passage de l'éloquent *Edmond Burke*: je comprends à merveille, que ce génie élevé, qui connoissoit si bien le fort et le foible d'une profession, dont il avoit fait l'honneur et la gloire, redoutât pour la monarchie française, l'influence de l'esprit contentieux et indépendant, que pouvoit apporter, dans la discussion de ses plus grands intérêts, un trop grand nombre d'hommes de loi. Mais certes, ce n'est pas par une timide circonspection, ce n'est pas par un re-

ligieux respect pour le droit commun, que l'assemblée constituante a péché. On n'accusera pas celle-là d'avoir eu des vues étroites et bornées, lorsque dans son ambitieux orgueil, elle a interrogé toutes nos vieilles institutions, pour les condamner toutes: elle a tout détruit pour tenter infructueusement de tout reconstruire.

Et assurément ce n'est pas en se déterminant, par des raisons tirées du droit civil, qu'elle a foulé aux pieds, les titres les plus solennels et la plus ancienne possession; qu'elle a supprimé, sans indemnité préalable, des droits qui, pour être féodaux, n'en constituoient pas moins le patrimoine d'un grand nombre de familles. Chose remarquable: c'étoient les hommes de loi qui, à cette époque à jamais mémorable dans l'histoire de la civilisation, se prévaloient du droit politique, et c'étoient les Cazalès, les Maury, les Malouet qui invoquoient les principes conservateurs du droit commun. Quand un monstre, à figure humaine, disoit froidement à la tribune: *Périssent les colonies plutôt qu'un principe;* c'étoit d'un principe du droit politique et non d'un principe du droit civil qu'il s'agissoit.

Néanmoins, s'il est des choses qui doivent être réglées par le droit civil, il en est d'autres qui doivent l'être par le droit politique. Mais la grande science du législateur consiste, suivant *Montesquieu*, à bien distinguer ces deux ordres de choses et à régir chacun d'eux par les principes qui lui sont propres.

L'article soumis, en ce moment, à la discussion de la Chambre, est une disposition du droit civil, quoiqu'il intervienne, à l'occasion d'une grande transaction politique.

C'est une exception que l'on propose d'introduire dans les lois qui gouvernent les conventions et les contrats.

Pour savoir si cette exception est favorable, il convient d'examiner quelle est sa nature.

Nous venons d'indiquer, tout-à-l'heure, que le droit commun se composoit de deux espèces de lois, celles qui appartiennent au droit naturel et des gens, et celles qui appartiennent au droit positif et arbitraire de chaque état.

Les exceptions à ces dernières lois peuvent être favorables, car elles consacrent souvent un retour au droit naturel.

Les exceptions aux lois immuables ne le sont pas; car elles constituent presque toujours une dispense du droit naturel.

Or, ce n'est pas en vertu du droit positif et arbitraire du royaume; ce n'est pas en vertu du Code civil des Français, que les contrats sont obligatoires. Leur autorité vient de plus haut. Ils reposent sur ce sentiment naturel de confiance que l'homme inspire à l'homme, sur cette foi mutuelle qui donne tant de poids à une simple parole, et une valeur inappréciable à la promesse d'un homme de bien. Formés par le libre consentement des parties, ils deviennent leur loi: loi sainte et irrévocable, d'où naît un lien de conscience dont aucune puissance humaine ne sauroit dégager. Ils appartiennent au droit des gens: toutes les nations en reconnoissent la force. Ils sont exécutoires par-tout où la bonne foi est honorée, où la dignité de l'homme n'est pas méconnue.

Une exception qui déroge à la sainteté des contrats

et qui dispense les hommes de la fidélité à leurs engagements, ne mérite donc aucune faveur.

Se pourroit-il qu'elle en rencontrât dans cette enceinte où l'on a si souvent tonné avec tant d'éloquence et d'énergie contre les lois d'exception?

Ne seroient-elles odieuses que quand elles suspendent ou restreignent l'exercice des droits publics et politiques, et cesseroient-elles de l'être lorsqu'elles menacent ou qu'elles atteignent les droits civils et privés?

Mais la propriété, est-elle donc un bien moins précieux que la liberté?

L'inviolabilité des contrats, est-elle moins digne de respect, que la libre manifestation des opinions et des pensées?

La foi publique n'est-elle pas intéressée à maintenir la foi individuelle?

On demande s'il n'est pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable? et s'il n'est pas des circonstances où le législateur doive intervenir parceque la loi générale n'a pu les prévoir?

Qui le nie? Mais cela n'est jamais vrai que du droit commun, positif et arbitraire.

Ainsi lorsque des prescriptions sont établies par la loi, si des cas extraordinaires se présentent, le législateur en abrége ou en proroge les délais.

C'est ce que nous avons vu et fait, nous-mêmes, après les déplorables campagnes, qui ont dispersé, dans des déserts lointains tant de braves et infortunés soldats. Une loi spéciale, est venue modifier, dans l'intérêt de leurs familles et dans le leur, les dispositions de notre Code, sur l'absence.

La raison en est simple. C'est que les prescriptions

sont établies à main d'homme : c'est qu'elles sont une préférence accordée à l'utilité sur la justice, à la possession sur le droit, dans l'intérêt général de la société.

Mais la loi qui commande au débiteur de s'acquitter envers son créancier, est écrite dans nos cœurs avant de l'être dans nos codes.

La loi civile peut bien régler la forme des titres qui constatent la dette, la preuve de l'obligation, le mode des poursuites, mais ce n'est point d'elle que dérive l'engagement.

Cependant *l'autorité de la loi n'est point circonscrite, rien n'est au-dessus d'elle,* nous dit-on, *et elle n'est arrêtée que par les principes de justice éternelle, gravés dans la conscience intime de tous les hommes.* Soit; c'est au nom de ces principes que nous vous demandons de vous arrêter. Les lois ne sont pas seulement des actes de puissance, elles doivent être, en même temps, des actes de sagesse et de justice. Législateurs, vous pouvez tout ce que vous voulez, mais prenez garde de vouloir tout ce que vous pouvez : cette puissance absolue, ce plein pouvoir, cette omnipotence, comme on l'appelle aujourd'hui, est l'écueil de tous les gouvernements; par-tout où l'on en a abusé, quelle que fût d'ailleurs l'organisation politique de l'État, là s'est rencontrée la tyrannie?

Mais, poursuit-on, *une population expulsée toute entière, éloignée à jamais du sol qui la nourrissoit, seroit-ce là un cas auquel les règles du code et de la procédure dussent invinciblement s'appliquer?*

Non, sans doute; aussi, depuis 1802 jusqu'en 1818, à six différentes fois, le Gouvernement ou la loi ont-ils,

en faveur des colons, sursis aux poursuites de leurs créanciers. L'État a fait pour eux tout ce qu'il pouvoit et devoit faire, en leur accordant à tant de reprises différentes des trêves judiciaires et un miséricordieux attermoiement.

Ce que peuvent les rois et les lois, par un principe d'équité, pour des débiteurs qui par des accidents fortuits ou imprévus, sans fraude et sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leur dette, au moment, où ils sont poursuivis par leur créancier, c'est de leur concéder un délai qui les préserve d'une ruine inévitable. C'est dans cet objet que les lettres de répit avoient été autrefois introduites en France; elles n'avoient rien que de juste et de favorable, disent nos jurisconsultes, parcequ'elles étoient également avantageuses aux créanciers et aux débiteurs; toutefois on abusa d'un remède si innocent en lui-même, et les ordonnances de 1560, de 1673, de 1699, eurent pour objet de mettre un terme à cet abus.

On avoit cru que la loi pouvoit accorder un délai au débiteur presque insolvable, parcequ'en prévenant la consommation de sa ruine, ce délai laissoit à son créancier l'espérance d'un meilleur avenir qui profiteroit à tous deux; mais jamais les Rois de France, dans le temps de leur pleine puissance et autorité absolue, n'ont pensé que leur bon plaisir pût libérer un débiteur sans le consentement de ses créanciers.

Les fléaux ni les calamités n'ont manqué à cette belle Italie, qui après avoir été si long-temps la dominatrice des nations, s'est vue si durement et si fréquemment condamnée à changer de maîtres et de ser-

vitude; comptez, si vous le pouvez, les invasions qu'elle a subies, les divisions intestines qui l'ont déchirée, les révolutions qui ont changé la face de ses royaumes et de ses cités, les usurpations et les tyrannies qui en ont été la suite, les exils, les confiscations qui l'ont désolée sans relâche durant plusieurs siècles. C'est là que l'on vit aussi des peuples de bannis, et des expropriations en masse; et cependant, ses docteurs et ses tribunaux ont constamment décidé, que l'injure faite au débiteur ne devoit point nuire au créancier, à moins que le débiteur ne l'eût subie, en haine de son créancier, et pour ainsi dire, à son compte; ils ont constamment décidé que si le débiteur avoit été exilé ou dépouillé de ses biens, il n'étoit pas pour cela libéré envers ses créanciers, parceque l'injustice qu'il souffroit ne pouvoit l'autoriser à être injuste lui-même, et à manquer à sa foi; et que les suites de la persécution à laquelle il étoit en proie, ne devoient point atteindre un créancier étranger aux causes politiques de cette persécution. C'est ce qu'a jugé notamment le sénat de Naples à l'occasion de la sanglante et désastreuse lutte de Charles VIII et d'Alphonse II (1); c'est ce qu'enseignent les savants commentateurs de ses sentences.

Selon les défenseurs de l'article additionnel, les colons dépossédés par l'effet de la politique insensée de la métropole ne sont pas des débiteurs ordinaires.

Cela peut être: mais leurs créanciers sont des créan-

---

(1) Si expulsus, vel spoliatus est debitor: non est propterea liberatus a suis creditoribus.

Decisionum sacri regii consilii centuria quatuor, auctore MATHÆO DE AFFLICTIS, *in-fol. Lugd.* 1608. *Déc.* 150. *p.* 287.

ciers ordinaires. Ils n'ont entendu courir aucune chance; il n'y avoit rien d'obligatoire dans leur contrat.

On connoît dans le commerce un genre d'emprunt introduit pour favoriser la navigation, les sommes prêtées sont affectées sur le corps du navire et sur le chargement. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées est réduit à la valeur des effets sauvés, et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. On a souvent comparé les colonies à des vaisseaux, pour motiver le régime d'exception auquel elles sont soumises dans l'ordre politique, et l'autorité extraordinaire dont leurs gouverneurs sont investis. L'article additionnel semble pousser jusqu'à ses derniers termes cette comparaison qui, quoique ingénieuse, n'en est pas moins dépourvue de toute réalité, car il assimile les prêts faits aux colons à des prêts faits à la grosse.

Nous doutons que les habitants des possessions françaises, au-delà de l'équateur, acceptassent une pareille assimilation, et qu'elle fût profitable à leur crédit.

On vous a rappelé hier qu'on avoit proposé l'année dernière, au nom du Roi, de déroger aux règles du droit commun en faveur des propriétaires dépossédés par les confiscations révolutionnaires, et l'on a demandé pourquoi la proposition royale ne contenoit pas une pareille exception en faveur des colons expropriés.

La réponse est facile : la loi d'indemnité n'étoit pas seulement une loi de réparation civile, c'étoit une loi politique, elle avoit pour objet de relever autant qu'il étoit en elle, les foyers domestiques des familles exilées

et de reconstituer leur patrimoine; la loi actuelle n'est que la répartition d'une somme qui ne sauroit remplacer ni représenter pour les anciens propriétaires, les domaines qu'ils possédoient sous le ciel brûlant des tropiques.

Le colon ni son créancier ne durent prévoir, nous dit-on, ce soulèvement des esclaves, cette victoire de l'état sauvage sur l'état civilisé, ces incendies que n'ont pu éteindre des flots de sang, en un mot, cette catastrophe inouïe dans l'histoire qui a privé, à-la-fois, tout un peuple de sa patrie et de ses propriétés. Nous l'admettons : mais pourquoi donc cette imprévision, commune à tous deux, tourneroit-elle, aujourd'hui, contre celui-là seul qui n'étoit, peut-être, appelé ni par sa position sociale, ni par ses relations de famille, à subir ces calamités? Le colon étoit attaché à la glèbe: il ne pouvoit se soustraire aux désastres qui le menaçoient; le créancier s'est confié au colon, il lui a remis librement ses fonds, il auroit pu les porter ailleurs, et vous le puniriez de sa confiance, et vous aggraveriez les pertes qu'il a déja éprouvées pour avoir préféré un colon à tout autre emprunteur.

Après tout, ce n'est ni le Roi ni la France qui ont exproprié les colons. Les événements qui les ont opprimés, sont nés d'une révolution qui n'a épargné ni le Trône, ni la métropole; la loi proposée, loin d'approuver ou de confirmer leur expropriation, n'a d'autre but que de leur assurer une équitable répartition de ce que le Roi et la France ont pu sauver de leur naufrage. Quels que soient les auteurs de cette expropriation barbare, ce n'est pas en haine de leurs créanciers qu'ils l'ont subie, et leurs créanciers ne doivent

pas souffrir d'une spoliation qui n'est pas de leur fait, et dont ils ne sont pas la cause.

L'infortune ne se répare point par l'injustice.

Veut-on procurer aux colons une indemnité moins insuffisante?

Que l'on consulte les ressources de l'État, le droit, les convenances politiques; que l'on mette dans la balance les intérêts des contribuables, et que l'on propose, si l'on croit y être fondé, un supplément d'indemnité? Mais alors que ce soit l'État qui le paie, et qu'il ne demeure point à la charge de quelques uns: qu'un tel fardeau sur-tout ne retombe point entièrement sur ceux dont les capitaux sont devenus les moyens et les instruments de cette prospérité dont les colons déplorent la perte. Ce seroit ajouter l'ingratitude à l'injustice.

Dans tous les temps et chez tous les peuples les lois ont protégé les créanciers, quelquefois même elles ont poussé cette protection jusqu'à l'oubli des droits de l'humanité.

Mais ce n'est pas dans l'intérêt privé d'une classe d'hommes, c'est dans l'intérêt de la société.

La circulation des capitaux peut seule porter la vie dans toutes les parties du corps social. Ce sont les capitaux qui fécondent les champs, qui créent et animent les manufactures, qui lancent sur les eaux ces navires voyageurs qui vont échanger aux extrémités du monde les produits de nos arts contre les productions souvent spontanées d'un sol privilégié.

C'est au moyen des emprunts que les capitaux circulent; les prêts favorisent les mariages, multiplient les établissements industriels, facilitent les entreprises et les découvertes utiles.

Cependant cette protection des lois, si bien justifiée par de si puissantes considérations d'ordre public, a tourné quelquefois contre les créanciers.

Il est arrivé qu'on les a considéré comme des spéculateurs avides et presque ennemis, qui cherchent à dévorer la substance de leurs pauvres débiteurs.

On n'a pas été tout-à-fait exempt de cette prévention dans la discussion présente.

Mais hier un noble et éloquent Vicomte (1), toujours si fidèle à la cause du malheur, et si zélé pour les intérêts de l'humanité, vous a démontré que les créanciers dont il s'agit sont pour la plupart les compagnons d'infortune, et souvent les compatriotes de leurs débiteurs: ces créanciers, quels qu'ils soient, souffrent depuis trente-quatre ans; depuis trente-quatre ans ils sont privés des intérêts de l'argent qu'ils ont prêté, il ne leur reste qu'un capital nominal; cette portion de leur propriété ne figure dans leur avoir que pour mémoire, et on vient aujourd'hui nous proposer d'en effacer jusqu'au chiffre. Nobles Pairs, vous n'y consentirez pas.

On dit qu'ils ont perdu leur gage; c'est un malheur pour eux comme pour le propriétaire de ce gage: mais ce gage n'étoit qu'un accessoire de l'obligation. L'obligation subsiste en son entier: l'action des créanciers est à-la-fois réelle et personnelle.

Est-ce qu'on seroit libéré parceque les gages d'une créance seroient perdus?

Qui voudroit le soutenir? L'hypothèque et le privilége sont une garantie de la dette, mais l'hypothèque

(1) M. le vicomte Lainé.

et le privilége naissent de l'obligation, et l'obligation ne dépend ni de l'hypothèque, ni du privilége.

Un naufrage, un incendie, un vol, une guerre, un tremblement de terre, seroient donc autant de moyens de libération; il n'y auroit plus alors de transactions possibles, et la société seroit frappée de paralysie.

On ne peut plus faire emprisonner son débiteur septuagénaire: seroit-il dispensé de payer ce qu'il doit par le bénéfice de l'âge?

Non sans doute. Vous ne libérerez donc pas des neuf dixièmes de leurs dettes des débiteurs malheureux, sans doute, mais dont l'infortune individuelle ne sauroit être plus privilégiée que tant d'autres infortunes, et qui ne peuvent se prévaloir du nombre de leurs compagnons de malheur, comme d'une circonstance aggravante de leur position, puisque ce nombre plus ou moins grand ne sauroit rien changer à leur position personnelle.

Seroit-ce que la loi du 2 décembre 1814, et celle du 21 février 1816, qui ont ordonné que le Ministre de la marine recueillera les renseignements et les avis nécessaires pour préparer une loi qui concilie les intérêts des colons et de leurs créanciers, avoient préjugé d'avance que des circonstances impérieuses exigeroient l'intervention du législateur entre les uns et les autres?

Nous ne le pensons pas. Ces lois sont rédigées avec mesure; elles se renferment soigneusement dans les limites que les législateurs n'ont jusqu'à présent jamais franchies en pareille matière; elles se bornent à ordonner que des renseignements seront recueillis, et qu'on cherchera les moyens de concilier les inté-

rêts des colons et de leurs créanciers; elles ont été exécutées, et le gouvernement du Roi a étudié la question : il vous propose ce qu'il juge convenable de faire, il concilie dans sa proposition les intérêts des colons et de leurs créanciers.

La disposition qu'il vous présente avertit les colons de leur situation en même temps, qu'elle indique aux créanciers que le moment est venu de traiter avec leur débiteur; elle met les uns et les autres sur la voie d'une transaction amiable; si le créancier s'obstine à ne vouloir rien relâcher de ses droits, le colon pourra transformer en valeurs insaisissables les neuf dixièmes de son indemnité : c'en est assez pour amener entre les deux parties un accommodement définitif.

Dans ce système tous les droits sont respectés : le législateur intervient pour concilier les intérêts, et non pour abolir ou abroger les droits.

Dans le système de l'article additionnel, au contraire, le créancier reçoit quittance des neuf dixièmes de son capital; on lui refuse toute restitution d'intérêt; on fait plus, on frappe de nullité, dans ses mains, le titre exécutoire dont il est porteur; dorénavant son débiteur peut acquérir, recueillir, posséder, sans que le créancier puisse jamais espérer de ressaisir ce qui lui étoit dû, ni même la modique créance, qu'on lui aura conservée, s'il a été primé sur le fond de l'indemnité.

Hier le colon étoit pauvre, et la totalité de sa dette, arrérages et capital pesoit sur lui; demain il aura recouvré le dixième de ses propriétés foncières, une opulente succession lui sera advenue, peut-être il sera riche, et il ne devra plus ni capital ni arrérages.

Sa fortune s'accroîtra aux dépens du créancier qui avoit autrefois partagé avec lui sa propre fortune; et contre la règle commune, il ne déduira pas le fonds d'autrui de la composition de son patrimoine.

Malheur aux habitants des colonies qui nous restent encore, si un tel système pouvoit prévaloir; car vous auriez appris aux capitalistes qu'il ne faut pas confier leurs fonds à des propriétaires éloignés, que des chances, plus probables aujourd'hui qu'autrefois, peuvent facilement rendre insolvables, et qui en recouvrant leur solvabilité, acquièrent le droit de ne pas payer leurs dettes; vous apprendriez à tous, que la législature entraînée par des considérations morales et politiques, sans égard pour l'inviolabilité des contrats, se croit autorisée à dispenser de leurs engagements une certaine classe de Français, et cela dans l'instant même où l'on enseigne hautement que, sans égard pour l'inviolabilité des serments, une autre autorité peut dispenser des devoirs de sujet et de citoyen. Il demeureroit constant que toutes les conventions sont sujettes à rescision, et que la base de la société peut être ébranlée.

C'est en vain que l'on a prétendu que le projet de loi ayant introduit l'exception, l'amendement ne faisoit que l'étendre. L'erreur vient de ce que l'on confond les moyens d'exercer un droit qui sont une concession de la loi avec le fonds de ce droit, que la loi garantit et protége, mais qu'elle n'a point concédé. Les dispositions du projet de loi n'ont rien de contraire aux lois immuables, il ne dispense que des règles du droit commun positif et arbitraire; il intervient pour empêcher que les règles du Code de procédure civile sur la sai-

sie-arrêt ne s'appliquent impitoyablement dans une circonstance extraordinaire, et personne n'a soutenu que la saisie-arrêt soit de droit naturel; mais s'il restreint l'action, il ne limite point le droit, il ne porte point atteinte à la propriété : il introduit, sans doute, une exception au droit commun; mais cette exception est restreinte à un mode de procéder, et la restriction qui y est apportée confirme la règle.

D'ailleurs, s'il y avoit nécessité d'opter, j'aimerois mieux rejeter l'article du projet de loi que de voter l'amendement.

On a soutenu que l'indemnité accordée aux colons étoit un secours, et qu'en accordant un secours le bienfaiteur pouvoit imposer telle condition qu'il lui plaisoit; c'est encore une erreur.

Un bienfaiteur ne peut empêcher que celui qui est enrichi par ses bienfaits paie ce qu'il doit, ou ne doive ce qu'il ne paie pas. Un bienfaiteur ne peut rendre insaisissable ce qu'il donne, qu'en le donnant à titre de pension alimentaire, et cela parceque les aliments sont la vie, et que le créancier les doit à son débiteur, tandis que personne ne peut légitimement s'enrichir au préjudice d'autrui.

Au surplus l'indemnité n'est pas un secours, c'est un malheureux reste des biens des colons dépossédés; c'est tout ce que le Roi a pu recouvrer sur les biens-fonds dont les a privés la révolution d'Haïti; dès-lors on ne sauroit les affranchir du paiement des dettes dont ces biens répondoient.

Si les principes que nous venons d'établir paroissent rigoureux, si on continue à soutenir qu'ils ne sont admissibles que devant les tribunaux, et que la

distinction des attributions n'est pas moins importante à l'ordre public, que la distinction des pouvoirs, nous répondrons que les attributions sont déterminées par les fonctions; qu'il entre dans celles de cette noble Chambre, lorsqu'elle délibère sur des lois relatives à des matières civiles, de remonter jusqu'aux principes fondamentaux et immuables de toute législation; car c'est seulement en se conformant à ces principes, qui sont la loi des lois et des législateurs, qu'elles peuvent acquérir le degré d'excellence ou de bonté qu'elles comportent, et qu'elles se rattachent à cette chaîne d'or qui suspend la terre au ciel.

A l'occasion de cette Charte d'indépendance que le Roi, dans sa sagesse et dans sa bonté, vient d'accorder aux possesseurs actuels de cette île, qui fut autrefois la reine des Antilles, une grande question politique s'est présentée: vous la résoudrez par les principes du droit politique. Une question non moins importante de droit civil vous est soumise, vous la résoudrez par les principes du droit civil. Vous vous souviendrez que le maintien des règles du droit civil n'intéresse pas moins la constitution de l'État que le maintien des principes du droit politique; vous ne repousserez ni les sentiments de commisération, que mérite une grande infortune, ni les considérations d'équité, que font valoir en sa faveur d'éloquentes et généreuses voix; mais vous n'oublierez pas que l'équité suprême c'est la justice: que la justice est la véritable bienfaisance des états, et que la justice est la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Je vote contre l'article additionnel.

IMPRESSIONS
n° 86.
—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 avril 1826.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

Sur l'article additionnel proposé par la commission, relativement aux dettes des colons.

Messieurs,

Je m'étois déterminé à garder le silence sur le projet de loi soumis à votre examen. La reconnoissance de la république d'Haïti par le Gouvernement français est un si grand évènement dans l'histoire; les conséquences de cet évènement seront telles, et pour le système colonial du monde, et pour le sort des nouvelles républiques espagnoles, et pour la tranquillité intérieure des États-Unis eux-mêmes, et enfin pour le mouvement des idées démocratiques qui menacent de toutes parts les monarchies, que je ne pouvois me résoudre à considérer cet évènement sous un simple rapport privé; mais alors ce n'étoit plus un discours qu'il falloit prononcer, c'étoit un livre qu'il falloit faire, et vos Seigneuries ne sont pas ici pour entendre la lecture d'un livre.

D'ailleurs, d'autres orateurs avoient jeté un regard profond sur quelques unes des conséquences générales

de l'émancipation de Saint-Domingue. Un noble Comte, qui tire son autorité de ses vertus autant que ses mâles idées, vous avoit présenté, sur l'origine inconstitutionnelle du projet de loi, et sur les résultats de ce projet, une série d'observations puissantes : je n'aurois pu qu'affoiblir ses raisons en les répétant.

Je crains bien, Messieurs, qu'en ne présentant pas l'ordonnance du 17 avril aux deux Chambres, on ait privé pour l'avenir l'autorité suprême d'une ressource que lui avoit laissée l'ancienne constitution. Un Monarque français, dans une guerre malheureuse, dans une révolution fatale, disoit à ses ennemis : « Je consens à ce traité, si les états-généraux, si les parlements « de mon royaume le ratifient ; je n'ai pas le droit de « faire seul ce que vous me demandez. » Magnanime appel du malheur à la fidélité, que la nation entendoit toujours ! Cette nation, sensible et valeureuse, ne participoit au pouvoir souverain que quand ce pouvoir pesoit trop sur la tête du Monarque : elle accouroit alors ; elle protestoit contre les exigences de la fortune, et lorsque, par son dévoûment et son courage, elle avoit ramené à son Roi la prospérité et la gloire, elle retiroit avec respect la main dont elle avoit appuyé la Couronne.

Que diroit aujourd'hui le gouvernement du Roi, si des ennemis, un moment triomphants de la fortune de la France, lui demandoient une province? Répondroit-il : « Nous allons rassembler les Chambres, et « leur demander la ratification du traité. » Les ennemis répliqueroient : « Vous n'avez pas eu besoin de « ratification pour la cession de Saint-Domingue. »

Que feroit alors la nation qui ne seroit point appelée

au secours de son Monarque, qui se verroit obligée de subir le joug des étrangers sans savoir s'il lui est légitime de protester, d'intervenir dans un traité? Voilà, Messieurs, la conséquence immense, pour l'avenir, de la chose que l'on a faite.

Je ne crois pas que les Chambres aient le droit, dans une pareille question, de prendre l'initiative; mais je pense que les Ministres auroient mieux servi la prérogative royale en présentant l'ordonnance aux Chambres qu'en ne la présentant pas. On ne discute point une ordonnance, parcequ'une ordonnance n'est point une loi; mais, dans cette forme, l'ordonnance auroit reçu un assentiment respectueux des Chambres, par une adresse de remerciment à la Couronne. Ainsi eût été réservé à la monarchie, en cas de malheur, ce dernier recours d'un appel aux Chambres législatives: la plus grande partie de l'opposition disparoissoit à l'instant. Cette reconnoissance franche et volontaire de nos droits constitutionnels auroit rallié les meilleurs esprits, en même temps qu'elle eût ôté à la discussion sur le projet de loi ce qu'elle a pu avoir d'animé et de périlleux.

Pardonnez-moi, Messieurs, ce peu de mots placés en dehors de la question que je me propose d'examiner. La vérité que je viens de vous exposer m'a paru si importante, qu'il m'a été impossible de la taire.

Je disois donc à vos Seigneuries, en montant à la tribune, que mon premier dessein n'avoit point été de parler sur le projet de loi; mais j'ai changé de résolution, après avoir entendu quelques unes des opinions de mes nobles collègues, et sur-tout le discours capital

prononcé dans la séance du 21, par mon noble et savant ami qui siége de ce côté de la Chambre.

Il m'en coûte de ne pouvoir être de son avis. Il m'a prêté dernièrement l'appui de sa généreuse éloquence, et je lui dois, Messieurs, vos suffrages. Je me croirois sûr de la victoire, si j'étois encore secouru par lui; mais notre vieille amitié, comme toutes les amitiés fondées sur l'estime, n'enchaîne point notre indépendance; c'est à lui-même que je demande la permission de le combattre et de soumettre mes doutes à ses lumières supérieures.

Il y a des objets qui ont deux faces; selon le point de vue que l'on choisit, ils présentent des aspects différents, mais également vrais pour l'œil de l'observateur, placé aux divers points de l'optique.

L'amendement de votre commission est de cette nature: le considérez-vous sous le rapport du droit commun, de la justice universelle, tout ce que vous a dit mon noble ami, pour l'attaquer, tout ce qu'ont dit les autres nobles Pairs dans la même cause, est vrai, est incontestable.

Considérez-vous l'amendement sous le rapport du droit politique, de la justice relative, tout ce que vous a dit votre noble rapporteur pour le défendre; tout ce que vous ont dit les autres nobles Pairs dans cette opinion, est vrai, est incontestable.

Comment donc trancher la question? Par un moyen simple: c'est d'examiner si les faits et les circonstances doivent vous faire rester dans le droit commun, ou vous faire pencher au droit politique.

La question n'est donc pas du principe général proprement dit, mais de l'application du principe, mais

de savoir si vous devez déroger à la loi universelle, de savoir si le maintien de la rigoureuse justice ne deviendroit pas dans le cas présent une extrême injustice: voilà, Messieurs, toute la question.

Et d'abord je pourrois parler à vos Seigneuries des souffrances des colons; mais on prétendroit peut-être que le malheur n'est pas une raison, ou que, si nous lui devons de la pitié, nous ne lui devons pas des lois. Je croyois pourtant que c'étoit un peu à cause des souffrances de l'humanité qu'on avoit supprimé la traite des noirs, et frappé de réprobation la traite des blancs; apparemment que les colons ne sont ni blancs, ni noirs, et qu'ils font exception à la régle.

Ne raisonnons que sur les faits allégués.

Je crois, Messieurs, que l'on a confondu, sans s'en apercevoir, le droit commun avec la jurisprudence relative aux dettes. Il n'est pas absolument vrai, comme on vous l'a dit, que le droit politique ne soit jamais intervenu entre le débiteur et le créancier; on trouve des exemples du contraire en France, et il suffit d'ouvrir le Code et le Digeste pour voir que la loi romaine, si tyrannique d'ailleurs, pour les débiteurs, capituloit quelquefois; je m'en rapporte à la mémoire des savants légistes que j'ai le malheur et l'honneur de combattre dans ce moment.

Pour vous prouver, Messieurs, que la jurisprudence des dettes n'est pas toujours dominée par le droit commun, il suffira de vous rappeler que la loi de l'indemnité, article 18, prive le créancier de l'émigré d'une partie des intérêts de la somme qui lui étoit due. Et quel droit avoit-on dans le système que je com-

bats, de lui ravir ces intérêts? Vous avez pourtant jugé, Messieurs, que vous pouviez opposer l'autorité législative au droit commun, à cause du fait iouï de la spoliation, et vous avez préféré la justice relative à la justice universelle.

Et qu'on ne dise pas que supprimer l'intérêt du capital du créancier, ce n'est pas diminuer ce capital; le droit commun est aussi violé par cette opération que par l'autre: la grandeur du délit ne fait pas le principe du délit. Le vol est toujours le vol, quelle que soit la chose volée.

Cependant, Messieurs, combien de choses militoient en faveur du droit commun pour le créancier de l'émigré! le créancier d'un émigré habitoit la patrie de l'émigré, il avoit lui-même subi une partie des malheurs de cet émigré, le maximum, les réquisitions, les emprunts forcés; les subventions de guerre avoient frappé sa propriété; il avoit été presque aussi ruiné que son débiteur, quoique par d'autres causes; il avoit vu souvent périr sa famille sur le même échafaud, où celle de son débiteur avoit été immolée. Tout cela ne vous a pas persuadé que vous deviez maintenir pour lui le droit commun.

Mais pour le créancier du colon, en réclamant en sa faveur le droit commun, on ne vous a pas fait remarquer que ce créancier n'est point du tout dans la position naturelle des créanciers ordinaires, bien qu'un noble et habile magistrat ait voulu le confondre avec ces derniers.

La plus grande partie des créanciers du colon n'habitoit pas la même terre que le colon; ces créanciers n'y avoient pas, ou n'y avoient que rarement leur propriété

et leur famille; cette propriété et cette famille du créancier n'ont point disparu avec celle du débiteur; il n'y a pas eu communauté de désastre: le créancier étoit à l'abri; le débiteur périssoit corps et biens. Et vous voudriez que celui qui est resté dans le port s'emparât de tous les débris d'un naufrage dans lequel il n'a pas été engagé?

C'est un axiome connu de quiconque a ouvert un livre de jurisprudence, que le droit commun n'est applicable aux parties contendantes, qu'autant que ces deux parties sont également placées dans le droit commun. Or, je viens de vous démontrer que le colon et le créancier du colon habitoient deux terres séparées: ils étoient à la vérité sujets d'un même roi, mais non pas sujets d'une même loi, ils ont eu un sort différent dans leurs diverses patries, et ne sont point également soumis à ces règles communes qui enveloppent deux citoyens dans des conditions égales. Chose si vrai, que le projet de loi lui-même a admis une différence par une égalité qui est devenue une injustice: il assujettit le colon au droit politique en ne lui rendant qu'un dixième de sa propriété, et il régit le créancier par le droit commun en lui accordant toute sa créance.

Mais que venez-vous nous dire, me répondra-t-on, des créanciers de l'émigré à qui l'on a retranché quelques intérêts des capitaux qu'ils avoient prêtés: les créanciers de l'émigré avoient pu se faire payer par la nation et puisqu'ils ne l'ont pas voulu, puisqu'ils ont mieux aimé attendre le retour de l'émigré, on ne leur devoit pas l'intérêt d'un capital qu'ils n'avoient pas voulu recevoir.

Bien, Messieurs: un homme auroit refusé de

tremper dans une grande iniquité, il auroit mieux aimé s'exposer à tout perdre que de rien recevoir de celui qu'il ne regardoit pas comme le possesseur légitime, et pour le récompenser d'avoir été fidèle au principe de la propriété, d'avoir sacrifié ses intérêts à ce qu'il regardoit comme son devoir, qu'a-t-on fait? on l'a privé d'une partie du bénéfice du droit commun. Cette différence entre le créancier du colon et le créancier de l'émigré dont on voudroit arguer pour prouver que l'on a eu raison de frapper celui-ci du droit politique, tandis que l'on veut conserver à celui-là le droit commun, cette différence, dis-je, seroit bien loin d'être concluante pour les adversaires de l'amendement.

On objecte qu'il y a des colons créanciers de colons.

Qu'est-ce que cela prouve? que le projet de loi n'a pas fait les distinctions nécessaires. Ce n'est pas une raison, pour être juste envers une classe de créanciers, d'être injuste pour les colons, envers une autre classe de créanciers vraisemblablement plus nombreuse?

On soutient que la créance est identique avec la propriété : je le sais, c'est là la bonne et véritable définition de l'école. Mais alors, et en saine logique, qui diminue la propriété doit diminuer la créance : autrement il n'y auroit de réel dans la propriété que les dettes, puisque la propriété peut périr.

Autre incohérence, Messieurs, résultant du projet de loi : vous soumettez le colon au droit politique, vous appliquez au créancier le droit commun et il arrive, comme l'ont remarqué deux nobles Pairs, que vous donnez au créancier un droit qu'il n'avoit pas lorsqu'il a prêté son argent, car le droit commun

n'existoit pas pour lui dans les colonies, et il ne pouvoit poursuivre son débiteur qu'en vertu d'une permission spéciale accordée par la première autorité de la colonie. Cette objection matérielle, ce fait accablant par sa force, est resté sans réponse.

Parceque la propriété du colon a péri, a remarqué très judicieusement mon noble ami, il n'est pas nécessaire que la propriété du créancier périsse. J'en conviens, mais on ne demande pas la spoliation du créancier, on demande seulement que la créance soit réduite dans la proportion où la propriété rendue est elle-même réduite. On demande que l'hypothèque soit équipolée au gage.

Protégeons et favorisons le commerce, mais soyons justes. Le créancier qui n'habitant point Saint-Domingue, n'a point partagé les malheurs du colon, profite encore plus que lui de la transaction politique qui vient d'ouvrir les ports d'Haïti. Les négociants, anciens créanciers des colons, peuvent aujourd'hui aller trafiquer à Saint-Domingue et en rapporter de nouvelles richesses. Le colon peut-il les suivre? qu'iroit-il y chercher? les ruines de son habitation incendiée et les os de sa famille.

Honneur, Messieurs, à la générosité du commerce! nous savons que les deux villes mêmes où les colons ont le plus de créanciers, sont favorables à l'amendement. Tant il y a dans les cœurs un sentiment d'équité naturelle qui domine la justice rigoureuse des hommes!

Mais les neuf dixièmes du dixième accordé aux colons seront insaisissables par les créanciers? C'est très bien pour le premier possesseur; je vois qu'il pourra

être à l'abri, quelquefois à la vérité, sous le bouclier de la fraude; mais à sa mort, si son héritier possède quelque chose, la saisie-arrêt ne pourra-t-elle pas avoir lieu? Ainsi la Bourse qui, comme autrefois le Temple à Paris, sera devenue un lieu de refuge pour le colon débiteur, ne sera pas inviolable pour son fils, ou du moins il pourra s'élever une question de droit civil de la nature la plus épineuse qui sera portée devant les tribunaux.

Je ne partage point l'opinion d'un noble Baron relativement aux légistes; je crois même que l'on ne sait rien lorsqu'on n'a pas étudié les lois, qu'elles sont le fondement de toute bonne éducation, de toute véritable science; je crois que l'étude des lois donne de l'indépendance au caractère en habituant l'homme à placer le pouvoir ailleurs que dans l'homme, je pense que les plus beaux talents comme les plus nobles ames se sont rencontrés en tous pays, dans la classe des légistes, et cette Chambre offriroit dans son sein des preuves de ce que j'avance; mais je desirerois qu'un noble Comte eût été un peu moins dédaigneux pour de pauvres ignorants comme moi; qu'il ne se figurât pas, par exemple, que je prends le droit commun pour quelque invention impitoyable placée autour de ma sensibilité. Je donne ma parole d'honneur à la Chambre, que je n'ai aucune haine particulière contre le droit commun; il ne m'a jamais rien fait, et je n'ai guères à me plaindre que du droit exceptionnel, que je soutiens pourtant aujourd'hui sans rancune. Je sais parfaitement, parce que j'ai lu quelque chose de Barthole, d'Alciat et de Cujas, que le droit commun entre plus ou moins dans les autres droits; mais je sais aussi que toutes ces défi-

nitions du droit commun que j'admire fort, ne vont pas droit au fait qui nous occupe.

On accuse les défenseurs des colons de tomber dans une sensibilité exagérée, et à l'instant même on s'attendrit sur les créanciers, de sorte que les deux opinions opposées de la Chambre seroient en larmes, l'une pour les colons, l'autre pour les créanciers. Ne nous reprochons donc pas mutuellement notre bon cœur; et passons-nous, par une indulgence réciproque, la foiblesse de nos attachements.

Nous respectons tous sans doute les créanciers; mais enfin on ne peut pas dire qu'en faisant subir aux créanciers des colons leur part de la terrible nécessité qui a dépouillé leurs débiteurs, ils deviendroient les principales victimes de cette nécessité, et que leur cause est infiniment plus intéressante que celle d'un malheureux habitant de Saint-Domingue, chassé de ses foyers par le fer et la flamme.

Législateurs, défendons-nous de toute émotion particulière. Les créanciers et les colons ne doivent jamais être enveloppés dans ces sentences générales qu'on est trop prompt à prononcer. Tous les créanciers ne sont pas des usuriers, comme tous les débiteurs ne sont pas des hommes de mauvaise foi. Sans prêteurs, il n'y auroit point de commerce; l'argent de cette classe utile de citoyens concourt puissamment à la prospérité de l'État, et l'on ne sauroit trop les honorer et les protéger. Mais, parcequ'on les honore et qu'on les protége, faudroit-il condamner les colons? Il y a des hommes que la nature des propriétés coloniales rend malgré eux un peu injustes: le maître d'un nègre leur paroît avoir mérité ses malheurs, et

n'être digne d'aucun intérêt. Étouffons, Messieurs, ces sentiments personnels, s'ils pouvoient s'élever dans nos cœurs; demeurons incorruptibles à la sévérité comme à la douceur de nos propres penchants.

On vous a dit que ce n'étoit pas l'État qui avoit dépouillé les colons, et que c'étoit, au contraire, l'État, qui, ne leur devant rien, étoit parvenu pourtant à leur faire donner ou du moins promettre 150 millions.

Et pourtant, Messieurs, si je m'en rapporte à la pétition des colons, je vois qu'ils se plaignent d'avoir été en tout temps victimes des principes ou des actes de la France. Le Gouvernement actuel ne seroit-il pas responsable de ces principes et de ces actes? Je le veux bien, mais alors pourquoi ce gouvernement a-t-il payé les dettes des cent jours? Il dit aujourd'hui: « Je ne suis pour rien dans les désastres de « Saint-Domingue. » Mais n'auroit-il pas pu dire: « Je ne suis pour rien dans les déprédations des cent jours. » Il ne l'a pas dit, et il a bien fait. Mais qu'il soit logique dans sa conduite et dans ses raisonnements; qu'il ne réponde pas aux colons qu'il ne leur doit rien quand il a payé l'arriéré de la république et de l'empire: le Gouvernement du Roi s'est noblement reconnu solidaire pour la réparation des malheurs de la révolution, il n'a repoussé que la solidarité des crimes: applaudissons, et demandons-lui d'appliquer ces saintes maximes aux infortunés de Saint-Domingue.

Que disent encore les colons? ils disent: « Vous nous avez fait accorder 150 millions, nous vous en remer-

cions, mais ces millions sont sans garantie. Que la France qui a stipulé pour nous, sans nous consulter, nous garantisse au moins le montant de cette somme, en cas de non paiement. » Et à cela un Ministre de Sa Majesté a déja répondu que le Gouvernement français ne garantissoit rien. Cependant c'est ce gouvernement qui a cédé les propriétés de Saint-Domingue aux détenteurs, apparemment pour une raison d'État, qui donnera au Gouvernement des avantages dont ne jouiront pas les colons.

Ainsi ces 150 millions, qui ne représentent pas, comme on l'a dit, la dixième partie de la propriété générale, mais qui en représentent à peine la trentième partie; ces 150 millions, qui ne seront peut-être jamais versés à la caisse des consignations; ces 150 millions, dont le premier cinquième éprouve déja un retard; ces 150 millions, que la France ne garantit pas; ces 150 millions, qui feront cesser, par leur existence nominale, les chétives pensions alimentaires dont jouissoient les misérables colons; ces 150 millions seront encore menacés, par les créanciers, d'un envahissement total, si le créancier a droit à toute sa créance, tandis que le colon n'a droit qu'à un dixième de sa propriété.

On nous dit que l'amendement va surprendre le créancier, que ce créancier ne s'attend à aucune réduction; qu'un règlement antérieur a assuré sa dette; que la loi lui en promet le paiement aussi intégral que possible. Cette observation de mon éloquent ami est encore très juste; mais j'en appelle à sa candeur, le colon n'espéroit-il rien? Quand il a su que la Couronne s'occupoit de lui, n'a-t-il pas cru qu'il retrouveroit une

partie de sa fortune? Que fait l'amendement pour le créancier? Ce que fait la loi pour le colon. Pourquoi dirions-nous : « Anathème ! » à l'un, tandis que nous applaudirions à l'autre?

Mais le colon avoit tort d'espérer, nous a-t-on dit, il n'avoit plus rien; sa propriété étoit définitivement perdue.

Mais si le colon n'avoit rien, il est clair aussi que son créancier n'avoit rien, et le créancier avoit autant de tort d'espérer que le colon.

On insiste; on dit : Non seulement le colon avoit tout perdu, mais encore il étoit banni. Une ordonnance vient, par un pouvoir magique, créer pour lui 150 millions sur lesquels il n'avoit aucun droit de compter. N'est-il pas trop heureux de retrouver un *dixième* de la valeur de sa propriété par ce coup de dez de la fortune, et de payer la *totalité* de ses dettes?

Ne disons pas trop haut que les colons n'avoient rien à espérer, que leurs biens avoient disparu pour toujours, de peur que ces paroles ne soient entendues à Saint-Domingue, de peur qu'elles apprennent à la législature de ce pays que le président Boyer a marché bien vite, qu'il a promis 150 millions que l'on regardoit en France comme à jamais perdus, et dont la république haïtienne conserve encore plus des quatre cinquièmes dans ses coffres, si toutefois elle a un trésor.

Je nie encore, Messieurs, que la fortune des colons fût irrévocablement perdue; je sais bien qu'ils ne seroient jamais rentrés dans *toute* leur propriété. Une partie de cette propriété étoit *vivante*; elle est sortie de la nature brute pour reprendre sa place dans la

nature animée; et quelle que soit la violence du moyen dont elle s'est servie, rien ne peut lui ôter sa qualité d'homme. Je desire qu'elle en conserve tous les droits, parmi lesquels le plus cher et le plus beau, c'est la liberté.

Mais de même que le noir ne peut renoncer à son droit naturel de liberté, de même le colon ne peut renoncer à son droit de propriété, dans tout ce qui n'est pas esclavage. Non, Messieurs, et disons-le, pour le maintien de l'ordre social, la propriété est aussi sacrée que la liberté. Le colon avoit des espérances assez bien fondées de retrouver une partie de cette propriété.

J'ignore quelle longueur de temps prescrit le droit; je sais seulement qu'après plus de trente ans le droit des émigrés a été reconnu; je sais que le Roi de France étoit à Hartwell, et sa couronne à Reims, et qu'après vingt ans le droit l'a replacée sur sa tête auguste; je sais que les droits de la France sur la colonie de Saint-Domingue étoient relatés dans les derniers traités politiques; je sais que cette reconnoissance des étrangers, jointe aux réclamations légitimes de la France, devoient donner aux colons de très justes espérances de voir finir, par une transaction favorable, leurs longues adversités.

Certes, quand on remarque qu'aucune puissance étrangère n'a reconnu encore le gouvernement d'Haïti; quand on lit dans le message du président des États-Unis à la chambre des représentants, en date du 25 mars, ce terrible passage : « Il y a dans la constitution politique « d'Haïti des choses qui ont jusqu'ici empêché le gou- « vernement des États-Unis de reconnoître cette répu-

« blique comme état souverain et indépendant. On a « vu de nouvelles raisons de refuser cette reconnois- « sance dans l'acceptation récente d'une souverai- « neté nominale octroyée par un prince *étranger*, à « des conditions équivalentes à la concession, par le « gouvernement haïtien, d'avantages commerciaux « tout-à-fait conformes à l'état de vasselage colonial, « et qui ne lui laisse guères de l'indépendance que le « nom. »

Vous conviendrez, Messieurs, que les colons, en lisant cette déclaration extraordinaire, peuvent très bien s'imaginer que leurs propriétés n'étoient pas tout-à-fait perdues, comme on ne cesse de le répéter, pour faire valoir la générosité de la mesure que l'on a prise.

Et si le traité explicatif de l'ordonnance d'émancipation de Saint-Domingue, traité dont les journaux étrangers commencent à nous apprendre quelque chose, n'est pas complétement adopté par la législature d'Haïti; s'il détruit en partie les stipulations générales de l'ordonnance; s'il n'est pas ratifié par les autorités de Saint-Domingue avant que telle clause ait été renvoyée au gouvernement français, et par ce gouvernement expliquée; il faudra convenir encore que ces difficultés de toute nature tendroient à faire croire de plus en plus aux colons, que leur cause étoit liée à tant d'intérêts généraux et politiques, qu'elle étoit loin d'être une cause désespérée.

Je crois, Messieurs, n'avoir laissé sans réponse aucune des objections principales des adversaires de l'amendement. Je me flatte d'avoir démontré qu'obligé, de choisir entre le droit commun et le droit politique

pour le créancier du colon, c'est évidemment, par toutes les raisons de justice distributive et d'humanité, par toutes les analogies, par tous les rapports du principe à la conséquence, le droit politique qui doit être appliqué au créancier du colon, comme on l'applique au colon lui-même. Le droit commun, excellent, dans ce sens qu'il sert de règle à tous, ne me paroît pas applicable au cas présent.

Je crois qu'il est souverainement juste de soumettre au même droit le créancier et le colon. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. On vous a dit que vous n'étiez pas des arbitres, je nie cette assertion. Vous êtes des arbitres, Messieurs, toutes les fois que vous pesez les divers intérêts des divers citoyens, toutes les fois qu'avant de porter une loi vous en balancez les avantages et les inconvénients, par rapport aux hommes qui peuvent devenir passibles de cette loi. Tout législateur est juge par la raison même qu'il fait la loi, et tout juge est arbitre.

Je dirai plus, Messieurs, vous remplissez dans ce moment une fonction peut-être encore plus avantageuse que celle d'arbitre; je soutiens que vous allez prononcer comme jurés. Que parlons-nous du droit commun, du droit politique? La question est placée ici plus haut; elle ressort à un tribunal plus auguste, au tribunal de la conscience. Est-il de la justice naturelle, de la justice religieuse, de réduire une propriété à un dixième de sa valeur, et de conserver à un créancier la totalité de sa créance sur une propriété si cruellement réduite?

Soyons conséquents : ou rendons toute la propriété au colon, en rendant toute la dette au créancier, et appliquons leur à l'un et à l'autre le droit commun ;

Ou ne rendons au colon que le dixième de sa propriété et au créancier que le dixième de sa dette, en les soumettant l'un et l'autre au droit politique.

La loi entière n'est qu'une loi d'exception ; exception dans son principe le plus inconstitutionnel qui fut jamais ; exception dans la cession de la propriété particulière sans indemnité équivalente et préalable ; exception dans la stipulation d'une indemnité, pour laquelle vous n'avez aucune garantie, seul exemple peut-être dans les annales diplomatiques d'une stipulation si extraordinaire.

C'est donc par un privilége spécial et par exception à une loi d'exception que vous voulez faire rentrer le créancier du colon dans le droit commun. En vérité, je ne crois pas que cela soit admissible.

Mais pour dernier corollaire de ce que j'ai dit, pour prouver que la question est toute entière du droit politique et non pas du droit commun, il suffit de remarquer l'origine du projet de loi. D'où sort ce projet de loi? de l'ordonnance d'émancipation de Saint-Domingue. Qu'est-ce que c'est que cette ordonnance? un traité sous une forme particulière. Ce n'est pas moi qui la définis ainsi, ce sont ceux qui ne trouvent rien à redire à cette ordonnance.

Or, si cette ordonnance est un traité, tout ce qui sort de ce traité tombe dans le domaine de la loi politique.

On ne soutiendra pas, peut-être, que dans les traités, les dettes ont toujours été placées sous la sauvegarde du droit commun, que les traités n'ont jamais rien décidé en matière de dettes, n'ont pas aboli les unes, réduit les autres, ou n'ont pas forcé le créancier

à accepter des compositions ou des échanges. Il faudroit nier la lumière du jour. Depuis plus de vingt ans que j'appartiens au corps diplomatique, j'ai lu assez de traités, j'ai assez étudié la matière, pour savoir que dans les transactions, entre les gouvernements, le droit commun ne régit point les dettes.

Si pour échapper à cet argument invincible, si pour amener de force le droit commun, on prétendoit à présent que l'ordonnance n'est pas un traité, je consentirois volontiers à me placer sur ce nouveau terrain.

Si l'ordonnance n'est pas un traité, qu'est-elle? un acte spontané de souveraineté? Dans ce cas, Messiers, le Roi est juste; s'il a pu disposer de tout, en vertu de sa pleine puissance et autorité, il n'a pas voulu traiter inégalement ses sujets; il n'a pas voulu dire: « Vous, « colons, vous n'aurez que la dixième partie de vos « propriétés, et vous n'en payerez pas moins la tota- « lité de vos dettes; vous créanciers, j'ai réduit des « neuf dixièmes la fortune de vos débiteurs, mais vous « n'en conserverez pas moins contre eux l'intégralité « de vos droits. »

Si l'ordonnance est un acte spontané de souveraineté, elle est un coup d'état, elle est un mouvement de dictature; alors ne nous parlez plus du droit commun: vous êtes hors de la loi universelle, vous êtes dans l'exception la plus absolue, la plus complète; et soit que vous considériez l'ordonnance comme un traité, soit que vous la regardiez comme une action de la Couronne, vous retombez toujours dans le droit politique.

Ainsi, Messieurs, s'écroule de toute part le système

du droit commun dans le projet de loi qui vous occupe. Or, si tout vous force à convenir que le projet est circonscrit par le droit politique, la question est jugée : l'inégalité entre le colon et son créancier ne peut être maintenue sans une injustice évidente.

Que chacun prenne donc dans cette grande affaire de Saint-Domingue ce qui lui revient. Que les Noirs jouissent de cette liberté que je souhaite cordialement à tous les hommes. Que le colon et son créancier soient soumis à la même loi dans la part de l'indemnité. Voilà, Messieurs, ce qui me semble équitable.

Je vote pour l'amendement de votre commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 87.
1826.

Séance du 25 avril 1826.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

L'AFFECTATION à divers départements ministériels, du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenants à l'État;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départements, le 21 avril 1826, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par nos Ministres secrétaires d'État des finances, de la justice, de la guerre, et de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Seront mis en vente dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines de l'État:

1° L'hôtel rue de l'Université, n° 94, occupé actuellement par le comité consultatif du génie;

2° L'hôtel rue de Choiseul, n° 2, occupé par la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

2.

Le produit de ces ventes, ainsi que celui de l'aliénation de deux hôtels, l'un rue Sainte-Avoye, n° 44 *bis*, l'autre impasse Pecquey, ci-devant occupés par l'administration des contributions indirectes, sera spécialement affecté:

1° Aux dépenses de construction nécessaire pour le placement des bureaux du ministère de la justice, jusqu'à concurrence de 500,000 fr.;

2° Aux dépenses de construction d'un nouveau bâtiment nécessaire au ministère de la guerre, et aux frais de translation et autres résultant des dispositions arrêtées entre ce département et le ministère de la maison du Roi, jusqu'à concurrence d'une somme de 700,000 fr.;

3° Enfin, aux dépenses de reconstruction de l'hôtel de la direction générale des postes, jusqu'à concurrence d'un million.

3.

Le prix de l'acquisition faite, les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels situés rue de Grenelle, et affectés au ministère de l'intérieur, ainsi que les frais de translation des bureaux et les dépenses d'une construction nouvelle sur les terrains dépendants de ces hôtels, seront prélevés, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,600,000 fr., sur l'excédant des recettes du budget de 1826.

4.

Il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations des quatre immeubles ci-dessus dénommés, et de la somme de 1,600,000 f. mise à la disposition du Ministre des finances.

DONNÉ en notre château des Tuileries le 23^e^ jour d'avril de l'an de grace 1826, et de notre régne le 2^e^.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État des finances.

Signé J^H^. DE VILLÈLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de présenter à vos Seigneuries un projet de loi, ayant pour objet l'affectation à divers départements ministériels, du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État, ou destinés à des services publics, mais qui sont devenus inutiles. Les dépenses auxquelles nous vous proposons de pourvoir de cette manière, sans qu'il en résulte aucune nouvelle charge pour le Trésor public, sont relatives à des acquisitions, constructions et réparations, dont il sera facile de vous faire apprécier la convenance et la nécessité.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1° Le ministère de la justice occupe aujourd'hui deux hôtels situés place Vendôme. Un seul de ces hôtels est la propriété de l'État, l'autre est loué moyennant 18,000 francs par un bail qui expire dans les premiers mois de 1828, et qui ne pourroit être renouvelé, d'après les communications qui ont lieu avec le propriétaire, que moyennant une somme annuelle de 36,000 francs. Cette demande, que justifie peut-être l'accroissement survenu dans la valeur des propriétés, et le prix des loyers, a fait concevoir

à M. le Ministre de la justice le projet d'élever, sur l'emplacement d'une partie du jardin de l'hôtel de la Chancellerie, un bâtiment où les bureaux seront établis dans un local plus commode et dont la construction ne doit pas coûter plus de 500,000 francs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Par acte public des 8 et 13 novembre dernier, le Ministre de l'intérieur a acquis, au prix d'un million, deux hôtels situés rue de Grenelle-Saint-Germain, et déja occupés par ses bureaux. L'hôtel Tessé, affecté au département de la guerre, et où étoit établie l'école royale d'état-major, lui a été en même temps cédé. Au moyen de ces dispositions et des constructions projetées dans le jardin de l'un de ces hôtels dont il est devenu propriétaire, constructions qui sont estimées y compris tous les frais d'ameublement et de translation, à 600,000 francs; la direction générale des ponts et chaussées et des mines, celle de l'agriculture, du commerce et des haras, et enfin la direction de la police générale, pourront être réunies dans un même emplacement avec les bureaux du ministère dont elles font partie, et le budget de ce département sera affranchi de frais de location qui s'élèvent annuellement à la somme de 100,000 francs.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le Ministre de la guerre, par suite de l'abandon qu'il a fait au département de l'intérieur, de l'hôtel Tessé, s'est trouvé dans l'obligation de demander au ministère de la maison du Roi une portion de l'hôtel de Sens, à l'effet d'y transférer l'école d'état-major.

Les travaux qu'exige cette nouvelle destination sont déja commencés. D'un autre côté, il devient indispensable d'élever, dans un des hôtels affectés au ministère de la guerre, un bâtiment qui puisse recevoir les archives précédemment renfermées dans l'hôtel de Tessé, et fournir en même temps au comité du génie le local dont il a besoin. Ces diverses dispositions donneront lieu à une dépense de 700,000 francs.

MINISTÈRE DES FINANCES.

POSTES.

Plusieurs maisons adjacentes à l'hôtel de la direction générale des postes y ont été réunies à diverses époques. Ces maisons, achetées dans un grand état de vétusté et de dégradation, devoient être reconstruites sur un plan général, combiné sur les besoins du service et les dispositions de l'hôtel principal; elles ne sont conservées depuis plusieurs années qu'avec des frais énormes de réparations. L'exécution de ce plan a été jusqu'à présent différée; aujourd'hui que la sûreté publique exige la démolition de ces maisons, nous ne pouvons remettre à un autre temps la proposition d'autoriser les dépenses nécessaires, et qui sont évalués à 1 million.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que les dispositions dont je viens de vous démontrer l'utilité sont encore pour la plupart justifiées par cette autre considération, que la concentration dans un même ensemble de bâtiments de toutes les parties du service afférentes à un seul ministère, a pour résultat l'économie dans les dépenses intérieures, une meilleure surveil-

lance du travail, et plus de célérité dans l'expédition des affaires.

Enfin, ne convient-il pas que les administrations publiques soient placées dans des bâtiments appartenant à l'État; faut-il qu'elles soient constamment exposées, je ne dis pas seulement à payer des prix de location considérables, ou même exagérés, mais encore à subir des évictions souvent coûteuses, et toujours préjudiciables au bien du service.

Il me reste à vous indiquer comment il seroit pourvu au paiement de la somme totale de 3,800,000 francs, sauf le rabais qui pourra résulter de l'adjudication publique des travaux:

1° Deux hôtels qui étoient occupés par l'administration des contributions indirectes, et dont l'adjudication vient d'avoir lieu, l'un rue Sainte-Avoye, n° 44 *bis*, l'autre impasse Pecquey, ont produit:

Le premier, ...	654,600 f.
Le deuxième, ...	351,000

A cette première somme il faut ajouter le produit:

1° D'un hôtel rue de l'Université, n° 94, actuellement occupé par le comité du génie, et qui deviendroit inutile par suite des constructions autorisées au ministère de la guerre, l'évaluation est de 250,000

2° D'un autre hôtel occupé par l'administration de l'enregistrement et des domaines, rue de Choiseul, évalué . . 600,000

Le projet de loi proposoit en outre la vente de l'hô-

tel du quai d'Orsay, que nous faisions figurer dans nos calculs pour une somme de 1,950,000 francs; la Chambre des Députés ayant pensé qu'il étoit préférable de conserver à l'État le terrain et les constructions du quai d'Orsay, et de consacrer plus tard cet hôtel à un service public, a mis à la disposition du Gouvernement, sur l'excédant des recettes du budget de 1826, une somme de 1,600,000 fr., qui sera employée à couvrir la différence existante entre les dépenses à faire et les ressources probables. Si cette somme, dont il vous sera rendu un compte spécial, ainsi que du produit des aliénations dont nous venons de vous entretenir, ne suffisoit pas pour subvenir aux dépenses que le projet de loi a pour but d'autoriser, nous nous représenterions devant vous pour en réclamer le complément. Chaque ministère sera prêt à fournir, sur la partie de ces propositions qui le concerne, tous les renseignements que vous croiriez devoir demander.

Je passe à la lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N°88.
1826.

Séance du 25 avril 1826.

PROJET DE LOI

SUR les Douanes,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départements, le 19 avril 1826, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur comte de Saint-Cricq, Conseiller d'État, président du bureau de commerce et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

IMPORTATIONS.

ART. 1^er^.

Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises ci-après dénommées, établis ou modifiés de la manière suivante:

§ 1^er^.

Laines en masses, de toute espèce, y compris celles de vigogne et de lama.....	30 p. °/₀ de la valeur à la frontière, et au poids net.

Toutefois, il ne sera point admis de déclaration de valeur au-dessous de 1 franc par kilogramme pour les laines brutes, de 2 francs pour les laines lavées à froid, et de 3 francs pour les laines lavées à chaud.

En cas de fausse déclaration de valeur, l'administration des douanes ou ses agents feront usage du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796. Ce droit devra être exercé dans le délai de dix jours.

Des ordonnances du Roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels l'importation des laines sera permise.

	DROITS par 100 KILOGRAMM.
	fr. c.
Laines teintes de toute sorte	300 »
Viandes de boucherie : fraiches	18 »
Viandes de boucherie : salées, de porc, lard compris	33 »
Viandes de boucherie : salées, autres	30 »
Moutons, béliers, et brebis, mérinos ou métis, par tête	5 »
Agneaux, *idem.* *idem.*	30
Lorsque la laine des moutons, béliers, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trouvera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de la laine, selon son espèce.	
Chevaux entiers ou hongres, et juments, par tête	50 »
Poulains de toute espèce, *idem.*	15 »
Légumes secs et leurs farines	10 »
Antimoine : sulfuré	11 »
Antimoine : métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage, et le plomb allié d'antimoine	26 »
Machefer	Le cinquième du droit de la fonte.
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de plus de 27 cent. (10 pouces de largeur), le mille	46 »
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 22 exclus. à 27 inclus. (8 à 10 p.) *idem.*	30 »
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 19 exclus. à 22 inclus. (7 à 8 p.) *idem.*	14 »
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 19 inclus. (7 pouces ou moins) *idem.*	7 »
Ardoises pour toiture, par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions, le mille	7 50

	DROITS par 100 KILOGRAMM.
	fr. c.
Houblon	60 »
Céruse, sans distinction de forme	Droits actuels.

§. II.

Cordages de chanvre et filets neufs en état de servir			25 »
Fil à dentelle, le kilogramme			10 »
Linge de table en fils, ouvragé, blanchi, en pièces			400 »
Toiles de lin ou de chanvre écrues avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaine présente dans l'espace de 5 millimètres		7 fils et au-dessous	30 »
		8, 9, 10 et 11 fils	65 »
		12, 13, 14 et 15 fils	105 »
		16 et 17 fils	170 »
		18 et 19 fils	240 »
		20 fils et au-dessus	350 »
Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.			
Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le dixième en sus.			
Toiles à matelas, sans distinction de fils			130 »
Coutils			200 »
Autres toiles croisées			300 »
Toiles teintes		de 7 fils et au-dessous	Droit actuel.
		de 8, 9, 10 et 11 fils	Droit actuel.
		de 12, 13, 14 et 15 fils	120 »
		de 16 et 17 fils	200 »
		de 18 et 19 fils	280 »
		de 20 fils et au-dessus	420 »
Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.			
Couvertures de laine			200 »
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés		simples	160 »
		à nœuds	300 »
Burail et crépon			200 »
Passementerie	de pure laine	blanche	220 »
		teinte	250 »
	mélangée de laine, de fil, ou de poil		250 »
Acier fondu	en barres		120 »
	en tôle ou filé		140 »
Graisses de poisson, de pêche étrangère, sans distinction des dégras	par nav. franç.	des pays hors d'Europe	40 »
		des entrepôts	48 »
	par navires étrangers		56 »

		DROITS par 100 KILOGRAMM.
		fr. c.
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère	brut	40 »
	pressé	60 »
	raffiné	150 »
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot		220 »
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés		Prohibés.
Tuiles	plates et briques le mille.	4 »
	bombées *idem*...	10 »
	faîtières *idem*...	25 »
Carreaux de terre *idem*...		10 »
Crayons	à gaîne de cèdre	200 »
	à gaîne de bois blanc	100 »
Plumes à écrire	brutes	Droits actuels.
	apprêtées	240 »
Chapeaux de paille, d'écorce, ou de sparterie	grossiers la pièce.	» 25
	fins *idem*...	1 25

Seront considérés comme grossiers, les chapeaux ayant moins de quatorze tresses dans l'espace d'un décimètre; et comme fins, ceux offrant quatorze tresses et au-delà dans le même espace.

Les chapeaux de paille coupés et ouvragés seront traités comme fins, quelle que soit la largeur des tresses.

Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel la pièce.			5 »
Marbres bruts, simplement écarris, et marbres blancs statuaires ébauchés,	1° Blanc veiné		5 »
		Bardille	
		Bleu turquin	
		Brocatelles	
	2° Blancs clairs non veinés, variés de couleurs		10 »
	3° Blanc statuaire		15 »
		Jaune de Sienne	
		Vert de mer	
		Porte-or	
	4° Autres		Droits actuels.
Marbres des 3 premières classes, sciés sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur,	plus de 16 centimètres		Même droit que bruts.
	de 3 centim. exclus à 16 inclus.		Moitié en sus desdits droits.
	moins de 3 centimètres		Le double desdits droits.

Les articles qu'il ne convient plus de ranger sous ce titre.

La liste des objets pouvant être admis comme mercerie, arrêtée en vertu de l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, sera révisée par ordonnance du Roi, à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les

		DROITS par 100 KILOGRAMM.
		fr. c.
Marbres de la 4e classe, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, C'est-à-dire, n'ayant subi de sciage que sur deux faces, et ayant d'épaisseur.	plus de 16 centimètres.	Droits actuels.
	de 3 cent. exclus. à 16 inclus.	
	moins de 3 centimètres.	

Les mêmes sciés sur deux faces, et ayant reçu en outre une main-d'œuvre autre que la taille de la carrière, paieront selon leur épaisseur, moitié en sus des droits ci-dessus.

§. III.

Cobalt grillé, dit safre.			» 50
Émeril.	en pierre.		2 »
	en poudre.		8 »
Peaux de moutons revêtues de leur laine. . . .	fraiches.	1/2	Du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur.
	sèches.	1/3	

§. IV.

Cacao autre que celui des colonies françaises.	par nav. franç.	des pays hors d'Europe.	100 »
		des entrepôts. . . .	140 »
	par navires étrangers.		160 »
Écorce de quinquina.	par navires français.	le kil.	» 50
	par navires étrangers.	*idem.*	1 »
Borax brut. . .	par nav. franç.	de l'Inde.	50 »
		d'ailleurs.	100 »
	par navires étrangers.		125 »
Borax mi-raffiné	par nav. franç.	de l'Inde.	65 »
		d'ailleurs.	130 »
	par navires étrangers.		162 50
Borax raffiné.			Droits actuels.

Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter, dans l'année, même poids de borax naturel raffiné :

	Par navires français.		» 50
	Par navires étrangers.		2 »
Thé.	par nav. franç.	de l'Inde . . . . . le kil.	1 50
		d'ailleurs . . . . . *idem.*	5 »
	par navires étangers . . . . . *idem.*		6 »
Poivre et piment.	par nav. franç.	de l'Inde.	60 »
		d'ailleurs.	120 »
	par navires étrangers.		150 »

			DROITS par 100 KILOGRAMM.
			fr. c.
Canelle fine.	par nav. franç.	de l'Inde . . . . . le kil.	2 »
		d'ailleurs . . . . . *idem.*	6 »
	par navires étrangers . . . . . *idem.*		8 50
Canelle commune et *cassia lignea*			Le tiers des droits ci-dessus.
Muscades rondes et macis	par nav. franç.	de l'Inde . . . . . le kil.	4 »
		d'ailleurs . . . . . *idem.*	12 »
	par navires étrangers . . . . . *idem.*		15 »
Muscades longues en coques			Moitié des droits ci-dessus.
Laque naturelle.	par nav. franç.	de l'Inde	50 »
		d'ailleurs	100 »
	par navires étrangers		125 »
Laque préparée			Le double des droits ci-dessus.
Nacre de perle brute	par nav. franç.	de l'Inde	30 »
		d'ailleurs	60 »
	par navires étrangers		80 »
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte			Le double des droits ci-dessus.
Soie grège de l'Inde, par navire français seulement . . le kil.			» 50
Bambous et joncs forts	par nav. franç.	de l'Inde	80 »
		d'ailleurs	160 »
	par navires étrangers		200 »
Rotins de petit calibre			Moitié des droits ci-dessus.
Étain brut	par nav. franç.	de l'Inde	2 »
		d'ailleurs	6 »
	par navires étrangers		8 »
Salpêtre brut . . .	par nav. franç.	de l'Inde	72 50
		d'ailleurs	85 »
	par navires étrangers		100 »
Dents d'éléphant entières	par nav. franç.	de l'Inde	80 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	100 »
		des entrepôts	140 »
	par navires étrangers		170 »
Dents d'éléphant sciées			Le double des droits ci-dessus.
Indigo	par nav. franç.	de l'Inde . . . . . le kil.	» 75
		d'ailleurs, hors d'Europe . . . . *id.*	1 »
		des entrepôts . . . *id.*	3 »
	par navires étrangers . . . . . *id.*		4 »
Curcuma en racine	par nav. franç.	de l'Inde	35 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	50 »
		des entrepôts	100 »
	par navires étrangers		110 »

Il n'en sera point admis en poudre.

			DROITS par 100 KILOGRAMM. fr. c.
Écaille de tortue.	par nav. franç.	de l'Inde.	100 »
		d'ailleurs, hors d'Europe.	150 »
		des entrepôts.	200 »
	par navires étrangers.		300 »
Les onglons, moitié; et les rognures, le quart des droits ci-dessus.			
Bois d'ébénisterie non spécialement taxés. . .	par nav. franç.	de l'Inde.	10 »
		d'ailleurs, hors d'Europe.	15 »
		des entrepôts.	30 »
	par navires étrangers.		40 »
Résineux exotiques non spécialement taxés. . .	par nav. franç.	de l'Inde.	50 »
		d'ailleurs, hors d'Europe.	90 »
		des entrepôts.	100 »
	par navires étrangers.		125 »

La distinction de comptoirs français et de comptoirs étrangers dans l'Inde sera supprimée dans les tarifs; et les articles de l'une ou l'autre de ces provenances, non dénommés dans ce paragraphe, ne paieront à l'avenir que les droits maintenant imposés sur les mêmes articles provenant des comptoirs français.

La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bœufs, vaches et porcs gras et maigres, est supprimée. Ils paieront uniformément le *maximum* des droits actuels.

ART. 2.

Les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du cru des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, seront établis de la manière suivante:

Sucre de toutes les colonies.	Droits actuels.
Café de toutes les colonies.	
Bois de campêche de toutes les colonies.	
Confitures, sirops, rum et tafia de toutes les colonies. . .	
Liqueurs de la Martinique.	
Mélasse de toutes les colonies.	12 »
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies. .	5 »
Cacao de toutes les colonies.	60 »
Poivre de la Guiane.	40 »
Girofle de la Guiane et de l'île Bourbon, rocou et *cassia lignea* de la Guiane.	Droits actuels.
Bois d'ébénisterie, de la Guiane et du Sénégal.	1 »

		DROITS par 100 KILOGRAMM.
		fr. c.
Grandes peaux brutes sèches. . . . Cire brune non clarifiée.	du Sénégal.	Droits actuels.
Dents d'éléphant.		
Gommes pures.		
Salsepareille, du cru du Sénégal.		40 »
Séné (feuilles et follicules de), du cru du Sénégal		20 »

Les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe, par navires français, selon la situation desdites colonies.

ART. 3.

Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront:

Porcs.	de six mois et au-dessous, par tête. .	2 »
	au-dessus de six mois. . . *idem.* .	5 »
Béliers, brebis et moutons de toutes sortes. . . *idem.* .		2 »
Agneaux. . . . . *idem.* .		» 50
Boucs et chèvres. . . . . *idem.* .		» 25
Chevreaux. . . . . *idem.* .		» 15
Huile d'olive.		Droit du tarif génér.
Légumes secs et leurs farines.		*Idem.*
Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du avril 1818, seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire de certificats d'origine.		

DROITS DE NAVIGATION.

ART. 4.

Navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe.	Mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France.

EXPORTATIONS.

ART. 5.

Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

		DROITS par 100 KILOGRAMM.
		fr. c.
Graines oléagineuses et huiles de graines		» 25
Tourteaux de graines oléagineuses		» 25
Ardoises pour toiture	de 13 centim. de long^r ou plus, le mille.	» 15
	de moins de 13 centimètres, *idem*.	» 10
Beurre salé		» 25
Graisses, sauf les dégras de peaux		1 »
Garance	verte ou sèche	1 »
	moulue	» 50
Chevaux hongres, juments et poulains	par tête.	5 »
Mules	*idem*.	2 »
Vaches	*idem*.	» 50
Moutons, béliers, brebis et agneaux, mérinos, métis, et autres	par tête.	» 25
Salpêtre de toute sorte		» 25
Fil de chanvre ou de lin	simple (celui de mulquinerie excepté)	» 50
	retors	» 25
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids		» 25
Chandelles		» 25
Ecorces de pin moulues		» 10
Bourre de soie filée, par les seuls bureaux de Béhobie, Bordeaux, Calais, et Strasbourg, par kilogramme		» 05
Sel gemme		» 01
Tabac en feuilles		» 25
Pâte de pastel		» 50
Amidon		» 25
Poudre à poudrer		» 25

Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur, par kilogramme. . . . . 0 fr. 2 c.

Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27

mars 1817 (art. 3), fixant un *minimum* aux droits de certains articles, est rapportée.

ART. 6.

Les toiles de l'Inde, dites *Guinées*, autres que celles importées directement par navires français, paieront à la sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, par pièce..... 5 fr. 00 c.

Primes ou Restitutions de droits à la sortie.

ART. 7.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation.

			fr.	
Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud,	du prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil.		120	par 100 k. net.
	du prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil.		200	
Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laine ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudroient pas au moins 6 fr. par kil.	Draps et casimirs, 10 *p.* °/₀ *de la valeur en fabrique.*			par 100 k. net.
	Étoffes légères	croisées, y compris les schals	360	
		simples	260	
	Tricots.	Bonnets en usage dans l'Orient.	Fins	300
			Moyens.	240
			Communs.	180
	Autre bonneterie.		180	
	Passementerie et rubans.		180	
Couvertures.....	Fines		200	
	Moyennes		150	
	Communes		100	
Tapis.....			120	

Toutefois, il ne sera rien changé, jusqu'au 1^er^ octobre prochain, au mode actuellement suivi pour l'allocation desdites primes.

		fr.	
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées.....	de coton et laine.....	180	par 100 k.
	de fil ou de soie et de laine...	150	*idem*.
Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.....		50	*idem*.

Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtements confectionnés que l'on exportera par assortiments et par parties de vingt-cinq kilog. au moins, et que l'on présentera en douane séparément, par espèce de tissus des valeurs ci-dessus indiquées; et ce, après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.

Jusqu'au 1^er^ octobre prochain, il continuera d'être payé à l'exportateur des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à vingt pour cent desdites primes, lorsque l'exportateur représentera les quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes.

Les quittances seront admises sans distinction d'espèces; elles devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre dernier.

ART. 8.

Les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du Roi, et à la charge, par les réclamants, de justifier du paiement desdits droits.

Il en sera de même de la taxe du sel employé à la préparation des beurres, et à la fabrication du sel ammoniac exporté.

ART. 9.

Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres rafinés et candis, à raison de 120 francs par 100 kilogrammes de sucre rafiné exporté en pains de 7 kilogrammes au plus ou de sucre candi, et de 100 francs par 100 kilogrammes de sucre rafiné exporté en pains au-dessus de 7 kilogrammes; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger.

Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823, en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux sucres qui seront exportés jusqu'au 1^er^ octobre prochain.

ART. 10.

Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, tarifés par l'article 1^er^ de la présente loi, sera remboursé intégralement lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

ART. 11.

L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera, par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenoient de l'étranger.

TRANSIT.

Art. 12.

Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon, levé au lieu du départ et cacheté par la douane, accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie.

Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 17 décembre 1814, pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi.

Les manquants trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

Art. 13.

Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront y être admises comme si elles arrivoient par mer; à la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée.

ENTREPOTS.

Art. 14.

La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, sera de trois années.

Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne

les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor.

ART. 15.

La réexportation des marchandises prohibées reçues en dépôt sera assurée de la même manière, après un délai de deux mois, lequel ne pourra, en aucun cas, être excédé pour ce genre de dépôt.

ART. 16.

L'entrepôt réel est accordé au port du Légué, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 17.

Le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

DISPOSITIONS RÉGLÉMENTAIRES.

ART. 18.

Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff sont mis au nombre de ceux qui sont ouverts à l'entrée des mar-

chandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

ART. 19.

Les ports de Cette, Boulogne et Granville, sont mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

ART. 20.

Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de 500 francs.

ART. 21.

Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et 100 francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée; ou s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de 500 francs.

ART. 22.

La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816; mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les

quantités qui excéderont 15 mètres de tissus et 5 kilogrammes d'autres objets; sans que, d'ailleurs, les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date.

ART. 23.

Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agents de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de 91 de sulfate de soude sec et pur, par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits.

Des ordonnances du Roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alkali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le réglement des comptes entre les fabricants et l'administration.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 23^e^ jour d'avril de l'an de grace 1826, et de notre règne le 2^e^.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi,

Le Ministre Secrétaire-d'État des finances,

Signé J^H^ DE VILLÈLE.

EXPOSÉS DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné d'apporter à vos Seigneuries un projet de loi contenant des modifications au tarif et à la législation des douanes, déja consenties par la Chambre des Députés.

La dernière loi sur cette matière est de l'année 1822; et nous n'avons pas besoin de dire qu'il ne sauroit se passer un si long temps sans qu'il survienne des nécessités que laisseroit en souffrance l'immobilité des taxes qui régissent nos rapports avec l'étranger. Aussi la plupart des dispositions portées au projet de loi sont-elles déja en vigueur en vertu d'ordonnances de Sa Majesté: et si quelques unes de ces ordonnances sont d'une date antérieure à des sessions déja terminées, ce n'est pas que le gouvernement du Roi ait négligé le devoir qui lui est imposé de présenter les actes de cette nature en forme de projet de loi à la session qui suit leur publication; ce devoir a été au contraire fidèlement accompli chaque année, mais d'autres travaux législatifs avoient rendu jusqu'ici la délibération impossible.

Celle qui vient d'avoir lieu dans l'autre Chambre, a montré par son étendue et sa maturité la juste impor-

tance qui s'attache aux intérêts qu'il s'agissoit de régler. Ses résultats ont fait voir aussi que nos doctrines ont été jugées par la Chambre élective conformes aux véritables besoins du pays; nous espérons que vos Seigneuries en porteront le même jugement.

Ces doctrines, nobles Pairs, n'ont rien d'absolu. Nous pensons qu'un peuple de 30 millions de consommateurs doit fonder sa principale richesse sur son propre marché, c'est-à-dire sur son travail, trouvant dans ce marché-là même ses moyens sagement garantis de vendre et de reproduire. Des restrictions sont donc nécessaires; des prohibitions mêmes peuvent être indispensables: mais les restrictions doivent se modifier avec les progrès qu'elles ont favorisés, et toute prohibition doit avoir un terme. Appeler prématurément la concurrence étrangère, seroit un mauvais moyen de produire la concurrence intérieure. promettre à celle-ci qu'elle n'aura jamais à lutter contre celle-là, ce seroit affoiblir son mouvement, atténuer sa puissance. Le bas prix nous coûteroit trop cher, s'il falloit lui sacrifier notre travail; nous en jouirions trop tard, si notre travail n'avoit d'excitation que chez nous-mêmes. Nous aussi, d'ailleurs, nous avons du superflu, et nous l'écoulerions plus difficilement si le superflu des autres ne trouvoit chez nous aucun accès.

C'est en présence de ces considérations qu'a été conçu le projet de loi. En traitant avec un extrême ménagement les toiles étrangères, en refusant une protection plus large vivement sollicitée pour nos aciers forgés et nos quincailleries de tout genre, nous avons songé à l'utilité de maintenir nos moyens d'échange avec des pays voisins. En diminuant les droits sur un grand nombre d'articles, objet de nos importations lointaines,

nous avons envisagé l'avantage d'étendre notre commerce maritime et d'encourager notre navigation de long cours. En obéissant au devoir de rendre de la confiance à notre agriculture par des taxes capables d'arrêter l'invasion des laines étrangères, nous avons pris soin de compenser par des primes, à la sortie des étoffes, le dommage qu'en auroient pu ressentir nos manufactures. En nous abstenant de toute altération dans les droits imposés sur les fers étrangers, nous avons considéré les améliorations déja introduites à la faveur de ces droits dans cette branche si importante de nos fabrications, le danger d'arrêter un essor si heureusement imprimé à une industrie demeurée trop long-temps stationnaire parmi nous, l'espérance fondée d'obtenir dans un avenir peu éloigné le prix de longs sacrifices dont nous avons peut-être à reprocher à l'intérêt particulier de trop aggraver la charge, mais dont nous courrions risque de perdre le fruit en tentant prématurément de rendre cet intérêt moins exigeant.

Quelques amendements ont été faits au projet de loi par l'autre Chambre: un seul pourroit peut-être nous inspirer quelques regrets; celui qui en effaçant une distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bestiaux gras et les bestiaux maigres, élève les droits de ceux-ci aux droits imposés sur ceux-là. Toutefois, nous ne saurions nous empêcher de reconnoître que, bien que les abus d'abord favorisés par cette distinction se soient beaucoup atténués, la différence des droits leur laissoit toujours quelque place; et nous devons croire que les pays voisins sauront ne voir dans cette régularisation tout-à-fait inoffensive, qu'une mesure d'ordre intérieur, qui n'a nullement pour objet et ne peut avoir pour effet d'atténuer leurs moyens d'échange avec nous.

Enfin, Messieurs, le projet de loi s'offre à vous avec une disposition additionnelle sur laquelle il est de notre devoir de nous expliquer.

Vos Seigneuries savent que Sa Majesté a récemment conclu avec S. M. britannique un traité tendant à égaliser les conditions de la navigation entre les deux peuples. Cette égalité pouvoit résulter soit d'une immunité commune aux vaisseaux des deux nations entrant dans les ports de France, soit d'un droit pareil à percevoir sur les uns et sur les autres. Ce dernier parti a été jugé plus utile, et tout le monde est d'accord qu'il étoit plus utile en effet. Or, les réductions que le traité assure à nos navires dans les ports de la grande Bretagne, sont telles, que nos navires, en acquittant dans nos ports les droits que nous continuons à percevoir sur les navires britanniques, éprouvent encore en dernière analyse un soulagement d'un cinquième environ dans les charges qu'ils supportoient en Angleterre seulement. Il nous étoit difficile de voir dans une perception résultant d'une telle combinaison, et ayant un tel effet, le caractère de l'impôt proprement dit, et par suite, de regarder comme devant ici s'accomplir simultanément, ainsi que nous reconnoissons que cela doit être toutes les fois qu'un traité crée une véritable charge publique, deux articles de la Charte dont l'un réserve au Roi le droit de faire seul les traités de paix, d'alliance, et de commerce, et l'autre subordonne la levée de l'impôt au consentement des Chambres. Tout traité de commerce stipulant nécessairement des perceptions, puisqu'il ne sauroit tendre qu'à régler des taxes respectives, il est évident que regarder ces taxes, quelles qu'elles soient, comme ayant besoin du vote des Chambres, parceque toute taxe entraine perception, ce seroit refuser au Roi

le pouvoir de faire seul en aucun cas les traités de commerce; qu'ainsi l'article 14 de la Charte disparoîtroit si l'article 48 pouvoit s'entendre autrement que des aggravations d'impôt dans le cas où il viendroit à en être stipulé par de tels traités; et c'est ce qui a été universellement reconnu dans la discussion. Il nous avoit été permis de ne point apercevoir ce caractère dans une taxe qui se résout réellement en un dégrèvement pour la navigation française. Mais sur ce dernier point seulement, la Chambre des Députés n'a point partagé notre avis: il lui a paru que l'impôt existe par-tout où naît pour les sujets du Roi le devoir de payer au trésor de l'État une taxe qu'ils ne payoient pas auparavant. Peut-être aussi a-t-elle considéré que des termes mêmes du traité résultoit pour la France l'option de taxer ou de ne pas taxer ses navires, et que par cela seul il appartenoit aux Chambres d'intervenir dans le choix à faire. Elle s'est donc déterminée à inscrire dans le projet de loi, comme ligne de tarif, le droit à percevoir en vertu de l'ordonnance rendue pour l'exécution du traité dans toutes ses dispositions. Sa Majesté n'a pu voir dans cette résolution que le desir de mettre en harmonie, toutes les fois qu'ils se trouvent en contact, l'action des pouvoirs sociaux, et elle n'a pas balancé à y donner son approbation.

PRESSIONS
N° 89.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1826.

DÉVELOPPEMENTS

D'un amendement proposé par M. le comte de SAINT-PRIEST, à l'article 9 du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Parvenue au terme d'une discussion intéressante, mais longue et pénible, elle ne pourroit qu'être fatiguée d'entendre reproduire des arguments en sens divers, présents à tous les esprits. Je me bornerai à motiver en peu de mots l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre, et qui n'est que le résultat du besoin que j'éprouve pour moi-même et que je crois partagé par la majeure partie d'entre nous, de concilier, d'une part, les principes sévères et irréfragables d'une justice générale; et de l'autre, les sentiments d'équité que nous trouvons dans notre cœur pour un cas d'exception aussi malheureux qu'unique.

Deux vérités également incontestables, bien qu'opposées, me paroissent ressortir des différents discours que vous avez entendus. L'une, que les droits des créanciers, de quelque nature qu'ils soient, sont im-

prescriptibles, puisqu'ils ont même résisté jusqu'ici à tous les empiétements de l'arbitraire et de la violence pendant la longue suite de nos bouleversements politiques; l'autre, que jamais circonstance plus dure, plus pressante, n'exigea plus impérieusement une exception en faveur de ses victimes.

La force et la chaleur avec laquelle l'amendement de la commission a été attaqué et défendu, prouvent combien mes nobles collègues se sont trouvés froissés entre ces deux principes.

Cet amendement me paroissoit, je l'avoue, trop arbitraire contre les droits des créanciers; la loi proposée, en revanche, me paroît trop rigoureuse envers les colons qu'elle se propose de soulager, et le mode de distribution de son bienfait en rend l'avantage à-peu-près illusoire.

Mais comment sortir de ce labyrinthe inextricable? Comment concilier ce qui paroît ne pouvoir jamais se rapprocher? J'ose soumettre à la Chambre ce que je considère comme le seul moyen d'atteindre ce but désirable. C'est de rendre facultatif ce que l'amendement de la commission avoit de trop impératif envers les créanciers des colons, et, en même temps, d'user de tout le pouvoir que la mesure bienfaisante du Gouvernement, envers ces derniers, met entre ses mains, pour que ce bienfait devienne pour eux une réalité.

On a eu raison de le dire à cette tribune, l'indemnité des colons n'est autre chose qu'un débris sauvé d'un immense naufrage. Le gouvernement seul avoit le pouvoir et les moyens de recréer une partie de ce qu'on s'étoit habitué à regarder comme anéanti à tout jamais.

Le Roi a acquis à une classe de ses sujets aussi intéressante qu'infortunée, ce dédommagement inespéré; mais il l'a acquis au prix de son droit de souveraineté, qui, bien que sans exercice, n'en restoit pas moins un droit réel, tant qu'il jugeoit à-propos de le maintenir. Ce sacrifice immense, si l'on en considère les conséquences morales et politiques sur lesquelles il seroit désormais hors de propos de s'étendre, ce sacrifice donne, à mon sens, au Gouvernement, un droit plein et entier d'imposer les conditions auxquelles il voudra distribuer le bienfait dont son abandon fut le prix.

Que ceux des créanciers qui voudront y prendre part ne puissent le faire qu'au prix de concessions, qu'au défaut de la loi, un sentiment d'équité, d'humanité, que la force des choses enfin leur commandent, et auxquelles on nous annonce qu'un grand nombre d'entre eux veulent déja donner l'honorable exemple de se soumettre. Mais que leur choix soit entièrement libre, que la loi les y invite, mais ne les y contraigne pas!

Ce projet, qui me paroît accorder les exigences du droit commun avec les nécessités d'exception qui nous occupent, ne peut d'ailleurs être considéré comme une innovation. Les esprits sont déja familiarisés avec cette mesure, et l'art. 18 de la loi d'indemnité des émigrés en a ouvert les voies. M. le Ministre des finances lui-même, dans son discours d'hier, a établi une très juste distinction entre le mode adopté pour les créanciers des émigrés et celui qui étoit proposé, dans l'amendement qu'il combattoit. Il a déclaré le premier plus équitable, et j'adopte entièrement

son idée. Quelque distinction qu'on veuille établir entre la révolution française et celle de Saint-Domingue, ces deux révolutions ne diffèrent réellement que dans les détails, et des circonstances locales, sur lesquelles, la diversité du pays, des habitants, des mœurs et des usages, ont dû nécessairement influer. L'origine de ces deux fatales révolutions est la même; leurs résultats également désastreux. Et, qu'on ne nous dise point, comme on l'a déja fait entendre, que les colons dans le principe n'ont dû leurs maux qu'à eux-mêmes; qu'eux-mêmes ont appelé de leurs vœux insensés cette révolution qui les a entraînés dans l'abîme! Cela peut-être. Eh! qui a jamais douté de l'inconséquence des hommes! Mais, en France, nous-mêmes, aurions nous tous été à l'abri d'un pareil reproche? Ne pourroit-on pas aussi nous citer d'imprudentes provocations à notre propre ruine? Eh! qu'importe, après tout? Les erreurs des hommes sont passagères comme eux; la main bienfaisante du temps les enveloppe d'un nuage favorable, et les abandonne aux doutes de l'histoire. Mais la législation ne doit connoître les erreurs des hommes que pour en préserver l'avenir. Elle ne récrimine point, elle répare.

Ainsi, sans vouloir remuer la cendre des malheureux colons qui, s'ils se sont égarés dans leurs vœux, ne les ont que trop cruellement expiés, avouons que le décret de l'assemblée constituante du 15 mai 1791, qui applique si brusquement aux colonies, la déclaration des droits de l'homme proclamée en France, est là, pour indiquer la date de leurs malheurs. Il est frère de la loi révolutionnaire du 2 septembre 1792,

qui sonna le tocsin pour la spoliation des émigrés. La mère patrie et les colonies étoient soumises au même gouvernement. Ses décrets ont eu également force de loi dans l'une et dans l'autre. Les conséquences en ont été les mêmes; la réparation doit être égale. Après un long intervalle, d'autres règlements ont consommé, ont même sanctionné l'œuvre que ces décrets avoient commencée. A Dieu ne plaise, cependant, que je les place sur la même ligne! Il y a autant de différence dans l'esprit et les motifs qui les ont dictés, que dans les époques qui les ont vus naître. Mais je ne saurois méconnoître, avec un noble duc qui l'a dit hier à cette tribune (M. le duc de Fitz-James), que, jusqu'à l'ordonnance du 1^er^ avril 1825, les colons avoient le droit de dire, ainsi que les émigrés, jusqu'à la promulgation de la Charte: Oui, ce champ; oui, cette habitation, sont à moi. Ni les uns, ni les autres ne le peuvent plus aujourd'hui; que dis-je? il leur est désormais interdit d'y penser. Je le répète, la similitude de leur sort exige un traitement uniforme.

J'ai donc l'honneur de proposer, à la Chambre, l'amendement suivant, basé sur les principes de l'art. 18 de la loi d'indemnité des émigrés. Il pourra former le second paragraphe de l'art. 9 du projet qui vous est soumis.

Paragraphe additionnel à l'article 9.

« Les créances, dites de Saint-Domingue, antérieures au 1^er^ janvier 1792, ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, seront

éteintes tant pour les intérêts que pour le capital, par l'effet de la saisie-arrêt ci-dessus mentionnée. »

Le second paragraphe de l'art. 9 du projet de loi, commençant par ces mots: « En cas de concessions entre plusieurs créanciers, etc. », pourroit alors former le dixième article.

Par cet amendement, nobles Pairs, si le créancier ne voit réprouver ni prescrire impérieusement aucun de ses droits antérieurs, le colon débiteur, de son côté, ne se voit pas rigoureusement imposer une loi qui en le privant de ce que le bienfait de l'indemnité a de plus positif et de plus immédiat, lui laisseroit en outre tout le fardeau de la situation sous laquelle il gémit et se débat depuis plus de trente ans. En adoptant le mode de l'option, les principes généraux sont sauvés, le droit de la propriété respecté, mais l'humanité est satisfaite, autant que les bornes du bienfait le comportent, et le Gouvernement se sera montré réellement juste et paternel. Ceux d'entre les créanciers qui avoient déja annoncé vouloir céder à une généreuse impulsion, pourront trouver dans cet arrangement un moyen de rendre efficace le noble sacrifice qu'ils s'imposoient d'avance; ceux, au contraire, qui persévéreront à maintenir leurs droits et prétentions dans toute leur rigueur, continueront, comme par le passé, à courir la chance des événements et des hasards; mais aussi alors, les débiteurs, qui leur resteront assujétis pour la totalité de leurs créances, jouiront, du moins, sans partage du morceau de pain que le Gouvernement leur accorde. Pour moi, j'ai l'intime conviction que l'adoption d'une mesure semblable amèneroit des transactions nombreuses, car il faut bien se le

persuader, ce n'est qu'au moyen de transactions que peut finir un état de choses onéreux et insupportable aux deux parties, et jusqu'ici sans solution raisonnable pour aucune. Rien de ce qui dépasse de certaines bornes ne peut avoir d'effet salutaire pour le présent, ni d'effet durable pour l'avenir. Une mesure qui auroit dépassé nos pouvoirs, n'auroit pas anéanti en réalité des droits légitimes quoiqu'exorbitants. L'impossibilité est la seule barrière contre laquelle ils puissent venir se briser. Je ne doute pas que depuis 1820, terme du dernier sursis, jusqu'à ce jour, chacun des créanciers ne connoisse déja parfaitement les limites de ses prétentions et de ses espérances ; ils n'aura pas long-temps à méditer sur l'option. Une fois décidée, fions-nous en au bon sens et aux calculs des intéressés, et à la force de la nécessité pour s'entendre.

Mais une observation, qui me paroît mériter toute l'attention et la sollicitude de la Chambre, c'est la différence de position des colons d'aujourd'hui, avec celle des anciens propriétaires de Saint-Domingue. La mort a fait disparoître ceux-ci presqu'en entier; ce ne sont plus, en grande partie, que leurs héritiers qui les représentent. A eux appartient aujourd'hui le droit de réclamer l'indemnité. S'ils la réclament comme héritiers purs et simples, ils se rendront, tant pour le présent que pour l'avenir, responsables de la totalité des dettes de l'ancien colon; tout ce qu'ils possèdent ou possèderont jamais, devra en répondre. Que recueilleront-ils, au contraire, s'ils ne réclament que sous bénéfice d'inventaire? Rien, absolument rien. Car quelle est la fortune coloniale où les dettes ne se

trouvent pas excéder le dixième de la valeur de la propriété ? Si du moins la loi déclaroit que la réclamation d'indemnité, dans ce cas, ne pourroit leur être opposée comme acte d'héritier pur et simple, ils se trouveroient alors au niveau des propriétaires encore existants, qui font valoir leurs droits pour eux-mêmes.

Je terminerai ces observations en soumettant à la Chambre le motif qui m'a fait insister sur le terme du 1^er^ janvier 1792. C'est qu'il me paroît la ligne de démarcation la plus approximative qu'on puisse établir entre l'ancienne situation fixe et stable de Saint-Domingue, et l'espèce d'état transitoire qui a précédé la perte entière de cette colonie. Ceux qui ont fait des avances, prêts ou transactions, depuis cette funeste époque, ont dû nécessairement les établir sur d'autres bases. Ils n'ont pu les faire avec cette plénitude de sécurité et de confiance qui présidoit à celles que la prospérité de l'île avoit fait naître, et qui range les créanciers de cette époque dans une classe plus spéciale. Je sais qu'une pareille ligne ne peut jamais être rigoureusement exacte, et que quelques intérêts partiels peuvent se trouver froissés en-deçà et au-delà. Mais cela devient inévitable en tout état de cause, et quelque précaution que la loi prenne, elle est, hors d'état de parer à tous les cas particuliers.

Je m'estimerois trop heureux, Messieurs, que l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à vos Seigneuries, pût satisfaire à toutes les opinions, et nous faire sortir de la pénible anxiété où nous tient ce combat entre un droit inflexible et la voix non moins puissante de l'humanité et d'une équité conciliatrice. Je conjure la Chambre de vouloir bien

considérer que la décision qu'elle va prendre va avoir une influence irrévocable sur le sort des malheureux colons. Elle va ranimer leur espoir, ou achever de les accabler. L'article 9, dont nous nous occupons, est le dernier du projet de loi, de quelque importance, pour le fond de la question. Tout y est encore renfermé. Le reste est affaire de pure forme: je conclus en la suppliant de bien se pénétrer de l'idée que mon amendement diffère entièrement, tant dans son principe que dans ses effets, de celui qu'elle a rejeté hier. Cette différence est immense. Il y a toute la distance d'un choix volontaire à une obligation inévitable, du libre arbitre à la force.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES,

Sur l'amendement proposé par le comte de Saint-Priest, à l'article 9 du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue.

Messieurs,

Le noble Comte (M. le comte de Saint-Priest), dont je crois de mon devoir de combattre l'amendement, vient de vous dire, avec raison, que cet amendement étoit, sous quelques rapports, plus équitable que celui de votre commission. Celle-ci vous proposoit en effet d'abolir les neuf dixièmes des créances dues par les colons de Saint-Domingue, qu'ils eussent ou n'eussent pas part à l'indemnité, qui servoit de prétexte à cette abrogation. Cette disposition étoit une souveraine injustice. Si le colon n'est pas indemnisé, comment l'indemnité donnée à d'autres sauroit-elle être un motif d'abroger ses dettes? S'il étoit indemnisé, ne pourroit-il pas se faire que la part que l'on accordoit aux créanciers dans cette indemnité leur fût moins profitable que les chances qu'ils pourroient avoir sur les autres biens de leur débiteur, et dont l'amendement

de la commission les dépouilloit. La justice commandoit du moins de leur laisser l'option, et de leur permettre de renoncer au dixième de l'indemnité, pour conserver les neuf dixièmes de leurs créances. C'est cette option que le noble Comte a voulu leur conserver, et je ne peux qu'applaudir à ce sentiment d'équité. Mais son amendement n'en reste pas moins, pour le fond, le même que celui de la commission. C'est toujours le principe de l'abolition des dettes, principe aussi contraire à l'intérêt public qu'aux intérêts privés, aux droits politiques qu'à la morale et à l'équité.

Sous un rapport même, il blesse encore plus tous ces principes que l'amendement de la commission. La commission avoit été effrayée elle-même de l'effet rétroactif qu'elle donnoit à la loi, et elle avoit voulu en diminuer les inconvénients, en conservant, jusqu'à un certain point, les droits acquis, en respectant les inscriptions prises sur les biens des débiteurs, et les actes et transactions passés entre les parties. Le noble Comte comprendra qu'en ne renouvelant pas cette disposition, il a donné à son amendement une rétroactivité qu'il est impossible d'admettre.

C'est un principe fondamental de législation (celui là du moins ne sera pas compris dans l'étrange réprobation dont quelques orateurs ont cru devoir frapper le droit commun), que la loi ne statue que pour l'avenir, et que le passé est hors de sa puissance. Les contrats, comme nous l'a dit un noble Vicomte (M. le vicomte Lainé), qui a défendu avec une si grande autorité, l'autorité du savoir et des lumières, et dont la présence seule à cette tribune sembloit la plus éloquente réfutation des doctrines du noble Baron auquel il y

succédoit, les contrats sont la loi des parties, non par suite d'une fiction du législateur, mais par la force des choses. Passés sous l'empire des lois qui les déclaroient irrévocables, et ayant la force de ces lois mêmes, rien ne peut les dépouiller de ce caractère. Les lois changeroient vainement après eux, si la volonté des parties ne change pas, car, pour les contrats, le législateur c'est les parties.

Dans l'impuissance de convaincre vos esprits, on a parlé à vos cœurs, qu'on étoit sûr d'émouvoir par le tableau de tant d'infortunes.

Échappés ensemble, vous a-t-on dit, au plus terrible des naufrages, les colons et leurs créanciers ont recueilli quelques débris échappés à la tempête: l'humanité ne leur commande-t-elle pas de les partager également entre eux? Sans doute, Messieurs, et c'est ce qu'a fait la loi proposée, en n'allouant au créancier le droit de saisie-arrêt que pour le dixième de sa créance, parcequ'elle n'indemnise le colon que pour le dixième de sa propriété. Mais priver le créancier de la portion de son gage qu'il n'avoit pas confiée aux flots, parceque l'autre portion de son gage a péri; et parceque vous lui donnez une part dans les foibles débris du naufrage commun, lui enlever ce qu'il n'y avoit pas exposé, est-ce là de la justice, Messieurs, est-ce de l'humanité?

N'est-ce donc pas assez que le projet de loi appelle les créanciers postérieurs à 1792, même les créanciers chirographaires, à partager au marc le franc, avec le créancier anterieur, le gage que celui-ci devoit croire ne pouvoir lui être disputé que par des catastrophes,

et sur lequel le créancier postérieur n'avoit certainement pas dû compter.

Ainsi un tuteur ayant à placer les fonds de ses mineurs, un mari la dot de sa femme, avoit prêté 100,000 fr. sur une habitation d'un million; sa sécurité devoit être grande. Les neuf dixièmes du gage périroient, pouvoit-il se dire, que les fonds de ses pupilles ne périroient pas? Ces neuf dixièmes ont péri. Le dixième qui reste lui est sans doute attribué? Non, Messieurs, la loi ne lui accorde que le dixième de ce dixième, c'est-à-dire le centième de son gage, et au profit de qui? non pas seulement au profit de son débiteur, mais au profit des créanciers postérieurs, à la destruction même du gage. Et cependant l'amendement du noble Comte, comme celui de la commission, considérant comme un bienfait ce dixième alloué au créancier sur le prix de son gage, en feroit un titre pour lui enlever le reste de sa créance, et pour le dépouiller de tous ses autres gages, de toutes ses actions contre son débiteur. Seroit-ce encore là de l'équité?

Mais supposons l'amendement adopté, et les neuf dixièmes des créances abolis en vue de l'indemnité de 150 millions, stipulés par le traité du 17 avril. Qu'arrivera-t-il si cette indemnité n'est pas payée, ou ne l'est qu'en partie? L'abrogation subsistera-t-elle toujours? Ferez-vous revivre la créance pour autant de cinquièmes des 150 millions qui n'auroient pas été payés par le gouvernement d'Haïti, s'il arrivoit, par des circonstances quelconques, que ce gouvernement cessât d'être dans le pouvoir ou la volonté de tenir les engagements qu'il a pris? Vous voyez, Messieurs, dans

quelles difficultés on se trouve jeté, quand on s'écarte des principes et du respect dû aux contrats.

Mais si l'éternelle raison des lois civiles commande le respect des contrats, la loi politique le réclame encore plus impérieusement. Aussi ai-je été surpris d'entendre invoquer celle-ci pour la défense d'un système qu'elle condamne. La loi politique, appliquée aux intérêts de nos autres colonies voisines de Saint-Domingue, que vous dit-elle? Que livrés aux mêmes fléaux de l'usure et d'une sorte d'anarchie dans l'exécution des contrats, les propriétaires ne peuvent y trouver ni argent ni crédit, parceque les prêteurs ne peuvent s'y faire payer. Apprenez à ceux-ci, par l'amendement qu'on vous propose, qu'indépendamment des retards et des chances diverses qu'ils courent maintenant, et quelle que soit la fortune personnelle du colon en France, leur créance court risque d'être abrogée, si une catastrophe quelconque frappe leur débiteur, et vous verrez les capitaux disparoître de ces îles, les embarras des propriétaires s'accroître et le mal, déja si grand, devenir peut-être sans remède, s'il ne l'est déja.

Un noble Vicomte a fait remarquer que, l'acte du 17 avril étant un traité, tout ce qui résultoit de cet acte étoit du droit politique. Mais lorsqu'un traité statue sur des intérêts privés, pour cette partie il rentre dans le droit civil, et c'est le droit civil seul qui peut régler ces stipulations.

On a confondu d'ailleurs le droit politique avec l'équité. Mais l'équité qui s'écarte des lois n'est que l'arbitraire du juge. L'histoire raconte qu'à l'avénement d'un prince, ses peuples lui demandèrent, pour unique

grace, *d'interdire aux tribunaux de juger suivant l'équité*; parceque l'équité change selon les sentiments, les impressions, les esprits, tandis que la justice, qui s'appuie sur les lois, seule ne varie jamais. Ce qui a fait dire à l'immortel d'Aguesseau, dans une question de même nature, où il s'agissoit même de défendre des créanciers véritables contre des créanciers frauduleux :

« Il ne suffit pas de faire une chose juste, il faut encore « la faire justement, et toutes les voies qui ne peuvent « être employées qu'en renversant les premiers prin- « cipes de la société, doivent être regardées non seule- « ment comme injustes, mais comme impossibles, si « l'on ne veut pas que les remèdes deviennent plus fâ- « cheux que les maux mêmes. »

L'infortune des colons est grande, sans doute, mais les créanciers sont colons pour la plupart eux-mêmes. Pour la plupart, ce sont des veuves, créancières de leur douaire, de leur apport, du prix de leur patrimoine vendu par leurs maris; ce sont des filles, des sœurs créancières de leur dot, des vendeurs qui n'ont pas touché le prix de l'habitation pour laquelle leur acquéreur va être indemnisé. La question est en réalité entre des colons débiteurs et des colons créanciers. Mais ces créanciers, Messieurs, ont des créanciers à leur tour; si vous les dépouillez de leur créance, dépouillez-les donc aussi de leurs dettes.

Dans la morale facile de la société, je le sais, un grand intérêt s'attache ordinairement aux débiteurs, une défaveur extrême aux créanciers. La morale publique, qui est la loi, en décide autrement. Celui qui a donné est à ses yeux plus intéressant que celui qui a

reçu; celui qui réclame la foi promise que celui qui la méconnoit.

« Si le colon est obligé de tout payer, autant auroit « valu ne lui rien donner, nous a dit le noble Comte, « et stipuler l'indemnité en faveur des créanciers, car « si le dixième de ce qu'il avoit excède le dixième de ce « qu'il devoit, il n'aura rien. » Et pourquoi auroit-il quelque chose? S'il devoit plus qu'il n'avoit, il n'avoit rien. Qu'a-t-il à réclamer? Le prix de sa terre? Il le devoit. La valeur des nègres? Il ne l'avoit pas payée. Le véritable propriétaire selon l'équité, selon ce sens commun qu'on a si étrangement opposé au droit commun, c'est le créancier qui a payé le prix de la propriété.

M. le Président du conseil vous a dit avec vérité, qu'une grande partie des créanciers étoient des vendeurs d'habitations non payées. Il vous a cité des créances de ce genre remontant à quinze années, pendant lesquelles le débiteur a joui des revenus, et le créancier n'a reçu souvent aucun intérêt; cet état de choses n'étoit pas nouveau. Il avoit motivé la déclaration de 1734, qui autorisoit le vendeur à faire déguerpir l'acquéreur, attendu, dit la déclaration, « le « grand nombre de ces créanciers qui abusent des « facilités qui leur ont été jusqu'ici accordées, pour ne « payer ni intérêt, ni capital, quoiqu'ils jouissent des « revenus des habitations qu'ils ont acquises. »

On devroit croire que cette déclaration a remédié aux abus qu'elle vouloit atteindre, mais il en a été autrement; et pour l'expliquer, il faut raconter que, par le motif, ou sous le prétexte, que la saisie des nègres pouvoit troubler l'ordre de la colonie, la déclaration de 1734 ne pouvoit être exécutée sans un *exequatur*

du gouverneur qui l'accordoit rarement, et qu'en outre, les créanciers avoient à remplir des formalités qui rendoient la saisie presque impossible. Ainsi un inventaire exact étoit exigé, à peine de nullité, et cette nullité, l'acquéreur étoit toujours sûr de la faire prononcer en faisant disparoître deux ou trois esclaves ayant ou après l'inventaire, facilement alors argué d'inexactitude.

La loi a si bien senti l'intérêt et le privilége qui s'attachoit au créancier vendeur qu'elle lui a accordé une préférence sur les autres créanciers, mais seulement pour le dixième du capital de sa créance, quoique le gage soit en entier *sien*, tant qu'il n'a pas été payé, de sorte que, si ce dixième n'excède pas le dixième de l'indemnité, un créancier postérieur en profitera, qui n'a cependant aucun droit sur ce gage. Cette faveur (qui du reste auroit dû s'étendre au créancier ayant prêté pour acheter, et étant intervenu au contrat, car il a les mêmes droits et les mêmes privilèges que le vendeur), cette faveur, dis-je, est accordée au colon, parcequ'on a trouvé équitable que le vendeur supportât la perte dans la proportion même de la perte de son gage. Cela seroit bien si le gage n'avoit pas du tout profité au colon, s'il lui avoit été enlevé au moment même; mais s'il en a joui long-temps, si même il l'avoit revendu, et qu'il en eût touché le prix sans s'être libéré lui-même?... Il ne l'aura pu à cause des oppositions, me dira-t-on. Mais ces oppositions sur quoi portoient-elles? Sur le sol qui n'entroit pas pour plus d'un huitième dans la valeur de l'habitation. Les nègres déclarés meubles, pouvoient être vendus par l'acquéreur, et ils formoient les huit dixièmes de la valeur de

la propriété. L'action personnelle, et les biens que l'acquéreur pouvoit posséder sur le continent étoient donc les principales garanties du vendeur; c'est cependant de ces garanties que l'amendement tend à le priver, tout en ne lui conservant que le dixième de son gage colonial.

Et combien cette disposition ne seroit-elle pas injuste pour les cautions particulièrement. Un exemple qui m'est connu vous fera sentir cette injustice. Deux particuliers avoient acheté solidairement une habitation par égale part, l'un s'étoit libéré, l'autre étoit resté débiteur; le premier, poursuivi, paie pour son coacquéreur, dont il devient créancier, et au profit duquel on abrogeroit les neuf dixièmes de sa créance. Vous vous révolterez à cette pensée, Messieurs, que la raison en effet condamne, et qui seroit cependant la conséquence de l'amendement du noble Comte. Tous les créanciers ne sont pas aussi favorables que ceux que je cite; mais ceux-ci sont en grand nombre, Messieurs, et ne suffit-il pas d'ailleurs que ces espèces existent, pour démontrer le vice et l'injustice des principes sur lesquels tous les amendements proposés s'appuient également?

Mais remarquez, Messieurs, la contradiction. Jusqu'à ce jour, les créanciers se sont trouvés placés dans le droit commun, et leur action a été entière; aujourd'hui, parceque vous rendez quelque chose au débiteur, vous ôteriez au créancier les neuf dixièmes de son capital; de telle sorte que ce que vous donnez au débiteur rendroit la position du créancier pire, et que vous ôteriez à celui à qui il est dû par cela seul que vous donnez à celui qui doit.

On vous a parlé de l'opinion des négociants de Nantes, que l'on suppose favorable à l'amendement. Qu'en résulte-t-il? S'ils sont créanciers, ils feront sans doute remise de leur créance, et vous devez leur en laisser le mérite; s'ils ne le sont pas, leur opinion est sans poids. Du reste, je suis heureux de cette manifestation des sentiments d'équité qui honorent ceux mêmes qu'ils égarent, parceque j'aime à y trouve la preuve que le commerce de cette grande ville ne mérite pas les reproches qui ont été adressés à quelques uns de ses membres, de participer à un trafic infame, qu'il désavoue sans doute, et qu'il saura de plus en plus désavouer, en frappant de réprobation et de mépris ceux d'entre eux qui oseroient encore, en s'y livrant, insulter à la morale et à la religion, braver l'indignation publique, et lasser peut-être la patience des lois.

En me résumant, Messieurs, heureux de n'avoir pas à discuter, après tant d'éloquents orateurs, cette grande question de paix et de guerre et de cession de territoire, qui embrasse à-la-fois et les prérogatives de la couronne, les droits et l'existence même des peuples, la sûreté du pays et la gloire du prince, question que tous les intérêts commandent peut-être de laisser comme enveloppée d'un voile mystérieux pour éviter les doubles inconvénients et de lier le prince dans des actes les plus importants de la puissance souveraine, et de le laisser lui-même dans de graves circonstances, sans recours à son peuple contre d'odieuses exigeances et de grands revers : question d'autant plus étrangère, en effet, à ces débats que la loi même qui vous est proposée, vous donne-

roit les moyens, en y refusant vos suffrages, de manifester votre désapprobation de l'acte du 17 avril s'il n'avoit pas rempli vos espérances. Mais cet acte, quelque nom qui lui soit donné, traité aussi sage dans le fond que noble dans la forme, a satisfait tous les vœux raisonnables, et ne peut attirer que des bénédictions au prince qui a si noblement consommé un pénible sacrifice, et nos félicitations aux Ministres qui l'ont conseillé, et qui ont eu l'honneur d'y attacher leurs noms. Je ne partage pas cependant l'opinion du noble Président du conseil, lorsqu'il a cru qu'il auroit pu se dispenser de présenter une loi aux Chambres, s'il lui avoit été possible de syndiquer les colons interressés à la répartition. Il falloit nécessairement une loi, pour régler les droits des créanciers, sur-tout puisqu'on vouloit restreindre ces droits, comme le fait l'article 7, au dixième du capital, et supprimer les intérêts.

Une loi eût été également indispensable si, comme on l'a dit, l'acte du 17 avril avoit disposé des propriétés particulières; car si je reconnois que le Roi a le droit suprême de régler les intérêts et les rapports extérieurs du pays, la loi seule peut prononcer souverainement sur les intérêts privés et intérieurs. Mais il n'en est pas ainsi, Messieurs, le Roi n'a disposé que de sa souveraineté, et il a agi dans la plénitude de sa prérogative. Sans doute, le subside que sa prévoyance paternelle a stipulé en faveur des victimes infortunées de Saint-Domingue, est loin d'être l'indemnité complète des pertes qu'ils ont éprouvées. Les 150 millions promis, ne sont qu'une année de revenus de la colonie; mais d'une part la seule objection rai-

sonnable qui a été présentée, est la crainte que cette somme ne soit au-dessus des moyens du gouvernement du Port-au-Prince, et de l'autre, elle est au moins égale, si ce n'est supérieure à la valeur du sol, tel qu'il seroit livré à ses anciens propriétaires dévastés, sans bâtiments et sans esclaves, si la conquête avoit pu les leur rendre après des flots de sang inutilement versés, et des dépenses triples sans doute de cette somme même. Quel est l'ancien propriétaire d'une habitation d'un million, qui ne préfèreroit les cent mille francs que l'indemnité lui assure au sol même de son habitation, s'il pouvoit y rentrer? Quel est celui d'entre vous qui hésiteroit dans ce choix, s'il avoit à le faire?

Mais quelque sage que soit l'acte du 17 avril, quelque juste que soit la loi qui vous est présentée pour en répartir le bienfait, tous les malheurs n'auront pas été soulagés, Messieurs; les colons non propriétaires d'immeubles, les veuves de ces propriétaires, leurs filles dotées et créancières pour cette dot, les veuves et les filles des anciens fonctionnaires publics, des militaires morts sous le drapeau colonial, tous ces malheureux colons qui composent la majeure partie des sept mille cinq cents colons (1) appelés à partager

(1) Dans ce nombre sont quinze cents colons canadiens ou miqueloniens qui, dans tous les cas, doivent être maintenus sur l'état des secours, et il n'y aura peut-être pas un cinquième des six mille colons de Saint-Domingue, admis à ce secours qui participe utilement à l'indemnité.

En 1814, les colons secourus n'étoient que de quatre mille environ, et le fonds de recours de 300,000 francs. Celui-ci a été élévé successivement à 700,000 francs jusqu'en 1819, et les colons à cinq mille. Depuis 1819, le secours a été porté à 1 million, et le nombre des colons de Saint-Domingue à six mille.

le foible secours d'un million qui leur a été jusqu'ici distribué, n'auront aucune part à l'indemnité. Ceux des colons propriétaires eux-mêmes pour qui le dixième des créances aura absorbé leur part de cette indemnité resteront dans la position où les a trouvés l'acte du 17 avril, et n'auront pourtant pas moins de droits à l'humanité du Roi, par cela qu'ils auront perdu jusqu'à leurs espérances. Les secours que les uns et les autres reçoivent aujourd'hui ne sauroient donc leur être ôtés à cause d'une indemnité que la plupart ne recevront pas; ils peuvent, et nous pouvons nous-mêmes, je le sais, attendre avec confiance les effets de la munificence royale. Mais j'ai dû faire cette observation, parceque plusieurs orateurs ont supposé que l'allocation d'un million, portée aujourd'hui au budget pour ce secours, ne devoit plus y reparoître, et que je suis convaincu que la sollicitude paternelle du Roi voudra l'y conserver.

Il n'a voulu, ainsi que son gouvernement, que soulager des malheurs, et le secours stipulé par les uns ne sauroit devenir dans sa pensée un surcroît d'infortunes pour les autres. Il a prouvé, en renonçant aux droits que l'État pouvoit avoir aux propriétés indemnisées, qu'il avoit repoussé la fiscale pensée de faire participer, en quoi que ce soit, le trésor à cette indemnité. Aussi, Messieurs, dois-je ici vous signaler une lacune que me paroît présenter la loi, et sur laquelle je crois devoir appeler la sollicitude des Ministres du Roi.

Par l'article premier, l'État renonce *aux propriétés publiques et aux propriétés particulières qui lui seront échues par deshérence.*

La lettre rigoureuse de cette rédaction laisseroit au Gouvernement le droit d'intervenir pour les créances actives qui lui seroient échues par les successions de deshérence; mais telle n'a pas été son intention; j'entends M. le Président du conseil le reconnoître; l'amendement que je comptois proposer, et qui auroit consisté à substituer le mot *successions* à celui de *propriétés particulières*, dans le dernier paragraphe de cet article, devient dès-lors sans objet. Mais le Gouvernement est encore créancier des colons comptables. Je comprends qu'il n'ait pas proposé de renoncer à ses droits contre ceux de ces débiteurs dont le déficit ne seroit pas la suite des catastrophes de Saint-Domingue, mais constitueroit une concussion ou des infidélités. Mais lorsque le comptable n'aura été que malheureux, il ne lui disputera certainement pas le foible secours que la loi lui donne, et sur-tout, en aucun cas, il ne disputera ces secours aux créanciers de bonne foi. Le projet de loi n'accorde de privilège spécial qu'au créancier vendeur, qui se trouvera par conséquent primer le privilége particulier du fisc; mais à l'égard des autres créanciers, je sais ce qu'on peut attendre de l'équité que le Trésor apporte habituellement dans ces sortes d'affaires, l'assentiment que donne M. le Ministre des finances à ces observations, m'en est une nouvelle assurance, qui me dispense d'en faire l'objet d'une proposition particulière.

Ainsi, sûrs que tout ce que l'humanité attend sera fait par le Roi, et nous rappelant ce que la justice réclame de nous; juges entre deux intérêts privés, convaincus que, quelque grande que soit une infortune, elle ne peut pas être soulagée aux dépens d'une autre

infortune non moins grande, et sur-tout aux dépens de l'équité; vous adopterez, j'espère, la loi qui vous est soumise en son nom, et vous repousserez l'amendement que le noble Comte vous a proposé, par un sentiment qui l'honore, et que je partage comme homme, mais auquel je crois que nos devoirs de législateurs ne nous permettent pas de nous abandonner.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés, par la Commission de surveillance (1) de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

Nommé depuis peu de temps par le Roi, président de la Commission de surveillance de la Caisse de l'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

N'ayant d'ailleurs pris aucune part aux opérations qui ont eu lieu dans l'administration de ces deux Caisses, pendant le cours de l'année dernière, je dois aux lumières de la Commission et à la connoissance qu'elle a bien voulu me donner des faits qui se sont passés durant cet exercice, d'avoir l'honneur de venir vous présenter aujourd'hui, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, au nom de cette

(1) Cette Commission est composée de MM. le comte DE VILLEMANZY, Pair de France, président; le baron J^h LE ROY et A. S. OLLIVIER, membres de la Chambre des Députés; le baron GUILHERMY, président de la Cour des comptes; le duc DE GAETE, gouverneur de la Banque de France; et FRANÇOIS DELESSERT, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

Commission, le rapport annuel sur la direction morale et sur la situation financière de ces deux établissements pendant l'année 1825.

SERVICE DE L'AMORTISSEMENT.

Les comptes que nous mettons sous vos yeux, ainsi que vous le disoit, dans son rapport de 1825 le noble Pair auquel j'ai succédé, M. le comte Mollien, « vous re-« tracent l'action annuellement progressive de l'amor-« tissement depuis son origine.

« Ils vous offrent, en outre, les effets de son inter-« vention journalière et les détails distincts et séparés « des rachats de dette publique 5 et 3 p. °/₀ qu'il a effec-« tués en 1825.

« Le service de l'amortissement est tellement bien « organisé que la France qui supporte les sacrifices « qu'il coûte, peut au moins observer dans tous leurs « degrés, ses progrès vers les dédommagements qu'elle « en attend. C'est aussi pour que l'amortissement soit « jugé dans tous ses actes, que sa comptabilité maintient « constamment en rapport la date de chacune de ses « opérations; le cours relatif du prix vénal de la dette « publique proclamé à la même date; la fraction de « rentes rachetées et la dépense de ce rachat. »

Nous ajouterons que le Trésor royal n'a pas cessé d'acquitter ses engagements envers l'amortissement aussi fidèlement qu'envers tous les autres créanciers de l'État, et que dans le cours de l'année 1825, 77,437,271 fr. 26 cent. (1) ont été mis à sa disposition par fractions égales, par chaque jour de Bourse, et

(1) Y compris quelques produits arriérés des ventes de bois.

que l'administration que nous surveillons a dirigé chacune de ces fractions le jour même de leur versement vers sa destination légale.

Si, comme nous venons de le dire, l'action de l'amortissement ne s'exerçoit pas journellement, et si l'administration pouvoit différer arbitrairement l'emploi des fonds qui lui sont affectés, dans l'attente d'un cours plus avantageux, n'y auroit-il pas à craindre que de tels procédés ne fissent naître des défiances dont le crédit lui-même pourroit avoir à souffrir?

Mais ces inconvénients sont prévenus par les règles dont il n'est pas permis à cette administration de s'écarter. M. le directeur-général s'y est scrupuleusement conformé.

Nous allons successivement présenter à vos Seigneuries le résultat des rachats faits par l'amortissement en 1825; celui des rentes dont il est devenu propriétaire pendant les neuf années antérieures.

Le capital que ces rachats ont absorbé en dix ans, ce qu'il représente dans la dette publique et les avantages que l'État en a retirés.

En 1825, l'amortissement a racheté en rentes, 5 p. %.		1,293,864 f.
3 p. %	433,097 f. / 1,702,525	2,135,622
Ensemble.		3,429,486
Il avoit racheté, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1824, en rente 5 p. %.		35,776,243
Total.		39,205,729

A l'expiration de l'année 1825, il se trouvoit inscrit au Grand-Livre de la dette publique:

1° En rentes, 5 p. °/₀, acquises antérieurement au 1^er janvier 1825..... 35,776,243

2° En rentes, 5 p. °/₀, acquises du 1^er janvier au 5 mai 1825..... 1,293,864

37,070,107

Et 3° en rentes, 3 p. °/₀, acquises du 6 mai au 21 juin 1825..... 433,097

Total..... 37,503,204

composant les rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement.

Quant aux..... 1,702,525

qui complètent la somme de..... 39,205,729

formant la totalité des rachats effectués par cette Caisse, ces 1,702,525 consistent en rentes 3 p. °/₀ rachetées depuis le 21 juin 1825 et qui, conformément à la loi du 1^er mai 1825, ont été annulées, et n'ont pu, par conséquent, être inscrites au nom de la Caisse d'amortissement.

Le rachat de ces 39,205,729 fr. de rentes avoit absorbé, en dix ans, un capital de 645,816,703 fr. 28 cent. qui représente, dans la dette de l'État, une somme de 812,589,540 fr.

Il résulte donc arithmétiquement de la comparaison de ces deux sommes, que, provoqué au remboursement par une partie de ses créanciers, le Trésor royal aidé de l'amortissement, a pu se libérer régulièrement envers eux avec un capital inférieur de 166,772,836 f. 72 cent. savoir :

5 p. °/₀..... 146,488,060 f. 45 c.

146,488,060 45

Report.....	146,488,060 f. 45 c.
3 p. °/₀.....	20,284,776 27
Somme égale.....	166,772,836 72

dont il s'étoit constitué débiteur.

Le cours moyen des rentes rachetées en 1825 a été

Sur le 5 p. °/₀, de 103 fr. 07 cent.;

Sur le 3 p. °/₀, de 71 fr. 51 cent.;

Et, depuis l'établissement de la Caisse jusqu'au 31 décembre 1825,

Sur le 5 p. °/₀ de 80 fr. 24 cent.

Sur le 3 p. °/₀ de 71 fr. 51 cent.

La loi du 28 avril 1816 ayant placé l'amortissement *sous la surveillance et garantie spéciale de l'autorité législative*, avoit, par une conséquence naturelle, réglé la marche de cette importante opération avec une précision que l'on pourroit dire arithmétique, et, la Commission chargée d'exercer, au nom de cette autorité, la surveillance qu'elle s'étoit réservée, n'avoit pu, par conséquent, éprouver aucun embarras sur la conduite que M. le directeur-général devoit tenir dans un système de remboursement que l'homogénéité de la dette rendoit extrêmement simple.

Mais, cette homogénéité ne pouvant plus exister par l'effet de la loi du 1^er^ mai 1825 qui a créé une nouvelle nature de dette, 3 p. °/₀, cette loi a dû nécessairement apporter des changements dans les règles que M. le directeur-général avoit jusque-là suivies.

En effet, l'article 3 ayant prescrit qu'à dater de la publication de la loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourroient plus être employées au rachat des

fonds publics dont le cours seroit *supérieur au pair*, et les 5 p. °/₀ s'étant constamment soutenus au-dessus du pair jusqu'au 7 septembre dernier qu'ils sont tombés au-dessous, M. le directeur-général écrivit à la Commission pour lui exposer « que conformément aux dispo-« sitions de cette loi, l'action de l'amortissement avoit « continuellement et entièrement été affectée jusqu'au « 6 septembre inclus au rachat des rentes 3 p. °/₀, at-« tendu que c'étoit la seule dette inscrite dont le cours « ne fût pas supérieur au pair; mais que le 7 la rente « 5 p. °/₀ étant tombée au-dessous du pair, et aucune « régle légale n'ayant déterminé les devoirs de l'amor-« tissement dans une pareille circonstance, il avoit dû « dès-lors examiner les avantages et les inconvénients « qui pourroient résulter, tant pour l'État que pour le « crédit public, en dirigeant l'effet de l'amortissement « vers le rachat de l'une et de l'autre dette; et, consi-« dérant que le rachat des rentes 3 p. °/₀ présentoit « l'extinction d'une plus grande masse de capital, qu'il « offroit en outre l'avantage de soutenir un effet que « les porteurs ne possèdent, la plupart, que par suite « du sacrifice qu'ils ont fait à l'État d'un cinquième de « leur revenu, il étoit dans l'intention de faire racheter « de préférence la rente trois pour cent, tant que la « différence entre son cours et le taux de soixante-« quinze francs seroit plus grande que la différence « entre le cours des cinq pour cent et leur pair. Il in-« vitoit au surplus la Commission à lui faire connoître « son opinion dans le cas où elle n'approuveroit pas le « mode qu'il proposoit. »

La Commission prit ce même jour connoissance du

mode proposé par M. le directeur-général, pour le rachat des rentes, et y adhéra (1).

M. le directeur-général a continué de suivre ce mode dans l'application des fonds destinés au rachat de la dette publique.

Telles sont les explications que la Commission a cru devoir vous donner sur les opérations de l'année 1825. C'est à vos Seigneuries, c'est à l'autorité législative qu'il appartient d'apprécier les considérations qui les ont déterminées.

Nous terminerons ce qui concerne l'amortissement en vous donnant l'assurance que la comptabilité de cet établissement est parfaitement à jour. Le compte de 1824 a été transmis à la Cour des comptes le 24 juin 1825, et l'arrêt de cette Cour sera incessamment rendu.

SERVICE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous entretenir un moment de la Caisse des dépôts et consignations. Ce service est régulièrement organisé. Depuis son origine il a reçu un considérable accroissement de travail par suite des nouvelles attributions qui lui ont été affectées, et sa comptabilité ne peut encore que s'améliorer par les dispositions de l'ordonnance royale du 12 mai 1825, qui règle la nouvelle forme de reddition de ses comptes; ils sont tous, y compris celui des opérations de l'année 1824, jugés définitivement par la Cour des comptes.

---

(1) Sur cinq membres présents, quatre ont été de l'avis de la proposition de M. le directeur-général.

Les valeurs du portefeuille de cette Caisse sont constamment échelonnées de manière à assurer le paiement de ses engagements ; ils n'ont jamais éprouvé le moindre retard.

Une justice que nous devons rendre à M. le directeur-général et à ses collaborateurs, c'est que le service des deux Caisses se fait avec un zèle digne d'éloges ; que la comptabilité et la tenue des registres sont à jour et qu'aucun détail de cette vaste administration n'éprouve la moindre souffrance.

Nous ne terminerons pas ce rapport sans payer à M. le comte Mollien, le juste tribut que nous lui devons pour les services que le noble Pair a rendus aux deux établissements durant le cours de sa présidence.

Nous prions vos Seigneuries de nous donner acte de la présentation que nous avons l'honneur de leur faire des comptes de la Caisse d'amortissement, ainsi que de ceux de la Caisse des dépôts et consignations pour 1825 (1).

La commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des consignations et dépôts, a arrêté que

---

(1) Les états 1 et 2 indiquent, en masse, les opérations de l'amortissement depuis son origine, et jour par jour, pour 1825.

Les états 3 et 4, la situation et les produits des ventes de bois, qui ont eu lieu sur les 150,000 hectares que la loi avoit affectés à l'amortissement; 27,780 hectares sont encore à vendre; leur vente est suspendue.

Les états 5, 6 et 7, exposent la situation de la Caisse particulière des consignations et dépôts, ainsi que les versements qui ont été faits, les remboursements auxquels elle a pourvu, et la garantie des sommes dont elle est dépositaire.

le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres, par M. le comte de Villemanzy, Pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en Commission, le 11 avril 1826.

Signé le comte de VILLEMANZY, Président; A. S. OLLIVIER; J^h LE ROY; le duc de GAETE; GUILHERMY.

ÉTATS

ANNEXÉS au Rapport fait au nom de la Commission de la Caisse d'amortissement.

CAISSES D'AMORTISSEMENT
ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des Etats joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 12 mars 1825, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

ÉTAT N° 1. SITUATION de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1825.

ÉTAT N° 2. TABLEAU des Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1825.

ÉTAT N° 3. RÉSUMÉ au 31 décembre 1825 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement), dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. ÉTAT destiné à faire connoître par département, à la date du 31 décembre 1825, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1825.

ÉTAT N° 6. BILAN de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1825.

ÉTAT N° 7. SITUATION, au 31 décembre 1825, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

MORT

N au 31 D

RENTES RACHETÉES.		RS MOYEN des rachetées.
5 p. %.	.	3 p. %.
f.		f. c.
1,782,765	3	»
3,322,114	5	»
3,675,642	1	»
4,854,776	0	»
4,871,085	3	»

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1825.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 31 Décembre 1825.

RECETTES.						DÉPENSES.								
ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUIT des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	INTÉRÊTS bonifiés en compte courant par les receveurs généraux.	TOTAUX.	ANNÉES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. %.	RENTES RACHETÉES. 3 p. %.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS de recouvrement et de transmission du produit des bois vendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTAUX.	COURS MOYEN des rentes rachetées. 5 p. %.	COURS MOYEN des rentes rachetées. 3 p. %.
	£	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.		f.	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1816.	20,000,000	439,950 50	»	»	20,439,950 50	1816.	1,782,765	»	20,439,724 42	»	»	20,439,724 42	57 33	»
1817.	40,000,000	3,086,087 50	»	»	43,086,087 50	1817.	3,322,114	»	43,084,946 66	»	»	43,084,946 66	64 85	»
1818.	40,000,000	6,447,986 »	7,368,981 74	»	53,816,967 74	1818.	3,675,642	»	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51	»
1819.	40,000,000	10,991,172 »	16,838,220 41	24,710 49	67,854,102 90	1819.	4,854,776	»	67,094,882 »	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10	»
1820.	40,000,000	15,882,024 »	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77	1820.	4,871,085	»	73,583,386 69	120,106 06	844,694 06	74,548,186 81	75 53	»
1821.	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	18,179 36	79,105,124 13	1821.	4,541,262	»	77,603,426 45	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	85 44	»
1822.	40,000,000	25,161,344 »	16,797,719 71	48,719 59	82,007,783 30	1822.	4,496,321	»	80,836,284 53	112,496 05	1,029,094 49	81,977,874 07	89 89	»
1823.	40,000,000	29,532,018 »	5,970,262 4	8,906 25	75,511,186 29	1823.	4,368,056	»	75,839,022 22	85,273 91	207,025 25	76,131,321 38	86 81	»
1824.	40,000,000	33,601,187 »	3,869,884 4	24,183 27	77,495,254 31	1824.	3,864,222	»	77,928,109 49	34,943 88	166,349 43	78,129,402 80	100 83	»
1825.	40,000,000	36,964,125 50	467,283 16	5,862 60	77,437,271 26	1825.	1,293,864	2,135,622	*77,574,586 97	22,800 51	5,284 17	77,602,671 65	103 07	71 51
TOTAUX.	380,000,000	182,606,514 »	87,868,394 47	190,446 23	650,665,354 70	TOTAUX.	37,070,107	2,135,622	645,816,703 28	555,434 17	4,207,207 30	650,579,344 75	80 24	71 51

RÉSUMÉ.

Le Total de la Recette est de . . . . . 650,665,354 f. 70 c.
Le Total de la Dépense est de 650,579,344 75
Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1825, un excédant de recette de. 86,009 95

Cet excédant est représenté par :

Le solde en caisse audit jour, s'élevant à.	565,173 f. 76 c.	
Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux, en contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817.	5,680 99	
Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur le produit des bois.	80,130 02	
ENSEMBLE.	650,984 77	
D'où il faut déduire, pour le coût de 26,084 f. de rentes 3 p. % compris dans les 2,135,622 f. achetés en 1825, et qui n'avoient point encore été livrés au 31 décembre 1825	564,974 82	
Reste somme pareille à l'excédant de recette sus constaté.	86,009 95	

* Coût des 1,293,864 f. de rente 5 p. % 26,671,963 f. 24 c.
——— 2,135,622 ——— 3 p. % 50,902,623 73
SOMME ÉGALE..... 77,574,586 97

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. PASQUIER,
Vu et vérifié par la Commission.
Signé Le comte de VILLEMANZY, A. S. OLLIVIER, le baron J. LE ROY, François DELESSERT, GUILHERMY, le duc DE GAETE.

ÉTAT N° 2.

31 décembre 1825.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1825, inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le N° 2, au Rapport fait aux Chambres, par la Commission de surveillance, le 12 mars 1825.

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/o	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/o	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/o	COUT DES RENTES. 3 p. °/o
1825.	fr.	fr.		fr. c.	fr. c.
Janv. 3	12,379	»	102f. 35-40-45-50c.	253,685 71	»
4	12,556	»	103 10-25-30-35	259,363 55	»
5	12,349	»	103 05-10	254,512 10	»
6	12,276	»	102 80-90-95	252,582 06	»
7	12,465	»	102 85-90	256,420 55	»
8	11,762	»	102 95 103 f.	242,216 60	»
10	12,065	»	102 70-75	247,888 75	»
11	12,233	»	102 55-60-65-70	251,140 59	»
12	11,873	»	102 50-55-60-65-70	243,604 33	»
13	11,904	»	102 85	244,865 28	»
14	12,489	»	102 70-75-80	256,626 61	»
15	12,283	»	102 70-75	252,390 65	»
17	12,848	»	102 70-75	263,974 48	»
18	12,640	»	102 60-65	259,471 32	»
19	12,724	»	102 75-80	261,503 20	»
20	12,474	»	102 75-80	256,379 15	»
22	12,495	»	102 90	257,147 10	»
24	12,207	»	102 95 103 f.	251,404 81	»
25	12,023	»	103 10-15-20	247,999 65	»
26	12,147	»	103 15-20	250,617 61	»
27	12,363	»	103 05-10	254,851 55	»
28	12,212	»	103 20-25-30-35	252,293 50	»
29	11,829	»	103 40-45-50	244,791 06	»
31	12,571	»	103 10-15-20-25	259,367 05	»
Févr. 1	12,706	»	103 40-45	262,828 14	»
2	12,539	»	103 35-40	259,215 93	»
3	12,642	»	103 30-35-40	261,287 55	»
4	12,712	»	103 50-60-65-70	263,319 21	»
5	12,648	»	103 70-75-80	262,468 43	»
7	12,027	»	103 60-65-70	249,325 59	»
	370,441	»		7,633,542 11	»

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/o	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/o	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/o	COUT DES RENTES. 3 p. °/o
1825.	fr.	fr.		fr. c.	fr. c.
Report..	370,441			7,633,542 11	
Févr. 8	12,241	»	103 f. 55-60 c.	253,568 11	»
9	12,077	»	103 60-65	250,259 92	»
10	12,146	»	103 70-75	251,950 04	»
11	12,305	»	103 70-75	255,281 05	»
14	13,376	»	103 70-75	277,470 59	»
15	13,890	»	103 75-80	288,281 40	»
16	13,443	»	103 80-85	279,154 46	»
17	13,694	»	103 90-95 104 f.	284,739 62	»
18	13,380	»	104 05-10	278,489 41	»
19	13,763	»	104 25-30	286,983 55	»
21	12,816	»	104 20-25	267,162 67	»
22	12,380	»	104 55-60-65	259,005 67	»
23	12,539	»	104 55-65-70-75-80	262,670 25	»
24	12,722	»	104 95 105 f.	267,091 10	»
25	12,442	»	104 65-70-75	260,544 06	»
26	12,570	»	104 90-95 105 f.	263,897 45	»
28	12,210	»	104 95 105 f. 05-10-15-20	256,779 89	»
Mars. 1	12,112	»	105 25-30-35	255,065 87	»
2	11,818	»	105 65-70-75	249,769 96	»
3	12,193	»	106 20-25	259,011 47	»
4	12,099	»	105 85-95 106 f.	256,370 54	»
5	12,147	»	106	257,516 40	»
7	11,973	»	103 75-80-85-90	248,513 78	»
8	11,935	»	103 50-60-65-70-75	247,451 36	»
9	12,161	»	103 15-20-25-30	250,982 89	»
10	12,089	»	103 05-15-20	249,434 53	»
11	12,127	»	103 35-40-45-50	250,804 20	»
12	12,249	»	103 40-45-50-55-60	253,632 14	»
14	12,168	»	103 30-35-40	251,486 63	«
15	12,127	»	103 35-40-45-50	250,918 55	»
16	12,129	»	103 15-20-25-30	250,401 55	»
17	12,127	»	103 25-30-35	250,591 32	»
18	12,316	»	102 90-95 103 f.	253,605 06	»
19	12,273	»	103 05-10	252,999 03	»
21	12,265	»	102 70-80	251,968 10	»
22	11,989	»	102 80-85-90-95 103 f.	246,714 37	»
23	11,649	»	103 05-10	240,173 28	»
A rep...	830,381	»		17,304,282 38	»

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/o	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/o	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/o	COUT DES RENTES. 3 p. °/o
1825.	fr.	fr.		fr. c.	fr. c.
Report..	830,381			17,304,282 38	
Mars. 24	12,651	»	103 f. 05-10-15 c.	260,827 10	»
25	12,225	»	103 10-15	252,056 48	»
26	12,203	»	102 90-95	251,178 78	»
28	12,274	»	102 50-80-85	252,346 73	»
29	12,257	»	102 35-40-45-55	251,088 45	»
30	12,308	»	102 50-55-60	252,390 46	»
31	12,279	»	102 40-45-50-55-60	251,765 78	»
Avril. 1	12,470	»	102 35-40-50-55	255,487 61	»
2	12,893	»	101 75-90-95 102 f.	262,781 49	»
4	13,200	»	101 80-85-90-95	268,968 41	»
5	12,848	»	102 05-15-20-30	262,731 64	»
6	12,465	»	102 10-15-25-30-35	254,747 64	»
7	12,945	»	102 40-45-50	265,300 40	»
8	12,796	»	102 20-25-30	261,671 90	»
9	12,728	»	102 10-15-20	259,951 76	»
11	14,648	»	102 15-20	299,247 60	»
13	14,693	»	102 05-10-15	300,068 33	»
14	14,687	»	101 45-50-55	298,272 48	»
15	14,891	»	101 60-65-70-75-80	302,868 07	»
16	14,504	»	101 70-75-80-85-90-95	295,368 15	»
18	12,827	»	101 80-90-95	261,306 75	»
19	12,634	»	101 40-55-60-65-70-80	256,782 44	»
20	12,840	»	101 80-85-90-95	261,547 42	»
21	12,805	»	102 05-10	261,472 09	»
22	12,875	»	101 90 102 f.	262,631 »	»
23	12,696	»	101 85-90-95 102 f.	258,760 46	»
25	12,238	»	102 05-10	249,843 96	»
26	12,273	»	102 20-25	250,978 85	»
27	12,321	»	102 15-20-25	251,865 53	»
28	12,281	»	102 50-60-65	251,960 18	»
29	12,566	»	102 05-10-15-35-40	256,744 45	»
30	12,253	»	101 60-65-70-80	249,311 70	»
Mai. 2	12,230	»	100 95 101 f. 05-10-15	247,213 17	»
3	12,390	»	101 65-70-75-80-95 102 f.	252,238 28	»
4	12,505	»	102 15-20	255,589 20	»
5	13,784	»	101 60-65-70-75-80-85	280,316 12	»
6	»	9,967	75 05-10-15-25-30	»	249,725 02
7	»	10,060	74 70-75 75 f.	»	250,722 49
A rep...	1,293,864	20,027		26,671,963 24	500,447 51

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/o	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/o	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/o	COUT DES RENTES. 3 p. °/o
1825.	fr.	fr.		fr. c.	fr. c.
Report. .	1,293,864	20,027		26,671,963 24	500,447 51
Mai. 9	»	10,033	74 85-90 75 f. 05	»	250,642 20
10	»	9,985	74 75-80-85	»	248,946 32
11	»	10,080	74 90-95 75 f.	»	251,865 82
13	»	10,005	75 10	»	250,435 83
14	»	10,000	74 95 75 f.	»	249,949 32
16	»	10,400	74 90-95	»	259,736 64
17	»	10,416	74 85-90	»	260,009 19
18	»	10,352	74 70-80	»	257,983 18
19	»	10,469	74 55-60-65	»	260,345 97
20	»	10,430	74 65-70-75	»	259,744 82
21	»	10,412	74 85-95	»	259,917 73
23	»	10,100	74 70-75-80-85	»	251,798 32
24	»	10,092	74 65-70-75	»	251,281 79
25	»	10,000	74 85	»	249,500 »
26	»	10,000	74 85	»	249,500 »
27	»	10,000	74 95 75 f. 05-10	»	250,121 65
28	»	10,000	74 90-95	»	249,733 32
30	»	10,004	74 70-75	»	249,196 32
31	»	10,000	74 60	»	248,666 64
Juin. 1	»	10,000	74 55-60	»	248,599 99
2	»	10,000	74 85-90	»	249,579 99
3	»	10,080	74 70-75-80	»	251,196 15
4	»	10,040	74 75-80-85	»	250,296 31
7	»	12,000	74 90-95	»	299,666 65
9	»	12,000	74 90	»	299,600 »
10	»	11,631	74 50-55-60	»	289,006 23
11	»	12,000	74 75-80-85	»	299,208 33
13	»	12,010	74 75-80	»	299,349 31
14	»	11,800	74 80-85	»	294,313 33
15	»	18,044	74 85-95	»	450,391 13
16	»	18,120	75 05	»	453,009 33
17	»	17,786	75 10-15-20	»	445,514 93
18	»	18,171	75 35-40-45	»	456,714 45
20	»	18,110	75 50-60-65	»	456,263 66
21	»	18,500	75 65-70-75	»	466,841 65
22	»	9,600	75 80	»	242,460 »
23	»	10,006	75 95	»	253,318 56
24	»	9,602	75 85-90	»	242,803 88
A rep. . .	1,293,864	462,305		26,671,963 24	11,557,956 45

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/o	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/o	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/o	COUT DES RENTES. 3 p. °/o
1825.	fr.	fr.		fr. c.	fr. c.
Report. .	1,293,864	462,305		26,671,963 24	11,557,956 45
Juin. 25	»	9,600	75 f. 85-90-95 c.	»	242,839 99
27	»	9,690	76 » 05-10	»	245,613 32
28	»	9,600	75 90-95	»	242,940 »
29	»	9,310	75 80-85	»	235,265 98
30	»	9,360	75 90-95	»	236,897 32
Juill. 1	»	9,794	76 15-25-30	»	249,005 52
2	»	9,705	76 15-20	»	246,405 31
4	»	9,600	75 95 76 f. 05	»	243,306 66
5	»	9,517	75 85-95	»	240,734 80
6	»	9,700	75 95 76 f. » 05	»	245,694 99
7	»	9,660	76 20-25-30	»	245,609 32
8	»	9,589	76 » 05-10	»	243,145 96
9	»	9,550	76 20-25-30	»	242,640 82
11	»	9,600	76 25-30	»	244,169 97
12	»	9,870	76 10-15-20	»	250,441 48
13	»	9,953	76 15-20	»	252,715 48
14	»	9,800	76 30-35	»	249,374 99
15	»	9,800	76 25-30	»	249,183 32
16	»	9,800	76 25-35	»	249,303 33
18	»	9,800	76 30	»	249,246 65
19	»	9,800	76 20	»	248,920 »
20	»	9,942	76 10-15	»	252,262 06
21	»	9,800	76 10	»	248,593 32
22	»	10,000	76 10-20	»	253,750 »
23	»	9,860	76 30-35	»	250,839 32
25	»	9,800	76 30	»	249,246 65
26	»	9,900	76 20-25	»	251,493 33
27	»	9,850	76 10-15	»	249,868 31
28	»	9,971	76	»	252,598 65
29	»	9,780	75 75-80-85-90-95	»	247,149 33
30	»	9,968	75 90	»	252,190 40
Août 1	»	10,000	75 40-45-50	»	251,491 66
2	»	9,900	75 35-40-55	»	248,821 66
3	»	9,965	75 50-55	»	250,910 82
4	»	9,942	75 60-70	»	250,756 46
5	»	9,803	75 60-70	»	247,135 60
6	»	10,000	75 30-35-45	»	251,200 »
A rep. . .	1,293,864	823,884		26,671,963 24	20,719,659 23

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/o	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/o	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/o	COUT DES RENTES. 3 p. °/o
1825.	fr.	fr.		fr. c.	fr. c.
Report. .	1,293,864	823,884		26,671,963 24	20,719,659 23
Août. 8	»	9,880	75 f. 50-55 c.	»	248,663 33
9	»	9,987	75 25-30-35	»	250,651 40
10	»	10,200	73 10-50 74 f. 50-70-80	»	252,676 66
11	»	10,234	71 65-70-80 72 f. 55	»	245,347 38
12	»	10,041	72 35-40-60	»	242,461 13
13	»	10,474	71 55-60-75	»	249,954 46
16	»	10,700	70 85 71 f. 25-30-40-50	»	254,010 »
17	»	10,300	72 05-10	»	247,471 66
18	»	10,500	71 85-90	»	251,525 »
19	»	10,500	72 05-20-25-30	»	252,650 »
20	»	10,389	72 45-50-55-60	»	251,286 95
22	»	10,300	72 80-90-95	»	250,340 »
23	»	10,295	72 55-60-70	»	249,169 »
24	»	10,366	72 45	»	250,338 90
25	»	10,324	72 50-55-60	»	249,709 99
26	»	10,500	71 75-80-85-90	»	251,475 »
27	»	10,500	71 55-70-75	»	250,875 »
29	»	10,285	71 60-95 72 f. 10	»	246,475 25
30	»	10,040	72 05-10-15-20	»	241,244 66
31	»	10,586	71 10-20	»	250,937 72
Sept. 1	»	10,500	70 60-65-85	»	247,624 99
2	»	10,320	71 10-20-40	»	245,052 66
3	»	10,300	70 70-75-80-85 71 f.	»	243,118 32
5	»	10,000	70 60-65-70-80-90	»	235,787 50
6	»	10,500	70 85 71 f. 05	»	248,400 »
7	»	10,438	71 05-10-15-20	»	247,480 60
8	»	10,511	71 05-10	»	249,011 84
9	»	10,189	71 35-40-45	»	242,593 01
10	»	10,134	72 10	»	243,453 80
12	»	10,771	71 65-70-75	»	257,426 39
13	»	10,386	71 45-50-60	»	247,500 66
14	»	10,440	71 55 60-65	»	249,244 »
15	»	10,533	71 65-75-90	»	251,964 25
17	»	10,804	71 85-90-95 72 f.	»	258,974 60
19	»	10,439	71 85-90	»	250,083 38
20	»	10,214	71 70-75	»	244,211 43
21	»	10,675	71 55-60-65	»	254,848 75
22	»	10,475	71 50-55	»	249,778 75
A rep...	1,293,864	1,217,914		26,671,963 24	30,173,480 65

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/o	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/o	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/o	COUT DES RENTES. 3 p. °/o
1825.	fr.	fr.		fr. c.	fr. c.
Repart. .	1,293,864	1,217,914		26,671,963 24	30,173,480 65
Sept. 23	»	10,500	71 f. 25-30 c.	»	249,475 »
24	»	9,250	71 20-25-30	»	219,675 »
26	»	11,463	71 30-35-50-55	»	272,837 30
27	»	10,748	71 70-75	»	256,927 20
28	»	10,500	71 50-55-60	»	250,425 »
29	»	10,554	71 80-85	»	252,659 83
30	»	10,759	71 50-55-60	»	256,572 83
Oct. 1	»	10,500	71 65-70-75	»	250,975 »
3	»	10,847	71 45-50-55-60	»	258,576 82
4	»	10,204	71 40-45	»	242,991 92
5	»	10,427	71 55-60-65	»	248,857 72
6	»	10,609	71 60-65-70	»	253,357 47
7	»	10,560	71 70-75-80	»	252,535 »
8	»	10,613	71 60-65	»	253,330 25
10	»	10,490	71 70-75	»	250,722 66
11	»	10,257	71 75	»	245,313 25
12	»	10,499	71 70-75	»	251,059 01
13	»	10,500	71 90-95 72 f.	»	251,833 33
14	»	11,158	71 85-90-95	»	267,381 18
15	»	9,951	71 75-80-85	»	238,203 92
17	»	10,878	71 75-80-85	»	260,317 72
18	»	10,690	71 70-75	»	255,542 08
19	»	10,359	71 60-65-70	»	247,407 44
20	»	10,491	71 80-85-90-95	»	251,317 35
21	»	10,306	71 90-95 72 f.	»	247,197 22
22	»	10,460	71 90-95 72 f. 05	»	250,996 28
24	»	10,338	71 85-90	»	247,633 26
25	»	11,110	71 75-80	»	265,849 32
26	»	10,302	71 80-85	8	246,613 83
27	»	10,010	71 85	»	239,739 50
28	»	10,399	71 60-65	»	248,287 78
29	»	10,112	71 60	»	241,339 73
31	»	10,538	71 25-30-45	»	250,757 13
Nov. 2	»	10,342	71 35-40	»	246,002 06
3	»	10,647	71 15-20-25	»	252,688 80
5	»	10,767	71 15-20	»	255,407 35
7	»	10,490	71 20-25	»	249,093 41
A rep...	1,293,864	1,606,542		26,671,963 24	39,453,380 60

Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/₀	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/₀	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/₀	COUT DES RENTES. 3 p. °/₀
1825.	fr.	fr.		f. c.	fr. c.
Report. .	1,293,864	1,606,542		26,671,963 24	39,453,380 60
Nov. 8	»	10,482	70 f. 80-90 c.	»	247,510 53
9	»	10,980	69 40-50-80 70 f. 10	»	253,798 »
10	»	10,325	68 30-40-60	»	235,626 67
11	»	11,000	68 50-55-65-70	»	251,525 »
12	»	11,116	67 65-70-75-80-95	»	251,151 07
14	»	10,958	67 35-45-60-70	»	246,785 43
15	»	11,150	67 85-90-95 68 f. 05-15	»	252,614 16
16	»	11,717	68 20-25-30-35-40	»	266,674 10
17	»	10,720	68 90-95 69 f.	»	246,471 66
18	»	11,055	68 40-45	»	252,132 33
19	»	11,030	68 25-30-40-45	»	251,301 33
21	»	10,800	67 60-65-75	»	243,585 »
22	»	11,185	67 65-70-75-80	»	252,491 97
23	»	11,240	66 [illegible]0-90 67 f. 15	»	250,895 90
24	»	10,853	66 90-95 67 f. 05	»	242,216 90
25	»	12,050	66 05-20-40-50-55-60-65	»	266,952 31
26	»	11,278	64 60-65 65 f. 10-25	»	243,685 90
28	»	13,275	63 20-25-60 64 f. 30	»	281,790 »
29	»	11,100	60 50-75-80 61 f.	»	224,828 32
30	»	12,335	62 40-50-60-90 63 f.	»	257,024 16
Déc. 1	»	12,131	63 15-25	»	255,439 37
2	»	12,195	63 75 64 f. 25	»	260,421 25
3	»	11,687	63 50-70-80-85	»	248,342 80
5	»	11,668	65 50-60-70	»	255,115 06
6	»	11,724	65 40-50-60-65	»	255,954 »
7	»	10,780	64 55-65-70-80	»	232,355 »
8	»	12,000	64 05-10-15-20-30-35	»	256,725 »
9	»	12,155	63 75-85-90-95 64 f. 05	»	259,000 74
10	»	11,770	62 50-60-65-70	»	245,657 65
12	»	11,430	61 70-80-90 62 f. 10	»	235,697 »
13	»	11,487	61 50-60-65-70	»	235,759 63
14	»	11,570	62 45-50-55	»	241,092 50
15	»	11,250	62 70-75	»	235,208 33
16	»	11,155	62 45-50-55-75	»	232,645 83
17	»	11,249	62 05-15-20-35-40	»	233,230 01
19	»	11,313	60 75-85-90-95 61 f.	»	229,645 34
20	»	11,510	60 70-75-80-85	»	233,199 66
21	»	11,610	59 80 60 f. 20-30	»	232,317 66
A rep. . .	1,293,864	2,039,875		26,671,963 24	48,852,248 17

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 p. °/	RENTES RACHETÉES. 3 p. °/₀	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 p. °/₀	COUT DES RENTES. 3 p. °/₀
1825.	fr.	fr.		fr. c.	f. c.
Report. .	1,293,864	2,039,875		26,671,963 24	48,852,248 17
Déc. 22	»	10,725	62 f. 10-30-40-50-55	»	223,192 98
23	»	11,002	63 30-40-45-50-55	»	232,664 25
24	»	10,895	63 40-45-50-70	»	230,430 82
26	»	10,773	64 25-30-35-45	»	230,492 62
27	»	10,510	65 35-40-45-50	»	228,941 65
28	»	10,125	64 50-55-60-65-70	»	217,929 10
29	»	10,869	64 60-75-80-85-90	»	234,816 78
30	»	10,440	64 45-50-55-70	»	224,660 »
31	»	10,408	65 45-50-55	»	227,247 36
	1,293,864	2,135,622		26,671,963 24	50,902,623 73

Il a été racheté, du 1er janvier au 31 décembre 1825, 1 million deux cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-quatre francs de rente 5 pour °/₀, qui ont coûté vingt-six millions six cent soixante et onze mille neuf cent soixante-trois francs vingt quatre centimes, et deux millions cent trente-cinq mille six cent vingt-deux francs de rente 3 pour °/₀, qui ont coûté cinquante millions neuf cent deux mille six cent vingt-trois francs soixante-treize centimes ; ce qui établit un prix commun de cent trois francs sept centimes pour le 5 pour °/₀, et de soixante et onze francs cinquante et un centimes pour le 3 pour °/₀.

Certifié véritable :

Le Maître des Requêtes, Directeur-général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé Comte DE VILLEMANZY, Président ; A. S. OLLIVIER, Jh. LE ROY, GUILHERMY, le duc DE GAETE, François DELESSERT.

ÉTAT N° 3.

31 DÉCEMBRE 1825.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS
CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.
(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ au 31 décembre 1825 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817.

(Voir, pour les développements par département, l'État ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'État transmis à la caisse d'amortissement par le directeur-général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à.	1,263,295	96	14
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de.	481,990	20	95

SOUMISSIONS.

	Au 31 décemb. 1824.			En 1825.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
Les bois soumissionnés, ou désignés d'office par l'administr. des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à	hect. 173,747	a. 35	c. 25	hect. 5,396	a. 30	c. 46	(*) hect. 179,143	a. 65	c. 71	(*) Dans ces 179,143 h. 65 a. 71 c. sont compris 25,883 h. 14 a. 79 c. déjà exposés inutilement aux enchères.

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	(1) fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1824.	122,218	32	21	69,694,378	27	88,237,889	6	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 12 mars 1825.
En 1825.	1	55	»	1,919	42	10,970	62	(2) Dans les 88,248,859 f. 68 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décembre 1825.	122 219	87	21	69,696,297	69	(2) 88,248,859	68	

RECOUVREMENTS.

Il avoit été recouvré au 31 décembre 1824.	(3) 87,585,694	fr.	c.	(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 12 mars 1825.
Il a été recouvré en 1825. . . .	473,145	76		
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1825.	88,058,840	70		
A DÉDUIRE:				
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 déc. 1824, (4) 4,734,556 f. 79 c.	4,762,641	47		(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 12 mars 1825.
Idem, en 1825. 28,084 68				
Net produit des recouvrements au 31 déc. 1825	83,296,199	23		
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à.	88,058,840	70		
Partant, il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1825, d'après les documents parvenus . . .	190,018	98		

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé le comte DE VILLEMANZY, président; duc DE GAETE, JH. LE ROY, A. S. OLLIVIER, FRANÇOIS DELESSERT, GUILHERMY.

ÉMENT.

MENT.

rtement, à la
ative à la mise
s de Bois, au-
rdonnance du

ENTES

	3
79	5
47	-
36	

Caisse .

31 décemb

ÉTAT N°

DÉPARTEMENTS.	
Report.	
Tarn	70
Tarn-et-Garonne.	
Var	42
Vaucluse	
Vendée	*
Vienne.	
Vienne (Haute). .	
Vosges.	
Yonne	76
TOTAUX.	43 15 72
	8

ÉTAT N° 4. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 DÉCEMBRE 1825.

BOIS AFFECTÉS

A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT destiné à faire connoître par Département, à la date du 31 décembre 1825, la situation relative à la mise en vente des cent cinquante mille hectares de Bois, autorisée par la Loi du 25 mars 1817, et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

(ÉTAT N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817.)	BOIS VENDUS.										RECETTES.		DÉPENSES.			RESTE à recouvrer au 31 décemb. 1825.	OBSERVATIONS.
		CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des Ventes.	INTÉRÊTS à l'échéance.	Intérêts de retard.	BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.	TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		PRIMES.	FRAIS.	TOTAL.						
	h. a. c.	h. a. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Ain	3,918 63 91	559 49 79	192,299 46	228,413 42	14,382 46	» »	1,133 99	243,929 87	232,685 55	12,666 6	1,426 83	14,092 89	11,244 32					
Aisne	16,639 74 41	4,418 33 71	4,508,772 73	5,256,526 50	331,015 42	4,292 50	2,839 34	5,594,673 76	5,593,218 24	294,754 20	33,437 53	328,191 73	1,455 52					
Allier	27,975 82 32	1,090 33 71	207,537 16	276,762 16	17,425 93	3 2	2,876 19	297,067 30	297,067 30	6,136 65	1,657 23	7,793 88	» »					
Alpes (Basses)	250 » »	220 » »	29,124 »	36,400 »	2,291 90	295 22	» »	38,987 12	38,987 12	49 4	163 46	212 50	» »					
Alpes (Hautes)	2,221 60 10	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Ardèche	5,061 30 »	106 19 »	6,363 6	7,460 »	469 70	12 5	» 94	7,945 39	391 60	42 43	434 3	797 30						
Ardennes	28,939 32 86	488 92 14	519,687 13	555,178 32	34,956 60	66 49	2,803 43	593,004 84	593,004 84	23,193 53	4,156 75	27,350 28	» »					
Arriége	39,194 26 »	5 71 »	1,985 13	2,300 »	145 10	1 70	» »	2,446 80	2,446 80	1 65	10 20	11 85	» »					
Aube	18,829 » »	1,587 » 16	1,023,056 56	1,192,489 »	75,078 13	13 35	803 2	1,268,383 50	1,268,383 50	67,648 70	8,583 31	76,232 1	» »					
Aude	18,823 » »	2,392 63 »	149,667 75	210,009 90	13,223 8	34 38	353 57	223,620 93	223,620 93	5,189 21	2,122 6	7,311 27	» »					
Aveyron	6,291 91 86	54 39 59	7,631 20	8,300 »	522 94	» »	97 18	8,920 12	8,920 12	498 10	56 62	554 72	» »					
Bouches-du-R^e.	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Calvados	7,974 43 72	3,446 56 86	2,191,080 14	2,538,414 28	159,827 83	240 70	3,788 28	2,702,271 9	2,702,271 9	152,427 47	20,048 5	172,475 52	» »					
Cantal	1,538 58 »	92 » »	11,200 »	14,300 »	900 35	» »	90 34	15,290 69	15,290 69	741 80	98 80	840 60	» »					
Charente	8,852 67 »	1,631 76 65	460,953 70	594,245 50	37,414 80	1,565 92	3,411 68	636,637 90	618,714 48	19,500 90	4,188 16	23,689 6	17,923 42					
Charente-Inf^e.	33 77 »	31 27 »	19,329 80	19,580 »	1,232 80	» »	69 9	20,881 89	20,881 89	969 79	178 15	1,147 94	» »					
Cher	17,468 56 »	3,969 13 77	1,370,328 74	1,548,132 79	97,360 10	491 65	2,521 85	1,648,509 39	1,641,055 39	65,123 30	9,477 52	74,600 82	7,454 »					
Corrèze	200 » »	200 » »	40,200 »	40,400 »	2,543 70	» »	178 81	43,122 51	43,122 51	259 13	306 4	565 17	» »					
Corse (île de)	19,872 » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Côte-d'Or	59,205 87 44	8,380 63 96	3,600,953 43	4,140,475 96	260,778 75	898 92	8,241 77	4,410,395 40	4,406,361 46	165,218 92	25,599 41	190,818 33	4,033 94					
Côtes-du-Nord	1,207 96 54	794 74 19	71,420 18	132,870 50	8,365 96	» »	644 50	141,880 96	141,880 96	6,043 16	1,298 98	7,342 14	» »					
Creuse	2,150 7 52	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Dordogne	2,140 » »	132 4 28	36,000 »	36,100 »	2,272 84	» »	» 4	38,373 88	38,372 88	2,911 80	262 14	3,173 94	» »					
Doubs	8,394 62 »	1,975 60 77	722,222 12	800,329 30	50,391 »	75 75	1,422 89	852,218 94	842,519 38	15,986 25	6,251 2	22,237 27	9,699 56					
Drôme	22,816 19 68	312 85 68	19,848 50	20,200 »	1,271 70	2 40	» »	21,474 10	21,474 10	1,460 50	112 76	1,573 26	» »					
Eure	21,056 62 46	1,751 53 14	1,500,607 10	1,576,552 52	99,263 95	630 53	4,930 33	1,681,377 33	1,681,377 33	90,219 13	13,704 78	103,923 91	» »					
Eure et Loir	8,789 13 62	235 39 90	104,569 15	117,264 »	7,383 86	2 70	236 37	124,886 93	124,886 93	7,762 87	829 74	8,592 61	» »					
Finistère	3,722 15 79	963 78 69	111,096 88	115,135 »	7,249 38	5 70	3,768 63	126,158 71	126,158 71	4,554 23	647 81	5,202 4	» »					
Gard	3,981 77 »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Garonne (H.)	27,469 39 92	1,853 25 34	694,467 78	825,764 54	51,993 40	1,830 90	590 55	880,179 39	879,316 93	20,407 44	6,481 26	26,888 70	862 46					
Gers	1,933 » »	331 77 35	127,872 87	153,100 »	9,639 57	1,311 1	4,973 25	169,023 83	6,202 87	1,826 76	8,029 63	» »						
Gironde	5,200 » »	411 86 38	36,089 28	36,960 »	2,323 50	» »	106 34	39,329 84	39,329 84	18 50	209 52	228 2	» »					
Hérault	2,400 15 15	628 99 »	45,553 2	61,630 »	3,880 40	» 2	9 92	65,520 34	405 67	384 34	790 1	» »						
Ille et Vilaine	7,724 2 24	1,096 62 56	212,901 66	276,862 76	17,432 49	» 2	194 22	294,489 47	294,489 47	13,970 90	1,993 91	15,964 81	» »					
Indre	15,398 13 »	2,564 54 38	886,859 94	990,363 36	62,317 56	118 58	607 26	1,053,406 76	1,053,406 76	43,669 25	6,466 76	50,136 1	» »					
Indre et Loire	11,052 45 27	1,974 51 66	1,101,477 25	1,340,805 »	84,516 »	1,730 56	419 30	1,427,470 86	1,427,470 86	50,505 15	8,924 10	59,429 25	» »					
Isère	11,492 4 31	175 » »	614 75	1,575 »	99 25	» »	» »	1,674 25	1,378 90	» »	2 68	2 68	295 35					
Jura	35,661 85 »	1,854 90 »	768,860 42	833,070 96	52,453 45	131 35	2,804 32	888,460 8	888,460 8	42,030 26	4,421 46	46,417 27	» »					
Landes	403 50 »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
A reporter	476,283 60 12	45,558 58 66	20,780,630 89	23,987,910 77	1,510,423 90	13,755 40	49,920 40	25,562,010 47	25,508,244 60	1,120,918 3	165,370 57	1,286,288 60	53,765 87					

(Suite de l'État N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817.)	BOIS VENDUS.										RECETTES.		DÉPENSES.			RESTE à recouvrer au 31 décemb. 1825.	OBSERVATIONS.
		CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des Ventes.	INTÉRÊTS à l'échéance.	Intérêts de retard.	BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.	TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		PRIMES.	FRAIS.	TOTAL.						
	h. a.	h. a. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Report	476,283 60 12	45,558 58 66	20,780,630 89	23,987,910 77	1,510,423 90	13,755 40	49,920 40	25,562,010 47	25,508,244 60	1,120,918 3	165,370 57	1,286,288 60	53,765 87					
Loir et Cher	14,507 3 »	2,294 37 21	1,370,914 52	1,442,189 31	90,803 96	439 59	3,122 10	1,536,554 96	1,536,554 96	101,256 43	8,971 63	110,228 6	» »					
Loire	761 12 »	670 25 »	1,004,529 50	1,181,360 »	74,382 20	70 »	4,993 69	1,260,805 89	1,260,805 89	88,537 87	9,791 42	98,329 29	» »					
Loire (Haute)	692 34 33	442 » 9	54,364 85	79,425 »	5,001 22	7 11	575 16	85,008 49	85,008 29	3,517 7	536 3	4,053 10	» »					
Loire (Inférieure)	5,212 91 16	966 37 68	370,737 18	404,811 49	25,488 35	» »	1,398 8	431,697 92	431,697 92	21,195 64	2,335 46	23,531 10	» »					
Loiret	17,032 69 31	1,237 68 66	263,383 20	304,339 96	19,167 3	7 25	738 36	324,252 60	324,252 60	12,106 90	1,910 50	14,017 40	» »					
Lot	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Lot-et-Garonne	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Lozère	1,123 83 »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Maine et Loire	5,579 5 58	1,860 71 99	1,321,996 80	1,755,277 62	110,528 74	580 11	3,103 89	1,869,490 36	1,869,490 36	72,512 50	14,789 38	87,301 88	» »					
Manche	5,219 20 20	2,650 29 50	705,489 45	953,658 14	60,018 87	369 45	2,098 65	1,015,545 11	1,015,545 11	33,298 85	7,214 97	40,513 82	» »					
Marne	29,669 20 »	1,384 41 75	1,909,938 26	2,160,623 »	136,040 67	» »	4,658 73	2,301,322 40	2,301,322 40	150,595 65	16,580 12	167,175 77	» »					
Marne (Haute)	32,775 93 35	8,606 20 67	5,987,353 35	6,910,367 26	435,103 43	» »	23,188 65	7,368,709 47	7,368,709 47	288,229 61	42,043 33	330,272 94	» »					
Mayenne	1,044 33 22	651 2 »	190,779 83	243,250 »	15,616 60	» »	692 35	259,558 95	259,558 95	13,100 23	1,683 75	14,783 98	» »					
Meurthe	84,419 68 8	6,989 22 26	4,478,992 79	5,379,676 36	338,695 67	125 24	3,787 36	5,722,284 63	5,722,284 63	340,014 43	31,527 74	371,592 17	» »					
Meuse	43,708 68 29	5,668 57 72	4,568,843 3	6,013,995 10	378,666 43	404 71	6,544 31	6,399,610 55	6,360,046 57	349,554 78	32,027 24	381,582 2	39,563 98					
Morbihan	1,875 19 70	490 47 64	32,417 25	47,500 »	2,991 24	7 5	104 51	50,602 80	50,602 80	707 40	320 49	1,027 89	» »					
Moselle	56,163 90 14	2,961 94 39	1,989,540 19	2,229,972 40	140,374 90	1,297 51	3,704 58	2,375,349 39	2,375,349 39	128,719 »	14,502 71	143,221 71	» »					
Nièvre	15,290 54 »	2,785 92 43	1,413,648 73	1,568,516 42	111,351 96	25 58	20,725 68	1,900,629 64	1,889,034 58	76,875 21	12,639 72	89,514 93	11,595 6					
Nord	27,327 1 49	3,317 93 54	2,991,804 76	3,780,066 10	238,008 40	349 63	14,072 86	4,032,496 99	4,022,453 98	203,306 33	27,347 31	230,653 64	10,043 1					
Oise	15,441 42 91	1,368 52 16	1,556,298 79	1,841,525 »	115,950 11	197 87	824 52	1,958,497 50	1,958,497 50	104,466 19	11,285 37	115,691 56	» »					
Orne	31,198 74 80	1,331 76 23	938,261 77	1,079,543 96	67,972 69	78 74	371 10	1,147,966 49	1,147,966 49	57,238 12	8,652 18	65,890 30	» »					
Pas-de-Calais	11,522 25 82	1,867 61 32	967,226 93	1,199,665 24	75,535 51	29 85	420 58	1,275,651 18	1,275,651 18	78,605 22	10,478 61	89,083 83	» »					
Puy-de-Dôme	3,272 59 92	361 35 56	97,096 93	100,997 36	6,359 4	39 92	469 5	107,865 37	107,865 37	5,546 65	631 3	6,177 68	» »					
Pyrénées (B.)	754 » »	388 » »	6,820 »	7,640 »	481 4	21 40	» 55	8,142 99	8,142 99	4 6	49 38	53 43	» »					
Pyrénées (H.)	9,274 42 62	630 55 »	101,363 20	119,800 »	7,543 30	» »	1 2	127,454 32	127,454 32	2,485 60	1,219 98	3,705 58	» »					
Pyrénées (Or.)	12,249 24 2	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Rhin (Bas)	64,620 68 »	1,884 50 38	914,299 79	1,338,916 52	84,334 16	247 23	4 59	1,423,944 50	1,423,631 70	58,899 25	7,774 88	66,674 13	312 80					
Rhin (Haut)	35,347 » »	1,284 77 39	766,741 28	818,755 »	51,551 32	» 6	807 64	871,114 2	859,183 96	31,675 58	3,901 54	35,577 12	11,930 6					
Rhône	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Saône (Haute)	12,852 63 46	5,036 20 4	2,725,310 12	3,158,840 »	198,889 52	783 93	1,379 79	3,359,893 24	3,359,893 24	119,501 75	23,232 37	142,734 12	» »					
Saône et Loire	22,607 65 50	1,991 78 71	1,186,788 17	1,395,650 45	87,881 32	494 1	356 62	1,484,382 40	1,484,382 40	64,699 22	9,378 52	74,077 74	» »					
Sarthe	11,475 44 75	750 18 53	775,757 80	892,609 88	56,205 80	30 30	901 9	949,747 7	949,747 7	26,140 23	5,258 67	31,398 90	» »					
Seine	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »					
Seine-et-Marne	5,465 81 »	734 40 50	799,160 17	863,300 »	54,356 34	28 30	18,136 33	935,820 97	919,744 67	46,315 76	5,628 91	45,944 67	16,076 30					
Seine-et-Oise	3,525 61 »	520 15 96	633,686 91	787,940 84	49,610 94	11 13	662 26	838,225 17	838,225 17	55,961 12	5,269 42	60,330 54	» »					
Seine-Inférieure	33,759 86 64	968 97 71	640,092 81	798,444 »	50,272 27	72 79	841 22	849,630 28	849,630 28	44,684 31	6,304 71	50,989 2	» »					
Sèvres (Deux)	10,452 7 40	1,212 6 16	516,413 23	558,688 9	35,177 20	29 45	518 84	594,413 58	594,413 58	20,234 95	3,351 73	23,586 68	» »					
Somme	9,015 19 37	3,653 13 93	2,853,772 43	3,442,979 85	216,781 89	47 96	8,519 17	3,668,328 87	3,668,328 87	202,144 90	23,462 40	225,607 30	» »					
A reporter	1,111,520 94 8	112,520 » 79	64,914,454 91	77,047,635 12	4,851,566 2	19,601 70	178,205 73	82,097,008 57	81,953,721 29	3,916,088 82	516,522 7	4,431,610 89	143,287 28					

(Suite de l'État N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS VENDUS.																RECETTES.		DÉPENSES.						RESTE à RECOUVRER au 31 décemb. 1825.	
				CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.			
	h.	a.	c.	h.	a.	c	fr.	c.	fr.	c	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	c.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
Report.....	1,111,520	94	8	112,520	»	79	64,914,454	91	77,047,635	12	4,851,566	2	19,601	70	178,205	73	82,097,008	57	81,953,721	29	3,916,088	82	515,522	7	4,431,610	89	143,287	28
Tarn.....	11,735	3	»	694	20	54	145,717	86	176,915	17	11,139	70	»	20	261	11	188,316	18	188,316	18	9,755	4	1,161	33	10,916	37	»	»
Tarn-et-Garonne..	3,267	43	20	289	32	64	127,577	»	128,454	»	8,087	90	23	26	259	44	136,824	60	136,824	60	1,873	44	688	34	2,561	78	»	»
Var.....	7,059	60	76	121	29	93	11,639	26	13,550	»	853	39	2	86	59	91	14,466	16	14,466	16	631	4	105	60	736	64	»	»
Vaucluse.....	5,661	74	»	399	56	18	62,704	»	73,860	»	4,650	49	358	82	645	59	79,514	90	48,542	90	515	40	2,247	8	2,762	48	30,972	»
Vendée.....	2,285	16	2	285	38	92	89,380	65	90,130	65	5,674	70	27	40	138	94	95,971	69	95,971	69	3,030	10	379	36	3,409	46	»	»
Vienne.....	9,717	89	»	1,041	97	»	488,629	63	588,224	4	37,034	25	»	»	4,311	59	629,569	88	629,569	88	40,542	51	4,698	76	45,241	27	»	»
Vienne (Haute)...	1,196	59	»	1,188	59	»	229,404	»	230,384	»	14,505	47	34	35	»	»	244,923	82	244,923	82	6,238	50	1,154	69	7,393	19	»	»
Vosges.....	85,257	57	8	4,312	70	13	2,588,770	71	3,321,040	14	209,136	48	191	44	5,992	83	3,536,360	89	3,536,360	89	169,907	64	21,630	32	191,537	96	»	»
Yonne.....	25,594	»	»	1,366	82	8	1,038,009	67	1,152,062	»	72,534	25	735	65	571	9	1,225,902	99	1,210,143	29	58,542	81	7,928	62	66,471	43	15,759	70
Totaux.....	1,263,295	96	14	122,219	87	21	69,696,287	69	82,822,255	10	5,215,182	65	20,975	68	190,446	23	88,248,859	68	88,058,840	70	4,207,125	30	555,516	17	4,762,641	47	190,018	98

Certifié véritable, *le Maître des Requêtes, Directeur général*,
Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,
Signé Comte DE VILLEMANZY, Président; A. S. OLLIVIER, Jh LE ROY, GUILHERMY, le duc DE GAETE, François DELESSERT.

ÉTAT N° 5.

31 DÉCEMBRE 1825.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1825.

RECETTES.

			fr.	c.
Excédant des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1824. (Voir l'état annexé au rapport fait aux Chambres, le 12 mars 1825, par la Commission de surveillance des deux Caisses).			61,671,204	27
Consignations	30,397,036	67		
Dépôts volontaires	1,724,401	68		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements	8,979,362	67		
Fonds appartenant à divers établissements	5,691,003	32		
Versements pour des militaires congédiés ou décédés	56,917	38		
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	9,197	»		
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	7,312,150	83		
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire	691,944	17		
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing	1,099,188	64		
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord	26,288	10		
Produit des coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics	7,216,808	55		
Versements de la Caisse de service pour subvenir aux remboursements des consignations et des successions des militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement	20,000	»		
Reçu sur les prêts faits à divers établissements	81,813	59		
Bénéfices d'escompte, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la Caisse, etc.	3,100,950	47		
Total de la Recette effectuée en 1825			66,407,063	7
Ensemble			128,078,267	34

DÉPENSES.

			fr.	c.
Consignations remboursées			16,488,315	46
Dépôts volontaires remboursés			566,844	45
Paiement de pensions de retraites et achat d'inscriptions 5 et 3 pour 100			9,607,511	2
Payé sur les fonds appartenant à divers établissements publics			5,580,915	92
Remboursement de sommes reçues pour des militaires congédiés ou décédés			47,392	29
Paiement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz			9,232	12
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur			10,773,266	64
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire			1,041,872	70
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing			1,296,415	42
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord			29,547	»
Idem à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois			4,252,562	76
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement			24,311	43
Prêts faits à divers établissements publics			983,597	15
Dépenses administratives	287,577	79	1,372,117	72
Bonifications d'intérêts, commissions, etc.	1,084,539	93		
Total de la Dépense effectuée en 1825			52,073,902	8

RÉSUMÉ.

Le total de la Recette est de			128,078,267	34
Le total de la Dépense est de			52,073,902	8
Ce qui présente au 31 décembre 1825, un excédent de recette de			76,004,365	26
Cet excédant se compose : 1° des espèces en caisse s'élevant à	1,167,146	73		
2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	34,290,656	40		
3° du coût de 2,135,000 francs de rente 5 p. 100.	39,805,550	99	76,443,029	85
4° du solde dû par les receveurs généraux en compte courant	1,179,675	73		
A déduire : 1° du solde sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1825	394,139	72	438,664	59
2° *Idem* sur les traites fournies par les receveurs généraux, pour se couvrir de leurs avances	44,524	87		
Somme égale à l'excédant de recette susconstaté			76,004,365	26

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé Le comte de VILLEMANZY, président; A. S. OLLIVIER; Jh LE ROY; GUILHERMY; FRANÇOIS DELESSERT; le duc DE GAETE.

ÉTAT N° 6.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

31 décembre 1825.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1825.

ACTIF.	fr.	c.
Caisse	1,167,146	73
Effets en porte-feuille	34,290,656	40
Rentes, 5 pour 100, 2,135,000 francs, ayant coûté	39,805,550	99
Prêts à divers établissements	2,101,783	56
Receveurs généraux, compte courant	1,179,675	73
	78,544,813	41

PASSIF.			fr.	c.
Consignations			51,731,127	81
Dépôts volontaires			2,510,379	19
Retenues pour fonds de retraites			1,220,400	84
Divers établissements publics			287,227	52
Versements pour les militaires congédiés ou décédés			45,590	79
Revenus de dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz			36	73
Ordre royal de la Légion d'honneur			155,237	52
Domaine extraordinaire. Fonds affectés au paiement des donataires dépossédés (Loi du 26 juillet 1821)	264,967 f.	99 c.		
Fonds affectés à des achats de rente sur le Grand-Livre. (Loi *idem.*)	810	80		
Fonds appartenant aux donataires	226,189	72	491,968	51
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing			1,217,218	94
Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics			14,397,655	11
Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations			8,585	25
Souscription pour l'achat de Chambord			6,433	4
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration			394,139	72
Traites fournies par les receveurs généraux			44,524	87
Solde en bénéfice du compte, *profits et pertes*			3,304,550	53
Intérêts dus sur consignations et dépôts volontaires			2,729,737	4
			78,544,813	41

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé le comte DE VILLEMANZY, président; le duc DE GAETE; A. S. OLLIVIER; JH. LE ROY; FRANÇOIS DELESSERT; GUILHERMY.

ÉTAT N° 7.

31 DÉCEMBRE 1825.

CAISSE
DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 décembre 1825, des titres de créances déposés à cette Caisse.

INSCRIPTIONS DE RENTE
SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

RENTES 5 p. %.	RENTES 3 p. %.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
791	»	Les employés du ministère des affaires ecclésiastiques.	Retraites.
11,500	»	*Id.* du ministère des affaires étrangères.	
839,202	»	La caisse générale des pensions de retraites des fonctionnaires et employés des finances.	
25,817	»	Les employés du ministère de la guerre.	
38,607	»	*Id.* du ministère de l'intérieur.	
29,000	»	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.	
60,028	»	Les employés de l'administration des ponts et chaussées.	
8,001	»	*Id.* de l'administration des poudres et salpêtres.	
38,838	»	*Id.* de l'Université royale de France.	
3,599	»	Les principaux et régens des colléges communaux de l'Université de France.	
5,084	»	Les employés de la cour des comptes.	
11,850	»	*Id.* de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.	
9,147	»	*Id.* de la direction générale des subsistances militaires.	
645	»	*Id.* de la direction générale des travaux publics.	
7,144	»	*Id.* de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	
4,000	»	*Id.* de l'école royale polytechnique.	
17,540	»	*Id.* des écoles vétérinaires et haras.	
5,477	»	*Id.* des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges, et fonderies.	
4,047	»	*Id.* des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.	
24,575	»	Les agents des prisons.	
24,307	»	Les employés de la préfecture du département de la Seine et administrations municipales.	
25,643	»	Les fonctionnaires de la préfecture de police du département de la Seine.	
44,533	»	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.	
53	»	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
9,000	»	Les courriers de la direct. générale des postes aux lettres.	
1,248,428	»	*A reporter.*	

RENTES. 5 p. %.	RENTES. 3 p. %.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.			
1,248,428	»	*Report.*			
394	»	Les employés de l'adm. de l'oct. de lav.			d'Abbeville.
439	»	*Id.*	*Id.*		Aix.
450	»	*Id.*	*Id.*		Angers.
40	»	*Id.*	*Id.*		Autun.
162	»	*Id.*	*Id.*		Bayonne.
305	»	*Id.*	*Id.*		Besançon.
5,467	177	*Id.*	*Id.*		Bordeaux.
983	»	*Id.*	*Id.*		Caen.
314	»	*Id.*	*Id.*		Châlons.
203	»	*Id.*	*Id.*		Cherbourg.
412	»	*Id.*	*Id.*		Clerm-Ferrand.
394	»	*Id.*	*Id.*		Dunkerque.
19	»	*Id.*	*Id.*		Évreux.
29	»	*Id.*	*Id.*		Fougères.
166	15	*Id.*	*Id.*		Grenoble.
23	»	*Id.*	*Id.*		La Flèche et Ste-Colombe.
	»				
295	»	*Id.*	*Id.*		Limoges.
4,235	»	*Id.*	*Id.*		Lyon.
4,800	»	*Id.*	*Id.*		Marseille.
244	»	*Id.*	*Id.*		Moulins.
3,738	»	*Id.*	*Id.*		Nantes.
9,483	»	*Id.*	*Id.*		Paris.
5	»	*Id.*	*Id.*		Péronne.
1,197	»	*Id.*	*Id.*		Reims.
1,664	»	*Id.*	*Id.*		Rouen.
661	»	*Id.*	*Id.*		S.-Étienne.
127	»	*Id.*	*Id.*		S.-Ger.-en-Laye.
46	»	*Id.*	*Id.*		Sedan.
2,110	»	*Id.*	*Id.*		Toulouse.
192	»	*Id.*	*Id.*		Valenciennes.
991	»	*Id.*	*Id.*		Versailles.
335	»	*Id.* des octrois des communes.			d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf, (Charente).
397	12	*Id.* de la mairie et de l'octroi de la ville de Brest.			
40	»	*Id.*	*Id.*		Condé.
170	29	*Id.*	*Id.*		Dieppe.
504	»	*Id.*	*Id.*		Hâvre.
146	»	*Id.*	*Id.*		Lunéville.
443	24	*Id.*	*Id.*		Nancy.
132	»	*Id.*	*Id.*		Soissons.
80	6	*Id.*	*Id.*		Toul.
1,028	52	*Id.*	*Id.*		Troyes.
249		*Id.* de la préfecture du département des Alpes (Basses-).			
1,291,540	315	*A reporter.*			

RETRAITES.

RENTES. 5 p. o/o.	RENTES. 3 p. o/o.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,291,540	315	*Report.*
818	»	*Id.* de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.
1,036	»	*Id.* *Id.* Côte-d'Or.
414	»	*Id.* *Id.* Côtes-du-Nord.
1,809	»	*Id.* *Id.* Doubs.
1,577	»	*Id.* *Id.* Eure.
205	»	*Id.* *Id.* Finistère.
518	»	*Id.* *Id.* Gard.
962	»	*Id.* *Id.* Gironde.
961	»	*Id.* *Id.* Indre-et-Loire.
1,462	»	*Id.* *Id.* Jura.
273	»	*Id.* *Id.* Marne.
»	167	*Id.* *Id.* Orne.
760	»	*Id.* *Id.* Rhône.
1,591	35	*Id.* *Id.* Seine-et-Marne.
89	»	*Id.* *Id.* Var.
2,918	»	*Id.* de la préf. et des sous-préf. du dép. de l'Aisne.
2,074	»	*Id.* *Id.* Indre.
1,700	»	*Id.* *Id.* Saône-et-Loire.
449	»	*Id.* de la mairie de la ville d'Aix.
52	»	*Id.* *Id.* d'Angoulême.
5	»	*Id.* *Id.* de Châteauneuf.
91	»	*Id.* *Id.* d'Évreux.
15	»	*Id.* *Id.* de La Rochefoucault.
5,312	»	*Id.* *Id.* de Lyon.
1,502	»	*Id.* *Id.* de Reims.
833	»	*Id.* *Id.* de Rouen.
14	»	*Id.* *Id.* de Ruffec.
102	»	*Id.* *Id.* de Saint-Germain-en-Laye.
148	»	*Id.* *Id.* de Toulon.
29	»	*Id.* *Id.* de Tarbes.
467	»	*Id.* *Id.* de Versailles.
348	»	*Id.* de l'administrat. communale de la ville de Limoges.
507	»	*Id.* de l'administration municipale de la ville de Marseille.
1,235	»	*Id.* *Id.* de Rennes.
28	»	*Id.* de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.
95	»	*Id.* des hospices de la ville d'Aix.
29	»	*Id.* du bureau de charité de la ville de Reims.
41	»	*Id.* de l'hospice royal de la ville de S.-Germain-en-Laye.
11	»	*Id.* du bureau de charité de la ville de Toulon.
33	»	*Id.* de l'hospice royal de la ville de Versailles.
1,087	»	*Id.* et salariés de la ville de Marseille.
173	»	*Id.* de la caisse de prévoyance de la préfecture du département de l'Indre.
1,323,313	517	
19	»	Marchand, pupille de l'hospice de Rhetel.
47	»	Pierre, *id.* de Marvejols.
1,323,379	517	*A reporter.*

RETRAITES.

RENTES 5 p. %.	RENTES 3 p. %.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,323,379	517	*Report.*
47	»	Le bureau de bienfaisance de la ville de Reims.
52,136	»	Université royale de France (dotation de l').
503	»	*Id.* (fondation à son profit).
112	»	*Id.* (fondation Bellanger).
99	»	Collége de Beaune, l'usufruit réservé à la dame Galleron (Madelaine) veuve Jean Laurillard.
168	»	Collége communal de Sainte-Menehould.
168	»	École primaire de Sainte-Menehould.
723	»	Collége royal de Grenoble.
9,210	»	Hôtel royal des invalides de la guerre (dotation de l').
12,596	»	Invalides (successions non réclamées des militaires).
162,893	»	Majorats et dotations (compte d'accroissement de).
375	»	Enfants de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un
	»	prix annuel en faveur des).
6,730,840	»	Ordre royal de la légion d'honneur (l').
2,308	»	Enfants d'officiers et de soldats tués à Austerlitz.
330,157	505,964	Divers (inscriptions reçues en consignation pour le compte de).
27,359	»	Divers (inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).
2,135,000	»	Caisse des dépôts et consignations S. C. P.
10,788,073	506,481	

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS. Canaux d'Orléans et du Loing.	Canal du Midi.	TOTAL	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
28	30	58	Les Compagnies des Canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion-d'honneur.
128	130	258	

(Suite de l'état n° 7.)

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
6	Divers (Actions reçues en consignation pour le compte de).
15	

RENTES créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances royales, des 13 septembre, 4 octobre 1815, et 13 janvier 1817.

5,152	Coupons de rente de deux cent cinquante francs chaque, reçus en consignation pour le compte de divers.

RENTE DE NAPLES.

775	Ducats de rente, reçus en consignation pour le compte de divers.

La Caisse est en outre dépositaire de divers objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable:

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé le comte DE VILLEMANZY, président; le duc DE GAETE; A. S. OLLIVIER; Jn LE ROY; FRANÇOIS DELESSERT; GUILHERMY.

PRESSIONS
N° 91.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er mai 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE CORNET,

Sur le projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.

Messieurs,

Quoique la nature et l'étendue des connoissances qu'exige la discussion d'un projet de loi relatif à l'établissement des écoles secondaires de médecine, soient étrangères à mes petites connoissances acquises, j'ai dû pour répondre à la confiance dont vous m'avez honoré, en me nommant deux fois membre d'une commission spéciale pour l'examen de ce projet, chercher à n'être pas tout-à-fait étranger aux vues que pourroit avoir votre commission.

Il n'y a rien de politique dans cette question, on peut donc la traiter avec moins de talent, ainsi d'une manière moins élevée que celles dont vous vous êtes occupés dans vos précédentes séances. Cette question m'a paru n'appartenir qu'à notre économie intérieure; elle est cependant d'un plus grand intérêt qu'on ne paroît le croire, car elle touche à tout ce que les hommes et la société ont de plus cher et de plus précieux, la santé et la vie.

La suppression des juris médicaux n'est demandée que parceque cette institution ne remplit que très imparfaitement les vues que l'on a eues en la créant. Les écoles secondaires de médecine procureront-elles des sujets plus instruits, plus capables d'exercer leur art? Toute la question est là.

Si je m'aidois des écrits nombreux qui nous ont été distribués par des médecins d'une certaine réputation, à l'occasion du projet de loi que nous discutons, vous reconnoîtriez que presque tous pensent que les écoles secondaires de médecine ne remédieront point aux inconvénients qu'on a ressentis de l'établissement des juris médicaux.

Mais c'est en nous-mêmes, c'est dans notre propre expérience que nous avons voulu puiser les motifs de notre détermination. Le projet de loi, quoi qu'en ait dit M. le Ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, est nouveau pour nous: la faveur attachée à un projet voté par l'une des branches de la législature ne l'accompagne pas, parcequ'il est reconnu qu'aucun droit de suite n'est attaché aux actes non consommés dans l'une des Chambres, dans une session antérieure. Le projet est donc présumé nous être présenté pour la première fois; aussi avons-nous abordé les différentes questions auxquelles il peut donner lieu avec franchise et indépendance, et sans nous laisser dominer par nos premières idées.

Nous avons pensé qu'il seroit difficile de se procurer pour vingt, et même pour quinze départements, des professeurs qui pussent s'occuper de l'enseignement public médical. Il y a certes, dans nos départements, des hommes de beaucoup de mérite, mais le

professorat est une aptitude à faire participer ceux qui nous écoutent à nos connoissances, à leur faire éprouver le goût et le besoin de s'instruire.

L'art, la science elle-même ne la donnent pas, elle est un don de la nature: les choses qui paroissent devoir être les plus liées, sont souvent séparées par elle. L'homme le plus instruit, le médecin le plus habile n'est pas toujours en état de remplir ces belles fonctions: le fût-il, s'il a déja une certaine réputation dans son département, si il y a une belle clientelle, il ne l'abandonnera pas pour un professorat qui pourra être sans gloire, et sera nécessairement très médiocrement rétribué.

C'est le nombre des auditeurs, c'est sur-tout celui des élèves qui anime le professeur, qui lui fait faire des incursions heureuses sur toutes les parties de la science: que seront à ses yeux cinq à six étudiants qu'il faudra qu'il mette d'abord en état de l'entendre? il se morfondra avec eux; il préfèrera les réunir dans son cabinet, et faire dégénérer en conversation ce qui auroit eu de l'élévation et de la grandeur dans une chaire publique.

La loi du 10 mars 1803 (19 ventose an XI), celle qui régit actuellement la matière, a établi six écoles spéciales de médecine; trois seulement ont été formées jusqu'à présent: l'une est placée à Paris, l'autre à Montpellier, la troisième à Strasbourg. Vous reconnoissez que ces localités sont trop défavorables aux étudiants en médecine d'une grande partie de la France. Toutes nos provinces de l'ouest, jusqu'à Brest, sont obligées d'envoyer leurs étudiants à Paris, si les parents veulent que leurs fils acquièrent la plus grande partie des con-

noissances nécessaires à l'état qu'ils songent à embrasser. Les provinces méridionales, jusqu'à Bayonne, éprouvent le même inconvénient. Trois nouvelles écoles spéciales, placées dans des villes, comme Bordeaux, Nantes, Marseille, Lyon ou Rennes, où des ressources en tout genre se présentent pour les études relatives à la science médicale et chirurgicale, seront donc un des bienfaits de la loi nouvelle. Celle du 10 mars 1803 les avoit prescrites. L'immensité des besoins en officiers de santé, qu'entraînoit un système de guerre continu, n'avoit pas permis de procéder avec maturité, et lenteur, à l'établissement de ces facultés : il falloit des officiers de santé pour nos nombreuses armées. Le titre, plus que la capacité, sembloit satisfaire aux besoins de l'époque. Aujourd'hui qu'un système de paix, de sécurité, et de justice, domine la politique des rois, nous devons songer à améliorer notre économie intérieure. L'art de soulager les hommes dans les maux qui les affligent de toutes parts, a toujours été un objet d'une grande sollicitude pour les gouvernements et le législateur.

Toutes nos anciennes institutions relatives à l'enseignement de cette science ayant été anéanties pendant nos tempêtes politiques, celui qui fut assez fort pour se saisir des rênes du Gouvernement, pendant plusieurs années, s'est occupé des moyens d'en recréer d'analogues à l'esprit du temps et à l'état où il trouvoit la société. De là les lois du 10 mars 1803, et 11 avril même année.

Le projet de loi qui vous est présenté peut être regardé comme le complément de ces lois, comme leur perfectionnement. Il faut donc qu'il réponde à ces in-

tentions ; il faut qu'il amende, qu'il améliore l'état présent des choses. C'est dans ce sens, c'est d'après ces vues que votre commission n'a pas pensé que des écoles secondaires de médecine pussent nous donner de meilleurs officiers de santé que les juris médicaux dont on est si mécontent.

C'est une vérité reconnue que la plupart des examinateurs qui sont envoyés dans les départements mettent beaucoup de tiédeur et de complaisance dans leurs examens, et que s'ils s'armoient, je ne dirai pas de rigueur, mais d'un peu de fermeté, qu'ils trouveroient rarement des sujets dignes d'être revêtus du mince titre d'officiers de santé, et que même ils sont souvent obligés de céder à des recommandations locales.

La suppression des juris médicaux est donc une mesure recommandée par l'expérience et le besoin.

Vos commissaires, qui depuis près d'une année ont pu méditer sur l'institution proposée, puisqu'ils sont, à l'un d'eux près, les mêmes que ceux de la session dernière, persistent à croire que les écoles secondaires ne remédieront pas aux inconvénients qu'offre l'état présent de l'enseignement médical.

Le noble collègue que nous avons eu le malheur de perdre depuis la session dernière (1), cet homme illustre qui, par la vaste étendue de ses connoissances en tous genres, et sur-tout en histoire civile et naturelle, ajoutera à la gloire de notre pays ; qui, par l'aménité de son caractère, et sa politesse, étoit l'un des

---

(1) M. le comte de Lacépède.

ornements de cette auguste assemblée, partageoit l'opinion de votre première commission. Il avoit pensé, avec nous, qu'il falloit prendre des mesures plus efficaces que celles qui étoient proposées, pour rendre capables d'exercer l'art de guérir ceux qui vouloient embrasser cette belle profession, et que ce ne seroit qu'en obligeant tous ceux qui veulent entrer dans cette carrière à faire des études plus longues et plus étendues qu'on pourroit y parvenir.

Le noble comte pensoit, comme nous, que le titre d'officier de santé, si décrié, que personne ne veut plus le recevoir ni le donner, devoit être entièrement abandonné; qu'il falloit ne vouloir que des docteurs, soit en médecine, soit en chirurgie, ou tout au moins des licenciés dans l'une ou l'autre science.

La longueur des études, leur étendue, seront des garanties publiques et privées de capacité. Dans les grandes facultés, il sera bien plus aisé de réunir des professeurs de différents cours, comme l'anatomie, la clinique, la chimie, la physiologie, et la pharmacie. Presque toutes les villes, où seront placées les nouvelles facultés, ont de grands hôpitaux, des jardins de botanique, des cabinets d'histoire naturelle: l'instruction théorique et pratique n'y manquera pas. L'émulation s'accroît en raison du nombre des élèves, au lieu que dans le plus grand nombre des écoles secondaires, il n'y aura nulle émulation et très peu de ressources pour la théorie et la pratique.

Que si l'on s'effraie de la dépense à laquelle peut entraîner les familles cette exigence de la loi, de ne reconnoître que des docteurs en médecine et en chirurgie, ou au moins des licenciés, il suffira peut-être,

pour tranquilliser les esprits, de faire remarquer ce mouvement qui entraîne les familles et notre jeunesse vers tous les genres d'études et de connoissances productives. Le besoin de se faire, dans la société, un état aussi indépendant qu'il peut l'être, se fait sentir de plus en plus chaque jour; aussi voyons-nous que les pères de famille et leurs fils ne sont occupés les uns qu'à se livrer à des études profitables, les autres qu'à se procurer les moyens de pourvoir aux dépenses qu'elles exigent. Ne craignons donc pas que des déplacements moindres que ceux qui sont indispensables aujourd'hui, empêchent les nouvelles facultés de médecine et les écoles spéciales de pharmacie de prospérer. Le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, celui de pharmacien de première classe, flattera la vanité et l'ambition des aspirants.

La société de pharmacie de Paris vous a soumis des observations sur le projet de loi que nous discutons: elle se plaint des abus qui s'introduisent dans l'exercice de leur profession, causés par la grande facilité avec laquelle on admet comme aptes des hommes très peu instruits; leur nombre devient chaque jour plus considérable. Il y a à Paris deux cent trente et un pharmaciens; ajoutez à ce nombre celui des épiciers-droguistes, des herboristes, vous jugerez alors si les moyens de nous purger et de nous médicamenter peuvent nous manquer.

Les élèves en pharmacie qui n'ont fait que des études superficielles refluent sur tous les points du royaume, cherchent à s'y établir, et à faire le plus de dupes qu'ils peuvent par de prétendues recettes et par le charlatanisme.

Il seroit peut-être nécessaire de limiter d'après la population des cantons, dans l'intérêt de la santé publique, le nombre des officines de pharmacie; cette limitation n'attenteroit pas plus aux droits qu'ont tous les Français de donner à leur industrie tous les développements dont elle est susceptible, que celle qui a lieu pour les notaires, les avoués, et autres fonctionnaires publics.

Une pharmacie est un atelier ou peuvent se fabriquer autant de moyens de vie que de mort, si le chef ne réunit pas toutes les connoissances qu'exige l'exercice de sa profession; une garantie est donc due à la société contre un instrument si utile, mais aussi si dangereux. Cette garantie ne peut se trouver que dans la loi d'institution, et dans les règlements d'administration publique.

La loi satisfera aux exigences que l'on attend d'elle, si elle rend l'instruction première plus forte et plus appropriée aux besoins et à l'état actuel de la société.

Les campagnes se peuploient, avant la révolution, de chirurgiens, à l'aide de ce qu'on appeloit des majors, qui venoient, soit à Paris, soit dans les villes où il y avoit des écoles de chirurgie, et se plaçoient chez des maîtres perruquiers pour y gagner leurs pensions avec le secours du rasoir; ils suivoient les cours des écoles de Saint-Cosme ou de chirurgie et retournoient dans leur pays armés d'un diplôme, et y faisoient, sur les malheureux habitants de la campagne, l'essai du peu de connoissances qu'ils avoient acquises; c'étoit une espèce de *sauve qui peut;* les officiers de santé, créés et reconnus par la loi du 10 mars 1803, n'en ont pas mis

à l'abri les habitants des campagnes. Lorsqu'on y passe un certain temps, chaque année, on reconnoît que cette assertion n'est pas trop hasardée. L'accroissement de la population, une plus grande aisance répandue dans toutes les classes de la société, exigent des moyens plus sûrs de santé que ceux qui sont aujourd'hui à la portée des citoyens: il y a certaines opérations chirurgicales que les malades sont obligés de venir se faire faire à Paris; jugez des risques pour eux, et de la dépense du voyage.

La loi du 10 mars 1803 a composé avec les hommes et les circonstances où elle a été portée. Nous sommes aujourd'hui plus maîtres de nos mouvements, nous devons chercher à faire mieux et plus que cette loi n'a fait. Un intervalle de 23 années, et sur-tout 12 années de restauration, ont amélioré la situation des hommes et des choses; franchissons donc d'un pas hardi l'espèce d'ornière dans laquelle nous nous débattons encore, et arrivons à des institutions dignes du temps présent.

Je crois bien que des écoles secondaires de médecine placées dans les villes d'une grande population, dans celles sur lesquelles le Gouvernement pourroit avoir des vues pour y établir les nouvelles grandes facultés, fourniroient plusieurs sujets capables d'exercer leur art après avoir subi les examens auxquels la loi les assujettiroit; mais ce nombre d'écoles secondaires, étant porté même à six, n'atteindroit pas le but que se propose votre commission.

Les sujets que donneroient ces écoles ne pourroient parvenir au doctorat qu'en se transportant aux trois grandes facultés actuellement existantes; les frais et

la longueur des déplacements en empêcheroient plusieurs de tenter les études du doctorat; au lieu que le moyen d'y parvenir se trouvant à leur portée, ce seroit une véritable continuation de leurs études; il arrivera donc nécessairement que vous aurez, par la seule force des choses, un plus grand nombre de docteurs en médecine ou en chirurgie, et un plus grand nombre de pharmaciens de première classe: c'est là le but vers lequel doit tendre la loi à porter, parceque nous pensons que ce but sera salutaire et efficace.

Paris est une ville d'exception ; l'agglomération dans son sein de presque tous les grands établissements d'instruction publique, en fait une espèce de gouffre dans lequel la jeunesse des départements court chaque jour le risque d'être engloutie.

Le grand nombre des élèves qui suivent les cours publics ne permet pas aux professeurs de s'occuper de la conduite privée de cette jeunesse que leur famille est obligée d'abandonner à elle-même, et de livrer en quelque sorte à toutes les chances fâcheuses d'une population immense, au milieu de laquelle se multiplient à l'infini tous les genres de séduction. Aucune surveillance morale ne peut être exercée sur ces jeunes gens; au lieu que dans les facultés placées dans les villes d'une moindre population, et plus à la proximité des familles, les professeurs, les parents, les amis pourront remplacer le père de famille, surveiller les élèves, les diriger vers des mœurs pures, qui doivent décorer la profession de médecin et de chirurgien plus que toute autre.

Les professeurs en médecine étoient même autre-

fois qualifiés de clercs de l'université, et obligés de garder le célibat. Ce ne fut qu'en 1452 qu'ils obtinrent du cardinal d'Estouteville, nommé pour la réformation de l'université, la permission de pouvoir se marier, après avoir représenté, avec des couleurs fort vives, les tentations auxquelles ils étoient sans cesse exposés.

Nous ne devons pas craindre que la faculté de Paris ne soit pas toujours la plus favorisée, soit par le nombre de ses étudiants, soit par la capacité de ses professeurs; Paris est un théâtre si élevé, les renommées y deviennent si rapidement nationales et même européennes, que les esprits supérieurs, les talents transcendants en feront toujours celui de leur ambition et de leur gloire.

Paris ne doit donc pas être l'objet de votre plus grande sollicitude; ce sont les départements, ce sont les campagnes qu'il faut pourvoir d'hommes capables de soulager vos semblables, dans leurs souffrances et dans leurs maux.

Il y a à Paris plus d'un médecin ou chirurgien par mille individus, et il n'y en a pas un par quatre mille dans les départements. Vous pouvez, Messieurs, vérifier par vous-mêmes ce fait. Faites-en l'application aux départements dont la population vous est connue, vous verrez s'il se trouve quatre cents médecins dans ceux qui ont une population de quatre cent mille habitants, ou trois cents dans ceux qui n'ont qu'une population de trois cent mille habitants; c'est donc au secours des départements et des campagnes, que la loi à porter doit venir. Que si nous admettons un médecin ou un chirurgien par trois mille individus,

ce nombre suffit. Il faudra pour une population de trente millions d'hommes dix mille médecins exerçant; la mortalité de ces hommes précieux peut être présumée moindre annuellement que celle des autres, à cause de leur plus grande aptitude à soigner leur santé, nous l'évaluerons à quatre cents par année, c'est-à-dire quatre sur cent: ce calcul est le plus généralement admis; les trois facultés qui existent aujourd'hui revêtissent ensemble, tous les ans, du titre de docteur trois cent quatre-vingt-sept étudiants, ainsi que l'a dit le noble Rapporteur de votre commission.

Nous admettrons, le nombre des facultés étant porté à six, qu'il y aura moins de réceptions dans celles existantes; mais on peut toujours penser que les six facultés en feront au moins autant ensemble que les trois établies; voilà donc les besoins numériques satisfaits; mais ce qui sera encore plus précieux que le nombre, ce sera la capacité des admis.

Si, en effet, vous n'avez que des docteurs, ou au moins des licenciés, les secours sanitaires sont plus efficaces, le but qu'a eu en vue le projet de loi est atteint, ainsi que celui que n'a pas perdu un instant de vue votre commission. Elle a donc cru devoir vous proposer une augmentation du nombre de nos grandes facultés, afin que leur placement fût plus à la portée d'un grand nombre de nos départements.

L'exercice des professions de médecin et de chirurgien étoit autrefois très distinct. Les incursions que l'une ou l'autre de ces professions étoit forcée, suivant les cas, de faire sur l'une d'elles, ont donné, il y a bien des années, lieu à des plaintes, à des mémoires, qui n'ont fait faire aucuns progrès à l'art; mais qui

ont fait rire le public, tantôt aux dépens de l'une, tantôt aux dépens de l'autre. L'expérience, et surtout la liberté que chacun a eue, depuis plusieurs années, de diriger ses études et son industrie vers tous les genres de connoissances, ont démontré que le cumul de ces deux professions devenoit nécessaire. En effet, si le chirurgien qui opère de la main ne peut prescrire efficacement à son malade un régime interne, il faudra donc que pour chaque opération il soit accompagné d'un médecin; cela est presque impraticable dans les campagnes par le manque de sujets, et encore plus impraticable, par le défaut de moyens pécuniaires.

Ainsi se trouve avoir aujourd'hui une acception positive, cette inscription qui se lisoit autrefois sur l'amphithéâtre anatomique de Paris.

Consilioque, manuque.

Sous le règne de François I^er^, la dissection du corps humain étoit réputée sacrilége. L'empereur Charles-Quint fit consulter les théologiens de Salamanque pour savoir si l'on pourroit, en conscience, disséquer un corps, pour en connoître la structure. Certes les médecins d'alors étoient moins habiles que ceux d'aujourd'hui.

Mouroit-il plus de monde? La réponse à cette question ne seroit peut-être pas en faveur de la science, il ne faut pas cependant la perdre de vue. Il y a aujourd'hui à Paris cinq cent quatre-vingt-quinze médecins et soixante seize-chirurgiens seulement; ce fait prouve que la force des choses conduit à établir une connexité, une homogénéité, entre la profession de mé-

decin et celle de chirurgien. S'il n'en étoit pas ainsi, nos cultivateurs, nos manœuvres, les ouvriers en tous genres, ne pourroient attendre que de la nature la fin de leurs maux. Créez donc des institutions qui procurent des hommes capables d'aider la nature avec le secours de leur art. L'augmentation de notre population, une plus grande aisance répandue dans toutes les classes de la société appellent ces hommes; de grandes facultés de médecine, de grandes écoles de pharmacie peuvent seules vous les procurer.

Quelques hommes de mérite pourront se trouver dans les écoles secondaires, mais jamais vous n'y verrez cette réunion de talents qui permet aux jeunes gens de suivre l'instinct de la nature, et de se diriger avec succès plutot vers un genre d'études, que vers un autre. Ce ne sera que dans les villes d'une grande population et d'une certaine opulence que pourront se fixer des hommes en état de faire à la pratique l'application de la théorie et de s'occuper, en même temps, des intérêts de leur famille et des soins de leur réputation. Le nombre des élèves dont ils se verront environnés excitera leur émulation.

Un Boerhaave, un Chirac, un Dodart, peuvent se découvrir dans nos départements. C'est une remarque généralement faite et applicable à presque toutes les sciences, c'est que ce sont les hommes qui étoient le plus près de la nature, qui ont fourni le plus de personnages illustres en tous genres. Il semble, dès qu'un homme est assuré de sa fortune, que, satisfait de l'auréole qui l'environne, il ne songe plus à la rendre plus brillante.

Mettons donc, autant que nous le pourrons, les

grands établissements de l'instruction médicale et chirurgicale à la portée de nos départements qui en paroissent aujourd'hui comme déshérités, et vous verrez naître l'émulation parmi les professeurs eux-même; l'étranger viendra prendre des leçons de ceux qui auront acquis une grande renommée, et vous pourrez voir apparoître, à la France et à l'Europe étonnées, de ces hommes rares qui font la gloire et le bonheur de leur pays.

Un fait récent tend à prouver jusqu'où quelques officiers de santé peuvent pousser l'ignorance et la barbarie.

Une femme bien constituée, déja mère de cinq enfants, appelle, pour être délivrée du sixième, un accoucheur-médecin. Cet homme voit qu'un bras de l'enfant se montre le premier; il juge apparemment que l'accouchement sera laborieux, qu'il peut y avoir danger soit pour la femme, soit pour l'enfant, et dit qu'il faut, pour le salut de la mère, couper le bras de l'enfant. La mère s'y refuse; le père y consent, voulant sauver la mère: le bras est coupé. Cette douloureuse opération fait faire un mouvement au fœtus, l'autre bras apparoît; il dit qu'il faut aussi le couper; il l'est: alors la délivrance s'opère; l'accoucheur reçoit l'enfant, le jette par terre, le pousse et le fait rouler avec sa botte pour démontrer qu'il est sans vie. Cependant les personnes présentes à cette scène de douleur s'aperçoivent que l'enfant palpite; il jette un cri: on le relève, on lui donne les secours qui sont à la portée, l'opérateur se sauve. Six mois se sont écoulés depuis l'événement, l'enfant ainsi mutilé vit encore.

Je m'abstiendrai de toutes réflexions, cette affaire

devant être incessamment portée devant les tribunaux.

D'autres faits pourroient être cités ; ils tendroient à vous convaincre qu'il faut absolument renforcer l'enseignement médical et chirurgical, et que des écoles secondaires, aussi disséminées qu'on le propose, n'atteindroient pas ce but ; qu'elles ne vous donneroient qu'une seconde édition des officiers de santé actuels. Si l'on ne veut pas mieux faire, il faut autant rester comme l'on est : au terme de la vie où je suis parvenu (soixante-seize ans), je n'ai rien à attendre de l'art ; la nature seule peut prolonger mon existence. En vous émettant franchement mon opinion sur le projet de loi en discussion, j'ai obéi au sentiment d'une conviction intime, fortifiée par les lumières de mes nobles collégues de votre commission.

Pour ne pas abuser de votre temps, je me suis borné, Messieurs, à traiter de ce que j'ai regardé comme le principe de la loi proposée. Toutes ses autres dispositions ont été examinées par votre commission ; elle a dû les mettre en harmonie avec le système auquel elle s'est arrêtée : vous les jugerez à mesure qu'elles seront soumises à votre délibération, et la commission s'empressera de vous développer les motifs de ses déterminations, qui ne sont que les conséquences de son système.

PRESSIONS
N° 92.
—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er mai 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

Sur le projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.

MESSIEURS,

Aucune autorité n'est plus imposante à mes yeux que celle de vos commissions; aucun suffrage n'a plus d'influence sur mon suffrage que celui qu'après un examen consciencieux, après une étude approfondie, vous expriment ceux de nos nobles collègues que votre confiance a chargés du jugement en première instance d'une question législative.

Aussi, n'est-ce qu'en hésitant que je viens soumettre à vos Seigneuries quelques doutes sur la justesse des vues que votre noble commission vous a présentées.

Il est vrai que dans cette occasion je suis encouragé à douter, par l'exemple même que nous donne votre commission, qui, à un an d'intervalle, vous a présenté deux projets fort différents l'un de l'autre, quoique, à la réserve d'un noble et savant Pair (1) dont la perte a rempli de regrets, et cette Cham-

(1) M. le comte de La Cépède.

bre, et le monde savant tout entier, elle fût composée des mêmes membres.

Quelque opinion théorique qu'on puisse se former de la médecine, on est d'accord sur le mal que peuvent faire de mauvais médecins; par conséquent, un projet de loi qui a pour but de nous en donner de sages et d'habiles, appellera nécessairement l'attention de vos Seigneuries, quelle que soit l'aridité des détails dans lesquels je serai forcé d'entrer.

Deux projets vous sont soumis, nobles Pairs; l'un par le Gouvernement, l'autre par votre commission.

Pour motiver les motifs de la préférence que, dans ses parties essentielles, je donne au premier, je vais rechercher les points de conformité des deux projets; je passerai ensuite à l'examen des points sur lesquels ils diffèrent.

Le premier point de conformité, est la suppression des jurys médicaux, créés par la loi du 10 mars 1803. Le noble rapporteur de votre commission (1), qui, à vingt-trois ans de distance, a le rare honneur d'attacher deux fois, à une même loi, un nom cher aux sciences, ne me laisse rien à dire sur les vices de ces assises médicales (suivant l'expression d'un orateur de l'autre Chambre) dans lesquelles le privilége de guérir est conféré par trois juges ambulants, après une heure d'examen, et pour un prix réglé d'avance. Quelque estime que méritent personnellement les membres de ces jurys, et j'aime à dire que tous ceux que j'ai connus en étoient dignes au plus haut degré, le vice radical de l'institution amène nécessairement des abus tels, qu'aucune voix ne s'élève pour la défendre.

(1) M. le comte Chaptal.

Le second point de conformité entre les deux projets, est la conservation de la division actuelle des médecins en deux classes. Il est vrai que le projet du Gouvernement continue à appeler *officiers de santé* ceux auxquels la commission propose de donner, avec raison, à mon avis, le titre de *licenciés en médecine;* mais je ne pense pas que ce léger dissentiment sur une qualification détruise à vos yeux la conformité des deux projets sur ce point important.

Ainsi le reproche si souvent adressé au projet de loi de créer des demi-docteurs, quoique malheureusement nous n'ayons pas de demi-maladies, tombe également sur les deux projets. J'insiste sur cette observation, parceque suivant moi, de l'admission de cette classification découle la nécessité d'entrer dans la voie ouverte par le projet du Gouvernement.

La création des chambres de discipline, les dispositions pénales, et celles qui réglent la surveillance à exercer sur les établissements pharmaceutiques, sont à peu de choses près, admises par la commission.

Mais il y a dissentiment sur les moyens d'enseignement et sur le mode à suivre pour constater l'instruction des candidats à la licence en médecine: et ce dissentiment est tel, qu'il entraîne l'introduction d'un système, subversif du système du Gouvernement, ce qui m'a autorisé à vous dire, en commençant, que votre commission présentoit un projet nouveau.

Il y a dissentiment aussi sur quelques dispositions fiscales, et sur la nature du droit que paieront annuellement les médecins.

Je vais d'abord m'expliquer sur le premier point.

En 1803 une loi fut rendue qui régloit l'exercice de la médecine, livrée, depuis la destruction des an-

ciennes facultés, à la plus complète anarchie. Elle divisa les hommes qui exerçoient, ou qui voudroient à l'avenir exercer la médecine, en deux classes : les docteurs et les offiers de santé. Tout ce qui concerne l'enseignement et l'admission des docteurs fut marqué au coin d'une si haute sagesse, qu'après vingt-trois ans d'expérience, aucun changement n'est proposé à cette partie de la loi. Il n'en fut pas de même des dispositions relatives aux officiers de santé. Mille abus furent bientôt signalés; les Ministres du Roi, après de sérieuses et de longues méditations, proposèrent l'année dernière à l'autre Chambre un projet de loi qui créoit des écoles secondaires, dans lesquelles les officiers de santé devoient puiser leur instruction, et desquelles ils devoient obtenir la faculté d'exercer leur art. La Chambre élective admit cette disposition, et elle est contenue tant dans le projet de loi qui vous fut soumis l'année dernière, que dans celui qui est maintenant présenté à votre examen.

La commission qui, en 1825, fut chargée par vos Seigneuries d'examiner ce projet, admit les écoles secondaires comme moyen d'enseignement préparatoire; mais elle leur refusa la collation des grades. Dans le projet que la nouvelle commission vous présente aujourd'hui, elle s'éloigne plus encore que l'année dernière du projet du Gouvernement; car elle détruit implicitement les écoles secondaires, en exigeant que les élèves fassent leurs études, et reçoivent la licence dans les facultés qu'elle propose de porter au nombre de six.

Après avoir indiqué, nobles Pairs, tous les précédents de la question qui nous occupe, pour éviter à

votre bienveillante patience une trop rude épreuve, je vais réduire, en posant deux questions, tout la cause à ses plus simples termes.

1° Convient-il de diviser en deux classes les hommes voués à l'art de guérir?

2° Cette division étant admise, est-il nécessaire de diviser aussi leur enseignement et le mode de leur réception?

Quelque répugnance qu'au premier examen on éprouve à admettre l'idée que la plus nombreuse portion de la population, que la classe estimable qui cultive nos campagnes et dont les bras sont la force de l'État, doive livrer sa santé à des sous-docteurs qui n'ont reçu qu'une incomplète instruction, tandis que les médecins habiles sont réservés à la partie riche de la société, bientôt la réflexion amène à reconnoître que c'est là encore un des inévitables effets de l'inégalité des conditions. Aussi long-temps qu'il y aura des riches et des pauvres; aussi long-temps qu'il y aura des hommes commodément réunis dans les villes, et d'autres disséminés sur d'arides et souvent inaccessibles campagnes, les meilleurs médecins seront pour les premiers, les pires pour les seconds. La nature des choses le veut ainsi, et les lois n'y peuvent rien. Ainsi les campagnes ont été livrées, dans les temps d'ignorance aux jongleurs de toute espèce et de tout sexe, et quand la sorcellerie fut moins en crédit, aux chirurgiens barbiers qui après avoir suivi, sous le nom de *garçons*, la pratique équivoque de quelque prétendu maître en chirurgie, vinrent dans nos villages manier tour-à-tour le rasoir, la lancette, et le peigne.

Cependant alors, dix-sept facultés offroient à l'envi et à un prix raisonnable le bonnet doctoral.

La révolution remplaça cette singulière espèce de gens de l'art par les officiers de santé, et les effroyables moyens d'expérience que les champs de batailles leur prodiguèrent les éleva rapidement à un degré d'habileté pratique, très supérieur à celle des gens qu'ils remplaçoient.

Les campagnes gagnèrent à ce changement.

Maintenant, à mesure que la mort atteint ces hommes qui firent leurs cours de clinique sous le feu des batteries, les nouveaux officiers de santé, chaque année reçus par les jurys, vont à leur tour dans les villages remplir les lacunes; tandis que les hommes assez bien traités de la fortune pour avoir reçu cette instruction première qui les dispose à monter aux honneurs du doctorat, occupent, après en avoir été revêtus, les postes vacants dans les villes. La division entre le service des cités et celui des campagnes s'opère naturellement. Elle auroit lieu lors même que tous les médecins porteroient le même titre; seulement les docteurs habiles auroient des villes dans leur lot et les docteurs sans doctrine (s'il en est de tels), seroient contraints de se contenter des campagnes, parcequ'en tout pays les malades font les médecins. Or quand les malades sont pauvres, qu'ils sont répandus sur de vastes surfaces sillonnées plutôt que mises en communication par nos impraticables chemins vicinaux, il faut, pour les servir, des hommes que les habitudes de leur vie entière aient rendus peu exigeants des avantages pécuniaires et des douceurs de la vie.

Toutes les professions libres n'offrent-elles pas la

même division, et malgré l'abondance d'ouvriers habiles en tout genre, en est-il un seul qui s'établisse dans les campagnes?

Sans doute ces observations ne s'appliquent pas aux alentours des grandes villes, qui participent à tous leurs avantages. Mais, malheureusement, toute la France ne ressemble pas aux environs de Paris ou de Rouen, et ceux de mes nobles collègues qui, comme moi, connoissent les parties éloignées du royaume, savent si jamais on pourra fixer la résidence d'un savant médecin dans nos plaines stériles, ou sur nos montagnes glacées.

Il faut se résoudre, de quelque titre qu'on les décore, à ne voir dans nos campagnes que les médecins qui n'ont pu trouver place dans les villes.

Ainsi, votre noble commission a reconnu une vérité de fait et d'expérience, en s'accordant avec le Gouvernement pour maintenir la division des médecins en deux classes.

Cela posé, la deuxième classe des médecins doit-elle recevoir l'instruction, doit-elle solliciter ses grades aux écoles destinées à la première classe?

La commission répond affirmativement, et, pour faciliter les études, elle propose de créer trois nouvelles facultés.

Le ministère répond négativement, et il pense qu'il est nécessaire de fonder des écoles secondaires, uniquement chargées de cet enseignement, et de la collation de la licence.

Avant d'entamer cette partie de la discussion, il est bon de connoître l'état présent des choses.

Or, il résulte d'un état qui m'inspire une entière

confiance, que les trois facultés comptent cette année près de quinze cents étudiants qui, à deux cents près, se destinent au doctorat.

Les écoles secondaires, qui existent aujourd'hui au nombre de dix-huit, ont plus de huit cents étudiants, qui presque tous bornent leur ambition à devenir officiers de santé.

Ainsi, la masse des aspirants à la simple licence, est presque égale à la masse des aspirants au doctorat.

Dans les dix-sept années dernières, la réception des docteurs a été annuellement de trois cent trente-huit; tandis qu'on a admis quatre cent soixante dix-neuf officiers de santé, ou pharmaciens de deuxième classe. Sur ce nombre d'officiers de santé, les facultés ne donnent l'instruction qu'à soixante étudiants environ, le reste la reçoit dans les écoles secondaires, ou chez des maîtres particuliers

Ces faits étant connus, examinons les deux systèmes dans leurs rapports avec les intérêts de la population, avec les intérêts des étudiants, et avec les intérêts de l'art.

Le but est d'obtenir de bons médecins.

Les moyens sont de solides études.

Quelles sont les études dans les facultés? Ce sont évidemment des études fortes, complètes, transcendantes, propres à étendre le domaine de l'art, s'appuyant en un mot sur toutes les sciences corrélatives à la profession de médecin, c'est-à-dire presque sur l'universalité des connoissances humaines.

Or, comment profiteront de telles études des jeunes gens desquels on n'exige aucune instruction préliminaire

naire, aucune teinture des lettres; que rien n'a préparés à entendre des leçons tombées de si haut; qui arrivent avec la modeste ambition de recueillir quelques saines doctrines, de retenir quelques observations cliniques, afin de se rendre capables de pratiquer leur art dans leur village? Il est évident qu'un tel enseignement dépassera leur intelligence, qu'ils en seront éblouis, et qu'ils resteront complétement ignorants, parceque leur professeur aura été trop savant.

Que si ces mêmes jeunes gens, au lieu d'être assis à côté de rivaux qu'une éducation soignée place à une grande distance d'eux, ne rencontrent sur les bancs que des condisciples presque égaux en instruction préliminaire, tous égaux en ambition, le professeur, averti du but commun auquel ils tendent tous, proportionnera ses leçons à leur foiblesse, les conduira avec sagesse dans les routes de la science, et par un enseignement moins élevé, mais mieux à leur portée, les rendra capables de se livrer à la pratique.

Et qu'on ne dise pas que nos villes de province ne puissent offrir tous les moyens de donner un enseignement ainsi conçu, un enseignement adapté à l'intelligence de ceux qui le reçoivent, et au but qu'ils se proposent d'atteindre.

La preuve que nos provinces peuvent offrir de telles écoles, c'est qu'elles existent, c'est qu'elles ont été créées spontanément, sans que le Gouvernement les ait même favorisées. Par-tout où de grands hôpitaux donnent des moyens nombreux d'observation, ces écoles ont surgi naturellement. A Bordeaux, deux écoles au lieu d'une ont répondu, par une création

spontanée, aux besoins de la population. Par-tout les autorités locales les ont dotées de tous les moyens d'instruction, amphithéâtres de dissection, collections anatomiques, jardins botaniques, laboratoires de chimie. Et si le Gouvernement leur donne une existence légale, elles fleuriront, et elles rempliront complètement leur objet.

Messieurs, en fait d'administration, je me suis montré quelquefois à cette tribune partisan de la centralisation; mais en fait de lumières, je suis pour la diffusion.

Maintenant est-il convenable de réunir les étudiants dans les grandes villes où seroient établies les facultés? D'abord, il y aura pour beaucoup d'entre eux dépense de voyage, dépense plus grande de séjour: il y aura aussi péril plus grand de distractions dans les études, car les facultés seroient nécessairement placées dans nos plus grandes villes; et que vos Seigneuries veuillent bien encore une fois jeter les yeux sur la classe qui se dévoue au service médical née des campagnes. Elle est pauvre, et il faut qu'elle soit pauvre. Car, à part les hommes éminents qui rares partout, par-tout savent prendre leur place, il faut que ces estimables praticiens se résignent pour un modique salaire, à supporter tout le poids du jour; que l'accès aux sciences médicales soit fermé aux classes habituées aux privations et à une vie pénible, et les campagnes manqueront de médecins, car ceux qui ont connu les commodités de l'existence aimeront mieux s'entasser, végéter dans les villes, que se livrer à la rude pratique des campagnes.

Mais cet enseignement simultané donné dans les

facultés à deux classes de médecins, à ceux qui ne prétendent qu'à la licence, et à ceux qui aspirent au doctorat, ne seroit-il pas préjudiciable à la science?

Qu'un professeur ait dans sa classe des auditeurs qui diffèrent entre eux, tant par l'instruction préliminaire que par le but qu'ils se proposent d'atteindre, il faut qu'il choisisse de l'un de ces deux partis, ou qu'il descende à la portée de la zone inférieure, au détriment de l'enseignement de la portion élevée des étudiants, ou que, restant dans les hautes régions, il laisse les foibles d'intelligence dans une complète obscurité. L'emploi de ce dernier moyen n'est pas sans exemple dans nos écoles publiques. Mais nous avons vu que les modestes prétendants à la licence médicale sont presque aussi nombreux que ceux qui aspirent au bonnet doctoral. Le professeur ne pourra donc oublier cette notable partie de son auditoire, et il devra nécessairement abaisser ses leçons.

Dès-lors seront arrêtés dans nos facultés les progrès si admirables de la science, et l'enseignement qui grace aux Portal, aux Richerand, aux Alibert, aux Boyer, aux Dupuytren, aux Baumes, aux Lordat, avoit par son vol élevé placé notre école au-dessus de toutes les autres écoles, décroîtra rapidement.

Ainsi, suivant moi, le système de la commission, tendant à accumuler dans les mêmes écoles des étudiants qui n'ont ni un point de départ ni un point d'arrivée semblable, n'est favorable ni aux intérêts de la population ni à ceux des médecins, et il peut nuire aux progrès du haut enseignement médical.

Je ne fais donc aucune difficulté de lui préférer le système du ministère dans lequel des écoles secon-

daires donneront l'instruction nécessaire à l'obtention de la licence et en confèreront le grade.

Mais je n'admets pas que ces écoles du second ordre doivent être portées à vingt, comme le demande le ministère.

Il est évident que ces écoles ne pourront être créées qu'auprès des grands hôpitaux. Or il n'existe en France que douze à quinze villes qui puissent offrir par de nombreux malades d'assez fréquentes occasions d'observation. Il conviendroit donc de borner dans la loi à quinze au plus le nombre des écoles secondaires : je dis dans la loi, parceque je veux donner aux foiblesses ministérielles, contre les sollicitations des villes, le rempart inexpugnable d'une disposition législative.

Le projet du Gouvernement, afin d'encourager la postulation du doctorat, a sagement établi, article 8, que les médecins du deuxième ordre ne pourroient exercer que dans un rayon déterminé.

Dans le système de votre commission cette disposition disparoît, et cependant il est évident que seule elle encouragera les étudiants aux efforts plus soutenus, aux dépenses plus fortes qu'exige le doctorat. Lors même que vous adopteriez le système de votre noble commission, il conviendroit, ce me semble, toujours de conserver cette utile distinction entre deux ordres de médecins, sinon peu d'étudiants achèteront les honneurs devenus presque stériles du bonnet de docteur.

Il ne me reste pour terminer cette longue discussion avant l'entier épuisement de votre bienveillante attention, qu'à applaudir aux divers amendements que la

noble commission a introduits dans les titres II, III et IV du projet. J'applaudis sur-tout au paragraphe additionnel, à l'article 10, par lequel, en faisant cesser l'assimilation introduite par le paiement d'une patente entre une honorable profession, qui exige les plus constants sacrifices de toute nature de la part de ceux qui s'y dévouent, et les professions honorables sans doute aussi, mais qui n'ont que le profit pour objet, elle conserve aux médecins les avantages électoraux assurés à ceux qui contribuent directement à l'acquittement des dépenses publiques. Les médecins sont peu riches en général: réduire d'une foible portion la masse des impôts qu'ils peuvent payer, ce seroit souvent les priver des droits politiques dont ils étoient en jouissance; et certes ce ne sont pas les noms d'hommes si dignes d'estime que nous devons souhaiter de voir effacés de nos listes électorales.

Je vote donc pour le projet de loi, en me réservant d'adopter, lors de la discussion des articles, les amendements proposés par la noble commission aux titres II, III et IV.

PRESSIONS
n° 93.
—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er mai 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA VILLEGONTIER,

Sur le projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.

Messieurs,

La loi qui vous est soumise offre ce caractère que son importance est également sentie par tous les esprits, que les auteurs du projet, et ceux des changements qui vous sont proposés, ne peuvent avoir qu'un but, celui de faire le mieux possible, de rechercher avec un scrupule consciencieux les garanties les plus favorables à la société, dans l'exercice d'un art qui l'intéresse essentiellement. On peut différer sur les moyens; les intentions sont pareilles: si le projet du Gouvernement remplit mieux les conditions, arrêtons-nous y franchement, mais si les modifications demandées par votre Commission, ou celles qui naîtroient de la discussion, semblent préférables, n'hésitons pas, Messieurs, à les adopter.

Je ne me suis point proposé, Messieurs, l'examen détaillé du projet: c'eût été vous fatiguer par de longs

développements qui prendront mieux leur place lors de la discussion des articles. J'ai desiré seulement appuyer de quelques observations la substitution de facultés nouvelles, aux écoles secondaires, et vous soumettre mon opinion sur deux points où je me suis trouvé en dissidence avec la majorité de votre commission.

Et d'abord, comment la comparaison ne seroit-elle pas à l'avantage des facultés? De bonne foi, espère-t-on réunir dans quinze ou vingt écoles secondaires des moyens d'instruction semblables à ceux qui existent dans les trois facultés actuelles, et qu'il sera facile d'étendre à trois autres?

Aurez-vous dans quinze ou vingt villes de France les bibliothèques, les jardins de botanique, les ateliers de dissection, les laboratoires de chimie, sur-tout ces vastes hospices où les élèves peuvent étudier tous les genres de maladie, et puiser au lit des malades l'instruction clinique dont la création en France honorera à jamais les noms de Dessault et de Corvisart?

Aurez-vous ces professeurs d'autant plus habiles pour l'enseignement, qu'ils y auront consacré leurs études et leur existence? On vous l'a observé avec raison; autre est souvent le talent du médecin, autre celui du professeur; et d'ailleurs il est dans l'enseignement de la médecine, des cours tels que ceux de la botanique, de la chimie, de l'anatomie, qui exigent des hommes spéciaux. Pouvez-vous espérer que dans quinze à vingt écoles, les avantages attachés au professorat suffiront pour y attirer des hommes d'un mérite supérieur? Non, Messieurs, ne nous en flattons point. Sans doute nous aurions dans chacune d'elles

une instruction très estimable, mais on sera forcé de convenir que chaque partie de l'enseignement y seroit en général établie sur une échelle plus petite, et dans des proportions sensiblement diminuées.

Qu'aurons-nous donc fait en résultat si nous adoptons le projet qui nous est présenté? Nous aurons, en multipliant les points d'instruction, tenu l'enseignement médical en France au-dessous de la ligne où il étoit possible, et où, dès-lors, il étoit de notre devoir de le placer. Au lieu de la formation de deux ou de trois établissements complets, nous aurons, à plus de frais, et avec perte pour la science et les grands intérêts qui lui sont confiés, créé quinze ou vingt établissements inférieurs.

Eh, Messieurs, dans ces écoles secondaires ne retrouvons-nous pas en partie ces mêmes jurys dont la suppression étoit justement desirée? N'y retrouverions-nous pas les mêmes personnes, presque le même népotisme et les mêmes considérations de famille et de société qui ne faussoient que trop souvent les examens? Nous les y retrouverions, avec une garantie de moins, celle qu'offroit le commissaire du Gouvernement; car vous savez, Messieurs, que les jurys de réception sont composés de deux docteurs domiciliés dans le département, et d'un commissaire membre d'une faculté nommé par le Roi. Sans doute de grands abus ont eu lieu; sans doute l'insouciance et l'intérêt personnel (car les frais de réception acquittés par les élèves formoient la rétribution des jurys) ont quelquefois motivé de scandaleuses admissions. Cependant on citeroit aussi plusieurs de ces commissaires qui remplissoient avec fermeté et exac-

titude leurs honorables fonctions, et ceux-là vous diroient combien il leur étoit difficile d'obtenir que certains élèves d'une ignorance évidente fussent ou refusés ou renvoyés à un autre examen.

Messieurs, si nous adoptons le projet du Gouvernement, aucun des inconvénients que je viens de signaler ne sera détruit, et bien certainement un avenir qui n'est pas éloigné nous adressera des reproches fondés. Il dira que nous avions trouvé l'instruction médicale croissante en France, et que nous en avons arrêté le mouvement; que nous avons favorisé l'instruction médiocre et incomplète; que l'état de la société n'exigeoit point ce sacrifice; que l'on n'y manquoit pas de médecins; que trois facultés de plus auroient largement complété ce que celles de Paris, de Montpellier et de Strasbourg laissoient à desirer; que les campagnes se seroient prochainement peuplées d'hommes instruits, lorsque les villes en auroient été abondamment pourvues, et que jusqu'à cette époque les officiers de santé actuels n'auroient laissé de vuide nulle part. Les calculs qui, à cet égard, vous ont été présentés par votre rapporteur sont de toute évidence. Il a démontré, d'après la loi de la mortalité en France, qu'il suffit de quatre cent soixante-dix-huit nouveaux médecins ou chirurgiens par année. Or les trois facultés en ont reçu depuis six ans, année moyenne, trois cent quatre-vingt-sept. Ce ne seroit donc que quatre-vingt-onze qui seroient demandés aux trois nouvelles.

Cet avenir dira qu'une instruction moindre étoit plus fâcheuse pour les campagnes que pour les villes; qu'il étoit contraire aux véritables intérêts de la so-

ciété d'avoir mis un enseignement inférieur à la portée des classes les moins aisées, si au-dessus d'elles et dans une position qui suppose en général plus de réflexion et de capacité le nombre des élèves étoit assez considérable; que nous avions été avertis; que le corps presque entier des médecins s'étoit élevé contre une combinaison dont l'effet lui paroissoit devoir être d'affoiblir, non pas à la vérité ce qui existe aujourd'hui, mais ce qu'il étoit facile d'obtenir.

Si ces reproches sont vrais, et pour moi ils ne font pas l'objet d'un doute, quel sera le remède? Je ne le vois pas. On ne se résoudra point à détruire tant d'établissements formés. Les villes les soutiendront comme un avantage pour elles, et le dommage se perpétuera.

Dans le système des facultés, au contraire, tout devient simple. Six établissements réuniroient sans peine tous les cours, tous les moyens d'instruction. Et pourquoi, s'il étoit nécessaire, ne baisseroit-on pas les tarifs des frais d'études? Y a-t-il une comparaison à établir entre des rétributions plus ou moins élevées, et le but qu'il est desirable d'atteindre?

Une autre considération m'a frappé; je la crois digne d'attirer l'attention de vos Seigneuries. Si nous créons des écoles secondaires, nous acceptons, à toujours, la classe des officiers de santé ou licenciés, cette classe, il faut le dire, à laquelle, malgré d'honorables et nombreuses exceptions, l'opinion publique n'est pas et n'a pas dû être favorable. Toutefois, dans l'état actuel des choses et dans la crainte que d'abord l'expérience ne confirmât pas entièrement nos prévisions sur le nombre des docteurs annuellement re-

çus, j'admets sans peine, comme le propose votre commission, la création des licenciés par les facultés, parcequ'ils y profiteront des mêmes enseignements que les élèves destinés au doctorat, parceque leurs examens offriront plus de garanties, parcequ'une louable et heureuse émulation ne peut manquer de saisir un certain nombre de ceux qui d'abord n'auroient aspiré qu'à une licence, et parceque sur-tout, lorsque par la suite un nombre suffisant de docteurs en médecine et de maîtres en chirurgie sortiroit de ces écoles, rien ne seroit plus simple que de supprimer une deuxième classe dans un établissement qui n'en resteroit que plus complet et mieux ordonné.

Je terminerai cette partie de la discussion par une considération qui s'applique à l'un et à l'autre des systèmes dont le débat est devant vous.

D'après la loi du 10 mars 1803, les jeunes gens qui se destinoient à devenir officiers de santé n'étoient pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pouvoient être reçus après avoir été attachés pendant six ans, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi pendant cinq années consécutives la pratique des hôpitaux. Peut-être la suppression entière de ces dispositions, dans le projet de la commission comme dans celui du Gouvernement, entraînera-t-elle quelques inconvénients, en ce que le service des hôpitaux et des malades étoit sensiblement aidé par ces élèves, qui y puisoient en même temps des connoissances utiles. Aujourd'hui que ces services ne seront pas comptés, n'est-il pas à craindre que l'on en éprouve la privation? Il me sembleroit que si trois années au moins de ces services pouvoient, d'après un examen

que subiroit l'élève, lui tenir lieu d'une année dans les écoles, de précieuses habitudes seroient conservées. Je ne prétends point, au surplus, faire de cette idée une proposition, je la livre à la discussion. Si elle lui étoit favorable, rien ne seroit plus facile que son insertion dans la loi.

J'ai exposé, Messieurs, les raisons qui me semblent militer en faveur du principe des facultés, adopté par votre commission.

Toute la loi est là; j'y bornerai ma participation à la discussion générale. Ainsi, je ne parlerai ni de la proposition de n'imposer aucune limite de territoire à la faculté d'exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie, limites qui avoient pour motif, peut-être fort sage, de favoriser la création des docteurs, et de rendre plus circonspects les membres des jurys qui de cette manière répondoient plus particulièrement à leurs départements de la validité des droits qu'ils conféroient, ni des sages-femmes, et de l'instruction que, conformément à l'article 30 de la loi du 10 mars 1803, elles doivent recevoir dans le principal hospice de chaque département, ni du conseil de discipline et de ses attributions, ni du droit d'exercice substitué à celui de la patente, droit que je voudrois abolir entièrement, ni des dispositions pénales, ni de la police des eaux minérales artificielles, ni des droits de visite, etc. Cette opinion prendroit trop d'étendue; je redoute les longs discours, et je me hâte d'exposer en quoi mes vues ont différé de celles de mes collègues, et quel changement je desirerois voir apporter à leurs propositions.

L'article 3 du projet de loi fixoit à vingt-cinq ans

l'âge auquel un officier de santé pouvoit être reçu, sauf des exceptions individuelles et spéciales. Cette disposition me paroissoit devoir être maintenue. Il me sembloit qu'elle n'avoit rien d'exorbitant lorsqu'il s'agissoit de rendre arbitres de la santé publique des élèves qui, n'étant ni bacheliers ès-lettres ni bacheliers ès-sciences, n'annonçoient pas avoir occupé leurs premières années et exercé leur jugement par de fortes études, qui même pouvoient n'en avoir fait d'autres que celles de la profession qu'ils se destinoient à suivre. Je conçois qu'on ne prescrive rien de ce genre à l'élève qui aspire au doctorat. On ne sauroit exiger de lui ou qu'il retarde ses humanités, ou qu'après ses cours finis il attende ses vingt-cinq ans pour exercer l'art dont il a reçu l'enseignement entier; mais si, sous ce rapport, je ne demande rien au docteur, comment ne pas voir que le licencié qui n'a point fait de premières études peut arriver à vingt et même à dix-neuf ans au terme de ses cours médicaux. On confieroit donc la santé publique à toute l'inexpérience d'une jeunesse d'autant plus présomptueuse, peut-être, qu'elle seroit moins complètement instruite! J'ajoutois que c'étoit aller contre le but raisonnable de la loi, puisque la facilité de se faire, très jeune, recevoir licencié nuiroit au doctorat, et multiplieroit une classe de praticiens dont il ne seroit pas judicieux d'encourager l'extension.

On a objecté qu'il falloit bien pourtant que celui que l'on n'astreignoit pas à l'instruction des collèges fît quelque chose, et l'on s'est demandé de quelle manière il occuperoit sa vie, en attendant que ses vingt-cinq ans fussent accomplis. Si, comme je le crois,

cette objection n'est pas sans force, ne seroit-elle pas une preuve de plus des inconvénients attachés à ce demi-savoir dont le projet de loi tend à fixer l'exercice en France? Toutefois, comme les intérêts généraux ne doivent pas être sacrifiés à des intérêts particuliers, j'avoue qu'il me paroissoit impossible de ne pas déterminer une limite. La commission a adopté celle de vingt-deux ans, âge auquel elle a jugé que les diplômes de docteur seroient plus généralement délivrés. Elle n'a pas voulu que, sous ce rapport, il pût y avoir bénéfice à se contenter du titre de licencié. J'avois successivement indiqué vingt-cinq, vingt-quatre, ou au moins vingt-trois ans. La persuasion que j'avois alors est la même aujourd'hui, et si exiger vingt-cinq ans paroît excessif à vos Seigneuries, je desirerois, au moins, une année de plus que la commission ne le propose. Une année c'est beaucoup, sur-tout si l'on pense que l'on donne ainsi au doctorat un avantage dont la société profitera. Je demande donc que l'âge de vingt-trois ans soit substitué à celui de vingt-deux.

Le second amendement que je desire soumettre à vos Seigneuries est plus considérable. Il s'agit des pharmaciens de seconde classe. Ici, il est nécessaire de bien s'entendre.

Le projet de loi du Gouvernement et celui de votre commission distinguent deux classes de pharmaciens. Dans le projet du Gouvernement comme dans celui de la commission, les pharmaciens de première classe sont reçus par les écoles spéciales de pharmacie. Les pharmaciens de seconde classe sont reçus, selon le projet du Gouvernement, par les écoles secondaires, selon le projet de la commission par les conseils de discipline.

Au premier coup d'œil on aperçoit l'infériorité de cette partie du projet de la commission sur celui du Gouvernement, puisqu'il y aura autant de conseils de discipline que de départements, et que les écoles secondaires seroient tout au plus au nombre de vingt.

Mais y a-t-il bien réellement deux classes distinctes de pharmaciens? L'usage et l'analogie à la réception des officiers santé par les jurys, plutôt que la loi du 11 avril 1803 qui ne l'exprime nulle part, ont fait admettre pharmaciens de première classe les élèves reçus dans les écoles, et de seconde classe ceux reçus par les jurys; cependant pour l'un et pour l'autre de ces examens les obligations sont les mêmes. Voici en quoi elles consistent:

Tout élève doit, pour être admis aux examens de réception, avoir exercé huit années au moins dans des pharmacies légalement établies, ou avoir remplacé cinq de ces huit années par trois ans d'assiduité aux cours d'une école de pharmacie (1).

Les élèves qui ont exercé pendant trois ans comme pharmaciens dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils peuvent faire compter ce temps dans les huit années. Ceux qui ont exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur pendant au moins deux années, ne peuvent faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années (2).

Les examens sont au nombre de trois. Deux de théorie, l'un sur les principes de l'art, l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples,

(1) Loi du 11 avril 1803, article 8.
(2) Id. article 9.

le troisième de pratique doit durer quatre jours, et consister dans, au moins, neuf opérations chimiques et pharmaceutiques, désignées par les écoles ou par les jurys (1).

Les frais sont de 900 francs pour les écoles et de 200 francs par les jurys. Les aspirants sont tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui ont lieu dans leur dernier examen (2). (Ces dépenses accessoires, y compris celles du diplôme, peuvent, m'a-t-on assuré, faire monter à 13 ou 1,400 fr. la dépense totale.)

Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les écoles de pharmacie, les professeurs de ces écoles adjoignent chaque année deux docteurs en médecine ou en chirurgie professeurs des écoles (3).

Pour la réception des pharmaciens par les jurys, les préfets adjoignent pour cinq ans à ces jurys, quatre pharmaciens légalement reçus (4).

Cette augmentation des jurys, et ces prescriptions des examens pour la réception des pharmaciens, prouvent la juste importance qu'on y attache, et cependant quel gage peut réellement offrir une pratique de huit années chez un pharmacien ordinaire, et peu employé? Que de citations ne feroit-on pas de certificats obtenus, ou d'une molle et fausse condescendance, ou d'un intérêt irréfléchi s'il n'est coupable? L'examen, dira-t-on, remédie à tout; eh! Messieurs,

---

(1) Loi du 11 avril 1803, article 15.
(2) Id. article 17.
(3) Id. article 12.
(4) Id. Article 13.

ne sait-on pas que cette même indulgence qui peuploit nos campagnes d'officiers de santé inhabiles, s'étendoit sur les réceptions des pharmaciens? Des conseils de discipline composés d'un moindre nombre de juges que ne l'étoient les jurys, et n'ayant plus à leur tête le commissaire du Gouvernement, seront-ils plus sévères? Non, Messieurs, les mêmes fautes continueront, et avec elles les mêmes malheurs.

Qu'est-ce d'ailleurs en général que l'instruction puisée, hors des grandes villes, chez la plupart des pharmaciens? Quels exemples y reçoit l'élève au-delà des habitudes du travail le plus simple et le plus facile? Ne sait-on pas que dans les provinces, presque tous les pharmaciens tirent de Paris la plus grande partie des remèdes qui demandent une préparation délicate ou dispendieuse?

Puisque l'instruction exigée est la même pour tous, je le demande, ne vaudroit-il pas mieux qu'il n'y eût qu'une classe de pharmaciens, ou que du moins, si l'on tenoit provisoirement à en reconnoître deux, et à établir une distinction qui, je le répète, n'est pas dans la loi de 1803, que tous fussent reçus dans les écoles? Il arriveroit de cette disposition que les écoles seroient fréquentées non seulement pour les réceptions, mais aussi pour les cours, au lieu qu'aujourd'hui elles souffrent réellement par la facilité qu'ont les pharmaciens d'acquérir par-tout, à bien moins de frais et avec moins d'exigence, un titre qui leur suffit complettement.

Ici du moins nous n'avons pas à nous inquiéter du nombre; s'il est admis que la proportion desirable des

médecins ou chirurgiens, avec la population, est à-peu-près de un à douze cents, ce même calcul ne seroit point applicable aux pharmaciens, dont un seul suffiroit à un arrondissement considérable. Aussi est-il d'une vérité absolue qu'il y en a plutôt trop que pas assez. Un médecin très distingué, M. Orfila, me disoit il y a peu de jours que dans les trente départements de son ressort pour les examens, on suspendroit pendant dix ans les réceptions de pharmaciens, sans que l'on en éprouvât nulle part le besoin. Aussi arrive-t-il journellement que plusieurs quittent leur profession pour se faire médecins, ou qu'ils essayent de s'établir hors du lieu qu'ils avoient d'abord choisi; et, comme dans la législation actuelle ils ne le peuvent faire sans subir un nouvel examen, ils comparoissent devant le jury; l'habile professeur que je viens de citer estime que sur quarante pharmaciens examinés aujourd'hui, il y en a sept ou huit qui déja avoient été reçus.

Et c'est dans un pareil état de choses que l'on songeroit à accroître encore les facilités d'admission! Et l'on continueroit à sacrifier à une instruction très secondaire celle trop peu fréquentée des grandes écoles! Ne vaut-il pas mieux cent fois faire pour la pharmacie (en baissant s'il le faut les prix,) ce que dans le système de la commission on feroit pour la médecine et la chirurgie, et coordonner selon un même ordre d'idées et dans une régularité parfaite, tout ce qui tient à l'enseignement médical? la science et l'humanité en profiteroient. Toutefois, rien n'empêcheroit, si l'on y tenoit absolument, que la division actuelle

des pharmaciens en deux classes ne fût, du moins provisoirement, conservée dans les écoles. La première seroit composée des élèves instruits dans ces mêmes écoles conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1803; la seconde, de ceux qui sans y avoir suivi l'enseignement rempliroient cependant les conditions exigées, mais alors je penserois que cette distinction devroit être exprimée dans la loi.

De cette manière, les garanties des examens seroient plus rassurantes, et nul doute que bientôt la fréquentation des écoles ne tendît à réduire la deuxième classe des pharmaciens à l'avantage de la première. Ainsi nous aurions établi cette partie essentielle de l'instruction publique sur une base plus large, uniforme, et réellement meilleure. Je propose, sur ce point, Messieurs, un amendement qui consisteroit simplement à supprimer, au quatrième paragraphe de l'article 9 du projet de la commission, ces mots: *Et dans ceux où il n'y auroit point d'écoles de pharmacie, de la réception des pharmaciens de deuxième classe, dans les formes fixées par la loi du 11 avril 1803.*

Je crois pouvoir dire que si, dans la commission, mes collègues n'ont pas adopté cette disposition, ce n'est pas, j'en ai la confiance, qu'ils soient restés convaincus que la proposition de faire recevoir les pharmaciens par les conseils de discipline étoit préférable. Notre noble et savant rapporteur lui-même conviendroit, je crois, qu'il y auroit avantage à ce que j'indique.

J'ai, peut-être, Messieurs, abusé de votre attention; mais, nommé par vos suffrages membre de votre commission, il m'a paru que je vous devois compte

de mon opinion et des motifs qui me font solliciter des changements dont l'utilité m'est démontrée.

Je vote pour le projet de la commission avec les deux changements indiqués dans ce rapport.

RESSIONS
n° 94.
—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai 1826.

DISCOURS

DE M. LE BARON CUVIER,

COMMISSAIRE DU ROI,

Pour la défense du projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.

MESSIEURS,

Ce seroit en vain que nous dissimulerions à vos Seigneuries ce qui ressort de toute la discussion qu'elles viennent d'entendre, c'est que l'amendement proposé par votre noble commission est la destruction absolue du projet du Gouvernement et son remplacement par une loi nouvelle; et si quelque chose est fait pour nous intimider, c'est de nous trouver ainsi dans une opposition complète avec une commission composée d'hommes non moins respectables par leurs lumières que par leur amour pour le bien, et dont l'organe a acquis dans la matière une si juste célébrité et comme savant et comme administrateur. Mais nous espérons que cette position si désavantageuse en apparence sera pour votre générosité un motif de nous prêter plus d'attention. Vous supposerez sans doute que nous

croyons avoir des raisons bien fortes puisque nous essayons de résister à des autorités si imposantes; vous ne voudrez pas que ce soit l'autorité qui nous accable, et vous daignerez me suivre avec indulgence dans les détails un peu techniquse où je suis forcé d'entrer et où je peux aussi réclamer l'avantage de quelque expérience.

Je ne sais s'il est nécessaire que je débarrasse d'abord la discussion d'une objection bien imprévue qui s'y est introduite depuis peu. Le projet de supprimer le droit de patente payé par les médecins a été attribué au desir de réduire le nombre des électeurs; on est allé jusqu'à le qualifier d'insidieux. S'il est insidieux, c'est bien innocemment, car il étoit fait avant qu'il ne fût question de la loi électorale : cette suppression étoit unanimement demandée par tous les médecins, qui, dès l'origine ont trouvé humiliant de payer un droit que l'on n'imposoit point aux avocats; il y a peut-être deux mille pétitions de leur part sur ce sujet dans les cartons de l'administration. Ce qu'il est plus important de dire, c'est que ce projet de loi a pris son origine dans des plans présentés en 1816 à la commission de l'instruction publique par les inspecteurs généraux des facultés de médecine et par quelques uns des principaux membres qui existoient alors dans la faculté de Paris. Les modifications qu'il a subies soit au conseil d'état, soit au ministère, n'en ont point altéré les bases essentielles qui reposent par conséquent aussi sur l'autorité d'hommes capables et entendus dans la matière.

J'entre maintenant dans le sujet, et mon devoir est d'abord de rétablir l'état de la question; car, je le dis avec peine, elle n'a point été présentée dans son jour

véritable, et c'est en détournant ainsi le projet de son vrai sens que l'on a fait naître contre lui des préventions qui n'ont aucun fondement. On a raisonné en général comme s'il s'agissoit d'une création nouvelle, comme si l'on avoit imaginé les écoles secondaires pour les substituer aux juris médicaux, comme si enfin on devoit semer ces institutions sans choix et sans mesure sur la France, et les placer au hasard dans des villes où elles n'existeroient pas. Il ne s'agit de rien moins que de cela. Les écoles secondaires existent; on pourroit dire même qu'elles ont toujours existé, car elles se sont formées des débris des anciennes facultés de médecine et des anciens colléges de chirurgie. Lorsqu'une loi de la Convention détruisit ces corps, la nécessité des choses les conserva, car aucune loi ne peut détruire ce dont le public ne peut se passer. Elles ont de plus été sanctionnées par l'article 29 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 rendu sous le ministère de M. le comte Chaptal lui-même. La plupart de ces écoles sont même sur un bon pied; elles ne manquent point de professeurs; les médecins les plus accrédités des villes où elles siégent en ambitionnent les chaires, car c'est une justice à rendre à la profession de médecin que tout ce qui peut y propager les connoissances de l'art, y passe pour honorable. Il est vrai qu'un médecin devenu professeur sort de pair en quelque façon; et qu'il est offert avec plus d'éclat à la confiance du public; ce qui lui procure encore d'autres avantages que de la gloire; mais quels que soient les motifs de ce desir d'être chargé de l'enseignement, il existe; les médecins les plus distingués le partagent; ainsi les écoles secondaires ont de bons

professeurs ; elles en auront toujours. Elles en ont même, quoi qu'on en ait dit, pour les sciences accessoires. Plusieurs villes ont fait des sacrifices, et ont établi ou conservé de beaux jardins de botanique, des cabinets, des bibliothèques. Je pourrois citer Lyon, Caen, Toulouse, Dijon, Rennes.

Loin de déprécier ces institutions ou de vouloir les supprimer, il faut les soutenir et les encourager si l'on ne veut pas que la lumière des sciences s'éteigne tout-à-fait dans nos départements. Depuis long-temps on reproche à la France que les sciences n'y sont cultivées avec ardeur que dans la capitale, et que les provinces ne leur offrent point de sources d'émulation ; les écoles dont nous parlons sont presque les seules qui y restent ; anéantissez-les, et vous n'aurez plus dans les villes du second ordre ni un botaniste, ni un chimiste, ni un anatomiste.

Ainsi répétons le bien, ce n'est pas des écoles que l'on se plaint ; elles sont aussi bonnes qu'elles peuvent l'être avec le peu d'encouragement qu'elles ont reçus ; le vice de l'état actuel des choses tient à ce que les jeunes gens ne sont pas obligés d'y étudier et à ce que ceux mêmes qui y étudient ne sont point examinés par elles ; à ce que ce n'est pas des maîtres qui les ont suivis dans leurs travaux et dans leur conduite que les élèves doivent recevoir l'attestation de leur capacité.

Il ne sont pas obligés d'y étudier ! Pour se présenter à l'examen du jury, et pour recevoir le brevet d'officier de santé, il suffit d'avoir obtenu d'un docteur quelconque un certificat portant que l'on a visité des malades avec lui pendant six années consécutives ;

mais voulez-vous savoir avec quelle facilité de pareils certificats s'obtiennent et ce qui, quelquefois, en résulte. En ce moment les médecins d'une grande ville de France ont porté plainte que l'exécuteur des hautes-œuvres de cette ville a été reçu officier de santé sur le certificat d'un docteur qui n'étoit pas même dans la ville depuis quatre ans, et dont certainement il n'avoit pas suivi les malades; car un docteur qui se feroit accompagner du bourreau dans ses visites ne seroit probablement pas reçu dans beaucoup de maisons. Vous frémissez, vous croyez, je n'en doute pas, que c'est là un exemple unique de déraison et d'avilissement! Eh bien! Messieurs, la position où je me trouve dans l'université me donnant une connoissance particulière de ce qui est relatif à l'état de la médecine, je puis attester qu'il y a au moins deux exécuteurs des hautes-œuvres qui sont légalement reçus officiers de santé, et ce que l'on peut dire sur leur compte va même au-delà des préjugés relatifs à leur profession, car l'un d'eux a été accusé de s'être fabriqué un faux diplome de docteur.

Ce qui explique des résultats si inconcevables, c'est la manière dont se font les examens, et c'est là le second vice de l'état actuel des choses. Un professeur de faculté arrive dans le chef-lieu du département; deux autres médecins se joignent à lui; les candidats venus de tous côtés se présentent en foule avec leurs certificats; on ne sait ni qui ils sont, ni quelle a été jusque-là leur conduite ou leur assiduité: on leur fait quelques questions à la hâte, et on leur expédie un brevet portant droit de vie et de mort sur leurs concitoyens; car bien que les

réglements leur interdisent de traiter des maladies graves, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il n'y a aucun moyen de les empêcher de franchir cette limite. Je n'insiste ici que sur la briéveté et la rapidité des examens; que sur cette circonstance que les élèves sont inconnus à leurs juges; je ne parlerai point de cette autre circonstance que les juges étant rétribués à tant par réception, c'est de leur indulgence que dépend leur fortune. Quoique cette accusation ait été faite, et plus d'une fois, elle est trop grave pour être reproduite devant vous. Pour expliquer les méprises des juris, il n'est pas nécessaire de recourir à leur intérêt, il suffit de savoir qu'ils ne voient et n'interrogent que pendant quelques instants les hommes sur lesquels ils prononcent, et qu'ils ne répondent pas plus de leur conduite ultérieure qu'ils n'ont pris connoissance de leur conduite précédente.

Mais qu'ai-je besoin de parler davantage sur ce mode de réception? tout le monde convient qu'il est intolérable; les orateurs qui m'ont précédé n'ont rien laissé à dire sur ce sujet, et cependant je me prévaudrai d'une des remarques du noble Pair qui a parlé le premier, c'est que malgré une facilité que l'on pourroit appeler coupable, nos campagnes n'ont point encore, à beaucoup près, les officiers de santé qui leur seroient nécessaires. Comment concilier cette assertion que je crois vraie avec celle de la commission qui pense que quatre à cinq cents réceptions par ans suffiroient pour remplir tous les vides? Depuis dix-sept ans on a reçu, terme moyen, plus de huit cents docteurs ou officiers de santé par an, et M. le comte Cornet déclare que les campagnes n'ont pas de secours suffisants: on

ne subviendroit donc pas à leurs besoins avec quatre ou cinq cents réceptions.

Voilà le mal bien déterminé, sa nature et ses causes bien analisées. Jusqu'ici on est à-peu-près d'accord, mais il s'agit de trouver le remède, et c'est où la divergence commence. Votre noble commission qui l'année dernière avoit à-peu-près adopté nos vues a changé d'opinion cette année; elle propose maintenant un remède extrême; plus d'écoles secondaires, dit-elle; plus d'officiers de santé; n'ayons que des médecins formés dans les facultés; augmentons, s'il le faut, le nombre de ces écoles; l'art de guérir est le plus complexe de tous, il lui faut de nombreux professeurs que l'on ne trouveroit pas dans une ville de province, il faut à ces professeurs de nombreux élèves pour les échauffer et les électriser, pour leur inspirer ces vives improvisations, seules capables d'allumer dans l'ame des étudiants ce feu d'où dépendent les progrès de la science; la faculté de Paris a jusqu'à vingt-deux chaires, elle est fréquentée par douze ou quinze cents étudiants; que pourrez-vous faire de semblable dans vos écoles secondaires? Quelques médecins fatigués de leur pratique viendront après leurs courses, y débiter languissamment de froides leçons à quelque cinquantaine d'élèves. Comment un homme de mérite, comment un grand médecin pourroit-il se former dans une semblable institution?

A cela nous repondons que ce n'est point quelque chose de semblable que nous voulons faire; que si le grand nombre des auditeurs excite le maître à transformer ses leçons en harangues plus éloquentes, il n'est pas bien sûr que ces harangues soient la source

d'un enseignement plus solide. J'ose dire, et je crois le savoir par expérience, parceque j'ai été dans les deux positions, qu'un professeur entouré d'un cercle immense d'individus qu'il ne peut connoître personnellement, est moins sûr de faire de bons élèves que celui qui peut parler à chacun de ses auditeurs, s'assurer par des questions s'ils l'ont bien compris, résoudre leurs objections, se proportionner, en un mot, à la capacité de chacun d'eux. Quand au nombre des chaires, il est grand à Paris, parceque le nombre des élèves a exigé que l'on multipliât celles de cliniques, où l'enseignement se donne au lit des malades, et parcequ'il a été possible de les multiplier en raison du nombre des hôpitaux; mais dans les principales universités de l'Europe il n'y a pas plus de cinq ou six professeurs pour la faculté de médecine. Les mêmes événements qui ont porté nos armées dans tant de pays différents y ont porté aussi nos fonctionnaires civils. Comme inspecteur des études et conseiller de l'université, j'ai eu à visiter les écoles réunies à la France, depuis Rome jusqu'à Lubeck : j'ai vu les universités de Rome, de Pise, de Turin, de Leyde, de Groningue; aucune n'excède ce nombre. Leyde, où ont enseigné les Boerhaave, les Gaubius, les Muschenbroeck, les S'gravesande, les Albinus, n'en a pas davantage, et cependant c'est là que se sont formés les Haller, les Vanswieten, et tout ce que l'Europe a eu pendant le dix-huitième siècle de plus grands médecins. La faculté de Paris elle-même, avant la révolution, n'avoit que six professeurs, dont un étoit encore chargé de doubler les leçons de chirurgie, et de le faire en français pour les apprentis chirurgiens.

On se garde bien aussi d'accumuler dans ces écoles ces immenses quantités d'élèves ; il y a bien peu de facultés en Allemagne où leur nombre aille jusqu'à cent, et je suis convaincu que Boerhaave, à l'époque de sa plus grande gloire, n'en a jamais eu le double.

D'ailleurs nous le déclarons, ce ne sont point des docteurs en médecine que nous voulons former dans nos écoles secondaires. On a dit qu'elles produisoient des demi-médecins pour soigner les demi-malades des campagnes. Le mot est plaisant ; mais l'idée en est plus juste que ne le croyoit celui qui l'a proféré, et nous acceptons la proposition dans son intégralité. Nos élèves n'auront ni le savoir varié ni le langage spirituel et élégant des docteurs des villes ; ils ne traiteront pas ces maladies fugaces et multiformes des riches, les maux de nerfs des femmes délicates, ni cette souffrance des hommes disgraciés qu'un ministre philosophe appeloit l'ambition rentrée ; mais ils n'auront pas besoin de les traiter ; elles ne se présenteront point à eux ; ce seront des hommes modestes ; parlant le langage de ceux à qui ils auront à porter des secours ; ayant une pratique solide, sachant distinguer les maladies simples, qui sont ordinaires aux gens de la campagne, et y appliquer à l'instant les remèdes simples qui leur conviennent ; car même pour les maladies chroniques, on aura le temps de réclamer les conseils des médecins de la ville. La médecine est comme les autres sciences ; il n'est pas nécessaire que tous ceux qui l'appliquent en possèdent scientifiquement l'ensemble et les principes, et pour remettre une jambe, pour saigner à propos dans une pleurésie, il n'est pas plus nécessaire d'être un Haller ou un

Boerhaave, qu'il ne faut être un Archiméde pour arpenter un champ, ou un Newton pour calculer un almanach.

Mais, Messieurs, c'est ne rien dire que d'affirmer que ces médecins d'un ordre secondaire ne laisseront pas que d'être utiles; une chose non moins certaine, c'est qu'ils sont indispensables; qu'ils l'ont toujours été; qu'ils le seront toujours; en sorte que, quelque borne que puisse avoir leur utilité, encore faut-il en tirer parti, ou condamner le peuple à se jeter dans les bras des plus misérables charlatans. On vous a représenté les officiers de santé comme une invention révolutionnaire. Le nom est nouveau, il avoit été imaginé par cette manie d'égalité qui ne vouloit pas même de distinction entre le savoir et l'ignorance, mais la chose n'est pas nouvelle. Il existoit de ces médecins sous les titres de chirurgiens, de maîtres en chirurgie, et de barbiers; ils se formoient dans des écoles infiniment plus nombreuses que celles que l'on nous reproche de vouloir conserver; les grandes villes possédoient des colléges royaux de chirurgie pourvus chacun de cinq ou six professeurs; une communauté de chirurgiens étoit établie dans toutes les villes qui avoient un évêché, un baillage ou une sénéchaussée, et chacune de ces communautés étoit tenue de nommer trois ou quatre de ses maîtres pour faire des leçons aux apprentis. Ainsi la France avoit dans l'ancien régime plus de deux cents écoles secondaires, et des écoles qui n'enseignoient que la chirurgie, quoique les élèves qui en sortoient fussent continuellement obligés de pratiquer la médecine. Or chacun se souvient que c'étoient ces petits chirur-

giens qui peuploient seuls les campagnes; ils ne valoient pas, à beaucoup près, les bons officiers de santé d'aujourd'hui, qui au moins ont eu des leçons sur la médecine interne; ceux que nous voulons former leur seront bien supérieurs encore, puisqu'ils auront été tenus de pratiquer ces leçons au lit des malades.

S'il avoit été possible que des docteurs en médecine se fixassent dans les bourgs et dans les villages, les moyens d'en former ne manquoient certainement pas. Votre noble Rapporteur vous l'a dit; quinze facultés de médecine sur dix-huit offroient le bonnet de docteur à bon marché, et plusieurs l'offroient à bon marché dans tous les sens; rien n'étoit plus facile que leurs examinateurs; il y en avoit dont la réputation en ce genre n'étoit pas moindre que celle de nos juris. Pourquoi donc ne s'y présentoit-on pas? pourquoi, deux ou trois exceptées, étoient-elles désertes? par les mêmes raisons qui rendroient désertes celles que l'on voudroit ériger aujourd'hui.

La commission vous a fait un tableau éloquent de l'élévation et de l'étendue de l'art de la médecine. Nous applaudissons de bon cœur à tout ce qu'elle en a dit; nous enchéririons encore sur elle s'il étoit possible: rien ne nous paroît plus admirable qu'un médecin qui seroit ce qu'il devroit être. Un vrai médecin est un homme, qui préparé par des études sévères dans les lettres et dans les sciences, possédant les langues anciennes, et les auteurs classiques, a approfondi les deux plus grands problèmes de la nature, le cœur et le corps de l'homme; il doit s'élever à toutes les hauteurs de la métaphysique, à ce qu'elle a de plus incom-

préhensible l'union de l'ame et du corps. Il doit connoître tous les replis, toutes les bisarreries du cœur; il doit savoir compatir à ses foiblesses, en deviner les secrets et les garder; dans la partie purement physique de ses travaux, il embrasse encore la science la plus compliquée de toutes; celle à laquelle la plus longue vie suffiroit à peine; celle de tous ces innombrables ressorts qui agissent et réagissent dans le corps animé, des rapports qui les unissent, des causes qui président à leur action, qui l'affoiblissent ou l'exaltent outre mesure; il faut enfin qu'il soit chimiste, naturaliste, physicien. On est véritablement effrayé de tout ce qu'un vrai médecin doit savoir: du temps, des efforts qu'il doit consacrer à son objet; et l'on n'est pas moins en admiration devant le courage de ceux qui entrent dans cette carrière, que devant le génie et le talent de ceux qui parviennent à y réussir.

Maintenant, Messieurs, est-il naturel d'espérer qu'un homme élevé à ce degré au-dessus de ses semblables, qu'un homme qui trouve à peine, dans la société la plus distinguée, à converser, à placer ses idées, veuille se confiner à la campagne, au milieu d'êtres hors d'état de comprendre son langage, réduit à vivre avec lui seul, loin de tout ce qui avoit fait le charme et le bonheur de sa jeunesse? n'est-il pas tout simple, au contraire, qu'il aime mieux végéter dans une ville où il peut du moins occuper son esprit; que de s'établir dans une campagne où il n'auroit que quelques avantages lucratifs?

Mais, encore, Messieurs, ces avantages quels seroient-ils? Et ici je dois entrer dans des considérations qui, pour être moins nobles, n'en sont pas moins légi-

times. Les avances considérables qu'un docteur est obligé de faire pendant douze ou quinze ans, au moins, que doivent nécessairement durer ses études littéraires et scientifiques, son séjour dans une grande ville, les frais de ses inscriptions, de ses examens, des cours particuliers qu'il est toujours obligé de suivre pour suppléer à ces improvisations éloquentes tant vantées, mais si peu utiles pour une instruction solide, ces avances, disons-nous, trouveront-elles la juste compensation qui leur est due dans les misérables rétributions que peuvent lui offrir les ouvriers des campagnes?

La commission reconnoît elle-même que l'on ne peut espérer de donner des docteurs aux campagnes, puisqu'elle propose d'établir une classe de médecins secondaires, qu'elle nomme *licenciés*. Que seroient ces licenciés, qui n'auroient ni l'instruction littéraire, ni l'instruction scientifique préalables, sinon les officiers de santé? Le nom ne change pas la chose. La commission nous accorde donc notre objet principal; mais en nous l'accordant, en consentant à ce qu'il y ait des médecins secondaires, elle nous ôte les moyens d'en faire.

Ils doivent selon elle faire toutes leurs études dans les facultés, c'est le seul moyen de ne pas rallentir la marche ascendante de l'art médical; qu'on les multiplie, qu'on en crée trois de plus, elles suffiront à tout.

J'avoue qu'il me paroît au contraire impossible qu'elles répondent à rien de ce que l'on desire. Elles seront encore trop éloignées des pauvres étudiants. On nous dit qu'il suffit d'une pension de douze cents francs pour vivre à Paris; mais quel est le futur officier

de santé qui puisse avoir une pareille pension? Si l'enseignement y est vraiment digne du titre de faculté, il sera trop élevé pour ces prétendants à la licence, dépourvus d'instruction préliminaire; s'il se proportionne à leur foiblesse, il rabaissera le degré où sont élevées nos facultés actuelles; loin de favoriser la marche ascendante de l'art, il s'arrêtera. Qui ne sent en effet, Messieurs, qu'un professeur sous peine de n'être pas entendu, est obligé de consulter la force de ses auditeurs; de calculer ce qu'ils savent pour en conclure ce qu'ils peuvent comprendre. Il ne peut tenir à des jeunes gens qui ne savent ni le latin, ni les mathématiques, ni la physique, le même langage qu'à ceux qui les possèdent. Il ne peut pas leur faire les mêmes raisonnements, ni traiter devant eux les questions avec la même étendue, ni remonter à des principes aussi élevés. Son argumentation retombera nécessairement dans un exposé routinier; au lieu de transformer nos officiers de santé en élèves de faculté, ce sera nos professeurs de faculté que l'on aura transformés en professeurs d'écoles secondaires, ou plutôt ils ne seront ni l'un ni l'autre; ils ne seront propres ni à faire des docteurs ni à faire des licenciés; leurs écoles deviendront désertes comme l'étoient quinze des facultés de l'ancien régime.

S'il n'y avoit pas de vérité dans ces observations comment la commission de l'année dernière consentoit-elle à l'établissement de quinze écoles secondaires? Comment la perte d'un seul des nobles Pairs qui la composoient a-t-elle changé tous les résultats de ses délibérations, et a-t-elle fait que ce qui étoit bon alors devient mauvais aujourd'hui? Il est vrai que la com-

mission demandoit aussi l'érection de deux nouvelles facultés, et vouloit que les officiers de santé y terminassent leurs études; mais nous osons croire que cette dernière proposition n'auroit pas été adoptée par vos Seigneuries. Vous vous seriez rappelé que la différence principale que la commission établissoit alors entre les facultés et les écoles secondaires consistoit en ce que les sciences accessoires seroient mieux traitées dans les premières. Or c'est aux parties pratiques de l'art que les dernières années du cours sont essentiellement consacrées; ainsi les étudiants ne seroient venus chercher dans les facultés que ce que déja ils avoient eu presque aussi bien dans les écoles secondaires.

Vous voyez, Messieurs, que je n'ai traité que d'un seul des articles de la loi, que d'un seul des amendements proposés par la commission; c'est en effet là qu'est toute la question : cet amendement décidera du sort de dix-huit écoles qu'un mot suffiroit pour rendre florissantes, du sort de quatre-vingts personnes qui, depuis trente ans se sont dévouées à l'utilité publique dans ces écoles, et qui sans doute ne s'attendent pas à tant d'ingratitude? Je dis plus, il décidera du sort des habitants des campagnes relativement à leur santé, car il les privera de secours. Nous vous en conjurons, ne sacrifiez pas des institutions déja réalisées depuis long-temps; des institutions qu'il est si facile d'améliorer, n'essayez pas de détruire un ordre de choses qui a toujours existé, qui existera malgré vous, à des projets que l'expérience condamne, et dont rien ne peut encore vous faire prévoir jusqu'où iront les mauvais effets.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai 1826.

RÉSUMÉ

DE M. LE COMTE CHAPTAL,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.

MESSIEURS,

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, au nom de sa commission, je croyois avoir prévu toutes les observations qu'on feroit contre les amendements qu'elle a introduits dans le projet de loi; mais comme on en a produit de nouvelles dans la discussion, il est de mon devoir d'y répondre.

Le Gouvernement propose de créer vingt écoles secondaires de médecine, destinées à instruire et à recevoir les officiers de santé; la commission remplace ces écoles par l'établissement de trois nouvelles facultés.

Votre commission a craint que ces écoles secondaires, placées dans nos villes du second ordre, ne donnassent une instruction médicale insuffisante par la difficulté de réunir dans ces villes huit professeurs capables et tout l'attirail nécessaire pour l'enseignement.

Elle croit que huit professeurs sont nécessaires, car, outre les professeurs spéciaux pour l'anatomie, la botanique et la chimie, il en faut deux pour la clinique médicale et la clinique chirurgicale et au moins trois pour enseigner la pathologie, la thérapeutique, la matière médicale, l'art des accouchements, la médecine légale, etc.

Quand bien même on parviendroit à trouver dans ces villes huit hommes capables de professer ces parties de l'art de guérir, votre commission n'a pas cru qu'ils voulussent tous se livrer à l'enseignement public: 1° parceque la plupart livrés à une pratique nombreuse et honorable ne voudroient pas en interrompre le cours pour se vouer à l'enseignement; 2° parceque l'art de professer forme une véritable profession que ne peuvent pas souvent exercer des hommes d'ailleurs habiles.

En outre votre commission a craint qu'on ne trouvât pas huit professeurs capables, d'après la modicité de la rétribution qui leur est allouée; car les trois facultés qui existent aujourd'hui reçoivent, terme moyen, trois cent quatre-vingt-sept médecins ou chirurgiens chaque année; en supposant vingt-sept mille médecins en France, la mortalité, d'après la loi de la mortalité, est de quatre cent soixante-dix-huit par an; il reste donc à en fournir quatre-vingt-onze de plus que les trois cent quatre-vingt-sept fournis par les trois facultés existantes; supposons qu'il en faille cent, chaque école secondaire devra donc en fournir cinq. Or, la rétribution de chaque élève étant de deux cents francs par an, et le cours des études étant de quatre années d'après le projet de loi, la rétribution des cinq élèves

reçus sera de 800 francs pour chacun ; ce qui forme une recette annuelle de 4,000 francs. Sur cette somme de 4,000 francs, il faut prélever les salaires d'un jardinier, d'un prosecteur d'anatomie, d'un préparateur de chimie, d'un bibliothécaire, d'un portier, et d'un garçon de salle. Il restera donc tout au plus la somme de 2,000 francs pour être partagée entre les huit professeurs. Croit-on, de bonne foi, qu'un homme habile se livre à l'instruction médicale pour une aussi modique rétribution? (1)

Votre commission a cru qu'il y avoit du danger à disséminer l'instruction médicale, ainsi que le propose le projet de loi. En effet, s'il s'agissoit de l'instruction primaire ou d'un art et métier, il suffiroit alors d'un seul homme habile pour instruire et former un jeune homme; mais lorsqu'il est question d'une profession aussi étendue, et aussi variée que celle de la médecine, il faut une grande réunion de talents pour l'enseigner; il convient alors de former des centres de lumières où les élèves trouvent toutes les ressources, et qui, en même temps, fournissent aux professeurs une existence honorable, et c'est ce que vous propose votre commission.

On vous a dit que les écoles secondaires existoient déja, et qu'il ne s'agissoit que de leur donner une existence légale. Sans doute, il existe déja des associations

(1) M. le commissaire du Roi a dit : « *Depuis dix-sept ans on a reçu, terme moyen, plus de huit cents docteurs ou officiers de santé par an.* » (Voyez le *Moniteur* du 8 mai, p. 643). Il est de fait que les états fournis à la commission par le Ministre de l'intérieur ne portent que 387 docteurs et 240 officiers de santé pour le terme moyen des six dernières années.

de médecins qui, moyennant salaire, instruisent les jeunes gens qui aspirent au grade d'officiers de santé; mais ces associations donnent une bien mauvaise instruction, puisque le Gouvernement n'a pour but, dans son projet, que de remplacer l'instruction actuelle des officiers de santé par une instruction plus forte. Cette instruction sera-t-elle meilleure, lorsque ces associations auront reçu le titre légal d'écoles secondaires? Je ne le pense pas.

En ce moment, les professeurs ont intérêt à soigner l'instruction, afin d'appeler à eux un plus grand nombre d'élèves, et de rendre, par ce moyen, leur rétribution plus forte; mais n'est-il pas à craindre que, lorsque leur titre de professeur sera consacré par la loi, lorsque les élèves seront forcés de venir à eux, et que la rétribution sera fixe, ils ne négligent leurs fonctions? L'expérience nous a appris que les cours particuliers sont plus instructifs que les cours publics.

M. le commissaire du Roi est convenu que les écoles secondaires ne formeroient que des *demi-médecins* destinés à exercer dans les campagnes. Mais compte-t-on pour rien la vie et la santé de vingt à vingt-cinq millions d'hommes? Les bons médecins sont plus nécessaires dans les campagnes que dans les villes, parcequ'ils sont livrés à eux-mêmes, dépourvus de tout secours étranger, et qu'ils doivent être à-la-fois, *médecins, chirurgiens, pharmaciens, herboristes*, etc. Les demi-médecins ont bientôt converti un demi-malade en malade bien conditionné. On a dit qu'ils appelleroient des secours et prendroient des conseils, mais on sait que les médecins peu instruits et les charlatans sont naturellement présomptueux, et

qu'ils craignent d'invoquer des conseils pour conserver leur proie et ne pas mettre à découvert leur impéritie. On a ajouté qu'il falloit des demi-médecins pour donner les premiers secours et appliquer le premier appareil; je ne partage pas cette opinion, car qui ne sait pas que tout dépend, en médecine, du premier secours apporté au début d'une maladie?

Votre commission a pensé que puisqu'il s'agissoit d'organiser l'enseignement médical d'une manière définitive, il falloit le rendre aussi complet que l'état actuel de nos connoissances le permettoit.

Elle se borne donc à vous proposer d'ajouter trois nouvelles facultés aux trois qui existent déja.

Ces trois nouvelles facultés réparties dans le Royaume pourront être établies dans des villes qui offriront toutes les ressources convenables en professeurs, bâtiments, jardins, hôpitaux, etc.

L'établissement de ces trois facultés coûtera moins que celui des vingt écoles secondaires proposées par le Gouvernement.

Ces trois facultés sont plus que suffisantes pour remplacer les médecins qui meurent chaque année: car la mortalité est de 478, et les trois écoles qui existent déja en reçoivent annuellement 387.

Les places de professeur y seront recherchées, parceque la rétribution seule des élèves leur assurera une existence honorable.

Votre commission a discuté le projet de loi sans passion, sans prévention, et avec tout le soin que mérite une matière aussi grave; elle s'est entourée de toutes les lumières qui pouvoient l'éclairer; elle ne s'est proposée qu'un but, celui d'organiser l'enseigne-

ment médical de manière à fournir par-tout de bons médecins, et elle vous propose, avec conviction et confiance, les amendements qu'elle a cru de son devoir d'insérer dans le projet présenté par le Gouvernement.

IMPRESSIONS
N° 96.
—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mai 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre, par M. le comte DE SAINT-PRIEST, sur quatre pétitions relatives à la traite des noirs.

MESSIEURS,

Quatre pétitions sur le même objet, signées: la première, par cent trente habitants de Paris, parmi lesquels figurent les chefs de plusieurs grandes maisons de commerce, et d'autres notables; la seconde, par quarante-neuf négociants du Havre; la troisième, par soixante-onze négociants et autres habitants des villes de Montpellier et de Cette; et la quatrième enfin par trente-deux négociants de Marseille, ont été présentées à l'examen de votre Commission. L'objet de ces pétitions est d'attirer l'attention de la Chambre sur la traite des noirs, qu'elles assurent se faire aujourd'hui avec moins d'obstacles et plus de publicité que jamais sur navires français. Les pétitionnaires supplient la Chambre de se faire rendre compte des faits et de sa législation existante sur ce trafic infame, et d'employer les pouvoirs qui sont dans ses mains, pour qu'il soit réprimé désormais par une loi plus

sévère et plus efficace, qui en arrête définitivement l'exercice.

Les faits principaux relatés dans les pétitions des habitants de Paris, dont les deux autres ne sont guère qu'une répétition, sont les suivants.

1° La traite des noirs, loin d'avoir diminué depuis la loi qui l'interdit, se fait sur navires français avec plus d'acharnement que jamais, et, soit à la côte d'Afrique, soit aux Antilles, le pavillon français sert de sauvegarde à ce déplorable trafic.

2° Non seulement la traite a acquis plus d'étendue dans ces dernières années, mais elle se fait aussi d'une manière plus cruelle : les précautions prises par ceux qui s'y livrent, afin de se soustraire aux peines qu'ils encourent d'après les lois, devenant un motif obligé de traiter les malheureux noirs avec plus d'inhumanité. On les entasse sans proportion de nombre sur des bâtiments exigus, dans la construction desquels tout est sacrifié à la rapidité de la marche. Dans cette situation, ils sont exposés à des souffrances qui révolteroient, même s'il ne s'agissoit que de vils animaux, à plus forte raison, endurées par des existences humaines.

3° Enfin les pétitionnaires assurent que des documents authentiques, mais dont ils font mention sans les spécifier, établissent qu'il se jette annuellement à la mer environ trois mille noirs, hommes femmes et enfants, dont plus de moitié sont sacrifiés encore vivants, soit pour échapper aux visites des croisières, soit parcequ'étant affoiblis par les souffrances, ils ne se vendroient pas avec assez de profit.

Les pétitionnaires concluent par demander une loi

plus sévère pour réprimer de si révoltants abus, alléguant l'insuffisance de la loi existante. Selon eux, la confiscation du bâtiment ne sert qu'à élever la prime d'assurance, tandis que l'interdiction du capitaine n'est souvent qu'une dérision, vu la facilité à se procurer un prête-nom.

Votre Commission, Messieurs, s'est livrée avec l'attention la plus scrupuleuse à l'examen d'une question qui touche autant à l'honneur de la France qu'à l'intérêt de l'humanité. Les faits avancés par les pétitionnaires, n'ont malheureusement rien de nouveau, et le souvenir de faits et plaintes semblables, soumis à l'attention de la Chambre dans sa séance du 7 mai 1825, est encore, sans doute, présent à tous les esprits. La voix du noble rapporteur d'alors (1), qu'un coup imprévu vient de faire disparoître du milieu de nous, cette voix si habituée à se rendre l'organe de tous les sentiments humains, élevés et généreux, doit avoir laissé dans cette assemblée une impression telle qu'il seroit superflu autant que téméraire de tenter de la renouveler.

Votre Commission, pleine encore du souvenir de la manière approfondie et lumineuse avec laquelle cette question fut traitée par plusieurs orateurs distingués dans la séance que je viens de rappeler, ainsi que des conclusions de la Chambre, a jugé qu'elle ne pouvoit mieux faire aujourd'hui que de s'en tenir à un antécédent aussi sage. On jugeoit alors que la pétition semblable à celle qui nous occupe aujourd'hui avoit un double objet, celui de réclamer une loi plus

(1) M. le duc Matthieu de Montmorency.

sévère et plus efficace contre la traite, et celui de provoquer une exécution plus complète de la loi existante. Il fut proposé, sous le premier rapport, de déposer la pétition au bureau des renseignements, et, sous le second, de la renvoyer au ministère de la marine. Cette division, propre à satisfaire toutes les opinions, fut adoptée par la Chambre.

Votre Commission, Messieurs, ne trouve aucun motif raisonnable de proposer une autre marche. Elle croit devoir observer cependant qu'à la similitude des faits exposés à l'une et l'autre époque, similitude qui, en indiquant la déplorable continuité de ces mêmes faits, rend plus sensible la nécessité d'y porter remède, vient se joindre encore la circonstance survenue dans l'intervalle, de la reconnoissance qu'a fait notre gouvernement de celui d'Haïti. Cette circonstance ajoute aux considérations générales d'humanité, des considérations politiques sur lesquelles le rapporteur ne croit pas devoir s'étendre, mais qu'il suffit d'indiquer, et qui seront appréciées par la Chambre.

La Commission conclut au dépôt au bureau des renseignements pour la partie de la pétition qui réclame une loi nouvelle, et au renvoi à M. le Ministre de la marine pour ce qui a rapport à la non exécution des lois existantes.

SESSIONS
N° 97.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 6 mai 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE CORNET sur la pétition de trois hommes de couleur de la Martinique.

MESSIEURS,

Les nommés Jean-Baptiste Volny, Bisset et Fabien fils, hommes de couleur de la Martinique, condamnés par un arrêt de la Cour royale de cette colonie, en date du 12 janvier 1824, aux travaux forcés à perpétuité et à la marque, ont éprouvé, nous pouvons vous le dire, non toute la rigueur des lois en vigueur dans cette colonie, mais tout ce que la différence de couleur et le sentiment de leur sûreté personnelle ont pu inspirer de terreur aux colons blancs et même à des magistrats.

Le régime colonial a toujours été exceptionnel.

L'article 73 de la Charte dit :

Les colonies sont régies par des lois et des réglements particuliers.

Cet article n'a pas voulu dire que la justice seroit bannie de nos colonies, il a seulement dit que nos colonies seroient régies par des lois spéciales appropriées

à leur climat, à la nature de leur population et à la distance où elles sont de la métropole.

Les Codes de Louis XIII et de Louis XIV, leurs premiers législateurs, celui de Louis XVI de si douloureuse et de si sainte mémoire, sont des monuments éternels de l'humanité et de la justice de ces grands rois.

Mais, les temps sont changés; une colonie, l'orgueil de la France, la source d'une partie de ses richesses, a été violemment séparée de la mère-patrie : depuis, cette colonie a été le théâtre de la dévastation et du carnage. Les habitants de celles qui nous sont restées fidèles ne se sont-ils pas trouvés en proie aux craintes et aux alarmes les mieux fondées? Leur imagination n'a-t-elle pas été frappée de ces scènes d'horreur qui se passoient presque sous leurs yeux? Oui, sans doute: sous ce rapport nous devons prendre à leur situation le plus vif intérêt, mais n'en pas moins desirer que des formes protectrices, que des formes tutélaires soient observées dans les jugements et dans les condamnations que des circonstances fâcheuses forcent, soit les juges, soit les administrateurs à prononcer; s'il n'en étoit pas ainsi, le droit du plus fort régiroit seul ces établissements, et vous en connoissez les conséquences et les dangers.

Les pétitionnaires ont subi une condamnation fâcheuse, une peine infamante; cependant nous n'avons pas pensé qu'il fût dans les attributions de la Chambre de pénétrer dans le fond de cette affaire, ni de s'occuper des formes judiciaires imposées par nos lois. Votre comité a cru qu'il ne devoit que constater les faits que relatoit la pétition, que vous faire connoître les de-

mandes qui vous étoient faites, afin que les conclusions qu'il croiroit devoir vous proposer, fussent les conséquences des uns et des autres.

Les condamnés auxquels leur arrêt n'a point été signifié, dont on n'a point voulu recevoir, à la Martinique, le pourvoi en cassation, ont de suite subi leur flétrissure et été embarqués pour la France. A peine ont-ils eu touché ce sol privilégié, qu'ils ont invoqué à leur secours les formes protectrices de notre jurisprudence criminelle. Ils ne se plaignent pas des traitements qu'ils éprouvent. Cependant dans une requête qu'ils ont présentée le 1^er^ de ce mois à M. l'intendant de la marine à Brest, ils exposent que leur santé qui s'est assez bien soutenue jusqu'à présent s'altère sensiblement, qu'ils sont très mal et très chèrement logés dans le château de Brest, et dans une cour à fumier; que l'approche des chaleurs leur fait craindre qu'un atmosphère imprégné de vapeurs pestilentielles ne les fasse succomber sous le poids de leurs maux physiques et moraux.

M. l'intendant leur a, dans sa réponse, témoigné de l'intérêt, mais leur a dit qu'il avoit de M. le Ministre de la marine des ordres *précis* de ne point se charger d'eux, et qu'ils devoient rester à la disposition de *l'autorité civile*, jusqu'à ce que leur pourvoi en cassation ait été jugé. . . . . .

Le barreau français a prêté son assistance à ces infortunés, et a demandé pour eux aux Ministres du Roi, préposés à l'exercice de sa justice, l'envoi à la cour de cassation des pièces de leur procédure qui sont impérieusement exigées par nos lois pour que la cour suprême, la cour régulatrice puisse remplir ses devoirs.

Cette cour a rendu le 27 janvier dernier *un arrêt qui ordonne l'apport à son greffe, tant de l'arrêt attaqué que des pièces de la procédure, à la diligence du procureur-général du Roi, pour être ensuite statué par elle ce qu'il appartiendra.*

Cet arrêt provisoire a rendu plus actives les démarches nécessaires pour l'obtention des pièces de la procédure; il n'y a peut-être de la faute de personne dans les retards que leur réception et leur envoi ont éprouvés; mais, les parties souffrantes trouvent bien long le plus petit délai, et c'est pour l'abréger qu'elles vous ont adressé des pétitions successives : ce sont elles qui ont donné lieu à ce rapport.

Les demandes des pétitionnaires ont la teinte de leur fâcheuse position, du préjudice qu'ils souffrent depuis l'origine de leur affaire; leur malheureuse situation nous oblige donc à beaucoup de ménagement. Cependant nous devons vous le dire, ils se plaignent à tort de M. le Garde des sceaux, car ce Ministre ne peut être qu'un intermédiaire entre M. le Ministre de la marine et la Cour de cassation; il ne peut faire parvenir à cette Cour que ce qu'il reçoit, et n'ayant aucune correspondance avec les colonies, ce n'est que par le Ministre de ce département que peuvent lui arriver les pièces de toute nature dont ont besoin soit les parties, soit les tribunaux français; les unes pour faire valoir leurs droits, les autres pour accomplir leurs devoirs.

M. le Ministre de la Marine est le Ministre de la justice pour les colonies; les pétitionnaires ou leurs conseils n'ont pas bien saisi cette règle administrative. Cette attribution spéciale de fonctions judiciaires au Ministère de la marine n'est pas moderne; elle a son

origine dans les premiers règlements qui furent faits pour les colonies, et le Ministre de ce département a toujours rempli à leur égard les fonctions de *Chancelier de France* en matière de justice civile et criminelle.

Vous saisissez l'analogie qu'on avoit voulu établir alors entre les fonctions judiciaires du Chancelier de France et du Ministre qui devoit les exercer dans les établissemens coloniaux.

Les conseils des condamnés ne se sont pas non plus bien pénétrés de la seconde disposition de l'art. 424 de notre Code d'instruction criminelle, qu'ils invoquent cependant en faveur de leurs clients.

Voici comme est conçu cet article.

Code d'Instruction criminelle.

ART. 424.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le Ministre de la justice les adressera à la Cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Vous voyez, Messieurs, que cet article renferme deux dispositions.

Le Ministre de la justice doit, suivant la première, envoyer dans les 24 heures à la Cour de cassation les pièces de la procédure.

Les condamnés peuvent aussi, d'après la seconde, transmettre au greffe de cette cour, soit leur requête, soit les autres pièces de leur jugement: la seule obligation qui leur est imposée, est celle de se servir pour cette transmission du ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Or, les pétitionnaires ont pour conseils deux avocats à la Cour de cassation.

M. le Ministre de la marine et des colonies fait fonctions de Ministre de la justice pour ces établissements, c'étoit donc lui qui devoit adresser à la Cour de cassation les pièces de la procédure qui lui étoient parvenues.

Les avocats à la Cour de cassation, conseils des condamnés, avoient aussi le pouvoir de les transmettre.

L'un d'eux fait passer le 10 mai 1824, à M. le Garde des sceaux, deux pièces; ce Ministre le 14 du même mois, ainsi quatre jours après leur réception, les envoie à M. le Ministre de la marine et des colonies, seul compétent, pour les adresser à la Cour de cassation.

M. le Garde des sceaux peut bien aussi servir d'intermédiaire pour l'envoi des pièces à la Cour de cassation, mais il faut qu'il y soit provoqué par M. le Ministre de la marine et des colonies.

Ainsi, les conseils des condamnés ayant perdu de vue la séparation d'attributions entre le ministère de la marine et celui de la justice, ainsi que la seconde disposition de l'article 424 de notre code d'instruction criminelle, ont été en partie causes des retards et de la confusion qui ont eu lieu dans la transmission des différentes pièces et dans la correspondance.

Le 27 décembre 1825, l'un des conseils des pétitionnaires s'étant, enfin, aperçu que la marche qu'il suivoit n'étoit pas régulière, écrivit à M. le Garde des sceaux pour réclamer de lui les deux pièces qu'il lui avoit envoyées le 10 mai 1824.

M. le Garde des sceaux répondit que les deux pièces avoient été transmises, dès le 14 mai 1824, à M. le Ministre de la marine. M. le Garde des sceaux s'étant aperçu que l'exemplaire *imprimé* de l'arrêt de la Cour royale de la Martinique étoit resté dans ses bureaux, le renvoya aussi; il est ici, joint aux différentes pièces.

Le 15 mai 1824, M. le Ministre de la marine avoit fait un autre envoi de pièces à M. le Garde des sceaux, afin de le consulter sur ce qu'il avoit à faire dans cette affaire; le 23 juin suivant, M. le Garde des sceaux donna son avis.

Les pièces envoyées à ce Ministre, par celui de la marine, sont, il est vrai, restées dans les bureaux du ministère de la justice, et ce n'est que long-temps après qu'elles ont été réclamées, qu'elles ont été renvoyées. M. le Ministre de la justice, en France, savoit qu'il ne lui appartenoit pas de leur donner, de son propre mouvement, une destination, et le long silence des réclamants lui a même fait croire *que le pourvoi étoit abandonné.*

Enfin, le 8 mars dernier, l'un des conseils des condamnés a réclamé ces pièces de M. le Ministre de la marine, qui a répondu qu'elles étoient dans les bureaux du Ministre de la justice; dès qu'elles ont été demandées à ce Ministre, il s'est empressé de les renvoyer à M. le Ministre de la marine, qui lui en a accusé réception, et lui a annoncé qu'elles seroient

transmises directement à la Cour de cassation. Ainsi s'est accomplie la règle qui veut que le Ministre de la marine et des colonies fasse les fonctions, pour ces établissements, de Ministre de la justice, même en France.

Si les conseils des condamnés n'avoient pas perdu de vue cette règle administrative, s'ils n'avoient pas négligé d'user de la faculté que leur laissoit la seconde disposition de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, ils auroient évité tous ces retards d'envoi de pièces et conséquemment toutes les lenteurs que cette affaire a éprouvées.

Mais, les voies de la justice vont enfin être ouvertes aux pétitionnaires, et si leurs réclamations obtiennent le succès qu'ils en espèrent, rendus à leurs familles et à leurs foyers, ils reporteront dans leur sein le souvenir et la reconnoissance de la justice qui leur aura été rendue dans la mère-patrie.

Le passé n'est au pouvoir de personne, c'est donc du présent dont nous allons nous occuper, dans l'intérêt des parties plaignantes. Le présent jalonne presque toujours l'avenir.

Le présent est l'envoi, à la Cour de cassation, des pièces relatives à cette affaire.

C'est le 8 février dernier, que M. le procureur-général près la Cour de cassation a envoyé à M. le Ministre de la marine, deux expéditions de l'arrêt de cette Cour, en date du 27 janvier aussi dernier. Le 14 février 1826, son Excellence a répondu que les pièces étoient demandées et a joint à sa réponse une expédition en forme de l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, du 12 janvier 1824. Le Ministre annonce

aussi qu'il a donné des ordres à M. le gouverneur de la colonie de lui envoyer toutes les autres pièces, et qu'il les lui renouvelle.

L'arrêt de la Cour de cassation s'exécute donc; cependant les précédents effraient les conseils des condamnés. Des pièces demandées, depuis dix ou douze ans, dans la colonie ne sont pas encore parvenues en France. Nous espérons que la loyauté et le noble caractère de M. le Ministre actuel des colonies mettra les infortunés pétitionnaires à l'abri d'un si grand malheur.

Le principal objet des pétitions pouvant être rempli chaque jour, par l'arrivée des pièces de la procédure, nous allons vous entretenir, en peu de mots, des autres demandes des condamnés. Ils voudroient, 1° que la Chambre envoyât, à chacun de messieurs les Ministres du Roi, une copie de leurs pétitions.

2° Qu'une commission fût formée pour la révision de leur procès.

3° Qu'on fît des recherches pour s'assurer si certaines lois ou certains réglements ont été enregistrés dans la colonie.

Nous pensons que la seule énonciation de ces demandes vous les a fait apprécier.

Les condamnés peuvent adresser directement leur supplique au Roi, s'ils croient qu'il y a lieu à la révision de leur procès; la Chambre des Pairs ne peut intervenir dans une pareille réclamation, ni dans les vérifications qu'on desire. L'arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier dernier, pouvant, à chaque instant, être exécuté, le renvoi, à M. le Ministre de la marine

et des colonies, des pétitions, ne seroit d'aucune utilité pour les pétitionnaires.

Votre Comité vous propose de passer à l'ordre du jour sur toutes les pétitions.

PRESSIONS
N° 98.
—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mai 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE,

Sur la pétition des condamnés de la Martinique.

MESSIEURS,

On invoque l'ordre du jour; on nous adjure de décliner toute intervention dans une affaire dont la Cour de cassation se trouve désormais saisie. Ce seroit, de notre part, dit M. le rapporteur, interrompre le cours de la justice; ce seroit entraver mal-à-propos son action. Au surplus, ajoute-t-il, si les condamnés de la Martinique ont quelques plaintes à former, ce n'est pas contre le Gouvernement qui a fait ce qu'il a dû faire; ce seroit bien plutôt contre leurs propres conseils qui les ont mal dirigés, et qui ne doivent imputer qu'à leurs fausses démarches les délais et les lenteurs de la procédure.

M. le Ministre de la marine s'est expliqué dans le même sens. Selon lui, le ministère dont il est le chef est exempt de blâme; le ministère de la justice est irréprochable; tout est bien; tout a été bien; du moins aucun tort ne sauroit être légitimement imputé aux autorités, soit françaises, soit coloniales.

S'il étoit vrai que la demande des pétitionnaires tendît à préjuger, de près ou de loin, en tout ou en partie, l'une ou l'autre des questions sur lesquelles la Cour de cassation est appelée à statuer, j'en serois sincèrement affligé; car je pense, moi, que leurs griefs ne sont que trop réels, et qu'ils ont droit à quelque marque d'intérêt signalé; mais, avant tout, respect au cours de la justice. Je me rangerois donc, quoiqu'à regret, à l'avis de M. le rapporteur; je serois le premier à solliciter l'ordre du jour.

Heureusement il n'en est rien; heureusement il me sera facile de démontrer, je m'en flatte, que l'humble supplique des pétitionnaires ne tend à préjuger, sous aucun rapport, aucune des questions dont l'autorité judiciaire aura plus tard à s'occuper; il me sera facile de démontrer que les pétitionnaires ne demandent rien qui ne soit de notre ressort; rien qui ne tombe pleinement dans nos attributions; rien, en un mot, qu'il ne soit de notre part juste et raisonnable de leur accorder.

Pour bien apprécier la demande des pétitionnaires, il est nécessaire de se faire d'abord une juste idée de leur position; et pour se faire une juste idée de leur position, il est indispensable de rappeler, en peu de mots, les faits qui n'ont été, il faut bien le dire, qu'incomplétement énoncés par M. le rapporteur.

Vers le milieu de l'année 1823, une brochure fut publiée, en France, sous ce titre: *De la situation des gens de couleur libres dans les Antilles françaises.*

Cette brochure, la voici:

Chacun peut en prendre connoissance, et ensuite en penser ce qu'il lui plaira. Tout ce que j'en veux dire

ici, c'est qu'elle ne fut publiée qu'après que l'éditeur eût rempli toutes les formalités exigées par la loi; c'est qu'elle fut distribuée aux Chambres, adressée au Gouvernement; c'est qu'elle n'éveilla, sous aucun point de vue, la sollicitude du ministère public.

Transportée dans nos colonies, son sort fut très divers.

A la Guadeloupe, même silence de la part de l'autorité, même liberté de circulation. A la Martinique, grande rumeur. Trois hommes de couleur, les nommés Bissette, Fabien fils, et Volny (ce sont les pétitionnaires), reçurent cette brochure, la lurent, et la communiquèrent à plusieurs personnes.

Pour ce simple fait d'avoir lu et communiqué une brochure qui n'étoit pas poursuivie en France, qui n'étoit pas prohibée encore dans la colonie, ils furent arrêtés et mis en jugement.

Je dis, Messieurs, pour ce simple fait d'avoir lu et communiqué une brochure qui n'étoit pas prohibée dans la colonie; car la date de leur arrestation est du 15 décembre 1823, et la proclamation du gouverneur qui prohibe l'introduction de la brochure est du 20 du même mois.

D'abord, on ne les accusoit de rien moins que de participation à un complot, que de complicité dans une conspiration, et l'on produisoit, en preuve de cette complicité prétendue, le fait même qui leur étoit reproché. Il y alloit de la tête.

En outre, perquisition faite à leur domicile, on y avoit trouvé divers mémoires, composés ou transcrits par eux, mémoires qui n'avoient reçu de leur part aucune sorte de publicité, mémoires qu'ils destinoient

simplement à être remis au gouverneur, et transmis par celui-ci à Sa Majesté; mémoires enfin dont le but étoit d'exposer les griefs des gens de couleur, et de solliciter quelque amélioration dans leur sort.

Par-devant les tribunaux, l'accusation de participation à un complot, réel ou imaginaire, le fait de complicité dans une conspiration, véritable ou supposée, fut abandonné faute de preuve. Les trois pétitionnaires furent donc condamnés sur ces deux faits :

1° D'avoir lu et communiqué une brochure non prohibée ;

2° D'avoir composé ou transcrit, sans les publier, des mémoires destinés ultérieurement à être placés sous les yeux du Roi.

Pour ces deux faits, ils furent condamnés en première instance, le 5 février 1824, au bannissement; et sur un appel *a minimâ* interjeté par le ministère public, ils furent condamnés par la Cour royale, le 12 janvier, aux galères perpétuelles, à la marque, et à l'exposition, le tout aux termes d'un édit du 16 avril 1757, rendu, si je ne me trompe, contre les encyclopédistes.

Si quelqu'un doutoit des motifs et des termes de la condamnation, je tiens à la main l'arrêt du 12 janvier, et je suis prêt à le lire.

Il est bon maintenant que la Chambre sache qu'il est de règle aux colonies que tout jugement portant peine afflictive ou infamante est susceptible de pourvoi en cassation.

Ainsi le veut le réglement de 1738, titre 4, art. 6.

A la vérité, avant la révolution, ce mode de procéder étoit rarement mis en œuvre, la forme de la révi-

sion semblant plus facile et plus favorable ; il en existe néanmoins de nombreux exemples. Durant le cours des vingt-cinq années qui ont précédé la restauration, nos colonies ayant passé de bonne heure dans les mains de l'étranger, tout recours au tribunal suprême de France dut nécessairement cesser ; mais aussitôt la restauration, la justice reprit son cours régulier, et les exemples de pourvoi en cassation se retrouvent. Je puis citer en ce moment cinq exemples d'arrêts de la Cour de cassation qui admettent de tels pourvois, ou statuent en conséquence :

1° 27 octobre 1814, affaire Bascher-de-Boisgely (Guadeloupe).
2° 14 septembre 1818, même affaire.
3° 15 juillet 1824, affaire Darrac (Pondichéry).
4° 11 juillet 1824, affaire Rollande (Martinique).
5° 5 juillet 1825, affaire Rougeon (Guadeloupe).

Ceci étant bien compris, les pétitionnaires déclarèrent se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui les condamnoit aux galères perpétuelles. Mais le greffier de la Cour royale ne jugeant pas leur pourvoi admissible, refusa de le recevoir. Il fit plus ; il refusa de leur donner acte de son refus, de telle sorte qu'il ne leur est pas possible de justifier aujourd'hui, par-devant la Cour de cassation, qu'ils aient signifié leur pourvoi en temps utile.

Le ministère public partageant l'erreur du greffier, se hâta de faire exécuter la portion de l'arrêt qui étoit susceptible d'exécution dans la colonie. Les trois pétitionnaires, nonobstant leur pourvoi, nonobstant qu'aucun jugement criminel ne soit exécutoire, tant

qu'il subsiste un recours, furent flétris et exposés publiquement!

Ils furent ensuite expédiés en France, pour y subir au bagne le surplus de leur condamnation.

Arrivés à Brest le 18 avril 1824, leur premier soin fut d'instruire le sous-préfet de leur position; un mois après, le 21 mai, ils déposèrent une protestation en forme au greffe du tribunal de première instance.

Dans l'intervalle entre ces deux actes, ils s'étoient adressés à deux avocats près la Cour de cassation, et leur avoient envoyé des pouvoirs, à l'effet de faire valoir leurs droits.

L'un des deux avocats, M^e^ Isambert, adressa en conséquence, le 10 mai 1824, une copie imprimée du jugement, accompagnée d'une requête en cassation à M. le Garde des sceaux, en le suppliant de transmettre le tout dans les vingt-quatre heures à la Cour de cassation, ainsi qu'il en est tenu, dans les cas *ordinaires*, aux termes de l'article 424 du code d'instruction criminelle.

M. le Garde des sceaux n'ayant jugé convenable ni de transmettre les pièces à la cour de cassation, ni même d'en accuser réception; l'avocat renouvela sa supplique le surlendemain 12 mai.

J'ai ici les deux suppliques, elles sont enrégistrées l'une et l'autre au ministère de la justice sous le numéro 4481.

Même inaction, même silence de la part de M. le Garde des sceaux.

C'étoit la faute de l'avocat lui-même, nous dit ici M. le rapporteur. Il devoit savoir que c'est le Ministre de la marine qui remplit, eu égard aux jugements rendus

dans les colonies, le rôle que M. le Garde de ssceaux remplit, eu égard aux jugements rendus en France.

Supposons qu'il en soit ainsi, ce qui d'ailleurs n'est pas écrit dans nos codes, en auroit-il coûté beaucoup à M. le Garde des sceaux d'en avertir l'avocat qui s'adressoit à lui mal-à-propos?

Quoi qu'il en soit, deux mois s'écoulent. Au mois de juillet 1824, l'autre avocat, Me Chauveau-Lagarde, se présente au greffe de la Cour de cassation, pour y déposer lui-même une requête et la copie du jugement, ainsi que le Code d'instruction criminelle y autorise les condamnés, dans les cas ordinaires. (Article 424.)

Le greffier de la Cour de cassation refuse le dépôt, prétextant qu'il ne peut être saisi régulièrement que par l'intermédiaire du ministère de la marine, lorsque le jugement a été prononcé dans les colonies.

L'avocat tombe malade, et l'affaire reste en suspens.

A peine relevé de sa maladie, il adresse une requête au Ministre de la marine, le 22 mars 1825. Dans une audience que ce Ministre lui accorde, il est prévenu que l'opinion du bureau des colonies étant que le pourvoi des condamnés n'est pas recevable, il ne sera fait aucune démarche par le ministère pour saisir la Cour de cassation.

J'observe ici qu'en supposant cette opinion bien fondée, (et il n'en étoit rien), ce n'étoient pas les bureaux de la marine, c'étoit la Cour de cassation qui étoit juge de la légitimité du pourvoi.

L'affaire en étant à ce point, M. de Marchangy, avocat-général près la Cour de cassation, rédige un travail tendant à prouver que le pourvoi est admissible,

et fondé tant sur les lois existantes que sur la jurisprudence établie. Ce travail, remis au ministère de la marine, reste neuf mois sans réponse.

Enfin, au mois de décembre 1825, l'avocat obtient de M. le Ministre de la marine une nouvelle audience.

Ici commence une nouvelle série de faits.

Il paroît en effet que dans cette audience l'avocat, désespérant d'obtenir qu'il fût donné cours à l'action de la justice, et outrepassant les pouvoirs qu'il avoit reçus de ses clients, parla de lettres de grace, donnant ainsi à entendre qu'il seroit disposé, sous cette condition, à se désister du pourvoi, puisqu'aux termes de nos lois, nulle grace ne sauroit être accordée tant que la condamnation n'est pas irrévocablement acquise à la vindicte publique.

Néanmoins il n'y eut ni proposition formelle d'une part, ni engagement pris de l'autre.

M. le Ministre de la marine déclara seulement qu'il prendroit les ordres du Roi. L'avocat promit qu'il en référeroit à ses clients.

J'ignore ce que fit le premier; mais ce que je sais, c'est que les pétitionnaires, à la première proposition qui leur fut faite de solliciter pour eux des lettres de grace, signifièrent péremptoirement à leur avocat qu'il eût à poursuivre sans délai l'admission de leur pourvoi. Nous ne pouvons pas rester, s'écrièrent-ils avec une généreuse fierté, sous le poids de la flétrissure, de l'exposition, de l'infamie, de la mort civile. Qu'on nous donne des juges; qu'on laisse agir la justice; là se bornent tous nos vœux.

J'ai ici leurs lettres du 21 au 26 décembre; j'ai aussi la réponse de l'avocat, qui leur fait savoir que d'après

leur ordre il va reprendre ses démarches. (27 décembre.)

Nouvelle audience du Ministre de la marine, le 29 du même mois. Ce magistrat, éclairé enfin par le mémoire de M. l'avocat-général de la Cour de cassation, déclare qu'il consentira à faire venir de la Martinique les pièces de la procédure.

Cependant, pour hâter l'effet de sa promesse, les deux avocats des pétitionnaires s'adressent directement au président de la section criminelle de la Cour de cassation; ils lui exposent de vive voix l'état de l'affaire, l'inutilité de leurs efforts, les obstacles qu'ils rencontrent. Ils demandent qu'un rapporteur soit nommé, et qu'il soit chargé de prendre connoissance des droits et de la situation des condamnés.

M. le président de la section criminelle fait droit à leur requête. M. Avoyne-Chantereine est nommé rapporteur.

Aussitôt tout change de face.

Le 17 janvier, sans aucune provocation nouvelle, M. le Garde des sceaux s'avise enfin qu'il seroit à propos d'accuser réception de deux suppliques et de la requête en cassation qui lui ont été adressées vingt-deux mois auparavant; il déclare en même temps que le tout a été renvoyé par lui à M. le Ministre de la marine, le 14 mai 1824.

Le 27 janvier, rapport fait à la section criminelle de la Cour de cassation, par M. le conseiller Avoyne-Chantereine; et sur ce rapport, arrêt qui ordonne que toutes les pièces de la procédure seront demandées au ministère de la marine.

Le 14 février, sur la signification qui lui est faite de

cet arrêt, M. le Ministre de la marine déclare qu'il vient d'écrire à la Martinique, pour demander l'envoi des pièces de la procédure.

Enfin, le 26 mars, ce Ministre se décide à transmettre à la Cour de cassation une expédition manuscrite, authentique et officielle, du jugement rendu le 12 janvier 1824, contre les pétitionnaires, expédition dont le ministère de la marine étoit en possession dès le 10 mai 1824, ainsi qu'il conste par le visa même du secrétaire-général.

Je néglige de parler d'une correspondance qui a eu lieu dans le courant de janvier, entre les avocats des pétitionnaires et M. le Ministre de la marine, au sujet des lettres de grace, parceque cette correspondance n'eut aucune suite; les avocats déclarant, au nom de leurs clients, qu'ils ne pourroient accepter que des lettres d'abolition dans l'ancienne forme, emportant annulation du jugement, et réhabilitation complète; et le Ministre répliquant que l'obtention de lettres semblables dépasseroit ses pouvoirs, et peut-être les droits de la Couronne, dans notre monarchie constitutionnelle.

Tels sont les faits.

Je ne sais si la Chambre en aura bien saisi la marche et l'enchaînement.

En tout cas, je doute qu'après en avoir entendu l'exposition, elle partage l'avis de M. le rapporteur; je doute qu'elle impute à la négligence et à la maladresse des défenseurs des pétitionnaires le long emprisonnement de ces derniers, et les obstacles qui se sont opposés jusqu'ici au cours naturel de la justice.

Qu'ont-ils pu faire, en effet, les défenseurs, qu'ils

n'aient fait sur-le-champ? N'ont-ils pas tenté toutes les voies, frappé à toutes les portes, usé de toutes les ressources, tantôt pressants quand leurs démarches sembloient promettre quelques succès, tantôt temporisant quand les circonstances paroissoient défavorables, ballottés d'un ministère à l'autre, et revenant sans cesse à la charge.

Ils ont eu tort, nous dit-on, de s'adresser d'abord au ministère de la justice; ils devoient déposer leur requête au greffe de la Cour de cassation; mais, deux mois plus tard, nous voyons le greffier refuser de la recevoir; ils devoient solliciter l'entremise du ministère de la marine; mais le ministère de la marine les a tenus dix mois de suite en suspens.

Qui ne voit d'ailleurs que rien, absolument rien, ne seroit fait encore en faveur des pétitionnaires, si ces mêmes conseils, en désespoir de cause, et par un acte de décision, sans exemple peut-être, n'eussent pris sur eux de demander directement à la section criminelle de la Cour de cassation la nomination d'un rapporteur, sur une affaire dont elle n'étoit pas régulièrement saisie, et si celui de nos honorables collègues qui préside cette section n'eût, à son tour, pris sur lui de déférer à cette demande?

Je doute également que la Chambre considère, soit le ministère de la justice, soit celui de la marine, comme absolument sans reproche, lorsqu'on voit M. le Garde des sceaux demeurer vingt mois sans accuser réception des pièces qui lui sont adressées, et ne s'y décider qu'au moment même où la Cour, ayant nommé un rapporteur, toute l'affaire est sur le point d'éclater au grand jour; lorsqu'on voit, d'autre part, les bureaux

de la marine déclarer hautement, de leur certaine science et pleine autorité, qu'aucun pourvoi de cassation n'est admissible contre les arrêts rendus dans les colonies, tandis que la même année, presque au même instant, un pourvoi étoit admis contre un arrêt rendu par cette même Cour royale de la Martinique, qui a condamné les pétitionnaires, tandis que la Cour de cassation recevoit les pièces de cette affaire, (affaire Rollande), par l'intermédiaire apparemment de ces mêmes bureaux de la marine, et y statuoit, le 11 juin 1825.

Au demeurant, il ne s'agit point ici de récriminer. Les pétitionnaires seroient en droit de se plaindre, mais ils ne se plaignent de rien; ils seroient en droit d'accuser, mais ils n'accusent personne. Que le passé donc soit mis en oubli, occupons-nous de l'avenir.

Les pétitionnaires s'adressent à vous, Messieurs, c'est de leur avenir qu'ils vous entretiennent, c'est sur le sort qui leur est réservé que vous pouvez exercer une salutaire influence.

Leur pétition se résout en trois chefs distincts:

En premier lieu, ils vous demandent d'intercéder pour eux près de M. le Ministre de la marine, afin que des ordres sévères soient donnés par lui aux autorités de la Martinique, touchant l'envoi des pièces de la procédure qui les concerne.

Et ne croyez pas que leur sollicitude sur ce point soit dénuée de motifs, ni de fondement. Il faut que vous le sachiez, en effet; rien n'est plus difficile que d'obtenir, en ceci, obéissance de la part des autorités coloniales; voici, par exemple, un fait qui vous don-

nera lieu de juger si l'anxiété des pétitionnaires est exagérée.

Un sieur Bascher de Boisgely est condamné, en 1813, par la Cour royale de la Guadeloupe. Il se pourvoit contre le jugement.

Arrêt de la Cour de cassation, le 27 octobre 1814, ordonnant l'apport des pièces de la procédure.

Quatre ans s'écoulent sans réponse. En 1818, les autorités coloniales se décident enfin à envoyer une partie des pièces.

Second arrêt de la Cour de cassation, ordonnant l'apport du surplus, le 14 septembre 1818.

Deux ans s'écoulent.

Le 18 mai 1820 le Président de la section criminelle écrit officiellement au ministère de la marine, pour réclamer l'exécution de l'arrêt du 14 septembre 1818.

Aujourd'hui, 6 mai 1826, les pièces ne sont pas encore arrivées.

Voyez, Messieurs, si les pétitionnaires sont en droit d'être inquiets: voyez, s'il ne convient pas que la Chambre des Pairs intervienne de tout le poids de son influence pour prévenir un semblable scandale, pour détourner par avance un semblable malheur. Apparemment les autorités de la Martinique ne sont pas en rebellion ouverte contre le ministère de la marine; celui-ci, s'il le veut, sera obéi; et si vous le lui demandez sérieusement, sans doute, il le voudra.

Ce qui est sûr, c'est qu'au 1er mars 1826, les autorités de la Matinique déclaroient encore qu'il n'étoit arrivé aucun ordre relatif à l'envoi des pièces. J'ai

ici une lettre de la femme de l'un des condamnés à qui cette réponse a été faite.

La seconde demande des pétitionnaires n'est pas moins digne de considération.

Ils ont été condamnés, je l'ai dit, aux termes d'un édit du 16 avril 1757; édit rendu, je l'ai dit aussi, contre les publications des encyclopédistes. Cet édit a-t-il été enregistré et publié à la Martinique? Étoit-il loi de la colonie? ils affirment le contraire; ils produisent en preuve de leur assertion, le Code de la Martinique, le recueil des constitutions coloniales de M. Moreau de Saint-Méry, tous les recueils officiels. L'édit y manque. S'il a été ou non enregistré, c'est un fait qui ne peut être vérifié qu'aux archives de la marine à Paris, où dans les archives même de la colonie. Les pétitionnaires sont détenus à Brest; l'accès des archives de la colonie est interdit à leur famille; celui des archives de la marine l'est à leurs conseils. Ils supplient que la Chambre s'intéresse en leur faveur; ils supplient que M. Ministre de la marine veuille bien ordonner les recherches nécessaires pour constater un point de législation, d'où dépend peut-être le sort de leur pourvoi, et leur faire délivrer une attestation du résultat de ces recherches.

Leur troisième demande enfin, est de la même nature, de la même justice que la seconde.

Ils ont été jugés sans défenseur, à huis clos, selon toutes les formes inquisitoriales de l'ordonnance de 1670: or, il existe un décret rendu par l'assemblée constituante, le 9 octobre 1789, et promulgué le 3 novembre de la même année, par lettres-patentes du feu Roi Louis XVI qui porte réforme de la procédure

sur tous ces points. Ce décret a été enregistré à la Guadeloupe, le 17 août 1790. Il l'a été à Bourbon et à l'île de France, ainsi qu'il appert par les arrêtés du 8 vendémiaire et 23 brumaire an 12, et par l'ordonnance du 12 mai 1818. L'a-t-il été à la Martinique? les pétitionnaires l'assurent; les magistrats les plus éclairés semblent n'en faire aucun doute; s'il en est ainsi la condamnation tombe de plein droit. Mais comment le prouver, si ce n'est encore par des recherches dans les archives de la marine? Le sieur Rollande dont j'ai parlé tout-à-l'heure, n'ayant pu faire cette preuve, son pourvoi a échoué.

Si vous desirez, Messieurs, que le fait soit vérifié, il le sera; pourriez-vous ne pas le vouloir?

Vous le voyez d'ailleurs: aucune de ces demandes ne préjuge aucune des questions de droit dont la Cour de cassation peut être saisie; toutes sont relatives à des actes purement administratifs qu'il dépend du ministère de la marine d'accomplir, qu'il dépend de vous d'obtenir de lui. Un ordre sévère de sa part, dix minutes de recherches au dépôt de la marine peuvent mettre un terme à de longues souffrances, et réparer de grandes injustices.

Seroit-il possible que le Ministre de la marine demeurât sourd à de si légitimes réclamations, et que vous restassiez muets?

Messieurs, qu'il me soit permis d'y insister en finissant. Les pétitionnaires sont bien malheureux. Jamais hommes ne se sont présentés devant vous avec plus de droit à l'intérêt, à la pitié des ames honnêtes.

Ils ont été condamnés! Pourquoi? pour avoir lu et communiqué une brochure qui n'étoit pas prohibée;

pour avoir composé, dans le silence du cabinet, des suppliques adressées au roi, et au roi seul. Ils ont été condamnés? Comment? Sans défenseurs, à huis clos, sur la sellette. Ils ont été condamnés! A quoi? Aux galères perpétuelles, à l'exposition, à la flétrissure!

C'est peu. Ils ont déclaré se pourvoir en cassation. On a refusé de leur donner acte de leur déclaration. Ils ont déclaré se pourvoir en cassation; et malgré cette déclaration solennelle, ils ont été flétris et exposés provisoirement. Pour obtenir enfin justice, ils se sont adressés à M. le Garde des sceaux. M. le Garde des sceaux n'a pas daigné leur répondre. Ils ont invoqué l'assistance de M. le Ministre de la marine; M. le Ministre de la marine a, pendant un an, fermé l'oreille à leurs prières. Ce n'est rien encore. Malgré leurs instances, malgré leurs démarches, malgré leurs efforts, on leur dit aujourd'hui que leur pourvoi vient trop tard. On leur impute à tort les refus qu'ils ont subis, les denis de justice qu'ils ont éprouvés, les délais dont on les a successivement accablés. C'est par un bonheur inespéré, qu'une autre irrégularité dans la procédure, le défaut de signification du jugement qui les condamne, les relève momentanément de la déchéance qu'ils ont encourue, par la faute, par la seule faute des officiers de justice, des magistrats, et des Ministres. En ce moment, épuisés par le chagrin, dévorés par l'inquiétude, accablés de maladies, au fond d'un cachot infect, ils sollicitent la faveur d'être admis dans les hôpitaux de la marine. L'administration de la marine n'est point autorisée à les recevoir; ils

sont à la disposition de l'autorité civile. Rien ne se peut pour les soulager.

Cependant, depuis deux ans de misère, c'est la première fois que vous entendez une plainte sortir de leur bouche. En 1824 et 1825, lorsque la fameuse affaire de la conspiration de la Martinique, première cause de leur infortune s'est agitée dans les Chambres, ils ont gardé le silence. Vous avez entendu M. le Ministre de la marine lui-même rendre justice à la patience, à la discrétion, à la circonspection de leurs défenseurs. Cette année encore, ils ne s'adressent point à la Chambre des Députés, de peur que la publicité des débats ne retentisse au-delà des mers. Ils ne s'adressent qu'à vous; ils n'ont fait imprimer leur pétition qu'à un petit nombre d'exemplaires; ils ne l'ont distribuée qu'à huit ou dix d'entre nous, tout au plus.

Messieurs, ce qu'ils demandent, ce qu'ils attendent de nous, et par nous, du Gouvernement, ce n'est que justice, justice stricte, justice étroite et rigoureuse. Ils demandent que la Cour suprême soit mise en état de statuer sur leur sort. Cette justice, qui est une dette du Roi envers le dernier des criminels, cette justice qu'obtiennent en France sur-le-champ et sans difficulté l'incendiaire, l'assassin, le parricide, cette justice qu'ils seroient en droit d'exiger, ils l'implorent, les infortunés! j'ose assurer du moins qu'ils ne l'auront pas implorée en vain.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la marine.

